

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2823).

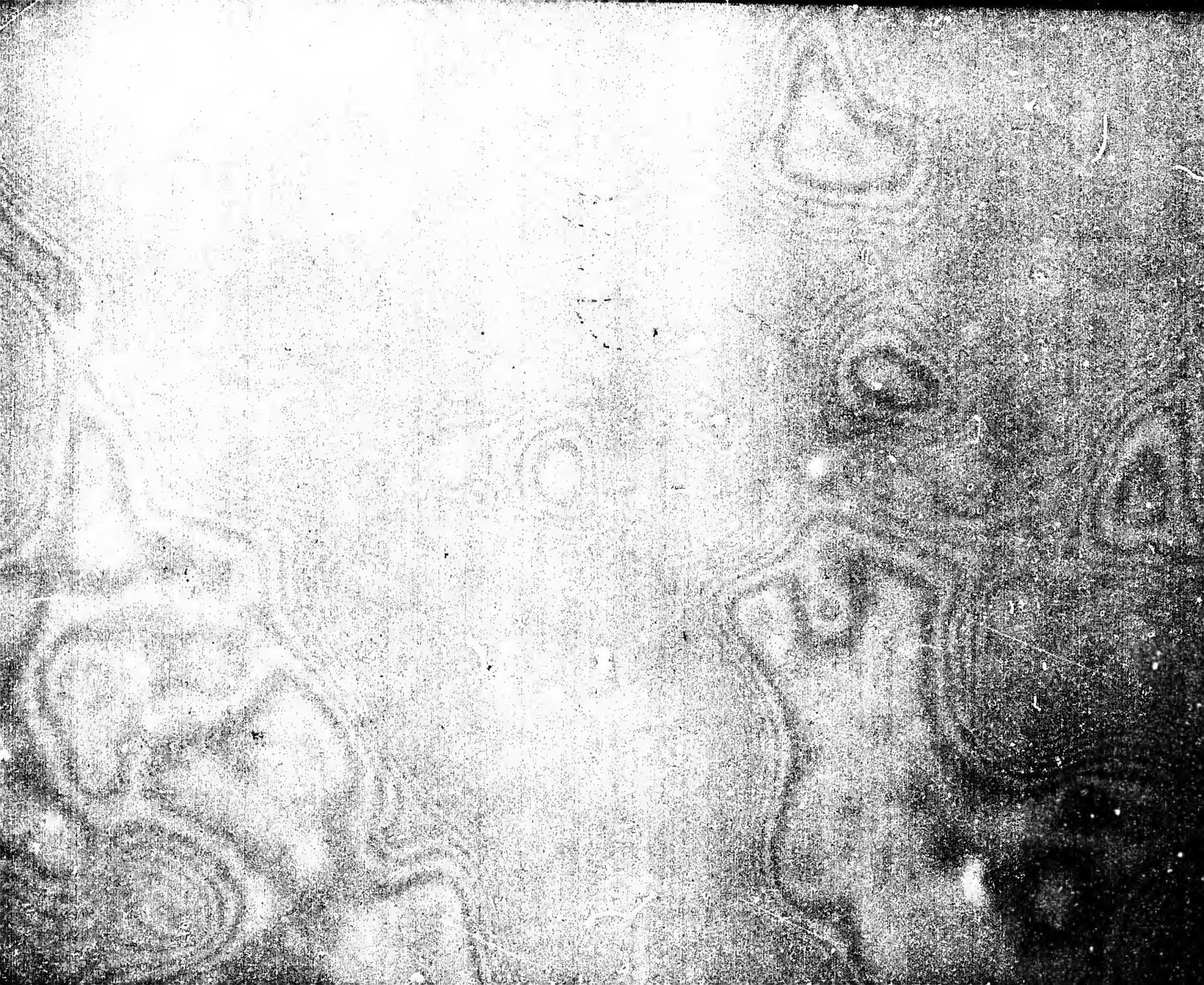
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2878).

Premier ministre (p. 2878).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2878).
Agriculture (p. 2894).
Anciens combattants (p. 2898).
Budget (p. 2900).
Commerce et artisanat (p. 2904).
Commerce extérieur (p. 2904).
Consommation (p. 2908).
Coopération et développement (p. 2908).
Culture (p. 2909).
Défense (p. 2910).
Droits de la femme (p. 2910).
Economie et finances (p. 2911).
Éducation nationale (p. 2911).
Énergie (p. 2919).

Environnement (p. 2919).
Fonction publique et réformes administratives (p. 2920).
Intérieur et décentralisation (p. 2922).
Jeunesse et sports (p. 2924).
Justice (p. 2924).
Mer (p. 2926).
Plan et aménagement du territoire (p. 2927).
P.T.T. (p. 2928).
Relations avec le parlement (p. 2929).
Relations extérieures (p. 2930).
Santé (p. 2932).
Temps libre (p. 2938).
Transports (p. 2939).
Travail (p. 2941).
Urbanisme et logement (p. 2948).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2952).

4. Rectificatifs (p. 2953).



QUESTIONS ECRITES

Relations extérieures : ministère (personnel).

16931. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le déclin de l'influence de la France, en particulier dans les disciplines juridiques, économiques et de gestion. Ce déclin est regretté et inquiète dans les Etats qui ont entretenu avec la France des relations constantes privilégiées, souvent déterminantes et fructueuses dans l'élaboration de la pensée juridique, économique et de gestion et dans celle des systèmes juridiques. Comme ce déclin ne paraît pas irrémédiable, il est demandé quelles mesures sont envisagées avec continuité et persévérance pour pallier les effets de ce déclin. En mesure immédiate, il est demandé si les attachés culturels des Ambassades de France ne pourraient pas avec diligence et présence efficace faire connaître les besoins de chaque Etat, d'une part aux Universités, et d'autre part, aux universitaires et praticiens français, par des liens personnels qu'ils établiraient avec eux, dans une rénovation de la fonction et de la mission d'attaché culturel. Il serait en particulier hautement souhaitable que les attachés culturels soient « mobilisés » et « sensibilisés » à cette tâche; il serait également nécessaire, pour que s'établissent avec fruit ces rapports personnels, que le plus grand nombre d'entre eux soient au moins titulaires d'un doctorat d'Etat, de manière à être en équivalence de titres et de compétences avec les universitaires français, et collaborer avec eux, notamment avec un grand nombre de maîtres-assistants prêts à assurer cette collaboration à des fins les plus louables pour un renouveau de l'influence française à l'extérieur, dont dépend en partie la vitalité de notre commerce extérieur.

Communes (finances locales).

16932. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les modalités de répartition de la dotation spéciale destinée à subventionner l'action culturelle entreprise dans les communes. Il souhaiterait connaître le montant des sommes allouées pour le département de la Loire et quelles sont les communes bénéficiaires d'une telle dotation.

Professions et activités sociales (aides familiales).

16933. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le contenu de la réponse apportée le 25 janvier 1982 à sa question n°4431 du 26 octobre 1981 concernant les travailleuses familiales. Il était indiqué qu'une concertation se poursuivait sur la question du financement des services de travailleuses familiales. L'objectif était d'analyser l'ensemble des problèmes posés par cette activité et de rechercher une meilleure adaptation de ces services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics. Il lui demande quels sont les premiers enseignements qu'on a pu tirer de cette concertation et si des mesures précises seront prises prochainement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

16934. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle qui pénalisent les entreprises qui sont soumises, du fait de leur activité, à des investissements importants et fréquents. Tel est le cas, par exemple, des entreprises de transports publics de marchandises dont le renouvellement quasi permanent du parc qui constitue leur outil de travail, entraîne un assujettissement à la taxe professionnelle dans des proportions telles qu'elle décourage l'investissement, donc la création d'emploi. Alors que sont à l'étude de nouvelles bases de calculs de cette taxe, il lui demande si des dispositions particulières sont prévues pour ces entreprises qui éprouvent de plus en plus de difficultés pour amortir leur matériel.

Enseignement (fonctionnement : Pas-de-Calais).

16935. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des nombreuses protestations qu'a suscitées la proposition ministérielle relative à la création des postes dans l'Académie de Lille. En effet, la notification qui prévoit 200 ouvertures de postes dans le Nord contre 36 dans le Pas-de-Calais laisse apparaître une disparité inacceptable entre ces deux départements de l'Académie et notamment l'insuffisance de la dotation du Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande

s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire appliquer les clés de répartition habituelle à la région du Nord-Pas-de-Calais, soit 2/3 pour le Nord et 1/3 pour le Pas-de-Calais, cette solution étant à même de répondre plus équitablement aux besoins respectifs de chacun de ces départements.

Education physique et sportive (personnel).

16936. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes de mi-temps thérapeutiques présentées par des professeurs d'éducation physique en congé d'accident de service. La note de service n° 81025 B du 5 février 1981 prévoit que ces enseignants peuvent être autorisés à reprendre un travail à mi-temps dans un but thérapeutique tout en étant maintenu en congé. L'application de ce texte présente des difficultés sur trois plans: 1° tout d'abord cette note de service serait sans fondement légal ou réglementaire; 2° ensuite le fonctionnaire se trouverait dans une position non prévue par le statut général et donc sans droits déterminés expressément; 3° enfin, ce texte ne serait pas applicable aux autres catégories de personnels enseignants et non enseignants du ministère de l'éducation nationale, créant ainsi un déséquilibre des droits au sein des personnels d'une même administration ministérielle. Il lui demande d'une part une information sur les points de droit soulevés, d'autre part quelles mesures il compte prendre éventuellement pour supprimer un texte qui demeurerait sans application réelle, alors pour donner une suite aux demandes de mi-temps thérapeutique.

Enseignement secondaire (personnel).

16937. — 12 juillet 1982. — **M. Hubert Duhedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence existant entre les professeurs de l'enseignement du second degré et les professeurs d'enseignement général de collège et d'instituteurs spécialisés dans la procédure de maintien ou d'affectation dans un emploi de réadaptation. Des dispositions nouvelles contenues dans la note de service n° 81504 du 11 décembre 1981 ont été élaborées pour les professeurs de l'enseignement du second degré leur permettant d'obtenir un poste de reclassement, ainsi que le prévoit la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975. Aucune disposition de ce type n'apparaît dans la note de service n° 81392 du 13 octobre 1981 concernant les P.E.G.C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette inégalité de traitement entre plusieurs corps de professeurs, peu conforme à l'équité.

Enseignement (personnel).

16938. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux enseignants nommés sur un poste éloigné de leur lieu d'habitation. Il apparaît, au regard d'informations qui lui ont été communiquées que de nombreux enseignants sont affectés dans des villes éloignées de leur lieu d'habitation. Cette situation qui semble ne pas toujours se justifier par les besoins spécifiques de certains secteurs est tout à fait dommageable en ce qu'elle compromet largement la vie de famille de ces personnes. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner des instructions précises aux responsables régionaux afin qu'une répartition tenant plus largement compte de la situation familiale des enseignants soit mise en place dès la rentrée de 1983.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

16939. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation faite aux moniteurs d'ateliers des Centres de formation professionnelle pour adultes. Ces derniers qui effectuaient quarante heures de travail dont trente-six heures d'enseignement et quatre heures de préparation des cours bénéficieraient de l'ordonnance sur la réduction du travail hebdomadaire. Cependant, cette réduction d'horaire s'entend sur la période de préparation des enseignements. Il apparaît dommageable que cette période déjà très réduite et tout à fait nécessaire au bon déroulement des enseignements soit amputée d'une heure. En conséquence, il lui demande que les dispositions relatives à la réduction hebdomadaire de travail des moniteurs de C.F.P.A. garantissent une période de quatre heures minimum à la préparation des cours.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux - collectivités locales - calcul des pensions

16940. 12 juillet 1982. **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. En effet, ce texte vise les salariés ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans et ayant effectué trente-sept ans et demi de service dont vingt-cinq liquidables au titre de la C.N.R.A.C.L. Le cas de salariés, bénéficiant déjà d'une retraite et ayant accompli plus de quinze ans au service des collectivités locales, c'est-à-dire ayant droit à pension, ne semble pas avoir été envisagé. Aussi, ne sont-ils pas admis à faire valoir des cinquante-sept ans leurs droits à la retraite. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir la possibilité à cette catégorie de salariés, de choisir entre l'application de l'ordonnance précitée ou le droit commun, soit le droit à la retraite à soixante ans.

Enseignement personnel

16941. 12 juillet 1982. **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale et en particulier des agents de service et personnels administratifs. Le manque de postes dans ce domaine constitue une entrave au bon fonctionnement du service public de l'éducation dont les conséquences ne sont pas négligeables, allant d'une dégradation de l'accueil des élèves au mauvais entretien du patrimoine immobilier scolaire. Le barème de 1966 qui fixe les conditions d'attribution des postes d'agents aux établissements est aujourd'hui totalement dépassé. Il ne tient pas compte de l'évolution des structures scolaires et, dans le cas des agents de service ce barème est toujours basé sur un horaire hebdomadaire de quarante-huit heures alors que les agents effectuent aujourd'hui quarante-deux heures par semaine. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation et pour actualiser le barème de 1966.

Professions et activités médicales - médecine scolaire

16942. 12 juillet 1982. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des assistantes sociales concernant notamment la demande de rattachement du service social scolaire au ministère de l'éducation nationale. En effet, le syndicat national des assistantes sociales craint que dans le cadre du projet de loi sur la répartition des compétences, la spécificité du service social scolaire ne soit plus garantie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire cette revendication.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

16943. 12 juillet 1982. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants universitaires. Le blocage de leur carrière est toujours maintenu et aucune perspective de titularisation n'a été annoncée dans ce domaine. Il lui demande donc s'il compte mettre en application dans les plus brefs délais un nouveau statut des enseignants basé sur un corps unique dans lequel tous les assistants, titulaires ou non, seraient intégrés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

16944. 12 juillet 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation actuelle du service social scolaire. Le personnel de ce service, dont les objectifs sont d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves, à tout moment de leur vie scolaire et d'agir, en même temps au niveau institutionnel, afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse adaptée aux enfants, est inquiet pour son avenir, en particulier dans le cadre de la décentralisation qui prévoit la départementalisation du service social de la santé scolaire. Il demande quelles sont ses intentions face à cette question et quelles mesures il compte prendre pour permettre le développement nécessaire de l'action sociale scolaire et son intégration dans les projets éducatifs et pédagogiques des établissements scolaires.

Chômage - indemnisation (allocations)

16945. 12 juillet 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des personnes privées d'emploi et indemnisées par les Assedic, obligées lorsqu'elles sont malades ou hospitalisées, d'abandonner le bénéfice de leurs allocations pour passer sous le régime de l'indemnité journalière de

l'assurance maladie. Ces dernières étant d'un montant nettement inférieur aux prestations de chômage (50 p. 100 des gains journaliers de base avec réduction des 25% pour un ménage en cas d'hospitalisation). L'Assedic fonde juridiquement cette situation sur le principe selon lequel les indemnités versées, se substituent au salaire disparu. Ainsi, lorsque son « salaire » est malade et a besoin de quinze jours d'arrêt, il lui indique que l'Assedic n'en saura rien, car il n'en sera pas averti par celui-ci, qui dans ce cas aurait pu bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale à raison de 50 p. 100 du gain journalier sans réduction, puisqu'il n'y a pas d'hospitalisation. Cependant, si l'état de santé du même « salarié » nécessite une intervention chirurgicale, l'Assedic sera prévenue par la Caisse primaire qui aura délégué la prise en charge relative à l'hospitalisation. Ce dernier sera radié pendant toute la durée de son incapacité. Il lui demande s'il n'y a aucune possibilité de maintenir les prestations de l'Assedic et de prendre les mesures propres à prescrire l'application aux chômeurs de la loi de carence de trois jours.

Chômage - indemnisation (allocations)

16946. 12 juillet 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur la situation des personnes privées d'emploi et indemnisées par les Assedic, obligées lorsqu'elles sont malades ou hospitalisées, d'abandonner le bénéfice de leurs allocations pour passer sous le régime de l'indemnité journalière de l'assurance maladie. Ces dernières étant d'un montant nettement inférieur aux prestations de chômage (50 p. 100 des gains journaliers de base avec réduction des 25% pour un ménage en cas d'hospitalisation). L'Assedic fonde juridiquement cette situation sur le principe selon lequel les indemnités versées, se substituent au salaire disparu. Ainsi, lorsque son « salarié » est malade et a besoin de quinze jours d'arrêt, il lui indique que l'Assedic n'en saura rien, car il n'en sera pas averti par celui-ci, qui dans ce cas aurait pu bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale à raison de 50 p. 100 du gain journalier sans réduction, puisqu'il n'y a pas d'hospitalisation. Cependant, si l'état de santé du même « salarié » nécessite une intervention chirurgicale, l'Assedic sera prévenue par la Caisse primaire qui aura délégué la prise en charge relative à l'hospitalisation. Ce dernier sera radié pendant toute la durée de son incapacité. Il lui demande s'il n'y a aucune possibilité de maintenir les prestations de l'Assedic et de prendre les mesures propres à prescrire l'application aux chômeurs de la loi de carence de trois jours.

Droits d'enregistrement et de timbre - enregistrement - mutations à titre onéreux

16947. 12 juillet 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes liés à l'installation des jeunes agriculteurs en particulier dans les zones de montagne et de piémont. Il lui demande s'il ne serait pas possible, qu'à titre exceptionnel, le gouvernement assortisse une première installation de l'exonération des droits d'enregistrement sur le foncier bâti ou non bâti ou de leur abaissement au taux de 0,60 p. 100 comme en bénéficient déjà les fermiers possédant des baux au moment où ils achètent. Il la remercie de bien vouloir mettre cette suggestion à l'étude et de lui indiquer sa position.

Douanes (personnel) - Isère

16948. 12 juillet 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'un agent des douanes de Grenoble qui estime être l'objet d'une procédure disciplinaire dont le résultat serait contestable du fait que deux irrégularités auraient été commises dans l'instruction de son affaire. En conséquence, il lui demande quels sont les recours de cet agent contre la décision prise à l'issue d'une procédure disciplinaire qu'il juge entachée d'irrégularités.

Commerce et artisanat (caisses et prêts)

16949. 12 juillet 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le rôle spécifique joué par les Sociétés de caution mutuelle artisanales, appelées S.O.C.A.M.A., dans l'investissement du secteur de l'artisanat. Ces sociétés commerciales à statut coopératif, régies par la loi en date du 13 mars 1917, ont pour objet de cautionner les prêts consentis par une banque populaire régionale aux artisans de toute profession. L'originalité de ce système repose sur le fait que ce sont les artisans qui contrôlent quantitativement et qualitativement la distribution des fonds qui leur sont destinés ce qui constitue un exemple remarquable de décentralisation et de démocratie financière locale réussies. Mais l'Administration envisagerait de « banaliser » le F.D.F.S., c'est-à-dire d'étendre au réseau bancaire la distribution des prêts spéciaux aux artisans qui était réservée jusqu'à présent aux Banques populaires et au Crédit agricole dans les zones rurales. Il apparaît alors qu'une telle extension de la répartition des moyens d'intervention entre l'ensemble des banques présenterait les graves

conséquences suivantes : 1° risque que la sélection soit uniquement basée par les banques sur l'intérêt de clientèle; 2° risque de rupture dans la continuité de la distribution en cas d'insuffisance des prêts aidés; 3° diminution des capacités de contrôle et de suivi des réalisations ce qui remettrait en cause la répartition géographique des prêts et empêcherait de mettre en place des aides sectorielles efficaces; 4° affaiblissement, voire même disparition des structures de concertation de type S.O.C.A.M.A.-Banque populaire. Après avoir pris connaissance des réponses quelque peu divergentes qui ont été formulées sur ce sujet par M. le ministre de l'économie et des finances et par M. le ministre du commerce et de l'artisanat aux questions écrites n° 10568 en date du 8 mars dernier et n° 8978 en date du 1^{er} février dernier, il lui demande de lui indiquer clairement après concertation avec M. le ministre de l'économie et des finances, la position du gouvernement en matière de financement du secteur artisanal.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16950. — 12 juillet 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle spécifique joué par les Sociétés de caution mutuelle artisanales, appelées S.O.C.A.M.A., dans l'investissement du secteur de l'artisanat. Ces sociétés commerciales à statut coopératif, régies par la loi en date du 13 mars 1917, ont pour objet de cautionner les prêts consentis par une banque populaire régionale aux artisans de toute profession. L'originalité de ce système repose sur le fait que ce sont les artisans qui contrôlent quantitativement et qualitativement la distribution des fonds qui leur sont destinés ce qui constitue un exemple remarquable de décentralisation et de démocratie financière locale réussies. Mais, l'Administration envisagerait de « banaliser » le F.D.E.S., c'est-à-dire d'étendre au réseau bancaire la distribution des prêts spéciaux aux artisans qui était réservée jusqu'à présent aux Banques populaires et au Crédit agricole dans les zones rurales. Il apparaît alors qu'une telle extension de la répartition des moyens d'intervention entre l'ensemble des banques présenterait les graves conséquences suivantes : 1° risque que la sélection soit uniquement basée par les banques sur l'intérêt de clientèle; 2° risque de rupture dans la continuité de la distribution en cas d'insuffisance des prêts aidés; 3° diminution des capacités de contrôle et de suivi des réalisations ce qui remettrait en cause la répartition géographique des prêts et empêcherait de mettre en place des aides sectorielles efficaces; 4° affaiblissement, voire même disparition des structures de concertation de type S.O.C.A.M.A.-Banque populaire. Après avoir pris connaissance des réponses quelque peu divergentes qui ont été formulées sur ce sujet par M. le ministre de l'économie et des finances et par M. le ministre du commerce et de l'artisanat aux questions écrites n° 10568 en date du 8 mars dernier et n° 8978 en date du 1^{er} février dernier, il lui demande de lui indiquer clairement après concertation avec M. le ministre de l'économie et des finances, la position du gouvernement en matière de financement du secteur artisanal.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16951. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les rediffusions de films ou d'émissions à la télévision. Il lui demande, pour les trois chaînes actuellement existantes : 1° quelle est la fréquence de rediffusion qui lui paraît pouvoir être tolérée par les spectateurs, et s'il n'a pas le sentiment que ce seuil est maintenant franchi; 2° quelle est, en réalité, pour les années 1980, 1981, 1982, le nombre de films ou de téléfilms (sur chaque chaîne) déjà diffusés précédemment, combien de fois, et combien de temps auparavant. Par ailleurs, le but du gouvernement est, comme il l'a fréquemment répété, de défendre les plus défavorisés; il souhaiterait savoir si l'utilisation d'une quatrième chaîne au moyen d'un abonnement payant va dans le sens des préoccupations du gouvernement envers les personnes les moins riches, alors que ce système pénalisera les budgets les plus modestes (personnes âgées, en particulier, pour qui la télévision est la distraction par excellence). Si cette réflexion a déjà été menée par M. le ministre de la communication, il lui demande ce qui le conduit à enfreindre les principes de l'idéologie qui défend par ailleurs.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

18952. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** de faire le point de la réunion des 12 et 13 mai, qui s'est tenue au château d'Esclimont (réunion quadrilatérale). Il souhaiterait savoir en particulier quel programme a été établi par le Japon, qui aurait, à cette occasion, manifesté son désir de favoriser les importations de produits manufacturés, et lesquels.

Communautés européennes (légalisation communautaire et législations nationales).

18953. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, s'il est exact que l'examen de la septième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres

de la C.E.E., relatives aux taxes sur le chiffre d'affaire (régime commun de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans le domaine des objets d'art, de collection, d'antiquité et des biens d'occasion) est suspendu depuis plus d'un an. Il lui demande quelles sont les causes de cette interruption, si la France est favorable à cette harmonisation, si le gouvernement compte agir pour que l'étude de ces dispositions soit reprise.

Communautés européennes (emploi et activité).

16954. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes**, s'il est exact que la Commission des Communautés européennes a entrepris d'étudier le problème de l'embauche par l'intermédiaire des agences dans les pays membres de la Communauté. Il souhaiterait, à cet égard, que soient comparés les systèmes de recrutement dans les Etats membres, savoir quelles modifications ont été prévues en Allemagne par la loi du 22 décembre 1981, quelle politique le gouvernement entend mener en France à cet égard, et s'il existe un projet de politique européenne commune dans ce domaine.

Communautés européennes (automobiles et cycles).

16955. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quel est en France l'état d'avancement des recherches portant sur l'utilisation de véhicules routiers électriques, en matière de coût de fabrication, de coût d'utilisation, d'économie d'énergie, etc... Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume Uni ont signé récemment la déclaration sur l'action Cost 302, sur ce thème. Il souhaiterait savoir si la France a l'intention de s'associer, et sinon, quelles sont les raisons du gouvernement.

Calamités et catastrophes (séismes et raz-de-marée).

16956. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir faire le point sur l'état actuel des études entreprises en France sur la prévention des séismes.

Anciens combattants : ministère (budget).

16957. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître quels ont été le coût et le rendement de ses services en matière de pensions pendant l'année 1981 par comparaison avec les années 1979 et 1980, et compte tenu de l'évolution des effectifs chargés des pensions.

Communautés européennes (élargissement).

18958. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si, de son point de vue, la date du 1^{er} janvier 1984, envisagée comme probable par le parlement européen, pourra être respectée pour l'entrée dans la Communauté de l'Espagne et du Portugal, ou si les problèmes — notamment agricoles — qui se posent vont retarder cette date, et, dans cette hypothèse, de quel délai.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

16959. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'arrêté 82-17/A, article 3, qui définit les marges d'importation comme la différence entre le prix de revient hors taxes et le prix de vente T.T.C. Cette définition conduit à ce que la répercussion d'une augmentation de prix de revient d'un produit importé et revendu en l'état soit amputée de la totalité de l'incidence de la T.V.A. à 18,60 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1982. En effet, la seule majoration de prix permise T.T.C. sera égale à la majoration de prix de revient H.T., ce qui aboutit à faire prendre en charge par les importateurs et les distributeurs non seulement l'augmentation d'un point du taux normal de la T.V.A., mais aussi la totalité de la T.V.A. sur la majoration de leurs prix de revient, qui ne pourra donc pas être compensée en valeur absolue par une augmentation des prix de vente. C'est ainsi que l'augmentation de prix de revient H.T. de dix francs ne peut donner lieu qu'à une augmentation de prix de vente H.T. de huit francs quarante-trois centimes au maximum, soit une perte de substance de 15,7 p. 100 de

l'augmentation du prix de revient H. T. Dans cette hypothèse, qui correspond au changement des parités monétaires entre le franc et le mark, l'importateur aura donc perdu plus de 1,50 p. 100 de marge imputable au phénomène décrit ci-dessus, auquel s'ajoute près de 1 p. 100 de perte de marge due à la non répercussion du taux normal de la T. V. A. de 17,60 p. 100 à 18,60 p. 100, soit au total 2,50 p. 100 de son prix de vente, et ceci sans autre évolution de prix de revient que celle des changements de parités monétaires. Il lui demande s'il envisage une disposition qui éviterait aux importateurs d'être aussi lourdement — et injustement — pénalisés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

16960. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le pourcentage considérablement élevé des échecs aux examens d'université, notamment des disciplines juridiques, économiques, de gestion et de sciences sociales, et lui demande si ce pourcentage peut être chiffré exactement dès lors qu'il apparaît que le pourcentage des échecs peut atteindre 92 p. 100 en capacité première année, 58 à 60 p. 100 en première année de licence (D. E. U. G.), 45 à 48 p. 100 en deuxième année, sans être rarement inférieur à 25 p. 100 en dernière année de maîtrise. A défaut d'en rechercher les causes, n'en est-on pas venu à considérer que la valeur d'une université est fonction du nombre élevé des échecs de ses étudiants, alors que la finalité universitaire inviterait à inverser ce phénomène gravement préjudiciable aux étudiants, à leur famille et à la nation entière. En l'absence de tout autre remède que l'élimination quelles peuvent être les répercussions sur l'âge moyen de ceux qui, au terme d'études rendues longues et coûteuses, acceptent d'accéder à l'enseignement universitaire ; outre l'âge moyen des candidats au concours d'agrégation, quel est celui des candidats à l'assistantat, à l'entrée dans le corps des maîtres-assistants, ainsi que le corps des maîtres-assistants chargés de conférences.

Commerce extérieur (Italie).

16961. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** s'il est exact que les autorités italiennes exigent la présentation de certificats d'origine des pièces détachées automobiles qui franchissent les frontières, alors que le Traité de Rome ne l'exige pas. Il lui demande 1° si des pièces françaises ont été visées par cet excès de zèle ; 2° quelles raisons il voit à cette attitude ; 3° ce qu'il compte faire, le cas échéant.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

16962. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les facilités accordées par la Communauté à la Nouvelle Zélande pour permettre l'importation de beurre (en particulier par le Royaume Uni). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont exactement les facilités en cause, et à quels produits elles s'appliquent en dehors du beurre. Il souhaiterait savoir également quels avantages et quels inconvénients en tirent respectivement 1° la Communauté ; 2° le Royaume Uni ; 3° la Nouvelle Zélande ; 4° la France.

Travail (conditions de travail).

16963. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Il lui demande de présenter le bilan de l'action de cet organisme, et souhaiterait savoir ce qui a été concrètement réalisé depuis son existence, dans le domaine dont elle s'occupe.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16964. — 12 juillet 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les problèmes auxquels sont confrontés les non-voyants et qui sont souvent dus à la quasi inexistence de structures extérieures pouvant leur faciliter la vie quotidienne. Un être non-voyant s'est forgé ses propres repères essentiellement constitués par le son, le toucher et certaines perceptions intérieures du monde qui l'entoure. Par ailleurs, le handicap proprement dit réside aussi dans l'absence de

prise de conscience d'une société de voyants qui veut ignorer les problèmes d'inaptitude physique. Notre société moderne et standardisée a été élaborée à partir de schémas où tous seraient semblables. Les difficultés de ceux qui souffrent sont particulièrement aiguës en milieu urbain. Or, il est indispensable pour tout être humain d'assurer son autonomie. Ainsi, la R. A. T. P. pourrait utilement assurer la protection des bordures de quai afin de prévenir les chutes, étendre les annonces signalant les stations par haut-parleur dans tous les autobus et les métros, enfin, aménager les escaliers donnant accès aux stations à l'aide d'un tracé avant la première marche. En matière de transports aériens, le débarquement des U. M. (enfants et handicapés de toute nature) après que tous les passagers aient quitté l'appareil est souvent ressenti comme une humiliation par les handicapés. Elle lui demande s'il est disposé à tenir compte de ces quelques suggestions, simples et faciles à réaliser, et qui contribueraient à améliorer la vie des personnes non-voyantes et à leur meilleure intégration dans notre société.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16965. — 12 juillet 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les problèmes auxquels sont confrontés les non-voyants et qui sont souvent dus à la quasi inexistence de structures extérieures pouvant faciliter la vie quotidienne. Un être non-voyant s'est forgé ses propres repères essentiellement constitués par le son, le toucher et certaines perceptions intérieures du monde qui l'entoure. Par ailleurs, le handicap proprement dit réside aussi dans l'absence de prise de conscience d'une société de voyants qui veut ignorer les problèmes d'inaptitude physique. Notre société moderne et standardisée a été élaborée à partir de schémas où tous seraient semblables. Les difficultés de ceux qui souffrent sont particulièrement aiguës en milieu urbain. Or, il est indispensable pour tout être humain d'assurer son autonomie. Ainsi, alors qu'il n'existe pas d'annuaire téléphonique en braille, l'administration des P. T. T. pourrait utilement étudier en faveur des non-voyants une taxation plus légère pour les demandes de renseignements téléphoniques. De plus, des personnes non-voyantes pouvant émettre le désir de correspondance par cassette, la franchise postale appliquée aux envois de cassettes et qui concerne uniquement les organismes reconnus par les P. T. T. pourrait leur être étendue. Elle lui demande s'il est disposé à tenir compte de ces quelques suggestions, qui permettraient d'améliorer la vie quotidienne des personnes non-voyantes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

16966. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les motions formulées par le récent congrès de la Fédération générale des retraités civils et militaires. Le congrès a insisté plus particulièrement sur la « mensualisation » des pensions, une loi particulière ayant été votée à ce sujet en 1975. Le congrès demande donc que l'opération soit menée à son terme l'année prochaine notamment pour les retraités payés par la paire de Paris. Il lui demande dès lors de faire prendre toutes mesures utiles afin que cette disposition soit rapidement appliquée.

Postes : ministère (personnel).

16967. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs distributeurs. En dehors de la prime provisoire de 250 francs, les mesures déjà prises quoique non négligeables, ne touchent qu'une infime partie des receveurs distributeurs, et, concernent également tous les chefs d'établissements. Le découragement grandit, et l'hémorragie déjà signalée au sein de ces effectifs se poursuit : quatorze receveurs distributeurs ont encore abandonné cette voie au cours des quatre premiers mois de 1982, et ont réintégré leur corps d'origine. Le caractère de priorité absolue que l'administration des P. T. T. attache au reclassement des receveurs distributeurs dans la préparation du budget 1983 doit être retenu par le ministre du budget pour soutenir les efforts de la revitalisation des zones rurales. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : sécurité sociale).*

16968. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Lefleur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de coordination de régimes de protection sociale entre la métropole et le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Cette lacune conduit dans de nombreux cas à priver de toute protection sociale des familles modestes qui, ayant travaillé en métropole et en Nouvelle-Calédonie, ne peuvent obtenir la couverture d'aucun des deux systèmes, sauf à souscrire une assurance volontaire coûteuse,

alors que des cotisations ont été précédemment versées à l'un ou l'autre des régimes précités. Le nombre de ces cas sociaux, dignes d'intérêt, les graves difficultés rencontrées par ces familles, avaient conduit M. Lafleur à signaler cette injustice aux pouvoirs publics et il avait déposé une proposition de loi en vue d'harmoniser les régimes de protection sociale et d'assurer ainsi à tous une couverture de l'assurance maladie-maternité. Actuellement, certaines personnes titulaires d'une pension de retraite, lorsqu'elles sont sur le territoire métropolitain, peuvent bénéficier pendant la durée de leur séjour des prestations de l'assurance-maladie. Mais il s'agit d'un secteur limité qui laisse en dehors de toute protection, de nombreuses familles. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une mère handicapée ayant à charge quatre enfants et dont le mari travaillait depuis cinq ans dans le secteur agricole en métropole. Au décès de son mari, cette personne a été contrainte de rentrer en Nouvelle-Calédonie pour des motifs familiaux et se trouve, dès lors, privée des prestations de la M.S.A. sans pouvoir bénéficier d'une protection sociale territoriale. Il s'étonne que puissent subsister encore de telles lacunes dans la protection sociale des français, alors que les pouvoirs publics se sont fixés comme priorité, la solidarité nationale. Il regrette qu'aucune mesure ne soit intervenue dans ce domaine dont il avait souligné l'importance par la proposition de loi qu'il avait déposée. Il demande en conséquence, dans quels délais le gouvernement entend se préoccuper de la situation de certaines familles démunies en mettant en place une harmonisation de la protection sociale qui assure à tous la garantie d'une protection sociale.

Automobilistes et cycles (pièces et équipements).

16969. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'intérêt d'une harmonisation de la hauteur des pare-chocs et il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

16970. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines dispositions prévues à l'article 17 de la loi du 30 décembre 1981, loi de finances pour 1982, qui prévoit que la taxe sur les frais généraux est assise sur les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200 francs par bénéficiaire, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs. Or, il se trouve que, dans le cadre de campagne promotionnelle, certains annonceurs organisent des loteries et concours et, à cette occasion, remettent aux gagnants des prix dont les valeurs peuvent être relativement élevées. Il lui demande si l'on doit considérer que ces lots destinés aux gagnants des jeux publicitaires constituent des cadeaux au sens de l'article 17 et s'ils doivent être comme tels soumis à la taxe sur les frais généraux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16971. — 12 juillet 1982. — **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les incidences matérielles supportées par les patients qui appellent le centre 15, lorsqu'une ambulance privée leur est envoyée. En effet autour du S.A.M.U. 92 et de l'A.M.U. 92 fonctionne un réseau d'ambulanciers privés agréés. Ils sont regroupés sous le sigle : A.T.S.U. (Association des transports sanitaires urgents). Or l'immobilisation d'astreinte des véhicules destinés aux urgences constitue une charge financière supplémentaire; c'est pourquoi la sécurité sociale alloue une indemnisation spéciale dite « Urgence Samu ». Ainsi actuellement un malade appelant le 15, est obligé de payer ce supplément d'ambulance s'élevant à 62 francs. Celui-ci est certes remboursé, mais nombre de patients qui éprouvent des difficultés pour avancer l'argent se trouvent finalement pénalisés d'avoir appelé le « 15 ». C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer pour le réseau d'urgence, un système de tiers payant pour les ambulanciers. Ainsi ceux-ci donneraient une feuille spéciale, visée par le Centre 15 pour éviter les abus, et se feraient ensuite rembourser directement par les Caisses.

Professions et activités médicales (médecins).

16972. — 12 juillet 1982. — **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins qui assurent des gardes médicales de jour, pour le Centre 15. Celles-ci représentent une astreinte pour les praticiens; il paraîtrait donc juste qu'elles soient rémunérées, d'autant qu'il est souvent difficile d'obtenir un médecin de garde de jour, car souvent, trop occupé, il ne

peut abandonner les malades qui l'ont appelé. Comme il existe des tarifications des actes effectués de nuit ou le dimanche, il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer pour la garde de jour, et à condition que l'appel passe par le « 15 », une indemnisation incitative qui faciliterait ainsi le fonctionnement du Centre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16973. — 12 juillet 1982. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les restrictions intervenues dans la prise en charge des chaussures orthopédiques par la sécurité sociale. Le remboursement était total pour les deux pieds lorsque la consultation médicale admettait que la chaussure de complément constituait un élément nécessaire à l'appareillage, quelle que soit l'épaisseur du liège. Mais des instructions récentes exigent désormais que la semelle de compensation atteigne les normes de 20 mm pour être prise en charge. Toute semelle dont l'épaisseur est inférieure à cette dimension entraîne le classement de la chaussure dans la rubrique complément, ce qui laisse à l'assuré une charge financière importante. De plus, le forfait annuel de participation des caisses (160 francs) prévu lors de l'attribution des chaussures de complément n'a pas été revu depuis plusieurs années, malgré les relèvements successifs des tarifs en la matière et l'érosion monétaire. Cela majore d'autant la quote-part financière du handicapé. Il lui demande de revenir aux règles antérieures, plus favorables aux assurés sociaux, et de réviser en hausse la participation des Caisses en tenant compte de l'inflation.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

16974. — 12 juillet 1982. — **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il n'aura pas fallu trois semaines pour que les Etats-Unis montrent à leurs partenaires le sens qu'ils entendaient donner au communiqué commun signé à Versailles. En dépit de l'accord conclu entre les sept Etats, le dollar poursuit sa course folle et le loyer payé aux capitaux venant chercher fortune aux U.S.A. est toujours aussi élevé. Si le thème de la liberté des échanges émaille ses discours, l'administration Reagan vient de rompre unilatéralement les discussions engagées avec la Communauté européenne sur l'acier et frappe d'une taxe les produits sidérurgiques entrant aux U.S.A. Dans le même temps, Washington fait pression sur la France et ses voisins pour la remise en cause des contrats d'achat de gaz naturel soviétique. Ce véritable tir groupé procède bien d'une volonté hégémonique de la part des Etats-Unis, qui vise à imposer leur ordre mondial, politique et économique. La contrainte américaine pèse sur notre croissance et risque, si nous n'y portons pas remède, d'entraver la politique de changement voulu par notre peuple. Les difficultés économiques que connaît la France ne sont pas étrangères à ce véritable diktat américain. C'est pourquoi le groupe communiste estime qu'il est urgent de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'y opposer. Il ajoute que la France doit apporter une attitude de fermeté sur le plan européen en dépit des reculs de certains de nos partenaires dans cette affaire. Il faut réduire notre dépendance extérieure par le développement de la production nationale et une plus grande étanchéité de notre système de financement face aux turbulences des marchés financiers internationaux. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Produits en caoutchouc (entreprises : Seine-Saint-Denis).

16975. — 12 juillet 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation et l'avenir de l'entreprise Dunlop du Bourget en Seine-Saint-Denis. En effet, cette entreprise spécialisée dans la production de roues connaît des difficultés en raison d'investissements non réalisés en temps utile. Par ailleurs, des possibilités de développement et de marchés nouveaux liées aux recherches faites sur la roue de type Denloc ou sur la roue composite semblent soit abandonnées, soit bradées à d'autres sociétés concurrentes. Compte tenu qu'en harmonisant les marchés, des études prouvent qu'il est possible de maintenir cette production; compte tenu également de ce que le groupe Dunlop aurait bénéficié d'une aide substantielle de l'Etat et que la livraison d'une usine de production de roue serait livrée clés en mains au Nigeria; il lui demande à quelles affectations est prévue cette aide, et quels moyens de contrôle d'utilisation de cette aide il entend mettre en place pour assurer le maintien et le développement de l'entreprise du Bourget.

Eau et assainissement (entreprises).

16976. — 12 juillet 1982. — **M. René Riéubon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'attitude inquiétante de la direction de la C.G.E., dans le cadre des négociations engagées pour la signature d'un

contrat de solidarité concernant tout le groupe. L'Union nationale des syndicats C.G.E. de la C.G.E. révèle en effet les faits suivants. La C.G.E. s'est engagée, en contre-partie d'aides publiques et d'exonérations fiscales ou sociales garanties par l'Etat à l'issue du contrat de solidarité, à investir 400 millions de francs et à créer mille emplois. Or, il apparaît que sous cette façade, ce groupe poursuit et amplifie sa politique antisociale et de redéploiement notamment à l'étranger. Concernant les investissements à réaliser, le groupe continue sa politique d'achat de firmes ou d'implantation à l'étranger. Le risque existe également que la C.G.E., comme le montrent plusieurs indices, entende profiter des 400 millions précités pour supprimer plusieurs filiales jugées non rentables au sens étroit des entières de gestion capitaliste. Concernant les mille emplois, la direction de la C.G.E. gère un véritable camoufflage de restructurations internes qui par le jeu de la titularisation de contractuels et le transfert d'emplois entre filiales reviendra, en fait, à priver l'A.N.P.E. du contrôle des embauches et à des créations d'emplois bien inférieures au chiffre annoncé. Il faut ajouter à cela que la C.G.E. entend également demander, à l'occasion de ce contrat de solidarité, des sacrifices financiers importants aux salariés. Ces derniers constatent pourtant que le profit avoué par salarié est de 14 millions de centimes, ce qui fait apparaître une augmentation de 22 p. 100 pour l'année 1981. Enfin, la direction de l'entreprise, utilisant les récentes décisions de blocage des prix, et en particulier du prix de l'eau, entend faire encore pression sur les travailleurs pour les amener à conclure un contrat de solidarité encore plus négatif. A l'évidence, tous ces éléments démontrent que le patronat C.G.E. mène un combat résolu contre le changement, contre les avancées positives prises par le gouvernement de gauche, contre l'intérêt national. Il paraît nécessaire avant la signature de tout document engageant les pouvoirs publics et les deniers de l'Etat de contrôler strictement et de façon approfondie l'utilisation des fonds publics, le respect et l'adéquation des engagements pris avec les orientations du gouvernement. Il convient également d'engager la discussion avec les syndicats de salariés de la C.G.E. Rappelant que la C.G.E. et la S.L.E.E. occupent une position de monopole dans la distribution de l'eau et l'assainissement, les travailleurs de ces entreprises sont bien placés pour montrer les manœuvres du patronat de l'eau et pour indiquer les voies à suivre, afin de mettre en place un grand service public national de l'eau. Celui-ci serait la réponse aux besoins des usagers, des collectivités locales et des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur l'ensemble des problèmes soulevés et des intentions du gouvernement en la matière.

Eau et assainissement (entreprises).

16977. 12 juillet 1982. **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'attitude inquiétante de la direction de la C.G.E., dans le cadre des négociations engagées pour la signature d'un contrat de solidarité concernant tout le groupe. L'Union nationale des syndicats C.G.T. de la C.G.E. révèle en effet les faits suivants. La C.G.E. s'est engagée, en contre-partie d'aides publiques et d'exonérations fiscales ou sociales garanties par l'Etat à l'issue du contrat de solidarité, à investir 400 millions de francs et à créer mille emplois. Or, il apparaît que sous cette façade, ce groupe poursuit et amplifie sa politique antisociale et de redéploiement notamment à l'étranger. Concernant les investissements à réaliser, le groupe continue sa politique d'achat de firmes ou d'implantation à l'étranger. Le risque existe également que la C.G.E., comme le montrent plusieurs indices, entende profiter des 400 millions précités pour supprimer plusieurs filiales jugées non rentables au sens étroit des entières de gestion capitaliste. Concernant les mille emplois, la direction de la C.G.E. gère un véritable camoufflage de restructurations internes qui par le jeu de la titularisation de contractuels et le transfert d'emplois entre filiales reviendra, en fait, à priver l'A.N.P.E. du contrôle des embauches et à des créations d'emplois bien inférieures au chiffre annoncé. Il faut ajouter à cela que la C.G.E. entend également demander, à l'occasion de ce contrat de solidarité, des sacrifices financiers importants aux salariés. Ces derniers constatent pourtant que le profit avoué par salarié est de 14 millions de centimes, ce qui fait apparaître une augmentation de 22 p. 100 pour l'année 1981. Enfin, la direction de l'entreprise, utilisant les récentes décisions de blocage des prix, et en particulier du prix de l'eau, entend faire encore pression sur les travailleurs pour les amener à conclure un contrat de solidarité encore plus négatif. A l'évidence, tous ces éléments démontrent que le patronat de la C.G.E. mène un combat résolu contre le changement, contre les avancées positives prises par le gouvernement de gauche, contre l'intérêt national. Il paraît nécessaire avant la signature de tout document engageant les pouvoirs publics et les deniers de l'Etat de contrôler strictement et de façon approfondie l'utilisation des fonds publics, le respect et l'adéquation des engagements pris avec les orientations du gouvernement. Il convient également d'engager la discussion avec les syndicats de salariés de la C.G.E. Rappelant que la C.G.E. et la S.L.E.E. occupent une position de monopole dans la distribution de l'eau et l'assainissement, les travailleurs de ces entreprises sont bien placés pour montrer les manœuvres du patronat de l'eau et pour indiquer les voies à suivre, afin de mettre en place un grand service public national de l'eau. Celui-ci serait la réponse aux besoins des usagers, des collectivités locales et des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur l'ensemble des problèmes soulevés et des intentions du gouvernement en la matière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16978. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 fixe, par son article 6 le montant maximum annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à un même agent à quarante fois ou soixante fois le montant des indemnités de base, suivant que l'intéressé est chargé d'un ou de deux cours ou séances de travaux pratiques, et dispose, en outre, qu'il ne peut être dérogé à cette disposition qu'à titre exceptionnel et par arrêtés des ministres intéressés, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances. Aucune dérogation n'ayant été accordée, en cette forme, au bénéfice des unités pédagogiques d'architecture, il lui demande ce qu'il compte faire pour rappeler aux contrôleurs financiers concernés l'existence de ce décret non abrogé et pour exiger d'eux qu'ils veillent à son application, ce qui contribuerait à assainir l'enseignement de l'architecture, continuellement en crise.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16979. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le décret-loi du 29 octobre 1936 réglemente tant le cumul d'emplois publics que celui d'un emploi public et d'une activité privée et que les contrôleurs financiers auprès des divers départements ministériels sont responsables de l'application de cette réglementation au sein de l'administration à laquelle ils sont affectés. Il lui expose que dans les unités pédagogiques d'architecture, relevant présentement de l'urbanisme et du logement, l'économie de ce texte est entièrement dénaturée par la prise en compte de la nature de l'activité cumulée par l'enseignant considéré. Ainsi un emploi de professeur de troisième catégorie peut être considéré comme remplissant les conditions définies par l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 s'il est occupé en cumul par un universitaire, alors que lesdites conditions ne sont pas considérées comme remplies si ledit emploi est occupé en cumul par un salarié du secteur privé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse pareille discrimination difficilement supportable par les agents qui en sont les victimes.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire - Cher).

16980. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la récente modification des zones du territoire français, permettant le bénéfice de la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) aux chefs d'entreprise qui créent un certain nombre d'emplois. Il constate à ce sujet avec satisfaction qu'en ce qui concerne le département du Cher, la zone du Boischaud Sud, a été considérée comme zone prioritaire, c'est-à-dire zone dans laquelle la prime d'aménagement du territoire est susceptible d'être attribuée en cas de création d'emplois. Il lui fait remarquer, par contre, qu'il regrette vivement que, dans ce département, la zone de Vierzon, en dépit des graves problèmes d'emplois qu'elle connaît actuellement, n'ait pas été incluse dans les zones prioritaires, attributaires de la prime. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, en fonction de quels critères les zones ci-dessus mentionnées ont été définies, et s'il existe des raisons précises empêchant la zone de Vierzon de faire partie des zones prioritaires ou peut être attribuer la prime d'aménagement du territoire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

16981. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il se réjouit de voir l'Ecole des beaux arts consacrée à des expositions d'art et, en ce moment pour deux mois, aux envois des grands prix de Rome d'architecture dont le but pédagogique est évident. Il est réconfortant de voir ces très beaux travaux présentés dans le cadre rénové de la salle Foch, qui fait contraste avec l'état de la salle Melpomène où ont lieu des cours pour les étudiants architectes. Il lui demande quelles sont les Ecoles d'architecture qui se réclament du patrimoine de l'Ecole des beaux arts, et quels sont les moyens qui leur sont donnés pour poursuivre ces recherches dont on reconnaît l'excellence après une quarantaine d'années d'indifférence.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16982. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer s'il existe actuellement sur le territoire, des centres de rééducation et d'insertion socio-professionnelle, destinés aux personnes atteintes de surdité tardive. Au cas où ces centres n'existeraient pas présentement, il lui demande si, à son avis, il ne conviendrait pas de faciliter leur installation, afin d'aider ceux qui sont devenus sourds à s'habituer à leur nouvelle condition.

Enseignement (personnel).

16983. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que toute la réglementation des cumuls d'emploi public et d'activité privée, ainsi que celle relative aux cumuls d'emplois publics, repose sur la définition de l'emploi donnée par l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936. Aux termes de cet article est considéré comme emploi toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour le dit agent. L'instruction du ministre des finances du 15 juin 1937 ayant défini avec précision ce qu'il faut entendre par « traitement normal », il lui demande quels sont les critères auxquels il convient de se référer pour caractériser une « occupation normale », tant dans le cas général que dans le cas particulier des personnels enseignants. Il désirerait connaître la durée de travail hebdomadaire à partir de laquelle l'occupation de l'agent devient normale au regard de l'article précité ainsi que l'équivalence à retenir entre heure de cours (du supérieur, des lycées et des collèges, des écoles de premier degré) et heure de travail pour l'appréciation du caractère de l'occupation d'enseignement correspondante.

Informatique (emploi et activité).

16984. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui indiquer sous quelle autorité il compte réorganiser le marché de l'informatique française.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

16985. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'il a pris acte des déclarations publiques de l'ancien directeur de l'architecture déplorant l'absence de compétence des architectes français : « ils ne savent plus faire d'architecture monumentale », a-t-il été dit, sans doute pour justifier un appel à des architectes étrangers, à la Défense. Il lui fait remarquer que ce genre de déclarations est excessif vis-à-vis de nombreux architectes de l'Ecole des beaux-arts et des Ecoles qui en sont issues, dont la formation est centrée sur l'architecture monumentale, leurs études constituant en principe une approche de plus en plus complète de la composition architecturale. Il constate cependant que les tentatives de destruction de cet enseignement depuis une vingtaine d'années ont abouti à une baisse de niveau généralisée en architecture. Cependant, malgré cette politique funeste et regrettable, quelques groupes de professeurs et d'étudiants ont pris à cœur la mise en valeur du patrimoine de recherches entreprises depuis plus d'un siècle et dont l'Ecole des beaux arts a l'honneur de présenter aujourd'hui de magnifiques études. C'est ainsi que, ces derniers temps, dans un contexte peu favorable sur le plan administratif et matériel, ces ateliers ont obtenu à plusieurs reprises des succès sur le plan national et notamment au grand prix d'architecture. Il faut noter, en effet, que l'ensemble des Ecoles ont été citées à la médiocrité et qu'avoit voulu les ramener à un même moule universitaire les a dévoyées de leurs objectifs de synthèse pour lesquels l'enthousiasme créateur des professeurs et des élèves était grand. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend poursuivre en la matière la politique de ses prédécesseurs, et s'il ne conviendrait pas de grouper dans des lieux adéquats les ateliers qui ont maintenu depuis vingt ans, dans des conditions difficiles, un niveau architectural qui s'est affirmé comme étant nécessaire. Enfin, mais cela est plus difficile, il faut, si l'on veut que les architectes aient du génie, que les gouvernants en aient comme c'était l'usage quand l'architecture était florissante.

Animaux (chiens).

16986. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème suivant : de plus en plus fréquemment, on peut constater, tout particulièrement dans les communes rurales, des abandons de chiens. La divagation de ces animaux est de ce fait génératrice de multiples inconvénients : risque de provocation d'accidents pour les automobilistes, danger à redouter pour les populations, coût élevé pour les collectivités qui se voient obligées de faire piquer les bêtes après capture. Il souligne que les forces de gendarmerie, très conscientes de ce problème, ne disposent cependant pas, la plupart du temps, de moyens efficaces pour y remédier. Il constate néanmoins que le problème ci-dessus énoncé pourrait être en partie résolu si les chiens, à l'image de ce qui existe pour d'autres espèces animales, étaient répertoriés après avoir été tatoués. Il lui demande si, à son avis, il ne serait pas opportun d'entreprendre l'opération ci-dessus énoncée, cette dernière pouvant très bien être financée par les recettes provenant de la hausse récente du taux de T.V.A. sur les aliments de chiens.

Impôts locaux (taxes foncières).

16987. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : il s'agit du cas d'une personne qui, au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, a été redevable au cours d'une année d'une somme de 2000 francs. Or, au titre de l'année suivante, et alors que la matière imposable de l'intéressée, en ce qui concerne l'impôt ci-dessus mentionné, est demeurée strictement identique, celle-ci se voit exiger le paiement d'un impôt de 8 500 francs. Il lui fait remarquer que si l'autonomie des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la fixation des taux des impositions, est bien évidemment un état de fait qu'il n'est pas question de remettre en cause, il n'en reste pas moins que la situation ci-dessus décrite est particulièrement excessive, et qu'elle ne peut que contribuer à inciter les contribuables à chercher refuge dans la fraude fiscale déjà particulièrement importante dans notre pays. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures qui, d'une année sur l'autre, éviteraient aux contribuables de subir de trop fortes hausses d'imposition, dans le domaine des impôts locaux.

Postes : ministère (personnel).

16988. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait qu'il a déclaré, au cours de l'année passée, que le reclassement des receveurs distributeurs des P.T.T. devait être considéré comme une tâche de réparation. Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de procéder dans de brefs délais, au reclassement ci-dessus évoqué et promis.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

16989. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le cas d'un ancien sous-officier de carrière qui, en 1974, est entré dans la police nationale au titre des emplois réservés. L'intéressé espérait pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui stipule, dans son article 47, alinéa 1, que les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions de l'article 97 de la loi précitée, selon lequel : « le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi réservé est compté, pour l'ancienneté pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ». Il constate, cependant, qu'une circulaire interministérielle du 19 janvier 1981 a restreint le domaine d'application de la loi ci-dessus citée, en stipulant que les dispositions de l'article 97 ne s'appliquent qu'aux sous-officiers de carrière recrutés depuis le 2 novembre 1975. Il lui fait remarquer que le caractère restrictif de cette circulaire, en ce qui concerne son application dans le temps, porte gravement préjudice à la carrière du sous-officier dont le cas est mentionné ci-dessus et à tous ses collègues qui se trouvent dans une situation identique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de réviser la circulaire du 19 janvier 1981, modifiant la circulaire interministérielle du 5 janvier 1979, relative à l'application de l'article 97 du statut général des militaires, dans un sens plus favorable aux sous-officiers de carrière qui ont accédé à un emploi réservé avant le 2 novembre 1975.

Agriculture (structures agricoles).

16990. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si elle compte attribuer un rôle spécifique aux organisations agricoles professionnelles, dans le cadre de l'administration des futurs offices fonciers, qui auront pour mission, demain, de mettre en œuvre la politique des structures agricoles de notre pays.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité Paris).

16991. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : Il est notoire que tout particulièrement dans certains quartiers de Paris et en général, en ce qui concerne les professions qui ont trait à la vente de textiles, certaines personnes, de plus en plus nombreuses d'ailleurs, exercent leur activité commerciale sans être déclarées, et emploient des salariés qui ne le sont pas plus, et se soustraient donc aux obligations fiscales qui s'imposent à chaque français. Il lui fait remarquer que cette situation, outre qu'elle est injurieuse pour l'immense majorité de nos concitoyens, qui sont enrôlés avec le fisc, est aussi sur le plan économique une gêne importante, pour les commerçants qui exercent dans la

légalité leur activité, du fait de la concurrence qu'elle leur crée. Il lui demande pour cette raison de bien vouloir lui dire par quels moyens ses services luttent-ils contre ce type de travail au noir, et quels sont généralement les résultats de l'action entreprise à cette fin, si celle-ci existe ?

Transports urbains (R.A.T.P. métro).

16992 — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Etat, ministre des transports**, sur les faits suivants : On assiste désormais quotidiennement dans les stations de métro, au franchissement, la plupart du temps par des jeunes, à l'aide de sauts en extension, des barrières automatiques, servant de supports à l'introduction de titres de transport. Il constate que ce genre de situation est devenu si courant, qu'on en arrive à considérer avec étonnement les usagers qui glissent leur ticket dans les portillons habilités à cet effet. Il lui fait remarquer que l'état de fait décrit ci-dessus, outre qu'il est générateur d'une perte de recettes très certainement importante pour la R.A.T.P., est par ailleurs un outrage à l'encontre des usagers du métro, qui circulent légalement, munis de titres de transport réguliers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, quelles mesures il compte prendre, pour remédier à ce genre de méfaits.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

16993 — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'il a déclaré le 20 mai dernier à la télévision : « Après un an de pratique gouvernementale, des ajustements sont nécessaires en fonction des faits ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de façon concrète ce qu'il entend par « ajustements nécessaires ».

Français : langue (défense et usage).

16994 — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que notre langue est malheureusement de plus en plus altérée par l'usage de la langue anglaise. Il lui demande si afin de protéger l'emploi de notre langue, il ne conviendrait pas de prescrire, par instruction, aux professeurs de français de nos établissements : 1° de ne pas recourir pendant leurs cours aux termes à consonance anglaise; 2° de persuader leurs élèves par une répétition continue de ne pas utiliser ces termes, tant dans les travaux écrits et oraux qu'ils effectuent à l'intérieur des établissements scolaires, que dans leur vie de tous les jours, à l'extérieur des dits établissements.

Travail (durée du travail).

16995 — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail**, de bien vouloir lui indiquer s'il est d'accord avec l'appréciation de son collègue de l'économie et des finances, qui a déclaré le 20 mai dernier à la télévision : « avec la guerre économique, l'heure n'est pas venue de diminuer le travail ».

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

16996 — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la récente décision du Conseil des ministres, relative à la hausse du taux intermédiaire de T.V.A., de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100 sur certains biens et services, compensée par une baisse du taux réduit de T.V.A. de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 sur les produits alimentaires les plus courants. Il lui fait remarquer qu'il comprend bien son souci de trouver des recettes supplémentaires, afin de financer les dépenses nouvelles. Il souligne néanmoins, qu'à son sens, une politique économique et financière consistant à creuser un trou pour en reboucher un autre ne peut pas à terme être considérée comme viable. Il constate d'ailleurs, qu'utiliser la hausse des taux de T.V.A., comme instrument de mise en œuvre d'une telle politique, est non seulement inique, mais est aussi contraire, à la doctrine en la matière affirmée hier encore par le parti socialiste. Inique, car chacun sait, que la baisse du taux réduit de T.V.A. ne peut en aucune manière compenser une hausse du taux intermédiaire de cette taxe, en ce qui concerne ses effets sur le budget des ménages, puisqu'il est désormais notoire que dans ces budgets, les dépenses réservées à l'alimentation sont de plus en plus faibles, parce que relayées par des dépenses réservées aux services et à l'habillement, c'est-à-dire celles qui désormais vont subir la hausse du taux intermédiaire de T.V.A. Contraire à la doctrine en la matière du parti socialiste, puisque dans le projet socialiste on peut lire : « les taux de T.V.A. seront revus. Les biens de toute première nécessité seront exonérés et des taux relevés frapperont les produits de luxe ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas qu'il aurait été opportun, afin de compenser la

hausse du taux intermédiaire de T.V.A. sur des biens et services que l'on peut difficilement considérer comme étant de luxe, d'exonérer totalement de cette taxe les produits de première nécessité, comme l'a prévu le programme du parti socialiste.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

16997 — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant : dans sa réponse à une intervention concernant les difficultés actuelles du secteur du bâtiment et des travaux publics faite par un parlementaire socialiste du département du Cher, celui-ci a déclaré : « un ensemble de mesures a été pris pour permettre aux entreprises du bâtiment de passer un cap difficile. La reprise d'activités attendue pour le deuxième trimestre devrait être facilitée ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si la déclaration ci-dessus énoncée conserve toute sa consistance depuis que le gouvernement vient de décider d'annuler 4 milliards de francs de prêts du fonds de développement économique et sociale, et de geler 15 milliards de francs d'autorisations de programme, c'est-à-dire de dépenses publiques d'investissement, entraînant inéluctablement l'effondrement de l'activité du bâtiment et des travaux publics dans de nombreux départements et tout particulièrement dans le département du Cher où cette activité est actuellement défaillante.

Agriculture (structures agricoles).

16998 — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quel devrait être, à son avis, dans les années qui viennent, le montant des crédits qu'il serait souhaitable d'affecter à sa politique de réforme des structures agricoles, afin de donner aux offices fonciers les moyens effectifs d'acquérir et de céder des terres aux jeunes agriculteurs, puisque tel est bien l'un des objectifs qui leur sont assignés.

Postes et télécommunications (courrier).

16999 — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : Dans certaines de nos administrations, le courrier adressé par des fonctionnaires aux préfetures à l'attention de M. le préfet, est systématiquement retourné aux dits fonctionnaires par les chefs de service, au motif qu'il ne faut pas dans les correspondances, employer le terme de préfet, mais lui substituer celui de commissaire de la République. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette pratique est normale, et s'il convient effectivement de ne plus employer le terme de préfet, la sagesse étant d'acheminer le courrier aux destinataires, en attendant que les nouveaux usages s'établissent pour la durée de la réforme.

Armée (casernes, camps et terrains : Creuse).

17000 — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accident malheureux qui vient de survenir au camp militaire de la Courtine, où lors d'exercices de tir, un élève sous-officier a trouvé la mort, et cinq soldats ont été blessés. Compte tenu de ces circonstances très regrettables, il lui demande s'il compte donner des instructions aux chefs de corps, afin que toutes les mesures de sécurité nécessaires lors du déroulement des exercices de tir puissent être prescrites et respectées.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

17001 — 12 juillet 1982. — A l'aide d'un exemple concret, **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes de l'institution de l'impôt sur la fortune. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui a pour seul revenu un portefeuille d'actions acquis par héritage, et lui rapportant en moyenne 50 000 francs par an. Cependant, comme le patrimoine de l'intéressée est égal au montant requis pour qu'elle soit imposable à l'impôt sur la fortune, elle est contrainte pour se libérer de cet impôt de céder une partie de son portefeuille d'actions, ce qui ne manquera pas de créer un effondrement de l'affaire en question, au plus grand bénéfice de groupes étrangers qui pourront ainsi s'en emparer. Il faut noter d'ailleurs que la dite personne, du fait de ses faibles revenus, doit aussi pour se libérer du dit impôt vendre une partie de son patrimoine. En fonction de ces circonstances, il lui demande s'il ne conviendrait pas à son avis de revoir les seuils d'imposition à l'impôt sur la fortune, qui est en réalité un impôt sur le patrimoine.

Agriculture (structures agricoles).

17002. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : Selon les informations dont il dispose, les Offices fonciers qu'elle prévoit d'instituer devraient avoir la mission suivante : attribuer des terres acquises par la S.A.F.E.R., refuser ou autoriser les cumuls d'exploitation, décider du barème du prix des baux, attribuer des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Il constate, que d'après son projet, il est prévu une possibilité de recours devant les tribunaux administratifs, contre les décisions des offices. Il juge bien évidemment très opportun cette possibilité de recours, cependant il s'interroge sur son efficacité réelle, du fait d'une part des multiples recours qui seront soumis à la juridiction administrative et d'autre part, car il sera délicat pour cette dernière de contredire les décisions prises par des administrateurs élus, dans un domaine très particulier qui est celui de la répartition entre agriculteurs des terres vacantes. Il lui signale que, de ce fait, les décisions des Offices fonciers risquent de se trouver, en fait, privées de possibilités d'appel. Afin d'éviter une telle situation qui serait très proche de l'arbitraire, il lui demande quels moyens, elle compte mettre en œuvre pour que les offices fonciers ne décident pas seuls en dernier ressort.

Politique économique et sociale (inflation).

17003. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** constate que **M. le Premier ministre** a déclaré, lors de la dernière conférence nationale « entreprises » de son parti : « La relance économique n'a pas altéré le processus de décelération progressive de l'inflation. Les derniers indices connus ne marquent pas un dérapage : ils confirment que nous revenons sur une pente de 12 p. 100. Ils confirment aussi, qu'il nous faut dans la rigueur redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif que nous avons annoncé ». Il lui rappelle que l'objectif ci-dessus décrit était de limiter à 8 p. 100 la hausse des prix pour 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, compte tenu du dérapage actuel des prix et des salaires, par quelles mesures précises il compte pouvoir atteindre cet objectif.

Français : langue (défense et usage).

17004. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que s'il est un secteur au sein duquel la langue française doit être particulièrement protégée, c'est bien celui de l'administration, puisque celle-ci, qui a pour mission d'administrer le pays, se doit à ce titre de donner l'exemple. Il lui signale à ce sujet qu'une association, « l'association pour le bon usage du français dans l'administration » (A.B.U.F.A.), de par les buts qu'elle s'est fixés, participe largement à la défense de notre langue au sein de l'administration. Il constate cependant que la dite association fait l'objet actuellement de sérieuses difficultés financières qui risquent fort de conduire à sa disparition. En effet, cette dernière se trouve actuellement privée des cotisations des nombreuses administrations, alors que dans le même temps, elle est toujours en attente d'une subvention qui seule pourrait éviter sa dissolution. Il lui fait remarquer la nécessité d'éviter cette dissolution, s'il veut pratiquer une politique de défense de la langue française qui soit conforme aux déclarations de l'actuel Président de la République qui affirmait dans le bulletin de liaison d'automne 1981 du Comité pour la langue de l'Europe : « je veillerai à ce que toute mesure soit prise pour que le français retrouve son importance en Europe ». Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte dans de brefs délais attribuer à l'association pour le bon usage du français dans l'administration, la subvention qu'elle revendique.

Agriculture (structures agricoles).

17005. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** saurait gré à **Mme le ministre de l'agriculture**, de bien vouloir lui indiquer, si dans le cadre de la réforme des structures agricoles, il est exact qu'il est prévu d'instituer des offices fonciers cantonaux ou intercantonaux, dont la mission serait de veiller à l'application de la réglementation des cumuls et du fermage, et qui auraient en outre une possibilité de saisie des tribunaux compétents. Il lui fait remarquer les multiples inconvénients qui peuvent être occasionnés par cette mesure, qui inmanquablement aurait pour effet d'encourager la délation dans nos campagnes. Il lui demande pour cette raison, s'il ne lui paraît pas opportun de retirer aux offices fonciers cantonaux ou intercantonaux le droit de saisie des tribunaux compétents, si cela est prévu.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

17006. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions dans lesquelles est établie la liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture créée par l'article 1^{er} du décret n° 78-236 du 20 février 1978. Alors que la Commission

nationale chargée de procéder à l'inscription des candidats sur cette liste nationale est composée de cinq sections correspondant chacune à un champ disciplinaire, la liste nationale ne mentionne en aucune façon la section de la Commission nationale sur la proposition de laquelle le candidat est inscrit. Comme, par ailleurs, aucune condition de titre ou de diplôme n'est imposée réglementairement pour cette inscription, on assiste après l'unique publication de la liste annexée à l'arrêté ministériel du 27 mars 1980, à de curieuses mutations. Ainsi, tel candidat, dépourvu de tout diplôme, inscrit sur proposition de la section architecture, se garde bien de rechercher un poste affecté à ce champ disciplinaire, mais postule tout emploi disponible tant en sciences humaines qu'en sciences exactes eu égard à ce qu'au vu de son inscription insolite, il a pu être chargé d'enseignement de programmation et d'informatique en qualité de vacataire sur l'intervention de ceux-là mêmes qui l'ont fait inscrire. En vue de mettre un terme à ces errements, il lui demande s'il est dans ses intentions : 1° d'imposer la possession d'un minimum de titres ou de diplômes pour être candidat à l'inscription sur la liste nationale d'enseignement de l'architecture; 2° d'exiger que cette liste fasse mention de la section de la Commission nationale qui a inscrit le candidat; 3° de soumettre à l'examen de la Commission nationale réélue la liste publiée en mars 1980 qui comporte des anomalies illustrées par l'exemple précité.

Politique économique et sociale (inflation).

17007. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** informe **M. le Premier ministre** que dans sa réponse à une question écrite, qu'il lui a posée concernant la mise en œuvre dans notre pays de moyens techniques d'incitation à l'investissement, celui-ci lui a notamment répondu : « En France, l'investissement commencerait à progresser vers le milieu de 1982, alors que la tendance resterait déclinante chez la plupart de nos partenaires. En matière d'investissement comme en matière de croissance, les performances françaises en 1982 seront nettement meilleures que celles de nos partenaires, comme cela apparaît clairement dans les prévisions de l'O.C.D.E. et de la Communauté européenne ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si en matière d'inflation, ces performances seront également bonnes, et si au cas où il n'en serait pas ainsi, il estime possible un redressement de l'investissement, et qu'il donne qu'une hausse des prix et donc des salaires ne peut qu'obérer la trésorerie des entreprises et limiter en conséquence leur capacité d'autofinancement, donc d'investissement.

Français : langue (défense et usage).

17008. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'est exprimé en ces termes à la radio le 30 juin dernier, à l'occasion d'un entretien relatif aux transports : « il ne faut pas que le routier aille prendre un chargement avec un type qui lui dit... ». Il lui fait remarquer que l'on ne saurait exiger, même d'un bon ministre, que celui-ci pousse le souci du secteur qui lui a été confié, au point d'emprunter allègrement, et pour ne pas dire plus, le jargon de ce secteur. Cependant, si l'on peut prétendre sans trop d'excès demander à tout Français, fut-il de modeste condition, de respecter le bon usage de notre langue, à fortiori l'on peut espérer que ceux qui nous gouvernent se conforment à cette exigence. Il lui demande en conséquence, s'il ne pense pas, afin d'éviter que se renouvelle le type de situation ci-dessus décrit, de prescrire à ses ministres, à l'occasion de leurs interventions publiques, de faire un effort dans le sens de la protection de notre langue, qui est un des biens les plus précieuses de la communauté nationale.

Chômage : indemnisation (allocations).

17009. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur l'éventuelle mesure qu'il compte instituer afin d'encourager les chômeurs de longue durée à rechercher un emploi, et qui consisterait à maintenir leurs indemnités de chômage pendant les premiers mois de leur reprise du travail. Il lui fait remarquer qu'il comprend bien, par cette méthode incitative, son souci de faire en sorte que les chômeurs indemnisés fassent un effort pour trouver un emploi ou accepter celui qui leur est proposé. Néanmoins, il s'interroge sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une telle mesure pour des raisons morales et pragmatiques. Sur le plan moral, il ne lui semble pas équitable qu'un chômeur, qui a retrouvé un emploi, et perçoit à ce titre un salaire, continue de bénéficier au titre de l'assurance chômage d'une aide de l'Etat, alors que ce dernier vient déjà de la subventionner depuis parfois une période relativement longue. Par ailleurs, sur le plan pratique, nul doute que pour être efficace la mesure ci-dessus décrite nécessite, pour éviter la fraude, certaines garanties et contrôles. Il ne faudrait pas en effet, que pour percevoir le complément de prime ci-dessus énoncé, un chômeur se fasse embaucher fictivement, voire même réellement, mais pour une très courte période. Afin d'éviter de tels abus, qui ne manqueraient pas d'accroître le déficit de l'assurance chômage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, au cas où la mesure énoncée serait instituée, de quelles précautions et garanties il compte l'assortir.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

17010. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer si un président ou un directeur d'une des chaînes de télévision, a la possibilité pendant l'exercice de son mandat d'être producteur ou réalisateur d'émissions destinées à être produites ou diffusées par l'une des chaînes

Police (fonctionnement : Paris).

17011. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la sécurité dans le métro et dans le R.E.R. Il constate, que si le nombre des agressions qui est passé de 800 à 1 000 par an, entre 1980 et 1981, n'a paraît-il pas augmenté en 1982, il n'en demeure pas moins que le métro et le R.E.R. ne sont pas présentement des lieux où la sécurité des 4 millions et demi de voyageurs qui y circulent, notamment dans les 80 kilomètres de couloirs qui y existent, est parfaitement assurée. Il lui fait remarquer que cet état d'insécurité est particulièrement important aux heures tardives de la journée et les samedis et dimanches, malgré la présence réelle des 80 à 90 policiers, affectés à une mission de surveillance. Compte tenu du fait, que les citoyens de la capitale passent en moyenne près de deux heures dans les transports en commun chaque jour, et une grande partie de ce laps de temps dans le métro et le R.E.R., il lui demande si à notre époque où l'on parle beaucoup de préserver la qualité de la vie, il n'est pas au préalable indispensable, afin d'atteindre cet objectif, de préserver la sécurité des citoyens, en accroissant au premier chef le nombre des policiers chargés de les protéger lors de leurs migrations quotidiennes.

Commerce extérieur (balance des paiements).

17012. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** fait remarquer à **M. le Premier ministre** qu'il est écrit dans le projet socialiste, qui a servi de support à l'élection du Président de la République: « les Français le sentent bien: l'équilibre extérieur sera une des clés de la réussite de la gauche. Un échec dans ce domaine conduirait soit à la remise en cause du projet socialiste, soit à la fuite en avant dans la dépréciation et l'endettement, soit plus vraisemblablement les deux à la fois ». Compte tenu, des mauvais résultats de notre commerce extérieur, depuis le début de l'année en cours, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si c'est bien pour éviter d'aller encore plus loin dans l'endettement et la dépréciation auxquels on assiste actuellement, qu'il semble contraint de mettre en œuvre une nouvelle politique économique contraire aux options fondamentales du projet socialiste, ci-dessus mentionné.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

17013. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que lors de la réunion de son bureau exécutif du 23 juin dernier, le parti socialiste a décidé de se consacrer totalement à la mobilisation des énergies nationales pour soutenir le plan économique du gouvernement, et a, à ce titre invité ses militants à former « des comités pour la stabilité des prix ». Il est conscient de l'objectif de ce parti, qui est d'être un relai d'application de la nouvelle politique économique du gouvernement. Cependant, il souligne qu'il n'est pas de la compétence d'un parti politique, fut-ce-t-il majoritaire, de s'ériger en censeur du comportement des citoyens, et de se substituer, par son action, à celle qui revient traditionnellement à l'administration, contrôlée par le gouvernement, responsable devant le parlement. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que la création des comités ci-dessus cités, risque fort de se transformer à brève échéance en « machine à délation », ne pouvant en définitive qu'accentuer les divisions entre Français. Elle risque par ailleurs de constituer un précédent regrettable, car à l'image de cette expérience, d'autres partis politiques pourraient très bien donner vie à des comités de même principe, qu'il s'agisse par exemple de comités chargés de veiller au respect de la limitation de vitesse par les automobilistes, de comités chargés de dépister le travail au noir, ou de comités de lutte contre la fraude fiscale, etc... Il lui rappelle, que si de tels comités se généralisaient, ils ne manqueraient pas de mettre en cause, l'ordre public de notre pays, à qui l'histoire a déjà enseigné tous les excès de la notion de « comité », pour qu'il s'y adonne sans une certaine réticence et de multiples précautions. Il lui demande, pour ces raisons, s'il a l'intention lorsque « les comités pour la stabilité des prix » seront constitués, de veiller tout particulièrement à ce qu'ils tentent de réaliser leurs objectifs, sans dresser les Français les uns contre les autres.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

17014. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des infirmiers du secteur libéral. Il souligne que cette profession va être

particulièrement pénalisée par suite d'un nouveau blocage de ses honoraires, dont l'effet est de suspendre l'avenant tarifaire, qu'elle vient récemment de conclure avec les caisses d'assurance-maladie. Il constate, en effet, que la profession ci-dessus énoncée, a déjà subi deux blocages d'honoraires successifs, le premier de février 1980 à avril 1981, et le second depuis 1981. C'est ainsi que depuis une année, le tarif d'une piqûre intra-musculaire est de 10,30 francs et le revenu mensuel des infirmiers libéraux de 5 125 francs, alors que ceux-ci assurent des conditions de travail difficiles, caractérisées par des gardes de nuit, le dimanche et les jours fériés. Pour cette raison, afin d'éviter l'iniquité qui serait contenue dans un nouveau blocage des honoraires des infirmiers libéraux, et qui ne manquerait pas, fin octobre 1982, selon certaines estimations de leur avoir occasionné depuis juillet 1982 une baisse de leur pouvoir d'achat de 16 p. 100, il lui demande s'il n'estime pas opportun de ne pas inclure dans les mesures de blocage prévues les honoraires des infirmiers libéraux.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

17015. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir donner réponse au problème suivant: Lorsqu'un contribuable imposable à l'impôt sur les grandes fortunes, possède des parts ou des actions d'une société dont le siège social est situé à l'étranger, et lorsque ce contribuable ou cette société paie déjà un impôt sur la fortune dans le pays du siège social de la dite société, faut-il pour déterminer l'évaluation de cette société prendre pour référence la valeur qui lui est attribuée par l'administration fiscale de son siège social.

Politique économique et sociale (inflation).

17016. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait, qu'il y a une année, lors de la constitution de son gouvernement, il a décidé de donner priorité à une politique économique privilégiant la croissance, notamment par une relance de la consommation des ménages et de la dépense publique, au détriment d'une politique de lutte contre l'inflation. Or, il constate que pour se disculper, aujourd'hui des mauvais résultats de cette politique, pourtant prévisibles, son langage consiste à rejeter la responsabilité de l'inflation sur l'ancienne majorité, situant le taux de cette inflation à 14 p. 100 en mai 1981. En conséquence, il affirme que c'est cette situation qui le contraint désormais à s'orienter vers une politique draconienne de lutte contre l'inflation, qui prend appui notamment sur un blocage des prix et des salaires. Il lui fait remarquer que n'étant pas entièrement persuadé de la cohérence du raisonnement ci-dessus énoncé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° s'il savait, il y a une année que le taux de hausse des prix était en France de 14 p. 100 ? 2° au cas, où il aurait été informé de cet état de fait, quelles sont les raisons qui l'ont alors empêché de mettre en œuvre d'ores et déjà une politique active de lutte contre l'inflation, et de recourir éventuellement au blocage des prix et des salaires.

Entreprises (aides et prêts).

17017. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la décision récente de blocage des prix risque fort d'entraîner des difficultés pour les entreprises, et tout particulièrement pour celles d'entre elles, qui avaient envisagé d'investir. Il lui demande, de bien vouloir lui indiquer, si afin d'éviter que ces entreprises retardent leurs projets d'investissement, il ne lui semble pas opportun de leur accorder des facilités de financement de leurs investissements.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

17018. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer s'il est d'accord avec les propos tenus à la tribune de l'Assemblée nationale, le 24 juin dernier, par un orateur du groupe communiste, selon lesquels: « le projet de blocage des prix et des salaires va mettre en cause une part du pouvoir d'achat des salariés ».

Logement (H.L.M.).

17019. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant: la construction de logements locatifs par les sociétés de H.L.M., doit en général être assortie de la garantie communale sur les prêts contractés par l'organisme aménageur. Cependant, pour les petites communes, les sommes à garantir sont hors de proportion avec le budget de ces communes, et la dite garantie devient donc purement formelle. Compte tenu du fait, que la réalisation de logements locatifs, notamment dans les zones rurales est une nécessité, il semble opportun afin de favoriser les constructions locatives, de ne pas demander la garantie des

communes lors de la réalisation des opérations ci-dessus décrites, il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable, que l'Etat ou le département, puisse dans les circonstances de l'espèce, se porter totalement garant des sommes prêtées aux organismes aménageurs.

Cadastré (révision cadastrale).

17020. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait qu'une loi du 10 janvier 1980 prévoit une révision générale des revenus cadastraux des propriétés bâties et non bâties tous les six ans, ainsi qu'une actualisation de ces revenus entre deux révisions. Il constate, que la dernière révision en la matière, date de 1961, et qu'il n'y a pas eu depuis cette date de révision générale, puisque seules des actualisations ont eu lieu en 1978 et 1982. Il lui fait remarquer, que de ce fait la situation actuelle de l'évaluation des propriétés bâties et non bâties, est très éloignée de la réalité, et a pour effet d'accroître au sein d'une même commune, les disparités existantes entre contribuables. Il lui demande en conséquence, si pour remédier à cette situation, il a l'intention de se conformer aux dispositions législatives en vigueur, en faisant procéder à une révision générale du revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties.

Salaires (montant).

17021. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que le secrétaire général du parti communiste a déclaré au cours d'une allocution en Corse le 22 juin dernier : « nous ne pouvons en aucun cas approuver une loi bloquant les salaires... C'est injuste car cette loi touche aux intérêts des travailleurs, des exploités... ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il se solidarise avec les propos décrits ci-dessus et tenus par le premier responsable de son parti, ou bien s'il n'est pas d'accord avec ces propos, et en ce cas, s'il n'estime pas alors que son devoir est de démissionner d'un gouvernement dont il n'approuve pas les grandes options de la politique économique mise en œuvre.

Salaires (montant).

17022. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que le secrétaire général du parti communiste a déclaré au cours d'une allocution en Corse le 22 juin dernier : « nous ne pouvons en aucun cas approuver une loi bloquant les salaires... C'est injuste car cette loi touche aux intérêts des travailleurs, des exploités... ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il se solidarise avec les propos décrits ci-dessus et tenus par le premier responsable de son parti, ou bien s'il n'est pas d'accord avec ces propos, et en ce cas, s'il n'estime pas alors que son devoir est de démissionner d'un gouvernement dont il n'approuve pas les grandes options de la politique économique mise en œuvre.

Salaires (montant).

17023. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que le secrétaire général du parti communiste a déclaré au cours d'une allocution en Corse le 22 juin dernier : « nous ne pouvons en aucun cas approuver une loi bloquant les salaires... C'est injuste car cette loi touche aux intérêts des travailleurs, des exploités... ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il se solidarise avec les propos décrits ci-dessus et tenus par le premier responsable de son parti, ou bien s'il n'est pas d'accord avec ces propos, et en ce cas, s'il n'estime pas alors que son devoir est de démissionner d'un gouvernement dont il n'approuve pas les grandes options de la politique économique mise en œuvre.

Salaires (montant).

17024. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait que le secrétaire général du parti communiste a déclaré au cours d'une allocution en Corse le 22 juin dernier : « nous ne pouvons en aucun cas approuver une loi bloquant les salaires... C'est injuste car cette loi touche aux intérêts des travailleurs, des exploités... ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il se solidarise avec les propos décrits ci-dessus et tenus par le premier responsable de son parti, ou bien s'il n'est pas d'accord avec ces propos, et en ce cas, s'il n'estime pas alors que son devoir est de démissionner d'un gouvernement dont il n'approuve pas les grandes options de la politique économique mise en œuvre.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17025. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences néfastes pour les artisans, et tout particulièrement les plus petits d'entre eux, de la récente décision gouvernementale qui a été prise de relever le taux intermédiaire de T.V.A. Il constate, du fait de la décision de bloquer les prix toutes taxes comprises, que cette mesure revient à faire supporter aux artisans la hausse du taux de cette taxe, et de leur prélever en définitive un impôt direct supplémentaire. Il souligne que cet état de fait ne peut avoir pour effet que de pénaliser plus encore les perspectives d'embauche d'un secteur professionnel aux prises déjà avec de grandes difficultés, par suite de l'accroissement important des charges de toute nature, qui pèsent sur lui depuis plusieurs années. Compte tenu du fait, qu'il déclarait lors de la dernière discussion budgétaire vouloir se faire le défenseur des commerçants et des artisans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quels moyens, il a tenté d'intercéder en faveur des artisans auprès de son collègue du ministère du budget, afin de faire en sorte que le secteur de l'artisanat puisse échapper aux récentes mesures de blocage des prix et de hausse de la T.V.A.

Justice (fonctionnement).

17026. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effets de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements, et des communes, en ce qui concerne les actions judiciaires intentées par les particuliers contre les communes. Il constate, que le texte ci-dessus décrit, a abrogé les articles L. 316-9 et L. 316-10 du code des communes, qui obligeaient un requérant avant toute action judiciaire intentée contre une commune, à adresser au préalable à l'autorité supérieure, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui fait remarquer que cette procédure préalable, avait pour avantage de régler dans la plupart des cas, à l'amiable, les différents entre une commune et des requérants, et dispensait donc les parties concernées de frais financiers. Il souligne, qu'il n'en est plus de même désormais, puisque lorsqu'une commune est assignée par un administré devant les tribunaux judiciaires, elle se voit dans l'obligation, conformément à l'article L. 751 du code de procédure civile, de prendre un avocat, ce qui ne manque pas de lui occasionner des frais. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun, pour ces raisons, d'envisager de revenir sur l'abrogation des dispositions des articles L. 316-9 et L. 316-10 du code des communes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts d'études politiques).

17027. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait qu'il a déclaré dans un entretien au journal *Le Monde*, concernant la future réforme de l'Ecole nationale d'administration : « il convient d'augmenter le nombre des instituts d'études politiques... de façon à équilibrer une situation caractérisée par une très forte prééminence de l'institut d'études politiques de Paris ». Il lui fait remarquer que la notoriété actuelle de cet institut, a notamment une raison bien simple : la qualité de l'enseignement qui y est donné et qui provient de la qualité des hauts fonctionnaires qui y enseignent, et qui n'ont dans la grande majorité des cas, que quelques minutes de marche à pied à faire pour aller de leur bureau à cet institut. C'est pourquoi, compte tenu de cet état de fait, il lui demande s'il estime réaliste d'envisager d'accroître la notoriété des instituts d'études politiques de province, tant que le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, l'inspection des finances et les ministères, ne pourront pas être décentralisés dans les villes où existent ces instituts, bref, tant que le gouvernement n'aura pas créé vingt-deux France au lieu d'une, comme il veut créer vingt Paris au lieu d'un.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

17028. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la France figure au troisième rang mondial en ce qui concerne la surmortalité masculine et que l'on peut dans notre pays, dénombrier présentement plus de 3 millions de veuves. Il constate que parce que le veuvage est générateur d'un bouleversement dans les conditions d'existence d'un ménage, et occasionne aux veuves des charges supplémentaires, il nécessite l'attribution à ces dernières d'une aide émanant de la collectivité. C'est pourquoi, il prend acte avec satisfaction de la création en 1980 d'une assurance veuvage. Cependant, il lui fait remarquer les carences de la dite institution, qui ne s'applique pas aux régimes de non salariés, ne concerne pas les veuves sans enfants, et ne s'applique pas au-delà de l'âge de cinquante-trois ans pour les femmes : devenues veuves à cinquante ans. Il lui demande, s'il n'estime pas opportun d'envisager l'amélioration des conditions actuelles d'attribution de l'assurance veuvage, en

étendant cette dernière aux veuves sans enfants, au régime de non salariés, et en la prorogeant jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, qui est celui de l'ouverture du droit à réversion.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale d'administration).*

17029. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur sa récente déclaration faite au journal *Le Monde*, concernant la démocratisation du recrutement de l'École nationale d'administration. Il constate, au cours de cet entretien, avec le dit journal, qu'il a déclaré : « ce qu'il faut aujourd'hui, c'est démocratiser profondément l'E.N.A. qui doit former une haute fonction publique de qualité, reflétant les réalités sociales de notre pays ». Il lui demande, si l'objectif ci-dessus décrit, ne lui paraît pas en soi contradictoire, et si vouloir l'atteindre, ne revient pas en fait à accepter, sans l'avouer qu'une école des plus prestigieuses au monde voit baisser considérablement le niveau de recrutement de ses élèves, privant ainsi l'Etat du service traditionnel de hauts fonctionnaires véritables.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale d'administration).*

17030. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la récente communication qu'il a présentée au Conseil des ministres, concernant la politique de formation dans la fonction publique et la réforme de l'École nationale d'administration. Il constate qu'il a prévu au cours de cette communication, au sujet du recrutement à l'École nationale d'administration que « le concours interne serait réservé à des fonctionnaires ayant cinq ans de service effectif ». Il lui fait remarquer, qu'une obligation de durée identique de temps de service existant déjà à l'heure actuelle, c'est sans doute sur le terme « effectif » que repose le changement envisagé. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que concrètement il entend par « effectif », et si par exemple les nombreux enseignants, qui souvent ne donnent que quelques heures de cours par semaine, pourront se prévaloir de la dite effectivité, et se présenter au second concours d'entrée à l'E.N.A., à l'issue de cinq années de service.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

17031. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le fait, qu'il est prévu dans le cadre d'une campagne récemment lancée sur le thème : « vacances 82, soyez vigilants, nous le sommes », de permettre aux consommateurs de vingt-quatre départements touristiques, de participer au respect du blocage des prix, en donnant à ces derniers la possibilité en cas de non application de la réglementation édictée, de téléphoner à un numéro déterminé, à la préfecture de leur département de vacances. Il l'informe qu'il est conscient de la nécessité de faire respecter la législation en vigueur en la matière, afin de rétablir nos grands équilibres économiques. Il souligne qu'il lui semble bon d'associer les consommateurs à cette opération, ainsi d'ailleurs qu'il lui a proposé par une récente question écrite, par laquelle il lui demandait de bien vouloir tenir constamment informés les associations de consommateurs de l'évolution des prix pendant la période de blocage. Cependant, il lui fait remarquer que la mesure ci-dessus décrite dont l'application est envisagée, lui paraît inopportune, non seulement parce qu'elle ne peut avoir pour effet que d'encourager la délation, avec tous les excès que cela peut comporter, mais aussi parce qu'elle confère une tâche de contrôle à des particuliers, alors que celle-ci revient normalement à l'Administration. Il lui demande en conséquence, si pour ces raisons il ne lui paraît pas souhaitable de ne pas faire participer les consommateurs à l'opération de contrôle des prix.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Cher).

17032. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la prolifération actuelle des corbeaux dans certains départements de notre pays, et tout particulièrement dans le département du Cher. Il constate que cette prolifération occasionne des inconvénients sérieux, tant dans le domaine de la protection des récoltes, que dans celui de la reproduction du gibier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si afin de remédier à cet état de fait, il n'estime pas opportun d'envisager de prendre un certain nombre de mesures, susceptibles de détruire ces animaux nuisibles.

Travail (durée du travail).

17033. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait qu'il a déclaré le dimanche 20 juin à la radio : « il faut mettre la France au travail ». Compte tenu de cette idée, avec laquelle il est en parfait accord, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il y a souscrit depuis peu, ou s'il pensait déjà lors de la réduction à trente-neuf heures par le gouvernement de la semaine de travail. Il souhaiterait, dans cette seconde hypothèse, qu'il lui dise alors s'il a été sur ce dernier point en accord avec la décision prise par le gouvernement auquel il appartient.

Politique économique et sociale (inflation).

17034. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il a déclaré à la radio le dimanche 20 juin : « le taux d'inflation était de 14 p. 100 sous Monsieur Giscard d'Estaing, alors qu'il est moins élevé aujourd'hui ». Il pense que ce propos tenu est la conséquence d'une erreur d'appréciation de la situation économique passée et présente. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il maintient le jugement ci-dessus énoncé, et au cas où il en serait ainsi, de bien vouloir lui faire connaître les documents statistiques sur lesquels il fait reposer son allégation.

Impôt sur les grandes fortunes (contrôle et contentieux).

17035. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : Selon l'article L 16 du livre de procédures fiscales, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'Administration fiscale peut demander au contribuable des éclaircissements... et lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. Or, dans le cadre de l'imposition sur les grandes fortunes, chaque contribuable imposable devra déclarer l'intégralité de son patrimoine y compris ses avoirs en or : lingots ou pièces d'or. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'Administration fiscale, à l'analyse de ces déclarations concernant le capital des contribuables, a l'intention d'user des prérogatives que lui confère en matière d'impôt sur le revenu l'article L 16 et de demander systématiquement au contribuable l'origine de ses avoirs en or. Si tel était le cas, et si l'Administration, à la suite de ces déclarations, demandait au contribuable de prouver l'origine de ses avoirs en or, ne craindrait-il pas qu'une telle pratique incite les contribuables à occulter dans leur déclaration la possession de lingots ou de pièces d'or.

*Fonctionnaires et agents publics
(conseil supérieur de la fonction publique).*

17036. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui indiquer le nombre de fois où le conseil supérieur de la fonction publique a été consulté depuis une année, et à quel propos.

Travailleurs indépendants (sociétés civiles et commerciales).

17037. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : L'article 2 de la loi du 29 novembre 1966 prévoyant la constitution des Sociétés civiles interprofessionnelles constituées entre personnes relevant d'ordres professionnels différents ou entre membres de professions réglementées, renvoie à des règlements d'administration publique pour autoriser de telles associations et pour en déterminer les conditions de fonctionnement. Jusqu'à présent, ces règlements n'ont jamais été publiés à l'exception des Sociétés d'architectes prévues par l'article 2 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977. Il lui demande, en conséquence s'il compte faire en sorte que ces règlements d'administration publique soient établis prochainement.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

17038. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui indiquer, si pendant la période de blocage des prix, elle a l'intention de faire en sorte que les associations de consommateurs soient renseignées périodiquement sur les relevés de prix et sur les infractions à la réglementation à laquelle ces derniers sont soumis.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

17039. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre de la consommation** si la création de centres d'information sur les prix peut être envisagée, et à quelle date ?

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17040. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer, si à son avis, l'application de la décision d'une hausse prochaine de certains taux de la T.V.A. n'est pas tout à fait contraire avec la politique de blocage des prix dont le but est d'accompagner la dévaluation.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

17041. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans le cadre des mesures d'accompagnement de la dévaluation, il a été prévu que les industriels pourraient sortir du système de blocage des prix, en signant avec le gouvernement des accords de régulation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° la date approximative à partir de laquelle les premiers accords de régulation pourraient être conclus avec les industriels ; 2° de tels accords existeront également en ce qui concerne le commerce et les services, et au cas où il en serait ainsi, à quelle date ?

Professions et activités médicales (médecins).

17042. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que le gouvernement a accepté le 11 juin dernier par un avenant tarifaire une hausse des honoraires médicaux, devant prendre effet au 1^{er} juillet prochain. Compte tenu de la récente décision gouvernementale de gel des honoraires médicaux, il s'inquiète à l'idée que l'avenant ci-dessus énoncé puisse être remis en cause par soumission au blocage des rémunérations. Il lui fait remarquer, que s'il en était ainsi, cela reviendrait à entériner une stagnation des honoraires médicaux, qui est déjà notoire depuis juin 1981, alors que depuis cette date la hausse des prix n'a cessé de croître. Il lui demande pour cette raison, de bien vouloir lui indiquer, s'il ne serait pas équitable d'exclure de la procédure de blocage des revenus les honoraires médicaux.

Commerce extérieur (balance des paiements).

17043. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le fait que dans la réponse à la question écrite, qu'il lui a posée, concernant l'aggravation très préoccupante du déficit de notre balance commerciale, celui-ci lui a notamment répondu : « le gouvernement a d'ores et déjà pris des mesures pour stimuler le commerce courant à destination des Etats-Unis, du Japon, et de l'Allemagne Fédérale ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans le détail ces différentes mesures qui ont été prises afin d'atteindre l'objectif ci-dessus énoncé.

Budget : ministère (services extérieurs : Centre).

17044. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sa réponse à la question écrite qu'il lui a posée au sujet de l'introduction éventuelle du *Journal officiel* de la République française dans les services extérieurs des Administrations centrales. Il constate que dans cette réponse, il lui a fait observer « qu'il existe généralement dans les services extérieurs au moins un bureau de documentation où les agents peuvent consulter le *Journal officiel* ». Compte tenu de cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il existe un bureau de documentation, où les fonctionnaires peuvent se procurer le *Journal officiel*, à l'inspection fusionnée d'assiette et de contrôle, de Sancerre (Cher), de Châteaudun (Eure-et-Loir), et de Gien (Loiret).

Economie : ministère (administration centrale).

17045. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt d'une lutte active contre les pratiques collectives restrictives de la concurrence, en raison de leurs

effets pervers d'accélération du rythme de l'inflation et d'accroissement du chômage. Par ailleurs, en raison de la profonde interpénétration des différentes économies européennes, et en particulier des entreprises françaises, la pleine efficacité des investigations, menées par les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de pratiques anticoncurrentielles, est entravée par les difficultés d'exploitation des informations recueillies, rédigées le plus souvent en allemand ou en anglais et faisant référence à des systèmes juridiques ou commerciaux étrangers. Afin de remédier à cette situation, qui assure une relative impunité, en particulier, aux filiales des sociétés étrangères implantées en France, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de renforcer la formation des agents de la D.G.C.C. soit par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique situés à l'Etranger, soit par des échanges de fonctionnaires avec les services homologues étrangers par exemple, les administrations des Länder et l'Office fédéral des ententes en R. F. A. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait connaître pour les départements de la région parisienne, le bilan des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus par la D.G.C.C. en matière d'entente.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

17046. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation actuelle des attachés d'administration centrale. Il lui fait remarquer que depuis plusieurs années, les attachés d'administration centrale ont exprimé de nombreuses revendications qui n'ont jamais été entendues des pouvoirs publics et aux nombres desquelles figure en bonne place le problème de leur carrière. Il constate en effet, que si les attachés d'administration centrale sont un corps de fonctionnaires compétents et dévoués, il n'en demeure pas moins qu'une minorité seulement d'entre eux parvient à accéder au principalat, et encore moins à la fonction d'administrateur civil. Il souligne tous les inconvénients d'un tel état de fait, dont l'effet est manifestement de créer une paralysie notoire au sein de notre fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si dans le cadre de la réforme de la fonction publique qu'il compte mettre en œuvre à travers notamment de celle de l'Ecole nationale d'administration, s'il a l'intention de procéder à une amélioration des possibilités de carrières des attachés d'administration centrale.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

17047. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans le cadre de son plan d'accompagnement de la seconde dévaluation, le gouvernement a décidé de bloquer jusqu'au mois d'octobre prochain les salaires et les prix. Il lui fait remarquer, de manière à assurer la réussite de cette opération sans perte importante de pouvoir d'achat pour les Français, qu'il est indispensable que l'Etat dispose d'une machine administrative suffisante, c'est-à-dire des moyens de faire contrôler les prix efficacement, si l'on veut que ces derniers n'augmentent pas, alors que les salaires seront stabilisés. Il lui demande pour cette raison, de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens administratifs dont il dispose, et qu'il compte mettre en œuvre pour mener à bien l'opération de contrôle des prix projetée.

Postes et télécommunications (téléphone).

17048. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que par suite de la question écrite qu'il lui a posée concernant le projet de majoration du coût des communications téléphoniques urbaines, en fonction de la durée de temps de parole entre correspondants, celui-ci lui a notamment répondu : « il n'est normal, ni au plan du bon fonctionnement du service, ni au plan de l'équité, que les communications locales soient taxées indépendamment de leur durée, sans considération de l'occupation effective des équipements téléphoniques... Dans le cas des cabines publiques, cette pratique entraîne des encombrements contre lesquels se sont élevées des associations d'usagers ». Il lui fait remarquer, qu'il prend acte avec satisfaction du développement de la vie associative dans le secteur précité, compte tenu du fait que, s'il est un domaine où la fluidité des individus peut constituer un obstacle à leur regroupement, c'est bien celui des utilisateurs de cabines téléphoniques qui peuvent être par exemple un jour, un adolescent, le soir, une personne de passage, et le lendemain, un touriste étranger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe actuellement dans notre pays, une ou plusieurs associations d'usagers des cabines téléphoniques, quel est le nombre de membres qu'elles comportent, et quel est le lieu de leur siège social.

Coiffure (coiffeurs).

17049. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences néfastes pour les coiffeurs français du projet actuellement à l'étude de directive européenne qui

mise à permettre l'installation dans notre pays, des coiffeurs ressortissants de la C.E.E., justifiant d'une simple pratique professionnelle dans le métier. Compte tenu des difficultés actuelles que connaît la coiffure française et qu'il lui a d'ailleurs récemment rappelé par une question écrite, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si à son avis la mise en œuvre d'une telle directive ne sera pas de nature à accroître les difficultés que connaissent nos coiffeurs, et au cas où il en serait ainsi, s'il ne conviendrait pas de faire en sorte d'éviter la mise en application de cette directive.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

17050. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les grandes difficultés auxquelles se heurte présentement la profession de coiffeur. Deux chiffres permettent en effet, d'en percevoir l'ampleur; c'est ainsi que le nombre d'entreprises de coiffure a régressé de 57 595 en 1981 à 56 155 en 1982, et le nombre de demandeurs d'emploi dans la profession s'est accru, passant de 5 732 demandes d'emploi non satisfaites en 1976, à 15 720 en 1981. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de donner des instructions à ses services, afin que ceux-ci fassent preuve d'une tolérance et d'une compréhension bienvenues à l'occasion de la fixation par les contrôleurs des impôts des bénéfices forfaitaires de la profession.

Agriculture (structures agricoles).

17051. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si elle compte faire en sorte que la profession notariale soit représentée dans les Offices fonciers comme elle l'était jusque là dans divers organismes agricoles, tels les S.A.F.E.R. ou les commissions des baux ruraux.

Police (fonctionnement : Paris).

17052. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation particulière du 6^e arrondissement de Paris, au regard de la protection de l'ordre et de la sécurité publique par les forces de police. Il lui rappelle qu'en raison des très fortes migrations de population (touristes, banlieusards, etc...), que l'on peut constater quotidiennement dans cet arrondissement, de même que du fait de la faune très « à part » qui y sévit, le recours à l'intervention des forces de police n'a pas de cesse. Or, ces dernières sont, dans cet arrondissement, en raison de sa spécificité ci-dessus décrite, très insuffisantes, notamment parce qu'un nombre assez important des agents qui les composent sont affectés à une mission particulière qui est celle d'assurer la garde des immeubles des ministres et personnalités politiques qui résident dans le 6^e arrondissement. Compte tenu de cette situation, préjudiciable à la tranquillité et à la sécurité des habitants de cet arrondissement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas très souhaitable de faire en sorte que les effectifs de policiers soient renforcés dans les commissariats du 6^e arrondissement.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

17053. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales qui ont une superficie inférieure à 100 mètres carrés. Il lui rappelle, en effet, qu'en application du décret du 6 novembre 1976, ces laboratoires vont devoir fermer leurs portes à compter du 13 juillet 1983. Il lui semble que, dans ses effets, la réglementation précitée va un peu loin. En effet, non seulement elle consiste à établir une discrimination qui n'est pas basée sur des éléments de compétence scientifique, mais en définitive sur un critère financier, alors que par ailleurs elle ne manquera pas également de mettre en chômage les employés des laboratoires qui seront appelés à disparaître. Pour revenir à plus de logique et de justice, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter un texte qui, manifestement, va à l'encontre de la politique de défense de l'emploi dont se targue l'actuel gouvernement.

Politique économique et sociale (généralités).

17054. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas contradictoire de prétendre substituer à une politique de relance par la consommation, une politique de relance par l'investissement, et dans le même temps, dans le cadre de son plan de stabilisation, de décider le blocage des prix, car cette dernière décision ne manquera pas, inéluctablement, d'amputer la capacité d'autofinancement des entreprises, et donc la propension à investir de ces dernières.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

17055. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer s'il compte, et dans quels délais, faire en sorte, conformément à ses engagements que le taux de la pension de réversion des veuves de policiers victimes du devoir soit porté à 100 p. 100.

Banques et établissements financiers (Banque nationale de Paris).

17056. — 12 juillet 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, si la Banque nationale de Paris (B.N.P.), qui distribue en 1982 un dividende pour l'exercice 1981 en augmentation de 44 p. 100, se trouve assujettie à la limitation de dividende à 8 p. 100.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

17057. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les exploitants d'appareils automatiques, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles mesures fiscales en application depuis le 1^{er} janvier 1982. La taxe d'Etat, appliquée sur chaque appareil sans possibilité de mutation ainsi que l'augmentation du montant des vignettes mettent en péril ces entreprises qui n'ont pu constituer à temps des réserves de trésorerie suffisantes pour faire face à ces nouvelles dépenses, et entraînent une récession de ce secteur d'activité porteurs d'emplois. Face à cette situation, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assujettir cette activité professionnelle, dûment enregistrée comme telle au Registre du commerce, au régime de la T.V.A., comme cela se pratique chez nos partenaires de la C.E.E.

Sécurité sociale (Caisses).

17058. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet, actuellement à l'étude, portant réforme de la sécurité sociale. Dans le cadre des modifications qui interviendraient dans la composition des Conseils d'administration, il lui demande, suivant en cela les préoccupations de la Fédération nationale des mutilés du travail, s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une représentation de certains usagers de la sécurité sociale qui ne sont pas tous salariés, mais dont les ressources sont constituées par les prestations. C'est notamment le cas des handicapés.

Lait et produits laitiers (lait).

17059. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 1914, concernant le prix du lait publiée au *Journal officiel* du 31 août 1981 et qui, malgré les rappels dont elle a déjà fait l'objet sous les n° 9 8017 du 11 janvier 1982 et 13683 du 3 mai 1982, est malheureusement restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

17060. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 2815, concernant l'aide à domicile publiée au *Journal officiel* du 21 septembre 1981 et qui, malgré le rappel dont elle a fait l'objet sous le n° 10825 du 15 mars 1982, est malheureusement restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (statistiques).

17061. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 2985, concernant l'adoption, du 28 septembre 1981 et qui, malgré le rappel n° 10826 du 15 mars 1982 dont elle a déjà fait l'objet est malheureusement restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17062. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3126 concernant le remboursement des soins dentaires du 5 octobre 1981 et qui, malgré le rappel dont elle a déjà fait l'objet sous le n° 10627 du 5 octobre 1981, est malheureusement restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

17063. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3277 concernant la C.O.T.O.R.F.P. du 5 octobre 1981 et qui, malgré le rappel dont elle a déjà fait l'objet, sous le n° 11349 du 22 mars 1982, est malheureusement restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

17064. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 4082 concernant les indemnités des sapeurs-pompiers du 19 octobre 1981 et qui, malgré le rappel dont elle a déjà fait l'objet, sous le n° 11348 du 22 mars 1982, est malheureusement restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Loire).

17065. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sa question écrite n° 4637 concernant l'A.N.E.P. dans la Loire publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

17066. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5078, concernant les accidents du travail publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).

17067. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5080, concernant les accidents du travail publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

17068. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sa question écrite n° 5626 concernant les apprentis publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

17069. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5629 concernant les aides ménagères publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

17070. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 6064 concernant les bons de caisse publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Loire).

17071. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sa question écrite n° 6401 concernant le C.A.P. publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

17072. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 7095 concernant les problèmes de la drogue publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

17073. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 7205 concernant les allocations « veuvage » publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

17074. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé** s'il n'estime pas nécessaire d'exiger au moins le retrait d'un chapitre d'un livre intitulé « *Suicide. Mode d'emploi. Histoire, Technique et Actualité* », Editions Alain Moreau, 1982. La diffusion auprès du grand public d'une liste de spécialités pharmaceutiques, accompagnée d'une description comparative détaillée des produits conseillés, des doses mortelles à vendre, constitue à n'en pas douter une grave violation de l'esprit et de la lettre de la réglementation en vigueur concernant la publicité en faveur des spécialités pharmaceutiques (articles R 5047 et suivants du code de la santé publique). Il insiste d'autre part sur le caractère extrêmement dangereux d'une telle initiative par ailleurs contraire à toute l'éthique fondamentale de notre société. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire appliquer la loi et pour combattre de telles initiatives.

Energie (énergie nucléaire).

17075. — 12 juillet 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la poursuite des travaux de la centrale de Marcoule. La décision prise récemment de « geler » 25 p. 100 des autorisations de programme des entreprises publiques et para-publiques ne permettra pas au Commissariat à l'énergie atomique de réaliser son programme d'investissements pour l'année 1982. Il lui demande dans ces conditions comment il compte assurer l'indépendance énergétique de la France.

Automobiles et cycles (entreprises).

17076. — 12 juillet 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'état, ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer les résultats enregistrés par l'ensemble du groupe Renault, pour l'année 1980 et pour l'année 1981, ainsi que les résultats de chaque société du groupe pour ces deux années.

Energie (politique énergétique).

17077. — 12 juillet 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les moyens financiers à mettre en œuvre pour permettre à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, d'assurer la mission qui lui est confiée. Lors de ce débat parlementaire sur la politique énergétique, en octobre 1981, le gouvernement s'est engagé à développer la maîtrise de l'énergie, axe majeur du plan d'indépendance

énergétique. Pour réaliser cette politique, le budget actuel de l'Agence devrait être multiplié par trois dans les quatre ans à venir. Il lui demande si le gouvernement pourra honorer les engagements politiques qu'il a pris, compte tenu du plan d'austérité qu'il vient de mettre en place.

Politique économique et sociale (généralités).

17078. - 12 juillet 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les prévisions de croissance établies par l'I.N.S.E.E. pour l'année 1982. Alors que la loi de finances prévoyait un taux de croissance de 3,3 p. 100, il apparaît qu'un taux maximum de 2 p. 100 sera atteint. Cette baisse de l'activité économique entraînera des incidences importantes sur les finances de l'Etat du fait des rentrées fiscales moindres. Il lui demande de lui faire savoir quelles sommes d'argent escomptées ne rentreront pas dans les caisses de l'Etat, l'incidence de ce décrochage sur les budgets sociaux de la nation et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour tenir les engagements budgétaires pris par le gouvernement.

Entreprises (entreprises nationalisées).

17079. - 12 juillet 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les emprunts récemment contractés à l'étranger par des entreprises nationales françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour le premier semestre de l'année 1981 et pour le premier semestre de l'année 1982 les montants de ces emprunts, ainsi que les entreprises ayant effectué de telles opérations. Il lui demande enfin de lui préciser l'influence de la récente dévaluation sur les annuités des emprunts ainsi contractés.

Chômage - indemnisation (allocations).

17080. 12 juillet 1982. **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait qu'une personne au chômage, indemnisée par l'Assedic ne peut accepter un emploi saisonnier à mi-temps sans perdre la totalité de son allocation ce qui la conduit à gagner moins qu'en privation d'emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de modifier ces dispositions qui vont à l'encontre de la bataille pour l'Emploi que s'est fixée le gouvernement.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

17081. 12 juillet 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pénible et douloureuse réalité à laquelle se trouvent confrontés les familles lorsque l'un de leurs membres est « absorbé » par la secte Moon, secte religieuse qui est en fait une entreprise multinationale dont les méthodes et la finalité sont pour le moins équivoques sinon dangereuses. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement français envisage de prendre au niveau national et international pour combler le vide juridique qui laisse aujourd'hui sans défense possible et sans moyens ceux qui sont directement ou indirectement victimes d'entreprises douteuses conduisant à la perte des libertés fondamentales de la personne humaine. Il lui demande également si la France, pays des droits de l'Homme, ne devrait pas prendre l'initiative de proposer aux Nations Unies un projet de résolution condamnant toute forme d'entreprise, de secte ou de société se traduisant en fait par l'annihilation ou l'effacement des droits fondamentaux de tout être humain dans le monde.

Sécurité sociale (Caisses).

17082. 12 juillet 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mission d'étude temporaire confiée, par lettre de Mme le ministre de la solidarité nationale en date du 22 février 1982, aux seuls agents d'encadrement des organismes de sécurité sociale adhérents à la C.G.T., mission dont les présidents des organismes de sécurité sociale n'ont été eux-mêmes avisés que tardivement par lettre du directeur du cabinet de Mme le ministre de la solidarité nationale en date du 30 avril 1982; ce que les administrateurs des organismes de sécurité sociale n'ont pas manqué de dénoncer considérant cette attitude à l'égard des présidents et administrateurs des Caisses comme inacceptable. Il lui demande d'une part s'il n'estime pas contraire à la tradition républicaine et à la démocratie une telle pratique et d'autre part si la représentation nationale aura connaissance des résultats de l'enquête effectuée par la C.G.T. à la demande de Mme le ministre de la solidarité nationale.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

17083. 12 juillet 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les agissements de la « multinationale » dite « secte Moon » qui provoque la réprobation de l'opinion publique et l'indignation des familles victimes de cette entreprise dont les actions auprès des personnes et notamment des jeunes sont pour le moins équivoques et inquiétantes. Des informations en provenance des U.S.A. indiquent qu'une grandiose cérémonie d'accouplements - les partenaires étant choisis et désignés obligatoirement par Moon - aurait lieu le 1^{er} juillet 1982. Il lui demande quelles initiatives compte prendre le gouvernement français au plan national et international pour mettre fin aux méfaits d'une « multinationale » assez particulière qui apparaît comme une secte religieuse mais est en fait une habile entreprise d'exploitation de personnes humaines par des méthodes et processus qui conduisent à la perte de toute autonomie et finalement de la liberté.

Sécurité sociale (Caisses).

17084. 12 juillet 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons du choix des seuls agents d'encadrement des organismes de sécurité sociale adhérents à la C.G.T. pour une mission d'étude temporaire en vue d'une réforme de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas contraire à l'esprit de concertation qui doit présider aux relations que doit entretenir le gouvernement avec l'ensemble des partenaires sociaux le fait que la lettre du 22 février 1982 de Mme le ministre de la solidarité nationale ait eu pour seuls destinataires les agents de la centrale syndicale précitée. Enfin, il lui demande s'il envisage d'associer à l'avenir l'ensemble des partenaires sociaux aux réflexions et propositions qui permettront de préparer la réforme de la sécurité sociale envisagée.

Logement (construction).

17085. - 12 juillet 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser dans quelles conditions seront réalisées les révisions de prix des contrats de constructeurs de maisons individuelles définies par l'article R.231.5 du code de la construction et de l'habitation, notamment quant à la licéité du BT 01 qui semble, dès maintenant admis par l'article 14 (révision de prix) du contrat Cadre qu'il vient de signer avec l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

17086. - 12 juillet 1982. - **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les préoccupations d'une commune à l'égard du paiement éventuel de l'indemnité de logement à une institutrice. En effet, cette institutrice avait quitté volontairement un logement de fonction qu'elle occupait dans la commune. Conformément à un arrêté du Conseil d'Etat du 20 janvier 1978 (commune de Trèbes), cette commune n'avait donc pas versé l'indemnité de logement à l'institutrice. Or, celle-ci se trouve placée dans une situation familiale nouvelle, étant en instance de divorce. Quittant de ce fait le logement familial qu'elle occupe actuellement, elle sollicite de nouveau un logement de fonction en sa qualité d'institutrice dans la commune. Si la commune, ce qui est le cas, ne peut maintenant disposer de nouveau d'un logement de fonction, est-elle tenue au versement de l'indemnité de logement, puisqu'elle ne peut effectivement offrir un logement de fonction à cette institutrice.

Chasse (réglementation - Haute-Marne).

17087. - 12 juillet 1982. - **M. Charles Fèvre** fait part à **M. le ministre de l'environnement** de l'émotion considérable que continue à susciter la gestion cynégétique de l'O.N.F. dans la forêt domaniale d'Arc-en-Barrois (près de 11 000 hectares). Depuis des années en effet, celle-ci fait l'objet de prélèvements annuels de gibier excessifs, décidés en fonction des densités préalablement déterminées: celles-ci seraient selon l'O.N.F. de six têtes aux 100 hectares alors que l'objectif qui justifie les prélèvements serait de ramener la densité à quatre aux 100 hectares. Or, les évaluations et comptages pour lesquels l'O.N.F. admet du reste que les marges d'erreurs peuvent être de 30 à 40 p. 100, sont réalisés en mars, soit à une époque de l'année où le grand gibier a tendance à se rassembler en certains endroits. Ce regroupement concerne, de l'avis même des chasseurs et des habitués de la forêt, non seulement le gibier de la forêt domaniale mais également celui des forêts communales contiguës (près de 3 000 hectares). C'est dire que la densité déterminée dans ces périodes de comptages est surévaluée dans la mesure où elle inclut des bêtes qui normalement vivent dans les forêts communales environnantes. Il s'ensuit des prélèvements excessifs sur la base de densités surévaluées, lesquels conduisent à de véritables destructions de gibier si les plans de chasse en forêt domaniale n'ont pas été exécutés. Les erreurs d'évaluation par excès apparaissent donc

être à l'origine d'une remise en cause grave de l'avenir de la chasse au grand gibier dans la forêt d'Arc-en-Barrois et être responsable à plus ou moins brève échéance d'une disparition du gibier dans les forêts communales contiguës et du tarissement d'une ressource financière non négligeable pour les budgets communaux. En l'informant du très grand mécontentement qui sévit dans la région considérée, mécontentement dont les grands médias se sont tous faits l'écho depuis plusieurs semaines, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à la réalisation d'un comptage sérieux et contradictoire, permettant de définir une carte des densités de grand gibier admise par tous et déterminer chaque année des prélèvements raisonnables, compatibles tant avec la préservation du potentiel cynégetique de la forêt domaniale d'Arc-en-Barrois qu'avec l'intérêt des chasses communales qui l'entourent.

Entreprises (aides et prêts)

17088. 12 juillet 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser comment il compte renforcer l'accès des P.M.I. aux marchés publics et maintenir un jeu concurrentiel pour tous les agents économiques.

Chômage (indemnisation, allocations)

17089. 12 juillet 1982. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les travailleurs privés d'emploi âgés de cinquante-cinq ans et plus qui ne peuvent bénéficier de la préretraite et qui se trouvent sans ressources quand cesse le versement des allocations Assedic. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie sociale.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement, successions et libéralités)

17090. 12 juillet 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de son testament olographe instituant des légataires universels, non parents, Madame X... a précisé: « Tous les frais consécutifs à mes obsèques seront à prélever sur le livret de Caisse d'Épargne, dont procuration a été donnée par moi-même à Monsieur L... maire de L... Je désire que le reliquat du livret soit versé à la commune de L... ». Le rédacteur de la déclaration fiscale de succession s'est posé la question de la perception éventuelle des droits de mutation à 60 p. 100 si, le « reliquat » du livret remis à la commune, l'administration considérant qu'il ne s'agit pas d'un legs mais de l'expression d'un simple désir. (Châlon-sur-Marne 31 décembre 1909; Seine 23 mars 1930; Indicateur 16 85 R. E. 9383). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il en est au point de vue fiscal.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers Somme)

17091. 12 juillet 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de certains médecins du département de la Somme, à l'égard du projet de réforme du troisième cycle des études médicales. C'est ainsi que le Service hospitalo-universitaire de psychiatrie, à l'hôpital Philippe Pinel, dispose du même effectif de personnel que les autres services. Y est adjointe une antenne de psychiatrie au C. H. R., laquelle ne peut décemment recevoir des étudiants en psychiatrie en début de formation. L'obligation pour tous les étudiants du troisième cycle de passer un temps important en Service hospitalo-universitaire poserait des problèmes à ce Service au risque de désavantager les autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement Somme)

17092. 12 juillet 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de certains médecins du département de la Somme, à l'égard du projet de réforme du troisième cycle des études médicales. Dans le cadre de la réforme, les internes n'auront pas de responsabilités soignantes importantes à assurer. Le caractère restreint des équipes, l'insuffisance numérique des assistants, amènent actuellement les internes suffisamment formés à effectuer des vacations en dispensaire. Les supprimer purement et simplement porterait un rude coup aux activités des secteurs touchés. Il lui demande s'il envisage de moduler les projets en fonction de ces revendications.

Assurance vieillesse (generalités politique en faveur des retraités)

17093. 12 juillet 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants et prisonniers de guerre, bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973. Grâce aux dispositions de ce texte, les intéressés peuvent s'ils le souhaitent bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein. Toutefois, ils regrettent que certains avantages tels que dégrevements fiscaux, carte gratuite de transports en commun... soient réservés exclusivement aux retraités âgés de soixante-cinq ans. Il lui demande donc s'il ne prévoit pas de prendre des mesures en faveur de ces personnes, en ramenant à soixante ans la limite d'âge prévue pour le bénéfice de certains avantages réservés actuellement à partir de soixante-cinq ans.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion, transports)

17094. 12 juillet 1982. **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, qu'il a annoncé que son action avait abouti enfin à l'application de la taxe dite de versement de transports aux départements d'outre-mer, c'est-à-dire en droit et en fait, à la ville de Saint-Denis de la Réunion; que cependant, une fois de plus, le décret n'a pas été publié, que ces lenteurs prolongées depuis plusieurs années sont incompréhensibles et, outre qu'elles portent un préjudice certain à la ville de Saint-Denis, reflètent un retard d'exécution de la loi ou une impossibilité de le faire, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont préoccupantes; que la ville de Saint-Denis serait en droit de saisir le tribunal administratif pour réparation du préjudice causé; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à une situation qui n'a que trop duré en assurant la publication du décret.

Justice (cours d'appel)

17095. 12 juillet 1982. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il serait particulièrement souhaitable que soit créée dans toutes les Cours d'appel de France, comme cela existe à Paris et en province dans certaines cours (notamment à Rennes), une chambre d'urgence, c'est-à-dire une chambre spécialement désignée pour évacuer les affaires qui présentent un caractère d'urgence quelle que soit la nature de cette urgence, que ce soit sur le plan humain ou sur le plan financier. Il lui fait observer à cet égard que dans certains cas des victimes d'accident, automobile ou autre, sont obligées d'attendre quatre ou cinq ans la réparation d'un préjudice qui peut avoir des conséquences graves, non seulement pour eux-mêmes mais également pour d'autres personnes. Il lui expose par exemple qu'actuellement une affaire ne vient pas au rôle de la Cour d'appel d'Angers avant au moins deux ans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Métaux (entreprises - Aveyron)

17096. 12 juillet 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les graves difficultés auxquelles est confrontée la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne et dont les conséquences risquent d'affecter gravement l'activité de l'usine de Viviez et, partant, de provoquer de nombreux licenciements. Cette usine a à faire face à plusieurs handicaps qui sont certainement à l'origine de l'insuffisance de sa compétitivité. Tout d'abord, sur le plan des transports, le zinc parvient actuellement principalement de Suède et transite par Calais. Les tarifs S.N.C.F. sont établis de telle façon qu'ils pénalisent les régions de montagne et les lignes à faible trafic, ce qui est le cas pour Viviez. D'autre part, le charbon n'est plus utilisé pour le laminage et a été remplacé pratiquement par l'énergie électrique. Or, celle-ci est au même prix dans toute la France et ne tient pas compte des « pertes en lignes ». Il apparaît donc bien que ces deux postes — frais de transport du minerai et coût de l'énergie — interviennent tout particulièrement sur les prix de revient, lesquels conditionnent évidemment le maintien des activités de l'usine de Viviez. Ce maintien est actuellement à l'étude, compte tenu des données économiques prévisibles. Afin que celles-ci soient favorables et puissent de ce fait permettre la poursuite de l'activité et, par conséquent, d'éviter les licenciements, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions permettant de réduire les charges évoquées ci-dessus et constituées par les frais de transport et le coût de l'énergie.

Agriculture (aides et prêts - Aveyron)

17097. 12 juillet 1982. **M. Jacques Godfrain**, à la suite du doublement de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs au 1^{er} juillet 1982, expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs

de l'Aveyron sont inquiets du sort qui va être réservé à la dotation en zone de piémont. Compte tenu des problèmes qui se posent aux jeunes agriculteurs dans cette zone, il lui demande d'appliquer les propositions de la Commission montagne visant à intégrer le piémont dans la zone de montagne. Cette intégration ne peut se faire que par une hiérarchie des aides entre les différentes zones, la zone défavorisée, la zone de piémont, la zone de montagne, et en particulier avec une dotation jeune agriculteur graduée pour chacune d'elles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

17098. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère que l'augmentation des droits d'inscription en faculté qui vient d'être ordonnée est compatible avec la décision gouvernementale de blocage des prix et des revenus.

Postes et télécommunications (bureaux de poste - Paris).

17099. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la décision qui a été prise par ses services de n'apporter aucune modification à l'aspect extérieur du bureau 117, situé 9 rue des Halles, 1^{er} arrondissement, qui offre un aspect triste et rebutant alors que l'intérieur a été complètement modernisé. Les employés, soucieux de voir leur bureau s'intégrer à un quartier agréablement restauré et de donner une image plaisante à la clientèle, souhaitent que les grilles et vieilles fenêtres de la façade soient remplacées par de grandes baies vitrées. Il semble que le service de l'équipement de l'administration des P.T.T. n'ait pas tenu compte de l'harmonie du bureau avec l'environnement et que le désir de conserver et d'étendre la clientèle en lui proposant des locaux accueillants n'ait pas été réellement étudié. Il lui demande donc de faire prendre rapidement les mesures indispensables pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17100. — 12 juillet 1982. — **M. Yves Lencien** rappelle à **M. le ministre délégué du budget** qu'aux termes de l'article 195 du C.G.I., une personne non mariée et titulaire d'une carte d'invalidité bénéficie, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'une part et demie. Par ailleurs, si cette personne vient à avoir un enfant à charge (cas d'une mère célibataire, par exemple), elle ne peut plus prétendre qu'à deux parts : une part pour elle-même (au lieu d'une part et demie comme précédemment) et une part pour son enfant (art. 194 du C.G.I.). Pour l'administration fiscale, son handicap cesse d'exister à la naissance de l'enfant. L'article 195 peut être considéré comme apportant un certain nombre d'exceptions aux dispositions de l'article 194, en ce qui concerne les contribuables ayant normalement droit à une seule part. Une demi-part supplémentaire leur est donc attribuée lorsqu'ils se trouvent dans, au moins, une des situations dérogatoires prévues. Cette demi-part s'applique dès lors qu'une des conditions est remplie, mais il ne peut y avoir de cumul de parts lorsque le contribuable remplit à la fois plusieurs conditions. Par contre, il est prévu que le quotient familial est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité et, en outre, la loi de finances pour 1982 édicte que le quotient familial est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints est invalide. Par ailleurs, ces demi-parts réservées aux invalides mariés peuvent se cumuler avec les parts (ou demi-parts) prévus pour les enfants à charge. Le législateur a donc voulu, à juste titre, faire une place spéciale aux handicapés sur le plan fiscal. Il est par contre illogique que les handicapés soient traités différemment, selon qu'ils sont mariés ou non, lorsqu'ils ont des charges de famille. Il apparaît en conséquence particulièrement opportun que la demi-part attachée à la situation de handicapé soit cumulable en tout état de cause avec la ou les parts concernant les charges de famille, même si le contribuable n'est pas marié. Il lui demande que des dispositions permettant ce cumul soient présentées au Parlement à l'occasion du prochain projet de loi de finances.

Retraites complémentaires (transport maritimes).

17101. — 12 juillet 1982. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui se posent aux retraités, marins du commerce ayant cessé leurs activités avant quinze années de service. Il lui rappelle que la loi n° 72.1223 du 29 décembre 1972 « portant généralisation de la retraite complémentaire » ne s'applique pas aux salariés qui relèvent d'un régime « spécial ». Il en est de même des dispositions de la loi 75.3 du 3 janvier 1975 qui a supprimé l'exigence d'une durée minimale d'assurance pour l'ouverture du droit à un avantage vieillesse. Il résulte de la législation en vigueur un malaise fort compréhensible. Les anciens marins du commerce ayant moins de quinze années de service se voient refuser le bénéfice de la retraite complémentaire. La coordination inter-régimes n'étant prévue que pour la fraction des cotisations correspondantes à la pension de base, mais non pour celle correspondant à la retraite complémentaire. De plus, la règle

des quinze années de service effectués semble particulièrement injuste aux marins du commerce qui demandent à bénéficier des mêmes avantages que les anciens cheminots qui ont quitté la S.N.C.F. avant quinze années de service et à qui l'on a accordé un droit à la retraite complémentaire depuis le 1^{er} juillet 1980. Il lui rappelle en outre que le Médiateur s'est ému de ce problème dès 1977 estimant que la règle des quinze années aboutissait à « pénaliser l'assuré qui reçoit moins au titre de la coordination ». Le Médiateur a proposé en 1980 qu'il soit mis fin à une telle situation en appliquant le système dit de la « proratisation interne » qui consiste en la prise en charge par le régime spécial, au prorata du temps passé sous ce régime, d'une pension globale correspondant à la cotisation globale versée par l'assuré. En conséquence, il lui demande si la proposition du Médiateur retiendra son attention et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution positive aux problèmes des anciens marins du commerce ayant cessé leurs activités avant quinze années de service.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

17102. 12 juillet 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes en stage de formation dans les centres de F.P.A., victimes d'accident du travail et qui perdent droit aux indemnités de stage ne percevant plus que l'aide publique, soit 10,50 francs par jour comme indemnité d'arrêt de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui établit en matière d'accident de travail une discrimination entre les différentes catégories de travailleurs.

Professions et activités paramédicales (psychoréducateurs).

17103. 12 juillet 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de doter les psychoréducateurs d'un statut légal. La rééducation psychomotrice est une thérapeutique originale, particulièrement adaptée et efficace au secteur de l'enfance et de l'adolescence, et qui présente également des indications chez l'adulte en complémentarité avec d'autres thérapeutiques notamment psychiatriques. Or il existe aujourd'hui un vide juridique sur le statut des psychoréducateurs qui ne sont pas considérés comme des auxiliaires médicaux. Il lui demande en conséquence de préciser ses intentions dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17104. 12 juillet 1982. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale a été annoncé par le gouvernement au début de mars 1982. Elle lui demande s'il entend prendre rapidement le décret relatif à cette mesure.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

17105. 12 juillet 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt de la « majoration conjoint à charge » pour les couples percevant une modeste retraite servie par les divers régimes de sécurité sociale. Cet avantage paraît devoir être adapté à l'évolution générale des pensions de retraite et de l'économie. En effet, de nombreuses personnes vont pouvoir prendre leur retraite à partir de l'âge de soixante ans. La possibilité de percevoir cet avantage social dès la prise de la retraite, conjuguée à une réévaluation du plafond de ressources permettant son attribution, faciliterait de façon certaine ces départs et les embauches correspondantes. Le caractère incitatif de cet avantage social se trouverait également renforcé par son indexation sur la revalorisation semestrielle des pensions de retraite. Il lui demande d'examiner ces problèmes posés par la « majoration conjoint à charge ».

Etrangers (logement).

17106. 12 juillet 1982. — **M. Robert Montdargent** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation illégale que subissent actuellement les travailleurs du foyer Sonacotra sis 42, rue Gounod à Argenteuil. En effet, ils viennent d'être avisés par la direction de la Sonacotra d'une augmentation de 109 francs de leur loyer applicable au 1^{er} juillet 1982. Ce loyer est ainsi porté à 714 francs (loyer brut plus charges communes : 580 francs; coût du mobilier : 24 francs; prestations individuelles : 110 francs) pour une surface habitable variant entre 9 et 12 mètres carrés ! Cette augmentation est illégale, les loyers étant bloqués depuis le 23 juin dernier; cependant en octobre prochain, elle sera sinon illégale, inacceptable, en

considération de l'exiguïté des locaux et de leur dégradation, aucun travaux de réparation n'étant effectués. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que la loi soit respectée par les dirigeants de la Sonacotra et pour qu'une étude soit entreprise très prochainement visant à évaluer plus justement le prix des loyers dans ces foyers de travailleurs immigrés.

Transports urbains (R.A.T.P. - autobus).

17107. - 12 juillet 1982. **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre sur la R N 305 à Vitry et Ivry dans le Val-de-Marne est approuvé depuis 1978, les acquisitions foncières devant intervenir en 1982 et la réalisation des travaux en 1983. Or, il semblerait que les crédits dégagés par l'Etat pour cette opération en 1982 soient limités à 9 millions au lieu des 23 prévus initialement ce qui limiterait considérablement les acquisitions et retarderait d'autant le démarrage des travaux. Cette situation ne manque pas d'inquiéter gravement les élus locaux et les populations concernées et cela pour trois raisons essentielles. 1° Ce projet expérimental pour l'amélioration des transports et la circulation, cité en exemple dans le cadre d'une politique régionale de développement des sites propres est indispensable sur cet axe routier emprunté par des milliers de véhicules et saturé aux moments des migrations quotidiennes des travailleurs des nombreuses banlieues desservies par cette nationale; 2° La situation des propriétaires et habitants riverains est rendue insoutenable dans la mesure où les bâtiments, pour la plupart anciens, touchés par ce projet ne sont plus entretenus depuis plusieurs années; 3° La chaussée de la R N 305 se dégrade de plus en plus et des travaux de réfection indispensables à la sécurité et à la limitation des nuisances ne peuvent être entrepris. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits prévus pour cette opération soient débloqués dans les plus brefs délais afin que la réalisation du site propre puisse intervenir en 1983.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

17108. - 12 juillet 1982. **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très préoccupante du collège nationalisé de Roquevaire dans les Bouches-du-Rhône, en vue de la rentrée 1982-1983. Il s'agit pour cet établissement de recevoir environ 600 élèves (soit une augmentation de 80 à 100 élèves), en provenance de 6 communes du canton; ceci, dans des conditions de fonctionnement ne permettant pas d'assurer une saine scolarisation. Il y aura, en effet, pour deux annexes, indépendamment des classes construites, 18 classes démontables éloignées les unes des autres de plusieurs centaines de mètres. Cela pose, entre autres inconvénients, un grave problème de surveillance et de personnel actuellement insuffisant. Un accident sérieux s'est d'ailleurs produit le 27 mars 1982. **M. le principal**, le Conseil d'établissement, les professeurs, les parents d'élèves proposent de créer : 1° un poste de principal adjoint (même à temps partiel); 2° deux postes « agents de service » supplémentaires; 3° deux postes de surveillant; 4° un demi poste de secrétariat; 5° huit postes d'enseignants. Monsieur le recteur a essayé de résoudre partiellement ce problème en proposant quatre postes sur les quatorze demandés. Cependant, si aucune autre mesure n'est envisagée, la rentrée 1982 sera difficile. Un nouveau collège est prévu. Le début des travaux aura probablement lieu dans quelques mois, malgré les difficultés juridiques d'expropriation. Sa construction ne résoudra pas entièrement le problème en raison d'une démographie toujours croissante, conséquence du développement urbain de la commune, aux portes de Marseille, desservie par une autoroute. Il lui demande d'examiner avec la plus grande bienveillance cette situation en vue de résoudre les besoins urgents en personnel, enseignants et surveillants pour la prochaine rentrée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17109. - 12 juillet 1982. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les remboursements d'appareils auditifs. En effet, lorsqu'une personne est atteinte de surdité, le plus souvent la mise en place d'un appareil auditif est conseillé par le médecin traitant ou le spécialiste. Ces appareils pourtant indispensables et permettant un mieux-vivre à l'handicapé sont d'un coût très élevé et la sécurité sociale ne rembourse qu'une infime partie de celui-ci. L'exemple d'un de mes administrés permettra d'en juger : invalide à 80 p. 100, atteint de surdité, appareillage proposé : coût 3 400 francs. Remboursement sécurité sociale : 631 francs. Ne percevant qu'une toute petite retraite, il ne peut donner suite à la prescription médicale. Elle demande : Quelles mesures comptez-vous prendre dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale afin que les remboursements de ces appareils puissent être pris en compte comme toute autre ordonnance pharmaceutique.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

17110. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons qui l'ont conduit à ne pas respecter l'engagement contractuel pris par l'Etat vis-à-vis de l'industrie hôtelière dans le cadre de l'arrêté du 6 janvier 1982 concernant les prix de ce secteur. Le blocage des prix récemment décidé intervient en effet, non seulement à la veille de la saison d'été, mais aussi au moment où devait s'appliquer la seconde étape du rattrapage des prix, prévue pour l'hôtellerie au 1^{er} juillet. Il souhaite savoir si, en refusant d'« honorer sa signature » comme le demande la principale organisation professionnelle ayant souscrit cet accord de modération, le gouvernement n'engage pas les syndicats hôteliers à choisir d'autres voies que celles de la négociation et de la concertation. Enfin, il aimerait savoir si le gouvernement ne craint pas que l'absence de toute ligne directrice en matière de prix de l'industrie hôtelière, pour lesquels cinq régimes différents ont été appliqués en l'espace d'un an, n'a pas pour effet d'inciter les professionnels à tirer parti des rares phases de liberté qui leur sont accordées pour procéder à des hausses d'anticipation et de précaution au détriment de l'intérêt général et de celui du consommateur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17111. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer les conséquences de la majoration de la T.V.A. appliquée aux hôtels « quatre étoiles » et « quatre étoiles luxe » sur l'évolution du chiffre d'affaires de ces établissements au cours des derniers mois. Il souhaite connaître le nombre d'établissements et de chambres dont le déclassement a été demandé depuis le 1^{er} octobre 1981 et les suites qui y ont été données. Il s'interroge sur l'opportunité de renforcer encore cette tendance pour une nouvelle majoration du taux moyen de T.V.A., désormais applicable à ce type d'établissement. Il demande enfin au secrétaire d'Etat si l'entrave ainsi apportée au développement de notre hôtellerie de prestige et la réduction de la capacité de cette dernière du fait des déclassements intervenus ou en cours, lui paraissent bénéfiques pour l'image de l'industrie hôtelière française vis-à-vis de la clientèle étrangère.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

17112. - 12 juillet 1982. - **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les résultats de la consultation engagée par le gouvernement auprès des organisations professionnelles du tourisme au sujet des répercussions de la taxation des frais généraux des sociétés sur le chiffre d'affaires et les résultats des établissements de l'industrie hôtelière. Il lui demande si, comme de nombreux parlementaires et lui-même l'avaient prévu lors de la discussion de la loi de finances de 1982, cette mesure prise sans étude économique préalable, ne comporte pas, notamment pour la restauration et les congrès, des effets déplorables sur l'activité d'une profession dont les prix sont de nouveau bloqués et les charges en progression. Il souhaite savoir si, conformément à l'engagement public pris par le secrétaire d'Etat au tourisme le 16 février 1982 à Gouvieux, le gouvernement entend prendre des mesures de correction ou de compensation en la matière, au cas, très probable, où les études en cours confirmeraient les conséquences néfastes de cette innovation fiscale.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

17113. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** si le gouvernement continue d'appliquer la directive du 10 mars 1979 du Premier ministre, destinée à combattre les excès du paracommercialisme. La presse hôtelière ayant rapporté, au cours de ces derniers mois, un nombre croissant d'exemples d'infractions à ce texte, il lui demande quelles mesures il a pris ou entend prendre pour l'appliquer et spécialement quelles directives le gouvernement a donné en la matière à ses services extérieurs en vue de la saison d'été. Il souhaiterait savoir en outre si l'aide massive apportée par différents ministères, dont celui du temps libre, à des associations et collectivités de toute nature qui développent en conséquence leurs activités d'accueil, d'hébergement et de restauration ne se fait pas au détriment direct des vrais professionnels dont les charges fiscales et sociales sont incomparablement plus élevées.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

17114. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** comment il analyse les conséquences de la récente dévaluation du franc sur l'activité des agences de voyages. Il lui rappelle que les brochures des organisateurs de voyages ont été établies sur la base des taux de change qui prévalaient à la fin de l'année 1981 et qu'une large part de leurs

dépenses à l'étranger ne sont pas réglées en francs. Il lui demande comment il entend concilier le blocage des prix qui accompagne la dévaluation et la réglementation propre à cette profession qui impose de fournir les services sur la base des tarifs figurant dans les documents publicitaires. Il souhaite enfin savoir si le gouvernement entend modifier l'arrêté du 4 mai 1981, qui ne prévoyait pas la possibilité de variation de prix en fonction des fluctuations de change dans la mesure où était prévue simultanément à l'époque la possibilité d'un accès au marché à terme des devises pour les agents de voyages, que le rétablissement du contrôle des changes a rendu désormais impossible.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

17115. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** pour quelle raison le gouvernement n'a pas cru devoir donner de suite à la suggestion de certains professionnels du tourisme de lancer à la veille de l'été une campagne exceptionnelle de promotion sur les marchés étrangers. Tirant parti de la dévaluation du franc au regard des monnaies des principaux pays émetteurs de touristes vers la France, il aurait été ainsi possible de rétablir l'excédent de notre balance touristique en devises, fortement dégradé en 1981 et, peut être, de compenser, par une fréquentation étrangère accrue, les conséquences du blocage des prix pour les établissements hôteliers et de restauration.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

17116. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** à quelle date sera effective la création de l'établissement destiné à remplacer « France informations loisirs ». Il souhaite savoir si le statut, les modes d'intervention, la composition des organes dirigeants et le budget de cet organisme ont été arrêtés. Il demande si la suppression précipitée et inconsidérée de « France informations loisirs », sans qu'une autre structure ne soit à même de prendre son relais en matière de promotion et d'information des Français sur les loisirs en France, ne lui semble pas de mauvaise gestion au moment où commence la saison d'été.

Congès et vacances (politique des congès et vacances).

17117. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui faire le point sur la mise en place du dispositif administratif et réglementaire du « chèque vacances », prévu par l'ordonnance du 26 mars 1982. Il lui demande à quelle date sera effective la création de l'établissement public qui assurera la gestion du système, quand les bénéficiaires pourront procéder à l'acquisition des chèques et notamment si ces derniers pourront être utilisés au cours de la saison d'hiver 1982-1983. Il souhaite enfin savoir si le gouvernement ne craint pas que les critères trop restrictifs qu'il a posés en matière de revenu pour bénéficier du « chèque vacances » et l'absence d'exonération des cotisations sociales sur le montant des chèques n'otent pas, dans les faits, toute portée réelle à cette création.

Entreprises (représentants du personnel).

17118. 12 juillet 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que l'article L. 420-1 et S du code du travail prévoit que les délégués du personnel sont obligatoires dans tous les établissements occupant habituellement plus de dix salariés; par contre, il n'est possible d'avoir un élu qu'à partir de onze salariés. Ainsi, dans la limite comprise entre dix et onze salariés, le droit à avoir un représentant est réduit à néant. En effet, pour les travailleurs à temps partiel on fait la somme des heures de travail et on divise par l'horaire légal de durée du travail. Ainsi certaines entreprises peuvent employer habituellement plus de dix salariés, mais qui, par le jeu des heures, arrivent à dix, x personnes pour déterminer le nombre de délégué à élire, soit zéro. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'ajuster les chiffres et d'indiquer qu'à partir de dix salariés employés habituellement, la représentation est obligatoire et que de dix à vingt-cinq salariés on a droit à un délégué, ce qui assurerait une cohérence entre les deux textes.

Travail (contrats de travail).

17119. 12 juillet 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si, lorsqu'une personne quitte son emploi pour remplir ses obligations militaires, on doit considérer qu'il y a rupture ou seulement suspension du contrat de travail qui liait l'appelé à son employeur.

Travail (ministère (services extérieurs).

17120. 12 juillet 1982. **M. Paul Desgranges** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que l'adoption de quatre projets de loi concernant les droits des travailleurs et la mise en place d'une politique de lutte contre le chômage exigent un renforcement urgent et très important des moyens dont disposent les Directions départementales du travail et de l'emploi ainsi que les inspections locales du travail. Il lui demande donc quelles dispositions, quels moyens financiers sont actuellement prévus à cet effet et combien de postes vont être créés dans la prochaine loi de finances.

Justice (cour de cassation).

17121. 12 juillet 1982. **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la publication d'une statistique des pourvois en cassation en matière prud'homale. En 1981, la chambre sociale de la cour de cassation aurait prononcé 867 décisions dans des litiges de nature prud'homale, les recours formulés par les salariés aboutissant favorablement dans 16 p. 100 des cas, et ceux formulés par les entreprises dans 56 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la proportion d'avocats à la cour qui sont intervenus respectivement pour ces deux catégories de demandeurs et s'il n'envisage pas d'augmenter les taux de l'aide judiciaire pour assurer une meilleure défense des droits des travailleurs devant la cour suprême.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

17122. 12 juillet 1982. **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions de versement de l'indemnité de clientèle des V.R.P. prévue par l'article 751-9 du code du travail. Un V.R.P. parvenu à l'âge normal de la retraite touche cette indemnité lorsqu'il est mis à la retraite par son employeur. Par contre il ne touche rien s'il présente de sa propre initiative sa démission pour faire valoir ses droits à la retraite. Dans ces conditions, il suffit à l'employeur d'attendre que l'intéressé prenne l'initiative de son départ, pour ne pas être redevable de cette indemnité. Cette disposition se trouve ainsi privée d'efficacité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin de la rendre plus effective.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

17123. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'achat de la médaille du travail. En effet, aucun article de loi n'oblige l'employeur à faire l'achat de la médaille, d'un prix assez élevé pour le salarié, environ 250 francs pour la médaille d'argent et environ 300 francs pour la médaille de vermeil. Il serait souhaitable que l'achat de la médaille soit pris en charge par l'employeur à la condition que le salarié ait effectué cinq années de travail dans l'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de la réglementation en vue de faire obligation à l'employeur de s'acquitter de la médaille.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

17124. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les modalités d'attribution de la médaille du travail, au regard de l'article 5 du décret 74229 du code du travail. De nombreux employés de collectivités locales de notre région ne peuvent bénéficier de la médaille du travail. Anciens mineurs reconvertis, ces derniers ne peuvent prétendre à cette distinction étant donné qu'ils relèvent de deux ministères différents. Il lui demande, compte tenu de l'aspect discriminatoire de cet article, de lui préciser s'il envisage une modification de ce texte.

Constructions aéronautiques (entreprises - Hauts-de-Seine).

17125. 12 juillet 1982. **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de l'emploi dans l'entreprise Bronzavia (filiale de Thomson-Brandt) implantée sur le territoire de Courbevoie. Les fabrications de l'entreprise Bronzavia sont essentiellement destinées à l'industrie aéronautique (chaudronnerie, pressurisation et conditionnement d'air, oxygène et pressurisation haute pression, équipements électriques, régulation hydraulique haute pression...). Alors que la situation financière de l'entreprise est satisfaisante et que son chiffre d'affaires ne cesse de progresser, les effectifs ont diminué sur la dernière période (1 137 en 1977 contre 1 051 en 1982) ce qui n'a pas manqué de susciter une certaine inquiétude chez les travailleurs et le syndicat C. G. T. de l'entreprise. Compte tenu que l'entreprise Bronzavia, filiale d'un groupe nationalisé, se situe dans un secteur en expansion

(aéronautique) il lui demande de lui préciser si les pouvoirs publics envisagent d'intervenir pour la signature d'un contrat de solidarité entre l'entreprise Bronzavia et l'Etat. La réalisation d'un tel contrat permettrait à cette entreprise de mener une politique de plein emploi dans une commune sérieusement affectée par le chômage et de rassurer les travailleurs.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

17126. — 12 juillet 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le statut du personnel des agences nationales pour l'emploi. L'indépendance du personnel de service public de l'emploi ne peut être réelle s'il ne leur est pas accordé la garantie de l'emploi. Or, un grand nombre de salariés de l'Agence sont des non-titulaires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour cette catégorie de travailleurs.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17127. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à une question écrite n° 11716, parue dans le *Journal officiel* du 29 mars 1982, concernant la mise en œuvre d'une campagne d'information, destinée à lutter contre le bruit.

Métaux (emploi et activité).

17128. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 11989, parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982, relative aux difficultés des producteurs français de tubes d'acier soudés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17129. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 12004, parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982, concernant l'américanisation de notre télévision et de nos radios.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

17130. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 12006, parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982, concernant les modalités de preuve de possession d'un compte joint, dans le cadre des régimes matrimoniaux.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

17131. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12911, parue au *Journal officiel* du 19 avril 1982, concernant le contenu du projet de réforme de l'audiovisuel.

Commerce extérieur (développement des échanges).

17132. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le fait qu'une politique d'exportation efficace peut être menée à un niveau décentralisé et notamment au niveau des régions. Il lui demande de faire le point d'une part sur les actions menées par les régions en faveur des exportations avant l'intervention de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et d'autre part, sur les perspectives en ce domaine après l'intervention de cette loi.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17133. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 10541, parue au *Journal officiel* du 8 mars 1982, concernant l'octroi d'une demi part supplémentaire aux anciens combattants, victimes de guerre, mariés âgés de plus de soixante-quinze ans.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

17134. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à une question écrite n° 13567, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, concernant les difficultés des quotidiens départementaux.

Cérémonies publiques et fêtes légales (14 juillet).

17135. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants**, de n'avoir pas obtenu de réponse à une question écrite parue le 3 mai 1982 dans le *Journal officiel*, n° 13568, concernant la situation des anciens combattants français résidant au Queensland.

Justice (tribunaux administratifs).

17136. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question n° 13572, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, concernant la modification de l'article R-78 du code des tribunaux administratifs.

Arts et spectacles (établissements).

17137. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 13582, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, concernant l'opportunité d'accorder des avantages fiscaux aux salles de spectacles, les incitant à installer des boucles magnétiques, afin de faciliter l'accès à la culture aux malentendants appareillés.

Etrangers (impôt sur le revenu).

17138. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 13587, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, relatives aux mesures à prendre pour faciliter les relations avec l'administration fiscale française de certains contribuables de nationalité américaine, résidant en France.

Plus-values : imposition (immeubles).

17139. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 13589, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, concernant le champ d'application des plus-values spéculatives.

Politique économique et sociale (généralités).

17140. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que lors de sa dernière conférence de presse télévisée, le Président de la République française a déclaré : « Le chômage est générateur d'inflation ». Il lui demande, compte tenu de cette allégation, de bien vouloir lui indiquer si à son avis l'inflation n'est pas aussi génératrice de chômage, et au cas où il en serait ainsi s'il ne conviendrait pas pour résoudre le problème du chômage dans notre pays de s'attaquer d'ores et déjà à réduire le taux d'inflation.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17141. — 12 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il arrive que des élèves de terminale soient reçus à l'écrit et refusés à l'oral. Or, il n'existe plus de session de septembre, depuis quelque année; ce qui entraîne, pour un oral déficient, une perte d'une année scolaire, avec les frais que cela entraîne pour beaucoup de familles. Il lui demande, si dans le cadre du changement annoncé, il ne lui semblerait pas opportun de prévoir à nouveau, une session de « rattrapage », après les vacances.

Impôt sur les grandes fortunes (exonération)

17142. 12 juillet 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi de finances qui a instauré un nouvel impôt annuel sur le capital. En cas de démembrement de la propriété, il est prévu par la loi que c'est à l'usufruitier de comprendre les biens dans son patrimoine pour leur valeur en pleine propriété, mais seulement à concurrence de la fraction de propriété correspondant à l'usufruit. Or, lorsque le démembrement de propriété résulte d'une disposition légale, l'usufruitier est exonéré de l'imposition sur la valeur de la pleine propriété, destinée à éviter les démembrements abusifs de propriété et à faire supporter la charge fiscale par celui qui perçoit les revenus ou à l'usage des biens. Il lui demande si l'exonération sera également appliquée, dans le cas où le démembrement de propriété a été opéré dans des conditions qui ne peuvent manifestement pas être considérées comme abusives, dès lors qu'elles ont été faites bien avant la loi qui a instauré l'impôt dont il est question.

Enseignement (programmes)

17143. 12 juillet 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la musique dans les lycées, et plus particulièrement sur l'option histoire de la musique au baccalauréat. Les professeurs sont en nombre manifestement insuffisant face au nombre des candidats. Les cours sont donc le plus souvent assurés par les professeurs des écoles municipales de musique. Or, il est anormal que les communes se substituent à l'Etat pour assurer une formation à un diplôme relevant de sa seule autorité. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la création d'un plus grand nombre de postes de professeurs de musique dans les écoles, ou sinon quelles autres solutions il compte apporter pour remédier à ce problème.

Libertés publiques (atteintes à la vie privée)

17144. 12 juillet 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de l'article 371 du code pénal, issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, tendant à renforcer la garantie des droits individuels. Cet article dispose qu'un règlement d'administration publique pourra dresser la liste des appareils « conçus pour réaliser des opérations » portant atteinte à la vie privée au sens de l'article 368 du code pénal. Aucun texte réglementaire n'a encore été élaboré à ce jour, de sorte que la fabrication, l'importation, l'offre ou la vente de micro-espions n'est soumise à aucune restriction, mettant ainsi en péril la liberté et la vie privée des citoyens, que cette loi est censée garantir. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre les mesures destinées à assurer l'application entière de la loi du 17 juillet 1970.

Banques et établissements financiers (chèques)

17145. 12 juillet 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émission de plus en plus fréquente de chèques postaux ou de chèques bancaires sans provisions. Cette situation cause un grave préjudice, aux commerçants, aux artisans, et plus particulièrement aux pompistes. En effet, en raison du faible montant des chèques qui leur sont signés, la procédure à tenter pour recouvrer les sommes impayées s'avère coûteuse. Il semble qu'une solution à ce problème serait le relèvement du seuil de la garantie bancaire, fixée depuis plusieurs années à 100 francs. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures modifiant la réglementation de ce sens.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

17146. 12 juillet 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué, chargé de l'emploi**, de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner suite à une proposition de loi tendant à créer une allocation différentielle de nouvel emploi qui avait été déposée peu de temps avant le terme de la précédente législature par M. Abelin et plusieurs de ses collègues du groupe U. D. F. Cette proposition de loi partait de l'analyse que bon nombre de cadres et de salariés très qualifiés, licenciés pour raisons économiques, hésitent à accepter un nouvel emploi moins bien rétribué et peuvent être tentés de continuer à percevoir des allocations de chômage plus rémunératrices. La proposition de loi visait, moyennant certains « verrous » destinés à éviter les abus, à faire verser par les Assedic pendant une durée maximum d'un an la différence entre le salaire précédemment perçu et celui proposé pour le nouvel emploi, appelée allocation différentielle de nouvel emploi. Ce mécanisme inciterait les salariés concernés à retravailler très rapidement sans diminution importante de salaire et constituerait une source d'économies pour les Assedic. C'est pourquoi, il lui demande si dans le cadre de la lutte pour l'emploi et de l'assainissement de la situation financière des régimes d'indemnisation du chômage, il n'y aurait pas lieu de reprendre dans un projet de loi les dispositions de la dite proposition de loi.

Ameublement (entreprises Haute-Savoie)

17147. 12 juillet 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les graves difficultés qu'a connues — et que connaît encore pour une moindre part — l'usine M. I. B. de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) aujourd'hui transformée en coopérative ouvrière S. C. I. M. -Mont-Blanc. Il souhaiterait connaître le détail des aides qui ont été dans le passé consenties par l'Etat à cette entreprise qui employait près de 500 personnes, et des moyens mis en œuvre depuis deux mois pour soutenir l'expérience en cours d'une société coopérative ouvrière et lui permettre de réaliser les investissements nécessaires pour assurer sa compétitivité face à ses concurrents de l'industrie du meuble.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

17148. 12 juillet 1982. **M. Georges Bally**, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les conséquences néfastes que risque d'entraîner l'obligation d'obtention de visas d'entrée en France pour les clients étrangers qui n'appartiennent pas à la C. E. E. Depuis 1981, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures tendant à réduire l'immigration clandestine. A ce titre, il a généralisé l'obligation de visas d'entrée pour les ressortissants extérieurs à la C. E. E. Ces mesures frappent tous les étrangers qui souhaitent visiter notre pays, y compris les hommes d'affaires qui veulent achever en France, ce qui peut avoir de fâcheuses conséquences pour nos exportateurs. En effet, autrefois les hommes d'affaires arabes pouvaient obtenir un visa de transit à l'aéroport. Cette prescription ne les indisposait pas dans la mesure où leur pays exigeait les mêmes formalités. Mais cette formalité est très mal ressentie par les clients extrême-orientaux, qui auparavant pouvaient venir en France sans visa et dont les autorités nationales n'en demandaient pas au Français qui se rendait en Extrême-Orient. A ce jour, et en raison de ces mesures, la France est le seul pays d'Europe à réclamer un visa d'entrée aux Singapouriens. De plus, il est à noter que les délais nécessaires pour l'obtention d'un visa sont trop longs et trop complexes, notamment lorsque les demandes sont adressées par des réfugiés palestiniens. En effet, la procédure prend trois semaines à un mois et la demande doit être déposée en six exemplaires, accompagnée de six photographies et d'une lettre de la société qui emploie le demandeur, précisant les motifs du déplacement en France. Ces mesures de protection et de prévention peuvent avoir des conséquences néfastes sur notre commerce extérieur puisque les clients de la France se dirigent vers d'autres pays où de telles formalités ne sont pas nécessaires et plus particulièrement vers l'Italie, la Belgique et l'Allemagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les mesures qui ont été prises sont provisoires, s'il existe des possibilités de dérogations et si le gouvernement entend reconsidérer celles-ci dans un proche avenir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

17149. 12 juillet 1982. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge, par les Caisses primaires d'assurance maladie, des examens de santé des personnes âgées de plus de soixante ans. En effet, alors que les salariés en activité peuvent tous les cinq ans se voir accorder cette prise en charge, les salariés retraités ne peuvent espérer l'obtenir qu'à titre exceptionnel, et sur examen des ressources, même si au cours de leur vie professionnelle ils n'ont jamais sollicité cette prestation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les retraités puissent comme les salariés en activité obtenir tous les cinq ans la prise en charge d'un examen de santé.

Concierges et gardiens (durée du travail)

17150. 12 juillet 1982. **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème que pose la réduction du temps de travail pour certaines catégories d'agents, notamment ceux qui travaillent à domicile ou qui occupent un emploi de concierge. Il y a, en effet, quelques difficultés à trouver des solutions satisfaisantes pour répondre à la fois à l'esprit des textes (notamment pour aboutir à la création d'emploi) et concilier les contraintes que cela apportent aux usagers des services. Il lui demande s'il compte proposer des mesures particulières permettant de trouver une solution afin que ces catégories de salariés bénéficient des décisions positives et généreuses de la politique gouvernementale sans compromettre les services rendus aux citoyens.

S. N. C. F. (Agnès)

17151. 12 juillet 1982. **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions de la desserte transfrontalière France-Suisse par F. T. G. V. En effet, le Paris-Lausanne va

desservir dès 1983 une partie du Haut Doubs par l'arrêt à Frasne de deux des quatre rames de Paris-Lausanne. Il lui demande, afin d'améliorer les liaisons et les relations transfrontalières, s'il n'y aurait pas lieu d'envisager la mise en place d'une ligne Paris-Berne avec arrêt à Pontarlier, utilisant ainsi au mieux l'accord France-Suisse de 1954.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

17152. - 12 juillet 1982. **M. Roland Boix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le remboursement de l'emprunt libérateur souscrit en 1976 par certains contribuables français au titre de l'impôt sécheresse. Si, pour plus de 2 millions de souscripteurs, le remboursement à vue sera terminé fin juin 1982, ceux qui ont perdu leurs titres de souscription seront, après étude, remboursés à compter du 1^{er} juillet 1982. Or, il s'avère, à l'examen d'un certain nombre de cas, que l'emprunt libérateur souscrit par des personnes physiques, puisqu'il était basé sur le montant de l'I.R.P.P., a été de fait payé par des chèques tirés sur le compte de sociétés ou d'entreprises. Il lui demande si, après paiement des titres de souscription au porteur, il ne convient pas de limiter le remboursement aux seuls souscripteurs qui ont effectivement payé l'emprunt sur leurs fonds propres et non sur les fonds d'une entreprise ou société leur appartenant.

Sécurité sociale (cotisations).

17153. 12 juillet 1982. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés qui bénéficient d'une aide de la sécurité sociale et emploient une tierce-personne. Il lui demande s'il est envisagé de dispenser les handicapés concernés des charges sociales patronales leur incombant et qui pèsent ainsi sur leurs faibles revenus.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : cotisations).

17154. 12 juillet 1982. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 78.206 du 21 février 1978 concernant les cas d'exonération de la cotisation additionnelle prévus à l'article 3. En effet, les critères d'exonération sont l'objet d'une interprétation extensive par la commission nationale qui prend essentiellement en compte l'âge du requérant et le montant de ses revenus professionnels alors que ces deux critères ne sont cités que de manière indicative dans le texte de décret. Cette interprétation a pour effet d'exclure de l'exonération les intéressés dont la situation matrimoniale résulte d'un choix personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les assurés sociaux puissent bénéficier des dispositions de ce décret conformément à sa lettre et à son esprit.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières : Haute-Marne).

17155. 12 juillet 1982. **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'entre les années 1955 et 1960 l'Etat (ministère de la défense ou ministre de l'industrie) a créé sur le département de la Haute-Marne et, notamment, sur les communes d'Orges et Bricon, Autreville-sur-la-Renne, Violet et Neuilly-le-Grand, quatre dépôts de stockage d'hydrocarbures couvrant chacun au moins 20 ha et plusieurs stations de pompage installées sur les pipe-line, notamment sur les communes d'Eclaron-Braucourt, Germain-Villiers, Chalindrey, qui les approvisionnent ou assurent la distribution des carburants stockés. Ces installations, le dépôt d'Orge-Bricon mis à part, sont exploitées par la Société des transports pétroliers par pipe-line (Société d'économie mixte). Elles participent toutes à l'acheminement, sur l'ensemble du territoire métropolitain, des carburants qui sont distribués par les différentes Sociétés pétrolières commerciales. La surveillance des stations installées sur les pipe-lines est assurée par une société de gardiennage parisienne de statut privé et commercial. Aucune de ces installations ou de ces Sociétés n'est actuellement assujetties aux taxes foncières pas plus qu'à la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande : 1° les considérations de droit qui dispensent ces ouvrages, installations et Sociétés des dites taxes; 2° compte tenu des valeurs locatives et éléments d'imposition assez considérables que représentent ces ouvrages et par voie de conséquence l'importance des ressources dont les communes et le département de situation se trouvent privés, s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité que l'Etat verse à ces collectivités une compensation financière aux ressources fiscales dont elles se trouvent privées.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

17156. - 12 juillet 1982. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le devenir des centres de gestion agréés prestataires de services pour les artisans, industriels et

commerçants, dans le cadre des réformes en préparation. Il souhaite notamment obtenir une information sur les points suivants : 1° les abattements fiscaux seront-ils toujours liés à la présentation des déclarations de résultats visées par un expert-comptable ou comptable agréé? 2° les plafonds de chiffre d'affaires seront-ils révisés afin de tenir compte de la spécificité de certaines activités?

Enseignement (personnel).

17157. 12 juillet 1982. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents administratifs contractuels de l'éducation nationale qui exercent, pour la plupart, dans les services des inspections académiques, des rectorats et des universités. Ces personnels, dont l'effectif est assez réduit sur le plan national (un millier environ), rencontrent des difficultés lorsqu'ils demandent à être titularisés dans la fonction publique. Actuellement ces personnels sont classés en quatre catégories basées sur leurs diplômes et les fonctions qu'ils exercent. Ces catégories situent leurs échelles indiciaires dans les cadres A et B de la fonction publique. Or, dans l'état actuel de la réglementation, la seule intégration directe qui leur soit offerte, les place dans la catégorie C avec le grade d'agent de bureau. Ceux qui souhaitent obtenir une intégration par voie de concours subissent, en cas de réussite, une perte de salaire sensible puisque le bénéfice de l'indemnité différentielle n'est applicable qu'aux agents titulaires de l'Etat. Enfin, les agents contractuels assimilés au régime général ne peuvent prétendre à l'issue de leur carrière qu'à une pension de retraite d'un montant, en moyenne, inférieur de moitié à celui dont bénéficient les fonctionnaires de grade équivalent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il pourrait prendre, échelonnées dans le temps, en faveur d'une intégration acceptable pour les agents administratifs contractuels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

17158. - 12 juillet 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des enfants en bas âge des communes rurales. Les enfants de moins de trois ans sont contraints d'aller dans des écoles maternelles de communes voisines. A leur entrée à l'école primaire, ces enfants ne reviennent pas systématiquement dans leur commune d'origine, ce qui a pour conséquence de créer un désintérêt grandissant vis-à-vis de cette commune qui est vouée à plus ou moins longue échéance au dépeuplement. Elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour enrayer ce phénomène.

Départements (personnel).

17159. 12 juillet 1982. **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait qu'un agent de bureau titulaire, employé comme secrétaire médico-social par la préfecture de la Seine-Maritime et possédant un Bac F 8, doit passer un concours pour devenir secrétaire médico-social titulaire. Il lui demande, si cette situation est normale et dans l'affirmative, si une réforme est envisagée afin de redonner au diplôme du Baccalauréat toute sa valeur lui permettant seul de suffire à obtenir la titularisation en qualité de secrétaire.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

17160. 12 juillet 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels pénitentiaires. Placés, comme le corps de la police nationale, sous statut spécial, ces personnels souhaitent attendre la parité totale de leur situation avec celle de leurs collègues de la police nationale. Notamment, ils attendent du gouvernement, que celui-ci dans un souci d'équité, commence l'intégration de la prime de sujétions, spéciales dans le traitement dans la même proportion que celle prévue pour les policiers, augmente d'un point la dite indemnité dans le cadre du rattrapage pénitentiaire police et, enfin, remplace l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).

17161. - 12 juillet 1982. - **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des aides familiaux du commerce. Pour ceux des aides familiaux de ce secteur, qui atteignent aujourd'hui l'âge de la retraite, on ne peut prendre en

compte, pour le calcul de leurs droits, leurs années d'activité dans le commerce de leurs parents, contrairement aux aides familiaux du secteur agricole. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste et inégalitaire.

Travail - ministère (services extérieurs).

17162. 12 juillet 1982. **M. Jean-Paul Desgranges** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que l'adoption de quatre projets de loi concernant les droits des travailleurs et la mise en place d'une politique de lutte contre le chômage exigent un renforcement urgent et très important des moyens dont disposent les Directions départementales du travail et de l'emploi ainsi que les inspections locales du travail. Il lui demande donc quelles dispositions, quels moyens financiers sont actuellement prévus à cet effet et combien de postes vont être créés dans la prochaine loi de finances.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

17163. 12 juillet 1982. **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais particulièrement longs nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de retraite vieillesse au titre de l'inaptitude déposés auprès des Directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande si il envisage de prendre des mesures pour faire cesser cette situation qui lèse particulièrement les intéressés.

Agriculture (aides et prêts).

17164. 12 juillet 1982. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'attribution des prêts à taux bonifiés au profit des agriculteurs. Certains de ces prêts sont attribués par favoritisme et déviés de leur destination (exemple : échangés en bons du Trésor à taux supérieurs). Quelles mesures de contrôle il compte prendre face à cette situation.

Mutualité société agricole (assurance vieillesse).

17165. 12 juillet 1982. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes qui ont travaillé à l'exploitation familiale à l'époque où les déclarations n'étaient pas obligatoires. Arrivés à l'âge de la retraite, ces personnes s'interrogent sur la prise en compte de ces périodes pour leurs droits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures peuvent s'appliquer aux dites personnes.

Chômage - indemnisation (allocations).

17166. 12 juillet 1982. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et qui arrivent en fin de droits des indemnités de chômage. La situation de ces personnes devenant dramatique, quelles mesures il compte prendre afin de leur permettre, après avoir cotisé, de vivre dignement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

17167. 12 juillet 1982. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le montant de l'indemnité de stage des élèves infirmières qui n'a pas évolué depuis dix ans. En conséquence il lui demande si cette dernière indemnité évoluera dans l'avenir, et s'il y aura un réajustement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17168. 12 juillet 1982. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'une maladie évolutive, et les invalides à 100 p. 100. Cette catégorie de malades est dans l'impossibilité d'effectuer certains soins et n'est pas remboursée par la sécurité sociale pour ces soins. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un meilleur remboursement par les Caisses de sécurité sociale en faveur de cette catégorie de personnes.

Famille (congé parental d'éducation).

17169. 12 juillet 1982. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des époux de commerçantes qui sollicitent auprès de leur employeur, l'attribution d'un congé parental. Le code du travail stipule qu'une femme salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance a droit pour élever son enfant à un congé parental d'éducation d'une durée maximale de deux ans pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu. Ce droit peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou si elle ne peut en bénéficier. En général les commerçantes, en raison du caractère particulier de leur profession, renoncent à ce droit; c'est ainsi que leurs époux salariés peuvent être amenés à en solliciter l'octroi auprès de leur employeur qui, le plus souvent refuse de donner leur accord. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir remédier à cette situation en permettant au conjoint salarié d'une commerçante de bénéficier systématiquement du droit au congé parental.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

17170. 12 juillet 1982. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les conséquences que poserait à la pêche fraîche boulonnaise, une augmentation du maillage en Mer du Nord. Il semble que les partenaires de la C. E. E. accepteraient pour 1984, le principe d'un élargissement à 90 mm des mailles des chaluts utilisés par les marins pêcheurs travaillant en Mer du Nord. L'application d'une telle décision pénaliserait très lourdement la pêche artisanale et semi-industrielle boulonnaise. En effet, les captures de merlan, 90 p. 100 du tonnage débarqué à Boulogne, ne pourraient plus être aussi importantes avec l'utilisation, d'un maillage de 90 mm. Les marins pêcheurs du Nord de la France souhaitent d'ailleurs qu'un maillage spécifique soit autorisé pour ce type de pêche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir défendre cette position auprès des Etats membres de la C. E. E.

Coiffure (coiffeurs).

17171. 12 juillet 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui préciser si l'application du projet de loi n° 732 relatif à la formation professionnelle des commerçants et artisans remettra en cause les dispositions de la loi du 23 mai 1946 réglementant la profession de coiffeur, notamment en ce qui concerne leur installation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

17172. 12 juillet 1982. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences pour les agriculteurs soumis au remboursement forfaitaire du relèvement du taux de T. V. A. sur les services et produits industriels. Si cette mesure s'avère être sans grande conséquence pour les agriculteurs assujettis à la T. V. A. lesquels ont la faculté de la récupérer, elle risque par contre de pénaliser les exploitants agricoles soumis au « remboursement forfaitaire » qui subiront une hausse de 1 p. 100 de leurs charges. Parmi ces agriculteurs soumis au forfait, très nombreux sont ceux qui ne disposent que de faibles revenus. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter une pénalisation de cette catégorie d'assujettis.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

17173. 12 juillet 1982. **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les différents procédés d'isolation thermique ne font pas l'objet du même traitement au regard de la déduction fiscale accordée aux titres des économies d'énergie. En effet, il existe actuellement de nombreux procédés d'isolation, nous n'en retiendrons que deux : le premier : collage de plaques de polystyrène, ragréage et enduit de finition; le second : pose mécanique de plaques de polystyrène et bardage d'aluminium (procédé Crouzier). Or, il est possible de déduire fiscalement la totalité du premier procédé dont le ravalement est prévu tous les dix ans, alors que la déduction fiscale ne s'effectue dans le second procédé que pour la pose mécanique des plaques, dans le dernier cas le ravalement est prévu de manière définitive. En conséquence, il lui demande si cette disparité s'explique pour des raisons techniques et dans le cas contraire s'il envisage pas de la supprimer.

Enseignement (programmes).

17174. 12 juillet 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de réintroduire l'enseignement de l'instruction civique dans les écoles et les collèges, et lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire revivre cette discipline si importante à la formation des citoyens.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

17175. 12 juillet 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la demande de l'Association française des évadés des trains de déportation qui souhaitent que la législation de 1948 attribuant le titre de déporté, résistant ou politique, soit modifiée. En effet, le titre de déporté aux évadés des convois de déportés pourrait leur être reconnu tout comme à leurs camarades. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

17176. — 12 juillet 1982. **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'une des insuffisances et incohérences de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, en principe, l'article 14 de cette loi prévoit que la prise en charge des frais de rééducation dans les établissements concourant à la rééducation ou d'éducation professionnelle, à la suite de la décision prise par la C. O. T. O. R. E. P., s'impose aux organismes d'assurance maladie. Mais, se fondant sur les dispositions de l'article 9 du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961, les caisses primaires n'acceptent de supporter les frais de rééducation qu'en faveur des seuls assurés visés par ce texte. De ce fait, les personnes handicapées, et notamment les stagiaires de formation professionnelle, se trouvent dans l'obligation de solliciter le concours financier de l'aide sociale, en vue de faire face à leurs frais de hébergement et d'entretien. Or, dans cette hypothèse, les intéressés doivent s'acquitter d'une contribution qu'ils versent à l'établissement ou qu'ils donnent pouvoir à celui-ci d'encaisser, et ce, à concurrence des 2/3 de leurs ressources. Au total, une telle situation a pour effet de vider de son contenu la loi du 30 juin 1975 susvisée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° à quel stade se situe l'étude de ce fait état dans une réponse précédente (*Journal officiel*, débats sénat du 18 février 1982, p. 637) et qui devrait, semble-t-il, permettre de définir les règles précises quant à l'organisme devant supporter la prise en charge des frais de rééducation professionnelle; 2° quelles mesures il envisagerait de prendre, au terme de ladite étude.

Agriculture (associés d'exploitation).

17177. — 12 juillet 1982. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation créée par la suppression, dans la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, du deuxième alinéa de l'article 68 du décret-loi du 29 juillet 1939 : désormais le bénéfice d'un « contrat de travail à salaire différé » n'est plus lié à l'obligation de travailler sur un fonds rural à la date du règlement de la créance ou du décès de l'exploitant. Cette disposition permet d'éviter certaines injustices, nées du système précédent : en effet, on peut imaginer que dans une famille nombreuse, les aînés se soient trouvés dans l'obligation d'arrêter leurs études et de travailler sur l'exploitation afin de faciliter l'existence de la famille; ils ont pu ensuite s'orienter vers d'autres professions et de ce fait ne plus travailler sur un fonds rural au moment de la succession. La suppression de l'alinéa correspondant du décret-loi du 29 juillet 1939 laisse cependant en suspens le problème de sa date d'application : c'est ainsi que l'on peut rencontrer des situations comme celle décrite dans l'exemple ci-dessus, qui résultent d'un décès produit en 1978; dans ce cas, seuls les enfants travaillant encore sur un fonds rural au moment de la succession peuvent bénéficier du « contrat de travail à salaire différé ». Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour pallier cet inconvénient.

Sécurité sociale (cotisations).

17178. — 12 juillet 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la demande des retraités cheminots C.G.T. de la région de Morlaix. Ceux-ci demandent, que soit réexaminé le problème des retenues sur les pensions dont les bénéficiaires sont pris en charge par la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande ce qui est prévu dans ce domaine.

S.N.C.F. (gares - Fenestres).

17179. 12 juillet 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème posé par l'Assemblée générale des retraités cheminots C.G.T. de la région de Morlaix. Il n'y a plus d'arrêts facultatifs dans les gares et haltes de la ligne Morlaix-Roscoff. Pour les services des bus S.N.C.F., il n'a y pas d'arrêt fait au centre ville de Saint-Pol-de-Léon, et l'arrêt prévu à la gare nécessite la construction d'abri, la gare étant fermée lors du passage des cars. Il manque également des arrêts importants sur la ligne des cars S.N.C.F. Morlaix-Carhaix, en particulier sur la commune de Plougonven. Compte tenu de l'importance de ce service pour les communes rurales elle lui demande ce qui est prévu pour maintenir et développer ce type de service public.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

17180. 12 juillet 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de répartition de la taxe d'apprentissage. Sur les 3 milliards de francs collectés les L.E.P. en perçoivent un peu plus de 100 millions pour 620 000 élèves et le secteur d'apprentissage 1 400 millions pour 240 000 apprentis. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette répartition et s'il est envisagé de revoir l'attribution de la taxe en fonction des budgets respectifs de fonctionnement.

Bois et forêts (marchés publics).

17181. — 12 juillet 1982. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des appels d'offres relatifs aux travaux forestiers pour lesquels aucune qualification n'est demandée aux entreprises appelées à soumissionner, contrairement par exemple aux adjudications en appels d'offres d'autres travaux publics (bâtiments, infrastructure, etc...). Cette situation ayant pour conséquence de permettre l'attribution de travaux forestiers à certaines « entreprises » incomplètes en matière forestière mais compétentes en matière de profit, qui emploient une main-d'œuvre étrangère dont une bonne partie est souvent en situation irrégulière. Les exemples sont nombreux de travaux forestiers ou de plantations dont les résultats ont été désastreux et il serait sage de remédier à cet état de fait qui défavorise les nombreuses entreprises sérieuses installées et connues des services intéressés. Il serait peut-être opportun aussi d'éviter des adjudications globales sur un marché alors que la décomposition en lots (terrassement, pistes, plantations, déboisement) permettrait l'intervention d'entreprises qualifiées, spécialisées et bien équipées par sortes d'activités alors que la situation actuelle autorise tous les abus. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier et d'améliorer cette situation.

Santé publique (maladies et épidémies).

17182. 12 juillet 1982. **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que encore de nos jours des enfants naissent handicapés à la suite de la rubéole contractée par leur mère lors de sa grossesse. Il lui demande donc s'il peut se rendre obligatoire le vaccin contre la rubéole pour toutes les filles âgées de sept à neuf ans.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

17183. 12 juillet 1982. **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'opportunité de modifier les horaires des sorties autorisées des personnes se trouvant en congé maladie l'hiver. Actuellement ils sont fixés de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener les horaires de l'après-midi de 16 h à 18 h à 14 h à 16 h afin de permettre aux malades de bénéficier des moments les plus ensoleillés de la journée.

Agriculture : ministère (personnel).

17184. — 12 juillet 1982. **M. André Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les différents problèmes que rencontrent les agents techniciens de génie rural dans leur carrière professionnelle. Tout d'abord en ce qui concerne les effectifs : les techniciens de génie rural appartiennent au corps de la catégorie B de la fonction publique et interviennent dans tous les domaines des techniques de l'équipement rural en tant que collaborateurs directs des ingénieurs des travaux ruraux. En 1982, l'effectif budgétaire des techniciens de génie rural est de 440, celui des ingénieurs des travaux ruraux de 705. Pour être vraiment efficace et opérationnel, un ingénieur de travaux ruraux doit être entouré d'un minimum de personnel et

notamment d'un technicien de génie rural, en conséquence, l'effectif des techniciens de génie rural est actuellement déficitaire de 265 agents. D'autre part, en ce qui concerne la pyramide du corps: les collectifs budgétaires de 1981 à 1982 ont permis la création de 40 emplois de techniciens de génie rural. Ces créations ont été considérées comme exceptionnelles et par conséquent sans repercussion sur les grades supérieurs. Or l'effectif dénoncé plus haut prouve que les créations ne sont pas exceptionnelles, mais indispensables et d'ailleurs revendiquées depuis toujours par le syndicat national des travaux ruraux et techniciens de génie rural sur la base de 40 par an. Enfin, à propos du statut: la carrière du technicien de génie rural se déroule conformément à la grille de la catégorie B type de la fonction publique. A ce jour, un grand nombre de corps de cette catégorie connaît des déroulements de carrière plus favorables (instituteurs, inspecteurs de police, huissiers du Trésor, techniciens d'études et de fabrication de la défense, techniciens d'études et de travaux de l'aviation civile et de la météorologie). Les techniciens du ministère de l'agriculture ont normalement déposé un projet de statut améliorant leur situation actuelle par comparaison aux corps précités. Ce statut n'a jamais été pris en considération par l'administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures qu'elle compte prendre pour permettre l'accroissement des effectifs, le respect de la pyramide du corps, et la reconnaissance d'un nouveau statut.

Agriculture : ministère (personnel).

17185. — 12 juillet 1982. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux de l'agriculture, qui souhaiteraient une harmonisation de leur carrière avec celle des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique. En effet, il semble que le gouvernement soit toujours favorable à l'élaboration de plusieurs statuts, en distinguant d'une part la fonction publique d'Etat, d'autre part, celle des collectivités territoriales. Or, pour les personnels des catégories A et B, il serait indispensable que le recrutement et la formation continuent à s'effectuer au niveau national, et que l'unicité des corps soit maintenue pour assurer une gestion cohérente des personnels. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures d'urgence qu'elle compte prendre afin de permettre le maintien d'un statut unique de la fonction publique, ainsi que l'aboutissement rapide de leur dossier « Déroulement de carrière ».

Police (commissariats : Hauts-de-Seine).

17186. — 12 juillet 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'installation des policiers au commissariat de Sceaux (Hauts-de-Seine). Actuellement, le commissariat est installé dans de vieux locaux, vétustes et dont la surface est tout à fait insuffisante par rapport aux effectifs. De ce fait, les conditions de travail et d'hygiène, des policiers et les conditions de réception de la population sont totalement anachroniques, inadaptées et préjudiciables au bon fonctionnement de ce service public. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Mer : ministère (personnel).

17187. — 12 juillet 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le rôle et les fonctions qu'accomplissent les Inspecteurs de navigation dont la tâche en matière de sécurité est particulièrement importante. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre sur pied un statut de cette profession.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

17188. — 12 juillet 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème fiscal que peut connaître la veuve d'un marin perdu corps biens avec le bateau dont il était propriétaire. En effet, celle-ci touche normalement une somme correspondant à l'assurance prise sur le bateau. Il lui demande si dans un tel cas les règles d'imposition sur les plus-values peuvent s'appliquer, sachant bien entendu qu'un tel drame est indépendant de toute volonté de spéculation.

Enseignement (personnel).

17189. — 12 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aspiration légitime des enseignants à vouloir vivre et travailler au pays, dans leur académie d'origine. Elle lui demande si des dispositions ont été prises afin de réserver un quota de postes vacants pour les personnes originaires du pays, pour ce qui concerne les mouvements des personnels de la rentrée 1982.

Communautés européennes (mer et littoral).

17190. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de concilier le développement économique et social et la protection de l'environnement dans les régions côtières. Il apparaît, en effet, selon les travaux de la conférence des régions périphériques maritimes (C.R.P.M.), dont la « Charte du littoral » a été approuvée par le parlement européen lors de sa session de juin 1982, que les régions littorales sont toutes confrontées à des problèmes similaires, d'urbanisation sauvage, de rejets industriels en mer et de circulation maritime dangereuse et anarchique. C'est pourquoi, la C.R.P.M., suivie par le parlement européen qui a adopté un « programme-cadre » de développement des régions côtières, exige que les activités de ces régions soient planifiées, afin d'être mieux maîtrisées. Il lui demande donc quelle action il entend entreprendre à ce sujet, en vue de la rencontre des ministres européens de l'aménagement du territoire qui se déroulera dans quelques mois à Madrid.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

17191. — 12 juillet 1982. — **M. André Lejeune**, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes que peuvent rencontrer les titulaires de la carte vermillon. En effet, ces derniers sont parfois amenés, lors de leurs déplacements, à circuler en dehors des périodes normales d'utilisation de la carte, la S.N.C.F. n'assurant pas le transport pendant ces périodes soit pour des raisons techniques, soit en cas de grève. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (personnel).

17192. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui rappelle que ces derniers maintiennent leur demande relative à l'application de l'intégralité du statut des agents à temps complet au personnel à temps partiel; les secrétaires de mairie instituteurs souhaiteraient que cette revendication soit prise en compte lors de la rédaction du nouveau code général de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

17193. — 12 juillet 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le financement des séjours dans les centres aérés. Il semblerait que les Caisses d'allocations familiales ne participent plus au financement des séjours des enfants dans les centres aérés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Médiateur (saisine).

17194. — 12 juillet 1982. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le Premier ministre** si le pouvoir de saisine du médiateur, réservé actuellement aux seuls parlementaires, peut être étendu aux présidents du Conseil général et du Conseil régional.

Postes : ministère (personnel).

17195. — 12 juillet 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement offertes aux inspecteurs centraux en vue d'accéder au grade d'inspecteurs principaux. En effet, en dehors du tableau d'avancement de grade qui leur est réservé sous certaines conditions, et en nombre très restreint, ils n'ont pas la possibilité d'accéder à ce grade. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux inspecteurs centraux la possibilité d'accéder au grade d'inspecteurs principaux par voie de concours, moyen de promotion qui leur est refusé jusqu'à présent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

17196. — 12 juillet 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre et la gravité des problèmes se posant dans la plupart des écoles maternelles et élémentaires de

Romainville (Seine-Saint-Denis), où quatre enfants sur dix présentent au moins un an de retard en CM 2. La situation est particulièrement préoccupante à cet égard au groupe scolaire Paul Langevin situé dans la zone industrielle de Romainville : la proportion d'immigrés y est très élevée (34,8 p 100) et le nombre d'enfants bénéficiant d'une aide municipale pour la cantine et le vestiaire supérieur à la moyenne de la ville. Les circulaires n° IV 70-83 du 9 février 1970 et n° 76-197 du 25 mai 1976 ont précisément pris en compte ce type de difficultés scolaires en créant les groupes d'aide psycho-pédagogiques, définis comme des structures légères de prévention et d'adaptation agissant dans le cadre de l'école pour donner une aide momentanée aux enfants en difficulté. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si l'installation d'un G.A.P.P. au groupe scolaire Paul Langevin ne lui semble pas constituer une priorité dans le cadre de la politique de lutte contre l'échec scolaire définie par le ministère.

Enfants (garde des enfants).

17197. 12 juillet 1982. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le problème des hausses importantes de tarifs que connaît les crèches. En juillet 1981, la circulaire de la Caisse d'allocations familiales portait le barème de 47,50 francs à 75 francs. La nouvelle circulaire de janvier 1982 prévoit le relèvement du plafond à 82 francs pour le mois de juillet. Cette situation est très préoccupante et il est difficile aujourd'hui de parler de libre choix des parents du mode d'accueil pour leurs enfants quand on considère le manque d'équipements collectifs et surtout leur coût de plus en plus élevé. Aussi, dans le cadre des récentes mesures de blocage des prix prises par le gouvernement, elle lui demande que les augmentations prévues pour le 1^{er} juillet ne soient pas appliquées et que cette période soit mise à profit pour renégocier les tarifs des crèches.

Santé publique (politique de la santé).

17198. 12 juillet 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé**, sur les atteintes portées par le précédent gouvernement aux traitements homéopathiques et sur l'inquiétude que provoque chez les malades soignés par homéopathie un projet de réglementation en cours d'élaboration, semble-t-il, au ministère de la santé. Sur le premier point, il souhaite savoir s'il prévoit de prendre des mesures visant à permettre aux laboratoires homéopathiques de préparer les ampoules injectables homéopathiques à l'avance et aux officines pharmaceutiques de stocker ces ampoules de manière à intervenir rapidement en cas d'infection grave. Il tient à souligner que la discrimination qui existe à l'heure actuelle entre les soins par homéopathie et ceux de la médecine classique paraît être imputable aux groupes de pression constitués par les grands laboratoires pharmaceutiques. Sur le deuxième point, il souhaite qu'il veuille bien apporter tous apaisements aux malades attachés aux traitements homéopathiques, qui s'inquiètent aujourd'hui d'un projet visant à : 1° réduire le nombre de produits figurant sur la liste des S.N.C. (spécialités à nom commun unitaires homéopathiques) remboursables par la sécurité sociale à environ 580 alors qu'elle comporte à ce jour 1 100 souches et devait être portée à 1 500; 2° exclure, du remboursement toute préparation magistrale, ordonnée par les médecins, contenant un produit ne figurant pas sur la liste des S.N.C. Il ajoute enfin que dans certains cas de maladies graves telle que le cancer, certaines Caisses en Alsace remboursent les médicaments homéopathiques prescrits, alors que d'autres le refusent.

Politique extérieure (Algérie).

17199. 12 juillet 1982. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la très vive émotion causée aux parents des personnes nommément désignées avec photo d'identité à l'appui, dont un reportage dit exclusif de « Spécial Dernière » (n° 727), prétend qu'elles sont prisonnières en Algérie depuis vingt ans, alors qu'un certificat de décès a dûment été délivré. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à l'égard de ces assertions et quels apaisements peuvent être apportés aux inquiétudes des familles.

Métaux (entreprises - Savoie).

17200. 12 juillet 1982. **M. Paul Perrier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le fait que la Société Aluminium Pechiney du groupe P.U.K. vient de faire connaître qu'en raison de la crise mondiale de l'industrie de l'aluminium, elle allait procéder d'ici au 1^{er} juillet 1982, à une réduction de production équivalente à 47 000 tonnes d'aluminium par an. Cette réduction serait obtenue par l'arrêt, à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) et à Lannen ezan (Hautes-Pyrénées), de deux séries d'électrolyses dont les prix de revient sont les plus élevés, ramenant ainsi le taux de marche des usines françaises de 91 p. 100 à 81 p. 100. En ce qui concerne l'usine de Saint-Jean-de-Maurienne, implantée dans la vallée depuis le début du siècle, cela se traduira concrètement par l'arrêt de la série A et de la série B,

lesquelles produisent 31 000 tonnes par an, c'est-à-dire un arrêt de près de 50 p. 100 de la capacité totale de production. Compte tenu des réductions déjà opérées dans un passé récent, c'est une très grave menace qui pèse sur l'ensemble de la vallée de la Maurienne où trois importantes usines d'aluminium sont installées, usines dans lesquelles est née la technologie de la fabrication de l'aluminium largement exportée à l'étranger par la Compagnie P.U.K. Il faut aussi préciser que cette vallée a été très gravement polluée au cours des 30 dernières années par les fumées fluorées, qui ont amené une disparition progressive de la plupart des activités agricoles et forestières. Des renseignements qui nous ont été fournis, il ressort que des négociations sont actuellement en cours entre Aluminium Pechiney récemment nationalisé et le gouvernement et le ministère de l'Industrie, négociations portant essentiellement : 1° Sur une réduction du prix de l'énergie électrique; 2° Sur un plan de développement pluri-annuel prévoyant en particulier un programme d'investissements importants concernant les usines de Maurienne. Compte tenu du poids essentiel que représente l'industrie de l'aluminium sur l'économie de la vallée, déjà largement touchée par la crise, du prix payé par les mauriennais pour le maintien de cette activité, notamment en matière d'environnement, il demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne les investissements à réaliser, qu'en ce qui concerne l'emploi, afin de maintenir cette activité essentielle à l'avenir de la vallée de la Maurienne.

Energie (politique énergétique).

17201. 12 juillet 1982. **M. Claude Birraux** fait part à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de son étonnement devant le fait suivant : Claude Birraux est délégué par l'Assemblée nationale au Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. Il a reçu le 29 juin, vers 16 heures, par porteur, la convocation et les documents devant être soumis à l'examen dudit comité lors de sa réunion du 1^{er} juillet. Son étonnement a été encore plus grand lorsqu'il a lu que la convocation, signée du directeur général de l'énergie et des matières premières, était libellée à la date du 17 juin. Il lui demande dans ces conditions : 1° si le service postal de son ministère est en très mauvais état de fonctionnement et ce qu'il compte faire pour en améliorer le fonctionnement; 2° si ce n'est pas le cas, s'il ne trouve pas indécent d'informer un membre de la représentation nationale moins de 48 heures avant la tenue de cette réunion. Dans ce dernier cas, le fait que le parlementaire soit d'opposition n'a-t-il pas influencé négativement la transmission de la convocation et des documents?

Education physique et sportive (personnel).

17202. 12 juillet 1982. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats au C.A.P.E.S. d'éducation physique et sportive, titulaires de la licence S.T.A.P.S., lorsqu'ils ont obtenu des résultats dépassant la moyenne exigée à ce concours et malgré tout ne sont pas considérés comme professeurs certifiés. En effet, victimes de dispositions anciennes, ces candidats, au mépris de la règle des examens et concours, se retrouvent dans la position de maîtres auxiliaires sans perspective de titularisation correspondant à leurs diplômes, le brevet supérieur d'éducation physique qui leur est alors décerné ne représentant qu'un titre sans valeur effective. Aussi, il lui demande si, dans un premier temps, il n'envisage pas la suppression de ces anciennes dispositions discriminatoires, la titularisation de ces enseignants sur la base des indices du corps des P.E.G.C. et, dans un deuxième temps, la révision du mode de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive.

Impôt. et taxes (fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse).

17203. 12 juillet 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème soulevé par la législation relative au Fonds de garantie automobiles. Un navire avait été donné par son propriétaire âgé à une société nautique bretonne dont il était membre. Ce navire, alors en Méditerranée, devait être ramené par le canal du Midi. Pendant le trajet, le bateau a heurté une voiture immergée et invisible, volée quelques jours auparavant par un individu jamais retrouvé. 1° La société nautique, peu argentée, ayant limité son assurance à la « perte » totale, se trouve actuellement dans l'impossibilité de récupérer le montant des lourds dommages subis; 2° La société du canal du Midi, gestionnaire du canal, refuse l'indemnisation, considérant qu'aucune faute de surveillance ne peut lui être opposée. 3° Le propriétaire du véhicule automobile, aux termes de la jurisprudence, n'est pas responsable puisqu'au moment du vol, il en avait perdu la garde juridique (article 1384 du code civil). 4° Reste donc le voleur que l'on n'a pas retrouvé et qui est probablement insolvable, et l'intervention du Fonds de garantie automobile visé par les articles R 420 et suivants du code des assurances. Le Fonds de garantie a pour objet d'indemniser les victimes d'accidents matériels et corporels causés par les automobiles lorsque l'auteur de l'accident est inconnu, totalement ou partiellement insolvable, et lorsque l'accident se produit sur le sol, à l'exclusion des dommages qui se produisent dans l'air et sur la mer. Or, le Fonds de garantie automobiles contacté,

conformément à la législation, a opposé une fin de non recevoir à la demande d'indemnisation qui lui a été faite, précisant que l'accident ne s'étant pas produit sur le sol, le canal n'étant, selon cet organisme, pas partie intégrante du sol. A la lumière de cette affaire, il lui demande dans quelles conditions l'auteur d'un tel accident peut-il être indemnisé lorsque des dommages sont produits à un bateau circulant sur une rivière ou un canal, dans le lit duquel se trouve un obstacle immergé invisible et dont la présence n'a pu être décelée par les soins raisonnables de l'organisme chargé de surveiller cette rivière ou ce canal? Le problème, là posé, étant de savoir si la victime d'un accident produit par une automobile est mieux « traitée » par le Fonds de garantie automobiles selon qu'elle se trouve sur la voie publique terrestre ou sur la voie publique fluviale.

Travail (contrats de travail).

17204. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les clauses de non concurrence contenues dans les contrats de travail. Certains contrats de travail prévoient que « l'intéressé s'interdit formellement de s'intéresser directement ou indirectement pour son compte personnel, ou celui d'un tiers, et de quelque manière que ce soit, à une activité susceptible de faire concurrence à la Société, quelque appellation que cette activité puisse revêtir, et ce, pendant une durée de cinq années, dans les limites du département où il a exercé et dans les départements limitrophes ». Le maintien de ces clauses est pour le salarié privé d'emploi un handicap sérieux pour la recherche d'une nouvelle activité. Il est de plus profondément injustifié pour des salariés dont le Conseil des prud'hommes a jugé les licenciements abusifs. Les patrons faisant souvent appel aux décisions des Conseils de prud'hommes et ce n'est que deux ans après que les cours d'appel rendent leurs jugements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour mettre fin aux abus des contrats de travail prévoyant des clauses de non concurrence.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

17205. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnels enseignants appelés à exercer en classe d'air pur, de neige ou de mer. Ceux-ci sont en effet, en vertu de la circulaire n° 468-450 du 14 novembre 1968 du ministre de l'éducation nationale, responsables en permanence des élèves qui leur sont confiés. Pourtant, le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité est refusée à ces agents dès lors que l'accident dont ils sont victimes n'intervient pas pendant la mi-temps d'enseignement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'élargir le champ de l'imputabilité au service de ce type d'accident et si, dans cette optique, des contacts ont été pris entre M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre du budget.

Entreprises (représentants du personnel).

17206. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le dispositif de protection des représentants du personnel. De récentes affaires démontrent en effet qu'un doute subsiste encore dans l'esprit de certains quant à l'applicabilité du régime protecteur aux situations de règlement judiciaire et de liquidation de biens. Bien que la jurisprudence de la Cour de cassation soit, à notre sens, parfaitement claire à cet égard, il semble malgré tout tout à fait souhaitable d'introduire dans les nouveaux textes une mention particulière consacrant clairement ce point. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter certain détournement de droit.

Transports maritimes (ports).

17207. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'organisation des ports non autonomes et sur leur gestion. Ces ports sont actuellement gérés par les Chambres de commerce et d'industrie, les marins ne sont pas représentés au sein des organismes consulaires, les principaux utilisateurs n'ont donc aucun droit de regard dans les décisions prises les concernant directement il convient donc de revoir le système existant pour redonner la maîtrise et la gestion des outils portuaires à ceux qui en sont les principaux utilisateurs. En conséquence il lui demande de l'informer sur les orientations et les propositions du ministère de la mer sur cet important problème.

Enseignement secondaire (établissements d'Ain).

17208. — 12 juillet 1982. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une implantation d'un L.E.P. dans les cantons de Montluel et de Miriöel dans l'Ain.

Le dernier recensement fait apparaître une nette augmentation du nombre d'habitants et la population scolaire devrait être suffisante pour justifier la construction d'un tel établissement. En conséquence, il demande dans quel avenir, il pourrait décider de cette implantation.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

17209. — 12 juillet 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés soulevées par les remboursements des crédits de T.V.A. en agriculture. A l'origine (loi du 6 janvier 1966) les crédits de T.V.A. n'étaient remboursés que dans des cas limités (industrie agro alimentaire, exportations). Un décret du 2 février 1971 a permis de rembourser sous certaines conditions de minima ces crédits qui, en agriculture, apparaissent fréquemment pour deux raisons: 1° vente au taux de 7 p. 100 et achats courants à 7 et 17,6 p. 100; 2° investissements. Mais ce décret crée un plancher de remboursement, résultant du crédit moyen constaté en 1971 dans l'entreprise. C'est le crédit de référence. Seul le crédit dépassant ce chiffre est restitué; les crédits nouveaux ne sont donc pas toujours remboursés. Ce blocage a été réduit de moitié en 1972 puis en 1975 pour les agriculteurs. En conséquence, il lui demande si le gouvernement, malgré des impératifs budgétaires certains, entend débloquer à l'avenir ce surplus.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

17210. — 12 juillet 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le système des notations en vigueur dans la fonction publique. Il s'agit d'une procédure vivement critiquée et dont on ne peut nier le caractère vexatoire dans de nombreux cas mais qui apparaît surtout anachronique. Tandis qu'à l'école, la notation a évolué, elle reste en vigueur dans la fonction publique sous sa forme la plus rétrograde. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre des études en cours pour la refonte des ordonnances du 4 février 1959 ce problème sera pris en compte.

Communes (finances locales).

17211. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelles mesures le gouvernement envisage une refonte des conditions financières particulières aux communes classées « stations touristiques ou thermales ». Il observe tout d'abord que l'article 117 de la loi de finances pour 1982 a porté respectivement de 0,08 franc à 1 franc et de 0,50 franc à 5 francs les taux minima et maxima de la taxe de séjour que les communes peuvent percevoir sur les équipements d'hébergement touristique. Or les conditions de définition de l'assiette de cette taxe et son caractère facultatif contribuent à favoriser, pour sa perception, les communes à vocation touristique de luxe. D'autre part, la dotation globale de fonctionnement supplémentaire accordée par l'Etat aux communes touristiques est proportionnelle au coût des équipements, d'hébergement; les coefficients multiplicateurs s'établissent entre 0,75 pour des installations collectives, à 6 pour les chambres d'hôtel de quatre étoiles. Ces modalités de calcul de la D.G.F. « touristique » accroissent donc encore la rente de situation dont bénéficient les collectivités locales qui ont opté pour un tourisme de haut de gamme. A contrario, les communes, rurales notamment, qui ont développé des programmes d'hébergement intégré (gîtes ruraux, campement à la ferme...) ou à vocation sociale (terrains de campement communaux, villages de vacances, auberges rurales...) se trouvent gravement défavorisées au regard des transferts de l'Etat. Il suggère que le régime des ressources fiscales et de la dotation globale de fonctionnement spécifique aux communes à vocation touristique soit entièrement réformé dans le cadre du projet de loi sur les finances locales, et que la refonte tienne compte du double impératif d'incitation au tourisme familial, de développement de l'accueil et de l'hébergement en milieu rural et de solidarité entre les collectivités locales au regard de leurs ressources. Il souligne enfin que ces propositions se situent dans la perspective des recommandations formulées par la Commission d'enquête sur l'économie montagnarde et par son rapporteur, M. Louis Besson.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

17212. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la circulaire n° 82-1 du 4 janvier 1982 concernant les modalités d'expression individuelle et collective des élèves dans les centres de formation au travail social. Il s'avère que dans certains centres, notamment des centres privés agréés par le ministère, certaines dispositions de la circulaire ne sont pas entrées en vigueur, plus de six mois après sa parution. Ainsi, le droit d'expression des associations d'élèves et des syndicats ainsi que la représentation élue des élèves

tarderaient à se mettre en place. Il lui demande si un premier bilan de l'application de la circulaire du 4 janvier 1982 peut être tenté et si des moyens sont envisagés pour accélérer son entrée en vigueur.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

17213. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une éventuelle modification de la réglementation concernant les capsules fiscales. Les conclusions d'une enquête menée par l'Inspection générale des services du ministère prévoient l'instauration d'un régime déclaratif par les industriels assorti de sanctions en cas de fraude; cette mesure aurait pour conséquence la suppression des postes fixes dans les capsuleries et la réduction de moitié du nombre des agents vérificateurs qui seraient regroupés en brigades mobiles au sein de chaque région. Il lui demande quelles sont les suites données à cette enquête de L.I.G.S. et si une modification de la réglementation concernant les capsules fiscales est bien envisagée.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

17214. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les façonniers de l'habillement dans le remboursement de leurs créances en cas de faillite d'un donneur d'ordre. Il lui demande s'il est envisagé de modifier l'état du droit en vigueur d'accorder aux façonniers des superprivilèges dans le remboursement des créances dues par les faillis. Il insiste tout particulièrement sur la nécessité d'une telle réforme et son urgence.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

17215. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par les façonniers de l'habillement dans le remboursement de leurs créances en cas de faillite d'un donneur d'ordre. Il lui demande s'il est envisagé de modifier l'état du droit en vigueur d'accorder aux façonniers de l'habillement des superprivilèges dans le remboursement des créances dues par les faillis. Il insiste tout particulièrement sur la nécessité d'une telle réforme et son urgence.

*Permis de conduire
(Service national des examens du permis de conduire).*

17216. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la pénurie d'examineurs du permis de conduire dont souffrent certains départements, dont l'Indre. En effet, ce département ne compte que trois inspecteurs pour tous les types d'examens jusqu'au permis poids lourd et pour près de dix centres de permis. La pénurie est telle que les auto-écoles du département se voient accordées certains mois moins de 40 p. 100 des demandes d'examens qu'elles effectuent. Cette carence a été d'autant plus durement ressentie que sur les vingt-quatre nouveaux examinateurs nommés au niveau national, plus de la moitié ont été affectés à la région parisienne. En conséquence, il lui demande si un quatrième examinateur du permis de conduire est bientôt prévu dans le département de l'Indre.

Douanes (droits de douanes).

17217. — 12 juillet 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le cas des propriétaires de bateaux de plaisance français, qui ont leur port d'attache sur un fleuve ou un lac et ne naviguent jamais en mer. Ces personnes doivent acquitter un impôt auquel ne sont pas soumis les bateaux ayant une immatriculation fluviale. Par ailleurs, ils leur est impossible d'obtenir une radiation et de changer d'immatriculation. Il semble qu'il y ait une situation illogique et elle lui demande quelles dispositions il lui serait possible de prendre pour modifier cet état de fait.

Chômage : indemnisation (allocations).

17218. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de jeunes gens qui, après avoir effectué leur service national et travaillant régulièrement, se trouvent employés dans une entreprise ou un commerce qui, pour des raisons diverses (incendie par exemple) est contraint de cesser son activité temporairement. Et, si cette interruption d'activité intervient avant un laps de temps de six mois, ces jeunes gens ne peuvent percevoir l'allocation spéciale Assedic pour licenciement économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise ces jeunes.

Coopération - ministère (personnel).

17219. — 12 juillet 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le problème de la titularisation des contractuels en coopération. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la titularisation de ces personnes actuellement dans une situation précaire.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

17220. — 12 juillet 1982. **M. Gilbert Sénés** informe **M. le ministre délégué chargé du travail** des termes de sa circulaire ayant pour objet les contrats emplois et investissements conclus entre l'Etat et les entreprises du textile et de l'habillement en référence à l'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982 et du décret n° 82-340 du 16 avril 1982. Ce texte prévoit la passation de contrats emplois-investissements pour les entreprises du textile et de l'habillement. Sont éliminées des avantages de ces contrats les entreprises ayant souscrit des contrats de solidarité. Cette anomalie est choquante car le contrat de solidarité ne constitue pas un avantage et les entreprises qui ont souscrit de tels contrats visant à résorber une partie du chômage se trouvent donc pénalisées par rapport à d'autres qui n'ont pas jugé bon de répondre à l'appel du gouvernement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les entreprises ayant fait confiance aux dispositions gouvernementales aient la possibilité de bénéficier des mesures prévues par les contrats emplois-investissements conclus entre l'Etat et les entreprises du textile et de l'habillement.

Assurances (assurance automobile : Rhône).

17221. — 12 juillet 1982. **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de certaines Sociétés d'assurance dans le département du Rhône, en matière de réparation automobile. Ces Sociétés d'assurance ont créé un groupement qui recrute un certain nombre de réparateurs auxquels on propose un « agrément » comportant quelques avantages, contre une remise de 7,5 p. 100 sur la main d'œuvre et les fournitures au profit du groupement. Pour chaque sinistre, l'assuré reçoit la liste des réparateurs « agréés » et il lui est déconseillé de s'en écarter s'il veut obtenir un règlement direct de son sinistre. Elle lui demande si ces pratiques sont légales, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Intérieur - ministère (personnel).

17222. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il a pris connaissance d'un document administratif au terme duquel le directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique portera désormais le titre de « directeur de cabinet du commissaire de la République de la région des Pays de la Loire, commissaire de la République du département de Loire-Atlantique ». Il lui demande si des titres de ce genre ne sont pas un peu encombrants à porter et si là comme ailleurs une simplification s'inspirant de ce qu'on faisait dans le passé ne s'avère pas nécessaire.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

17223. — 12 juillet 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nouvelle réglementation concernant les horaires de sorties autorisées durant un arrêt pour maladie. Ces sorties peuvent désormais se faire entre 11 heures et 12 heures et entre 16 heures 30 et 18 heures 30. Or, l'horaire de l'après-midi ne permet pas aux malades, dans la période d'hiver, de profiter de l'ensoleillement. Elle demande s'il n'est pas envisageable d'adapter la réglementation à la journée hivernale.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

17224. — 12 juillet 1982. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il entend prendre pour favoriser la possibilité du départ à la retraite au taux plein, à cinquante-cinq ans, d'une part pour les handicapés, d'autre part pour les mutilés et invalides exerçant une activité particulièrement pénible en raison de leur état.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17225. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il entend prendre pour assurer efficacement l'emploi et le reclassement des travailleurs handicapés, en particulier : contrôle rigoureux des priorités et réservations d'emploi, renforcement des moyens de formation, de rééducation professionnelle et de placement, amélioration de l'accès aux emplois publics.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

17226. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** les mesures qu'il entend prendre pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail, des pensions d'invalidité et de vieillesse sur des bases correspondant à la véritable évolution des salaires des travailleurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

17227. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des classes de première d'adaptation. Ces classes n'existent qu'au niveau régional et offrent un nombre de places insuffisant pour satisfaire la demande des élèves et en particulier pour répondre aux candidatures proposées par les collèges des villes petites et moyennes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour élargir les capacités d'accueil des premières d'adaptation.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

17228. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la tierce personne pour handicapés. Il lui demande quelles mesures seront prises pour revaloriser l'allocation compensatrice pour tierce personne en tenant compte des problèmes spécifiques des handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de créer une allocation différente du régime général, notamment dissociant les actes ménagers des aides complémentaires rendues aux handicapés.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

17229. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand sera créée une allocation de tierce personne pour handicapés égale au montant de celle prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

17230. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des prestations versées aux personnes momentanément ou durablement dans l'incapacité de travailler. Il lui demande quand sera prévu le versement d'indemnités journalières égales à 100 p. 100 du salaire en cas d'accident du travail et à 75 p. 100 en cas de maladie. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour l'amélioration de leur mode de revalorisation. Il lui demande également quand sera fixée la pension d'invalidité à 75 p. 100 du salaire de référence avec un minimum égal au S.M.I.C.

*Architecture**(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

17231. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, s'il envisage de proposer des modifications aux missions confiées aux C.A.U.E., conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, ainsi qu'à leur composition. Il lui demande également de lui préciser quelle sera pour 1983 et les années suivantes l'aide financière de l'Etat aux budgets de fonctionnement des C.A.U.E.

Informatique (politique de l'informatique).

17232. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il lui paraît tout à fait opportun d'affecter, d'après certaines informations, plus de

100 millions de francs au budget au Centre mondial d'informatique, alors que, faute de moyens, il n'est pas possible de fournir la demande de formation d'informaticiens professionnels, que la formation à l'informatique du grand public est restée lettre morte, que, universités, écoles et laboratoires manquent de locaux, de postes, de matériels et de crédits. Il souhaite connaître la répartition très exacte des crédits accordés dans un cas comme dans l'autre à l'ensemble des actions profitant à l'informatique dans notre pays.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Orne).

17233. — 12 juillet 1982. — **M. Francis Geng**, se faisant l'écho des habitants des communes de Neuilly-sur-Eure, Male, Bonsmoulins et Coulonges-Sablons dans l'Orne et des élus locaux, indique à **M. le ministre des P.T.T.**, qu'il s'élève avec vigueur contre la fermeture, pendant les mois de juillet et août, des guichets annexes des P.T.T. de ces communes. Ces fermetures, annoncées seulement deux jours avant la date effective, est inadmissible et ce pour deux raisons. Premièrement, la population des nombreuses communes intéressées par ces guichets annexes est très importante. A titre d'exemple, il lui indique que le guichet de Neuilly-sur-Eure intéresse quatre communes soit au total plus de 1 000 habitants et 2 000 habitants en période de vacances, compte tenu du nombre important de résidences secondaires. Deuxièmement ces fermetures sont en contradiction avec la politique de revitalisation de la vie en milieu rural que le gouvernement entend mettre en œuvre. Aussi, il lui demande de donner à la Direction départementale des postes de l'Orne les moyens budgétaires nécessaires pour maintenir pendant les mois de juillet et août les guichets annexes des P.T.T. de ces quatre communes.

Professions et activités sociales (aides familiales).

17234. — 12 juillet 1982. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les familles du régime agricole ne peuvent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale en raison des contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il peut envisager pour ces familles, la budgétisation de l'aide à domicile dans le B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales en agriculture) dès 1983. De même, si la budgétisation de cette prestation ne peut être envisagée pour les familles d'artisans et commerçants, qui, elles aussi, n'accèdent que très rarement au service d'aide familiale.

Professions et activités sociales (aides familiales).

17235. — 12 juillet 1982. — **M. René Haby** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les familles du régime agricole ne peuvent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale en raison des contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande si elle peut envisager pour ces familles, la budgétisation de l'aide à domicile dans le B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales en agriculture) dès 1983. De même, si la budgétisation de cette prestation ne peut être envisagée pour les familles d'artisans et commerçants, qui elles aussi, n'accèdent que très rarement au service d'aide familiale.

Chômage : indemnisation (allocations).

17236. — 12 juillet 1982. — **M. René Haby** se permet de soumettre à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** un problème relatif à l'allocation chômage que l'administration ne paraît pas avoir envisagé. Ouvrière en usine textile, une personne a été obligée de quitter son emploi en 1972 pour servir de tierce personne à sa mère infirme à 100 p. 100, passant ses journées en fauteuil roulant. Comme membre de la famille cette personne ne pouvait être considérée comme salariée, au regard de la réglementation classique de la sécurité sociale. Mais le 26 mai 1981, un décret loi donne aux « tierces personnes » enfants ou parents, la possibilité d'une affiliation à la sécurité sociale. La personne considérée l'a obtenue et a payé les cotisations obligatoires. Le 9 décembre 1981 sa mère décédait; ne pouvant retrouver son ancien emploi, elle s'est inscrite à l'A.N.P.E. se proposant notamment comme gardienne d'enfants. Elle n'a pu trouver d'emploi correspondant; elle a cru alors pouvoir bénéficier d'une allocation chômage, mais celle-ci lui a été refusée en raison de l'obligation d'inscription dans un délai de douze mois après la rupture du contrat de travail; or, il y avait effectivement plus de huit ans que cette rupture était intervenue... Il semble que l'exigence d'un délai d'inscription soit sans objet dans un tel cas. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Professions et activités médicales (Médecine scolaire : Puy-de-Dôme).

17237. — 12 juillet 1982. — **M. Maurice Adevah-Puëuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontre actuellement le service de santé scolaire d'Ambert. La dispersion de l'habitat sur

le secteur d'Ambert, réparti sur huit cantons qui regroupent soixante-dix-neuf établissements scolaires totalisent environ 5 000 enfants, nécessite compte tenu de l'isolement de nombreux déplacements du médecin scolaire, attendu par les parents et les maîtres. Le service de santé scolaire d'Ambert composé d'un médecin à temps plein et d'une secrétaire vacataire à 120 heures, a été désorganisé au cours de l'année 1980-1981 par une diminution des horaires de la secrétaire vacataire et un congé maladie et maternité du médecin (plus de six mois). Il n'y a donc eu aucun suivi médical des élèves. Actuellement la secrétaire vacataire est en congé de maternité, son remplacement est urgent car la secrétaire à temps complet est aussi absente pour maladie. Il lui demande d'apporter une solution rapide, afin que le service public de santé scolaire puisse remplir normalement son rôle.

Logement (amélioration de l'habitat).

17238. 12 juillet 1982. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation actuelle des primes à l'amélioration de l'habitat qui intéressent un très grand nombre de propriétaires. Plusieurs difficultés surgissent en ce domaine, notamment : 1° concernant le manque de crédit : la dotation en matière de prime à l'amélioration de l'habitat allouée en ce début d'année pour le département de l'Isère est de 4,6 millions de francs, dotation qui pourra être augmentée d'une somme non connue, mais en principe modeste vers la fin de l'année. Or, compte tenu du nombre de familles concernées, il apparaît qu'une enveloppe de 10 millions de francs serait plus proche des besoins réels; 2° concernant les délais d'attente : quand on sait en effet que la prime est de l'ordre de 15,20 p. 100 d'un montant de travaux d'environ 40 000 francs, on réalise vite qu'attendre environ un an le versement d'une aide équivalente à la T.V.A. payée sur les travaux, pose un certain nombre de problèmes; ceci risque de détourner cette aide de son objectif premier. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement en vue d'aplanir ces difficultés.

Education : ministère (personnel).

17239. 12 juillet 1982. **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les associations des personnels de l'éducation nationale. Ces associations jouent, en pratique, un rôle comparable aux comités d'entreprise dans le secteur privé. Toutefois, elles ne bénéficient pas, à l'instar des comités d'entreprise, de moyens financiers correspondant à un pourcentage de la masse salariale. En outre, il n'est pas prévu de moyens humains comme les décharges de service. Afin d'apporter une véritable aide à la vie associative dans le système éducatif, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Aide sociale (fonctionnement).

17240. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aide sociale. Il examine notamment les recours en contentieux contre les arrêtés préfectoraux fixant les prix de journée des établissements sociaux. Les décisions au Conseil supérieur de l'aide sociale sont rendues trop tardivement. Ainsi en 1982, sont examinés les prix de journée de 1979. Ce retard pénalise la gestion et entraîne des difficultés de fonctionnement dans les établissements sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire accélérer la procédure d'examen des recours en contentieux de prix de journée devant le Conseil supérieur de l'aide sociale.

Jeunes (emploi).

17241. 12 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le versement des primes de mobilité pour les jeunes. Cette prime est attribuée aux jeunes qui quittent leur région pour occuper un premier emploi; elle est versée très tardivement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire accélérer le versement de la prime de mobilité.

Justice (conseils de prud'hommes).

17242. 12 juillet 1982. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les inquiétudes des syndicats représentatifs quant à l'organisation matérielle et au déroulement des prochaines élections prud'hommales. Les organisations syndicales, en effet, s'étonnent de n'avoir reçu à ce jour aucune indication concernant la préparation des élections (délai d'inscription sur les listes électorales, nombre de bureaux de vote, participation des communes au déroulement du scrutin...) et les moyens

matériels qui seront mis à leur disposition (panneaux d'affichage dans les communes, matériel de propagande...). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les élections prud'hommales de décembre aient lieu dans les meilleures conditions et dans le respect de la démocratie.

Entreprises (entreprises nationalisées).

17243. 12 juillet 1982. **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** comment va être mise en application la loi de nationalisation au niveau des filiales des entreprises nationalisées. En particulier, il souhaiterait connaître quelle sera la situation des filiales Aluminium Pechiney et S.O.F.R.E.M. après la nationalisation de Pechiney-Ugine-Kuhlmann et si ces entreprises pourront bénéficier des prochaines dispositions concernant la démocratisation du secteur public.

Métaux (aluminium).

17244. 12 juillet 1982. **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** quelles sont les perspectives de développement de l'industrie de l'aluminium en France, après la nationalisation de Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Il attire tout particulièrement son attention sur les unités situées en zone de montagne, qui constituent un élément souvent essentiel de la vie économique dans les régions productrices d'énergie électrique, et lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date les projets de modernisation des usines du Vieusseux, en Ariège, et notamment de l'unité de Sabart, seront réalisés.

Communes (rapports avec les administrés).

17245. 12 juillet 1982. **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui communiquer la liste des consultations organisées conformément aux dispositions des articles L 112-2 et suivants du code des communes ainsi que des « référendums communaux » intervenus depuis 1971. Il souhaiterait que lui soit indiquée la date et l'objet de la consultation ou du référendum communal, les particularités éventuelles d'organisation du scrutin et ses résultats.

Matériels électriques et électroniques (entreprises - Charente).

17246. 12 juillet 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation sociale du personnel de l'Entreprise Air Industrie d'Angoulême. Il note que des problèmes importants relatifs au maintien du pouvoir d'achat, aux congés, ainsi qu'aux avantages acquis ne sont toujours pas réglés malgré de multiples interventions. Par ailleurs, le personnel souhaiterait qu'au lieu des préretraites conclues sous contrat F.N.E., un contrat de solidarité soit établi. Il propose que les services du ministère participent à la médiation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Handicapés (insertion professionnelle et sociale).

17247. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11733 (parue au *Journal officiel*, questions, du 29 mars 1982, p. 1228). Il lui en renouvelle donc les termes.

Chauffage (économies d'énergie).

17248. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9072, parue au *Journal officiel*, question du 1^{er} février 1982, p. 358. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts).

17249. 12 juillet 1982. **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur des ralentissements de mise en place des prêts conventionnés pour l'aide à l'accès de la propriété. Ces prêts conventionnés ont été créés pour favoriser le financement du logement, et ce sont les Etablissements financiers qui consentent un effort sur leur marge pour que ces prêts soient consentis à des taux inférieurs aux taux dits normaux.

Or les chiffres du 1^{er} trimestre 82, concernant la conjoncture immobilière, signalent, dans le secteur libre qui comprend les prêts conventionnés, une baisse importante par rapport au 1^{er} trimestre 81. Cette baisse a des conséquences très graves sur le tissu artisanal du bâtiment. Ce ralentissement des prêts conventionnés peut avoir plusieurs explications, mais une en particulier pourrait être évoquée : une réglementation très contraignante et peut-être inadaptée à la conjoncture. Ainsi les contrôles contraignants exercés par le Crédit foncier de France ont parfois pour conséquence que les agents des banques et des Etablissements financiers, devant la menace de sanctions, interprètent et ont trop strictement les instructions. Il semble donc nécessaire, pour relancer ce type de prêts conventionnés, de concrétiser des assouplissements à la réglementation de prêts conventionnés qui avaient été officieusement envisagés à titre transitoire pour 1982. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement pour l'amélioration des prêts conventionnés, il entend prendre, notamment concernant les prix plafonds mètres carrés, l'ancienneté du bâtiment amélioré, l'existence d'un programme d'intérêt général.

*Assurance vieillesse généralistes
(calcul des pensions).*

17250. 12 juillet 1982. **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 3 janvier 1975, qui permet aux femmes assurées sociales qui ont élevé un enfant ou plus pendant neuf ans jusqu'à leur septième anniversaire, de bénéficier d'une majoration de leurs années d'assurance égale à deux années par enfant élevé dans ces conditions. Cependant, le fait que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux pensions vieillesse prenant effet postérieurement au 1^{er} juillet 1974, pénalise gravement les retraitées d'avant cette date. Il lui demande, compte tenu du faible effort financier qu'exigerait une telle mesure, s'il serait possible de faire bénéficier de la même majoration les retraitées d'avant le 1^{er} juillet 1974.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

17251. 12 juillet 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées à Strasbourg le 19 avril dernier, les épreuves du B.T.S. option tourisme. D'après les candidats lyonnais et stéphanois, il semblerait que diverses infractions à la législation du concours aient été commises par les organisateurs : absence de numérotation des tables, défaut de classement par ordre alphabétique, défaut d'appel des candidats en début d'épreuves, sujets contenus dans les enveloppes non cachetés, imposition d'une épreuve comportant des éléments de langue allemande alors que cette langue n'était pas obligatoire. A la suite de l'enquête faite par vos services auprès du Rectorat de Strasbourg, des parents des candidats de Lyon et de Saint-Etienne estiment n'avoir pas reçu de réponse satisfaisante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime inquiétude des élèves lyonnais et stéphanois.

Taxis (politique en faveur des taxis).

17252. 12 juillet 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le devenir des chauffeurs de taxis. En effet, le nouveau mode de calcul des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. entraîne une augmentation de charges très lourde pour des budgets déjà précaires. Il s'inquiète de la répercussion des réformes de la sécurité sociale et de la fiscalité envers cette catégorie professionnelle. Il lui demande s'il envisage une réforme énergique afin d'éviter la disparition de ces artisans.

Santé publique (politique de la santé).

17253. 12 juillet 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées ou handicapées. Dans la plupart des cas, faute de pouvoir les assister, leurs parents les font admettre dans des établissements spécialisés. Le coût de leur entretien, très élevé dans ces conditions, est une lourde charge pour la collectivité, alors que le maintien des intéressés à leur domicile serait beaucoup moins coûteux et permettrait, en outre, la création d'emplois de salariés. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures utiles pour le maintien de ces personnes dans leur foyer.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

17254. 12 juillet 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes posés par les contrats de solidarité dans certains secteurs d'activité. Alors que les salariés

peuvent espérer partir en retraite avec 70 p. 100 de leur salaire, bon nombre d'entre eux se retrouvent avec un revenu nettement inférieur, ce qui rend les contrats de solidarité moins attractifs. Dans le bâtiment et les travaux publics, c'est seulement 63 p. 100 de leur salaire que perçoivent les intéressés (pour 4 500 francs mensuels, ils ne recevront que 2 835 francs d'allocations). (Les V.R.P. partent avec 49 p. 100 de leur salaire et non 70 p. 100). Cette anomalie a pour origine qu'un abattement professionnel de 10 p. 100 dans le bâtiment et de 30 p. 100 pour les commerciaux, est en vigueur, que les salariés en activité dans ces secteurs cotisent aux Assédic sur 90 p. 100 ou 70 p. 100 de leur salaire et non la totalité. En conséquence, quand ils sont pris en charge par cet organisme, c'est sur la base de leurs cotisations qu'est calculée l'allocation de solidarité. Devant le manque à gagner auquel vont se trouver confrontés ces salariés, seule une convention d'entreprise permet de compléter le salaire des retraités, ce que les entreprises hésitent de faire. Elle lui demande donc pourquoi il n'a pas été tenu compte des particularités professionnelles de certains secteurs dans ces mesures de lutte contre le chômage.

Logement (amélioration de l'habitat).

17255. 12 juillet 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas des habitations à l'abandon en milieu rural. Dans certains cantons du département de la Creuse jusqu'à 15 p. 100 de ces maisons compte tenu de leur état sont vides (27 p. 100 pour certaines communes). Ce sont autant de résidences principales et secondaires qui ne se créent pas. Les seuls pouvoirs dont disposent les maires actuellement étant de faire démolir les bâtiments qui menacent ruine. Face à cette situation, et dans le cadre de la décentralisation, elle lui demande quel sera le pouvoir des élus dans ce domaine, peut-on espérer de la mise en place d'un Conseil national de l'aménagement rural ? Il semblerait qu'il y ait actuellement à l'étude un F.A.U. rural et une extension de la vocation du F.I.D.A.R. dans le domaine de l'habitat. Elle lui demande s'il peut lui donner des précisions sur ces points, le problème étant perçu de façon particulièrement aiguë dans son département.

Travail (hygiène et sécurité).

17256. 12 juillet 1982. **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le grave accident qui s'est produit à Usinor-Dunkerque, ayant entraîné la mort de deux ouvriers et blessé gravement quatre autres. Ce grave accident montre combien est difficile et dangereux le travail de nos sidérurgistes. Au plan national, on dénombre plus d'un million d'accidents du travail par an, dont plus de 4 000 mortels, un travailleur blessé toutes les sept secondes, un travailleur diminué physiquement toutes les minutes, un mort par heure de travail. De nombreux sidérurgistes n'atteignent pas l'âge de la retraite parce qu'ils sont victimes d'une usure prématurée. Personne ne peut rester indifférent à cette dramatique statistique. Sachant tout l'intérêt que porte le gouvernement et en particulier le ministère de la santé sur ce sujet car il concerne précisément la santé, voire même la vie des travailleurs, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement afin de contribuer à construire un système de santé où toutes et tous soient placés sur un pied d'égalité.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

17257. 12 juillet 1982. **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le mode actuel de prescription et d'utilisation du chlorhydrate de ticlopidine (ou Tichid). En effet, ce médicament, qui favorise la lutte contre l'agrégation des plaquettes sanguines, n'est pratiquement jamais utilisé conformément à la réglementation en vigueur. Lancé en 1978 sur le marché français et compte tenu des expérimentations alors conduites chez l'homme, l'autorisation de mise sur le marché du Tichid ne comportait que des indications très restreintes. Une première estimation fixa à environ 70 000 boîtes le marché annuel français du médicament. Or, trois ans plus tard, 2 millions de boîtes sont vendues annuellement en France sans que les indications du produit aient été officiellement étendues. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager un certain nombre de dispositions afin que ce médicament soit prescrit conformément à la réglementation en vigueur.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

17258. 12 juillet 1982. **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les licenciements abusifs dont viennent d'être victimes plusieurs cadres et employés de la Société Prunisie. Il lui rappelle que le président directeur général de cette société, qui a été récemment condamné pour abus de biens sociaux, vient de licencier sans aucun motif valable un certain nombre des employés auxquels il reproche d'avoir collaboré avec la brigade financière, qu'il a engagé contre eux une procédure

penale ce qui a pour effet de bloquer les recours des licenciés sur le plan prud'homal. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin de protéger ces employés licenciés abusivement.

Assurance maladie maternité - prestations en nature.

17259. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **8281** parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1982 sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux pour obtenir le remboursement quasi intégral des appareillages - question restée sans réponse à ce jour.

Assurance vieillesse - généralités - fonds national de solidarité.

17260. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle les termes de la question écrite n° **8282** parue dans le *Journal officiel* du 18 janvier 1982 à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, question restée sans réponse à ce jour.

Chômage - indemnisation - allocations.

17261. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **10926** parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982 restée sans réponse à ce jour.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

17262. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° **11257** parue dans le *Journal officiel* du 22 mars 1982 concernant le problème du blé et de la farine, question restée sans réponse à ce jour.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

17263. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° **11388** parue dans le *Journal officiel* du 22 mars 1982, question restée sans réponse à ce jour.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (cautel des pensions).

17264. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle les termes de la question écrite n° **11411** qu'il a posée à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur un fait préjudiciable à bon nombre de retraités.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

17265. 12 juillet 1982. **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question n° **2511** du 21 septembre 1981, relative à l'aide ménagère à domicile pour les retraités de la fonction publique; elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse - généralités (politique en faveur des retraités).

17266. 12 juillet 1982. **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question n° **4961** du 9 novembre 1981 relative à la revalorisation des retraites accordées aux femmes ayant élevé leurs enfants, elle lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (personnel).

17267. 12 juillet 1982. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 82108 du 30 janvier 1982 qui

introduisent une discrimination à l'égard des agents des collectivités locales, par rapport à leurs homologues du secteur privé, en prévoyant l'obligation d'avoir effectué, pour les titulaires, au moins vingt-cinq années dans la fonction communale et, pour les non-titulaires, un minimum de dix années pour bénéficier d'une cessation anticipée d'activité, même lorsque ceux-ci disposent de plus de trente-sept années et demie de cotisations au titre de plusieurs régimes de retraite. Elle lui demande si l'on ne peut envisager une solution, à caractère facultatif, qui consisterait, d'une part, à traiter les agents titulaires ayant moins de vingt-cinq ans de service communal comme les non-titulaires en ayant moins de dix ans, en adaptant le dispositif de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et, d'autre part, en assimilant les non-titulaires ayant moins de dix ans de service au régime des entreprises privées.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations).

17268. 12 juillet 1982. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'insuffisance des facilités accordées par leur administration, au titre de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, aux fonctionnaires exerçant des fonctions électives notamment les maires et leurs adjoints. Ainsi, les enseignants sont soumis à des obligations hebdomadaires de service pour lesquels ces facilités sont ramenées à de simples aménagements d'emploi, du temps sans aucune dispense. Comme le rappelle **M. le ministre de l'éducation nationale** (réponse à la question écrite n° **6958** parue au *Journal officiel* du 15 février 1982), ces fonctionnaires peuvent alors solliciter leur mise en position de détachement ou bénéficier du régime du travail à mi-temps: 1° dans le premier cas, il leur est néanmoins possible de continuer à cotiser en totalité pour constituer leurs droits à pension civile; 2° dans le second cas, leurs cotisations sont réduites de moitié ainsi naturellement que la constitution de leurs droits à pensions, ce qui peut représenter pour les intéressés un préjudice certain quand ils seront conduits à faire valoir leur droit à la retraite. Alors même que dans l'intérêt du service, cette formule du travail à mi-temps ou à temps partiel favorise, comparée à celle du détachement, une meilleure réintégration professionnelle du fonctionnaire au terme de son mandat, elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser, quand ils le désirent, les fonctionnaires, qui bénéficient du régime du travail à mi-temps pour l'exercice de fonctions électives, à continuer à cotiser en totalité pour constituer leurs droits à pension civile.

Transports maritimes (personnel).

17269. 12 juillet 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'application des dispositions du code du travail maritime relative à la rupture du contrat de travail. Ces dispositions indiquent que l'appel sous les drapeaux ne constitue pas une rupture du contrat de travail. Mais, l'armateur qui employait le marin n'est pas obligé de le réembarquer à l'expiration de son service. Dans la mesure où le départ au service national ne rompt pas le contrat de travail, ne peut-on pas penser que l'armateur qui ne réembarque pas le marin à l'expiration de son service est responsable de la rupture et, de ce fait, se doit de la motiver et de verser préavis et indemnités? Une telle disposition, déjà incluse dans un certain nombre de conventions collectives améliorerait la garantie de l'emploi des jeunes marins et ne permettrait plus à certains armateurs de profiter de la possibilité actuelle de ne pas réembarquer le jeune marin à l'issue de son service national comme c'est souvent le cas lors de la vente de navires. Il lui demande si des mesures tendant à supprimer, pour l'armateur, la possibilité de ne pas réembarquer le marin à l'issue du service national, seront prises.

Enseignement secondaire (personnel).

17270. 12 juillet 1982. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la place attribuée aux directeurs d'études travaillant au sein des Centres de formation de professeurs de collège (P.E.G.C.) dans le cadre des structures nouvelles qui seront mises en place pour la formation des professeurs de collège et lycée.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

17271. 12 juillet 1982. **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la portée, en réalité très limitée, des mesures prévues par le chapitre 5.4. de la circulaire complémentaire sur les formations alternées des 16-18 ans, en date du 14 avril 1982. Cette dernière donne en effet la possibilité d'imputer sur la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage les dépenses engagées par les entreprises qui auront accueilli des jeunes en stage, à raison d'un forfait de 375 francs par mois et par jeune. Or, pour les petits artisans qui semblent prendre part activement à l'opération, le montant de leurs cotisations est la

la plupart du temps nettement inférieur à leurs possibilités de déduction. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure qui permettrait de répartir équitablement, sous forme d'avoir fiscal, voire de fonds de compensation les avantages financiers prévus par cette circulaire.

*Assurance vieillesse
(régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)).*

17272. — 12 juillet 1982. **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte pour les professeurs certifiés de l'enseignement technique des services effectués dans l'industrie dans les trente-sept annuités et demi ouvrant droit à pension. En effet, pour prétendre accéder au concours de recrutement, ces enseignants ont dû justifier de cinq années de pratique professionnelle dans l'industrie. Or, ces années ne semblent pas prises en considération d'après le texte de l'ordonnance du 31 mars 1982 relatif à la cessation anticipée d'activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Etrangers (travailleurs étrangers).

17273. — 12 juillet 1982. **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la validité d'un contrat de travail pour travailleur étranger non visé par le ministère du travail. Un contrat de travail pour travailleur étranger ayant été signé par l'employeur et le salarié n'a ensuite pas été signé par l'Office d'immigration dans la mesure où le salarié n'a pas passé la visite médicale nécessaire à l'obtention d'une carte définitive de travail. Or, suivant les termes mêmes du contrat, celui-ci ne prend effet que dans la mesure où il a été visé favorablement par les services du ministère du travail et retransmis à l'employeur. En conséquence, il lui demande l'interprétation qui doit être faite de la validité d'un tel contrat en l'absence du visa de son ministère.

Environnement (politique de l'environnement).

17274. 12 juillet 1982. **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le grand nombre d'autorisations de réduction d'emprises de protection particulière ou d'emprises d'espaces boisés classés TC par les plans d'occupation des sols, intervenus ces derniers temps. Ces autorisations semblent d'autant plus inquiétantes qu'elles concernent souvent ou des lieux à vocation sociale (loisirs, tourisme) ou des communes d'urbanisation récente où la carence en espaces verts est particulièrement forte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger de manière effective les espaces protégés.

Sports (aviation légère et vol à voile).

17275. 12 juillet 1982. **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conséquences du développement du Delplane à moteur. Les U.L.M. (Ultra légers motorisés) ne sont actuellement soumis à aucune réglementation et les maires n'ont aucun pouvoir pour en autoriser ou interdire l'usage puisque l'espace aérien ressort de la responsabilité de l'Etat. Or ces engins volants permettent la fréquentation bruyante de tous les milieux même les plus escarpés et sont donc source de perturbation importante pour la faune (particulièrement les oiseaux). Ils compromettent d'autre part la tranquillité des randonneurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation.

Postes et télécommunications (courrier).

17276. 12 juillet 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème posé par l'Association des écrivains auto-édités. Cette association demande l'application au régime intérieur du tarif livre de l'Union postale internationale. Le but de cette requête est de permettre la diffusion d'ouvrages à moindre frais pour les petits éditeurs disposant d'un budget très faible. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont prévues en ce sens.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime - Alpes-Maritimes).*

17277. — 12 juillet 1982. **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des pêcheurs méditerranéens découlant de la décision prise au niveau européen de supprimer les rejets. Il souligne que cette attitude entraînera d'importantes difficultés pour la commercialisation des

produits de la pêche, notamment de la sardine qui est la principale activité dans les quartiers maritimes de Sète et Port-Vendres. Il lui demande de mener une action, tant au niveau national qu'au niveau européen, pour que toutes les mesures soient prises pour maintenir cette activité à son niveau actuel. Il lui rappelle que, conscients de leurs responsabilités, les pêcheurs de la région méditerranéenne concernés se sont engagés à mettre en œuvre, notamment à Sète, Port-Vendres, Le Barcarès, Le Grau-du-Roi, tout un système de traitement des produits de la pêche par le froid qui est en cours de réalisation, avec l'aide financière de la région, de l'Etat et de la Communauté européenne, et qui, par son ampleur régionale, sera en mesure de solutionner les problèmes de commercialisation. Il espère donc que dans le cadre de son action en faveur de la pêche méditerranéenne, il fera en sorte de trouver des solutions transitoires, évitant de léser les pêcheurs méditerranéens face aux décisions européennes.

Enseignement secondaire (élèves).

17278. 12 juillet 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les meilleurs élèves titulaires d'un C.A.P. ont la possibilité d'accéder à un enseignement technique long par le passage en seconde d'adaptation. Il souhaiterait qu'une passerelle de cette nature soit envisagée pour les élèves qui ne souhaitent pas s'engager vers un enseignement prolongé tout en étant aptes à préparer un B.E.P. Il lui demande quelles mesures concrètes peuvent être prises pour remédier à cette carence actuelle.

Enseignement secondaire (personnel).

17279. 12 juillet 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des professeurs d'enseignement pratique professionnel, corps des professeurs de C.E.T. exerçant en L.E.P. Ils sont contraints d'effectuer un minimum de cinq années de pratique professionnelle pour se présenter au concours de recrutement. Ces personnes sont entrées dans le corps des fonctionnaires à partir de la vingt-cinquième année dans le meilleur des cas, voire trentième année pour la majorité. Ces années pratiquées dans des Etablissements industriels les empêchent de bénéficier de l'ordonnance du 31 mars 1982 concernant la cessation anticipée d'activité prévue pour les fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la prise en compte de la totalité de la carrière professionnelle de cette catégorie d'enseignants.

Etat civil (actes).

17280. 12 juillet 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la procédure en vigueur pour l'établissement d'une fiche d'état civil française. Pour ne pas rayer sur les fiches individuelles d'état civil la mention « de nationalité française » il faut selon les textes de loi présenter la carte nationale d'identité qui a nécessité lors de son établissement la présentation d'un certificat de nationalité français. D'autre part, en aucun cas les fiches ne doivent être établies au vu d'une autre pièce telle que bulletin de naissance, livret militaire, passeport ou carte d'identité consulaire. Or on peut s'étonner de la non prise en compte d'une pièce comme le passeport qui a été établi à partir d'une carte d'identité nationale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'autoriser la présentation du passeport pour l'obtention d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(constructions scolaires).*

17281. 12 juillet 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les tracasseries administratives dont font l'objet les municipalités qui désirent utiliser, pour leurs activités socio-culturelles, un bâtiment scolaire. L'absence de salles municipales dans certains quartiers ou dans les annexes rend quelquefois problématique la tenue de certaines réunions ou activités publiques. La seule solution réside alors, pour la municipalité, de demander par voie rectorale, la mise à disposition d'une salle de classe. En conséquence il lui demande si, du fait que les municipalités financent l'entretien de ces bâtiments publics, il ne serait pas souhaitable que celles-ci puissent utiliser plus facilement les salles d'école en dehors des horaires requis pour les besoins de l'éducation nationale.

*Etudes, conseils et assistance
(conseils juridiques et fiscaux).*

17282. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le ministre de la justice** quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de la convention collective nationale des cabinets de conseils

juridiques du 17 décembre 1976, concernant la définition des missions de conseils juridiques collaborateurs salariés. Il paraît en effet ressortir des textes, que le collaborateur, inscrit sur la liste des conseils juridiques, exerce une profession libérale de conseil consistant dans la fourniture de prestations intellectuelles à la clientèle. Dans ces conditions, on peut légitimement s'étonner du fait d'une certaine pratique qui se fait jour dans certains conseils juridiques employeurs, d'affecter des collaborateurs, régulièrement inscrits sur la liste prévue par le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 modifié, à diverses tâches subalternes telles que documentation, préparation de dossiers, rédaction d'articles juridiques, sans réception de clientèle. Cette situation introduit une discrimination entre ceux qui ont la maîtrise du dossier et ceux qu'on veut maintenir dans des tâches accessoires. Ne conviendrait-il pas, en conséquence, de réexaminer la définition donnée des missions de conseil juridique collaborateur salarié par la convention collective, afin d'éviter qu'en cas de modification unilatérale des clauses d'un contrat initial, les tâches « proposées » soient incompatibles avec l'esprit même du texte de la loi.

Justice (Conseils de prud'hommes).

17283. 12 juillet 1982. **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'exécution des décisions prud'homales. Il constate en effet que lorsqu'un employeur est condamné à verser des salaires ou une indemnité à un salarié ou un ancien salarié, et que ce salarié a dû charger un huissier de recouvrer cette somme, les frais de cet auxiliaire de justice sont à la charge du salarié. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faire en sorte que le salarié déjà pénalisé par le délai et la nécessité de recourir à une procédure, ne supporte plus les frais et honoraires de l'auxiliaire de justice.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

17284. 12 juillet 1982. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se déroulent actuellement les classes transplantées selon la législation en vigueur. Tout d'abord, il semble qu'aucun texte ne soit actuellement établi permettant de connaître les responsabilités et le rôle des enseignants, des animateurs, ainsi que ceux de la municipalité et des associations organisatrices de ces séjours. Par ailleurs, les circulaires envoyées par les inspecteurs départementaux semblent indiquer que la responsabilité de l'enseignant est engagée 24 heures sur 24, ce qui se traduit par le fait que ces derniers ne peuvent prendre de repos durant trois semaines. Dans ces conditions, le personnel enseignant est amené de plus en plus à refuser de partir ce qui remet sérieusement en cause l'avenir de ces classes transplantées, pourtant si importantes pour les enfants de nos communes. Elle lui demande qu'un texte précis, délimitant les responsabilités de chacun, soit établi rapidement, pour entrer en vigueur à la rentrée prochaine.

Justice (Conseils de prud'hommes).

17285. 12 juillet 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur un problème qu'il a déjà évoqué lors du débat sur la réforme du Conseil des prud'hommes, à savoir la durée de la procédure devant la juridiction prud'homale. Il importe aujourd'hui par voie réglementaire de renforcer l'efficacité de cette institution. Aussi, il le prie de préciser les délais maximum à chaque stade de la procédure pour garantir au mieux l'instruction des dossiers et le jugement rapide des contentieux de travail.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

17286. 12 juillet 1982. **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le droit aux prestations maladie est suspendu lorsque les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles ne sont pas réglées dans un délai de six mois après l'envoi de la mise en demeure. Compte tenu que de plus en plus d'exploitants agricoles connaissent de graves difficultés et ne peuvent pas toujours faire face à leurs obligations, il lui demande si la couverture sociale de ces exploitants ne pourrait pas être maintenue lorsque leurs cotisations maladie ne sont pas réglées dans les délais indiqués ci-dessus afin d'éviter que certains d'entre eux, déjà menacés dans leur emploi, ne perdent en plus leur couverture sociale.

Postes (ministère (personnel)).

17287. 12 juillet 1982. **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. 684 agents de maîtrise classés en catégorie « B » appartiennent sur le plan national, au corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. La direction des

services postaux a reconnu et justifié, par un rapport fonctionnel, la nécessité de classer la maîtrise « distribution acheminement » au niveau de la catégorie « A ». Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place cette mesure.

Agriculture (politique agricole).

17288. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser les objectifs poursuivis au travers de la préparation des Etats généraux du développement agricole. Tout en reconnaissant la nécessité d'une adaptation de l'organisation du service du développement agricole permettant à la puissance publique de faire prévaloir les objectifs de la politique du gouvernement en ce domaine, il souhaiterait que soit précisée le rôle respectif des services d'utilité agricole, des établissements départementaux d'élevage et des différentes instances professionnelles qui se consacrent à la vulgarisation et au développement agricole. Il observe que la procédure retenue, permettant une réflexion et une concertation au niveau des petites régions, des régions et au plan national, devrait déboucher sur une réforme du développement agricole qui permette de situer le rôle de la puissance publique, des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles spécialisées.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

17289. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui préciser les conditions de prise en charge par l'Office national des anciens combattants des frais de transport occasionnés aux membres de la Commission départementale pour leur participation aux réunions de ses commissions qui se tiennent au chef-lieu du département. Il observe que les remboursements sont effectués par l'Office national sur la base des tarifs de transports en commun avec présentation du billet de train ou d'autocar correspondant. Dans le cas où les horaires de transports en commun ne sont pas compatibles avec les heures de déroulement de la Commission départementale, les membres de cette Commission se voient obligés d'utiliser leur véhicule personnel. Ils ne peuvent, dans ce cas, prétendre à aucun remboursement des frais de transport. Cette dépense s'ajoute alors à la perte de salaire entraînée par l'absence à l'entreprise due à la participation à la réunion.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

17290. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser le régime de la taxe sur la valeur ajoutée qui sera applicable aux ventes de bois réalisées par les communes forestières à compter du 1^{er} janvier 1983. Il observe que l'incertitude devant laquelle se trouvent les élus des communes forestières au regard du régime de la T.V.A. tel qu'il ressortira du projet de loi de finances de 1983, empêche ces communes d'établir des prévisions budgétaires présentant les conditions minimum de fiabilité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

17291. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer la liste des maladies professionnelles reconnues pour la profession de maître-fromager et de fromager. Il croit savoir que les maladies lombaires et les affections de la colonne vertébrale très fréquentes dans ces professions (lors d'un contrôle radiographique, près de 80 p. 100 des intéressés se sont révélés victimes de telles maladies ou déformations) ne figurent pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues par la médecine du travail en agriculture. Il semblerait donc nécessaire de modifier la liste de ces maladies professionnelles en vue d'y inclure les affections de la colonne vertébrale et de la région lombaire.

Chômage (indemnisation (cotisations)).

17292. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions de cotisations aux Assedic des fromagers et maîtres-fromagers selon qu'ils appartiennent à des entreprises du secteur privé, à des coopératives ou à des établissements publics. Il lui demande en outre de lui faire connaître dans quelles mesures pourrait être harmonisée la situation des sociétaires des coopératives laitières, fruitières et des fromagers de ces établissements pour ce qui concerne le délai de préavis qui leur est respectivement applicable en cas de départ des coopératives, les premiers en leur qualité de propriétaires et les seconds en tant que salariés. Dans ce derniers cas, il croit savoir que dans certains départements, comme celui de l'Ain, la durée de préavis pratiquée est de six mois, aussi bien pour les sociétaires que pour les fromagers.

Postes ministère personnel

17293. 12 juillet 1982. **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le reclassement des receveurs distributeurs des P.T.T., au sein de cette administration. Cette catégorie d'agents connaît en effet une situation particulièrement difficile, qui entraîne pour conséquence une hémorragie des effectifs, préjudiciable à la qualité du service surtout en milieu rural, où les receveurs distributeurs exercent un rôle déterminant. Elle lui demande si le problème du reclassement de cette catégorie de personnel est à l'étude et quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Essonne)

17294. 12 juillet 1982. **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité d'assurer la rentrée 1982 en licence d'électronique, électrotechnique et automatique (E.E.A.) à la faculté d'Orsay. Cette situation résulte d'une évolution des effectifs d'étudiants en accroissement constant, associée à une réduction simultanée du nombre des enseignants. Il rappelle, que l'accroissement est en trois ans de 80 en E.E.A. et 229 pour l'ensemble de la physique. Parallèlement, le corps des enseignants B de physique a diminué de 27 unités depuis octobre 1978, avec notamment, 14 départs non remplacés en octobre 1981. Il est donc impossible de résoudre le problème de l'encadrement en électronique en déplaçant des enseignants d'autres certificats. Face à cette situation, il rappelle que les enseignants de la licence E.E.A. ont accepté d'assurer la rentrée 1981, avec des groupes de 50 dans des salles de 30. Ils constatent aujourd'hui que la situation ne s'est pas améliorée et que le seul poste créé pour Orsay l'est en 21^e section et non en 23^e. Il insiste sur le fait que les moyens actuels en enseignants et matériel permettent d'assurer un enseignement de bonne qualité pour 90 étudiants. Or, ils seront plus de 180 à la rentrée prochaine. Il estime que cette situation est d'autant plus anormale que la licence E.E.A. offre des débouchés et attire des étudiants de toute la région parisienne, puisqu'elle est la seule actuellement dans ce secteur géographique. En conséquence, il demande ce que compte faire le ministre, pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens)

17295. 12 juillet 1982. **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que rencontrent parfois les artisans inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas inscrits au registre du commerce, lorsque leurs entreprises sont en difficulté. En effet, ils n'ont pas la possibilité de déposer leur bilan auprès des tribunaux de commerce et ils se trouvent souvent devant l'absolue nécessité de poursuivre trop longtemps une activité déficitaire. Devant une telle situation, ils doivent répondre pour la totalité de leurs dettes, et de façon urgente, sur l'ensemble de leurs biens personnels. Il lui demande si le gouvernement envisage une réforme du droit commercial permettant de résoudre plus facilement ce type de problème.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

17296. 12 juillet 1982. - **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des organismes qui assurent des missions de formation en faveur des travailleurs migrants. Ces organismes ont le plus souvent un statut associatif. Les décisions d'agrément des stages sont prises très tardivement par l'administration. Le paiement est effectué à l'issue de longs délais. Cette situation n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement financier des associations à deux niveaux : 1^o la trésorerie est en déficit permanent ; 2^o le non agrément de certains stages peut entraîner une situation de déséquilibre grave entraînant des licenciements voire la disparition de l'association. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a déjà prises et qu'il compte prendre en ce qui concerne le F.A.S. (Fonds actions sociales) et les procédures administratives concernées en vue de mettre fin à cette situation très préjudiciable aux associations et aux travailleurs migrants.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

17297. 12 juillet 1982. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du F.A.S. (Fonds action sociale). Les crédits du F.A.S. sont gérés au plan national. Cette situation est très préjudiciable à une meilleure rapidité et efficacité des crédits aux organismes de formation. En conséquence, il lui demande dans quels délais et suivant quelles modalités, il compte organiser une décentralisation dans l'affectation des crédits du F.A.S.

Entreprises (taux et prêts)

17298. 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'améliorer les relations entre les banques et les entreprises. Il serait souhaitable, qu'au lieu de persévérer dans des relations d'incompréhension mutuelle, de méfiance et de conflit préjudiciables à l'intérêt économique général, elles promeuvent ensemble un véritable « code de l'argent » qui permette d'ajuster les offres des unes aux besoins des autres. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour inciter les banques à considérer les chefs d'entreprise comme des partenaires et à se sentir solidement responsables avec eux du dynamisme de l'économie.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

17299. 12 juillet 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation qui est intervenue depuis un an sur les prix de l'essence et du fuel. A la date du 10 mai dernier, le « super » était à 4,35 francs, le gas-oil à 3,30 francs, le fuel à 2,35 francs alors qu'au mois de mai 1981 le super valait 3,72 francs, le gas-oil 2,70 francs et le fuel 1,88 francs. Il rappelle que pendant la même période, le prix du pétrole a baissé de 4,5 p. 100 en dollars. On constate qu'en pourcentage c'est le fuel domestique et le gas-oil qui ont subi la plus forte augmentation. Ce sont donc les produits indispensables pour le transport collectif, le chauffage, l'industrie, l'agriculture, pour la capacité productive de la nation qui sont pénalisés. Il s'étonne de telles mesures dans la période de crise économique et de chômage que nous connaissons et lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Politique extérieure (Afghanistan)

17300. 12 juillet 1982. **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'un certain nombre de médecins français appartenant à l'Association Médecins sans frontières et secourant bénévolement les populations civiles d'Afghanistan ont été et sont l'objet d'agressions systématiques de la part des forces d'occupation soviétiques dans ce pays. Il lui demande donc quelle est la position du gouvernement français à l'égard de la répression exercée par les autorités soviétiques vis-à-vis de nos ressortissants alors que ceux-ci agissaient pacifiquement et dans un but humanitaire.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

17301. 12 juillet 1982. **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients particulièrement graves que représentent pour les entreprises fabriquant des produits d'alimentation animale les dispositions de l'arrêté de blocage des prix n° 82-17 A, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation, n° 14 du 16 juin 1982. Cette mesure en effet ne tient pas compte, en ce qui les concerne, de la circonstance qu'elle ne frappe pas, en revanche, la quasi-totalité des matières premières qui entrent dans la composition des produits fabriqués. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser les entreprises dont il s'agit de répercuter sur les prix de cession des aliments composés qu'elles produisent les variations, en plus ou en moins, des prix, des matières premières qui entrent dans leur composition.

Police (fonctionnement - Meurthe-et-Moselle)

17302. 12 juillet 1982. **M. André Rossinot** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le lancinant et difficile problème de la sécurité des personnes et des biens. A la suite d'incendies, dont l'un criminel, et d'autres supposés tels, importants et dramatiques dans le centre de Nancy, il lui demande de façon pressante et rapide de bien vouloir préciser la politique du gouvernement en la matière, et en particulier de bien vouloir lui faire connaître quels moyens en personnels de police il compte mettre rapidement à la disposition de l'agglomération et de la ville de Nancy pour résorber une situation qui ne saurait durer.

Entreprises (fonctionnement)

17303. 12 juillet 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le communiqué relatif aux mentions à porter sur les factures par les entreprises assujetties à la T.V.A., publiée au *B.O.S.P.* du 29 juin 1982. Il est prévu en effet que jusqu'au 31 août 1982, les entreprises assujetties à la T.V.A. et devant, en application de l'arrêté

n 25 402 du 20 juillet 1967, mentionner sur les factures que l'article 46 de l'ordonnance n° 45 1483 du 30 juin 1945 leur fait obligation d'établir le prix net unitaire, hors T.V.A., de chacun des produits vendus ou des services fournis, pourront faire figurer sur leurs factures les prix tels qu'ils étaient avant la modification traduisant le changement du taux de la T.V.A., sous réserve d'indiquer, à la fin de la facture, le prix total hors taxe modifié, le montant de la T.V.A. au nouveau taux et le prix total toutes taxes comprises (le tout ne diffère pas de ce qu'il aurait été avant la modification de ce taux, en raison d'un blocage des prix institué par les arrêtés n° 82 17 A et n° 82 18 A du 14 juin 1982). Ces mesures étant destinées à faciliter notamment la tâche des entreprises qui établissent leurs factures par ordinateur, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prolonger ce délai jusqu'au 31 octobre 1982 afin de tenir compte des difficultés matérielles que peuvent connaître les entreprises concernées du fait de l'absence d'une partie de leur personnel pendant les congés d'été.

Commerce et artisanat - grandes surfaces

17304. 12 juillet 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'urgence nécessaire de faire intervenir un texte en matière d'urbanisme commercial portant modification de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite loi Royer. Il lui rappelle que la circulaire n° 3534 du 18 septembre 1981 adressée aux préfets reconnaissait cette nécessité et prévoyait de suspendre provisoirement la délivrance des autorisations de création de grandes surfaces pour les projets faisant l'objet d'un recours au niveau national. Cette pause avait pour but de parvenir à une meilleure connaissance des structures commerciales, connaissance à laquelle les chambres de commerce et d'industrie ont participé activement par des travaux d'études et des contacts menés avec tous les partenaires concernés au niveau départemental. Le résultat des travaux correspondants devait permettre au gouvernement, conformément aux orientations et aux engagements du Président de la République, de revoir la politique en matière d'urbanisme commercial et notamment les conditions d'application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Huit mois après la parution de la circulaire ministérielle mettant en route le processus d'étude de l'appareil commercial souhaité, aucun texte modificatif de la loi du 27 décembre 1973 n'est intervenu. Ce vide juridique a favorisé l'éclosion généralisée de moyennes surfaces à la limite des seuils de compétence de la Commission départementale d'urbanisme commercial qui, échappant à toute réglementation en dehors des régions du permis de construire, exercent maintenant un rôle de « déstabilisation durable » en rendant très difficile la préservation d'un équilibre entre les différentes formes de commerce. Il lui précise que tous les secteurs géographiques sont désormais concernés et qu'une concurrence sauvage se met en place entre communes voisines, surtout dans les zones suburbaines, pour l'implantation de moyennes surfaces, sans vision globale des problèmes posés et des interactions ou doubles emplois méritables. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abaisser les seuils de préservation à la Commission départementale d'urbanisme commercial dans l'attente de la promulgation du texte législatif envisagé, afin de pallier l'accélération des implantations de moyennes surfaces commerciales.

Commerce et artisanat - aides et prêts

17305. 12 juillet 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'octroi de l'aide dénommée « Indemnité de départ » instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret 82-307 du 2 avril 1982 en remplacement de « l'aide spéciale compensatrice » créé par la loi 72-667 du 13 juillet 1972. Alors que cette nouvelle aide prétend répondre à la même finalité que l'ancienne aide spéciale compensatrice, à savoir aider les commerçants et artisans victimes de la mutation des structures économiques et du développement de la concurrence, dont l'âge ne leur permet plus d'envisager une reconversion, il est regrettable que ces nouvelles dispositions soient plus rigoureuses que les précédentes et écartent du bénéfice de l'indemnité de départ des catégories de commerçants et d'artisans dont la situation est particulièrement critique. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter dans les meilleurs délais les modifications suivantes : 1° rétablissement de la dispense d'âge en faveur des commerçants ou artisans atteints avant soixante ans d'une incapacité les rendant définitivement inaptes à poursuivre leur activité; 2° rétablissement du droit pour les bénéficiaires de l'aide d'exercer, postérieurement à l'octroi de l'indemnité, une activité autre que commerciale. L'interdiction d'exercer définitivement toute activité, telle qu'elle est prévue par les nouveaux textes, méconnaît les difficultés financières des commerçants âgés et, de surcroît, sera totalement incontrôlable par les caisses d'assurance vieillesse; 3° pouvoir d'appréciation attribué aux Commissions en ce qui concerne les ressources à prendre en considération pour l'appréciation de l'ouverture du droit. En outre, dès lors que l'article 1 du décret du 2 avril 1982 prévoit que les plafonds de ressources à ne pas dépasser seront appréciés par rapport à la moyenne des ressources annuelles des demandeurs au cours des cinq années précédant celle de la demande, cette nouvelle condition risquant d'éliminer du droit à l'aide des commerçants victimes de mutations économiques depuis moins de cinq ans, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apprécier leur situation financière à partir de l'événement qui a gravement et définitivement compromis leur activité.

Postes - ministère - personnel

17306. 12 juillet 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des services distribution et acheminement de la Direction départementale des postes du Puy-de-Dôme. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteurs) et 684 emplois classes en catégorie B. Il lui précise que la Direction générale des postes a indiqué par un rapport fonctionnel et diverses notes de service qu'il existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. Bien que la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 se soit effectuée sans changement des attributions, les 684 vérificateurs appartenant à la catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années. La pérennité de cette situation a engendré des inégalités morales et pécuniaires vivement ressenties par les intéressés et nuisant à la bonne marche du service. Aussi, dès lors que le 4 septembre 1976 il avait appelé l'attention de M. Norbert Segard, alors secrétaire d'Etat aux P.T.T., sur la situation de ce corps de fonctionnaires, il lui demande s'il envisage de procéder au reclassement de cette catégorie d'agents des P.T.T.

Anciens combattants et victimes de guerre - carte de combattant

17307. 12 juillet 1982. **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il s'est engagé à présenter un projet de loi tendant à améliorer les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord (réponse *Journal officiel* du 15 février 1982 p. 588 à la question de M. Philippe Séguin n° 3712, conformément aux engagements pris par M. François Mitterrand lors de sa campagne pour l'élection présidentielle et confirmés le 12 mars 1982 à la suite d'une entrevue entre les représentants de la F.N.A.C.A. avec un de ses proches collaborateurs. Constatant que ce projet de loi n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la troisième session extraordinaire du parlement, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date ce projet viendra en discussion devant le parlement.

Energie (économies d'énergie)

17308. 12 juillet 1982. **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir l'informer à propos de l'opération « PAC 82 » permettant de développer l'installation des pompes à chaleur. Il semble que seuls six constructeurs français soient habilités à former les installateurs au nombre de 1 500 actuellement. Elle prie de bien vouloir lui préciser si cette liste, d'une part de constructeurs, d'autre part d'installateurs, est limitative.

Enseignement privé (financement)

17309. 12 juillet 1982. **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la raison pour laquelle les crédits attribués à l'école privée sont évaluatifs alors que ceux de l'éducation nationale sont limitatifs.

Enseignement privé (fonctionnement)

17310. 12 juillet 1982. **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si il envisage d'étendre à l'école privée la carte scolaire, applicable aujourd'hui uniquement à l'école publique, et dans le cas contraire, de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

17311. 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** s'il est exact qu'il existe actuellement en Italie une campagne incitant le public à n'acheter que des voitures italiennes. Il souhaiterait savoir, depuis trois ans, combien de voitures françaises ont été exportées vers l'Italie, si la campagne en question a eu une incidence sur nos ventes dans ce pays, si une telle campagne est compatible avec les règles de concurrence du traité de Rome, et si le gouvernement français entend mener une action à cet égard.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

17312. 12 juillet 1982. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles mesures efficaces le gouvernement compte prendre pour répondre comme il convient aux

mesures protectionnistes prises par le gouvernement des Etats-Unis ou si, au contraire, il accepte de se contenter du discours d'une Communauté européenne, incapable de définir et d'appliquer une politique courageuse.

*Communautés européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

17313. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la mer** s'il entend céder aux prétentions de ceux de nos partenaires de la Communauté qui ne veulent pas de l'égalité des droits pour nos marins pêcheurs.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17314. 12 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime que la télévision a pour mission de placer sur le pavais les personnages qui cherchent le démembrement de la France et la ruine de la République.

Collectivités locales (chus locaux).

17315. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il n'estime pas nécessaire de préciser la fourchette (maximum et minimum) des traitements et indemnités qui sont alloués par les Conseils généraux et régionaux à leurs présidents, vice-présidents et membres; par la même occasion, lui est-il possible d'indiquer les chiffres réels tels qu'ils résultent des récentes délibérations de ces assemblées, notamment des Conseils généraux, depuis la réforme?

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

17316. — 12 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le champ d'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 dont l'objet est la cessation progressive d'activité. Pour bénéficier du régime de travail à mi-temps, les fonctionnaires doivent avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans et ne pas être en mesure de jouir immédiatement de leur pension. Cette seconde condition a pour effet d'exclure notamment les femmes qui, bien qu'âgées d'au moins cinquante-cinq ans, ont trois enfants et celles dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable la plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque; celles-ci ne pourront donc pas bénéficier des facilités de travail à mi-temps rémunéré à hauteur de 80 p. 100 du traitement plein (50 p. 100 du traitement + la prime de 30 p. 100). Cette mesure apparaît discriminatoire car les femmes ayant deux enfants et âgées d'au moins cinquante-cinq ans pourront être admises à la cessation progressive d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'offrir aux femmes dont le conjoint ne peut plus travailler la possibilité d'une pré-retraite qui, le cas échéant, leur permettrait par la suite de percevoir une retraite au taux plein. Il souhaite également que des dispositions soient envisagées pour que les termes de l'ordonnance soient amendés dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

17317. — 12 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le champ d'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 dont l'objet est la cessation progressive d'activité. Pour bénéficier du régime de travail à mi-temps, les fonctionnaires doivent avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans et ne pas être en mesure de jouir immédiatement de leur pension. Cette seconde condition a pour effet d'exclure notamment les femmes qui, bien qu'âgées d'au moins cinquante-cinq ans, ont trois enfants et celles dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable la plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque; celles-ci ne pourront donc pas bénéficier des facilités de travail à mi-temps rémunéré à hauteur de 80 p. 100 du traitement plein (50 p. 100 du traitement + la prime de 30 p. 100). Cette mesure apparaît discriminatoire car les femmes ayant deux enfants et âgées d'au moins cinquante-cinq ans pourront être admises à la cessation progressive d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'offrir aux femmes dont le conjoint ne peut plus travailler la possibilité d'une pré-retraite qui, le cas échéant, leur permettrait par la suite de percevoir une retraite au taux plein. Il souhaite également que des dispositions soient envisagées pour que les termes de l'ordonnance soient amendés dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

17318. 12 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le champ d'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 dont l'objet est la cessation progressive d'activité. Pour bénéficier du régime de travail à mi-temps, les fonctionnaires doivent avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans et ne pas être en mesure de jouir immédiatement de leur pension. Cette seconde condition a pour effet d'exclure notamment les femmes qui, bien qu'âgées d'au moins cinquante-cinq ans, ont trois enfants et celles dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable la plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque; celles-ci ne pourront donc pas bénéficier des facilités de travail à mi-temps rémunéré à hauteur de 80 p. 100 du traitement plein (50 p. 100 du traitement + la prime de 30 p. 100). Cette mesure apparaît discriminatoire car les femmes ayant deux enfants et âgées d'au moins cinquante-cinq ans pourront être admises à la cessation progressive d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'offrir aux femmes dont le conjoint ne peut plus travailler la possibilité d'une pré-retraite qui, le cas échéant, leur permettrait par la suite de percevoir une retraite au taux plein. Il souhaite également que des dispositions soient envisagées pour que les termes de l'ordonnance soient amendés dans le sens d'une plus grande justice sociale.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

17319. — 12 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème rencontré par les infirmières psychiatriques désirant s'installer. En effet, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales indiquent que cette installation ne peut se faire que dans le cadre d'un hôpital psychiatrique ou sous la tutelle d'un psychiatre. Pourtant, leurs diplômes diffèrent des diplômes d'infirmières traditionnelles et l'on parle même de la mise en place d'une équivalence entre les deux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter et simplifier leur installation.

Agriculture : ministère (personnel).

17320. — 12 juillet 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Après une formation du niveau identique aux autres ingénieurs des travaux de la fonction publique, il semblerait équitable qu'ils bénéficient du même déroulement de carrière avec une échelle indiciaire similaire, notamment en fin de carrière. S'il y a équivalence au niveau des responsabilités il n'en est pas de même quant à la promotion puisque seulement 15 p. 100 d'entre eux peuvent accéder au divisionnarat contre 22,5 p. 100 pour les I.T.P.E. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser la carrière des ingénieurs des travaux de l'agriculture par rapport aux I.T.P.E.

Agriculture (aides et prêts).

17321. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs du Causse du Larzac et du Lodévois déplorent le retard apporté au versement des subventions promises au titre de l'exercice de 1982. Les travaux qui auraient pu être entrepris grâce à ce financement (aménagement des terres et clôtures) n'ont pu encore avoir lieu. Cette situation est d'autant plus ressentie qu'il est loin d'en être de même en ce qui concerne les aides accordées aux exploitants installés dans l'ancienne zone du camp militaire du Larzac. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour hâter le versement des subventions en cause.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : taxe sur la valeur ajoutée).*

17322. — 12 juillet 1982. **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 295 du C.G.I. prévoit (1-5°) que sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée « dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion : a) les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer (annexe IV, article 50 undecies et 50 duodecies) ». En vertu d'une décision ministérielle du 2 novembre 1953 et pour donner son plein effet à cette exonération, il a été admis que les produits exonérés ouvraient droit aux déductions comme si la T.V.A. était effectivement payée. Il s'agit donc en fait d'une incitation fiscale qui complète le dispositif d'aide à l'investissement

spécifique aux D.O.M. Il lui demande s'il est exact qu'un projet soit actuellement à l'étude, qui viserait à supprimer l'avantage consenti aux entreprises de production dans les départements précités en matière de déductibilité de la T.V.A. Il lui fait observer que la suppression de cet avantage se traduirait par un accroissement très important des coûts d'équipement des petites et moyennes industries dont l'investissement moyen en matériel est souvent de plusieurs millions de francs, alors que les projets d'implantation les concernant sont parfois écartés du bénéfice de la prime d'équipement. Compte tenu des difficultés structurelles et conjoncturelles que connaît l'industrie locale dans ces départements, toute mesure qui tendrait à réduire l'incitation vers l'investissement productif serait particulièrement inopportune. Si la déduction de la T.V.A. en question était supprimée, c'est tous les secteurs d'activité qui seraient pénalisés : hôtellerie, bâtiment et travaux publics, industrie, artisanat et agriculture.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : taxe sur la valeur ajoutée)*

17323. — 12 juillet 1982. **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que l'article 295 du C.G.I. prévoit (1-5°) que sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée « dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion : a) les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer (annexe IV, article 50 *undecies* et 50 *duodecies*) ». En vertu d'une décision ministérielle du 2 novembre 1983 et pour donner son plein effet à cette exonération, il a été admis que les produits exonérés ouvraient droit aux déductions comme si la T.V.A. était effectivement payée. Il s'agit donc en fait d'une incitation fiscale qui complète le dispositif d'aide à l'investissement spécifique aux D.O.M. Il lui demande s'il est exact qu'un projet soit actuellement à l'étude, qui viserait à supprimer l'avantage consenti aux entreprises de production dans les départements précités en matière de déductibilité de la T.V.A. Il lui fait observer que la suppression de cet avantage se traduirait par un accroissement très important des coûts d'équipement des petites et moyennes industries dont l'investissement moyen en matériel est souvent de plusieurs millions de francs, alors que les projets d'implantation les concernant sont parfois écartés du bénéfice de la prime d'équipement. Compte tenu des difficultés structurelles et conjoncturelles que connaît l'industrie locale dans ces départements, toute mesure qui tendrait à réduire l'incitation vers l'investissement productif serait particulièrement inopportune. Si la déduction de la T.V.A. en question était supprimée, c'est tous les secteurs d'activité qui seraient pénalisés : hôtellerie, bâtiment et travaux publics, industrie, artisanat et agriculture.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : professions et activités médicales)*

17324. — 12 juillet 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la médecine scolaire à la Martinique. Il sait l'intérêt porté actuellement à la prévention médicale, notamment par la création de postes budgétaires, dont un serait heureusement prévu pour la rentrée scolaire 1982-83 à la Martinique. Ainsi serait porté de 5 à 6 le nombre de médecins de santé scolaire contractuels à temps plein pour les 110 000 enfants scolarisés (soit un médecin scolaire pour 18 000 élèves au lieu de 10 000 en métropole). Certes l'emploi de volontaires de l'aide technique complète ce dispositif, mais par des activités nécessairement discontinues. Aussi, il lui demande si les crédits utilisés pour les V.A.T. ne pourraient servir à augmenter le nombre d'heures de vacation des 16 médecins vacataires rémunérés dix heures par mois, mais mieux encore permettre d'augmenter le nombre de médecins scolaires à temps plein résidant de façon permanente dans le département.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : communes)*

17325. — 12 juillet 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la requête des responsables du Centre de formation des personnels communaux de la région Antilles-Guyane. Cette requête met l'accent sur la nécessité pour les D.O.M. d'être représentés au sein du Conseil d'administration du C.F.P.C. en vue d'une meilleure prise en considération des problèmes propres à la circonscription Antilles-Guyane. Ce vœu fait état également de la nécessité d'assurer efficacement et de façon permanente, les actions de formation en faveur des agents communaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, notamment par un accroissement des moyens financiers et humains. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que soient représentées au sein de ce Conseil d'administration, deux personnalités originaires de ces départements, à savoir : un représentant du collège des maires et un représentant du personnel. Il lui demande également s'il pense accroître les moyens d'action de la délégation Antilles-Guyane du Centre de formation des personnels communaux.

Justice (expertise)

17326. — 12 juillet 1982. **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est sans ambiguïté en ce qui concerne les critères à prendre en compte pour authentifier le titre d'expert judiciaire en stipulant que les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de ladite loi ou par l'article 157 du code de procédure pénale ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : « d'expert agréé par la Cour de cassation » ou « d'expert près la Cour d'appel de... ». Par contre, les dispositions figurant au deuxième alinéa de l'article 4 paraissent devoir être explicites. Cet alinéa prévoit que « sera puni des mêmes peines (que celles visées à l'alinéa précédent) celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3 ». Il n'est pas question, à ce sujet, d'envisager le cas d'une personne qui n'est pas mandataire de justice et qui s'en attribue le titre sous quelque forme que ce soit. Par contre, peut se poser le cas du mandataire de justice désigné en qualité d'expert par des ordonnances ou d'autres décisions judiciaires. Il lui demande si un mandataire de justice de ce type peut utiliser l'appellation « d'expert près les tribunaux » puisqu'il est bien, en réalité, désigné comme tel par les tribunaux. Il est à noter d'ailleurs que, dans la pratique, de nombreux experts exercent cette fonction sans être inscrits sur la liste de la Cour d'appel. Il serait en conséquence utile de savoir si un mandataire de justice exerçant à ce titre peut utiliser l'appellation en cause et si, le faisant, il serait susceptible d'être passible des peines prévues au deuxième alinéa précité de l'article 4. Si cette possibilité ne peut être envisagée, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile qu'un texte législatif soit prévu, s'agissant de l'appellation « d'expert près les tribunaux » lorsque cette qualité correspond à une fonction habituelle.

Professions et activités sociales (aides familiales)

17327. — 12 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'aide à domicile est un service associatif entrant dans une politique globale de la famille. Faisant allusion à un projet de loi d'orientation de la famille, son prédécesseur, en réponse à une question orale posée par un député le 18 décembre 1981, disait que la préparation de cette loi d'orientation serait précédée d'une très large consultation de toutes les parties intéressées. Il lui fait part à ce sujet des positions exprimées par l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural, laquelle estime que cette loi d'orientation devrait prévoir un financement assuré et cohérent pour couvrir les besoins d'aide à domicile, notamment par : l'instauration d'une prestation légale pour les cas de maternité à partir du premier enfant pour couvrir le coût, de cinquante heures d'intervention de travailleuses familiales; l'instauration d'une prestation de service égale à 50 p. 100 des besoins en interventions d'aide ménagère aux personnes âgées; l'instauration d'une prestation légale pour les personnes handicapées qui leur permettrait de bénéficier d'une aide à domicile pour s'insérer dans la vie sociale et vivre de façon autonome. Il apparaît indispensable que les barèmes de participations familiales soient unifiés pour tous les bénéficiaires d'une aide à domicile; que les participations financières laissées à la charge de l'usager ne soient pas dissuasives et que les coûts de revient réels des interventions faites par les associations d'aide à domicile soient reconnus par les partenaires de ces associations. Il est particulièrement regrettable que les familles du régime agricole ne puissent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale en raison des contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que pour ces familles la budgétisation de l'aide à domicile dans le B.A.P.S.A. intervienne dès 1983. Les familles d'artisans et de commerçants ne peuvent également accéder que très rarement au service d'aide familiale et demandent de même la budgétisation de cette prestation. Il lui demande en conséquence que les organismes qui financent l'aide à domicile en milieu rural ne se désengagent pas et prennent en compte cette aide comme l'un des objectifs prioritaires de leur action.

Assurances (agents et courtiers)

17328. — 12 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la saisine de la Commission de la concurrence concernant l'entente prise par les sociétés d'assurances sous l'égide de la Fédération française des sociétés d'assurance et ayant pour but d'empêcher la délivrance de mandats de complément. Il lui expose à ce propos que lorsqu'une société, en fonction de sa seule décision, se retire tout à coup de certains types de risques ou de clients, l'agent général, qui est mandataire exclusif de cette société, voit lui échapper une partie de sa clientèle (revenus et capital). Il lui demande s'il n'estime pas que cet agent devrait pouvoir, en toute équité, tisser d'autres liens avec une ou plusieurs autres compagnies complémentaires pour faire face à une situation qui peut être critique.

Assurances (assurance automobile).

17329. — 12 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extrême complication qui caractérise actuellement la tarification de l'assurance automobile. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver au rapport fait par M. Meadel à ce sujet et qui lui a été remis il y a plus de deux mois.

Lait et produits laitiers (lait).

17330. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le préjudice financier causé aux producteurs de lait par le retard pris pour la fixation des prix agricoles à Luxembourg concernant la campagne 1982-83. En effet les prix à la production pour 1982-83 n'ont pas été fixés comme il se devait au 1^{er} avril 1982, et l'augmentation décidée à Luxembourg ne leur a été repercutée que le 20 mai 1982. Il lui demande dans quels délais les producteurs de lait obtiendront une compensation du préjudice subi sur la collecte comprise entre le 1^{er} avril et le 20 mai 1982, comme la promesse leur en avait été faite par le gouvernement français.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

17331. — 12 juillet 1982. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que jusqu'en octobre 1981 les bourses d'enseignement supérieur étaient accordées sans distinction aux étudiants suivant les filières D.E.C.S. ; diplôme d'études comptables supérieures (bourses pendant deux ans) et C.P.E.C.S. ; certificat préparatoire aux études comptables supérieures. Depuis cette date, la préparation du C.P.E.C.S. n'ouvre plus droit au bénéfice de ces bourses. Certains étudiants qui avaient déposé une demande pour la filière C.P.E.C.S. et avaient fait l'objet d'un accord pour l'attribution d'une bourse, se sont vu retirer cet avantage et se trouvent, de ce fait, dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande pour quelles raisons les étudiants préparant le C.P.E.C.S. ne peuvent plus bénéficier d'une bourse. Il souhaiterait que le bénéfice de cet avantage leur soit à nouveau accordé.

Agriculture : ministère (personnel).

17332. — 12 juillet 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des conseillers agricoles contractuels. Le corps auquel ils appartiennent a été supprimé et les intéressés ont eu une possibilité de reclassement, pour une partie d'entre eux, après un examen professionnel. Ils sont actuellement affectés dans des établissements d'enseignement agricole sur des postes de P.T.A. ou dans des Directions départementales de l'agriculture sur des postes de techniciens d'agriculture. Ils sont sans statut. Il lui demande si leur titularisation ne pourrait être envisagée dans le cadre de la résorption des agents contractuels de l'Etat. Si cette solution était possible, il souhaiterait savoir si cette titularisation peut se faire sur place, à quel indice ils seraient titularisés, de quelle reconstitution de carrière ils pourraient bénéficier et quelle ancienneté ils conserveraient pour des concours administratifs et pour l'accès à des postes de direction.

Agriculture (indemnités de départ).

17333. — 12 juillet 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que par sa question écrite n° 8875 (rappelée sous le n° 15039) il appelait son attention sur la prime exceptionnelle de 10 000 francs dont faisait état le communiqué publié à l'issue de la Conférence agricole qui s'est tenue fin 1980, prime qui devait s'ajouter en 1981 et 1982 à l'I.V.D. accordée aux exploitants agricoles âgés de soixante ans au maximum cédant leurs terres en fermage à des jeunes qui s'installent. Il lui demandait quand cette disposition serait appliquée. La réponse à cette question (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 14 juin 1982, page 2428) faisait état de l'intention du gouvernement « d'entreprendre une politique efficace d'installation des jeunes en développant différentes actions concourant à cet objectif », mais ne donnait pas de réponse précise à la question posée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui dire si la prime exceptionnelle de 10 000 francs dont la création avait été décidée, sera attribuée dans les conditions prévues et, dans l'affirmative, à partir de quelle date elle sera accordée aux exploitants agricoles répondant aux conditions fixées à l'époque.

Plus-values imposition (immeubles).

17334. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un appartement acquis par un ménage en 1967 n'a servi que de résidence secondaire jusqu'en 1976, date du décès du mari. La veuve a alors été contrainte de procéder à la vente de cet appartement. Un compromis de vente à ce sujet a été signé le 1^{er} juin 1977. L'acquéreur devait, pour acquitter le prix de cession, procéder à la vente de sa résidence principale (disposition prévue à l'article 6 du compromis de vente). Selon l'acheteur la vente n'était possible que si l'appartement était libre de toute occupation. La vendeuse a donc consenti à l'intéressé la jouissance intérimaire de cet appartement. Les termes du compromis montrent sans ambiguïté qu'il s'agit d'une modalité particulière de vente et non d'un contrat de location *stricto sensu*. En effet, la durée de la jouissance intérimaire prévue par l'article 4 du compromis était limitée à la période comprise entre le 1^{er} juin 1977 et la signature de l'acte d'acquisition prévue au plus tard pour le 28 septembre 1978. Le terme de la jouissance intérimaire étant fixé à la passation des actes, il est évident qu'il s'agit d'une durée tout à fait particulière pour un simple contrat de location. L'entrée en jouissance a été subordonnée au paiement d'un acompte de 30 000 francs sur le prix de cession et le maintien dans les lieux soumis à des versements complémentaires de 2 500 francs par mois jusqu'à la passation des actes. Ces clauses ne peuvent pas, bien évidemment, constituer une exigence normale pour un contrat de location. Selon les articles 7 et 8 du compromis, le non paiement, à l'échéance, d'un seul des versements prévus par l'article 5 entraînait la rupture du contrat et impliquait l'obligation d'évacuer les lieux sous peine d'astreinte. La libre disposition des lieux n'étant pas soumise au seul paiement des loyers, il n'est pas possible d'affirmer que l'accord signé entre les parties est un simple contrat de location. La vendeuse a fait l'objet d'un rôle supplémentaire d'imposition à la suite d'une notification de redressement par lequel l'administration fiscale contestait l'évaluation de la base imposable de la plus-value immobilière réalisée à l'occasion de la vente précitée. Le redressement opérant, à savoir la suppression de l'abattement des 60 000 francs (la vendeuse étant veuve avec trois enfants) appliqué lors de la déclaration de cette plus-value en février 1979, serait justifié par les dispositions de l'instruction administrative 81-76 du 31 décembre 1976. Dans l'argumentation développée, l'administration fiscale reconnaît que d'après l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 (article 150, al 2 du C.G.I.) la vendeuse pouvait prétendre à l'abattement pour avoir cédé sa première (et unique) résidence secondaire et avoir eu la libre disposition de l'immeuble pendant au moins cinq ans. Cet avantage aurait été perdu dans la mesure où l'immeuble n'était pas libre d'occupation lors de la vente (application des dispositions du paragraphe 120 de l'instruction sus visée). Cette interprétation apparaît comme abusive car si dans le compromis de vente les éléments constitutifs d'un contrat de location se sont de fait trouvés réunis, il convient d'observer que ces dispositions ne sont que l'accessoire du compromis de vente. Elles doivent donc être interprétées comme une modalité de la vente et non comme une stipulation contraire aux règles fixées par l'article 150, al 2 du C.G.I. Cette interprétation résulte aussi bien des faits que des termes du compromis de vente précédemment rappelés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre, l'interprétation faite des dispositions législatives précitées étant manifestement injustifiée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

17335. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des informations radiophoniques auraient fait état de la possibilité qu'auraient les Français ayant exercé une activité hors de France sans cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale, de racheter des points de cotisation de façon à disposer d'une durée d'assurance leur permettant de prétendre à une retraite à taux plein. Il était par ailleurs précisé que cette régularisation se ferait gratuitement pour les Français concernés ayant séjourné en Algérie entre 1938 et 1962. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette dernière information serait exacte, les raisons qui motivent l'exclusion du bénéfice de la gratuité des Français ayant travaillé à l'étranger mais non en Algérie, notamment dans les anciennes possessions françaises en Afrique ou en Indochine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17336. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant fort modeste des remboursements en matière d'audio-prothèse. Il lui signale le cas de parents qui hésitent à faire renouveler l'appareillage auditif que porte leur enfant, en constatant, après devis, que sur un prix total à payer de 7 000 francs, il ne leur serait remboursé qu'environ 1 200 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les malentendants puissent bénéficier d'une prise en charge satisfaisante des frais qu'ils doivent supporter pour surmonter leur handicap.

Douanes (droits de douanes).

17337. 12 juillet 1982. **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes de la navigation de plaisance à la suite de la publication de l'arrêté du 19 juin 1981 qui fait suite aux arrêtés du 21 novembre 1963 et du 23 mai 1975 et organise le régime de l'importation temporaire et ses conditions d'application. Il existe à ce sujet une grave difficulté d'interprétation sur le bénéfice de ce régime aux bateaux en société pour les navires de plaisance étrangers. Les services des douanes ont essayé de préciser la limite d'application de ce régime à ce type de société, en considérant que les plaisanciers étrangers bénéficiaires doivent être considérés, pour l'application des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1981, comme locataires ou bénéficiaires d'un prêt, puisqu'ils n'en sont pas juridiquement propriétaires. Cette interprétation aboutissait à exclure de ce régime les bateaux en société, alors que les unités importantes en Méditerranée sont toujours en société et que tous ces bateaux bénéficient actuellement de l'I.F.T. Par note n° 882 B, la direction des douanes de Nice semblait exclure purement et simplement le régime de l'importation en franchise temporaire pour ces bateaux en société, au-delà du 30 juin 1982, et c'est là l'interprétation des services des douanes sur la Méditerranée. Cette interprétation a jeté la consternation chez les professionnels de la plaisance qui n'en avaient pas été informés. Cette position manque de base légale, dans la mesure où l'arrêté du 19 juin 1981 stipule que le régime de l'importation temporaire bénéficie aux personnes ayant leur résidence normale à l'étranger. Cette notion de personnes vise sans aucun doute également les personnes morales. En effet, l'arrêté du 19 juin 1981 fait référence dans son préambule à la convention douanière signée à Genève le 18 mai 1956. Or, cette convention dans son article premier, chapitre I, définit la notion de « personnes » comme étant : « par personnes, on entend à la fois les personnes physiques et les personnes morales ». Par conséquent, il n'est pas possible de considérer les plaisanciers étrangers en société comme des locataires ou des bénéficiaires d'un prêt, sauf à dénaturer complètement la convention de Genève et l'arrêté. D'autre part les articles 8 et 11 de la convention stipulent : « les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées seront établis au nom des personnes (physiques ou morales) qui sont propriétaires des embarcations ou aéronefs importés temporairement ou qui en ont la jouissance. Lorsque de tels titres délivrés pour des embarcations ou aéronefs en location seront établis au nom du locuteur, la mention « en location à... » suivie du nom du locataire et de l'adresse de sa résidence normale à l'étranger, sera portée dans le cas où les autorités douanières du pays d'importation temporaire l'exigent, sur tous les volets et souches utilisés à l'occasion du voyage du locataire ». De même l'article 11 : « les embarcations et les aéronefs se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire pourront être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces titres, qui ont leur résidence en dehors du pays d'importation et qui remplissent les autres conditions prévues par la convention ». Dans ces conditions, et à moins de violer délibérément la convention de Genève, l'I.F.T. doit s'appliquer aux personnes morales tant en ce qui concerne les propriétaires que les utilisateurs (bénéficiaires ou locataires). Il n'est donc pas concevable au vu tant de l'arrêté du 19 juin que de la convention de Genève à laquelle se réfère cet arrêté, de donner l'interprétation des services douaniers et surtout des services de la Méditerranée, en ce qui concerne les bateaux en société. Sur le plan des faits, l'exclusion du régime de l'importation temporaire pour les bateaux en société à partir de juin, risque d'entraîner de graves difficultés aux professionnels de la plaisance qui emploient plus de 2 000 personnes, avec toutes les incidences indirectes sur l'économie de la Côte d'Azur et de la région méditerranéenne. D'autre part, l'article 12 de l'arrêté du 19 juin est même contraire à la convention et ce qui concerne le prêt à titre gratuit à des tiers (cf. article 11 de la convention). Enfin sur le plan des stricts principes juridiques, il n'est pas possible de limiter un texte aux seules personnes physiques, car cela reviendrait à nier l'existence de la personnalité morale, ce qui est un grand principe en droit international privé et public. Il lui demande en conséquence au vu de ces éléments, de reconsidérer la position actuelle en ce qui concerne les bateaux en société, à l'effet d'éviter aux professionnels de la plaisance un départ massif de 90 p. 100 des bateaux ce qui entraînerait, à n'en pas douter, une grave crise économique dans les régions concernées.

Transports maritimes (ports).

17338. 12 juillet 1982. **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes de la navigation de plaisance à la suite de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui a institué un droit d'escale sur certains navires de plaisance. L'application de ce droit crée des difficultés du fait de l'interprétation divergente des services. En effet, les services des douanes appliquent ce droit d'escale à des unités appartenant à des personnes morales résidant dans un pays ayant signé une convention d'assistance, mais dont une personne en ayant la jouissance réside dans un pays n'ayant pas signé de convention, au prétexte que cette personne a le contrôle sur le navire (note F 3, § 5). Cela est tout à fait contraire à l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1982, à la D.A. du 30 décembre 1981, qui stipulent expressément que le droit d'escale est dû sur les navires de plaisance « battant pavillon d'un pays ou d'un territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière » ou « se trouvant sous le

contrôle d'une personne physique ou morale résidant dans l'un de ces pays ou territoires ». Dans l'hypothèse sus-visée, la personne morale a son siège dans un des pays qui a signé une convention avec la France (Angleterre ou Belgique, par exemple). Par conséquent, le droit d'escale n'est pas dû sauf à dénaturer complètement les textes. D'autre part, et contrairement à ce qui avait été dit jusqu'à présent, les services des douanes essaient de percevoir le droit d'escale sur les bateaux en cours de réparation, placés sous le régime de l'admission temporaire (cf. note F 3, § 1). Ainsi un bateau appartenant à une personne de nationalité étrangère, qui est en réparation dans un chantier de Marseille et qui a fait pour 3 millions de francs de travaux doit payer le droit d'escale, soit 140 000 francs plus 60 000 francs d'amende. Ce bateau, dans ces conditions, a évidemment arrêté les travaux en cours qui devaient être de 7 millions de francs au total, tant que ce problème n'est pas réglé. Il est extrêmement regrettable de retirer du travail aux chantiers de la région méditerranéenne, compte tenu des difficultés notoires qu'ils connaissent. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance).

17339. 12 juillet 1982. **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes que connaît la navigation de plaisance. Ainsi, pour avoir le contrôle des ventes de navires étrangers, il faut soit faciliter le régime de l'entrepôt au point de vue du cautionnement, (avis contraire de la Direction de Nice), soit admettre le principe de l'achat vente instantané, afin d'éviter le cautionnement. En effet, les professionnels de la plaisance ne sont pas équipés pour obtenir des cautionnements très importants, ce qui va faciliter l'activité des brokers au noir. Enfin la situation des navires de plaisance qui relâchent loin des limites portuaires et à qui les services des douanes veulent appliquer le droit d'escale, avec le signal de la mise en douane, paraît également contraire aux textes, y compris la convention de Genève, et au principe du Droit maritime. Sur le plan pratique, cette disposition est même difficilement applicable, car il y a très peu de ports en Méditerranée qui sont pourvus d'un Office de douane. L'interprétation donnée par les services douaniers aux différents textes sur la navigation de plaisance va entraîner une grave crise chez les professionnels de celle-ci et dans une région où cette activité est importante. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le règlement des problèmes ainsi soulevés.

Impôts et taxes (transports maritimes).

17340. 12 juillet 1982. **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés que connaît la navigation de plaisance en raison des textes qui lui sont actuellement applicables. Leur application risque d'aboutir à une double taxation, entre le droit de passeport, le droit d'escale et la T.V.A. Ainsi, dans une note (bureau F 3, § 6), le droit d'escale ne serait pas dû par des navires battant pavillon suisse, dans la mesure où les propriétaires de tels navires auraient consenti à acquitter le droit de passeport au taux normal (après avoir supporté les droits et taxes exigibles à l'importation). Cependant, le droit de passeport aux termes de l'article 238 du code des douanes est dû par des résidents, et les Suisses ne sont pas des résidents. En l'espèce, ce n'est donc pas le droit de passeport qui devrait exonérer du droit d'escale, mais le fait d'avoir payé la T.V.A. En effet, le paiement de la T.V.A. entraîne la mise à la consommation du bateau et la délivrance d'une licence d'importation. Dans ces conditions, les propriétaires des bateaux qui ont payé la T.V.A., doivent être assimilés du point de vue de la taxation à des navires exonérés du droit d'escale dans les mêmes conditions que ceux qui ont payé le droit de passeport. A défaut, il y aurait une double taxation qui serait contraire aux principes de la convention de Genève qui a pour objet de développer le tourisme international. De même, l'effet de cette double taxation serait également contraire à la territorialité de la T.V.A., principe qui veut que la T.V.A. s'applique à l'entrée d'un produit ou bien en France, alors que le droit d'escale doit s'appliquer à un bateau qui est par nature un bateau qui n'a pas de lien juridique avec la France. Sur le plan pratique, il est également tout à fait évident que cette double taxation entraînerait le départ de la plus grande partie de la flotte étrangère, et que cette flotte refuserait de payer la T.V.A. dans la mesure où le paiement de cette T.V.A. n'est pas considéré comme exonérateur du droit d'escale. Il est donc tout à fait indispensable d'apporter une réponse rapide à ce problème, car il n'est plus possible de laisser dans le doute des personnes physiques ou morales étrangères, qui accepteraient de payer la T.V.A. à condition d'être exonérées du droit d'escale, et c'est ce qui a été dit jusqu'à présent. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes ainsi créés.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

17341. 12 juillet 1982. **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1975 réglementant les laboratoires d'analyses de biologie médicale prescrit que ceux-ci doivent disposer de locaux d'une superficie minimale de 100 mètres carrés. Il attire son attention sur les difficultés

qu'éprouvent, à Paris et dans les grandes villes, les laboratoires existants pour se mettre en conformité avec cette règle avant la date limite du 13 juillet 1983, et les conséquences qui s'ensuivront, à savoir la disparition des petits laboratoires et la diminution du potentiel de biologie médicale à la disposition des populations urbaines. Relevant que la superficie des locaux n'est pas, contrairement aux autres normes imposées aux laboratoires, un critère indispensable de qualité et que la fermeture des petits laboratoires serait au contraire tout à fait préjudiciable aux intérêts de la santé publique, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures d'assouplissement à cet égard.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

17342. 12 juillet 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, d'une part, si les préséances dans les cérémonies publiques fixées par le décret du 16 juin 1907 vont être modifiées pour tenir compte de l'intervention de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, d'autre part, s'il n'estime pas souhaitable de rappeler les règles applicables en la matière à l'ensemble des intéressés et en particulier aux élus locaux et aux membres de l'administration.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

17343. 12 juillet 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les dispositions de l'article 3 du décret 82-48 du 19 janvier 1982 concernant la prime spéciale d'équipement hôtelier. Cet article présente des exigences telles que beaucoup d'hôteliers restaurateurs situés en zone rurale en seront exclus, car ils ne pourront envisager un programme d'investissement aussi élevé que celui prévu dans le dispositif actuel. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'adapter les dispositions de l'article 3 du décret 82-48 du 19 janvier 1982 afin que les établissements situés dans les stations vertes de vacances et, d'une manière générale en zones rurales telles que définies par la réglementation actuelle, puissent bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

17344. 12 juillet 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme des classes du second cycle et, notamment, sur le contenu des notes de services en ce qui concerne l'effectif maximum prévu pour l'organisation éventuelle de deux classes dans une même série. En effet, les seuils limites des classes dans le second cycle, sont les suivants: trente-quatre en seconde, quarante en première (aucune directive n'ayant précisé la limite supérieure des effectifs, les chefs d'établissements sont tenus à respecter la limite traditionnellement admise dans les classes de première qui est de quarante élèves) trente-cinq en terminale. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre fin à cette anomalie et d'harmoniser les seuils limites des classes dans le second cycle; 2° quand sera réalisé l'objectif (note de service 81-290) de « diminuer plus nettement encore au cours des prochaines années les effectifs maxima des divisions de seconde ».

Rapatriés (indemnisation).

17345. 12 juillet 1982. **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la situation des familles nombreuses, qui sont pénalisées par l'article 11 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. En effet, cet article prévoit notamment que pour bénéficier d'un droit à indemnité couvrant la dépossession des meubles meublants d'usage courant et familial, il faut avoir un revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum de croissance et que pour un ménage ayant au moins un enfant à charge le revenu pris en considération est doublé. Ainsi, les familles n'ayant qu'un enfant unique sont traitées de la même façon que celles qui ont plusieurs enfants à charge, ce qui est injuste. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chômage (indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité)).

17346. 12 juillet 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des salariés cessant volontairement leur activité dans le cadre de la signature d'un contrat de solidarité et dont l'indemnité de départ par eux perçue n'est pas, à la différence des indemnités de licenciement, exonérée d'impôt et de cotisations sociales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre aux indemnités de départ en pré-retraite versées aux salariés quittant volontairement leur emploi l'exonération fiscale et des charges sociales dont bénéficie l'indemnité de licenciement réparant partiellement le préjudice causé par celui-ci au salarié licencié.

Postes (ministère (personnel)).

17347. 12 juillet 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le découragement grandissant des receveurs distributeurs des postes et télécommunications, confirmé par l'abandon de leur fonction et la réintégration dans leur corps d'origine de quatorze receveurs distributeurs au cours des seuls quatre premiers mois de cette année. Mise à part la prime provisoire de 250 francs et d'autres avantages ne concernant qu'une minorité des receveurs distributeurs, le reclassement espéré des receveurs distributeurs se fait attendre et progresse avec une lenteur préoccupante pour ces fonctionnaires dont l'activité est si utile, notamment dans les zones rurales où la poste est un facteur déterminant du développement économique et de la qualité de la vie. Aussi lui demande-t-il quelles mesures seront inscrites dans le projet de budget pour 1983 pour accélérer et amplifier le reclassement des receveurs distributeurs et l'amélioration justifiée de leur situation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire - Rhône).

17348. 12 juillet 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance des effectifs scolaires du collège Jean Rostand de Craponne et le souhait des parents d'élèves qu'un poste d'infirmière soit créé dans cet établissement. A la demande des parents, dont il comprend les préoccupations, le rectorat répond qu'il est au regret de ne pouvoir la satisfaire car l'académie de Lyon ne disposera à la rentrée 1982 que de 144 postes de personnel soignant pour 320 établissements du secondaire, quatre écoles normales d'instituteurs et une école normale nationale d'apprentissage. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir doter l'académie de Lyon des postes de personnel soignant et notamment d'infirmières qui permettraient de répondre à l'attente des parents et enseignants des élèves du collège Jean Rostand de Craponne.

Entreprises (fonctionnement).

17349. 12 juillet 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** cette réflexion d'un responsable de l'Union des industries de l'habillement de la région Rhône-Alpes: « C'est ce matin 1^{er} juillet que les entreprises ont acquis la relative certitude qu'il fallait appliquer le jour même des mesures techniques de facturation: hausse de T.V.A., baisse du prix H.T., ce qui suppose des modifications techniques d'autant plus coûteuses que les délais nécessaires pour les réaliser sont raccourcis. Il s'agit là d'une légèreté coupable vis-à-vis des entreprises ». Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette remarque.

Postes (ministère (personnel)).

17350. 12 juillet 1982. **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs de quatrième classe dont le reclassement indiciaire avait été écarté du projet de budget 1982. Il lui demande si cette proposition sera prise en considération dans le cadre du budget 1983.

Postes (ministère (personnel)).

17351. 12 juillet 1982. **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois classés en catégorie B. La direction générale des postes a précisé par un rapport fonctionnel et diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. A cet égard, la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 s'est effectuée sans changement des attributions. Ainsi, les 684 vérificateurs encore actuellement en catégorie B attendent-ils leur reclassement depuis plusieurs années. Le maintien d'une partie du corps a provoqué des inégalités morales et pécuniaires injustifiables. Il a engendré mécontentement, découragement, démotivation, amertume. Les vérificateurs dont les attributions comportent, outre la fonction d'encadrement, des responsabilités élevées et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation fiable des services de distribution et d'acheminement, assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Il lui demande si, étant devenu ministre, il entend pallier à cette situation dont il avait par ailleurs été saisi en 1976 (*Journal officiel* du 2 octobre 1976).

Jouets - associations de jeunesse et d'éducation

17352. 12 juillet 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les organismes « nationaux » bénéficiant d'une aide financière de l'Etat au titre d'activités de vacances et loisirs d'enfants et adolescents et de formation de cadres de centres de vacances ou d'amateurs socio-éducatifs. Il lui demande de bien vouloir lui fournir le détail chiffré des aides ainsi attribuées à l'Union française des centres de vacances et de loisirs, au centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active, aux « Franes et Franches Camarades », à la Fédération des centres Léo Lagrange, à la ligue de l'enseignement et à ses sociétés spécialisées, en distinguant les subventions de fonctionnement des aides aux investissements. Il souhaiterait également connaître le nombre de postes F.O.N.J.E.P. et les mises à disposition de personnels fonctionnaires dont bénéficient ces organismes, ainsi que la nature des investissements qu'ils effectuent et ceci tant pour les activités vacances et loisirs que pour les activités de formation. Il souhaiterait enfin savoir la part en pourcentage de ces aides dans les budgets respectifs desdites associations.

Logement - amélioration de l'habitat

17353. 12 juillet 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants qu'il n'est pas exagéré de considérer comme un véritable scandale. En région parisienne, lors de la transformation de locaux à usage d'habitations, en locaux à usage de bureaux et après accord de la préfecture, le demandeur de cette transformation est contraint à verser à l'A.N.A.H. une somme proportionnelle à la surface concernée et destinée à promouvoir une politique sociale du logement. Or, en 1974, une personne a dû financer la création de 203 mètres carrés de locaux d'habitations dans le département des Hauts de Seine, en contrepartie de l'autorisation qui lui avait été accordée précédemment par la préfecture, pour l'opération de transformation de locaux d'habitations en bureaux. Cette personne s'est adressée à l'O.C.I.L. 92 car cet organisme avait conclu une convention avec la bourse d'échange et de logement (supprimée depuis par les gouvernements de droite) et pouvait donc recevoir les fonds de l'opération de compensation. Cette somme a été investie dans une opération immobilière à Levallois, et a permis à cette personne d'y devenir acquéreur de cinq logements. Durant plusieurs années, des loyers lui ont été versés et, passé le délai légal de six ans, cette personne a procédé à la revente des logements réalisant ainsi une opération spéculative grandement lucrative, alors qu'initialement, ces locaux à usage d'habitations devaient servir la cause d'une politique sociale du logement. Il lui demande donc s'il estime juste que certains artisans, commerçants et industriels, versent à fonds perdus pour financer la création de logements et que d'autres puissent utiliser ces sommes à des fins spéculatives.

Jouets et articles de sports (entreprises - Pyrénées-Orientales)

17354. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que l'entreprise des poupées Bella à Perpignan après une longue période de crise sociale et de liquidation judiciaire vient de rouvrir ses portes. Il lui demande de préciser sur le plan de la production quelles perspectives nouvelles s'ouvrent à cette entreprise dans le cadre de la production nationale de la poupée.

Jouets et articles de sport (entreprises - Pyrénées-Orientales)

17355. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'entreprise des « poupées Bella » à Perpignan renait de ses cendres. Pour lui assurer un nouveau départ, des dispositions financières ont été arrêtées. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel est le montant des fonds mis à la disposition de l'industriel du jouet qui reprend l'affaire; 2° quelle est l'origine de ces fonds; 3° dans quelles conditions les avances financières seront remboursées, intérêts compris.

Logement (H.L.M. - Seine-Saint-Denis)

17356. 12 juillet 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences dramatiques qu'entraînent la mesure générale du blocage des prix, sur l'activité et l'équilibre de l'Office public d'H.L.M. de Saint-Denis. En effet, le Conseil d'administration de cet Office, après avoir différé d'un trimestre les hausses qui auraient dû intervenir le 1^{er} juillet 1981, n'a procédé à aucune hausse ni au 1^{er} janvier 1982 ni au 1^{er} mai 1982. Aussi, dans le cadre du protocole d'accord signé le 29 avril 1982 entre l'Union nationale des Fédérations d'organisme d'H.L.M. et les organisations de locataires fixant les modalités d'application des hausses de loyer à intervenir jusqu'à la fin de l'année, le Conseil d'administration de l'Office public d'H.L.M. de Saint-Denis avait décidé un relèvement des loyers de son patrimoine applicable au 1^{er} juillet 1982. Or, la décision gouvernementale de blocage des prix implique de reconduire, une nouvelle fois, cet ajustement. Elle tend bien sûr à maintenir pendant les quatre prochains mois le pouvoir d'achat

des locataires mais d'autre part elle entraîne une importante diminution des possibilités financières de cet Office public d'H.L.M. pour réaliser les programmes de travaux et de rénovation initialement prévus. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour dégager des compensations financières équivalentes aux pertes de recettes, notamment en organisant un différé à concurrence de ces pertes dans le remboursement des emprunts d'Etat.

Jouets et articles de sport (entreprises - Pyrénées-Orientales)

17357. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'entreprise des poupées Bella à Perpignan est appelée après règlement judiciaire à reprendre ses activités productives. L'arrangement intervenu vise en particulier le réembauchage dans l'entreprise remise en route, d'une partie de son ancien personnel. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions cette clause est respectée en précisant : 1° le nombre exact par qualification et par sexe, de ce personnel qui a été maintenu sur place; 2° le nombre par sexe des personnels licenciés qui ont dû s'inscrire à l'A.N.P.E.

Jouets et articles de sport (entreprises - Pyrénées-Orientales)

17358. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'après la remise en activité de l'entreprise des poupées « Bella » à Perpignan, une partie du personnel a été licencié. De ce fait, les hommes et les femmes frappés par cette mesure, sont devenus demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande : 1° si les personnels licenciés ont reçu une indemnité afférente. Si oui, quel en est le montant réel? 2° l'allocation de chômage est-elle servie aux personnels des poupées « Bella » privés d'emploi, si oui, quel en est le montant et en partant de quelles bases? 3° l'allocation versée par l'Assedic est-elle payée aux chômeurs involontaires et malgré eux de l'entreprise des poupées « Bella ». Si oui, quel en est le montant et sur quelles bases l'allocation Assedic est servie à ces personnels licenciés.

Habillement, cuir et textiles (emploi et activité)

17359. 12 juillet 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le préjudice que causent les importations de maroquinerie scolaire à l'industrie nationale. En effet, la croissance des importations en provenance notamment de l'Asie du Sud-Est compromet des entreprises françaises. Ainsi les établissements Menzer de Sélestat sont en liquidation. Ils représentent 37 p. 100 de la maroquinerie scolaire. A la direction de cet établissement, qui a choisi de se consacrer à la commercialisation de produits importés, les travailleurs opposent une autre conception et entendent garder le potentiel de production. Ils viennent de décider, à 72 p. 100 de constituer une S.C.O.P. Afin que celle-ci réussisse, il est cependant indispensable de limiter les importations, notamment à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

Jouets et articles de sport (entreprises - Pyrénées-Orientales)

17360. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'après leur licenciement plusieurs centaines d'employés dont une majorité de femmes, ont perdu leur gagne pain direct puisqu'ils ont perdu leur salaire. Tous ces personnels dont certains travaillent depuis des dizaines d'années souffrent de la situation sociale qui leur a été imposée. Aussi, est-il indispensable de mettre tout en œuvre pour les reclasser, soit dans leur spécialité d'origine, soit ailleurs. En conséquence, tenant compte que son ministère et ses services régionaux et départementaux connaissent bien la situation des travailleurs licenciés des poupées « Bella », il lui demande quelles mesures son ministère a prises pour reclasser immédiatement ou dans un très proche avenir, les ouvrières et les ouvriers de l'entreprise « Bella » devenus chômeurs.

Produits fissiles et composés (entreprises)

17361. 12 juillet 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la mise en chômage d'une quinzaine d'agents de l'entreprise Socotra-Peyrolles travaillant pour Technatome de Cadarache depuis plusieurs années, ou pour le compte du C.E.A. sur le même site. D'après les directions, ces mesures seraient consécutives au gel de certains crédits dont elles attribuent la responsabilité aux autorités de l'Office. Il semblerait possible d'éviter le chômage en utilisant plus rationnellement ces crédits publics et en particulier en évitant certains gaspillages. A cet effet, le comité d'établissement souhaite pouvoir être en mesure d'apporter son soutien, ce qui suppose une information complète sur les contrats liant ce C.E.A. et ses filiales aux entreprises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter cette mise en chômage et conserver le niveau des activités scientifiques en cours.

Fruits et légumes (cerises et tomates).

17362. 12 juillet 1982. **Mme Adrienne Horvath**, informée des difficultés rencontrées fin juin sur le marché des cerises et de la tomate, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions ont été prises pour assurer une bonne gestion de ces marchés.

Fleurs, grames et arbres (lavande).

17363. 12 juillet 1982. **Mme Adrienne Horvath** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions ont été prises pour établir une classification précise des produits issus de lavande ou de lavandin destinés à l'exportation, afin d'éviter le mélange avec des productions étrangères.

Métaux (entreprises - Ardennes).

17364. 12 juillet 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés que rencontrent les travailleurs de la coopérative Mani France, de Vivier au Court, auprès du ministère de l'industrie, pour obtenir le soutien du gouvernement dans la création de leur coopérative, après la fermeture de leur entreprise décidée par le groupe Eaton. Plusieurs municipalités apportent à présent leur concours à la coopérative; il serait donc souhaitable que le ministère donne une suite favorable aux projets des intéressés. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à l'attente des travailleurs de cette coopérative.

Ameublement (entreprises).

17365. 12 juillet 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les risques de démantèlement du groupe « la compagnie française du meuble », à la suite de sa mise en règlement judiciaire le 28 juin dernier. Le maintien du potentiel de ce groupe est pourtant une nécessité. En effet, le commerce extérieur du meuble est un poste en déficit important, les usines du groupe sont implantées dans des régions où la désindustrialisation a déjà privé d'emplois de très nombreux salariés. Il s'agit, par ailleurs, d'une industrie essentielle au développement des capacités productives de la filière bois à laquelle le gouvernement veut apporter une grande attention. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder le potentiel industriel et d'emploi des usines de ce groupe.

Machines-outils (entreprises - Saône-et-Loire).

17366. 12 juillet 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le risque de dépôt de bilan de l'entreprise Gutbrod de Macon. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauver le potentiel industriel et d'emploi de cette entreprise.

Fruits et légumes (raisins).

17367. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la vigne, dans chaque région de France, se trouve dans un état sanitaire très satisfaisant. Les promesses de récoltes ont été rarement aussi nettes que cette année, à deux mois des futures vendanges. Tous les cépages portent une récolte qui dépassera la moyenne. Il en est de même des cépages qui produisent des raisins de table. Là aussi, il faut s'attendre à une belle récolte de raisins de table, toutes variétés confondues. Les raisins de cette variété commencent déjà à se colorer. Pour éviter ce qui s'est produit à plusieurs reprises dans les années passées, au cours desquelles les raisins de table furent bradés ou restèrent invendus à cause des importations abusives et particulièrement désordonnées de raisins d'Italie et d'Espagne notamment, il lui demande : 1° si son ministère a déjà évalué en tonnage et suivant chaque variété de raisins de table, ce que sera la récolte de ce fruit en France ? 2° si des mesures ont été arrêtées pour empêcher les importations de raisins de l'étranger non complémentaires aux productions françaises et par rapport aux capacités d'absorption du marché intérieur français, de venir, une fois de plus, casser les prix à la production de chez nous.

Jouets et articles de sport (entreprises - Pyrénées-Orientales).

17368. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un nouveau départ dans la fabrication des poupées « Bella » à Perpignan, vient d'être décidé pour sauver l'entreprise. Il lui demande de préciser : 1° si son ministère a pris des dispositions pour assurer dans le marché intérieur un écoulement des nouvelles fabrications sous la marque « Bella » ? Si oui, dans quelles conditions ? 2° si lui rappelle, entre autre,

qu'il serait nécessaire de tout mettre en œuvre pour qu'à l'occasion des fêtes de Noël et de fin d'année les poupées « Bella » puissent à nouveau embellir les rayons des grands magasins et apporter la joie dans les foyers.

Jouets et articles de sport (emploi et activité).

17369. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** que les importations abusives de l'étranger furent l'élément essentiel qui perturba le marché intérieur de la poupée et contribua à liquider la production nationale de ce jouet. En effet, plusieurs pays asiatiques exportent vers la France des poupées de tous types à des prix donnés de braderie. Il lui demande : quelles sont les statistiques relatives aux importations de poupées et de jouets similaires qui ont eu lieu au cours des cinq années écoulées de 1977 à 1981 en précisant : a) quels sont les pays étrangers exportateurs; b) quel est le nombre d'unités de ces jouets qui ont été achetées par la France aux divers pays étrangers globalement et par pays ?

Jouets et articles de sport (entreprises - Pyrénées-Orientales).

17370. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'après de longs mois de lutte de la part de son personnel, l'entreprise des poupées « Bella » à Perpignan, s'achemine vers une reprise de sa production. Toutefois, après sa liquidation judiciaire, une partie de son ancien personnel serait seulement repris. Il lui demande de plus combien d'employés des deux sexes et par qualification professionnelle ont été effectivement repris pour permettre à la production des poupées « Bella » de reprendre et de s'imposer à nouveau sur le marché national voire international ?

Automobiles et cycles (entreprises - Nord).

17371. 12 juillet 1982. **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** qu'il a été informé par le délégué syndical de l'entreprise « Le Profil », sise à Ancien Puits du Midi, dans le Nord (59450 Sin Le Noble), des difficultés que rencontre l'entreprise, soustraitante de la Régie Renault, du fait que celle-ci passerait commande d'une partie des cadres de portes de R 18 que fabrique « Le Profil » à un concurrent allemand. Il lui demande s'il est établi que des différences de coût ou de qualité des produits justifient ces importations de la part de la Régie Renault et, si oui, si son ministère peut définir avec l'entreprise « Le Profil » et la Régie Renault les actions à mener éventuellement pour être en mesure de reconquérir le marché intérieur dans ce domaine.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

17372. 12 juillet 1982. **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage l'application de l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses et de biologie médicale. Cette loi pose le principe de l'exclusivité d'exercice (art. L 761) sous réserve d'une période transitoire de huit ans (qui s'achèvera le 11 juillet 1983) permettant aux pharmaciens biologistes mixtes qui exerçaient ce double métier avant 1975, de choisir une seule activité. Il attire son attention sur le fait que les nombreux pharmaciens, dont près de 40 p. 100 ont entre cinquante-six et soixante-cinq ans, qui renonceraient à pratiquer des analyses et prélèvements, obligeraient, dans les zones rurales, les malades à se déplacer, voire à se faire hospitaliser. Il en résulterait non seulement des frais accrus par les Caisses de sécurité sociale mais aussi une concentration au profit de quelques grands laboratoires citadins et au détriment de 4 000 à 5 000 emplois, qu'il faudra compenser en indemnités journalières. En outre, le fait que les pharmaciens, jusqu'alors habilités ne le seront plus ne manquera pas d'être perçu comme une sanction par la clientèle : il s'ensuivra donc incontestablement un préjudice moral difficile à évaluer. Il est vrai que des possibilités de dérogations sont prévues (arrêt Conseil d'Etat 19 décembre 1979) mais sur quels critères et de toute façon révoquables. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas à la fois plus juste et plus simple de respecter les droits acquis jusqu'à leur extinction en renonçant à l'application de l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi suscitée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

17373. 12 juillet 1982. **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, les pensions de vieillesse n'étant attribuées qu'en contrepartie des cotisations versées, s'il ne peut être trouvé trace des cotisations correspondant à une période de salariat, cette période ne sera prise en compte que si, conformément aux prescriptions de l'article L 341 du code de la sécurité sociale et de l'article 71 paragraphes 2 et 4 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, l'assuré apporte la preuve que les cotisations avaient été retenues sur son salaire ou s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions « présomptions graves, précises et concordantes », de simples témoignages ou des certificats de travail ne suffisant pas — qui permettent de supposer que les cotisations dues pour la

période envisagée ont bien été versées. Or, dans de nombreux cas, s'agissant de périodes remontant à la guerre ou l'immédiat avant-guerre, les archives des particuliers comme celles des administrations ont disparu et d'honnêtes travailleurs se voient refuser la prise en compte d'années de travail qu'ils croyaient en toute bonne foi d'ores et déjà validées pour la retraite compte tenu des cotisations réellement acquittées : leurs droits sont brusquement remis en cause par suite des carences des services publics en matière d'enregistrement des versements comme d'archivage des dossiers, dont ils sont les seuls à supporter, en définitive, les conséquences. Lorsque l'ancien employeur affirme que les cotisations dues ont bien été réglées et se refuse à les payer à nouveau, comme le décret n° 75-109 du 24 février 1975 le permet pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés, ou lorsque l'employeur a disparu, ne serait-il pas légitime d'assouplir les règles imposées aux Caisses et d'admettre qu'une déclaration sur l'honneur que les cotisations ont été intégralement versées vaut, pour les périodes anciennes, attestation du versement effectif desdites cotisations, du moins jusqu'à preuve contraire ?

Entreprises (aides et prêts).

17374. — 12 juillet 1982. **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que malgré la publication du décret du 7 mai 1982 définissant le nouveau régime des aides au développement régional, il existe actuellement un vide juridique et administratif complet en ce domaine. En effet, le régime des aides créé en avril 1976 est devenu caduc le 30 mars 1982. Le nouveau régime ne peut être utilisé, la circulaire d'application n'ayant pas encore été publiée. Il lui demande : la date à laquelle tous les textes d'application nécessaires seront enfin adressés aux régions, puisque ce sont elles qui dorénavant prendront le plus souvent des décisions d'attribution de primes (P.A.T., primes régionales etc...). A une période où investissements et créations d'emploi sont une ardente obligation pour les entreprises, il serait paradoxal que la non-parution de textes réglementaires mineurs, paralyse l'attribution de primes de développement régional pendant six mois (et plus si l'on tient compte des constantes de temps inévitables à tous les niveaux d'instruction et... de financement des dossiers).

Budget : ministère (personnel).

17375. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés d'application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, complétée par le décret n° 81-456 du 8 mai 1981. Ainsi, dans le département de la Loire, la trésorerie générale n'accorde pas les autorisations de travail à temps partiel, très souvent formulées par des jeunes femmes, agents du Trésor qui souhaitent effectuer un service hebdomadaire à 80 p. 100. Il semblerait que les modalités d'application de la loi ne soient pas encore bien définies compte tenu de ce que l'acceptation de ce temps partiel est subordonné à un remplacement pour lequel les trésoreries générales ne semblent avoir aucune instruction précise. En conséquence, il lui demande si les mesures nécessaires seront prises pour que satisfaction puisse être donnée aux intéressés désireux d'effectuer un travail partiel.

Budget : ministère (personnel).

17376. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, complétée par le décret n° 81-456 du 8 mai 1981. Ainsi, dans le département de la Loire, la trésorerie générale n'accorde pas les autorisations de travail à temps partiel, très souvent formulées par des jeunes femmes, agents du Trésor qui souhaitent effectuer un service hebdomadaire à 80 p. 100. Il semblerait que les modalités d'application de la loi ne soient pas encore bien définies compte tenu de ce que l'acceptation de ce temps partiel est subordonné à un remplacement pour lequel les trésoreries générales ne semblent avoir aucune instruction précise. En conséquence, il lui demande si les mesures nécessaires seront prises pour que satisfaction puisse être donnée aux intéressés désireux d'effectuer un travail à temps partiel.

Communes (finances locales).

17377. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que depuis 1977, les communes peuvent solliciter l'octroi d'un prêt, chaque année, dit « Prêt d'équipement courant », dont les conditions d'instruction et le montant maximum sont réglementés. Ces prêts dont l'utilité ne fait aucun doute n'ont pas été revalorisés dans leur plafond depuis cette date. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de relever ce plafond.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).

17378. 12 juillet 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du statut des épouses de gérants de magasins d'alimentation à succursales. Il lui demande si la loi en voie d'achèvement d'examen par le parlement sur le statut des conjoints s'appliquera à ces personnes et, dans le cas contraire, quelles mesures pourraient être prises pour améliorer leur situation, au point de vue de la protection sociale et de la retraite en particulier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Loire).

17379. — 12 juillet 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer les données suivantes concernant le département de la Loire : 1° le nombre de postes budgétaires d'instituteurs(trices) inscrits pour la rentrée scolaire 1980 ; 2° le nombre de postes budgétaires d'instituteurs(trices) inscrits pour la rentrée scolaire 1981 ; 3° la dotation prévue pour la rentrée scolaire 1982.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

17380. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits agriculteurs qui éprouvent la plus grande difficulté pour être à jour de leurs cotisations sociales. Le retard apporté au règlement de ces cotisations entraîne une suspension des garanties très lourde de conséquences pour les intéressés et leur famille, et les diverses pénalités et frais qui s'ajoutent à la procédure de recouvrement des sommes dues font que ces petits agriculteurs ne peuvent plus assurer le paiement de ces charges. Seule une intervention rapide concernant l'octroi de l'aide décidée récemment au bénéfice des agriculteurs en difficulté devrait permettre de faire face à cette situation ; il lui demande en conséquence si la procédure sera accélérée pour ces cas particuliers.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

17381. — 12 juillet 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'octroi des prestations d'aide ménagère. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre le bénéfice de cette aide aux personnes âgées qui vivent chez l'un de leurs enfants, et qui auraient pu en bénéficier à la condition de rester à leur ancien domicile.

Banques et établissements financiers (sécurité des biens et des personnes).

17382. — 12 juillet 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la recrudescence très marquée ces derniers temps, et particulièrement dans le département de la Loire, des attaques à mains armées contre les établissements bancaires. Les petites agences, situées en milieu rural sont la cible privilégiée de petits malfaiteurs qui, pour de maigres butins, n'hésitent pas à faire preuve d'actes de violence contre le personnel de ces agences. Il serait donc souhaitable de prendre en considération les besoins en matière de sécurité des agences bancaires situées en milieu rural et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire échec à de tels actes.

Politique économique et sociale (fonds de développement économique et social).

17383. — 12 juillet 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui communiquer les données suivantes : 1° le montant des crédits du F.D.E.S. inscrits au budget à la date du 1^{er} janvier 1981 ainsi que le montant des sommes finalement allouées sur ce chapitre au 31 décembre 1981 ; 2° le montant des crédits du F.D.E.S. inscrits au budget au 1^{er} janvier 1982 ainsi que le montant des sommes allouées à la date du 1^{er} juillet 1982. Quels sont les commentaires qu'on peut tirer de ces données ?

Permis de conduire (réglementation).

17384. — 12 juillet 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'une des mesures du décret n° 82-421 du 18 mai 1982 modifiant certaines dispositions du code de la route consiste à

considérer que tout permis de conduire de la catégorie C1 (transport de marchandises ou de matériel) est aussi valable pour la catégorie D (transport de personnes) dès lors que son titulaire est âgé de vingt-et-un ans révolus. Une telle extension paraît ne pas se référer aux principes de sécurité routière dont les pouvoirs publics relèvent, à juste titre d'ailleurs, toute l'importance. Il apparaît, en effet, que la réglementation applicable aux véhicules de la catégorie D est très différente de celle concernant les véhicules de la catégorie C1, s'agissant notamment de l'aménagement intérieur des véhicules, des notions de transports privés ou publics, des vitesses maxima autorisées en fonction du poids total pris en charge, des formalités administratives, etc.). D'autre part, les techniques de conduite automobile s'avèrent différentes, selon qu'il s'agit de conduire d'un véhicule de transport de marchandises ou d'un véhicule de transport en commun de personnes. La sécurité des personnes transportées dépend indéniablement de l'expérience complète et confirmée que doit présenter le conducteur du véhicule. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette mesure, laquelle n'a pu être décidée sans une sérieuse étude préalable.

Elevage (bovins)

17385. 12 juillet 1982. **M. Emile Bizet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** l'état d'avancement du programme d'identification permanente et généralisée des bovins rendue obligatoire par le décret 78-415 du 23 mars 1978. Selon certaines informations, il semble que quelques départements à la recherche d'économies sont sur le point de faire appel à des méthodes d'identification simplifiées en laissant le soin aux éleveurs de procéder eux-mêmes à l'identification ce qui conduit à l'abandon du fichier informatisé qui est cependant indispensable pour consigner les informations zootechniques et sanitaires. Le coût de l'identification étant estimé à 19 francs pour la campagne 1982-1983 il demande s'il est dans les intentions du ministre de relever le montant de sa participation qui est de 3 francs environ et qui n'a pas été revalorisé.

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

17386. 12 juillet 1982. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° quelles ont été les réactions de la diplomatie française à la suite de la proposition du Président des Etats-Unis d'interdire à l'industrie française de faire face à ses marchés avec l'Union soviétique; 2° quelles dispositions ont été prises pour maintenir la souveraineté française en cette affaire; 3° s'il a été fait observer que les ventes de céréales à l'Union soviétique pourraient être comprises dans l'embargo si embargo il doit y avoir.

Postes et télécommunications (courrier)

17387. 12 juillet 1982. **M. André Durr** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que par lettre circulaire le trésorier payeur général de la région Alsace et du Bas-Rhin a fait savoir aux différents chefs de poste du Trésor public que la Direction de la comptabilité publique avait confirmé « une décision du ministère des P.T.T. aux termes de laquelle il ne sera plus possible désormais d'accepter l'expédition des avertissements, factures, avis... émis pour le recouvrement des recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux en faisant usage de la franchise postale prévue pour les comptables publics ». Une telle décision aura évidemment pour conséquence d'accroître les charges des collectivités locales, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise, décision remettant en cause une pratique habituelle et sans doute ancienne. Il souhaiterait qu'en accord avec les ministres intéressés (ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et ministre des P.T.T.) le courrier des collectivités locales expédié par les comptables du Trésor public continue à bénéficier de la franchise postale.

Postes et télécommunications (courrier)

17388. 12 juillet 1982. **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que par lettre circulaire le trésorier payeur général de la région Alsace et du Bas-Rhin a fait savoir aux différents chefs de poste du Trésor public que la Direction de la comptabilité publique avait confirmé « une décision du ministère des P.T.T. aux termes de laquelle il ne sera plus possible désormais d'accepter l'expédition des avertissements, factures, avis... émis pour le recouvrement des recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux en faisant usage de la franchise postale prévue pour les comptables publics ». Une telle décision aura évidemment pour conséquence d'accroître les charges des collectivités locales, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise, décision remettant en cause une pratique habituelle et sans doute ancienne. Il souhaiterait qu'en accord avec les ministres intéressés

(ministre de l'économie et des finances, et ministre des P.T.T.) le courrier des collectivités locales expédié par les comptables du Trésor public continue à bénéficier de la franchise postale.

Professions et activités sociales (aides familiales)

17389. 12 juillet 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'améliorer les prestations à domicile en milieu rural. Il serait nécessaire qu'un financement sûr et cohérent assure notamment : 1° des la naissance du premier enfant, la couverture de cinquante heures d'intervention d'une travailleuse familiale; 2° la couverture de 50 p. 100 des besoins d'aide ménagère pour les personnes âgées; 3° la couverture d'une aide à domicile pour les personnes handicapées, de façon à faciliter l'autonomie et l'insertion sociale de ces dernières. Par ailleurs, une meilleure homogénéité des prestations fournies par les différents régimes est souhaitable : a) les barèmes des participations familiales doivent être unifiés pour tous les bénéficiaires d'une aide à domicile; b) la participation financière des usagers ne doit pas être dissuasive; c) les familles du régime agricole doivent pouvoir bénéficier plus aisément des services de l'aide familiale. La budgétisation de ces prestations dans le cadre du B.A.P.S.A. devrait permettre de pallier les contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole; d) les familles d'artisans et de commerçants doivent pouvoir, dans les mêmes conditions, bénéficier du service de l'aide à domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour répondre à ces préoccupations.

Electricité et gaz (centrales privées Bretagne)

17390. 12 juillet 1982. **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les décrets qui seraient actuellement en préparation au ministère de l'environnement et qui interdiraient toute installation de microcentrales électriques nouvelles sur de nombreux cours d'eau, dont le plus grande partie des cours d'eau bretons. Une telle mesure, qui peut paraître anodine, présenterait en réalité de graves inconvénients pour la Bretagne. Elle condamnerait tout d'abord à disparaître deux ou trois petites entreprises bretonnes spécialisées dans la réalisation de micro-centrales. Elle empêcherait la mise en valeur d'une ressource renouvelable de la région au moment où, précisément, les pouvoirs publics cherchent à favoriser une diversification des sources d'énergie. Elle priverait les collectivités locales, et particulièrement les départements (désormais responsables de la gestion des canaux et voies navigables de la région) d'une source de revenus permettant de financer en partie l'entretien de ces voies d'eau. Il doit être signalé par ailleurs que l'équipement d'une micro-centrale représente en moyenne cinq emplois créés ou maintenus dans la région pendant six à douze mois. Du fait que 200 sites peuvent être considérés comme intéressants à équiper en ce moment en Bretagne, l'impact économique d'un programme de valorisation du potentiel hydraulique breton ne serait donc pas négligeable dans la conjoncture actuelle. Les arguments, avancés depuis quelques années tant au plan national que régional et selon lesquels les micro-centrales hydro-électriques porteraient atteinte à l'environnement et, en particulier, aux poissons des rivières, ne résistent pas à un examen objectif de la situation. En effet, il y a cinquante ans, la Bretagne comptait plus de 2 000 chutes aménagées et du poisson en abondance. Si on constate une baisse importante du nombre des poissons dans les cours d'eau bretons, alors qu'il y a moins d'une cinquantaine de micro-centrales en service dans l'ensemble de la Bretagne, ce ne peut donc être de la responsabilité de ces micro-centrales. Les causes sont à rechercher dans l'emploi intensif d'engrais dans l'agriculture, le développement des grands élevages industriels et la mauvaise épuration des effluents de certaines industries. D'autre part, si le grief fait aux micro-centrales d'être de véritables « haichours à poissons » peut s'admettre lorsqu'il s'agit de turbines alimentées par des conduites forcées, fonctionnant avec des hauteurs de chute très importantes, il ne peut être retenu pour les centrales installées en Bretagne qui, compte-tenu du relief, ne peuvent manifestement être de ce type. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre conscience de l'indéniable intérêt que revêt, pour la Bretagne, l'installation de nouvelles micro-centrales électriques, tant pour son économie que pour ses besoins énergétiques et d'intervenir afin que cette utilisation rationnelle de l'énergie ne soit pas remise en cause sur la base d'informations partielles et même, parfois, erronées.

Taxe (à valeur ajoutée) (petites entreprises)

17391. 12 juillet 1982. **M. Jean-Louis Goasdouff**, appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences des récentes décisions gouvernementales à l'égard de la situation des entreprises artisanales. Ainsi l'augmentation de la T.V.A. de 1 p. 100 prévue pour le 1^{er} juillet devrait être absorbée par les entreprises puisque l'arrêté précise que les prix bloqués s'entendent toutes taxes comprises. Ce qui, en fait, équivaut pour nos artisans à facturer à 17,60 p. 100 alors qu'ils reverseront au percepteur 18,60 p. 100. A priori cette façon de procéder est en parfaite contradiction avec les mécanismes légaux qui régissent la T.V.A. Cumulée avec le blocage des prix,

elle aboutit à une diminution de 1 p. 100 des revenus des artisans. Or, il est inadmissible de bloquer à la fois les prix et d'augmenter les charges. Il lui demande en conséquence, la solution qu'il envisage de retenir : 1° soit le *maintien du taux actuel de la T.V.A.* accompagnant le blocage des prix pour une durée limitée; 2° soit le *bloquage des prix hors taxes*, l'augmentation de la T.V.A. pouvant alors se faire de façon régulière.

Santé publique (politique de la santé).

17392. 12 juillet 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé** s'il peut préciser l'état d'avancement des travaux réalisés par le groupe de travail qu'il a chargé d'élaborer un avant-projet de loi relatif à l'aide médicale urgente. En effet, ce que l'on connaît actuellement de cet avant-projet, tel qu'il a été publié par la presse médicale professionnelle, suscite de graves inquiétudes quant à la parité entre le secteur public hospitalier et les professionnels privés dans l'organisation et la participation à la réponse qui doit être apportée aux appels d'aide médicale urgente. Il semble établir une distinction entre d'une part la « permanence des soins », réduisant les praticiens libéraux à un rôle subalterne d'assistance, et d'autre part les urgences médicales, pour lesquelles ce texte instaure une prédominance des S.A.M.U. (services d'aide médicale urgente), alors même qu'un très grand nombre d'entre elles a toujours été assuré avec responsabilité par les praticiens libéraux installés. En particulier, l'avant-projet de loi prévoit apparemment d'associer les praticiens à l'écoute des appels parvenant au futur numéro national « 15 », mais seuls les S.A.M.U. seraient chargés de provoquer s'il y a lieu l'intervention des moyens de réponse. Plus encore, ce texte précise que les établissements publics et privés sont tenus de mettre leurs moyens à la disposition des S.A.M.U. et de suivre leurs instructions. Il est à remarquer que ce texte est peu explicite quant au rôle éminent efficace du corps des sapeurs-pompiers pour tout problème de secours. Par ailleurs, on ne pourrait qu'être inquiet, devant la création envisagée d'« unités d'intervention légère » permettant l'ouverture aux S.A.M.U. des visites médicales à domicile ainsi que devant la composition prévue pour les comités départementaux d'aide médicale urgente (notamment en raison de l'absence de toute précision sur la nature des professions participant à la distribution des soins et sur l'importance de la représentation des professions de santé) et la transformation du comité technique médical initialement projeté en simple comité technique dépourvu de toute parité privée-public. Enfin, les « centres 15 » tout d'abord envisagés sont devenus de simples « numéros téléphoniques 15 », propriété des S.A.M.U. Ces diverses mesures relèvent à l'évidence d'un souci de « publicisation » du service de santé comportant les germes d'un laminage progressif des professionnels libéraux de la santé par le service public, contraire aux discours officiels des membres du gouvernement et au texte de la « Charte de la santé » récemment adoptée par le Conseil des ministres. Peut-être faut-il en chercher les raisons dans la composition du groupe de travail chargé d'élaborer cet avant-projet de loi, groupe où ne figuraient que deux généralistes non représentatifs à côté de huit médecins hospitaliers directeurs de S.A.M.U. En conséquence, **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé** de lui fournir sur tous ces points les éclaircissements nécessaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

17393. 12 juillet 1982. **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se déroule le concours exceptionnel de recrutement des instituteurs. Par exemple, dans le département des Alpes-Maritimes, tous les membres du département de lettres modernes de l'université de Nice ont reçu une convocation pour corriger l'épreuve de français prévue pour ce concours. Or, un membre du département qui a déjà été convoqué pour la séance de choix des sujets, a constaté qu'une des épreuves essentielles du concours consiste dans la déduction dans une page de roman d'une dizaine de fautes d'orthographe introduites sciemment et dans l'analyse d'un texte non littéraire mais technique. Il semblerait que la participation d'enseignants du supérieur doive servir de caution ultérieure pour le recrutement d'instituteurs qui pourraient ensuite se retrouver très vite comme enseignants dans les collèges au détriment du nombre de postes mis au concours pour le C.A.P.E.S. et l'agrégation. A la suite du refus des enseignants du département de lettres modernes de l'université de Nice de participer à une telle parodie de concours, le recteur a exprimé verbalement son intention de les réquisitionner purement et simplement. Il souhaite avoir tous les éclaircissements nécessaires à la compréhension de cette situation pour le moins anormale.

Entreprises (entreprises nationalisées).

17394. 12 juillet 1982. **M. Michel Noir** rappelle à **M. le Premier ministre** les engagements qu'il avait énoncés lors de ses interventions des 8 juillet et 13 octobre 1981, et qui concernaient le problème de la rétrocession au secteur privé de certaines participations des compagnies financières de Suez et de Parisbas. Ces promesses paraissant aujourd'hui bien oubliées, tant par le gouvernement que par les P.D.G. desdites compagnies, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

17395. 12 juillet 1982. **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 2007 du 13 juillet 1981 à laquelle il n'a toujours pas été apporté de réponse. Il souhaiterait qu'il lui apporte une réponse dans les meilleurs délais.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

17396. 12 juillet 1982. **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 2007 du 7 septembre 1981 à laquelle il n'a toujours pas été apporté de réponse. Il souhaiterait qu'il lui apporte une réponse dans les meilleurs délais.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer, radiodiffusion et télévision).

17397. 12 juillet 1982. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur une déclaration faite le jeudi 8 juillet par **M. le ministre de la communication**, laquelle fait état d'une décision du Conseil des ministres de créer une quatrième chaîne de télévision en métropole. Il lui demande, en accord avec son collègue **M. le ministre de la communication**, s'il n'estime pas équitable, au moment où la métropole va être dotée de cette quatrième chaîne, de mettre en place une seconde chaîne dans les départements d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer, radiodiffusion et télévision).

17398. 12 juillet 1982. **M. Camille Petit** prenant acte des déclarations faites à l'Assemblée nationale le jeudi 8 juillet par **M. le ministre de la communication** au sujet d'une décision du Conseil des ministres de créer une quatrième chaîne de télévision en métropole, lui fait observer que les départements d'outre-mer ne disposent que d'une seule chaîne (FR 3). Il lui demande s'il n'estime pas équitable, au moment où la métropole va être dotée de cette quatrième chaîne, de mettre en place une seconde chaîne dans les départements d'outre-mer.

Papiers et cartons (entreprises - Val-de-Marne).

17399. 12 juillet 1982. **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que l'entreprise Turquetil à Ivry (Val-de-Marne) a fermé ses portes le 1^{er} juillet mettant au chômage 127 travailleurs et réduisant encore le potentiel économique de cette ville durement touchée depuis 20 ans. Une partie d'entre eux, refusant la disparition de leur outil de travail, a décidé d'occuper l'usine et d'exiger le maintien de son activité d'autant que diverses solutions pouvaient être envisagées. De surcroît, cette fermeture va à l'encontre des orientations gouvernementales de reconquête du marché national puisque déjà nous importons 60 p. 100 du marché du papier peint. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

17400. 12 juillet 1982. **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la motion adoptée par l'Assemblée générale des associations d'aide à domicile en milieu rural. Cette motion demande notamment : 1° que la loi d'orientation sur la famille prévoie un financement assuré et cohérent pour couvrir les besoins d'aide à domicile notamment par : a) l'instauration d'une prestation légale pour les cas de maternité à partir du premier enfant pour couvrir le coût de cinquante heures d'intervention de travailleuses familiales; b) l'instauration d'une prestation de service à hauteur de 50 p. 100 des besoins en interventions d'aide ménagère aux personnes âgées; c) l'instauration d'une prestation légale pour les personnes handicapées qui leur permettrait de bénéficier d'une aide à domicile pour s'insérer dans la vie sociale et vivre de façon autonome; 2° que les barèmes de participations familiales soient unifiés pour tous les bénéficiaires d'une aide à domicile; 3° que les participations financières laissées à la charge de l'usager ne soient pas dissuasives; 4° que les coûts de revient réels des interventions soient reconnus par les partenaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de ces revendications.

*Professions et activités sociales
aides familiales et aides ménagères*

17401. 12 juillet 1982 **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la motion adoptée par l'Assemblée générale des associations d'aide à domicile en milieu rural. Cette motion regrette notamment 1° que les familles du régime agricole ne puissent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale en raison des contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole et demandent, en conséquence, pour ces familles, la budgétisation de l'aide à domicile dans le B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales en agriculture) des 1983; 2° que les familles d'artisans et commerçants, également, ne puissent accéder que très rarement au service d'aide familiale et demandent, de même, la budgétisation de cette prestation. Par ailleurs, l'Association d'aide à domicile en milieu rural souhaite que les financeurs ne se désengagent pas et prennent en compte l'aide à domicile comme l'un des objectifs prioritaires de leur action. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de ces revendications.

Santé publique - maladies et épidémies

17402. 12 juillet 1982 **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que depuis toujours, il est très difficile d'obtenir des renseignements précis sur le montant réel des crédits globaux destinés à financer les travaux de recherche contre le cancer. Cela, aussi bien pour ce qui est de la recherche fondamentale que pour la recherche appliquée. Pour y voir clair, ou pour essayer d'y voir plus clair, il lui rappelle qu'il posa pour la première fois le problème à l'Assemblée nationale des 1948. Sans se décourager, il a chaque année, demande des éclaircissements. Quand les ministres de la recherche ou de la santé publique sont venus devant les commissions ou les groupes d'étude, à chacun d'eux, il leur a demandé des renseignements précis. Quelle que soit la période, la réponse a eu à peu près le même sens : les crédits pour ces recherches sont trop diffus pour les préciser mathématiquement. Il s'agit de l'esprit et non de la lettre, bien entendu. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions est conduite la recherche anti-cancéreuse en France? 2° combien de chercheurs de tous grades et de toutes formations œuvrent en France dans cette difficile discipline de recherche anti-cancéreuse? 3° combien d'organismes et de laboratoires sont attachés à la recherche anti-cancéreuse? 4° quel est le montant des crédits qui ont été consacrés au cours de chacune des dix dernières années de 1971 à 1981 pour financer en France tous les travaux de recherche anti-cancéreuse?

Santé publique - maladies et épidémies

17403. 12 juillet 1982 **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que la recherche anti-cancéreuse, fondamentale ou appliquée, a connu ces dernières années, des développements divers. Il lui demande : 1° quel est le nombre de services, laboratoires et autres, qui travaillent dans la recherche anti-cancéreuse et sous la haute autorité de son ministère? 2° combien de chercheurs et d'aides chercheurs qui travaillent dans tous les organismes de recherche anti-cancéreux? 3° quels sont les grands équipements scientifiques mis à la disposition de tous les services officiels de recherche et de lutte anti-cancéreux?

Bourses et allocations d'études - conditions d'attribution

17404. 12 juillet 1982 **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour déposer des demandes de bourses d'études, il existe des dates au-delà desquelles les demandes ne sont plus recevables. Bien entendu, les demandeurs d'avoir laissé dépasser les délais, sont fautifs. Mais la vie impose aussi ses délais et ses lois. Des familles, voire troubles par le quotidien, ont des difficultés pour remplir des papiers. Il en existe d'autres qui ne savent pas s'ils pourraient permettre à leurs enfants de continuer les études ou alors qui pensent pouvoir les faire changer d'établissement ou de discipline scolaire. Puis, il y a la maladie qui s'en mêle, qui frappe aussi bien les parents que les enfants. Puis encore, il y a la perte de l'emploi et la diminution globale du revenu familial. Bref, un ensemble d'aléas souvent imprévus qui posent de sérieux problèmes aux parents d'un enfant effectuant des études, voire plusieurs enfants. Aussi, il lui demande si après les délais officiels, des demandes de bourse d'étude peuvent être encore déposées. Si oui, en partant de quelles données et auprès de quels services les parents peuvent s'adresser sous forme de voie de secours?

Bourses et allocations d'études - montant

17405. 12 juillet 1982 **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions a évolué le montant de la part de bourse d'études au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1982 : a) pour le primaire, b) pour le secondaire, c) pour l'enseignement supérieur.

Élevage - chevaux

17406. 12 juillet 1982 **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'à plusieurs reprises, il a posé le problème des revenus énormes retirés par les courses de chevaux, notamment en partant de ce qu'on appelle le « tierce », voire le « quart ». Il le fit en particulier aux dates suivantes et sous les numéros 2261 du 9 juin 1973, 33485 du 24 novembre 1976, 33486 du 24 novembre 1976 et 9510 du 1^{er} décembre 1978. Des réponses faites, il ressort qu'une partie des sommes fabuleuses ramassées avec le tierce, etait destinée à l'élevage chevalin pour encourager et aider celui-ci. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sommes globales ont été versées au cours de chacune des dix dernières années de 1971 à 1981 pour aider l'élevage chevalin en partant des revenus du tierce ou du quart; 2° au cours de la même période, quels sont les types d'éleveurs qui ont bénéficié de la répartition des aides précitées?

Charbon - entreprises

17407. 12 juillet 1982 **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la liquidation en cours des entreprises Lecat et Ruvenhorst qui travaillent à l'extraction de charbon en découverte, pour le compte des houillères de Blanzly. La direction de ces entreprises prétexte une baisse de la production charbonnière pour licencier de nombreux travailleurs, alors qu'au contraire le gouvernement se fixe comme objectif de développer cette production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les objectifs gouvernementaux par ces entreprises et maintenir le potentiel d'emplois.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
8 mai 1945 - Seine et Marne*

17408. 12 juillet 1982 **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le déroulement de la commémoration du 8 mai 1945 dans la ville de Provins. Les représentants de la section du parti communiste français de Provins n'ont pu, cette année encore, déposer de gerbes au monument aux morts au cours de la cérémonie. Cette situation a soulevé une certaine indignation parmi les patriotes et démocrates de la ville. Comment, en effet, écarter d'une cérémonie commémorant la fin de la domination du fascisme hitlérien, le parti des fusilles, co-fondateur du Conseil national de la résistance, qui a ce double titre, a hautement contribué à ressouder sur la base de la reconquête de la liberté et de la démocratie l'unité nationale, de fait, brisée à l'époque par nombre de ceux qui, aujourd'hui encore, sont les mêmes qui s'opposent à la réussite du changement engagé par la gauche dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de telles discriminations ne puissent se renouveler.

Enseignement préscolaire et élémentaire - élèves

17409. 12 juillet 1982 **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que tous les enfants sur le plan scolaire n'ont pas les mêmes chances. Bien sûr, plusieurs éléments interviennent à l'encontre de certains enfants, avec des difficultés supplémentaires pour les filles. La volonté et le désir d'étudier ne sont pas toujours harmonieux chez tous les enfants. Ces phénomènes, grâce aux qualités des enseignants de la maternelle aux autres classes sont très souvent atténués. Toutefois, le handicap social est lui aussi difficile à vaincre. Plus grave, du fait de la fermeture d'une école, les élèves qui vivent dans une zone de montagne, sont exposés aux pires situations. Si la famille est aisée, le handicap est moins dur à supporter. Et, en montagne, les familles aisées se font rares. Aussi, priver un enfant de s'élever librement au savoir, représente la pire des injustices humaines. Quel gaspillage humain! N'a-t-on pas dit un jour que chez chaque enfant qui naît, se cache peut-être un cerveau à l'image de celui d'Einstein? Les penseurs de la vieille Galilée n'ont-ils pas dit, cinq siècles avant Jésus-Christ : « Que l'avenir du monde est suspendu au souffle des enfants qui vont à l'école ». En conséquence, il rappelle que pour atténuer les conséquences désastreuses des fermetures d'écoles, il souhaiterait savoir : dans quelles conditions un enfant prive d'école dans le village de ses parents est aidé pour se rendre ailleurs? a) en moyens de transport, b) au titre de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, c) en tenant compte de la vie sociale et familiale des parents, d) en tenant aussi compte des fatigues imposées à l'élève a qui on a enlevé le maître ou la maîtresse de son village.

Constructions navales - entreprises - Gironde

17410. 12 juillet 1982 **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Renault Marine Couach de Marepérine (33380) qui vient de décider l'arrêt de la fabrication des moteurs marins diesel. Cette décision

va entraîner de nombreuses suppressions d'emplois et aggraver la situation du secteur. En 1975, la France couvrait 80 p. 100 de ses besoins en moteurs diesel marins pour la navigation de plaisance. Aujourd'hui elle importe 80 p. 100 de ses besoins. Demain le moteur diesel marin français jusqu'à 400 cv aura disparu. En effet Renault marine filiale à 99 p. 100 de la rege a décidé d'arrêter cette production ce qui met en danger l'unité de Marchepierre qui représentait 90 p. 100 de l'activité. Cette décision est d'autant plus contestable si on la rapproche de la situation du moteur diesel. Le moteur français est quasiment inexistant. Et pourtant le diesel a un grand avenir. Il est un élément de l'économie d'énergie. Renault qui n'avait « dieselisé » aucun de ses modèles vient de le faire avec les R 20 et R 30. Elle achète ses moteurs en Italie. Pour sa gamme de matériel agricole elle importe ses moteurs diesel d'Allemagne. Son département travaux publics de même. Dans l'état actuel de la technologie, il est possible de couvrir la variété de la demande. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de conserver et développer ce secteur, et pour assurer le maintien des activités de Renault Marine.

Santé publique (maladies et épidémies).

17411. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que les statistiques relatives à la mortalité, par cancer, ne correspondent pas à la réalité du fléau qu'il est dans le nombre de décès enregistrés. Pourquoi ? Mais parce que dans beaucoup de cas, des certificats de décès sont délivrés avec la mention « mort naturelle », alors qu'elle a été provoquée par un des divers types de cancer. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de l'appréciation ci-dessus soulignée; 2° comment sont tenues les statistiques relatives à la mortalité à la suite d'un cancer.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

17412. 12 juillet 1982. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance que représente la culture du tabac pour nos 26 000 exploitations agricoles familiales. Il rappelle les gros efforts techniques et financiers des tabaculteurs pour diversifier leur production en fonction de l'évolution de la consommation. Il rappelle également que, par leur politique désastreuse, les gouvernements précédents ont encouragé les importations dans une Europe déjà déficitaire en production tabacole. Or, selon ses informations, il semblerait qu'au niveau des décisions de Bruxelles du 30 avril dernier sur les prix agricoles, le tabac ne bénéficierait que d'un taux d'augmentation de + 11 p. 100 alors que la hausse des coûts de production atteindrait + 17 p. 100 et que l'augmentation globale pour les autres produits est de 13 p. 100. En conséquence il lui demande si elle est en mesure de confirmer ces informations et, dans l'affirmative, quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que les petites exploitations de polyculture du Sud-Ouest de Rhône-Alpes, d'Alsace et d'ailleurs ne soient pas ainsi injustement pénalisées.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

17413. 12 juillet 1982. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence de prise en compte du nombre de personnes pouvant constituer un foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur la fortune. En effet, le fait d'imposer de manière identique une fortune que celle-ci soit détenue par un célibataire, un ménage ou une famille avec enfants apparaît comme une injustice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et les dispositions qu'il compte adopter.

Chômage indemnisation (allocations).

17414. 12 juillet 1982. **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** le cas d'un gérant égalitaire de S. A. R. L. qui a travaillé durant une quarantaine d'années aux machines et qui se retrouve au chômage. Il ressort ainsi que les Assedic ont toute discrétion pour accepter ou refuser la prise en charge des gérants égalitaires de S. A. R. L. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

17415. 12 juillet 1982. **M. Michel Parson** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les modalités pratiques de financement des stages d'insertion professionnelle telles qu'elles sont décrites par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982. Les instituts de formation font remarquer qu'il est impossible de mettre en place des actions d'insertion sociale et de qualification professionnelle à raison d'un animateur par stage de quinze jeunes compte tenu de la présence nécessaire et permanente des animateurs sur le lieu du stage. D'autre part, il ne semble pas possible de pouvoir

assurer le suivi des stagiaires en entreprises, compte tenu de l'enveloppe financière qui est prévue par les textes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la priorité reconnue à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes se traduise véritablement dans les faits, à la fois en moyens financiers et en personnel.

Ventes (immeubles).

17416. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les mises à prix extrêmement basses des immeubles vendus sur saisies immobilières. Dans beaucoup de cas, il s'agit de personnes de conditions modestes qui, à la suite d'événements familiaux ou de la perte de leur emploi, ne peuvent plus faire face à leurs échéances. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que la juridiction compétente puisse fixer la mise à prix après avis d'un expert ou du service des domaines afin que le débiteur ne soit pas lésé et pour éviter la spéculation de ceux qui se sont spécialisés dans ce type d'achat d'immeubles qu'ils revendent ensuite à leurs valeurs réelles en tirant un substantiel bénéfice.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

17417. 12 juillet 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le fait que les primes dites de « départ volontaire » versées aux salariés qui quittent volontairement leur emploi sont imposables (article 11, loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980). Cependant la prime de départ volontaire n'est pas imposable lorsque le salarié a démissionné en cédant à la contrainte de son employeur. En effet, les sommes versées peuvent, dans la mesure où elles sont destinées à compenser un préjudice, être regardées comme présentant le caractère de dommages intérêts. Le dispositif des contrats de solidarité prévoit la mise en œuvre de la pré-retraite démission à partir de cinquante-cinq ans. Il s'agit donc d'un départ volontaire qui donne droit à une prime de départ. Pour faciliter la mise en œuvre de la pré-retraite démission il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de considérer comme non imposables les primes dites de « départ volontaire » dont bénéficient les salariés dans le cadre des contrats de solidarité.

Collectivités locales (personnel).

17418. 12 juillet 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés rencontrées dans les perceptions rurales pour l'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Dans ces établissements dont l'effectif est peu nombreux il est le plus souvent opposé un refus aux fonctionnaires qui désirent bénéficier de cette ordonnance. Ce refus est motivé d'une part, par le fait que le temps de travail partiel libéré n'est pas suffisant pour assurer un remplacement par la création d'un poste de titulaire et d'autre part, en raison des directives de la Direction de la comptabilité publique qui n'autorise pas le recrutement de vacataires. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lever ces obstacles à l'application de l'ordonnance relative au temps partiel dans les perceptions rurales.

Collectivités locales (personnel).

17419. 12 juillet 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés rencontrées dans les perceptions rurales pour l'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Dans ces établissements dont l'effectif est peu nombreux il est le plus souvent opposé un refus aux fonctionnaires qui désirent bénéficier de cette ordonnance. Ce refus est motivé d'une part, par le fait que le temps de travail partiel libéré n'est pas suffisant pour assurer un remplacement par la création d'un poste de titulaire et d'autre part, en raison des directives de la Direction de la comptabilité publique qui n'autorise pas le recrutement de vacataires. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lever ces obstacles à l'application de l'ordonnance relative au temps partiel dans les perceptions rurales.

Parfumerie (emploi et activité).

17420. 12 juillet 1982. **Mme Denise Cacheux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des entreprises de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette, dont la

progression des ventes en volume sur le marché intérieur est nulle, tandis que leurs exportations baissent, en raison d'une diminution de la compétitivité de leurs produits, face aux parfumeries américaine et japonaise qui pénètrent en force des marchés extérieurs traditionnels favorables à notre industrie. Elle souhaiterait savoir si la création d'un office de plantes à parfum ne risque pas d'obliger les industriels de la parfumerie française à absorber des surplus agricoles à des prix plus élevés que ceux du marché international, ce qui conduirait inmanquablement à une diminution de la compétitivité de nos produits, face aux parfumeries étrangères.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

17421. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** à propos du projet de loi n° 853 modifiant l'article L 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, sur la situation des médecins plein-temps des hôpitaux généraux. La suppression prochaine du secteur privé crée une situation nouvelle et souligne la disparité de statut qui existe désormais entre les différents médecins hospitaliers, C.H.U. et hôpitaux généraux d'une part, chefs de service, adjoint, et assistants d'autre part. Les médecins plein-temps des hôpitaux généraux (dont la nouvelle génération de chefs de service a acquis la même formation hospitalo-universitaire que les maîtres de conférence agrégés des C.H.U.) revendiquent un statut salarial et social identiques à celui des médecins salariés de rang et de formation équivalents (médecins hospitalo-universitaires, médecins de la sécurité sociale, de la mutualité, des Centres anticancéreux et des cliniques à but non-lucratif). Les médecins plein-temps des hôpitaux généraux, en particulier, dans le cadre d'une juste compensation de leur travail supplémentaire et compte tenu de leur formation, pourraient avoir la possibilité d'être intégrés à l'enseignement hospitalo-universitaire. Il lui demande quelles mesures pourront être adoptées pour répondre à cette situation nouvelle, en particulier dans le cadre des décrets d'application de la loi relative aux activités du secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Professions et activités médicales (étrangers).

17422. — 12 juillet 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 aux conjoints de citoyens français, qui exerçaient dans leur pays les professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes, et qui veulent, à la suite d'un mariage avec un français ou une française, exercer leur profession sur le territoire national. Ils doivent subir une procédure à la fois longue et sélective qui ne semble pas toujours se justifier, notamment lorsque l'équivalence des diplômes est reconnue et que le pays d'origine permet sans difficulté aux citoyens français titulaires des diplômes d'exercer ces professions sur leur territoire, notamment en cas de mariage. Ainsi la législation suédoise offre ces facilités aux Français ayant épousé un Suédois ou une Suédoise, alors que les ressortissants de ce pays, conjoints de Français et désireux de s'installer en France doivent déposer une candidature avant le 30 juin, subir un examen en fin d'année et attendre le mois de juillet suivant pour connaître la décision du ministre qui intervient après avis de la commission. Ainsi, dans le meilleur des cas, c'est-à-dire si l'étranger s'installe en France au mois de juin, il devra attendre au moins un an, pour exercer sa profession, subissant de ce fait, un préjudice professionnel. Il est à noter d'autre part, que, contrairement à ce qui se passe en Suède, aucune formation n'est prévue pour les étrangers désireux d'acquiescer le vocabulaire français propre à leur profession, dont la maîtrise est exigée pour le contrôle de connaissance. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faciliter l'accès aux professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes aux conjoints étrangers de citoyens français.

Apprentissage (réglementation).

17423. — 12 juillet 1982. — **M. Alain Faugaret** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la portée, en réalité très limitée, des mesures prévues par le chapitre 5.4. de la circulaire complémentaire sur les formations alternées des seize-dix-huit ans, en date du 14 avril 1982. Cette dernière donne en effet la possibilité d'imputer sur la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage les dépenses engagées par les entreprises qui auront accueilli des jeunes en stage, à raison d'un forfait de 375,00 francs par mois et par jeune. Or, pour les petits artisans qui semblent prendre part activement à l'opération, le montant de leurs cotisations est la plupart du temps nettement inférieur à leurs possibilités de déduction. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure qui permettrait de répartir équitablement, sous forme d'avoir fiscal, voire de fonds de compensation, les avantages financiers prévus par cette circulaire.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Gironde).

17424. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture** sur le problème de la gestion des palus et l'entretien des digues sur la rive droite de la Garonne dans le canton de Créon en

Gironde, révélé après les graves inondations du mois de décembre 1981. En effet, dans l'édition actuelle de la réglementation, l'entretien des réseaux non navigables et flottables comme celui des digues relève de la convention des propriétaires riverains, constitués en associations syndicales, aux termes des lois du 21 juin 1965 et du 22 décembre 1888, modifiées par les décrets du 21 décembre 1926, et par le décret du 18 décembre 1927. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une modification de cette réglementation ancienne.

Communes (personnel).

17425. — 12 juillet 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des instituteurs employés à plein temps par le ministère de l'éducation nationale et qui cumulent cette fonction avec celle de secrétaire de mairie. Ils sont actuellement près de 8 000 enseignants dans ce cas en France. Une telle situation n'est pas acceptable dès lors que le nombre de demandeurs d'emplois est trop élevé. Les données statistiques permettent de calculer qu'en moyenne 3, 5 postes de secrétaires de mairie de communes rurales à temps non complet, occupés par des instituteurs, correspondent à un emploi de secrétaire de mairie de commune rurale à temps complet. On peut donc en déduire que les 8 000 emplois de secrétaires de mairie de communes rurales correspondent à 2 300 emplois publics. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que ces postes soient occupés par du personnel sélectionné par les voies réglementaires du recrutement communal.

Enseignement privé (personnel).

17426. — 12 juillet 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, en application des dispositions du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, les maîtres des établissements de l'enseignement privé peuvent, sous certaines conditions, cesser leur activité, jusqu'à ce qu'ils soient en droit de faire liquider une pension de vieillesse de base et une pension complémentaire au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux ont déjà pu cesser leur activité, conformément aux dispositions transitoires de l'article 13 du décret du 2 janvier précité. Dans quelques cas, les intéressés ont accompli, en dehors de l'enseignement, une longue période d'activité professionnelle leur permettant de justifier d'une durée totale d'assurance égale, voire supérieure, à 150 trimestres. Or, jusqu'à présent, ils ne pouvaient jouir d'une pension au taux plein, au titre de cette activité. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui confirmer que les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 leur seront applicables à compter du 1^{er} avril 1983 ; 2° de lui préciser si l'Etat continuera à leur servir une pension complémentaire au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, au titre de leurs services dans l'enseignement privé, dans le cas où les régimes complémentaires ne seraient toujours pas alignés sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, à compter du 1^{er} avril 1983.

Commissionnaires et courtiers (réglementation).

17427. — 12 juillet 1982. — **M. Alain Hautecœur** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la responsabilité des intermédiaires agréés peut être engagée dans le cas où ces derniers n'ont pas exercé auprès de leurs clients leur mission d'information et *a fortiori* de conseil concernant l'application de l'article 101 de la loi de finances pour 1982 relatif au rapatriement de capitaux compte tenu du fait que ceux-ci devaient intervenir par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Pastes et télécommunications (téléphone).

17428. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** expose à **M. le ministre des P.T.T.** l'intérêt manifeste qui s'attache au développement des systèmes de téléalarme à destination, en particulier, des personnes âgées ou handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui présenter le point des initiatives limitées qui ont eu lieu jusque là notamment dans le Val d'Oise, ainsi que les grandes lignes de la convention récemment passée à ce sujet entre les P.T.T. et l'Union nationale des bureaux d'aide sociale. Corollairement, il lui demande aussi de lui préciser les mesures qu'il envisage pour étendre cette prestation, particulièrement adaptée au développement de la mission de service public des P.T.T.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité agricole).

17429. — 12 juillet 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture** sur la protection sociale des salariés de l'agriculture. Depuis la loi du 8 juin 1949, la protection sociale des salariés de

l'agriculture est gérée dans le cadre de la mutualité sociale agricole. Mais cette gestion est fusionnée avec celle de la protection sociale des exploitants agricoles dans un Conseil d'administration unique où les salariés n'ont que quatre élus sur seize membres alors même qu'il existe deux régimes sociaux distincts. Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin d'assurer une gestion autonome et majoritaire des salariés agricoles dans le but d'une unification progressive des régimes sociaux des travailleurs.

Postes et télécommunications (télécommunications : Pas-de-Calais).

17430. 12 juillet 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la décision de créer à Béthune (Pas-de-Calais) une agence commerciale des télécommunications pour les secteurs de Béthune-Lens. L'agence commerciale des télécommunications de Béthune a été créée en février 1981 pour le secteur de Béthune, mais le secteur de Lens n'y est pas encore rattaché. Il lui demande s'il envisage de créer, comme prévu, une agence commerciale des télécommunications pour les secteurs Béthune-Lens et plus précisément à quelle date il compte regrouper les secteurs de Béthune-Lens.

Plus-values : imposition (immeubles).

17431. 12 juillet 1982. **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer, lorsqu'un terrain d'une superficie de plus de 2 500 mètres carrés est vendu pour y effectuer la construction d'une maison individuelle, comment le prix doit être ventilé entre les 2 500 mètres carrés constructibles et le reste du terrain généralement agricole, d'une part pour l'acheteur qui doit payer la T.V.A. sur la partie constructible et des frais d'enregistrement sur ce surplus, d'autre part pour le vendeur, en vue du paiement éventuel de l'impôt sur les plus-values. Il lui demande si l'article 266 bis du code général des impôts concernant la ventilation du prix du terrain est applicable dans ces deux cas.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

17432. 12 juillet 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le dossier du Tokay d'Alsace qui par un règlement communautaire en date du 8 août 1980 a été interdit d'usage alors que depuis 400 ans, cette appellation a été couramment utilisée par des viticulteurs alsaciens. La suppression de l'appellation Tokay d'Alsace est sans précédent dans l'histoire de la viticulture française et cela d'autant plus que ce terme est utilisé couramment par des viticulteurs allemands et italiens. Il semblerait qu'à l'origine de cette affaire, il y ait un débat tendancieux entre les producteurs de vin américains et espagnols qui utilisaient les appellations des vins d'origine française et ont fait pression sur la Commission de Bruxelles pour supprimer l'appellation de Tokay d'Alsace. Quoiqu'il en soit, aujourd'hui les viticulteurs alsaciens sont pénalisés par cette mesure qui, du reste, a été prise à leur insu. Il ne serait par ailleurs pas souhaitable que ce dossier relève de la seule compétence du ministre de la consommation. Cela reviendrait en effet à avaliser la thèse de la Commission en classant ce problème dans le dossier de la répression des fraudes. Il lui prie de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation, imputable, bien sûr, à son prédécesseur.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Bouches-du-Rhône).

17433. 12 juillet 1982. **M. Rer Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur l'intérêt de l'initiative pédagogique conduite en matière d'E.P.S. par le collège d'enseignement secondaire du Vallon des Pins, situé dans le quinzième arrondissement de Marseille. Celle-ci se poursuit en effet au plan du sport civil et donc de la vie associative, en faveur de jeunes souvent défavorisés, et cela avec des résultats très encourageants. Cet établissement est au plan de l'U.N.S.S. des Bouches-du-Rhône, parmi les plus dynamiques. La liaison ainsi établie entre des pratiques sportives assurées respectivement dans le secteur scolaire et fédéral, aide ces adolescents à s'intégrer dans la vie civile, en leur conférant ainsi par la voie du sport, une approche particulièrement saine de notre société et de son jeu social. Toutefois cet établissement ne pourra à partir de la prochaine rentrée et en raison de la prise en compte de nouvelles classes, poursuivre son action exemplaire en matière d'E.P.S. et d'animation sportive. En conséquence, il lui demande s'il estime possible de prévoir le renforcement correspondant de l'équipe d'enseignements d'E.P.S. de ce collège.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

17434. 12 juillet 1982. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur certaines conséquences relatives à la création des services de « moyens séjours »

dans les centres hospitaliers. Les hospitalisations de moyen séjour sont régies par des circulaires de la sécurité sociale fixant la durée du séjour à soixante jours, avec possibilité de prolongation ne pouvant excéder vingt jours, soit quatre-vingts jours au total. Il se trouve cependant que l'état de nombreux malades âgés nécessite une poursuite des soins au-delà de cette période. Or le délai d'hospitalisation en moyen séjour, pour lequel ils ont été admis étant écoulé, plus aucune possibilité ne leur est offerte puisqu'ils ne remplissent pas les conditions d'accès à une unité de long séjour. En conséquence il lui demande s'il compte prendre des mesures pour pallier l'intransigeance de cette réglementation administrative.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

17435. 12 juillet 1982. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés rencontrées par les associations sportives, pour permettre les déplacements de leurs équipes. Depuis l'augmentation des coûts du carburant les clubs n'ont plus guère en effet, que la ressource de s'en tenir à l'utilisation des bons de transport S.N.C.F. à tarif réduit qui leur sont attribués par le ministère de la jeunesse et des sports. Or, ceux-ci ne sont pas valables en toutes périodes, tandis que les équipes ne peuvent différer leurs déplacements, pour participer à des rencontres prévues à dates fixes, en fonction d'un calendrier bien précis. Les associations sportives dont les ressources sont en règle générale des plus modestes, sont alors contraintes d'acquiescer le plein tarif. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible de prendre des dispositions pour épargner cette pénalité au mouvement sportif.

Banques et établissements financiers (activités).

17436. 12 juillet 1982. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le conflit qui oppose depuis de nombreuses années, les organisations professionnelles des agents de voyages, au Crédit agricole, en raison de l'intervention de ce dernier comme vendeur de voyages. Sur un plan juridique, il semble que le Crédit agricole ne puisse pas se livrer à une telle activité. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la nécessaire réorganisation du secteur bancaire actuellement en cours d'élaboration, de délimiter plus rigoureusement les activités des organismes bancaires et financiers, et de leur appliquer strictement les décisions de justice.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

17437. 12 juillet 1982. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les producteurs d'œufs du département de l'Ain pour écouler, dans des conditions satisfaisantes, leur production. Depuis deux mois, le prix de vente par œuf est inférieur de 10 à 13 centimes par rapport à son prix de revient. A brève échéance, cette situation se traduira certainement par un abandon de la production agricole dont profiteraient nos partenaires du Marché commun. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour assainir le marché.

Architecture (agréés en architecture).

17438. 12 juillet 1982. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment qui n'ont pu obtenir leur agrément, en application de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Dans la perspective d'une réforme de la loi sur l'architecture, qui devrait permettre une plus large participation des maîtres d'œuvre à l'acte de construire, le ministère avait décidé de ne plus prendre à l'égard des candidats à l'agrément, refusés en première instance, de décision définitive défavorable. Ceux-ci, dès lors qu'ils ont introduit un recours contre le refus d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes qui leur est notifié, conservent leur récépissé et partant, leur capacité à exercer les missions réservées aux architectes. Un certain nombre de maîtres d'œuvre apparaissent plus avancés dans le processus d'inscription que d'autres, notamment lorsqu'un jugement défavorable du tribunal administratif est intervenu. Cela accentue la différenciation entre deux catégories de maîtres d'œuvre, qui a priori n'est pas justifiée par des éléments objectifs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisagerait de prendre pour remédier à cette situation.

Marchés publics (paiement).

17439. 12 juillet 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petites et moyennes entreprises qui n'arrivent pas à obtenir des services publics et des

collectivités territoriales le paiement, dans des délais normaux, de leurs travaux ou de leurs services. Beaucoup d'entreprises sont en difficultés de trésorerie et se créent de nombreux problèmes financiers faute de recevoir dans des délais prévus le paiement de leurs factures. L'Etat devrait montrer l'exemple dans ce domaine ainsi d'ailleurs que les collectivités territoriales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle et permettre ainsi aux P.M.E. et P.M.I. d'avoir moins recours à des expédients bancaires nuisibles pour la bonne marche de leurs entreprises.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

17440. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes reprenant une activité et qui ne peuvent obtenir la révision de leur pension. En effet, le texte de l'article 71 du décret du 29 décembre 1945 modifié, relatif aux pensions vieillesse stipule dans son troisième alinéa que la pension « n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré ». On peut se demander si ce texte pris dans la période qui a suivi la guerre et la libération est encore adapté à un moment où les difficultés d'emploi sont particulièrement grandes et où les salariés voient se modifier leurs conditions de travail. En effet, un salarié qui pour une cause quelconque cesse son activité, mal ou non informé, ayant atteint l'âge requis, fait liquider par la C.N.V.A.T.S., sa pension vieillesse pour la période passée de travail, puis reprend une activité salariée, ne peut faire réviser sa pension, compte tenu des nouvelles cotisations versées. Dans les régimes complémentaires des cadres et assimilés, une pension n'est définitivement liquidée, qu'à la cessation, complète d'activité, la reprise postérieure d'activité, après une première liquidation, suspendant seulement le service des arrérages de pension durant cette période. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Service national (appelés).

17441. — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés du contingent incorporés sous les drapeaux dans les forces françaises stationnées en Allemagne et qui poursuivent leurs études, soit sous l'égide du C.N.T.E. soit comme candidats ou auditeurs libres. Il lui demande quels sont les moyens mis en place par les services compétents pour que ces jeunes gens puissent, sans désorganiser les tableaux de service, étudier dans de bonnes conditions. Il lui demande en outre quelles sont les instructions données aux chefs d'unités pour que l'organisation du service permette une rotation effective des personnels, afin que ces jeunes gens puissent ainsi préparer activement leur avenir.

Enseignement secondaire (programmes).

17442. — 12 juillet 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'Espéranto. Il lui demande si des mesures particulières sont prévues pour introduire l'enseignement de cette langue dans les classes du premier degré.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Côte-d'Or).

17443. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** de lui faire connaître quelles ont été les activités et quel est le devenir de l'« atelier de création littéraire » installé à Poncey-sur-l'Ygnon (Côte-d'Or) par son prédécesseur en décembre 1980. Cet « atelier » avait pour objectif l'aide à la diffusion des œuvres des auteurs bourguignons (ou portant sur cette région), en leur proposant une assistance juridique et en organisant des manifestations.

Postes et télécommunications (téléphone).

17444. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans la séance de questions au gouvernement qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 30 juin dernier, il avait, répondant à un député, annoncé que le rapport demandé en octobre 1980 à M. le Premier président de la cour de cassation sur les écoutes téléphoniques serait adressé à tous les parlementaires. Or, selon une information parue dans la presse, ce rapport serait classé « secret défense » et ne serait communiqué qu'aux membres du gouvernement concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° à quelle date, si sa déclaration du 30 juin est exacte, le rapport en cause sera diffusé aux députés et aux sénateurs, 2° dans le cas contraire pour quelle raison il a annoncé la communication aux parlementaires d'un document auquel ils ne pouvaient avoir accès.

Agriculture (structures agricoles).

17445. — 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quel est pour chaque région le pourcentage du territoire agricole non cultivé (landes non productives, friches, terres incultes, landes non pacagées, exploitations abandonnées, cultures permanentes abandonnées).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (élèves).

17446. — 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire le point sur l'évolution de la démocratisation des enseignements supérieurs en 1982 : origine socio-professionnelle des étudiants dans les différents cycles universitaires ; répartition des étudiants par catégories socio-professionnelles et par disciplines dans les universités.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

17447. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 3 novembre 1981, examinant les crédits de l'enseignement technique, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait adopté, à l'initiative d'un rapporteur de la majorité l'observation suivante : « la commission demande qu'avant le 30 juin 1982, soit déposé sur les bureaux des Assemblées, un rapport décrivant précisément les modalités de la collecte, les conditions de répartition et d'utilisation de la taxe d'apprentissage, ainsi que les incidences des modifications envisagées sur la situation financière des différents organismes qui bénéficient actuellement de versements à ce titre ». Il lui demande quelle suite a été réservée à cette observation.

Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales).

17448. — 12 juillet 1982. Certains de nos partenaires européens se montrant en désaccord avec la position française sur l'harmonisation des législations en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir lui préciser : la position de la France ; les pays de la Communauté qui partagent l'opinion française, et ceux qui ne sont pas d'accord ; les raisons de ces divergences ; si la France parviendra à faire prévaloir son point de vue, et quelles sont les conséquences dans l'un et l'autre cas pour les produits français.

Communautés européennes (transports).

17449. — 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il peut comparer les conditions de circulation accordées aux agents retraités des compagnies de chemin de fer dans les différents pays de la C.E.E., lorsque ces derniers voyagent ailleurs que sur le sol national. Il souhaiterait savoir les causes des divergences éventuelles, et s'il n'apparaîtrait pas souhaitable qu'un régime unifié soit instauré dans la Communauté.

Douanes (droits de douanes).

17450. — 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés de dédouanement que rencontrent aux frontières les fabricants ou les vendeurs qui souhaitent exposer leurs produits dans des foires internationales. Il lui demande s'il ne devrait pas exister un accord général pour tous les pays de la Communauté pour régler ce type de difficulté, et ce qu'il pense faire pour suggérer cette solution à nos partenaires européens.

Communautés européennes (impôts et taxes).

17451. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la communication** si, dans tous les pays européens, il existe une taxe sur la radio et la télévision. Il aimerait connaître, pour chacun des

pays de l' C.E.E. le montant, l'affectation de ces recettes; le pourcentage qu'en retirent les instituts d'émission; quels sont les pays dans lesquels la loi régit cette répartition.

Communautés européennes (métaux).

17452. 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les travailleurs de l'acier, qui ont dû être licenciés. Il souhaiterait savoir pour chacun des pays membre de la Communauté, et depuis 1978: le montant des indemnités légales accordées; le type de ces indemnités; le montant de participation des entreprises dans ces versements; si ces employés licenciés perçoivent les primes de réadaptation, dans quelles conditions, et pour quelle durée.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

17453. 12 juillet 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions de réversion des pensions civiles et militaires de retraites définies à l'article 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'ajouter au paragraphe IV de cet article que la majoration de pension puisse être accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants, y compris au moment où le père ou la mère atteignent l'âge de la retraite lorsque l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de seize ans.

Postes et télécommunications (télécommunications - Meurthe-et-Moselle).

17454. 12 juillet 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le réseau de télédistribution par câbles qui fonctionne actuellement dans la commune de Ludres (Meurthe-et-Moselle), desservant 1 325 abonnés. Ce réseau, créé alors que le champ radioélectrique des émetteurs de télévision au niveau des toits était insuffisant pour assurer une réception de qualité à l'aide des antennes individuelles classiques, a donné la preuve de l'information de liaison sociale et de communication conviviale, pluraliste et dynamique, que ce mode d'expression locale télévisuelle pouvait offrir. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'harmoniser la législation actuellement en vigueur concernant le monopole de diffusion avec les structures dérogatoires d'organisation qui répondent aux besoins locaux en matière de communication.

Boissons et alcools (alcoolisme).

17455. 12 juillet 1982. **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de la santé** s'il a l'intention de prendre des mesures afin que soit inscrit l'alcoolisme au titre des fléaux sociaux reconnus par le code de la santé publique. Il lui semble, en effet, urgent d'officialiser les structures actuellement existantes du type des C.H.A. et de développer, en les finançant, les équipes pluri-disciplinaires médico-sociales qui ont déjà prouvé en maintes circonstances le caractère indispensable de leur action sur leur terrain.

Politique extérieure (Afghanistan).

17456. 12 juillet 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nouvelle phase de la guerre menée par les troupes soviétiques en Afghanistan. La dévastation des villages, le pillage des entrepôts, l'incendie des récoltes et, maintenant, la destruction des hôpitaux, témoignent, à l'évidence, du recours désormais massif aux bombardements aériens. Depuis la destruction totale de l'hôpital de Jaghori, le 5 novembre 1981, de nombreuses localités ont ainsi été touchées. En novembre 1981, plusieurs M.I.G. ont détruit le bazar de Waras, faisant de nombreux morts et blessés. Mi-décembre 1981, l'attaque combinée terrestre et aérienne sur le village de Sierak a fait une hécatombe parmi la population civile. A la même époque, une attaque aérienne a détruit le bazar de Wad Ela et causé la mort de nombreuses victimes. Le 24 décembre est détruite une partie du village de Tagao. Mi-janvier 1982, l'hôpital de Yakaolang est entièrement rasé par une attaque aérienne. De janvier à mars 1982, les villes de Lal, Domasang, Jordalu, Jaghori, Angori, sont l'objet de bombardements systématiques et rasées, tout ou en partie. Et cela pour la seule région du Hazarajat, alors que la même politique de terreur sévit dans tout le reste du pays. Quatre des cinq villages où étaient établis des hôpitaux français ont été bombardés, constituant des cibles privilégiées pour l'aviation soviétique au même titre que les bazars ou les

bâtiments administratifs des zones résistantes. Devant cette violation intolérable des droits de l'homme les plus élémentaires, il lui demande de condamner publiquement et fermement l'attitude terroriste des agresseurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement - Lorraine).

17457. 12 juillet 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bilan de l'enseignement de la langue russe dans les lycées et collèges des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges. Il ressort, en effet, qu'une dégradation progressive se manifeste en la matière, de telle sorte qu'en 1983 la langue russe risque de perdre près du tiers de ses heures d'enseignement et six à sept postes d'enseignants. Ces réductions d'horaires et suppressions semblent être la conséquence de dispositions administratives néfastes, telles que la suppression de l'enseignement du russe dans un C.E.S., le regroupement d'élèves apprenant le russe dans un seul établissement d'une grande ville et le refus de dérogations pour un établissement où le russe est enseigné. Alors que l'année 1982 a été choisie comme l'année de la langue russe, alors que le développement des échanges commerciaux avec l'U.R.S.S. implique un accroissement du nombre des responsables qui pourront pratiquer cette langue, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour renverser une tendance dont les effets sont déjà perceptibles, ne serait-ce que pour les enseignants dont l'avenir est incertain.

Postes et télécommunications (téléphone).

17458. 12 juillet 1982. **M. Christian Bonnet** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec stupefaction au *Journal officiel* des débats de la deuxième séance du 30 juin 1982, page 4075, de l'affirmation qui, déjà, l'avait fait sursauter le jour dit, à son banc, et suivant laquelle « il n'y a plus d'écoutes téléphoniques de quoi que ce soit ». Il lui demande comment il peut concilier cette affirmation, qui porterait témoignage d'une redoutable carence du gouvernement en matière de terrorisme, de grande criminalité, de sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, avec l'évocation, quelques instants après, du rapport d'une commission reconnaissant le caractère régulier des écoutes et ce, soit dit en passant, depuis plusieurs années. Il le prie de bien vouloir lui indiquer le pourquoi de cette contradiction, qui est de nature à conduire plus d'un parlementaire à considérer que les propos d'un Premier ministre n'ont qu'une valeur tout à fait relative.

Informatique (politique de l'informatique).

17459. 12 juillet 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer comment il est possible, au moment où le manque de locaux, de matériel et de crédits pour la formation en informaticiens se fait cruellement sentir, qu'un budget annuel de cent millions prélevé sur les crédits de fonctionnement de douze ministères, soit alloué au Centre mondial chargé d'inventer l'ordinateur libre? Alors que la pénurie d'informaticiens professionnels se fait déjà sentir vu les restrictions de crédits destinés à leur formation, alors que l'informatique à l'école reste lettre morte, il lui demande comment, au moment où il lance ce centre, il entend répondre au manque de moyens pour la formation d'informaticiens professionnels dénoncé par les grands spécialistes de la formation universitaire et les auteurs de rapports sur l'informatique.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

17460. 12 juillet 1982. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des critères retenus pour l'attribution des deux primes d'installation et de développement instituées en faveur des entreprises artisanales. Il lui précise que ces critères s'avèrent sélectifs sur le plan de la localisation des implantations et dans le choix des activités primaires, ainsi que du seuil d'investissement; les extensions sont d'ailleurs pratiquement exclues du dispositif d'aide et, dans certains cas, l'attribution de primes a pour conséquence le simple transfert d'activités d'une commune moins bien placée vers une commune mieux classée sur le plan de ces aides. Il lui demande comment il entend modifier les critères d'attribution des deux primes instituées en faveur des entreprises artisanales, dans le sens d'une meilleure adaptation aux réalités économiques de ces entreprises, en tenant compte tout à la fois de leur activité et de leur situation géographique et, en ce qui concerne l'Alsace, des dispositions particulières du droit local applicable aux secteurs de l'artisanat de production et des services.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

17461. 12 juillet 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le niveau insuffisant des dotations prêt calamité destinées aux exploitants victimes d'aléas climatiques. Il lui demande

s'il serait possible d'étudier une modulation du plafond, actuellement fixé à 100 000 francs qui prendrait en compte le type d'exploitation, la superficie ou le chiffre d'affaires.

Associations et mouvements (moyens financiers).

17462. 12 juillet 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le financement de la vie associative. Si certaines associations, reconnues, bénéficient de subvention de fonctionnement, celles-ci sont généralement attribuées annuellement sans garantie de financement ultérieur. Certaines associations souhaitent donc pouvoir bénéficier d'engagements pluriannuels par l'intermédiaire, par exemple, d'un conventionnement plus stable et d'assurer une meilleure gestion. Il lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement entend mettre en œuvre dans ce sens.

Banques et établissements financiers (crédit).

17463. 12 juillet 1982. **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreux débats dans le pays dont fait l'objet l'encadrement du crédit. Le récent congrès du Crédit mutuel concernant la Lorraine, l'Alsace et la Franche-Comté a relancé le débat sur la base « qu'une politique d'encadrement du crédit n'aurait jamais sérieusement limité ou diminué l'inflation ». En justification de cette affirmation, ont été citées les diverses décisions d'encadrement du crédit et l'inflation constatée depuis 1974. Prolongeant cette affirmation et l'inscrivant dans la nécessité de réactiver la vie économique et d'en relancer l'activité, le député de la Moselle, demande à **M. le ministre** d'envisager une mesure générale de libéralisation sélective du crédit sur des biens durables et des productions s'intégrant pas trop d'importations. De ce point de vue et à titre d'exemple, la situation générale du bâtiment demanderait que le crédit ne soit pas limité pour répondre au moins aux comptes d'épargne logement arrivant à échéance. Une relance du secteur bâtiment dont les productions n'intégrant que peu d'importations devrait pouvoir être envisagée à travers une libération du crédit qui ne devrait pas avoir de conséquences négatives par rapport à la création monétaire et représentant un secteur prioritaire à conséquences sociales positives. Plus ponctuellement, il lui demande de quelle manière et à travers quelles procédures peuvent se réaliser, alors que le crédit est cher et limité, des crédits gratuits dans certains secteurs (le meuble par exemple).

Justice (Conseils de prud'hommes).

17464. 12 juillet 1982. **M. Paul Bladt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des travailleurs et travailleuses qui obtiennent une décision prud'homale favorable et qui doivent trop souvent avoir recours à un huissier pour faire exécuter l'ordonnance ou le jugement. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle pour que, non seulement, le salarié bénéficiaire d'une décision prud'homale n'ait pas d'avance pécuniaire à effectuer pour saisir l'huissier de justice, mais encore que cette opération soit entièrement gratuite.

Tourisme et loisirs (Centres de vacances et de loisirs).

17465. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation suivante. Cette année encore, les Centres de loisirs et de vacances vont accueillir de nombreux jeunes. Parallèlement aux rôles joués par la famille et par l'école, ces centres assurent aux enfants et pré-adolescents un apport incontestable non seulement dans le domaine social mais également sur le plan éducatif. Cependant, les coûts de séjour devenant de plus en plus élevés, de flagrantes inégalités apparaissent. En effet ces Centres sont essentiellement fréquentés, soit par les enfants de familles assez aisées, soit à l'inverse par des enfants de familles très assistées. Il existe donc un barrage financier pour les enfants de familles dites de « classe moyenne ». Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin que ces derniers puissent accéder plus facilement à ces Centres.

Environnement (sites naturels : Seine-Maritime)

17466. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de classer, en vue de leur conservation, des sites présentant un intérêt géologique indéniable. A titre d'exemple, il lui rappelle l'importance d'une intervention rapide sur les sites de Buly et Saint-Eustache (Seine-Maritime).

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)).

17467. 12 juillet 1982. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réversion des pensions aux veufs de fonctionnaires. En effet, la loi du 21 décembre 1973 n'ayant pas d'effet rétroactif, la réversion de la pension de leur épouse n'est pas accordée aux veufs lorsque le décès est intervenu avant la parution de ce texte. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

17468. 12 juillet 1982. **M. Gérard Collob** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'opportunité de l'impossibilité des allocations spécifiques de chômage partiel avancées par l'employeur et remboursées par l'Etat. Ces allocations sont censées être déclarées alors que l'article 81-9 du code des impôts stipule que sont affranchies de tout impôt les indemnités et prestations servies par l'Etat en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

17469. 12 juillet 1982. **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la lutte contre la pollution et en particulier sur le plomb contenu dans l'air et qui menace l'atmosphère des villes. En effet, la presse s'est fait l'écho d'une directive, adoptée par les ministres européens de l'environnement réunis à Luxembourg le 24 juin dernier, qui fixe une limite maximale au plomb contenu dans l'atmosphère que nous respirons : 2 microgrammes par mètre cube d'air, en moyenne annuelle. Or ce seuil, au-dessus duquel la santé est menacée, est dépassé dans nombre de centres-villes et autour de certaines usines. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'il compte prendre rapidement en ce domaine.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

17470. 12 juillet 1982. **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé** les raisons pour lesquelles les titulaires de diplômes délivrés par les associations de donneurs de sang ne peuvent plus porter en public les médailles délivrées à cette occasion. Les donneurs de sang sont indispensables à l'exercice de la solidarité et le caractère bénévole de leur action mérite d'être reconnu et récompensé par le ministère de la santé. Il semble qu'il y ait une anomalie et il lui demande s'il est possible d'y remédier.

Logement (construction).

17471. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités de la révision du prix du contrat de construction d'une maison individuelle régie par l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que la révision du prix ne peut être calculée qu'en proportion des variations, soit de l'index pondéré départemental publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, soit de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'index pondéré départemental ayant cessé d'être publié pour les mois postérieurs à juin 1977. Une controverse s'est instaurée entre les consommateurs et les constructeurs, les premiers soutenant que seul l'indice du coût de la construction est applicable, les seconds affirmant que l'index BT 01 s'est substitué à l'index pondéré départemental. Il convient d'observer que l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation précité n'a pas été modifié à la suite de la cessation de la publication de l'index pondéré départemental. En conséquence, rien n'autorise en l'état du droit en vigueur et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'emploi de l'index BT 01 pour la révision du contrat de construction de maison individuelle. Dans ces conditions, les contrats ne peuvent comporter comme base de révision que l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les sociétés de maisons individuelles prennent comme base de calcul pour réviser leurs prix, l'indice I.N.S.E.E. et que les acheteurs ne soient plus obligés de demander l'arbitrage des tribunaux.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

17472. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Lavèdrine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'un agent municipal titulaire victime d'une rechute d'un accident du travail, qui lui était arrivé avant son entrée en fonction dans les services municipaux, alors qu'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Si la sécurité sociale reste tenue de réparer les conséquences de l'accident initial, peut-on néanmoins accorder à l'agent communal le bénéfice du congé de longue maladie lorsqu'il est victime d'une rechute. Dans ce cas, il lui demande s'il y a lieu de garantir le traitement de l'intéressé sans déduction des indemnités journalières de sécurité sociale et si cette dernière verse des indemnités pendant toute la durée du congé de longue maladie?

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

17473. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser les

conditions dans lesquelles un salarié délégué syndical qui a opté pour une déduction de ses frais professionnels réels, peut déduire de son revenu imposable les frais de voiture qu'il a engagés du fait de l'exercice de son activité syndicale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

17474. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'application des textes régissant la couverture sociale des jeunes gens qui, victimes d'un accident reconnu imputable au service durant leur période de Service national actif, doivent faire l'objet de soins au-delà de cette période. Il s'étonne, en particulier, de la nature des démarches et initiatives que doivent entreprendre les intéressés pour bénéficier de la prise en charge par les services de santé militaires, et du manque d'information dont ils disposent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour remédier à ces carences, qui semblent induire fréquemment un transfert de charges au détriment des régimes d'assurance sociale civils. Au regard du nombre limité d'établissement hospitaliers militaires notamment en banlieue parisienne, il lui demande en outre si des accords permettant une prise en charge, dans certains cas, de soins civils par le ministère de la défense n'est pas envisageable pour éviter aux intéressés des déplacements extrêmement onéreux et coercitifs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Royaume-Uni).

14527. — 17 mai 1982. — M. Emmanuel Hemel signale à l'attention de M. le Premier ministre la page 9 de l'hebdomadaire central du parti communiste français date du 7 mai 1982. Sous le titre : « la guerre anglo-argentine ». La thèse du parti communiste y est exposée. Elle diverge fondamentalement des positions officielles du gouvernement français telles qu'elles ont été confirmées par le ministre des relations extérieures devant l'Assemblée nationale le 12 mai 1982. Quelles conclusions en tire-t-il quant à la cohésion réelle du gouvernement français, la thèse communiste n'ayant pas été désavouée par les militants communistes devenus ministres de l'actuel gouvernement.

Réponse. — L'analyse du conflit anglo-argentin figurant dans l'article de presse auquel se réfère l'honorable parlementaire, exprime à l'évidence la position de ses auteurs. S'agissant de la position du gouvernement français, elle a été exprimée à plusieurs reprises sans la moindre ambiguïté et chacun des membres du gouvernement l'a faite sienne. Au demeurant il est parfaitement loisible à des formations politiques, qui soutiennent par ailleurs l'action gouvernementale, d'exprimer des vues divergentes sur tel ou tel point. Doit-on rappeler à l'honorable parlementaire, qu'aux termes de notre constitution, ce ne sont pas les partis, fussent-ils de la majorité, qui déterminent la politique de la nation ? Cette responsabilité revient au chef de l'Etat et au gouvernement, sous le contrôle du parlement.

Politique économique et sociale (généralités).

15235. — 31 mai 1982. — La récente publication par l'I.N.S.E.E. des comptes provisoires de la nation pour l'année 1981 fait apparaître un taux de croissance économique à peine égale à 0,3 p. 100. M. Claude Birraux demande à M. le Premier ministre si de tels résultats tiennent compte de la politique de relance économique engagée par le gouvernement, compte tenu du fait que dans le rapport de M. Barre sur la situation économique de la France en mai 1981, le chiffre de 0,5 p. 100 de croissance était avancé ; ce chiffre n'a pas été infirmé par la commission des sages sur le bilan du septennat précédent. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette politique se concrétise dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le taux de croissance de l'économie française a été de 0,3 p. 100 en 1981. Ce chiffre est effectivement très proche de celui qui était avancé par M. Barre dans son rapport sur la situation économique en mai 1981. Cependant, cette similitude est trompeuse. La prévision de M. Barre était manifestement optimiste dans le contexte du printemps 1981 : à la même époque, en présentant ses perspectives semestrielles, l'O.C.D.E. envisageait pour la France une baisse du produit intérieur brut de 0,5 p. 100 ; la poursuite de la politique antérieure se serait très vraisemblablement traduite par une légère décroissance de l'activité en 1981, conforme à l'évolution de tous nos partenaires européens. Cette décroissance a pu être évitée, grâce à la politique de relance que le gouvernement a mis en œuvre dès son entrée en fonction, dont les effets se sont manifestés dès le second semestre 1981. Les statistiques trimestrielles ne laissent aucune ambiguïté : le P.I.B. a augmenté de plus de 2 p. 100 depuis un an alors qu'il stagnait ou régressait chez nos principaux partenaires. Ce décalage dans les profils d'activité se retrouve dans les moyennes annuelles de 1981 et surtout de 1982, année au cours de laquelle notre taux de croissance devrait dépasser d'un demi-point à un point la moyenne de nos partenaires européens. Notre objectif est d'aller au maximum de la croissance possible. L'impulsion initiale a été donnée à la consommation. Il s'agit désormais de conforter ces premiers résultats en assurant la reprise des investissements : on connaît l'ampleur du dispositif mis en place à cet effet, qui vient d'être encore renforcé et produira ses fruits en 1983.

Constitution (institutions).

15584. — 7 juin 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre qu'en 1964, le Président de la République, s'exprimant alors dans le cadre de l'opposition socialiste qu'il représentait, avait stigmatisé la « présidentialisation du régime et l'effacement du Premier ministre, en indiquant : « la manière dont les choses se passent évoque davantage le choix d'un favori par un maître absolu que le jeu normal d'institutions démocratiques ». Il lui demande si le jeu des institutions tel qu'il se pratique maintenant demeure identique à celui de 1964, et s'il mérite donc encore les critiques que lui adressait M. François Mitterrand, ou si ces institutions ont évolué — et dans ce cas, dans quel sens, et de quelle visible façon.

Réponse. — Les relations entre le Président de la République et le Premier ministre doivent s'analyser en fonction d'une pratique qui, elle, dépend pour l'essentiel des hommes. Au terme d'une année à la tête du gouvernement, le Premier ministre estime pouvoir rassurer l'honorable parlementaire et lui préciser que la Constitution est parfaitement respectée, notamment ses articles 20 et 21.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

1189. — 3 août 1981. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées avait prévu la création « d'équipes de préparation et de suite du reclassement » et que le décret d'application précisant les modalités de fonctionnement de ces équipes a été publié le 25 juin 1978. Or, trois ans après la sortie de ce texte, nombre de départements, dont le Doubs, sont encore dépourvus de ces structures destinées à faciliter la réinsertion dans la vie sociale et professionnelle des personnes handicapées. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Les équipes de préparation et de suite du reclassement prévues à l'article 14-II de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dont les modalités de mise en place ont été précisées par la circulaire interministérielle DE 20/79 du 3 mai 1979 prise en application du décret n° 78-105 du 25 janvier 1978, sont de deux types : — les équipes de droit public, constituées à l'initiative des Directeurs départementaux du travail et de l'emploi au moyen de personnels de placement et de service social respectivement mis à disposition par l'agence nationale pour l'emploi et les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les Caisses régionales ou primaires d'assurance maladie, ou encore la mutualité sociale agricole ; — les équipes de droit privé, fonctionnant sous la tutelle des Directeurs départementaux du travail et de l'emploi, gérées par des organismes à but non lucratif et subventionnés, dans le cadre d'une convention et à raison de 75 p. 100 au maximum de leurs frais de fonctionnement, par le ministère du travail. Il convient de souligner que le développement de l'implantation des équipes de préparation et de suite du reclassement est essentiellement tributaire des effectifs de prospecteurs-placiers pouvant être spécifiquement attribués par l'agence nationale pour l'emploi en vue de la création d'équipes de droit public, et de l'importance des crédits accordés au budget du ministère du travail pour assurer le financement de celles de droit privé. Trente-trois équipes de préparation et de suite du reclassement ont d'ores et déjà été constituées, dont dix-huit de droit public (Aisne, Alpes-Maritimes, Côte d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gers, Loiret, Moselle, Orne, Pas-de-Calais, Rhône, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Val d'Oise, Yonne, Vienne, Oise et Loire-Atlantique) et quinze de droit privé (Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Lozère, Hérault, Loire, Haute-Loire, Corrèze, Nord, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Val-de-Marne). La création de dix nouvelles équipes de droit public, programmée en liaison avec la Direction générale de

l'agence nationale pour l'emploi, interviendra au cours du présent exercice dans les départements suivants : Val d'Oise, Vienne, Haute-Saône, Lorret, Seine-et-Marne, Moselle, Orne, Rhône, Pas-de-Calais et Yonne. Le versement de la participation financière de l'État aux équipes de droit privé a rencontré en 1981 quelques difficultés du fait d'une insuffisance des crédits initialement accordés au budget 1981. Des mesures ont été étudiées avec les gestionnaires d'équipes de droit privé pour que les retards intervenus cette année ne se reproduisent plus et que les équipes soient assurées d'être créditées des sommes nécessaires à leur fonctionnement au début de l'année. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la mise en place d'une équipe de préparation et de suite du reclassement dans le Doubs, il a été indiqué au Directeur du travail et de l'emploi que lui serait notifiée toute possibilité de participation financière de l'État susceptible d'être dégaugée pour 1982 autorisant le démarrage de l'équipe de droit privé proposé. Il convient enfin de rappeler que le ministère de la solidarité nationale a autorisé, en mai 1981, la prise en charge par l'aide sociale d'un service d'accompagnement et d'adaptation à l'emploi géré par l'A.D.A.P.E.I. du Doubs. Ce service, composé de 7 agents permanents, intervient dans le pays de Moubélard auprès de 180 adultes handicapés mentaux afin de faciliter leur réinsertion sociale.

Logement - allocation de logement.

2478. 21 septembre 1981. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées qui résident dans des maisons de retraite et dont les ressources sont pratiquement absorbées en totalité par le paiement de leurs frais de séjour. Si ces personnes pouvaient être admises à bénéficier de l'allocation de logement, cet apport leur permettrait de disposer d'un minimum d'argent de poche dont l'absence, dans les conditions actuelles, se fait cruellement sentir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de relever le plafond des ressources permettant l'attribution de l'allocation de logement afin d'ouvrir le droit à cette prestation aux personnes âgées se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. Les personnes âgées résidant dans les maisons de retraite peuvent obtenir l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 modifiée si elles disposent d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, sans possibilité de dérogation. Le droit à l'allocation n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Ces règles ont été édictées dans l'intérêt même des personnes âgées qui doivent pouvoir accéder à une certaine autonomie de vie comme elles en expriment d'ailleurs le désir même dans le cadre d'un mode d'hébergement collectif. Les mesures de revalorisation des allocations de logement intervenues au 1^{er} juillet et au 1^{er} décembre 1981 ont eu pour objectif de majorer, pour le présent exercice de paiement et par rapport à l'exercice de paiement 1^{er} juillet 1980-30 juin 1981, d'environ 50 p. 100 la masse financière consacrée à ces prestations. Ces mesures se sont traduites pour les personnes âgées hébergées, notamment, par un relèvement substantiel des loyers forfaitaires applicables aux personnes âgées résidant en logements-foyers ou en maisons de retraite (500 francs au 1^{er} juillet 1981 au lieu de 440 francs pour l'exercice précédent et 640 francs au 1^{er} décembre 1981), par l'extension de la prise en compte des charges dans le calcul de l'allocation de logement, dont le forfait passe de 87 francs pour une personne seule ou un ménage pour l'exercice 1980-1981 à 182 francs au 1^{er} décembre 1981 ce qui donne actuellement un forfait global de 922 francs par mois (640 francs + 182 francs), et par l'élargissement des tranches de ressources (+ 20 p. 100 par rapport au barème de l'exercice précédent) servant à la détermination du loyer minimum ou fraction de loyer devant rester en tout état de cause à la charge de l'allocataire. L'ensemble de ces mesures devrait se traduire, selon les estimations de l'I.N.S.E.F., portant sur une période de douze mois, par une progression, pour la seule allocation de logement à caractère social de 5 p. 100 du nombre des bénéficiaires environ et de 38,6 p. 100 du montant de la prestation moyenne.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine - cotisations).

2729. 21 septembre 1981. **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités du versement des cotisations d'assurance sociale du régime en vigueur en Alsace-Lorraine jusqu'au 30 juin 1946. Le calcul de la pension de retraite s'appuie sur la production de documents détenus par l'organisme ayant perçu les cotisations ou remis à l'assuré. L'employeur étant chargé de la tenue de ces pièces. La carence de celui-ci peut donc préjudicier aux droits du salarié qui n'est des lors pas en mesure d'apporter la preuve du versement des cotisations pendant une certaine période. Il lui demande quelles mesures peuvent être arrêtées pour remédier à cette situation.

Réponse. Dans le cadre du régime d'assurances sociales en vigueur pour les ouvriers et les employés, en Alsace-Lorraine jusqu'au 30 juin 1946, la justification du versement des cotisations d'assurance invalidité-vieillesse était généralement assurée par un système de cartes-quitances transmises à l'Institut d'assurances sociales à Strasbourg. L'ensemble de ces archives est actuellement en possession de la Caisse régionale d'assurance vieillesse et n'a subi aucun

dommage du fait de la guerre. Toutefois, la perte ou la destruction des documents qui ont pu intervenir pendant certaines périodes, notamment de 1939 à 1945, ont donné lieu à diverses contestations de la part des assurés. Afin de ne pas léser les assurés dont la situation présente des présomptions suffisantes pour permettre le renouvellement des cotisations, procédure prévue par les articles 1421 du code des assurances sociales et 197 de la loi du 20 décembre 1911, des instructions ont été données dès 1958, dans le cadre du régime local maintenu en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1946, précisant dans quelles conditions le compte local peut être régularisé pour les calculs du droit à pension. Dans les cas de carence dûment constatée de l'employeur dans le versement des cotisations, les assurés ont la possibilité, dans le cadre du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 issu de l'article 10 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, d'être rétablis dans leurs droits aux prestations, sous réserve de l'acquiescement par l'employeur défallant ou par l'intéressé lui-même, des cotisations dues à l'Union de recouvrement.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

2733. 21 septembre 1981. **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème particulier rencontré par les porteurs de journaux. Les intéressés sont employés par un bureau du journal local et sont payés à la commission, mais sont déclarés comme artisans commerçants. A ce titre, ils doivent verser des cotisations retraite et maladie à des organismes conventionnés (travailleurs non salariés et non agricoles). Non seulement ces cotisations sont lourdes à supporter en raison de la faiblesse des revenus, mais, en cas de maladie, le remboursement ne s'effectue qu'au taux de 50 p. 100 au lieu de 90 p. 100 (régime sécurité sociale). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et voir s'il y aurait possibilité de les reconnaître au titre de « salarié ».

Réponse. Les porteurs-livreurs de presse liés par un contrat de mandat avec les vendeurs de journaux qu'ils approvisionnent, ainsi que les colporteurs-vendeurs de presse à domicile, liés par un contrat de mandat avec un éditeur ou dépositaire de presse, relèvent de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales prévue à l'article L. 645, 2°, du code de la sécurité sociale. Ils relèvent également du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Leur situation résulte du choix fait par les deux parties concernées, d'un contrat de mandat. La substitution à celui-ci d'un contrat de travail permettrait, seule, aux travailleurs intéressés de se voir reconnaître le statut de salariés et, par suite, d'être rattachés au régime général de la sécurité sociale. Toutefois, pour ceux d'entre eux qui exercent cette profession de manière accessoire et n'en tirent qu'un revenu modique, un décret du 12 juin 1980 permet d'atténuer la charge du paiement des cotisations au régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés. Ce texte prévoit, en effet, que la cotisation minimale imposée aux travailleurs indépendants à titre exclusif ou principal n'est pas applicable aux intéressés, dont la cotisation est calculée proportionnellement à leurs revenus non-salariés. S'il est exact, par ailleurs, que les soins courants ne sont pris en charge par le régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés qu'au taux de 50 p. 100, selon le souhait même des responsables du régime, il importe de souligner que le remboursement des soins coûteux est effectué à un niveau comparable à celui du régime général des salariés. Actuellement, les hospitalisations d'une durée inférieure à trente-et-un jours sont, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100, le taux de 100 p. 100 étant applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte affecté d'un coefficient global au moins égal à 50, ainsi que pour les frais d'hospitalisation, les traitements externes et coûteux de radiothérapie et les frais pharmaceutiques des malades reconnus atteints d'une affection longue et coûteuse. Pour ce qui concerne l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, il résulte de l'article 2 du décret du 22 janvier 1973 que la cotisation minimale est assise sur un revenu égal à 200 fois seulement le montant horaire du S.M.I.C. au 1^{er} janvier de l'année considérée; au-delà de ce seuil, les cotisations évoluent proportionnellement aux revenus que les intéressés retirent de leur activité de porteur de journaux.

Famille (médaille de la famille française).

4413. 26 octobre 1981. **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la médaille de la famille française est une distinction honorifique destinée à rendre hommage au mérite des mères de familles françaises, qui ont dignement élevé de nombreux enfants, et à leur témoigner la reconnaissance de la nation. Il lui fait remarquer cependant l'inadaptation présente des conditions d'attribution de cette distinction, telles qu'elles sont définies par le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 modifié. D'après ces textes, la médaille de la famille française comporte trois modèles : la médaille de bronze, accordée aux mères de famille qui ont eu cinq enfants légitimes simultanément vivants, la médaille d'argent, accordée aux mères de famille qui ont eu huit enfants; la médaille d'or, dont peuvent bénéficier les mères de famille qui ont eu dix enfants. Il constate que ces dispositions étaient parfaitement compréhensibles dans notre France rurale d'hier, au sein de laquelle, il était fréquent de voir des mères de famille avoir plus de dix enfants. En revanche, force est de constater que tel n'est plus le cas, loin s'en faut, dans la

France industrielle et urbaine d'aujourd'hui, qui, hélas, est atteinte de déclin démographique. A l'heure actuelle, en effet, les familles de quatre enfants et plus, deviennent malheureusement rares. En conséquence, des raisons de logique, d'équité et de démographie, exigent désormais de s'adapter aux mutations de la cellule familiale, au moyen d'une modification des conditions d'attribution de la médaille de la famille française. Aussi, il est désormais pressant d'accorder la médaille de bronze à partir de quatre enfants, la médaille d'argent à partir de six enfants, la médaille d'or à partir de dix enfants, afin de conserver à cette distinction extraordinaire toute sa valeur. Par ailleurs, il appelle également l'attention du secrétaire d'Etat sur l'opportunité de supprimer au nombre des conditions requises pour bénéficier de cette décoration, celle qui exige que les enfants aient vécu ensemble. Il arrive en effet très souvent, dans les familles qu'un enfant décède avant la naissance des autres, ou qu'un accident survenant à un jeune enfant, une famille soit privée d'une médaille à laquelle elle a pourtant légitimement droit. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas très souhaitable de procéder à une réforme des conditions d'attribution de la médaille de la famille française dans le sens ci-dessus mentionné.

Famille (médaille de la famille française).

10649. 8 mars 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4413 parue au *Journal officiel* du 26 octobre 1981, relative à l'attribution de la médaille de la famille française.

Réponse. Les conditions d'attribution de la médaille de la famille française fixées par le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 modifié en 1974 ont paru inadéquates compte tenu de l'évolution actuelle de la structure familiale. En conséquence, un projet de décret prévoyant l'abaissement du nombre d'enfants requis pour demander chaque catégorie de médaille est actuellement à l'étude. Il est en particulier, envisagé d'attribuer la médaille de bronze aux mères de famille ayant quatre enfants. Par ailleurs, il est prévu de supprimer la notion de simultanéité figurant dans la réglementation en vigueur, qui exclut, dans certains cas, du bénéfice de la médaille, des mères de famille qui ont eu le malheur de perdre un ou plusieurs de leurs enfants.

Logement (allocations de logement).

4539. 2 novembre 1981. **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreuses personnes âgées qui bénéficiaient l'année dernière de l'allocation logement à caractère social et qui ont vu rejeter leur demande de renouvellement de cette allocation. Dans la plupart des cas, la cause invoquée de cette suppression est l'augmentation des ressources par rapport à l'année précédente. Or, il s'agit le plus souvent de personnes retraitées non imposées dont les ressources n'ont augmenté qu'en fonction de la revalorisation des retraites. Celle-ci allant de pair avec l'augmentation des prix, on peut considérer qu'il y a juste maintien du pouvoir d'achat et non amélioration. Il lui demande si les plafonds des ressources retenues pour l'octroi de l'allocation logement et son montant ont été aussi suffisamment revalorisés pour tenir compte de l'augmentation des prix. Si ce n'était pas le cas, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Les mesures de revalorisation des allocations de logement intervenues au 1^{er} juillet et au 1^{er} décembre 1981 ont eu pour objectif de majorer, pour le présent exercice de paiement et par rapport à l'exercice de paiement 1^{er} juillet 1980-30 juin 1981, d'environ 50 p. 100 la masse financière consacrée à ces prestations. Ces mesures se sont traduites pour les personnes âgées notamment, par un double relèvement des plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul de l'allocation ainsi que des loyers forfaitaires s'agissant des personnes résidant en logements-foyers ou en maisons de retraite, par le relèvement puis l'extension de l'élément forfaitaire qui englobe désormais les charges et non plus seulement les dépenses de chauffage, et par l'élargissement substantiel des tranches de ressources (+ 20 p. 100 par rapport au barème de l'exercice précédent) servant à la détermination du loyer minimum ou fraction de loyer devant rester en tout état de cause à la charge de l'allocataire. L'ensemble de ces mesures devrait se traduire, selon les estimations de l'I.N.S.E.E. portant sur douze mois, par une progression, pour la seule allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, de 5 p. 100 environ du nombre des bénéficiaires et de 38,6 p. 100 du montant de la prestation moyenne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4982. 9 novembre 1981. **M. Pierre Prouvost** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grevent les remboursements

d'actes effectués par les centres de soins. En effet il a été reconnu que les actes réalisés, les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant la maintenance ou la restauration de la santé de toute la population. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5450. 16 novembre 1981. **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières des centres de soins municipaux ou associatifs, du fait, notamment, du maintien de l'abattement sur le remboursement des actes institué par le décret du 22 avril 1977. La plupart d'entre eux, faute de pouvoir appliquer la convention collective, sont, en effet, progressivement conduits à multiplier les actes médicaux au détriment de la qualité des soins et de l'expérience de mise en place d'une nouvelle organisation sanitaire axée sur le développement de la prévention et le libre choix des usagers. Il lui fait observer, par ailleurs, que l'insuffisance du financement des centres de soins aboutit à un transfert de charges inacceptable au détriment des collectivités locales. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour abroger ce décret.

Réponse. Le problème posé par l'abattement applicable aux tarifs de remboursement des actes délivrés dans le cadre d'un dispensaire par rapport à ceux des praticiens ou auxiliaires médicaux d'exercice libéral n'a pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité nationale. Aussi l'arrêté interministériel du 19 février 1982, publié au *Journal officiel* du 4 mars, a-t-il modifié le régime des honoraires de soins applicables à ce type d'établissements. Désormais, les conventions qui lient les caisses et les dispensaires peuvent être modifiées dans le sens de la suppression des abattements.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

5015. 9 novembre 1981. **M. Claude Wilquin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un jeune à la recherche de son premier emploi, inscrit à l'A.N.P.E. et bénéficiant à ce titre d'une allocation forfaitaire journalière de 28,50 francs servie par l'Assedic, qui, victime d'un accident, a dû être hospitalisé et subir une délicate intervention chirurgicale. L'Assedic a, dans ces conditions, cessé tout paiement à compter de la date d'hospitalisation. La sécurité sociale, quant à elle, ne verse pas d'indemnité journalière puisque le malade n'a jamais travaillé ni cotisé. Or, ce dernier n'est toujours pas guéri et ne reçoit toujours aucune allocation ni indemnité depuis deux mois. Il demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette carence.

Réponse. Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont destinées à compenser la perte de salaire qui résulte pour l'assuré de son incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail. Elles ne sont donc versées qu'à la personne qui justifie d'une durée d'activité salariée antérieurement à la maladie et sont calculées en fonction du dernier salaire soumis à cotisation avant la date de cessation de travail. C'est pourquoi, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont servies exclusivement aux assurés sociaux qui ont travaillé avant la constatation de l'affection. Toutefois, il convient de rappeler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité, dans le cadre de leur budget d'action sanitaire et sociale, d'attribuer sous forme de secours une aide financière aux assurés sociaux, qui du fait de la maladie, se trouvent momentanément privés de ressources. Par ailleurs, en ce qui concerne les allocations versées par le régime d'assurance chômage, il est rappelé que conformément à l'article L. 351-4 du code du travail, seuls peuvent bénéficier du revenu de remplacement versé par le régime, les travailleurs privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'aptitude au travail, cette condition étant également exigée pour l'inscription comme demandeur d'emploi. Compte tenu de ces dispositions, il apparaît que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'intéressé ne pourra bénéficier des prestations versées par le régime d'assurance chômage que lorsqu'il sera physiquement apte à l'exercice d'un emploi. Il n'en demeure pas moins que la situation précaire de groupes sociaux de plus en plus importants vient d'amener le ministre de la solidarité nationale à créer une mission de lutte contre la pauvreté et la précarité au sein de son cabinet. Le problème soulevé rentre très précisément dans le champ de cette mission.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

5344. 16 novembre 1981. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard pris par les indemnités forfaitaires de déplacement des travailleurs sociaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les départements ruraux ne possèdent souvent pas de voiture de service, les travailleurs sociaux se voient dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. De mai 1979 à mai 1980, l'essence a augmenté de 26 p. 100 et les indemnités servies de 16 p. 100 seulement. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour assurer une revalorisation régulière et effective des indemnités kilométriques afférentes au déplacement des travailleurs sociaux.

Réponse. - L'arrêté du 28 mai 1968 modifié a fixé les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales. Les taux de remboursement des frais consécutifs à l'utilisation par les agents de leur véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés par arrêté du ministre du budget et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Ces taux sont revalorisés périodiquement et sont modulés selon la puissance fiscale du véhicule et le kilométrage parcouru. Ces dispositions, applicables à l'ensemble des personnels des collectivités locales et qui sont calquées sur celles applicables aux personnels civils de l'Etat ne sont en conséquence révisées que pour tous les agents concernés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5479. 16 novembre 1981. **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par la nomenclature sécurité sociale qui semble aujourd'hui tout à fait inadaptée. Un exemple parmi d'autres, un enfant de treize ans, fils d'un assuré agent de l'équipement, est pensionné à 100 p. 100. On lui prescrit un siège spécial, d'une valeur de 4 088 francs, absolument indispensable. Mais ce siège étant hors nomenclature sécurité sociale, il ne sera pas remboursé. La Caisse primaire d'assurance maladie a de plus répondu négativement à une demande de secours, en précisant que cette décision de rejet n'était susceptible d'aucun recours devant quelque juridiction que ce soit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réactualiser la nomenclature sécurité sociale, qui semble aujourd'hui bien inadaptée.

Réponse. - Les conditions d'appareillage des handicapés appellent une réforme globale, dont le décret du 8 mai 1981 « portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge des fournitures et appareils au titre des prestations sanitaires » constitue une étape. Ce texte introduit des règles plus claires et mieux adaptées aux conditions actuelles, techniques et économiques, de ces prestations et de leur prise en charge. Il est ainsi précisé que les appareils destinés aux personnes handicapées doivent, pour être pris en charge par l'assurance maladie, être inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) qui a pour objet, en particulier, de fixer les conditions d'ordre technique auxquelles doivent satisfaire ces appareils. Ce document comporte l'ensemble des appareils qui satisfont aux normes techniques de fiabilité et de sécurité. L'exigence d'une conformité des appareils fournis à certaines normes peut apparaître, certes, comme une source de rigidité, mais constitue en corollaire une garantie indéniable de qualité, d'efficacité et de sécurité qu'il est indispensable d'assurer au profit des intéressés, s'agissant de produits destinés à la correction thérapeutique de leurs handicaps, mais aussi à leur réinsertion sociale et professionnelle. Un élément de souplesse a néanmoins été introduit dans ce dispositif, par le décret précité du 8 mai 1981 qui, aux termes de son article 8, autorisera à l'avenir la prise en charge d'une prestation sur devis lorsque l'état du malade ou du handicapé exige une fourniture spécialement adaptée, ne figurant pas à la nomenclature. Par ailleurs, une refonte totale de la nomenclature des appareils de prothèse et d'orthopédie a été entreprise, afin de la rendre plus claire et plus accessible, tout en renforçant son caractère évolutif. Dans d'autres domaines du T.I.P.S., notamment l'optique, la lunetterie, l'audioprothèse, ou encore les appareillages pour diabétiques, ou le matériel d'oxygénothérapie, des travaux sont en cours pour intégrer les progrès technologiques réalisés et modifier les nomenclatures existantes dans le sens d'une plus grande ouverture sur l'innovation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

5680. - 23 novembre 1981. **M. Charles Miilon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des indemnités versées en cas d'arrêt de maladie prolongé dû à un accident du travail. En effet, au-delà d'un mois d'arrêt maladie, les accidentés ne perçoivent plus que les indemnités journalières de la sécurité sociale, soit environ 66,66 p. 100 de leur salaire de base. Compte tenu du régime particulier applicable aux accidents du travail, l'assimilation en matière d'indemnisation des accidentés du travail et des personnes en arrêt de maladie n'a pas de justification. Enfin, si l'on compare le montant des indemnités versées aux accidentés du travail et celui des allocations dont bénéficient certains chômeurs, on constate que sur le plan financier, l'indemnisation du chômage est plus avantageuse.

Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revaloriser les indemnités journalières dues aux accidentés du travail en cas d'arrêt maladie prolongé.

Réponse. - Pendant la période d'incapacité temporaire qui précède soit la guérison, soit la consolidation - ainsi qu'en cas de rechute, la victime d'un accident du travail perçoit une indemnité journalière dont le taux est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire. Cette indemnité est d'ailleurs un peu supérieure à ces taux, dans la mesure où elle est calculée en divisant le salaire de référence par le nombre de jours ouvrables de cette période et où elle est servie sans distinction pour tous les jours, ouvrables ou non, de la période d'incapacité temporaire. Ce régime indemnitaire procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières prévues par l'assurance maladie. Pour l'année 1982, compte tenu des règles propres à l'assurance maladie et à l'assurance accidents du travail le taux maximum des indemnités journalières est le suivant :

	Maladie	Accident de travail
Indemnité journalière normale	109,83 F	395,40 F
Indemnité journalière majorée	146,44 F	527,20 F

En outre, des avantages complémentaires peuvent être servis par l'employeur ou par des institutions de prévoyance en vertu de l'article L. 494 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que le salaire peut être maintenu par l'employeur pendant cette période en vertu d'une convention collective. Enfin les indemnités journalières, lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà de trois mois, peuvent faire l'objet d'une revalorisation dans les conditions prévues à l'article L. 449 du code de la sécurité sociale. C'est dans ce cadre, qu'est intervenu l'arrêté du 4 mars 1982, paru au *Journal officiel* du 24 mars 1982, revalorisant les indemnités journalières.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5760. 23 novembre 1981. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réforme nécessaire des conditions d'appareillage réclamée par beaucoup de handicapés, à savoir : la garantie aux handicapés du libre choix de l'appareil et du fournisseur, le contrôle technique et la surveillance des fabrications étant confiés à des commissions départementales ou siègeraient, avec voix délibérative, des représentants des handicapés; que la participation des handicapés, porteur d'une chaussure orthopédique ou d'un pilon, aux frais d'acquisition de la chaussure de complément destinée au pied sain, soit limitée à 25 p. 100 du tarif interministériel fixant le prix de ces chaussures; le relèvement des tarifs applicables à divers autres articles d'appareillage, tels que les prothèses oculaires, les lunettes, ceintures, etc. en fonction de l'évolution du coût de ces articles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. - Les conditions d'appareillage des handicapés appellent une réforme globale, dont le décret du 8 mai 1981 « portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge des fournitures et appareils au titre des prestations sanitaires » constitue une étape. Le nouveau dispositif mis en place par ce texte vise à instituer des procédures simplifiées et allégées pour réduire les délais d'acquisition des appareils destinés aux handicapés, tout en garantissant le principe du libre choix du fournisseur et de l'appareil. Le contrôle de la bonne exécution des appareils, incombant aux centres d'appareillage, devient plus sélectif et portera essentiellement sur les conditions de fabrication. Cet allègement des tâches permettra de réduire au strict nécessaire les déplacements du handicapé, tout en rendant les contrôles plus efficaces. L'effort déjà engagé dans la voie d'une simplification des procédures sera poursuivi et amplifié en concertation avec tous les partenaires concernés (fournisseurs, applicateurs, prescripteurs et associations de handicapés), en même temps que seront menées diverses actions tendant à améliorer la qualité des appareils fournis, de façon à favoriser au mieux l'insertion et la réinsertion sociale des handicapés. S'agissant de chaussures de complément, la prestation en espèces doit être considérée non comme une prestation d'appareillage, mais comme participation à une dépense courante. En tout état de cause, si le pourcentage de 25 p. 100 était reconnu comme correspondant à la réalité, on serait amené à conclure que les intéressés acquièrent des chaussures non orthopédiques mais d'usage courant à des prix respectifs de 640 francs pour une chaussure et 1 280 francs pour une paire. Il s'agit là de prix d'un niveau très supérieur à la dépense que les assurés sociaux, de façon générale, affectent à leurs achats de chaussures. Il n'est pas envisagé dans les conditions présentes de relever les tarifs d'intervention de l'assurance maladie pour ce type d'achat. La plupart des articles figurant au T.I.P.S. qu'il s'agisse de petit ou de grand appareillage, fabriqués sur mesure ou en série, sont remboursés, sur la base de tarifs régulièrement revalorisés dans le cadre d'une commission spécialisée. Il ne se pose donc pas sur ce plan de problème particulier, mis à part les domaines très

spécifiques de l'optique et de l'audioprothèse -- où les tarifs sont restés figés au même niveau depuis de nombreuses années -- Aussi, deux groupes de travail ont-ils été mis en place récemment, à l'initiative du ministre de la solidarité nationale, afin d'examiner, en concertation avec les différentes professions intéressées, les moyens de traduire concrètement l'objectif retenu par le gouvernement, lors de l'adoption du plan de financement de la sécurité sociale du 10 novembre 1981, visant à obtenir, au profit des assurés, une amélioration effective et durable du remboursement des dépenses, dans ces deux domaines.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(pensions de réversion).*

6300. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les femmes de travailleurs indépendants se retrouvant veuves avant cinquante ans et n'ayant, d'autre part, pas eu d'enfant. Celles-ci se trouvent confrontées à de graves problèmes, en particulier pécuniaires, puisqu'elles n'ont pas droit à percevoir une pension de réversion. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que des mesures soient prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, qui a institué une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont âgés de moins de cinquante-cinq ans, a prévu (article 8) que les dispositions de cette loi pourront être étendues aux régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles, par décret et sous réserve d'adaptation, après consultation des conseils d'administration des Caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Dans l'état actuel de la législation, ces dispositions réglementaires ne pourraient déroger aux conditions essentielles posées par la loi pour l'attribution de l'allocation de veuvage, notamment à celle concernant les enfants à charge ou élevés. Cependant, après étude du bilan d'une année d'application de la dite loi, il pourra être procédé à un nouvel examen des conditions d'attribution de l'allocation veuvage, compte tenu des possibilités de financement du régime. Les améliorations qui seraient susceptibles d'être apportées à ce régime pourraient alors s'appliquer aux régimes de non salariés qui demanderaient l'extension de l'assurance veuvage à leurs ressortissants.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions).*

6836. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un marin ayant cotisé dix-sept ans au régime général de la sécurité sociale et plus de vingt-et-un ans à la caisse de retraite des marins. Si l'intéressé fait valoir ses droits à la retraite à cinquante-cinq ans comme il lui est loisible de le faire, il ne percevra, jusqu'à soixante-cinq ans, qu'une faible retraite ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins en attendant de pouvoir bénéficier du cumul de la retraite qu'il a acquise du fait de ses cotisations au régime général. Un reclassement étant parfaitement hypothétique -- et aboutissant en tout état de cause à un cumul emploi-retraite -- il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux inscrits maritimes de cumuler, dès cinquante-cinq ans, les droits acquis par leur navigation avec les droits pleins acquis auprès du régime général.

Réponse. — Le code des pensions des marins de commerce, de pêche et de plaisance permet l'attribution d'une pension de vieillesse au marin dès l'âge de cinquante ans, sous condition de durée de navigation. Cette pension est calculée à raison de 2 p. 100 du salaire forfaitaire correspondant à la catégorie dans laquelle l'intéressé se trouvait, soit dans les trois dernières années précédant sa cessation d'activité, soit dans les cinq meilleures années si les fonctions occupées pendant cinq ans au moins étaient supérieures à celles de sa dernière activité. Le régime général de la sécurité sociale octroie un avantage de vieillesse dès l'âge de soixante ans. En effet, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les ressortissants de ce régime auront la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Pour les assurés âgés de soixante à soixante-cinq ans qui ne totaliseront pas trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes confondus ou n'appartiendront pas à l'une des catégories au profit desquelles a été ouvert un droit au taux plein avant soixante-cinq ans (inaptes au travail, déportés et internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille) le taux plein (50 p. 100) sera affecté de coefficients de minoration déterminés compte tenu : 1° soit des années d'assurance manquantes par rapport à la durée d'assurance de trente-sept ans et demi (150 trimestres); 2° soit des années manquantes par rapport à l'âge de soixante-cinq ans, à partir duquel le taux plein continuera, comme par le passé, à être accordé, et ce, quelle que soit la durée d'assurance. Le mécanisme retenu sera le plus favorable à l'assuré. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il pourra être demandé le bénéfice de l'ordonnance du 26 mars 1982 dès que l'intéressé aura atteint l'âge de soixante ans indiqué plus haut.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : paiement des pensions).*

6920. — 14 décembre 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les avantages de vieillesse artisanaux sont payables trimestriellement à terme échu. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager leur mensualisation comme cela est en train d'être effectué pour les retraités du régime général.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : paiement des pensions).*

13441. — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6920 (publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1981) relative à la mensualisation du paiement des avantages de vieillesse artisanaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse apparaît malcommode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement peuvent se trouver en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base, lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et les années suivantes celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. Dans le régime général de la sécurité sociale, la formule de la mensualisation ne fait d'ailleurs actuellement l'objet que d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience doivent permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement des pensions du régime général et de son extension éventuelle aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Assurance invalidité décès (prestations).

7032. — 21 décembre 1981. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité qui existe dans l'évaluation des taux d'invalidité selon les barèmes. En effet, la surdité totale est évaluée à 60 p. 100 par le barème des accidents du travail (sécurité sociale), à 70 p. 100 par le barème du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 90 p. 100 par le barème des anciens combattants et victimes de guerre. La perte d'un œil est évaluée à 65 p. 100 par le barème des anciens combattants et victimes de guerre, alors que ce taux est de 30 p. 100 dans tous les autres barèmes. Il apparaît ainsi qu'à atteinte identique le taux d'incapacité physiologique est très différent selon que l'on est employé dans l'industrie ou cultivateur, fonctionnaire ou assimilé, blessé de guerre ou considéré comme tel. Par ailleurs, le calcul du taux global d'invalidité, en cas de handicaps multiples, se fait de façon différente selon les codes. Les conséquences en sont d'énormes disparités pour des cas absolument identiques. S'il apparaît logique que le procédé de calcul de la pension ou allocation soit différent selon qu'il s'agisse d'une réparation forfaitaire (accident du travail), intégrale (fonctionnaire) ou majorée du fait de son caractère particulier (blessures de guerre), il est difficilement concevable que le calcul du taux de l'atteinte à l'intégrité physique, psychique et intellectuelle ne soit pas le même pour tous en ce qui concerne la seule nature du handicap : les autres éléments (notamment aptitudes et qualification professionnelle) entrant en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité de travail professionnel (sécurité sociale). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une harmonisation dans l'évaluation des taux d'invalidité soit mise en place.

Réponse. — Les diverses législations évoquées par l'honorable parlementaire ne visent pas les mêmes buts. Aussi, les différents modes d'évaluation des taux d'incapacité ne peuvent pas être comparés entre eux. En effet, dans certains cas, il s'agit d'évaluer un simple déficit anatomo-physiologique; dans d'autres, le taux est obtenu en tenant compte de l'incapacité physique et de la perte de gain qui en résultera vraisemblablement. Les indemnités qui résultent des taux ainsi obtenus ne peuvent pas non plus être aisément comparées entre elles. Cette situation résulte du fait que les législations évoquées ont été élaborées dans des circonstances historiques différentes. Leur harmonisation ne pourra se faire que très progressivement, et il n'est pas envisagé d'y procéder avant qu'une étude approfondie des barèmes ait été entreprise.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

7240. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a été surpris de découvrir que les donneurs de reins, lors du don généreux qu'ils faisaient de cet organe à une malade, ne bénéficiaient pas de la gratuité totale et devaient acquitter des frais d'un montant non négligeable. Observant que, en Normandie, on a connu une douzaine de cas seulement pour la dernière décade,

s'agissant de donneurs vivants, il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ceux-ci de la gratuité totale des soins, mesure qui semblerait de simple justice à l'égard de personnes dont la générosité est digne de tous les éloges.

Réponse. — L'évolution des techniques médicales a rendu rares les prélèvements de reins opérés sur les personnes vivantes. Lorsque tel est le cas et la double condition doit être alors remplie d'un accord médical sur la possibilité, pour le sujet, de subir le prélèvement et sur la justification de ce prélèvement sur personne vivante — il ne doit pas être normalement réclamé de participation au donneur. Il serait donc souhaitable que l'honorable parlementaire fournisse toutes les informations utiles sur les cas cités pour que les mesures nécessaires soient prises.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

7502. — 28 décembre 1981. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de médecins traitants en relation avec des cliniques privées. L'assistance du praticien traitant à une intervention chirurgicale donnant droit à des honoraires, certains médecins préfèrent prescrire de telles interventions dans des cliniques privées; ces pratiques présentent un double inconvénient, par le surplus de frais occasionnés à la sécurité sociale et le détournement des malades vers les établissements privés sans motif valable. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour contrôler ces pratiques et si une nouvelle réglementation en la matière ne serait pas souhaitable.

Réponse. — L'article 19 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels concernant le cas où le praticien traitant assiste à une intervention chirurgicale s'applique, que celle-ci soit pratiquée dans un hôpital public ou dans un établissement d'hospitalisation privé. Il doit être rappelé, par ailleurs, que les deux valeurs de l'honoraire dans une telle circonstance, K 10 et K 15, sont fonction de la valeur technique de l'acte opératoire, qui doit elle-même être supérieure à K 50, que le paiement des honoraires au praticien traitant est subordonné à la signature, par celui-ci, du protocole établi après chaque opération chirurgicale. Ces dispositions ont été introduites en 1972, lors de la révision de la nomenclature générale des actes professionnels, afin d'éviter, précisément, certains abus qui présentaient, il faut le souligner, un caractère exceptionnel et qui consistaient en la facturation, au profit de médecins traitants, d'actes d'assistance opératoire fictifs. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, si des pratiques répréhensibles apparaissent en ce domaine, soit après exploitation des tableaux statistiques d'activité, soit après des contrôles ou enquêtes, toutes actions utiles de redressement ou de poursuite en vue de sanction seraient mises en œuvre. On peut, enfin, se demander si l'abrogation de la disposition en cause, sans que soit prévue une formule éventuellement mieux adaptée, ne serait pas de nature à renforcer les cloisonnements entre praticiens et le fractionnement de l'activité médicale sur un même malade, tendances qu'il convient précisément d'éviter.

Sécurité sociale (prestations).

7520. 28 décembre 1981. **M. Alain Madelin** fait remarquer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que si le régime d'assurance-vieillesse et le régime des prestations familiales des artisans et commerçants est aligné sur le régime général des salariés, des différences subsistent en ce qui concerne le régime d'assurance-maladie — notamment pour le remboursement des « petits risques ». Aussi il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour aboutir rapidement à une coordination, dans un premier temps, entre le régime invalidité-décès des artisans et commerçants et le régime invalidité-décès des salariés.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles comporte encore des disparités avec le régime des salariés, son évolution n'ayant pas été assurée, selon le souhait même des responsables élus du régime, dans les mêmes conditions. Aussi, l'harmonisation prévue par la loi du 24 décembre 1974 ne peut être poursuivie que par étapes compatibles avec les possibilités contributives des assurés et, par conséquent, définies en étroite concertation avec leurs organisations professionnelles et les représentants élus des régimes. Concernant les régimes d'assurance invalidité-décès des artisans, industriels et commerçants, il est précisé qu'ils ont été créés en application des articles L. 659 et L. 663-12 du code de la sécurité sociale, à l'initiative des représentants élus de ces catégories professionnelles. Ils sont régis par des règlements établis par ces représentants et approuvés par les autorités de tutelle, dans la mesure où les prestations prévues peuvent être financées par les cotisations des assurés. En conséquence, il n'appartient pas au gouvernement d'imposer par voie d'autorité des mesures nouvelles d'harmonisation avec le régime général en matière d'invalidité, qui seraient susceptibles d'alourdir les charges des intéressés. Toutefois, un projet de texte réglementaire, en cours d'élaboration, prévoit d'instituer des règles de coordination entre les régimes d'assurance-invalidité pour les personnes ayant exercé successivement des activités professionnelles relevant de régimes différents et qui se trouvaient jusqu'à maintenant exclues du bénéfice de ces prestations.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(responsabilité en cas de faute).*

7546. 28 décembre 1981. **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'injustice des dispositions de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale relatives à l'assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. En effet, cet article, en autorisant l'assurance pour les fautes inexcusables commises par les substitués de l'employeur, en limite le champ d'application aux grandes entreprises, les structures hiérarchiques des entreprises artisanales ne leur permettant pas de désigner des responsables aux assureurs. Une telle discrimination, sans justification théorique, a des conséquences particulièrement dramatiques en cas de cessation d'activité, le capital correspondant aux arrérages à échoir devenant alors immédiatement exigible, ce qui représente une charge considérable pour les artisans. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(responsabilité en cas de faute).*

8130. 18 janvier 1982. **M. Gabriel Kasperoff** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les chefs d'entreprises du secteur des métiers, auxquels s'applique dans toute sa plénitude l'article L. 468 du code de la sécurité sociale — qui fait jouer les principes de la « faute inexcusable » — ne peuvent s'assurer pour les dommages qui les touchent personnellement et, par là-même, contre les risques d'accident du travail, et que la loi du 6 décembre 1976 n'a fait que renforcer cette impossibilité. Dans ces conditions, et alors même qu'ils accomplissent tous les efforts en matière de prévention des accidents, les artisans sont — au plan de leur propre garantie contre le sinistre grave que constitue l'accident du travail — traités différemment des patrons de grandes entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'entreprendre la révision des termes de la loi du 6 décembre 1976, et de l'article L. 468 du code de sécurité sociale qui excluent en pratique, les artisans de la garantie contre les accidents de travail qui peuvent les atteindre, afin d'établir, en la matière, une égalité de traitement entre les chefs d'entreprises, quelle que soit la dimension de celle-ci.

Réponse. La faute inexcusable de l'employeur se définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle. C'est ainsi que dans le système de réparation des accidents du travail fondé sur la notion de risque de l'entreprise, la responsabilité de l'employeur pour faute n'apparaît que dans deux cas : la faute inexcusable et la faute intentionnelle. Le législateur a entendu souligner ce caractère exceptionnel en assortissant la faute inexcusable de sanctions tout aussi exceptionnelles : d'une part, une sanction financière particulièrement importante et, d'autre part, une interdiction d'assurance. Cette interdiction faite au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable a pour objet d'éviter qu'il se décharge de sa responsabilité et néglige ses obligations en matière de prévention des accidents du travail. Il est vrai que la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 a restreint le champ d'application de ce principe en permettant au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences des fautes commises par les personnes auxquelles il a délégué ses pouvoirs de direction. L'interdiction est ainsi devenue limitée à la personne même de l'auteur de la faute. En conséquence, les incidences financières sont relativement plus sensibles pour les chefs des petites entreprises qui désirent cesser leur activité, puisque la caisse est alors fondée à leur réclamer le capital restant dû. Cependant, il convient de rappeler que les Caisses de sécurité sociale ont la faculté de faire application de l'article L. 68 du code de la sécurité sociale aux termes duquel leurs créances — notamment dans le cas prévu à l'article L. 468 — peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur. Les chefs des petites entreprises qui connaissent les difficultés importantes peuvent donc bénéficier de ces dispositions, qui seront rappelées aux Caisses par une prochaine circulaire. En outre, le ministre de la solidarité nationale étudie les moyens d'améliorer la situation actuelle en apportant au régime de la faute inexcusable des modifications qui ne devront pas néanmoins, en toute hypothèse, remettre en cause l'incitation à la prévention qui résulte de la règle actuelle.

*Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

7895. 11 janvier 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des non-salariés dont les avantages vieillesse correspondent à des périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1972. En effet, s'ils sont satisfaits par les prochaines mesures gouvernementales visant à modifier la base de calcul des pensions, ils regrettent par contre que le taux n'en soit pas amélioré. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder au souhait des intéressés, et pour assurer, en définitive, une réelle égalité des Français devant la loi en matière d'assurance vieillesse.

Réponse. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a procédé, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants

de ces professions, à l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à compter du 1^{er} janvier 1973 pour qu'à cotisations égales naissent des prestations égales. C'est ainsi que les pensions des artisans, industriels et commerçants, correspondant aux cotisations payées après le 1^{er} janvier 1973 sont désormais calculées dans les mêmes conditions que les pensions du régime général des salariés (même taux et revenu moyen de base calculé dans des conditions identiques). En ce qui concerne les personnes déjà retraitées, elles sont appelées à bénéficier de cet alignement, notamment par le jeu des coefficients de revalorisation, qui sont identiques à ceux du régime général de la sécurité sociale. Il s'agit-là de dispositions sensiblement plus favorables que celles qui étaient appliquées précédemment par les régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, en application de la loi du 3 janvier 1972, puis de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la valeur des points de retraite acquis par les intéressés avant le 1^{er} janvier 1973 a fait l'objet d'une revalorisation supplémentaire, dite de rattrapage, de 31 p. 100, qui s'est ajoutée aux revalorisations attribuées dans les conditions prévues par le régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7911. — 11 janvier 1982. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il a l'intention de limiter à 25 p. 100 du tarif interministériel fixant le prix des chaussures orthopédiques ou des pilons, la participation des handicapés porteurs d'une chaussure orthopédique ou d'un pilon, aux frais d'acquisition de la chaussure de complément destinée au pied sain.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14147. — 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7911 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative à une limitation de la participation des handicapés porteurs d'une chaussure orthopédique ou d'un pilon, aux frais d'acquisition de la chaussure de complément destinée au pied sain. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En dépit de l'intérêt tout particulier qu'attache le ministre de la solidarité nationale à l'appareillage le plus satisfaisant possible des handicapés ainsi que, plus généralement, à leur insertion la plus favorable dans la vie sociale et professionnelle, il n'entre pas pour autant dans la mission de l'assurance maladie de pourvoir aux dépenses strictes d'entretien qui s'imposent à chacun, notamment en matière d'alimentation et d'habillement. S'agissant des articles pour lesquels l'honorable parlementaire estime insuffisants les tarifs de responsabilité, la prestation d'espèce doit être considérée, non comme une prestation d'appareillage, mais comme participation à une dépense courante. En tout état de cause, si le pourcentage de 25 p. 100 était reconnu comme correspondant à la réalité, on serait amené à conclure que les intéressés acquièrent des chaussures non orthopédiques, mais d'usage courant, à des prix respectifs de 640 francs pour une chaussure et 1 280 francs pour une paire. Il s'agit là de prix d'un niveau très supérieur à la dépense que les assurés sociaux, de façon générale, affectent à leurs achats de chaussures. Il n'est pas envisagé, dans les conditions précédentes, de relever les tarifs d'intervention de l'assurance maladie pour ce type d'achat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels - calcul des pensions).

8010. — 11 janvier 1982. **M. Hycinthe Sentoni** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certains commerçants parvenant à l'âge de la retraite ne peuvent prétendre à la prise en compte des années d'activité exercée au titre d'aide familial. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette regrettable situation en autorisant les intéressés à procéder au rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse pour la période considérée.

Réponse. — L'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales n'a pas prévu l'affiliation, à titre obligatoire, des aides familiaux travaillant, dans l'entreprise commerciale de leurs parents sans avoir la qualité de salarié. Cette décision a été prise par les représentants élus de ces professions, qui n'ont pas jugé souhaitable d'imposer aux chefs d'entreprise une cotisation supplémentaire pour les membres de leurs familles travaillant dans leur entreprise. Cependant, si l'affiliation obligatoire n'a pas été retenue, les aides familiaux avaient la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. L. 244 du code de la sécurité sociale). Depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui a abrogé la disposition précitée de l'ordonnance de 1945, l'affiliation volontaire peut se faire dans le cadre du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants et les aides familiaux peuvent donc acquérir des avantages de vieillesse pour les périodes

d'activité non salariée accomplies dans l'entreprise familiale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'autoriser des rachats de cotisations correspondant à des périodes d'activité pour lesquelles l'affiliation volontaire aurait pu être obtenue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

8355. 18 janvier 1982. **M. Jeen Duprat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nombre et la diversité des actes, fournitures ou séjours hospitaliers soumis à la formalité de l'entente préalable. En effet, la multiplicité des textes réglementaires régissant cette matière, l'hétérogénéité des règles applicables selon la nature des actes, des fournitures ou des séjours hospitaliers, sont source de nombreuses confusions pour les assurés sociaux entraînant à leur tour des différends avec les organismes sociaux. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une unification des dispositions.

Réponse. — En matière d'entente préalable, une simplification, permettant une meilleure utilisation de l'institution de l'assurance maladie par les assurés, paraît bien évidemment souhaitable. C'est pourquoi des mesures tendant à l'unification des délais ont déjà été engagées en matière de cures thermales, pour lesquelles l'absence de réponse de la caisse au plus tard le vingt-et-unième jour suivant l'envoi de la demande, vaut accord tacite. En ce qui concerne la prise en charge des fournitures et appareils au titre des prestations sanitaires, le décret du 8 mai 1981 a prévu dans ses dispositions générales que l'exigence d'entente préalable devra à l'avenir être expressément mentionnée par arrêté interministériel. S'agissant des appareils des prothèse et d'orthopédie, lorsque cette formalité sera requise, l'accord de l'organisme de prise en charge sera désormais réputé acquis à défaut de réponse dans un délai de dix jours, ainsi qu'il en est en règle générale pour la prise en charge des actes professionnels des praticiens et auxiliaires médicaux. La recherche de l'harmonisation des délais est un des axes de l'amélioration qui est recherchée dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

8709. 25 janvier 1982. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la douloureuse situation faite aux familles de malades hospitalisés venant à décéder et ne bénéficiant pas de l'exonération du ticket modérateur au titre des articles L. 286 et L. 286-1 du code de la sécurité sociale (ordonnance du 21 août 1967). Au choc causé par la perte d'un être proche, s'ajoute en effet pour ces parents (conjoint, enfants, ascendants ou ayant droits) la nécessité d'acquiescer des frais d'obsèques et d'hospitalisation généralement élevés. Il lui demande s'il envisage, dans un but social et humanitaire évident, de compléter l'ordonnance précitée en accordant l'exonération du ticket modérateur dans tous les cas où l'hospitalisation, publique ou privée, précède immédiatement le décès.

Réponse. — Il résulte de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale que la participation aux dépenses d'assurance maladie est laissée à la charge de l'assuré social qui les a engagées. Cependant, l'article L. 286-1 du même code énumère plusieurs cas de réduction ou d'exonération du ticket modérateur supporté par l'assuré. S'agissant de frais d'hospitalisation, l'intéressé peut voir sa participation réduite ou supprimée si la dépense demeurant à sa charge dépasse un certain montant ou s'il est atteint d'une affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Tel est souvent le cas lorsqu'un décès survient après une hospitalisation. Par ailleurs, il convient de rappeler que les frais demeurant à la charge des membres de la famille peuvent être acquittés, en tout ou en partie, par les Caisses d'assurance maladie sur leur budget d'action sanitaire et sociale ou par l'aide sociale, si la situation matérielle des intéressés le justifie.

Enfants (garde des enfants).

8840. 25 janvier 1982. **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les préoccupations des éducateurs de jeunes enfants. Ceux-ci ont une formation qui prépare à une prise en charge de l'éducation des enfants de zéro à six ans, dans sa globalité et telles que soient les structures d'accueil. Or, il s'avère que, dans la réalité professionnelle, seul un rôle auprès des enfants de dix-huit mois à six ans leur est reconnu, les textes le stipulant très précisément (cf. circulaire 34 AS du 18 juin 1974); de plus, il apparaît qu'il n'existe aucun statut de la profession d'éducateur de jeunes enfants; aussi, il lui demande s'il est possible d'intégrer ces réflexions dans un éventuel projet de loi ayant trait à la petite enfance.

Enfants (garde des enfants).

8941. — 1^{er} février 1982. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème qui se pose aux éducateurs de jeunes enfants. Alors que ces éducateurs

reçoivent une formation dispensée sous la tutelle du ministère de la solidarité nationale qui prépare à une prise en charge de l'éducation des enfants de zéro à six ans dans sa globalité, quelles que soient les structures d'accueil, leur fonction effective auprès des enfants de zéro à dix-huit mois ne leur est pas reconnue. En effet, selon la circulaire (34 AS du 18 juin 1974) définissant leur rôle, les éducateurs d'enfants doivent « favoriser le développement et l'épanouissement des enfants de dix-huit mois à six ans lorsqu'ils se trouvent hors de leur famille pour un temps plus ou moins long ». En conséquence, il lui demande s'il envisage dans un proche avenir de reconnaître et de définir dans un texte officiel le rôle joué par les éducateurs de jeunes enfants auprès des enfants âgés de zéro à dix-huit mois.

Enfants (garde des enfants).

11486. 22 mars 1982. **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. D'une part, alors que la formation dispensée sous la tutelle du ministère de la solidarité prépare à une prise en charge de l'éducation des enfants de zéro à six ans, il s'avère que dans la réalité professionnelle seul un rôle auprès des enfants de dix-huit mois à six ans leur est reconnu. En conséquence, il aimerait savoir quelles solutions **M. le ministre** entend mettre en œuvre pour adapter le travail professionnel à l'éducation dispensée sous sa tutelle, et en particulier dans quelle mesure il entend adapter la circulaire 34 AS du 18 juin 1974. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il envisage de créer un statut des éducateurs spécialisés.

Réponse. - L'éducateur de jeunes enfants est un professionnel spécialement qualifié pour assurer, dans les établissements et services de l'enfance, l'accueil, la garde, la protection et l'éducation des jeunes enfants jusqu'à six ans. Les textes nécessaires à la définition du champ d'intervention de l'éducateur de jeunes enfants, et à l'affirmation de son rôle seront adoptés à l'issue et au vu des travaux du groupe « petite enfance » mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

9020. 1^{er} février 1982. **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des commerçants en bestiaux au regard des régimes sociaux. La quasi-totalité des commerçants en bestiaux exerce, par nécessité, tout à la fois une activité commerciale et une activité agricole, regroupées sur le plan juridique et fiscal. Ces deux activités relevant de deux régimes sociaux différents, en matière de cotisation vieillesse, de cotisation maladie et de cotisation aux allocations familiales, les commerçants en bestiaux paient une double cotisation sur la partie agricole de leurs revenus. Il lui demande si l'étude et la mise en place d'un statut des pluriactifs ne lui paraissent pas être une mesure de nature à régler de façon simple et équitable la situation de nombreuses personnes qui sont rattachées tantôt à un régime, tantôt à un autre, selon leur activité dominante.

Réponse. Conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les personnes qui exercent plusieurs activités de nature différente sont tenues dorénavant de cotiser simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. C'est pour tenir compte de cette nouvelle législation que le décret n° 80-433 du 12 juin 1980, modifiant sur ce point le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, a limité l'assiette de la cotisation due au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles aux revenus professionnels procurés aux intéressés par leur seule activité non salariée non agricole. Cependant, sur le plan fiscal, lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole, il est tenu compte de ces résultats dans la détermination des bénéfices industriels ou commerciaux. Cette disposition ne joue cependant que si les opérations agricoles sont l'accessoire de l'activité industrielle ou commerciale. Des problèmes peuvent donc se poser, en particulier, pour des marchands de bestiaux qui exploitent parallèlement une exploitation agricole, puisque les intéressés seraient susceptibles d'être appelés à cotiser, d'une part, au régime de l'assurance maladie des travailleurs indépendants sur la totalité de leurs bénéfices industriels et commerciaux, y compris, par conséquent, une part de revenus provenant d'opérations agricoles, et d'autre part, au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles au titre de leur exploitation agricole. En vue d'éviter, cependant, que les intéressés ne subissent une double taxation sur une partie de leurs revenus agricoles, des études ont été entreprises en relation avec le ministère de l'Agriculture. Dans l'attente d'une solution satisfaisante, des instructions ont été données aux organismes de protection sociale concernés pour que ceux-ci suspendent les poursuites qui auraient pu, le cas échéant, être engagées contre des marchands de bestiaux par suite du non-paiement des cotisations dues au régime dont relève leur activité secondaire d'exploitation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9147. 1^{er} février 1982. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les accessoires nécessaires aux personnes handicapées, souffrant de tétraplégie ou d'hémiplegie,

ne sont pas actuellement remboursables par la sécurité sociale. Or l'achat de ces accessoires représente des dépenses non négligeables, qui grevent lourdement le pouvoir d'achat des handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire rembourser ces accessoires par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14403. 17 mai 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 9147 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Aux termes du décret du 8 mai 1981, relatif aux prestations sanitaires, les appareils et fournitures qui peuvent être pris en charge par l'assurance maladie sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce document, régulièrement actualisé, comporte un ensemble d'appareils destinés à la correction ou à la compensation des handicaps, et qui satisfont aux normes techniques de fiabilité et de sécurité. La nomenclature actuelle, qui ne saurait être exhaustive, compte tenu de l'extrême diversité des fournitures de l'espèce, comprend, à l'intérieur de ses différentes tranches, de très nombreux appareils et accessoires spécifiquement destinés aux paraplégiques, tétraplégiques et hémiplégiques : outre certaines orthèses du grand appareillage, les personnes atteintes de tétraplégie, ainsi que les handicapés présentant un déficit moteur des membres à la suite de sclérose en plaque ou de certaines hémiplegies peuvent, dès à présent, bénéficier des fauteuils roulants à propulsion électrique. Au chapitre des accessoires, pour traitement à domicile, divers articles intéressent directement les personnes souffrant de ce type d'affections, notamment le matériel de prévention et de traitement des escarres, les appareils de verticalisation, les appareils collecteurs pour incontinence. L'inscription récente de ces différents matériels médicaux, d'un coût très élevé pour la plupart, sur la liste des appareils remboursables, répond au souci d'intégrer les progrès thérapeutiques réalisés et de favoriser ainsi au maximum le traitement des personnes handicapées en dehors des structures hospitalières. Le gouvernement s'efforce, par ailleurs, de promouvoir l'innovation, tant au niveau de la recherche fondamentale qu'à celui du développement industriel, dans le domaine de la technologie appliquée aux handicapés. Divers projets, avec l'aide du gouvernement, en sont déjà au stade expérimental. Les handicapés pourront ainsi, dans un proche avenir, disposer de toute une gamme de produits, allant de l'aide technique la plus élémentaire au matériel de contrôle de l'environnement utilisant les techniques les plus évoluées. D'ores et déjà, les organismes de sécurité sociale prennent en charge, sur leurs fonds propres, certaines actions et prestations spécifiques, à titre expérimental. Compte tenu de l'importance de ces dépenses et de leur progression prévisible, liée à l'extension que connaîtra le marché des accessoires et aides techniques réservés aux handicapés, des études sont en cours pour mettre au point des mécanismes mieux adaptés au financement de ce type de matériel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : montant des pensions).

9244. 8 février 1982. **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons le gouvernement a déposé son veto à la décision prise par le Conseil d'administration de la Caisse de retraite des clercs et employés de notaire qui augmentait de 13,50 p. 100 le montant des retraites payées par ce régime. Une telle augmentation n'était pas supérieure à la hausse des prix, et, même si elle l'eût été, elle aurait représenté un avantage bien inférieur à ceux distribués par le gouvernement à d'autres catégories. Doit-on voir dans la décision le prélude à une politique de refroidissement ou le projet de mettre la main sur des fonds qui appartiennent aux assurés.

Réponse. - Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1957 instituant une Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires indique, en son article 22, qu'en cas de variation importante des salaires payés aux clercs et employés de notaires, le Conseil d'administration de la Caisse de retraite détermine : 1° des coefficients de révision applicables aux salaires devant ultérieurement servir de base au calcul des pensions; 2° des coefficients de révision applicables aux pensions déjà « liquidées ». Partant de ces dispositions, le Conseil d'administration a lui-même établi une règle suivie depuis 1960 selon laquelle le taux de revalorisation des pensions doit suivre la progression des salaires dans la profession entre le 1^{er} octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours. Pour l'année 1981, ce taux s'établissait à 9,51 p. 100. Le taux de 13 p. 100 adopté le 19 octobre 1981, était donc en contradiction avec cette règle. Si cette décision a, en effet, fait l'objet d'une annulation, le taux de 12,50 p. 100 a néanmoins été accepté par les ministères de tutelle le 14 décembre 1981, le Conseil d'administration ayant voté le plan de financement proposé. La majoration des pensions ne peut être envisagée que dans la mesure où le Conseil d'administration prend ses responsabilités en matière de financement de la Caisse, qui doit faire face à ses obligations, parmi lesquelles figurent les charges de la compensation, système destiné à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacité contributive des assurés.

*Professions et activités paramédicales
masseurs kinésithérapeutes*

9274. 8 février 1982. **M. Michel Barnier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses préoccupations exprimées par la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Cette profession, qui regroupe près de 25 000 personnes, souhaite exposer personnellement au ministre plusieurs dossiers, notamment en ce qui concerne la tarification et le cadre juridique de la profession. Il lui demande dans quel délai il envisage d'accorder personnellement une audience aux représentants de cette profession.

Réponse. Audience a été accordée par le ministre de la solidarité nationale aux représentants de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Cette audience suivait et précédait des entretiens entre les dirigeants de cette organisation et des membres du Cabinet du ministre de la solidarité nationale, qui se trouve ainsi bien informée des problèmes que rencontre la profession.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaire - montant des pensions)*

9399. 8 février 1982. **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les problèmes qui se posent à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. Longtemps retardée, la revalorisation des retraites servies par cette caisse a été finalement acceptée par les autorités de tutelle aux taux de 12,50 p. 100 au lieu de 13 p. 100 demandés, ce dernier taux pouvant pourtant paraître raisonnable puisque inférieur aussi bien à la hausse du coût de la vie (14 p. 100) qu'à la majoration décidée pour le régime général (13,3 p. 100). D'autre part, dans le cadre de la compensation prévue par la loi du 24 décembre 1974, la caisse s'est vue réclamer pour 1981 et 1982 une contribution élevée, dont il n'est pas interdit de soutenir qu'elle résulte, au moins pour une part, d'une rédaction contestable des modalités réglementaires de mise en œuvre des principes de la compensation, dans un esprit d'alignement, une augmentation spécifique des cotisations, de 2,05 points, a été acceptée par la profession, laquelle, se fondant sur le principe « a prestations égales, cotisations égales » était en droit d'espérer une révision simultanée du mode de calcul de ses charges de compensation. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant à la fois le problème de la revalorisation et celui de la compensation.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires - montant des pensions)*

15470. 7 juin 1982. **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9399 publiée au *Journal officiel*, questions du 8 février 1982 (page 416) relative au problème de la revalorisation et de la compensation des retraites servies par la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire indique, en son article 22, qu'« en cas de variation importante des salaires payés aux clercs et employés de notaires, le Conseil d'administration de la caisse de retraite détermine : 1° des coefficients de révision applicables aux salaires devant ultérieurement servir de base au calcul des pensions; 2° des coefficients de révision applicables aux pensions déjà liquidées. » Partant de ces dispositions le Conseil d'administration a lui-même établi une règle respectée depuis 1960, selon laquelle le taux de revalorisation des pensions doit suivre la progression des salaires dans la profession entre le 1^{er} octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours. Pour l'année 1981, ce taux s'établissait à 9,51 p. 100. Le taux de 13 p. 100 adopté en séance du 19 octobre 1981 était donc en contradiction avec cette règle. Si cette décision a, en effet, fait l'objet d'une annulation, le taux de 12,50 p. 100 a néanmoins été accepté par les ministères de tutelle, le 14 décembre 1981, le Conseil d'administration ayant voté le plan de financement proposé. Une majoration plus substantielle des pensions ne peut être envisagée à l'avenir que dans la mesure où le Conseil d'administration de la caisse, qui doit faire face à ses obligations et, notamment, aux charges de la compensation, prendra les dispositions nécessaires à son financement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9900. 22 février 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nombre important de handicapés qui ne peuvent encore accéder à un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réserver, dans les créations de postes prévues par le gouvernement, un nombre conséquent d'emplois aux handicapés.

Réponse. L'insertion professionnelle des personnes handicapées constitue l'une des priorités inscrites dans le plan intermédiaire adopté par le gouvernement pour les années 1982 et 1983. Il est vrai que les dispositions prises en faveur de l'insertion professionnelle, notamment en milieu ordinaire, n'ont pas reçu jusqu'à présent une application suffisante. C'est pourquoi le ministère du travail, qui est chargé de l'application de ces mesures, veille à ce que les dispositions du code du travail relatives aux personnes handicapées soient effectivement appliquées et que le pourcentage obligatoire d'emplois offerts à ces travailleurs soit respecté, notamment à l'occasion des créations d'emplois. C'est ainsi que le ministre de la solidarité nationale a recommandé, dans la circulaire relative aux prix de journée des établissements sociaux et médico-sociaux en 1982, qu'une fraction des emplois créés soit réservée aux personnes handicapées. Par ailleurs, les modalités de recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique font actuellement l'objet d'une étude conjointe des services du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la solidarité nationale, à laquelle sont associées toutes les administrations. Enfin, dans ce même domaine, une mission a été confiée par le ministre de la fonction publique à M. Hernandez.

Assurance maladie - maternité - contrôle et contentieux

9919. 22 février 1982. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application d'une circulaire émanant de la C.N.A.M. Cette circulaire précise que, en matière d'arrêt de travail, la rétroactivité des actes médicaux ne peut, en aucun cas, être admise. Or, il est courant, dans certaines C.P.A.M., que les médecins conseils usent largement de la rétroactivité de leurs actes médicaux, alors qu'il refusent cela dans le cas où un de leur confrère généraliste ou spécialiste libéraux, usent de la même prescription rétroactive. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette circulaire soit appliquée par tous les praticiens sans distinction de fonction.

Réponse. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été invitée à rappeler aux services administratifs et médicaux des Caisses primaires d'assurance maladie les termes de la lettre du 9 janvier 1976, par laquelle cet organisme national précisait, notamment, que l'avis défavorable émis par le médecin conseil et portant sur une période d'arrêt de travail écoulée ne saurait remettre en cause les périodes indemnisées par les services administratifs en l'absence, jusqu'alors, d'avis contraire du contrôle médical, des lors que les imprimés d'avis d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail ont bien été reçus dans les délais normaux, dûment complétés par l'assuré, et qu'ils ne nécessitent aucune interrogation préalable du médecin conseil.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

10479. 1^{er} mars 1982. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intégration des handicapés dans les entreprises. De plus, ceux d'entre eux qui sont admis dans des centres d'aide par le travail sont obligés, du fait du nombre réduit de ces centres, d'effectuer de longs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le gouvernement souhaite prendre pour remédier à cette situation et développer le nombre des C.A.T.

Réponse. La politique du gouvernement vise à permettre à toute personne handicapée de trouver un emploi correspondant à ses capacités et de tirer de son travail des ressources suffisantes pour mener une existence autonome. L'insertion professionnelle des personnes handicapées constitue ainsi l'une des actions prioritaires inscrites dans le plan intermédiaire adopté par le gouvernement pour les années 1982 et 1983. Il est incontestable que les dispositions prises dans le cadre des lois du 23 novembre 1957 et du 30 juin 1975 en vue de favoriser l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail n'ont pas reçu jusqu'à présent une application suffisante. L'obligation faite aux entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés d'employer un nombre de personnes handicapées au moins égal à 10 p. 100 de leur personnel n'est pas suffisamment respectée. Aussi, le ministre du travail ainsi qu'il l'a rappelé récemment, veillera à ce que les dispositions du code du travail prises en faveur des personnes handicapées soient effectivement appliquées. Par ailleurs des mesures sont à l'étude pour permettre qu'un plus grand nombre d'agents de la fonction publique soit recruté parmi les travailleurs handicapés. En ce qui concerne les centres d'aide par le travail un effort de création de places a été réalisé au cours de ces dernières années. C'est ainsi que leur capacité d'accueil a doublé en cinq ans. Elle était de 45 000 places en 1981. Une réflexion est également en cours pour que ces établissements contribuent réellement au développement de la politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Associations et mouvements (moyens financiers)

10510. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains clubs de prévention qui ne disposent pas d'un budget de fonctionnement

suffisant et se trouvent pratiquement dans l'impossibilité d'exercer leur tâche. Certes, la circulaire du 2 janvier 1975 rappelle que les préfets doivent insister auprès des conseils généraux pour que le financement des clubs et équipes de prévention agréés soit assuré. Dans certains cas, la subvention départementale reste faible. Il lui demande quel est l'organisme qui devra se substituer au département pour assurer le fonctionnement de ces clubs.

Réponse. Le ministre de la solidarité nationale précise que les crédits alloués à l'ensemble des clubs et équipes de prévention par l'aide sociale à l'enfance, ont suivi la progression suivante : 1974 : 52 026 625, 1975 : 77 589 642, 1976 : 107 786 142, 1977 : 136 380 113, 1978 : 171 856 591, 1979 : 214 632 235, 1980 : 259 567 190. Cet accroissement des crédits traduit la préoccupation générale des préfets et des Conseils généraux à l'égard de ce secteur de l'action sociale. Toutefois, il existe des situations locales où les Conseils généraux, dont relève la décision de financement des clubs et équipes de prévention sur les crédits de l'aide sociale à l'enfance, n'ont pas eu de voir à assurer aux associations gérant ces activités, un budget de fonctionnement à hauteur des demandes présentées par ces organismes. C'est le cas tout particulièrement, de la ville de Paris où les conditions de travail de la prévention spécialisée sont de ce fait précaires. D'autres cas ont été signalés dans quelques départements, mais ne revêtent pas un caractère aussi critique dans la mesure où l'attention de l'Assemblée départementale a pu être attirée sur les conséquences d'une restriction budgétaire pour le maintien d'une action de prévention spécialisée et où elle a pu voter ultérieurement des crédits complémentaires. Le ministre de la solidarité nationale précise que la prise en charge des clubs et équipes de prévention est assurée par les crédits d'aide sociale à l'enfance et qu'il n'est pas envisagé de modifier le cadre de ce financement, la prévention spécialisée faisant partie de la politique départementale de protection de l'enfance.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

10868. 15 mars 1982. **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très précaire des infirmières dont l'acte de base n'a pas été réajusté depuis juillet 1981 et qui, de ce fait, se trouvent lourdement pénalisées par la hausse des prix et des charges afférentes à l'exercice de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation très préoccupante.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

12795. 19 avril 1982. **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très difficile des infirmières exerçant à titre libéral, dont l'acte de base, l'A.M.I., n'a pas été réajusté depuis juillet 1981 tandis que les indemnités de déplacement sont inchangées depuis février 1981. Compte tenu de l'inflation, de l'augmentation des charges (prix de voiture, de carburant, des assurances, des charges sociales), des avantages récemment consentis aux infirmières salariées, il paraît indispensable de revoir au plus tôt la nomenclature. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les décisions qui vont être prises pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. La situation des infirmières exerçant à titre libéral, et d'une manière générale, des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, dont les tarifs d'honoraires ont été pour la plupart, revalorisés en dernier lieu à compter du 15 juillet 1981 fait l'objet d'une particulière attention du ministre de la solidarité nationale. Il ne saurait, en effet, être question de nier l'évolution des prix et sa conséquence sur les charges des professionnels. Aussi convient-il que les négociations tarifaires entre organismes d'assurance maladie et professions de santé puissent déboucher sur un accord susceptible de recueillir l'approbation des ministres concernés et de prendre effet dans un délai aussi rapproché que possible.

Handicapés (établissements) (Haute Rhine).

10877. 15 mars 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'ordonnance réduisant le temps de travail à trente-neuf heures par semaine dans les établissements médico-pédagogiques. C'est ainsi que les employés de l'Institut Saint-André de Cernay (68700), appréciant à sa juste valeur la réduction de temps de travail qui leur est proposée, se refusent à voir se dégrader les conditions de fonctionnement de cet établissement pour handicapés, dégradation inévitable si la création de huit postes et demi indispensables au fonctionnement normal de l'établissement n'étant opérée. La non-création d'emplois mettrait dans ce cas en cause les objectifs pédagogiques de telles institutions et impliquerait le retour à des structures de type asilaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le nombre de postes qu'il entend créer dans cet établissement pour qu'il ait un fonctionnement normal.

Réponse. Par circulaire en date du 14 avril 1982, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont reçu des instructions concernant l'incidence financière de la réduction du temps de travail dans les

établissements sociaux et médico-sociaux. Pour ce qui est des modalités pratiques de réduction du temps de travail, il appartient aux responsables d'établissement de les mettre en œuvre conformément aux instructions ministérielles dans le secteur public et aux avenants agréés des conventions collectives dans le secteur privé. Cette mise en œuvre peut dans certains cas se traduire par un alourdissement de la charge financière de l'établissement, soit du fait de la nécessité d'augmenter le crédit d'heures supplémentaires, soit en faisant apparaître un besoin en postes supplémentaires. Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont donc invitées à examiner avec les gestionnaires les difficultés rencontrées à cette occasion. Les besoins en postes supplémentaires devront être étudiés très précisément. Les demandes exprimées par les gestionnaires seront vérifiées, en contrôlant notamment les mesures prises sur le plan de l'organisation interne des établissements ainsi que leur taille, leur effectif de personnel, le coefficient d'occupation moyen, le taux d'encadrement et tous les éléments susceptibles d'éclairer la décision.

Enfants (garde des enfants).

10946. 15 mars 1982. **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes financiers posés aux municipalités gestionnaires de crèches, tant traditionnelles que familiales, à forte fréquentation d'enfants n'étant pas assujettis au régime général de la sécurité sociale. En effet, le gestionnaire ne perçoit alors aucune prestation de la Caisse d'allocations familiales pour ces enfants, alors qu'il reste soumis au barème familial imposé par la C.A.F. Aussi il lui demande s'il est possible d'améliorer cette situation.

Réponse. Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille sont conscients du problème financier posé aux gestionnaires de crèches qui accueillent un fort pourcentage d'enfants dont les parents ne relèvent pas du régime général et qui de ce fait ne peuvent pas bénéficier de la prestation de service versée par les Caisses d'allocations familiales. Les modalités d'une éventuelle extension de la prestation de service à d'autres régimes que le régime général font actuellement l'objet d'une étude entre le secrétariat d'Etat à la famille et les différents ministères concernés.

Solidarité (ministère) (personnel).

11020. 15 mars 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes du personnel des D.D.A.S.S. devant les projets de décentralisation les concernant. En effet, ils expriment la crainte d'un éventuel rattachement des personnels jouissant actuellement du statut départemental au personnel des bureaux d'aide sociale, ou plus généralement au personnel communal. Ils craignent qu'un rattachement de ce type provoque une détérioration des garanties statutaires. Il lui demande en conséquence d'apporter les précisions nécessaires sur le sort envisagé pour le personnel des D.D.A.S.S. de manière à apaiser leurs inquiétudes quant à leurs garanties actuelles.

Réponse. Le projet de décentralisation proposé par le gouvernement sera mis en œuvre par un ensemble de textes législatifs et réglementaires dont l'entrée en application marquera les différentes étapes de sa mise en place. C'est ainsi qu'après la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sont en préparation et seront soumis au vote du parlement des projets de lois relatifs aux transferts des compétences, aux transferts des ressources ainsi qu'un statut des personnels. En ce qui concerne les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, services extérieurs de l'Etat, la loi du 2 mars 1982 (article 27) a prévu que, jusqu'à la publication de la loi portant répartition des compétences, ces services seraient mis à la disposition des présidents des conseils généraux, en tant que de besoin. Pendant la période transitoire, créée par cette disposition de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par le décret n° 82-332 du 13 avril 1982, les personnels restent régis par les statuts qui leur sont applicables à l'entrée en vigueur de la loi. Le statut futur des directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'a pas encore été définitivement arrêté. L'observation du fonctionnement des services pendant la période transitoire permettra de recueillir les renseignements nécessaires à une prise de position définitive. Le statut des personnels relevant actuellement du département sera fixé par une loi portant statut de la fonction publique locale et dont la préparation est en cours d'achèvement dans les services du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout porte à penser que les dispositions législatives qui seront retenues permettront aux agents de choisir leur statut futur, quelle que soit la collectivité de rattachement de leur service d'affectation.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) (travailleurs indépendants) (calcul des pensions).

11045. 22 mars 1982. **M. Jean-Michel Testu** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, jusqu'à ce jour, les lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977 relatives à la retraite anticipée des travailleurs manuels et des assurées femmes

n'ont pas encore été étendues aux ressortissants des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, commerciales et industrielles. En effet, bien qu'en principe ces régimes soient alignés sur celui des salariés depuis la loi du 3 juillet 1972, aucune mesure n'est intervenue en vue de leur appliquer les dispositions des lois susvisées, alors que, s'agissant de la loi du 12 juillet 1977, le gouvernement précède avant confirmé à diverses reprises que les femmes travailleurs indépendants, justifiant d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi pourraient également bénéficier d'une retraite anticipée à l'âge de soixante ans. Aussi bien, compte tenu des mesures qu'elle a annoncées au cours du congrès du 9 février 1982 et qui seraient de nature à mettre fin à une situation inévitabile, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai les dispositions actuellement en préparation pourraient être étendues au régime des travailleurs indépendants.

Réponse. Un projet de décret tendant à fixer les modalités d'application aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants des lois du 31 décembre 1975 et du 12 juillet 1977 sur la retraite anticipée des travailleurs manuels et des femmes assurées justifiant d'une longue durée d'assurance, a été élaboré par le ministre de la solidarité nationale, et fait actuellement l'objet de l'examen interministériel.

Chômage - indemnisation - allocations :

11067. 22 mars 1982. **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent de plus en plus d'handicapés qui ne perçoivent plus aucune indemnisation par le régime des Assedic et ne vont plus bénéficier d'aucune couverture sociale, compte tenu de cette non-indemnisation.

Chômage - indemnisation - allocations :

15422. 7 juin 1982. **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **11067** du 22 mars 1982 sur les problèmes des handicapés ne percevant plus d'indemnisation par le régime des Assedic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. En application de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les chômeurs, qu'ils soient ou non handicapés, ayant cessé d'être indemnisés par les Assedic conservent le bénéfice de leurs droits sociaux tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Par circulaire n° 82-10 du 22 mars 1982, toutes instructions ont été adressées aux Caisses primaires d'assurance maladie en vue de l'application de cette nouvelle législation.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs) :

11085. 22 mars 1982. **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs spécialisés en formation. Ces éducateurs, qui ont travaillé plusieurs années avant d'entrer en formation dans des écoles spécialisées, sont victimes d'un système de quota quant à leur rémunération durant le stage. Alors que cette formation est demandée par leurs employeurs, seule une minorité d'entre eux bénéficient d'une rémunération professionnelle au titre des travailleurs en formation. D'autres bénéficient de bourses d'Etat d'un montant relativement faible (8 100 francs par an). Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les éducateurs spécialisés ayant une durée minimum d'exercice de leur profession puissent bénéficier du statut de travailleur en formation et percevoir une rémunération durant leur stage dans les centres spécialisés.

Réponse. 86 p. 100 des élèves travailleurs sociaux bénéficient de degrés divers d'aides financières pendant leur formation. Ces aides s'imputent sur le budget des établissements et services ou sur le budget de l'Etat. Le budget des établissements supporte déjà la charge des formations en cours d'emploi (5 050 travailleurs sociaux en formation) et des contrats formation (500 contrats portés à 700 en 1982). Le budget de l'Etat apporte les rémunérations de formation professionnelle (2 860 stagiaires), les bourses des travailleuses familiales (875), et les bourses d'Etat dont le montant est désormais aligné sur les bourses universitaires (5 470 élèves). La prise en charge d'une rémunération égale au S.M.I.C. pendant les stages, même limitée aux boursiers d'Etat et aux élèves ne bénéficiant actuellement d'aucune aide financière, supposerait chaque année une dépense supplémentaire de 243 millions de francs imputées sur les finances de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Cette aide nouvelle représenterait une progression de 74 p. 100 par rapport à l'ensemble des aides (320 millions) actuellement consenties. Les conditions actuelles de financement des organismes payeurs ne permettent pas en 1982 de mettre en œuvre de telles dispositions. Cette proposition doit être réexaminée dans le cadre d'une réflexion plus globale concernant l'emploi et la formation, la détermination des effectifs en formation et l'adaptation des aides aux diverses situations des élèves travailleurs sociaux. Dans cette perspective, il apparaît d'ailleurs nécessaire de consacrer par priorité les efforts financiers de la collectivité à la qualification des personnels non formés en situation d'emploi, et cela par le moyen du contrat formation ou de la formation en cours d'emploi.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux - travailleurs indépendants - pensions de réversion :

11144. 22 mars 1982. **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, le conjoint d'un assuré décédé ne peut cumuler sa pension de réversion avec ses avantages personnels que dans la limite d'un certain plafond. Il lui fait observer que cette mesure est particulièrement discriminatoire pour les veuves qui ont participé à l'activité commerciale ou artisanale de leur mari et qui, après le décès de celui-ci, et pour assurer la subsistance et la préparation à une carrière de leurs enfants, ont dû exercer une activité personnelle. Lorsque l'âge de la retraite intervient, les veuves en cause ne peuvent prétendre qu'à leur propre pension, les droits à une pension de réversion ne leur étant pas reconnus, au motif que leurs ressources apparaissent suffisantes. Or, ce plafond de revenus que les dispositions actuelles considèrent comme ne pouvant être dépassé, ce qui équivaut à penser qu'il est d'un niveau permettant une vie matérielle dénuée de soucis, se montait en août 1981 à 21 040 francs par an, soit 1 753 francs par mois. En appelant son attention sur le fait que ces règles de cumul ne s'appliquent pas aux fonctionnaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, dans l'immédiat, de majorer substantiellement le plafond de ressources, en le doublant au minimum; à court terme, de prendre les mesures afin que la législation appliquée dans ce domaine soit aménagée de façon à faire disparaître la discrimination existante et rappelée ci-dessus.

Réponse. Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. D'ores et déjà, un certain nombre de décisions ont été prises en faveur des plus défavorisés. C'est ainsi que les cinq revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 22,5 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources. Le plafond de cumul, égal à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à 65 ans, a été fixé à 27 678 francs depuis le 1^{er} janvier 1982. Les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité, seront réexaminées, corrélativement à l'augmentation du taux des pensions de réversion qui, au 1^{er} décembre 1982, passera de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Il convient de noter que les disparités pouvant exister entre le régime général et les régimes spéciaux, notamment en matière de conditions d'attribution des pensions de réversion, s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux.

Travail (durée du travail) :

11241. 22 mars 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'intérêt qu'il y aurait à envisager la création d'un statut particulier pour les « élus sociaux », et notamment les représentants des associations familiales afin de leur permettre de participer plus activement à l'animation et à la gestion des nombreux organismes dans lesquels ils sont appelés à siéger. Il lui demande ce qu'il entend faire pour les doter prochainement d'un statut.

Réponse. Parmi les axes de réflexion retenus pour la préparation du projet de loi sur la promotion de la vie associative, figure l'élaboration du statut de l'elu social, qui devrait définir les obligations et les droits des membres élus d'associations reconnues d'utilité sociale. Une concertation est actuellement engagée pour préciser ce statut et ses conditions de mise en œuvre.

Assurance maladie - maternité (prestations en nature) :

11398. 22 mars 1982. **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les dispositions qu'entend prendre le gouvernement pour que soit allégé le coût que représente, pour des familles à revenu modeste, le prix de journée restant à leur charge pour un parent âgé hospitalisé en long séjour dans un hôpital ou un hospice. Pour ces familles, le prix de journée de 236 francs par jour, à l'hôpital de la Charité de Saint-Etienne par exemple, plus une augmentation de 12 p. 100 au 1^{er} janvier 1982, est extrêmement élevé. D'autre part, de 1978 à 1981, la part prise en charge par la sécurité sociale n'a cessé de se réduire, tombant de 51 à 47 p. 100 du prix de la journée alors que l'hébergement à la charge des familles s'élevait de 49 à 53 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement pour que les familles ayant un ou deux parents à leur charge puissent faire face aux frais d'hospitalisation longue durée nécessités par leur état de santé.

Réponse. Les services de long séjour sont destinés à recevoir des personnes ayant perdu leur autonomie de vie et dont l'état nécessite des traitements d'entretien et une surveillance médicale constante. Le prix de journée de ces services comporte deux éléments distincts, l'un relatif aux soins et l'autre à l'hébergement. S'il n'entre pas dans la vocation de l'assurance-maladie de supporter des frais d'hébergement et de maintien de la vie sociale, il lui

appartient cependant de couvrir les dépenses occasionnées par la maladie et les soins de la dépendance. C'est pourquoi les organismes de sécurité sociale prennent à leur charge les frais de soins, totalement, puisqu'il n'y a pas lieu à application d'un ticket modérateur, dans la limite d'un montant fixe annuel que le ministre de la solidarité nationale a porté au 1^{er} janvier 1982 à 121 francs par jour et par personne. Ce forfait couvre en principe les dépenses afférentes aux soins des personnes âgées dépendantes accueillies dans les centres de long séjour. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées vient, toutefois, de mettre en place un groupe de travail en vue d'une réforme de la tarification qui garantirait une couverture de maternage.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11453. 22 mars 1982. **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets de la circulaire DRG 1129 80 du 1^{er} juin 1981, émanant de la caisse nationale d'assurance maladie et stipulant un retour à une application très stricte de l'arrêté du 2 septembre 1955 réglementant la prise en charge des frais de déplacement des malades ou blessés. Si l'application libérale des années antérieures est appelée à continuer à s'exercer à l'égard des malades couchés, les transports assis par voitures sanitaires légères seront soumis, par contre, à des règles beaucoup plus astreignantes. Il apparaît bien que les mesures devant être appliquées auront, pour les malades non couchés, des conséquences regrettables puisque les intéressés verront remis en cause les droits dont ils pouvaient bénéficier jusqu'à présent en matière de transport. Il doit être par ailleurs noté que seront particulièrement pénalisés à ce sujet les malades de condition modeste qui sont les principaux utilisateurs des transports sanitaires « assis ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions de la circulaire du 1^{er} juin 1981 précitée, afin que la prise en charge des transports sanitaires puisse être maintenue dans les conditions appliquées jusqu'à présent, une telle procédure s'avérant indéniablement moins coûteuse que l'hospitalisation plus fréquente ou plus longue à laquelle les restrictions prévues risquent de conduire.

Réponse. L'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère limitativement les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transports sanitaires est toujours en vigueur, et la circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à laquelle il est fait référence ne fait que rappeler que, dans les situations non prévues par ce texte, les caisses primaires peuvent attribuer une prestation supplémentaire en application des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1947. En dehors du cadre défini par cet arrêté, il a été admis que, lorsque les soins prodigués à l'hôpital sans que le malade soit hospitalisé, ou au cabinet d'un praticien, avaient permis d'éviter une hospitalisation, les frais de déplacement exposés pour recevoir ces soins pouvaient être pris en charge par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (caisses: Ile-de-France).

11618. 29 mars 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières croissantes du comité d'entreprise de la Caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne dont la gestion est assurée par la C.G.T. Il constate que le déficit cumulé pour 1980 et 1981 de ce comité risque d'atteindre 10 millions de francs et pour cette raison qu'une subvention de 12 millions de francs vient d'être attribuée audit comité par son ministère. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il aurait été opportun avant de débloquer ces fonds d'exiger une expertise sur l'état des finances du comité en question.

Réponse. Il est vrai que l'exercice 1980 du comité d'entreprise de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne s'est clos sur un déficit de 3.381 millions de francs, et qu'il n'est pas exclu qu'un déficit important caractérise l'exercice 1981. En ce qui concerne l'exercice 1982 et dans l'attente de la mise en œuvre effective des actions des comités d'entreprise des caisses primaires départementales qui reprennent les activités de la caisse primaire centrale, toutes les dispositions ont dû être prises pour assurer le fonctionnement des œuvres sociales. C'est à ce titre qu'ont été versés, à titre d'avance sur la dotation à percevoir pour l'année 1982, 12 millions de francs le 10 février 1982 pour faire face aux besoins de financement jusqu'au 30 avril 1982 et engager la campagne de réservations des vacances 1982. Durant cette période transitoire due à la départementalisation, le comité d'entreprise de l'ancienne Caisse primaire centrale doit décrire la gestion de ces sommes dans une comptabilité distincte des comptes ordinaires du comité et tenue conformément aux règles du plan comptable général. S'agissant du financement du déficit éventuellement constaté au 31 décembre 1981, l'octroi d'un concours exceptionnel serait subordonné à la vérification des comptes du comité d'entreprise de l'ancienne caisse primaire centrale.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

11687. 29 mars 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des kinésithérapeutes. En effet cette profession était régie jusqu'au

31 août 1981 par une convention nationale qui prévoyait le taux de remboursement de leurs honoraires par les caisses ainsi que le remboursement des prestations maladie, maternité, retraite aux praticiens. Depuis le mois de juin 1981, l'acte de massothérapie n'a pas été réévalué, alors que le niveau de vie et les frais professionnels ont sensiblement augmenté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir la tarification des A.M.M. afin de permettre aux membres de cette profession de pouvoir voir leur pouvoir d'achat préservé au même titre que les autres catégories socio-professionnelles.

Réponse. La seconde convention nationale liant les organismes d'assurance maladie et les masseurs kinésithérapeutes est venue à expiration le 31 août 1981. Auparavant, un avenant tarifaire avait permis un relèvement des tarifs conventionnels prenant effet au 15 juillet 1981. Les négociations en vue de la conclusion d'une troisième convention nationale ont repris au terme d'une période pendant laquelle les principaux acquis du système conventionnel ont été maintenus. La conclusion d'un accord doit normalement s'accompagner d'une revalorisation des tarifs conventionnels. S'il s'avérait que les perspectives d'aboutissement des discussions étaient trop éloignées dans le temps, il ne serait pas impossible de procéder à un réexamen des tarifs afin de tenir compte de l'évolution économique générale depuis le 15 juillet 1981. Il n'est en effet, pas question d'imposer aux masseurs kinésithérapeutes qui respectent l'esprit des relations conventionnelles un blocage durable de leurs tarifs qui reviendrait à nier l'évolution de leurs charges.

Solidarité ministère (personnel).

11906. 5 avril 1982. **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles de la D.A.S.S. Depuis la mise en place du statut des assistantes maternelles, celles-ci perçoivent un salaire égal à deux heures de S.M.I.C. par jour, mais auparavant, leur salaire n'était égal qu'à 10 p. 100 de la somme globale qu'elles recevaient. Au moment où elles prennent leur retraite, le décompte des points pour le calcul de leur assurance vieillesse est très faible. Aussi il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'assurer à ces personnes une retraite correspondant au travail qu'elles ont fourni.

Réponse. Le ministre de la solidarité nationale est conscient des limites actuelles du statut des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. L'ensemble des problèmes posés par ce statut et, d'une manière générale, par la place des assistantes maternelles dans le dispositif de protection de l'enfance font l'objet d'un examen approfondi, en particulier pour ce qui est de leurs conditions de rémunération et de couverture sociale.

Politique extérieure (Suisse).

12018. 5 avril 1982. **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de coordination en matière d'assurance maladie entre le régime français et le régime suisse du fait des structures fédérales de ce pays, situation qui est préjudiciable aux nombreux travailleurs frontaliers concernés. En novembre 1981, en réponse à une précédente question écrite, Mme le ministre de la solidarité nationale envisageait de procéder d'ici à la fin de l'année 1981 à un premier échange de vues sur l'évolution des législations française et suisse. Trois mois s'étant écoulés, il voudrait connaître le calendrier retenu et les premières mesures prises ou envisagées.

Réponse. Des entretiens franco-suisse sur la sécurité sociale ont en effet eu lieu à la fin de l'année 1981. La législation suisse en matière d'assurance-maladie n'a pas subi de modification justifiant une révision immédiate de la convention du 3 juillet 1975. Néanmoins, nos partenaires ont fait état de la nécessité où ils se trouvent actuellement d'élaborer, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention européenne sur l'octroi des soins de santé aux personnes en séjour temporaire, un mécanisme d'avance des prestations maladie par l'institution de résidence pour le compte de l'institution d'affiliation. Un tel mécanisme constituerait un élément nouveau dans l'étude des possibilités de coordination dans les rapports franco-suisse en matière d'assurance maladie. Pour le moment, les travailleurs frontaliers et leurs familles résidant en France relèvent toujours, pour la couverture des soins de santé, sur le territoire français, de l'assurance personnelle moyennant une cotisation forfaitaire réduite assise sur la moitié du salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. Cette cotisation privilégiée tient compte de l'obligation où peuvent se trouver les intéressés d'adhérer aux systèmes suisses d'assurance maladie dont ils relèvent du fait de leur activité professionnelle, sans pour autant bénéficier à ce titre de prestations sur le territoire français où ils résident.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

12274. 5 avril 1982. **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la couverture du risque « accident du travail » des élèves reçus au sein des instituts médico-professionnels et instituts médico-éducatifs. Les orientations définies par la loi du 30 juin 1975 incitent les équipes éducatives

à privilégier « l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population », à savoir l'ouverture des institutions vers des activités les plus proches possibles du milieu ordinaire de travail et de vie : stages en entreprise, chantiers extérieurs, travail en vraie grandeur. Ces orientations accentuent les risques d'accidents du travail. Or, malgré plusieurs interventions depuis cette date, l'instruction A. C. O. S. S. n° 78-1 du 5 juillet 1978 rappelle à nouveau aux C. P. A. M. les règles en la matière. Rien n'a donc été fait pour régler cette difficulté. Les élèves handicapés accueillis par ces institutions continuent à être exclus du bénéfice de l'article L. 416. Ils ne peuvent relever que de l'assurance volontaire (art. L. 418) ou du régime des travailleurs non rémunérés en espèce, deux régimes coûteux pour les institutions concernées et difficilement compatibles avec les dispositions budgétaires actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il compte faire pour que les bonnes intentions prévues par la loi du 30 juin 1975 se trouvent plus contrecarrées par des dispositions réglementaires inadaptées.

Réponse. — Les instituts médico-professionnels et médico-éducatifs ne sont pas des établissements d'enseignement technique relevant de la tutelle du ministère de l'éducation. Les jeunes handicapés qui fréquentent ces établissements ne peuvent donc bénéficier de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au titre de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, ils ne peuvent être protégés qu'en adhérant à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 de ce code. Toutefois, le système de l'assurance volontaire n'est pas susceptible d'être généralisé et d'apporter une protection sociale à l'ensemble des élèves et étudiants qui reçoivent un enseignement de nature technologique mais ne peuvent actuellement entrer dans les catégories visées à l'article L. 416-2. C'est la raison pour laquelle le ministre de la solidarité nationale étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre le champ d'application de l'article L. 416-2 précité à de nouveaux bénéficiaires, parmi lesquels pourraient figurer les élèves des instituts médico-professionnels et médico-éducatifs.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

12443. — 12 avril 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation restrictive des articles 338 et 327 du code de la sécurité sociale concernant la majoration de 10 p. 100 de la pension du régime général en faveur des personnes ayant eu au moins trois enfants à charge pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette méthode de calcul interdit toute possibilité de cumul dans le cas où plusieurs enfants seraient adoptés ou recueillis après l'âge de sept ans. En effet, deux enfants recueillis à l'âge de huit ans totalisent deux fois huit ans d'entretien pour une famille, mais néanmoins la réglementation actuelle ne les reconnaît pas comme une charge comparable à un enfant à charge pendant neuf ans. Il lui demande, en conséquence, si une modification des articles 338 et 327 du code de la sécurité sociale ne pourrait prévoir la possibilité de cumul sur plusieurs enfants de la période de neuf ans nécessaire à l'obtention de la majoration de 10 p. 100 de la pension.

Réponse. — Seuls, les enfants ayant un lien de filiation directe avec l'assuré et les enfants qu'il a élevés à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, ouvrent droit, s'ils sont au moins au nombre de trois, à la bonification de pension de 10 p. 100 prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale. Les enfants qui, antérieurement ou postérieurement à leur adoption, ont été élevés dans les conditions susvisées ouvrent donc droit à cette bonification. Bien évidemment, la période antérieure à l'adoption pendant laquelle l'assuré a été rémunéré pour élever l'enfant (c'est le cas des assistantes maternelles qui sont rémunérées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales) ne peut être retenue pour apprécier la situation de l'intéressé au regard de la condition de durée d'éducation requise, puisque, dans ce cas, l'enfant n'a pas été à sa charge ou à celle de son conjoint. Il est rappelé, à ce sujet, que la bonification précitée est attribuée au pensionné pour tenir compte du fait qu'ayant eu à élever plusieurs enfants, il n'a pu, lorsqu'il était en activité, accomplir un effort d'épargne en vue d'augmenter ses ressources lorsqu'il atteindrait l'âge de la retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civil et militaires (calcul des pensions).

12522. — 12 avril 1982. — **M. Georges Haga** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive inquiétude suscitée par l'application concrète de la retraite à soixante ans. Ainsi Mme D., femme seule, ayant élevé trois enfants, ne pourra bénéficier de sa retraite au taux plein à l'âge de soixante ans bien qu'ayant cotisé quarante-deux ans : trente-et-un en qualité de fonctionnaire et onze ans au régime général. Autre exemple, M. X., lequel a commencé à travailler à treize ans, totalisera quarante-quatre années de travail à l'âge de soixante ans dont trente-six ans en retraite de l'Etat et huit ans au régime général. En l'état actuel de la législation ils ne bénéficient pas de leur retraite complète dans la fonction publique et s'ils prennent leur retraite à soixante ans à la sécurité sociale, à la proportionnelle, on leur applique un abattement de 50 p. 100. Or si l'on considère les temps de travail effectif, ceux-ci sont élevés : quarante-quatre et quarante-deux ans. Le statut de la fonction publique prévoit la validation des services effectués dans les

entreprises à caractère non lucratif, donc non commerciales ou industrielles. Par conséquent, beaucoup de cotisations n'ont pu être transférées à la Caisse des dépôts. Et les intéressés n'ont pas inversé les compléments de cotisations qui leur permettraient de percevoir une seule et unique retraite. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en compte le temps effectif de travail accompli au cours de la carrière sans considération du régime pour le calcul de la retraite à soixante ans au taux plein, ce qui ne pénaliserait ainsi pas toute une catégorie de travailleurs totalisant un capital temps de travail des plus élevés à soixante ans.

Réponse. — Conformément aux engagements du Président de la République, le gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser à soixante ans l'âge normal d'attribution de la pension de vieillesse au taux plein. Les dispositions prévues à cet effet, à compter du 1^{er} avril 1983 par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 concernent les assurés du régime général de la sécurité sociale et ceux du régime des salariés agricole qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de base obligatoires confondus. Pour l'ouverture du droit à la pension susvisée, seront donc retenues toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, accomplies dans le régime général et dans ceux des salariés ou non salariés agricoles, des professions artisanales et commerciales et des professions libérales, ainsi que dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 ou L. 5 du code de la sécurité sociale. S'agissant du calcul de la pension servie par le régime général en fonction du nombre de trimestres d'assurance jusqu'à concurrence de 150 au maximum, ne seront, bien entendu, prises en compte que les périodes d'assurance dans ce régime.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

12574. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire connaît actuellement des difficultés importantes en raison de la compensation qui a été introduite avec les autres régimes. En raison des menaces qui pèsent de la sorte sur l'avenir de ce régime de sécurité sociale, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

12583. — 12 avril 1982. — **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que connaît le régime de retraite et de prévoyance des salariés du notariat (C. R. P. C. E. N.). En effet, suite à une concertation que cet organisme avait eu avec ses services et à une réunion interministérielle à Matignon, les représentants de l'Etat au Conseil d'administration de la C. R. P. C. E. N. avaient pris l'engagement de réviser les mécanismes de calcul de compensation et avaient accepté le principe d'allouer une subvention d'équilibre. Or, il se trouve qu'aujourd'hui les représentants de cette Caisse, sont dans l'incapacité de percevoir la subvention promise et doivent attendre pour voir s'appliquer un réel mécanisme de compensation. Les salariés de ce régime ont accepté un effort financier non négligeable (plus 3,95 p. 100 des salaires) afin de faciliter la mise en place de ce mécanisme. Aujourd'hui, ils se demandent si cet effort n'a pas été accepté sans contrepartie, car les actes n'ont pas suivi les promesses. Aujourd'hui, la C. R. P. C. E. N. se trouve de ce fait dans une situation financière telle, qu'elle envisage un état de cessation de paiement. A l'heure où l'on parle de solidarité nationale, il est anormal que l'Etat puisse ainsi signer l'arrêt de mort d'un régime de sécurité sociale de salariés. Que le principe de solidarité conduise à ce que des organismes bénéficiaires interviennent auprès d'autres caisses, cela peut paraître normal, mais que ces organismes interviennent au-delà de leurs propres capacités, en attendant une hypothétique subvention, cela relève de l'incohérence et va à l'encontre de l'équité et de la solidarité. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardée l'existence de ce régime de retraite et de prévoyance des salariés du notariat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

13171. — 26 avril 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. Depuis la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale, la C. R. P. C. E. N. se trouve débitrice de sommes considérables, ce qui oblige l'Etat à lui allouer une subvention d'équilibre chaque année. Les mécanismes de compensation, non conformes à la loi pénalisent injustement cette caisse. Une concertation ayant été engagée entre la caisse et les pouvoirs publics, il lui demande donc, quelles sont les suites données à ce processus et les solutions apportées à ce problème.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : caisses).*

13228. — 26 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les problèmes de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Il lui demande si l'Etat, comme il s'y était engagé, a versé une subvention d'équilibre à cet organisme et si la révision des mécanismes de calculs de la compensation interviendra rapidement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : caisses).*

13701. — 3 mai 1982. — Devant la situation difficile que connaît la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. N.), qui risque d'aboutir, en l'absence de mesures rapides et appropriées, à un état de cessation de paiement, **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il compte faire et s'il entend respecter les engagements pris par ses services le 14 décembre 1981.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : caisses).*

13740. — 3 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. N.). A l'issue de réunions de travail, fin 1981, une négociation concernant le réaménagement de la compensation entre régimes de base de la sécurité sociale, instituée par la loi du 24 décembre 1974, semblait avoir abouti à des résultats tangibles. D'autre part, la subvention d'équilibre allouée par l'Etat à la caisse n'a toujours pas été versée. Connaissant les difficultés de la C. R. P. C. E. N., il lui demande les raisons de ce non-versement ainsi que l'état actuel des travaux portant sur la révision de la compensation.

Réponse. — La Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires est insérée dans le système de compensation institué par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, entre les régimes de base de sécurité sociale. Ce mécanisme, qui tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives en assurant une solidarité financière entre salariés relevant de régimes différents, tant dans leurs prestations que dans leurs

cotisations, s'impose à tous les régimes de sécurité sociale dont le nombre de cotisants actifs dépasse 20 000. Si les règles du régime général étaient appliquées dans leur totalité dans les régimes concernés, ceux-ci auraient, d'ailleurs, à supporter des charges équivalentes à celles qu'ils doivent assumer par ce mécanisme. Compte tenu de ses caractéristiques démographiques, de son niveau de prestations et de cotisations, la Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires devrait être redevable, en 1982 au titre de la compensation, d'une somme de 295 millions de francs. Depuis plusieurs années, l'Etat contribue, de manière dégressive, au financement du régime par l'octroi d'une subvention budgétaire qui n'est d'ailleurs, prévue par aucun texte. Pour 1982, la contribution de l'Etat atteindra, en tout état de cause, le niveau de 157 millions de francs, soit 53 p. 100 de la charge de la compensation, ce qui permettra à la Caisse de faire face à ses obligations. Le gouvernement, soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère durable au problème du financement de ce régime spécial, a constitué un groupe de travail réunissant les ministères de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe devra proposer avant le 1^{er} juillet 1982, des solutions portant notamment sur le financement du régime en 1982, les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place d'un régime permanent de revalorisation des pensions de retraite.

Travail (absentéisme).

12600. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir mettre à jour les constatations du rapport Heilbronner concernant l'absentéisme, et plus précisément de lui indiquer : 1° quel a été le nombre de journées d'absence indemnisées en France par la sécurité sociale de 1978 à 1981 ; 2° quels ont été les taux d'absentéisme (nombre de journées de travail perdues par absentéisme en pourcentage du total des journées de l'année) dans les pays suivants : France, R. F. A., Royaume-Uni, Italie, Suède, Etats-Unis, U. R. S. S. Il sera distingué entre le taux d'absentéisme imputable à la maladie seule, et le taux global, toutes causes confondues.

Réponse. — Les statistiques disponibles permettent de donner le nombre d'indemnités journalières payées par l'ensemble des régimes qui en versent pour les années 1978 à 1980, par le régime général pour 1981, pour les risques maladie, maternité et accidents du travail. Les statistiques sont fournies par année, en nombre d'indemnités journalières.

Année 1978

	Assurance maladie	Assurance maternité	Assurance accidents du travail	Ensemble des risques
Régime général	224 453 966	32 882 316	37 529 533	294 265 815
Salariés agricoles	9 755 754	967 678	2 098 926	12 822 358
Marins	838 925	381	188 280	1 027 586
Mines	2 466 281	21 971	209 262	2 697 334
Clercs de notaire	448 558	151 030	—	599 588
Total	237 963 484	34 023 196	40 026 001	312 012 681

Année 1979

Régime général	208 211 999	38 558 301	35 526 150	282 296 450
Salariés agricoles	9 433 244	1 103 351	1 821 741	12 358 336
Marins	796 195	670	177 839	974 704
Mines	2 133 650	26 010	194 184	2 353 844
Clercs de notaire	405 416	179 501	—	584 917
Total	220 980 504	39 867 833	37 719 914	298 568 251

Année 1980

Régime général	199 506 490	41 762 562	34 570 055	275 839 107
Salariés agricoles	9 086 391	1 202 750	2 084 864	12 374 005
Marins	796 068	1 196	189 626	986 890
Mines	1 932 786	26 510	206 162	2 165 458
Clercs de notaire	445 312	197 445	—	642 757
Total	211 767 047	43 190 463	37 050 707	292 008 217

Année 1981

Régime général	194 774 035	44 338 431	33 715 218	276 827 784
----------------	-------------	------------	------------	-------------

En ce qui concerne la seconde partie de la question, la sécurité sociale ne dispose pas des statistiques permettant d'actualiser les constatations du rapport Heilbronner. Celles-ci seront donc simplement rappelées ci-dessous. Pour l'année 1979, il a été constaté dans les pays énamérés, les taux d'absentéisme suivants (pour la maladie uniquement) Royaume-Uni : 4,5 p. 100; France : 5,7 p. 100; Italie : 7,5 p. 100; République Fédérale d'Allemagne : 7,5 p. 100; Pays Bas : 8,8 p. 100; Suède : 10,0 p. 100.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaire : caisses).*

12720. — 12 avril 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que connaît le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat : la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.). En effet, en 1982, la C.R.P.C.E.N. se trouve débitrice de 314 millions de francs, représentant 25 p. 100 de ses ressources globales. Si les principes de solidarité sont approuvés, il ne peut être admis que cette solidarité conduise à mettre en déficit ce régime et à faire payer aux salariés du notariat une surcotisation. L'anomalie est telle qu'elle conduisait l'Etat à subventionner chaque année la C.R.P.C.E.N. alors qu'elle équilibrerait parfaitement ses comptes hors compensation. Aussi, après une concertation avec le ministère de la solidarité nationale au mois de décembre 1981, la C.R.P.C.E.N. pensait que cette anomalie serait abolie et ses membres acceptaient une forte augmentation des cotisations en vue de cet engagement. Or il se trouve qu'aujourd'hui l'Etat refuse de verser la subvention promise et remet à plus tard la révision des mécanismes de calcul de la compensation. De ce fait, la C.R.P.C.E.N. se trouve dans une situation financière catastrophique au point d'envisager un état de cessation de paiements. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter la disparition de la C.R.P.C.E.N.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : caisses).*

13024. — 26 avril 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière difficile que connaît actuellement la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.), qui aux termes de la loi du 24 décembre 1974 se trouve soumise à l'obligation de compensation avec un déficit estimé pour 1982 à 314 millions de francs, soit 25 p. 100 de ses ressources globales. Il lui indique qu'à sa connaissance des négociations tenues avec les pouvoirs publics avaient donné lieu à des engagements précis du gouvernement portant sur la révision des mécanismes de calcul de la compensation et d'allocation spéciale, pour 1982, d'une subvention d'équilibre; en contrepartie de cet engagement, la profession avait consenti un effort financier par une augmentation de cotisation représentant + 3,95 p. 100 des salaires. Dans ces conditions, il s'étonne que, de manière unilatérale, les pouvoirs publics, revenant sur l'accord précité, aient décidé de ne pas verser la subvention promise et de différer l'examen des mécanismes de compensation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions ont été prises pour honorer les engagements pris par le gouvernement et assurer la survie de ce régime spécial de sécurité des salariés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : caisses).*

13119. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Marette** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat : la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.) est dans une situation particulièrement préoccupante du fait des décrets pris en application de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre les régimes de base de sécurité sociale et rendant la C.R.P.C.E.N. débitrice, en 1982, de 314 millions, soit 25 p. 100 de ses ressources globales. L'anomalie de cette situation a conduit l'Etat à subventionner chaque année le régime spécial des employés du notariat. Cette subvention, qui n'a aucune base légale, fait de la Caisse de retraite en question un régime assisté alors que cette caisse équilibrerait parfaitement ses comptes hors compensation. A la suite d'une réunion interministérielle tenue à l'hôtel Matignon entre les représentants de l'Etat et du conseil d'administration de la C.R.P.C.E.N. en décembre 1981, il a été prévu que la profession accepterait un effort financier par une augmentation de cotisation (+ 3,95 p. 100 sur les salaires) tandis que le gouvernement s'engagerait dans une révision des mécanismes de calculs de la compensation et verserait, en 1982, une subvention d'équilibre à titre provisoire. Or, il semble que le versement de la subvention promise pose problème du fait de la non-inscription, au budget, de crédits suffisants et que la révision des mécanismes de calcul de la compensation soit remise à plus tard. De ce fait, la C.R.P.C.E.N. se trouve dans une situation financière dramatique au point d'envisager une cessation de paiement des retraites et autres prestations. Les représentants des salariés ont quitté la séance du conseil d'administration de la caisse le 22 mars dernier. Comme il n'est pas possible de laisser une profession dans une situation de cessation de paiement, de ses organismes de prévention, leur demande les

mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, par le gouvernement, les engagements pris par ses représentants au conseil d'administration de la C.R.P.C.E.N. de décembre 1981, et les mesures de toute nature qu'il envisage d'arrêter, d'un commun accord avec le ministère du budget et la direction de la sécurité sociale, pour éviter la cessation de paiement de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : caisses).*

13384. — 26 avril 1982. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines aberrations liées au système de la compensation entre régimes de base de la sécurité sociale et qui sont dignes, par leurs effets, des pratiques du sapeur Camembert consistant à creuser un trou pour en boucher un autre. Il en va ainsi du régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du Notariat. En effet, la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.) se trouve être débitrice en 1982 de 314 millions de francs, soit 25 p. 100 de ses ressources globales. Cette anomalie est telle qu'elle conduit l'Etat à subventionner chaque année ce régime, alors qu'hors compensation il équilibrerait parfaitement ses comptes. Une concertation s'était engagée le 14 décembre 1981 avec le ministère, concertation qui a tourné court. Alors que l'Etat s'était engagé à réviser les mécanismes de calcul de la compensation, à allouer pour 1982 une subvention d'équilibre, et que la profession de son côté avait accepté de procéder à une augmentation de cotisations importante, l'Etat revient à présent sur ses engagements en refusant de verser la subvention et en faisant valoir que la solution au problème de la compensation ne pouvait être envisagée que dans le cadre de la réforme du financement de la sécurité sociale. Une telle attitude de la part du ministère de tutelle est interprétée comme une triste dérobade. A tout le moins elle apparaît d'une insigne maladresse. Dans l'immédiat, la Caisse de retraite des salariés du notariat s'achemine vers une situation de cessation de paiement. Il lui demande à ce sujet comment il explique la volte-face des pouvoirs publics par rapport aux engagements du 14 décembre 1981 et quelles sont les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour sauver la C.R.P.C.E.N.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : caisses).*

13570. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît actuellement le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat (C.R.P.C.E.N.), par suite de la loi du 24 décembre 1974 qui a institué une compensation entre régimes de base de sécurité sociale. Il constate, en effet, que les décrets d'application de cette loi ont mis en place des mécanismes de calcul qui rendent la C.R.P.C.E.N. débitrice de sommes considérables (314 millions en 1982), et sans commune mesure avec ses possibilités financières. Il lui fait remarquer que du fait de cette situation qui conduit chaque année l'Etat à subventionner la C.R.P.C.E.N., s'est tenue, à la fin de l'année dernière, une réunion interministérielle à Matignon où les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la caisse ont pris l'engagement de réviser les mécanismes de calcul de la compensation, en attendant pour l'exercice 82, d'allouer une subvention d'équilibre à ladite caisse. Or, en dépit de ces engagements, il semblerait que la révision promise des mécanismes de calcul de la compensation soit remise à plus tard et que la subvention attendue n'ait toujours pas été versée, ce qui a pour effet de mettre la C.R.P.C.E.N. aux prises avec une situation financière catastrophique. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun que l'Etat respecte les engagements qu'il a pris à l'égard de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (C.R.P.C.E.N.).

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : caisses).*

13691. — 3 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et des employés de notaire (C.R.P.C.E.N.) dont les difficultés sont issues des mécanismes de calcul de la compensation institués par la loi du 24 décembre 1974, qui rendent la C.R.P.C.E.N. débitrice de sommes sans commune mesure avec ses possibilités financières (314 millions pour 1982). Il lui rappelle que le décret n° 82-275 du 25 mars 1982 a récemment augmenté le taux des cotisations de la profession. Il lui demande si en contrepartie l'administration ne devrait pas tenir son engagement de révision des mécanismes de calcul de la compensation, qui aboutissent actuellement à une situation très critique où l'Etat subventionne partiellement, et sans base légale, les sommes réclamées à la C.R.P.C.E.N. au titre de la compensation et quand il sera mis fin à cette situation.

Réponse. — La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français entre les régimes de base de sécurité sociale tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives, en assurant une solidarité financière entre salariés relevant de régimes différents tant dans leurs

prestations que dans leurs cotisations. Elle s'impose à tous les régimes de sécurité sociale dont le nombre de cotisants actifs dépasse 20 000. Si les règles du régime général étaient appliquées dans leur totalité dans les régimes concernés, ceux-ci auraient d'ailleurs à supporter des charges équivalentes à celles qui leur sont imposées par ce mécanisme. Compte tenu de ses caractéristiques démographiques, de son niveau de prestations et de cotisations, la Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires devrait être redevable, en 1982, au titre de la compensation, d'une somme de 295 millions de francs — et non 314 millions de francs comme indiqué par les honorables parlementaires. — Depuis plusieurs années, l'Etat contribue, effectivement, de manière dégressive, au financement du régime par l'octroi d'une subvention budgétaire qui n'est, d'ailleurs, prévue par aucun texte. Pour 1982, la contribution de l'Etat atteindra, en tout état de cause, le niveau de 157 millions de francs, soit 53 p. 100 de la charge de la compensation, ce qui permettra à la caisse de faire face à ses obligations. Le gouvernement, soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère durable au problème du financement de ce régime spécial, a constitué un groupe de travail réunissant les ministères de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe devra proposer, avant le 1^{er} juillet 1982, des solutions portant notamment sur le financement du régime en 1982, les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place d'un régime permanent de revalorisation des pensions de retraite.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

12798. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne juge pas opportun de modifier les dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural pour permettre l'indemnisation des donneurs de greffons au titre de la législation sur les accidents du travail en cas d'incapacité permanente.

Réponse. — Aux termes de l'article L 415 du code de la sécurité sociale, « est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». L'incapacité permanente dont peut être victime le donneur de greffon à la suite de l'intervention chirurgicale nécessitée par le prélèvement n'est pas une conséquence d'un accident de travail tel qu'il est défini par l'article L 415 précité. Cependant, il est admis que les frais d'hospitalisation, de traitement, et lorsqu'il y a lieu, de transport du donneur de greffe pour le traitement d'une victime d'accident du travail, peuvent être pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail. En effet l'intervention subie par le donneur de greffon ainsi que la greffe elle-même constituent un élément du traitement de la victime. Lesdits frais entrent donc dans les prévisions de l'article L 434 du code de la sécurité sociale. Par contre, aucune disposition ne permet d'accorder au donneur de greffon qui n'a pas été victime d'un accident du travail le bénéfice des réparations en espèces (indemnités journalières et rentes) prévues par la législation sur les accidents du travail. Il n'est pas envisagé de modifier la législation dans ce domaine. Il convient, toutefois, de rappeler que l'intéressé peut percevoir, sous réserve d'un délai de carence, les indemnités journalières de l'assurance maladie, s'il remplit les conditions d'ouverture des droits prévues par l'article L 249 du code de la sécurité sociale.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

12799. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas de modifier l'article 123 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié par le décret du 24 septembre 1977, en vue de permettre l'envoi systématique à la victime d'un accident du travail l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux de l'incapacité permanente.

Réponse. — La communication des pièces d'ordre médical ou ayant un caractère confidentiel pose des problèmes délicats eu égard aux règles relatives à l'obligation de secret professionnel posées par l'article 378 du code pénal et par l'article 55 du code de déontologie médicale. Les dispositions prises en 1977 prévoyant la communication aux victimes d'accident du travail du rapport médical ayant servi de base à la détermination, et à la fixation du taux d'incapacité permanente partielle constituent à bien des égards une innovation dans la réglementation et la pratique des organismes de sécurité sociale. Toutefois, compte tenu des problèmes tant juridiques que psychologiques, la communication à des assurés de documents susceptibles de leur révéler l'existence d'affections graves doit être faite parfois, avec ménagement, et c'est la raison pour laquelle il paraît préférable de laisser le soin aux victimes d'accidents du travail de décider si cette communication doit leur être faite à elles-mêmes ou à un médecin qu'elles désignent à cet effet. Dans le cas où elles souhaitent être destinataires, le rapport leur est systématiquement envoyé comme il est prévu à l'article 124 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié. Enfin, le ministre de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que cette communication peut également être demandée par les victimes d'accident du travail en vertu du titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès

aux documents administratifs. Ces dispositions leur offrent donc un maximum de garanties, notamment dans le cas où elles auraient négligé de demander la communication du rapport dans le délai prévu à l'article 124 du décret du 31 décembre 1946 précité.

Travail (réglementation).

13064. — 26 avril 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'information à apporter aux « employeurs occasionnels » en matière de législation du travail. En effet, quand ils entreprennent leur première démarche auprès des services de l'U.R.S.S.A.F., mise à part les modalités afférentes aux décomptes des charges sociales, ces employeurs occasionnels ne sont pas informés, à ma connaissance des conditions d'emploi et par exemple, lorsqu'ils recrutent des travailleurs étrangers, de l'obligation dans laquelle ils sont de se procurer en application de l'arrêté du 15 juillet 1968, un registre d'inscription des travailleurs étrangers. En conséquence, il lui demande d'envisager la possibilité de rassembler à l'intention des employeurs occasionnels, une documentation propre à leur faire connaître l'étendue de leurs droits et de leurs obligations.

Réponse. — L'information des employeurs sur les obligations qui leur incombent lorsqu'ils emploient des travailleurs étrangers, n'est pas dissociable de la lutte contre l'emploi clandestin. A la suite du vote de la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière, qui aggrave les sanctions à l'encontre des employeurs qui emploient des travailleurs étrangers sans titre de travail, le gouvernement a jugé opportun d'accroître l'effort d'information des employeurs relativement à leurs obligations en matière d'emploi de travailleurs étrangers. A cette fin, une plaquette d'information réalisée par la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé des immigrés a été diffusée aux préfets, aux organisations d'employeurs, aux organisations syndicales de travailleurs, et aux associations d'immigrés. Editée par « Information, Culture et Immigration », elle est disponible au siège de cet organisme (43 bis rue des Entrepreneurs 75015 Paris). Cette plaquette résume dans une forme simple et accessible à tous les principales obligations qui incombent à l'employeur qui emploie ou héberge un travailleur étranger, et en particulier l'obligation d'inscrire le travailleur étranger sur le registre de la main-d'œuvre étrangère, après avoir vérifié qu'il est bien titulaire de titres de séjour et de travail en cours de validité. Par ailleurs, les employeurs sont invités à s'adresser à la direction départementale du travail et de l'emploi ou au service des étrangers de la préfecture qui leur fourniront tous les renseignements nécessaires. En ce qui concerne les problèmes évoqués relatifs à l'U.R.S.S.A.F., les instructions en vigueur adressées aux Caisses primaires et Caisses régionales d'assurance maladie leur recommandent de vérifier systématiquement lors de l'immatriculation d'un travailleur étranger que l'employeur peut fournir les justifications relatives au contrôle médical du salarié. L'employeur est alors averti des obligations auxquelles il doit répondre et des sanctions qu'il peut encourir, notamment celles prévues par l'article L 161 du code de la sécurité sociale qui permet aux organismes de la sécurité sociale de recourir auprès de l'employeur les montants des prestations sociales versées pour un travailleur étranger irrégulier.

Assurance invalidité décès (pensions).

13222. — 26 avril 1982. — **M. Emile Roger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il soit tenu le plus grand compte de la situation concrète du marché du travail, pour l'examen des dossiers de mise en invalidité et l'attribution des pensions. En effet, jusqu'à présent, l'état d'invalidité est évalué uniquement en fonction des capacités de l'intéressé : capacité de travail restante, état général, facultés physiques et mentales, aptitudes et formation professionnelles. Il est fait totalement abstraction des caractéristiques du marché de l'emploi qui, pourtant, conditionnent — tout autant que les capacités individuelles de l'intéressé, voire même davantage — ses possibilités effectives d'insertion dans le monde du travail. La définition de l'invalidité requise pour l'ouverture du droit à pension ne doit pas déterminer simplement une incapacité physique ou professionnelle, mais — de façon plus large — une incapacité générale de travail et de gain. Il se doit donc de prendre en considération l'ensemble des facteurs susceptibles d'entraver — voire d'interdire — le reclassement des intéressés — dans le contexte économique actuel, le chômage constitue sans conteste un des facteurs les plus importants.

Réponse. — L'état d'invalidité est certes apprécié en fonction des éléments cités et définis à l'article L 305 du code de la sécurité sociale. Il est cependant déjà tenu compte de la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire en vertu du décret du 12 septembre 1960, inséré à l'article L 304 du code de la sécurité sociale qui dispose que la réduction d'au moins les deux tiers de la capacité de travail ou de gain s'entend comme l'incapacité à se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de même catégorie dans la profession antérieurement exercée.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions

13267. 26 avril 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés exerçant une activité professionnelle. Surmontant un handicap souvent important, nombre d'entre eux sont des travailleurs à part entière. Toutefois, ils ressentent davantage la fatigue inhérente à l'accomplissement d'une tâche répétitive et qui devient de jour en jour plus pénible. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique d'envisager, au profit des handicapés totalisant trente-sept années et demi de versement de cotisations de sécurité sociale, un avancement de l'âge de la retraite, permettant à ceux-ci de cesser leur activité professionnelle à l'âge de cinquante-cinq ans en bénéficiant d'une pension vieillesse au taux plein, telle qu'elle est déterminée par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982.

Réponse. En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront, en effet, la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux travailleurs handicapés qui satisfont à cette condition de durée d'assurance le bénéfice de cette prestation avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettraient pas de lui imposer le coût élevé qui résulterait, non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les intéressés pourraient éventuellement solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité ou obtenir, dans le cadre des contrats de solidarité, une pré-retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Il convient de préciser que l'ordonnance susvisée a, bien entendu, maintenu, quelle que soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein à partir de soixante ans au titre de l'incapacité au travail.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions

13289. 26 avril 1982. **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème suivant : une personne qui a commencé à travailler à l'âge de quinze ans, relevant pendant neuf ans du régime général de la sécurité sociale s'est établie ensuite comme commerçant, et a cotisé pendant trente-six ans à une Caisse de retraite des commerçants. Dans ces conditions, il lui demande si arrivée donc à l'âge de soixante ans cette personne pourra prétendre à la retraite à taux plein dès avril 1983, alors que les conditions requises de trente-sept ans et demi et des 150 trimestres de versement au régime général ne sont pas remplies, bien qu'on arrive dans ce cas-là à un total de quarante-cinq ans de cotisations.

Réponse. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, dont les dispositions prendront effet à compter du 1^{er} avril 1983, permet à tous les assurés relevant du régime général de sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, âgés de soixante ans, de bénéficier d'une pension de retraite au taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années) dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres, dans un ou plusieurs régimes de base quels qu'ils soient. C'est ainsi que dans le cas dont fait état l'honorable parlementaire, l'assuré totalisant, tous régimes confondus, plus de trente-sept ans et demi de cotisations, dont neuf ans au régime général, pourra bénéficier dès l'âge de soixante ans et au plus tôt au 1^{er} avril 1983, d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale calculée au taux plein, cet avantage étant, bien entendu, calculé au prorata de la durée d'assurance dans le régime général.

Assurance vieillesse - généralités (majorations des pensions)

13708. 3 mai 1982. **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la majoration perçue par les retraités dont le conjoint n'a aucune ressource. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1976, son montant, qui était égal au minimum des pensions, a été limité à 1 000 francs par trimestre pour les ménages dont les ressources sont supérieures au plafond de ressources des avantages non contributifs. Cette mesure pénalise injustement les ménages dont les revenus, bien que supérieurs à ce plafond, restent modestes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer les conditions d'attribution de cette majoration.

Réponse. La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1982 à 22 400 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Il est vrai que depuis le 1^{er} janvier 1977 cette prestation ne figure plus

au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixe au niveau qu'elle avait atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 47 200 francs par an au 1^{er} juillet 1982) peuvent voir le montant de leur majoration porter au taux minimum des avantages de vieillesse (10 900 francs depuis le 1^{er} juillet 1982) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La revalorisation de la majoration pour conjoint à charge se révèle être une mesure coûteuse : 1,7 milliard en année pleine pour 1981 et pour le seul régime général selon un chiffrage récent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un tel problème doit être, en outre, examiné dans le cadre des efforts à poursuivre en matière de retraite et des incidences financières dues à une coexistence pendant une période transitoire de droits dérivés (dont la majoration pour conjoint à charge est un exemple) et de droits propres.

Assurance vieillesse - généralités (fonds national de solidarité)

14017. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, les arriérés servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret. Une circulaire du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, en date du 23 octobre 1973, n° 40 S.S., précise en se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1972, que pour le calcul de cet actif net, il n'y a pas lieu de déduire les dépenses d'amélioration effectuées du vivant du *de cuius* par les héritiers (deux arrêts de la Cour de cassation du 12 février 1976 confirment d'ailleurs cette interprétation). Or la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 a introduit dans le code civil, sous l'article 815-13, une disposition selon laquelle : « lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation ». Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer désormais qu'il convient, pour déterminer la valeur de la part nette recueillie par un héritier au jour de la cessation de l'indivision, c'est-à-dire à la date du décès de son coindivisaire, de déduire soit les dépenses d'amélioration effectuées par cet héritier soit du vivant du *de cuius*, soit le montant de la plus-value apportée à l'immeuble héréditaire par les travaux réalisés. Cette solution, qui ne ferait semblable-t-il que mettre la doctrine administrative en conformité avec la loi nouvelle, serait au surplus équitable, alors que la position actuelle de l'administration a pour effet de défavoriser des héritiers de conditions modestes, en raison d'améliorations qu'ils ont accepté d'apporter à un bien leur appartenant indivisément avec leurs parents, dont les ressources étaient insuffisantes pour qu'ils puissent en supporter eux-mêmes le coût.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dépenses effectuées par les héritiers pour améliorer un immeuble héréditaire du vivant du « de cuius » n'ont été faites que pour préserver le patrimoine qui devait leur revenir, et ne sont pas déductibles de l'actif successoral. Elles n'entrent en compte que dans les rapports des héritiers entre eux, lors des opérations de liquidation et de partage. Les dispositions de l'article 815-13 du code civil ne changent rien à cette situation. En effet, du vivant du « de cuius », ses héritiers ne se trouvant pas avec lui en état d'indivision par rapport aux biens dont il était alors propriétaire, ce n'est qu'au décès du « de cuius » qu'il peut y avoir des héritiers indivis.

AGRICULTURE

Plus-values - imposition (activités professionnelles)

4778. 9 novembre 1981. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les plus-values immobilières. Considérons le cas d'un exploitant agricole qui a fait des investissements sur les bâtiments agricoles dont il est le fermier. Si ces bâtiments agricoles sont expropriés et qu'une déclaration d'utilité publique a été prononcée, cet exploitant se voit appliquer un abattement de 75 000 francs sur les investissements qu'il a réalisés. Par contre, s'il se voit contraint de quitter ces mêmes bâtiments en raison du changement de destination des sols et en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols (art. 830-1 du code rural), il ne pourra en aucune façon bénéficier de l'abattement sur ces mêmes investissements. Or, la loi du 15 juillet portant modification du statut du fermage stipule que, dans ce cas, « le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation ». En conséquence, il lui demande si le fermier étant contraint de quitter les lieux, qu'une déclaration d'utilité publique ait été prononcée ou non, ne devrait pas dans tous les cas bénéficier de l'abattement de 75 000 francs.

Réponse. Dans la situation évoquée, la plus-value dégagée par l'exploitant fermier qui perçoit une indemnité destinée à le dédommager des investissements amortissables réalisés sur des bâtiments d'exploitation relève du régime fiscal

des plus-values professionnelles (à court terme ou à long terme). Elle ne peut donc donner lieu à l'abattement de 75 000 francs qui s'applique exclusivement aux plus-values imposables selon le régime des particuliers, réalisées à la suite d'une expropriation ou d'une opération assimilées visée à l'article 150 Q du code général des impôts. En revanche, l'exploitant intéressé peut bénéficier le cas échéant, de l'exonération des plus-values professionnelles accordée aux agriculteurs dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans (C.G.I. art. 151 septies). Les textes du code rural cités par l'auteur de la question n'ont pas d'incidence particulière sur la situation analysée.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

5968. 30 novembre 1981. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de la Caisse nationale du Crédit agricole (C.N.C.A.) qui, avant la fin de 1978, était considérée comme un établissement public à caractère administratif, et dont, à ce titre, le personnel relevait du statut général de la fonction publique. Lors de la loi de finances rectificative de 1978, à l'initiative du précédent gouvernement, la C.N.C.A. est devenue, essentiellement pour des raisons fiscales, un établissement public à caractère industriel et commercial. Un règlement intérieur dérogeant aux règles du droit public et à celles des conventions collectives a alors été octroyé, contre l'avis des organisations syndicales. Ce règlement intérieur n'offre aucune garantie du statut de la fonction publique. Cette situation a deux conséquences : les agents recrutés depuis deux ans ne bénéficient pas du statut des fonctionnaires mais sont régis par le règlement intérieur privé; les fonctionnaires sont, de fait, en extinction depuis cette date, et n'ont bénéficié à ce jour d'aucune promotion. Il lui demande que l'ensemble du personnel de la C.N.C.A. soit régi à nouveau par le statut général des fonctionnaires et que les personnels non fonctionnaires, en place, puissent bénéficier de la loi de titularisation relative aux agents non titulaires.

Réponse. — Antérieurement à la transformation de la Caisse nationale de Crédit agricole en établissement public à caractère industriel et commercial, coexistaient au sein de l'établissement des agents de statuts différents : fonctionnaires, contractuels de droit public et personnels de droit privé. Si le futur règlement intérieur est effectivement appelé à régir désormais l'ensemble de ce personnel, les fonctionnaires pourront, s'ils le souhaitent, conserver cette qualité. Aussi un projet de décret destiné à assurer aux intéressés le maintien de leurs perspectives antérieures de carrière, malgré la mise en extinction des corps de fonctionnaires, est-il actuellement en cours d'élaboration. Par ailleurs, la fonctionnarisation de l'ensemble du personnel, dont il convient de préciser qu'elle ne serait pas nécessairement avantageuse pour la totalité des agents, a été écartée par le gouvernement comme contraire à l'harmonisation relative que réalise dans le secteur bancaire le dispositif actuellement mis en place.

Agriculture (revenu agricole).

10817. 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la commission européenne rendues officielles le 27 janvier 1982, concernant les propositions de prix et les mesures connexes pour la campagne 1982-1983. La commission a proposé de diminuer les prix communautaires pour les rapprocher des prix mondiaux afin de rendre notamment les céréales européennes plus compétitives; d'aider les éleveurs; de réduire les prix aux consommateurs et de diminuer les dépenses du F.E.O.G.A. Or depuis le premier choc pétrolier, les prix mondiaux des céréales se sont rapprochés sensiblement des prix européens. Ce phénomène s'est accentué depuis la récente hausse du dollar, les effets sur les consommateurs seraient donc presque nuls (baisse de l'indice des prix I.N.S.E.E. de 4 10 000). Quant au bénéfice pour l'éleveur, il serait très vite annulé par une diminution du prix d'achat par les grandes surfaces. La seule solution réellement acceptable reste donc la limitation des importations des produits de substitution des céréales à leur niveau actuel. Toute autre politique renforcerait le poids des exportations nord américaines dans le reste du monde. Ainsi, quelles mesures elle compte prendre : 1° pour conserver des prix céréaliers rémunérateurs pour notre agriculture; 2° pour freiner les importations de produits de substitution des céréales; 3° pour éclairer l'opinion des consommateurs français sur les dangers pour notre alimentation de dépendre du marché mondial.

Réponse. — A l'issue de la négociation sur les prix agricoles communautaires le gouvernement français a obtenu une hausse moyenne des prix exprimés en francs de 10,5 p. 100 par rapport aux prix de la campagne 1981-1982, pour le blé tendre, l'orge et le maïs. En outre, la commission des Communautés Européennes s'est engagée à mettre en place l'intervention sur le blé tendre, au niveau du prix de référence, pour les trois premiers mois de la campagne. L'expérience a prouvé que cette mesure a un effet déterminant sur la tenue du marché. D'autre part, une action générale est conduite pour maîtriser les entrées de produits de substitution des céréales dans la Communauté économique européenne. Elle se traduit par des décisions concrètes. Progressivement, un prélèvement sera mis en place sur les sons importés. Un accord vient d'être conclu avec la Thaïlande qui limite à cinq millions et demi de tonnes les ventes de manioc de ce pays vers la C. E. E. et des discussions sont en cours avec les autres

pays producteurs. Enfin des discussions ont lieu pour que les importations des résidus de l'industrie du maïs (« corn gluten feed ») soient maintenues à un niveau compatible avec la prospérité de l'économie céréalière de la Communauté.

Enseignement privé (enseignement agricole).

12358. — 12 avril 1982. — **M. Joseph Henri Maujourn du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, le 29 mars 1982, s'est tenu à Vallet, en Loire-Atlantique, un congrès régional des Maisons familiales des pays de Loire. Le nombre des participants attestait l'attachement des parents à ce mode de formation par alternance, qui fait une large place à l'environnement et associe à la formation des jeunes les parents et le milieu. C'est cette méthode pragmatique qui assure un emploi aux jeunes sortant de ces centres. Les Maisons familiales annoncent que chez les techniciens formés dans les M.F.R.E.O. (Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation), il n'y a pas 1 p. 100 à ne pas trouver de travail. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'aider cette forme d'enseignement.

Enseignement privé (enseignement agricole).

12616. — 12 avril 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des Maisons familiales rurales. Ces établissements accueillent des garçons et des filles de treize à dix-sept ans, et leur assurent en trois ans une formation générale à partir des centres d'intérêts professionnels vécus dans le milieu, et valorisée par une pédagogie active. Les études sont sanctionnées par des diplômes publics, le C.A.P.A. et le B.E.P.A. De plus, ces Maisons familiales ont pris une grande importance en France puisqu'on compte environ 500 établissements qui accueillent plus de 3 300 élèves. En conséquence, il demande quelles mesures compte prendre votre ministère pour assurer la qualité de l'enseignement et dégager les moyens pouvant leur garantir un fonctionnement harmonieux.

Réponse. — En attente de la nécessaire redéfinition des relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé, le gouvernement a déjà rappelé à plusieurs reprises son souci de veiller à l'application des lois existantes, conscient du rôle important que jouent et continueront de jouer les Maisons familiales et Instituts ruraux d'éducation et d'orientation dans la formation des jeunes issus du monde rural et notamment agricole. Il est d'ailleurs prévu d'entreprendre avec les représentants des établissements de l'enseignement agricole privé une concertation régionale de même nature que celle menée actuellement par le Directeur général de l'enseignement et de la recherche avec les représentants publics. A cet effet des réunions également placées sous la présidence du Directeur général de l'enseignement et de la recherche sont déjà programmées, pour l'automne prochain. Les différentes parties prenantes de l'enseignement agricole privé y seront conviées et notamment les Maisons familiales.

Agriculture (aides et prêts).

13042. — 26 avril 1982. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les crédits destinés à l'aide aux investissements agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui définir les critères retenus pour l'octroi d'une telle aide, et notamment à quel montant sont plafonnées les acquisitions qui en font l'objet.

Réponse. — Lors de la conférence annuelle agricole pour 1981, il a été décidé d'accorder aux agriculteurs une subvention pour leurs investissements en matériels. Le décret n° 82-392 du 10 mai 1982 a défini les conditions d'octroi de cette subvention : elle est calculée au taux de 10 p. 100 avec un plafond de 3 500 francs en zone de montagne, 2 500 francs en zone défavorisée hors zone de montagne et 1 700 francs en zone défavorisée. Une circulaire d'application a été adressée aux commissaires de la République qui disposent aussi des crédits nécessaires. Cette mesure est donc en cours d'application.

Agriculture (structures agricoles).

13831. 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissingier** souhaiterait que **Mme le ministre de l'agriculture** lui dresse un bilan pour les années 1975-1981 de la politique de remembrement. Il voudrait connaître le nombre d'hectares remembrés, ainsi que l'ensemble des crédits qui y ont été consacrés par année et par région. Par ailleurs il souhaiterait connaître l'effort financier complémentaire fait par chacune des vingt-deux régions pour accélérer le remembrement.

Réponse. — Le tableau ci-après fournit les renseignements demandés. Les crédits indiqués dans les colonnes 1 correspondent aux dotations budgétaires affectées au remembrement. Dans l'enveloppe de 1975 est inclus un crédit au titre du plan de soutien, dans celle de 1977 une participation du fonds d'action conjoncturel, et dans celle de 1981 la dotation provenant des excédents du Crédit agricole. Les colonnes 2 regroupent les participations aux fonds de concours départementaux instaurés par la loi du 11 juillet 1975, des E.P.R., départements, communes et autres établissements publics. Ces renseignements sont donnés en milliers de francs et d'hectares.

Bilan de la politique de remembrement pour les années 1975-1981

Dotations budgétaires (colonnes 1), fonds de concours départementaux (colonnes 2), en milliers de francs. Nombre d'hectares remembrés, en milliers d'hectares.

	1975	1976	1977		1978		1979		1980		1981		Nombre d'hectares remembrés (en milliers)	
	(1)	(1)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	depuis l'origine	période 1975-1981
Alsace	14 400	11 400	7 200	816	6 000	1 650	6 450	5 350	7 400	4 500	11 800	2 750	252	57
Aquitaine	15 170	12 100	11 200	—	8 000	—	9 800	—	17 000	—	22 200	—	287	77
Auvergne	20 480	16 000	13 800	—	14 000	—	17 500	—	23 000	—	29 240	880	459	103
Bourgogne	21 540	16 550	9 300	876	9 000	500	9 400	428	12 900	1 656	19 000	8 721	779	122
Bretagne	37 400	30 200	21 000	5 122	17 500	—	18 400	5 440	27 300	6 335	46 550	7 575	943	173
Centre	18 450	14 600	8 300	3 907	8 000	8 397	8 400	12 499	12 100	16 546	18 000	14 484	1 327	184
Champagne-Ardenne . .	17 050	13 200	10 900	10 635	8 000	8 591	8 500	13 109	12 500	12 563	18 600	26 371	1 181	222
Corse	240	250	1 500	—	1 000	—	1 200	—	1 800	—	2 500	—	9	1
Franche-Comté	18 150	14 100	8 200	6 198	7 500	8 487	7 800	7 400	10 800	8 839	15 900	11 929	517	99
Ile-de-France	2 300	2 100	2 000	—	1 000	—	1 100	—	1 100	—	2 119	—	521	21
Languedoc-Roussillon .	2 520	3 000	4 300	—	2 000	—	2 300	—	3 830	—	5 600	—	80	25
Limousin	11 600	9 600	9 500	—	9 000	—	10 700	—	12 500	—	16 000	—	163	17
Lorraine	11 770	10 200	7 495	1 405	6 000	1 300	6 200	5 160	8 600	5 405	15 100	8 703	701	106
Midi-Pyrénées	11 380	9 300	10 600	—	8 000	—	7 500	—	20 000	30	25 000	—	239	48
Nord-Pas-de-Calais . . .	8 260	8 000	8 000	4 192	5 000	5 000	6 150	—	8 900	2 650	16 500	10 440	280	79
Basse-Normandie	10 240	9 200	10 400	450	6 000	264	6 500	60	8 000	5 290	20 500	10 495	359	99
Haute-Normandie	4 390	3 500	2 800	1 000	1 800	697	2 000	—	2 083	3 118	4 150	1 574	402	44
Pays de la Loire	37 950	31 166	19 000	1 000	17 000	1 500	17 300	8 268	24 000	8 741	35 100	11 819	720	200
Picardie	9 900	9 450	5 700	1 190	5 000	1 212	5 100	4 506	6 782	2 861	8 657	5 296	1 012	95
Poitou-Charentes	19 500	15 500	10 000	157	8 500	880	9 800	1 020	13 760	2 660	24 800	2 600	641	101
Provence-Côte-d'Azur Alpes	2 360	2 350	1 760	—	1 300	—	1 300	—	2 250	—	3 520	—	88	16
Rhône-Alpes	9 750	8 620	7 400	—	7 500	—	6 400	—	8 800	—	16 920	—	285	49
Total général	304 800	250 386	190 355	36 948	157 100	38 478	169 800	63 240	245 405	81 194	377 756	123 337	11 245	1 938

Produits agricoles et alimentaires (conserves).

14553. - 17 mai 1982. — M. Raymond Douyère appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par la vente directe, par les agriculteurs, de leurs produits. Ceux-ci, souvent regroupés en coopérative de vente directe, proposent au consommateur des produits bruts ou transformés. Lorsqu'il s'agit de fruits et légumes, les risques sont inexistantes ou presque; pour les produits crus: lait, ou élaborés: fromage, beurre, le contrôle sanitaire obligatoire du cheptel, les contrôles des ventes sur les marchés éliminent pratiquement tout risque. Par contre, les risques de fermentation, de pollution bactérienne, voire de botulisme des salaisons, conserves, confitures « maison », peuvent être importants. Aussi, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de mettre en place une surveillance de ces produits par les laboratoires vétérinaires, ce qui permettrait d'éviter toute contamination individuelle ou collective.

Réponse. — Si la vente directe par les agriculteurs de produits bruts ne pose en dehors du lait, généralement pas de problème majeurs, il n'en est pas de même pour les produits transformés à base de viande comme les charcuteries, salaisons et conserves de viandes et d'abats. Les nombreuses manipulations qu'exige leur

préparation, l'application d'une technologie spécifique parfois complexe, en particulier pour la fabrication des conserves, caractérisent ces produits. Ce type de préparation nécessite de disposer d'une matière première de bonne qualité hygiénique et sanitaire et d'en effectuer la fabrication dans des locaux adaptés. Devant l'augmentation sensible des cas de botulisme ayant pour origine des conserves et des charcuteries préparées selon les traditions familiales, la mise en œuvre de dispositions particulières s'impose; un certain nombre ont déjà été prises. Le service vétérinaire d'hygiène alimentaire a fixé dans la circulaire n° 8137 du 19 novembre 1980 les conditions minimales d'installation ainsi que les règles d'hygiène à respecter pour la fabrication et la vente à la ferme des produits transformés à base de viande. De plus l'arrêté du 3 mars 1981 impose l'obligation pour toutes les personnes qui fabriquent en vue de la vente des conserves à base de viande, de disposer d'un autoclave parfaitement équipé comportant en particulier un thermomètre de contrôle à mercure à lecture directe. Vu le grand nombre d'agriculteurs qui fabriquent des produits transformés, il n'est pas réaliste d'en envisager le contrôle systématique par les laboratoires des services vétérinaires. Les produits transformés par les agriculteurs doivent donner au consommateur, sur le plan de l'hygiène et de la salubrité les mêmes garanties que les produits de commerce. La surveillance et le contrôle de la qualité hygiénique de ces produits doit porter en priorité sur les conditions de leur préparation et de leur commercialisation. Dès lors sont

applicables les dispositions imposées par le service vétérinaire en pareil cas : déclaration obligatoire — conformité des installations et du fonctionnement — autocontrôle. Ces mesures permettent de maîtriser le problème des contaminations des produits.

Elevage (bovins).

14566. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'accroissement des importations ovines. En février 1982, 28 500 animaux vivants ont été importés alors qu'en février 1981, le nombre était de 27 400. Dans le même temps, les importations de viande sont passées de 7 000 t à 83 000 t. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre afin de limiter ces importations qui menacent le revenu des producteurs français.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur du règlement communautaire ovin, les principaux courants d'échanges à l'intérieur de la communauté se sont profondément modifiés. Le Royaume-Uni est devenu notre principal fournisseur au détriment d'autres pays européens (R. F. A., Belgique, Pays-Bas) dont les exportations vers la France ont fortement diminué. Les importations en provenance du Royaume-Uni ont en fait retrouvé en 1981 leur niveau de 1977 avec près de 20 000 tonnes, ce qui est inférieur au niveau des années 1973, 1974, 1975. Les importations cumulées pour janvier et février 1982 d'animaux vivants se sont élevées au total à 58 300 têtes contre 66 200 en 1981. Pour la même période le tonnage importé en viandes est passée de 7 000 à 8 200 tonnes. Le gouvernement reste vigilant en ce qui concerne ces importations, et en particulier celles en provenance des pays tiers pour lesquelles la France bénéficie, dans le cadre des accords d'autolimitation négociés entre la communauté et certains pays tiers traditionnellement fournisseurs, d'une clause particulière la reconnaissant comme « zone sensible ».

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles).

14643. — 24 mai 1982. — **M. Roland Vuillaume** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le régime général de sécurité sociale prévoit la prise en charge des affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi d'engins donnant des secousses à basse fréquence : « marteau pneumatique, tronçonneuse, écorceuse à bois, etc... », référence tableau 35 institué par le décret du 2 novembre 1972 où figure la maladie dite de « Kienbock ». Par contre, dans le régime de la mutualité sociale agricole, aucun tableau similaire n'existe et les victimes de telles maladies professionnelles sont exclues du bénéfice de la prise en charge à ce titre et, de plus, ne perçoivent pas de rente pour les séquelles de ces affections, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'il soit mis fin à cette discrimination dont sont victimes les bûcherons et les terrassiers relevant du régime agricole.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'auteur de la question, les victimes d'affections ostéo-articulaires ne sont pas exclues de la prise en charge au titre des maladies professionnelles lorsqu'elles relèvent du régime agricole de protection sociale. En effet, depuis 1976, les affections ostéo-articulaires — notamment la maladie Kienbock — et les troubles angioneurotiques sont inscrits au tableau n° 29 des maladies professionnelles agricoles. Les assurés atteints de telles affections peuvent donc bénéficier des mêmes prestations que les salariés du régime général. Il convient de signaler que le tableau n° 29, tout comme le tableau correspondant du régime général (n° 69) va être complété au cours des prochaines semaines, afin d'indemniser non seulement les affections provoquées par les vibrations mais aussi les maladies ostéo-articulaires dues à des chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets. Si un cas particulier a donné lieu à des difficultés, il conviendrait de le signaler aux services du ministère de l'agriculture afin qu'une enquête soit prescrite.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

14710. — 24 mai 1982. — **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que paraissent rencontrer les Caisses de mutualité sociale agricole dans leur participation aux services dits d'aides ménagères à domicile. Plus que dans tout autre système, les demandes émanant des assujettis à la M. S. A. rencontrent des difficultés pour la prise en compte de leurs dossiers et ce, apparemment, en raison de l'insuffisance des ressources des budgets d'action sanitaire et sociale. Il lui demande donc si le problème est général ou s'il est plus aigu dans certains départements que dans d'autres, compte tenu de la structure de la population, des engagements pris par les Caisses et d'une insuffisance de la pérennité et des mesures qu'elle entend prendre pour que cesse une situation qui pénalise le secteur agricole.

Réponse. — Les régimes sociaux agricoles ont consacré, au cours des dernières années, une part de plus en plus importante de leurs ressources au développement de l'aide ménagère en faveur des retraités, salariés ou exploitants. Le gouvernement entend favoriser la poursuite de ces actions dans le cadre de sa politique générale de maintien à domicile des personnes âgées. Dès 1981, diverses mesures ont tendu à encourager la création de nouveaux services d'aide ménagère dans les zones notamment rurales où ces services n'existaient pas. L'action du gouvernement a aussi tendu à mieux répartir l'effort de financement de cette prestations : le relèvement du plafond de l'aide sociale d'une part, la création d'un seuil de récupération à 250 000 francs alors qu'auparavant les prestations d'aide ménagère étaient récupérables dès le premier franc, d'autre part, font que désormais un grand nombre de retraités notamment agricoles, relèveront de l'aide sociale et que les régimes sociaux doivent pouvoir ainsi selon les priorités définies par leur Conseil d'administration prendre en charge de nouveaux ressortissants et améliorer le niveau de cette prestation. En ce qui concerne plus spécifiquement les retraités agricoles, la création au 1^{er} janvier 1982 d'un fonds d'action sociale doté, pour 1982, de 37 millions de francs, permettra aux caisses de mutualité sociale agricole de disposer de ressources supplémentaires venant s'ajouter à leur propre participation. La répartition entre les départements des ressources de ce fonds d'action sociale est effectuée d'une part, sous forme de dotation, calculée en fonction du nombre de retraités du département et, d'autre part, par une dotation attribuée en fonction du nombre de retraités bénéficiaires des services ménagers. Cette répartition tient ainsi largement compte des besoins de chaque département et notamment de l'importance de la population retraitée agricole.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

14867. — 24 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la détaxe sur les carburants agricoles accordée aux personnes non inscrites à l'A. M. E. X. A. et qui exercent en plus de l'activité agricole une activité non agricole. Cette détaxe n'est possible que si le contribuable qui en demande le bénéfice n'a pas perçu en 1981 au titre de cette ou de ces activités non agricoles, un revenu n'excédant pas un total de 67 787,20 francs soit le double du S. M. I. C. (33 893,60 francs pour 1981). Cette limitation n'est pas faite pour encourager les pluri-actifs à continuer une activité agricole accessoire dont l'utilité économique et sociale est unanimement reconnue. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier la détermination du plafond de ressources incriminé afin de permettre l'élargissement à plus de contribuables du bénéfice de la détaxe sur l'essence agricole.

Réponse. — La détaxe sur les carburants agricoles a été instituée par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951 pour inciter les agriculteurs à s'équiper en matériel agricole. Il s'agit d'une moins-value fiscale de la taxe intérieure de consommation sur les carburants dont bénéficient, dans les limites d'un contingent annuel, les agriculteurs qui utilisent comme carburant, pour leur matériels agricoles, de l'essence. Ce contingent est réparti selon les modalités fixées par l'article 12 de la loi de finances pour 1972 et l'article 17 de la loi de finances pour 1981. Initialement réservé aux agriculteurs à titre principal bénéficiaire de l'A. M. E. X. A., le droit aux attributions d'essence détaxée a été étendu aux exploitants exerçant une autre activité à condition que le revenu de cette activité à temps partiel n'excède pas le double du salaire minimum interprofessionnel de croissance conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971. Ce plafond de ressources est actualisé dans les circulaires annuelles prises après avis de la Commission nationale des carburants agricoles créée par l'arrêté du 29 novembre 1951 et à laquelle participent notamment des représentants de la profession. En limitant ce plafond à deux S. M. I. C., le législateur a voulu aider les pluriactifs dont les revenus sont insuffisants tout en sauvegardant les droits des agriculteurs à titre principal. Cette condition a par ailleurs été retenue dans les critères d'attribution des différentes aides étendues aux pluriactifs. En conséquence, il n'est pas possible d'envisager de modifier cette disposition législative.

Elevage (bétail).

15077. — 31 mai 1982. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les écarts importants enregistrés dans la tarification des actes d'insémination artificielle. Dans le secteur bovin les écarts de prix entre départements peuvent être de 40 p. 100, voire de 50 p. 100. Les prix les plus élevés sont pratiqués en général dans les départements les plus désertés et spécialement dans les régions de montagne. C'est là que les fermes sont les plus dispersées et les moins accessibles. C'est souvent là aussi que le regroupement des bêtes est faible :

celles-ci sont peu nombreuses par kilomètre carré. Tous ces éléments contribuent à l'alourdissement des prix de revient. De ce fait, le handicap originel de ces zones est renforcé par ce type de production. Dans la perspective de sortir de cette situation qui pénalise les départements les plus pauvres, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour harmoniser les tarifs applicables aux interventions d'insémination artificielle.

Réponse. — Le coût plus élevé du prix des services tels que l'insémination artificielle enregistré dans les zones montagneuses les plus désertées ou la densité des élevages est la plus faible et où l'incidence du relief accroît la difficulté des déplacements est un des aspects des contraintes qui pénalisent les exploitations qui y ont leur siège et où le prix de revient de leurs produits. Il faut toutefois rappeler que « l'indemnité spéciale montagne » a précisément été instituée au bénéfice de ces exploitations pour compenser leur handicap. Des aides aux services tels que l'insémination artificielle seraient redondantes avec « l'indemnité spéciale montagne ». Elles introduiraient dans le jeu du marché des distorsions qui ont conduit à en écarter le principe, lorsque le problème du soutien de l'agriculture dans les zones désertées a été traité au niveau de la Communauté économique européenne.

Elevage (vaches et vaches)

15083. 31 mai 1982. **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs dont les troupeaux sont victimes de la brucellose. Des indemnités sont certes prévues en leur faveur mais elles ne compensent pas la perte qu'ils subissent au niveau du cheptel surtout pour les producteurs de lait. De plus l'indemnisation est longue à venir. Par le jeu de l'endettement, la survie de l'exploitation peut même être mise en péril. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces agriculteurs soient mieux indemnisés.

Réponse. — Il est indéniable que les mesures d'éradication de la brucellose, notamment dans l'espèce bovine, impliquent des sacrifices économiques difficilement supportés par certains éleveurs. C'est la raison pour laquelle l'État, depuis la mise en œuvre de cette lutte au mois de janvier 1967, participe financièrement aux frais inhérents à l'exécution des opérations de prophylaxie, en particulier au préjudice subi lors de l'abattage des animaux dont l'élimination a été prescrite. L'effort budgétaire de l'État en ce domaine n'est pas négligeable; ainsi les substantielles indemnités allouées pour les abattages en 1981, ont été reconduites en 1982. Rien ne s'oppose à ce que les instances départementales, voire régionales, prennent en charge sur leurs ressources propres des indemnités complémentaires de celles versées par l'État. Des prêts spéciaux d'élevage sont également accordés par le Crédit agricole mutuel pour aider au remplacement, par des animaux sains de ceux éliminés au titre de l'éradication de la brucellose bovine. Compte tenu de la conjoncture économique présente, il semble difficile que l'État puisse augmenter le montant de son aide financière, déjà singulièrement importante dans la lutte contre la brucellose animale.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)

15183. 31 mai 1982. **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la législation existante en matière de répartition du temps de travail sur la semaine dans les entreprises agricoles de déshydratation. En effet, ces entreprises sont soumises à l'article 2-1 du décret n° 75-1050 du 4 novembre 1975 qui leur impose une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, à raison de huit heures par jour lorsqu'elles travaillent cinq jours. L'application de l'ordonnance relative aux trente-neuf heures ne semble pas remettre en cause ce principe de répartition du temps de travail sur la semaine. Par contre, la loi du 2 janvier 1979 (article 212-2-1 du code du travail) permet aux entreprises industrielles et commerciales de répartir, sur avis conforme du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail, la durée hebdomadaire soit sur quatre jours ouvrables, la répartition journalière devant être égale, soit sur quatre jours et demi. Elle lui demande donc si cette loi du 2 janvier 1979 pourrait être étendue aux entreprises agricoles de déshydratation.

Réponse. — L'article 992 du code rural tel qu'il vient d'être modifié par l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 prévoit qu'il peut être dérogé par convention collective ou accord collectif étendus ou par accord collectif d'entreprise ou d'établissement aux dispositions des décrets qui prévoient l'aménagement et la répartition des horaires de travail. Les entreprises agricoles de déshydratation peuvent désormais déroger conventionnellement à l'article 2-1 du décret n° 75-1050 du 4 novembre 1975 cité par l'auteur de la question et répartir la durée légale du travail sur quatre jours ou quatre jours et demi.

Animaux (protection)

15230. 31 mai 1982. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les méthodes d'expérimentation trop souvent effectuées sur les animaux, qui sont cruelles et dégradées. En effet, la vivisection constitue un procédé de recherche et d'expérimentation dont le caractère inutile et même dangereux a été dénoncé par les plus éminentes personnalités médicales et scientifiques françaises et étrangères. En raison du développement et de la fiabilité des méthodes de remplacement, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de faire cesser ces pratiques barbares.

Réponse. — Les méthodes alternatives à l'utilisation de l'animal dites méthodes de remplacement, constituent des techniques fiables quand elles ont été suffisamment éprouvées et comparées aux résultats sur l'animal. Leur développement est lié au progrès des moyens de mesure, d'observation et de traitement des données. Ces progrès sont importants et les techniques de remplacement font l'objet de recherches et de mises au point. Mais l'expérimentation animale reste indispensable dans plusieurs domaines, tels que la cancérologie, l'immunologie, les essais et contrôles thérapeutiques même si certaines techniques *in vitro*, menées parallèlement, permettent d'économiser de nombreuses vies animales. L'expérimentation animale, dont la vivisection n'est qu'une partie, est réglementée par le décret n° 68-139 du 9 février 1968. Ce décret oblige l'expérimentateur, qui doit être muni d'une autorisation d'expérimenter sur animal vivant, à effectuer ses expériences douloureuses sous anesthésie. Cette réglementation doit être renforcée prochainement par un nouveau décret en cours d'élaboration. Ce décret comprendra, outre des mesures complémentaires relatives à l'autorisation d'expérimenter, des dispositions qui ont pour objet de limiter l'utilisation expérimentale de l'animal en définissant strictement les buts autorisés, et par ailleurs d'assurer de meilleures conditions de détention des animaux avant, pendant et après l'expérience. D'autre part, un effort de concertation aux plans européen ainsi que national, devrait aboutir à une meilleure diffusion de l'information dans le domaine des méthodes de remplacement et permettre ainsi l'extension de leur utilisation.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

12114. 5 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** de la situation pécuniaire parfois très difficile de parents de militaires tués par accident ou morts de maladies contractées lors de l'accomplissement de leur service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir par l'aménagement du code des pensions militaires une amélioration des droits à pension et donc de la situation des ascendants des appelés du contingent et des militaires ayant servi ou servant au-delà de la durée légale du service national morts sous l'uniforme ou devenus grands invalides quelle que soit la cause de leur décès ou de leur pension de grand invalide : accidents d'automobile, maladie, décès en cours d'entraînement ou d'exercice, accidents d'avion, etc.

Réponse. — Pour que s'ouvrent des droits à pension d'ascendant au titre du code des pensions militaires d'invalidité, il faut que le décès soit dû à un accident ou à une affection contractée au cours du service militaire reconnu imputable au service. Il faut en outre, le cas échéant, que l'invalidité constatée à l'origine du décès ait atteint le minimum indemnisable. Outre ces conditions inhérentes aux circonstances du décès du militaire, les ascendants doivent, pour percevoir leur pension, remplir certaines conditions d'âge soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes, cette condition étant élargie en cas d'invalidité et de ressources (être non imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou imposable pour un revenu très faible). Il n'est pas envisagé de modifier ces règles de base pour le moment. Toutefois, a précisé **M. le ministre des anciens combattants** en répondant à une question orale de **M. le sénateur Serwint**, une des premières améliorations envisagées pour l'avenir, dans le domaine des pensions, est celle de la création d'un plafond spécial des ressources permettant aux ascendants de continuer à percevoir le Fonds national de solidarité lorsque leur pension augmente. De plus, l'éventualité d'un réexamen du minimum d'invalidité indemnisable pourrait se situer dans l'avenir, à l'occasion, de l'examen des mesures catégorielles. Cet examen est primé par celui des mesures prioritaires intéressant l'ensemble du monde combattant. Quant à l'ouverture du droit à pension des ascendants de jeunes gens victimes des opérations d'Algérie servant « au-delà de la durée légale du service national, morts sous l'uniforme ou devenus grands invalides », elle est prévue par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. *Journal officiel* du 12 août 1955. Enfin, la revalorisation des pensions d'ascendants est effectuée systématiquement à chaque augmentation des traitements des

fonctionnaires selon la règle du « rapport constant ». Ils bénéficieront donc en outre, et comme tous les pensionnés de guerre, d'un rattrapage de 14,26 p. 100, une première tranche de rattrapage étant effective depuis juillet 1981.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions d'invalidité).*

12985. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que, depuis plusieurs années, pour justifier d'une part l'augmentation du budget de son ministère et pour démentir d'autre part la diminution du nombre de parties prenantes, on invoque l'augmentation du taux des pensions déjà acquises à la suite de demandes en aggravation présentées par des anciens combattants dont l'état de santé s'est altéré. Toutefois, il s'agit d'appréciations dont le caractère général est par trop évident. Aussi est-il nécessaire d'énoncer des données chiffrées. En conséquence, il lui demande : 1° combien de demandes en aggravation ont été présentées dans chacune des directions interdépartementales des pensions au cours des cinq années passées de 1976 à 1981; 2° combien de ces demandes ont fait l'objet soit d'une pension nouvelle, soit d'une augmentation de pension; 3° combien de rejets ont été signifiés aux demandeurs.

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître l'évolution pour les années 1977 à 1981 en ce qui concerne les *invalides non militaires de carrière* du nombre : des demandes de révision pour aggravation formulées auprès de chaque direction interdépartementale des anciens combattants et des victimes de guerre; des propositions de révision; des décisions de rejet prises par ces directions. Il est précisé : 1° qu'en raison des instances au début de chaque période, le total des propositions de révision et des décisions de rejet ne peut coïncider avec le nombre de demandes reçues; 2° que les décisions de concession étant prises au niveau ministériel ou interministériel, elles sont comptabilisées globalement à l'administration centrale — premières demandes et demandes en révision confondues — et leur répartition par région d'origine ne peut être indiquée; c'est pourquoi seules les propositions de révision figurent sur le tableau.

Des infirmités pensionnées ou prise en compte d'infirmités nouvelles

Directions inter-départementales	1977					
	Révision pour aggravation des infirmités pensionnées			Révision pour indemnisation d'une infirmité nouvelle		
	Demandes reçues	Propositions de révision	Rejets	Demandes reçues	Propositions de révision	Rejets
Ajaccio	228	94	61	102	58	33
Bordeaux	1 351	910	575	624	455	300
Caen	392	161	233	154	154	17
Clermont-Ferrand	491	295	213	232	169	109
Dijon	781	449	318	517	380	104
Grenoble	480	285	160	303	257	61
Lille	702	432	417	558	446	210
Limoges	843	518	337	223	220	118
Lyon	616	367	250	581	352	229
Marseille	2 263	1 258	1 057	1 096	811	469
Metz	929	583	231	1 087	844	247
Montpellier	939	566	362	633	405	219
Nancy	548	375	182	457	320	140
Nantes	570	400	175	352	246	91
Paris	2 829	1 136	1 800	2 065	1 866	581
Rennes	871	400	454	142	228	48
Rouen	409	281	138	405	276	119
Strasbourg	1 580	874	664	1 156	813	264
Toulouse	1 253	712	552	411	266	207
Tours	539	260	299	255	269	15
Total	18 614	10 356	8 478	11 353	8 835	3 581

Demandes	Propositions	Rejets
29 967	19 191	12 059

Directions inter-départementales	1978					
	Révision pour aggravation des infirmités pensionnées			Révision pour indemnisation d'une infirmité nouvelle		
	Demandes reçues	Propositions de révision	Rejets	Demandes reçues	Propositions de révision	Rejets
Ajaccio	562	327	163	365	192	96
Bordeaux	1 428	855	744	674	408	237
Caen	266	150	112	177	146	—
Clermont-Ferrand	475	297	178	228	148	83
Dijon	679	490	169	575	464	115
Grenoble	424	274	188	276	227	61
Lille	693	361	331	508	300	188
Limoges	900	468	433	373	157	205
Lyon	625	363	240	434	313	118
Marseille	1 805	1 083	705	879	563	279
Metz	983	735	241	933	656	203
Montpellier	849	577	266	515	331	209
Nancy	644	372	254	261	258	—
Nantes	532	422	189	344	258	99
Paris	1 980	1 235	702	3 193	1 915	551
Rennes	904	409	478	242	243	—
Rouen	518	261	263	341	266	60
Strasbourg	1 804	763	716	1 062	679	469
Toulouse	1 203	729	617	598	403	189
Tours	625	361	288	—	—	—
Total	17 899	10 532	7 277	11 978	7 927	3 162

Total		
Demandes	Propositions	Rejets
29 877	18 459	10 439

Directions inter-départementales	1979					
	Révision pour aggravation des infirmités pensionnées			Révision pour indemnisation d'une infirmité nouvelle		
	Demandes reçues	Propositions de révision	Rejets	Demandes reçues	Propositions de révision	Rejets
Ajaccio	869	690	267	401	255	67
Bordeaux	1 362	770	617	641	447	180
Caen	213	136	86	117	71	40
Clermont-Ferrand	400	262	166	154	108	69
Dijon	573	365	210	457	314	138
Grenoble	417	177	222	176	106	71
Lille	590	295	349	338	277	121
Limoges	756	416	325	355	189	172
Lyon	388	280	167	431	280	143
Marseille	1 407	665	714	339	467	176
Metz	477	302	176	811	609	206
Montpellier	799	506	293	462	302	153
Nancy	617	335	283	215	205	—
Nantes	506	331	176	274	184	109
Paris	1 660	963	736	1 506	1 164	322
Rennes	847	400	445	191	188	—
Rouen	392	234	157	267	181	108
Strasbourg	1 372	653	578	710	413	380
Toulouse	945	633	347	734	499	229
Tours	547	255	292	190	211	—
Total	15 137	8 668	6 606	8 769	6 470	2 684

Total		
Demandes	Propositions	Rejets
23 906	15 138	9 290

Directions inter-départementales	1980					
	Révision pour aggravation des infirmités pensionnées			Révision pour indemnisation d'une infirmité nouvelle		
	Demandes reçues	Propositions de révision	Rejets	Demandes reçues	Propositions de révision	Rejets
Ajaccio	762	512	232	279	263	45
Bordeaux	1 148	681	453	393	238	129
Caen	265	109	173	97	58	35
Clermont-Ferrand	329	183	136	96	68	24
Dijon	483	264	207	307	172	128
Grenoble	304	151	159	118	77	40
Lille	531	255	274	229	110	104
Limoges	535	305	240	248	135	113
Lyon	399	266	129	339	215	127
Marseille	1 172	512	576	466	304	134
Metz	735	401	297	645	295	250
Montpellier	622	393	233	327	201	132
Nancy	453	248	221	151	153	62
Nantes	447	295	153	195	106	83
Paris	1 523	731	709	876	817	411
Rennes	773	315	477	105	96	6
Rouen	354	183	174	187	114	81
Strasbourg	1 143	465	637	780	390	407
Toulouse	956	556	382	517	380	156
Tours	458	221	267	203	194	—
	13 392	7 046	6 129	6 558	4 386	2 467

Total

Demandes	Propositions	Rejets
19 950	11 432	8 596

Directions inter-départementales	1981					
	Révision pour aggravation des infirmités pensionnées			Révision pour indemnisation d'une infirmité nouvelle		
	Demandes reçues	Propositions de révision	Rejets	Demandes reçues	Propositions de révision	Rejets
Ajaccio	723	545	164	273	239	36
Bordeaux	1 202	711	460	411	265	159
Caen	205	106	88	121	79	43
Clermont-Ferrand	347	181	177	97	55	38
Dijon	406	232	197	350	200	162
Grenoble	370	165	184	133	79	47
Lille	438	202	213	229	143	86
Limoges	685	379	302	260	153	98
Lyon	373	221	151	356	226	135
Marseille	1 214	552	642	492	313	174
Metz	662	373	271	491	304	189
Montpellier	741	483	264	308	198	117
Nancy	375	222	155	198	125	67
Nantes	465	262	175	217	132	83
Paris	1 331	649	631	1 202	719	326
Rennes	578	308	276	247	80	156
Rouen	347	188	170	178	146	29
Strasbourg	918	340	436	535	307	245
Toulouse	749	583	212	598	323	258
Tours	496	206	283	165	176	—
	12 625	6 908	5 451	6 861	4 262	2 448

Total

Demandes	Propositions	Rejets
19 486	11 170	7 899

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale).

4092. — 19 octobre 1981. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le projet de loi de finances soumis à l'Assemblée contient des dispositions visant à imposer à travers la taxation des grandes fortunes l'outil de travail. De telles dispositions ne peuvent qu'inquiéter tous les agriculteurs dont l'activité est nécessairement liée au foncier, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire. Aussi est-il nécessaire que l'outil de travail agricole soit exonéré et que les règles de cette exonération soient bien établies: 1° l'exonération doit profiter au propriétaire exploitant qui met lui-même en valeur son bien, conformément à la législation en vigueur et, notamment, en respectant la législation sur les structures. Par contre, le propriétaire qui a recours à des contrats de façade (vente d'herbe, etc.) ne doit pas pouvoir bénéficier de cette exonération; 2° l'exonération doit également profiter au propriétaire bailleur qui donne son bien en location en respectant les dispositions du statut du fermage. Si cette mesure n'était pas adoptée, c'est toute la politique d'installation des jeunes qui serait remise en cause, la situation de tous les fermiers qui serait ébranlée, l'ensemble de la politique d'encouragement du fermage qui serait annulée. Le projet vise également les moyens de production, or, les animaux étant considérés comme biens non amortissables: ne sont donc pas susceptibles de bénéficier de l'exonération de l'investissement ou du réinvestissement. Il est indispensable que des aménagements soient à ce sujet apportés aux textes en préparation en tenant compte également de l'érosion monétaire pour que l'activité agricole puisse se poursuivre normalement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ces différents domaines.

Réponse. — Afin que l'impôt sur les grandes fortunes ne pénalise pas l'outil de travail, deux dispositions particulières ont été prévues en faveur des biens professionnels par les articles 3 et 7 de la loi de finances pour 1982. Il s'agit d'une part, d'une exonération des biens en cause dont la valeur nette n'exécède pas 2 millions de francs; lorsque leur valeur est supérieure à ce montant, la limite d'exonération du patrimoine global est portée de 3 à 5 millions de francs et les différentes tranches du barème sont relevées de 2 millions de francs. D'autre part, peut être imputée sur le montant de l'impôt dû à raison des biens professionnels une somme calculée en fonction de l'excédent net d'investissement en biens professionnels amortissables dans la limite de l'accroissement des capitaux propres. Ces diverses dispositions bénéficient directement, en ce qui concerne les activités agricoles, aux propriétaires exploitants. En outre, en application du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, un bien donné à bail à long terme peut, bien que son propriétaire n'ait pas la qualité d'exploitant, être qualifié, par ce dernier, de bien professionnel sous réserve que le bien soit donné à bail dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-29 du code rural, qu'il s'agisse d'un bail à ferme ou à métayage, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 du code rural. Par ailleurs, aux termes du 7° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, les parts de groupements fonciers agricoles sont, sous les conditions prévues à l'article 793-1-4° du code général des impôts, considérées comme des biens professionnels lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, conditions rappelées ci-avant. La loi ne limite cette qualification que lorsque le bail à long terme a été consenti à un proche parent du bailleur. L'ensemble du dispositif mis en place répond largement aux préoccupations exprimées. Il est précisé, en outre, que les exploitants agricoles soumis au régime réel normal d'imposition qui ont utilisé la possibilité d'inscrire à un compte d'immobilisations les équidés et les bovidés utilisés comme animaux de trait ou affectés exclusivement à la reproduction ainsi que les chevaux de course mis à l'entraînement et âgés de deux ans au moins au sens de la réglementation des courses, peuvent également regarder comme des biens professionnels amortissables les animaux qui sont effectivement portés à un compte d'immobilisation du bilan. Les acquisitions d'animaux répondant à ces conditions contribueront donc à la détermination de l'excédent net d'investissement en biens professionnels amortissables.

Impôts et taxes (politique fiscale).

4368. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences, au niveau de l'activité agricole, de l'impôt sur les grandes fortunes, pour les propriétaires fonciers bailleurs. Il lui demande si des mesures sont prévues pour tenir compte du problème des stocks à rotation lente. On retrouve ici le même problème que pour le bénéfice réel. La valeur des stocks sera en effet prise en compte aussi bien pour l'appréciation du seuil (5 millions de francs) que pour l'assiette de l'impôt. A défaut de mesures particulières, les exploitations qui sont obligées de détenir sur une longue période des biens en stocks (éleveurs ou pépiniéristes) risquent d'être pénalisées. Cette pénalisation est aggravée pour les éleveurs puisque les animaux sont classés dans la catégorie des biens non amortissables et que l'exonération de l'investissement ne pourra leur être appliquée.

Réponse. — Le dispositif de l'impôt sur les grandes fortunes comprend de nombreuses mesures favorables aux biens professionnels, notamment dans le domaine agricole: la taxation des seuls patrimoines d'une valeur nette supérieure à 3 millions de francs; la non-soumission à l'impôt des biens professionnels dont

la valeur nette est égale ou inférieure à 2 millions de francs, le rélevement à 5 millions de francs de la somme à partir de laquelle les patrimoines sont taxables s'ils comprennent des biens professionnels d'une valeur nette supérieure à 2 millions de francs, l'évaluation des stocks de vins et d'alcool pour leur valeur comptable; la déduction de l'excédent d'investissement net en biens professionnels amortissables sur le montant de l'impôt dû à raison des biens professionnels dans la limite de l'accroissement des capitaux propres; le reconnaissance de la qualité de biens professionnels pour les biens ruraux dont es à bail à long terme dans certaines conditions et aux parts de groupements fonciers agricoles qui donnent eux-mêmes leurs biens à bail à long terme. Cet ensemble de règles conduit à penser que l'impôt sur les grandes fortunes n'entraînera pas de conséquences économiques défavorables dans le secteur agricole.

Travail - travail temporaire - Bas Rhin

4401. 26 octobre 1981. **M. Antoine Gissinger** expose **M. le ministre délégué chargé du travail** le cas d'une personne ayant crée en 1979, à Strasbourg une S.A.R.L. de location de main d'œuvre. Cette personne, travaillant uniquement avec des entreprises allemandes, avait ouvert une filiale outre-Rhin ne servant que de justification au maintien d'un compte bancaire, compte sur lequel ses clients payaient les services de la société de placement intermédiaire. Aucune comptabilité, ni aucun bilan fiscal n'existant en France, les enquêteurs n'ont pu déterminer que le montant approximatif des fonds, 1,5 millions de francs, provenant des paiements effectués en Allemagne et qui n'avaient pas été rapatriés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures prises ou à l'étude susceptibles de mettre fin à de tels scandales.

Réponse. La lutte contre la fraude internationale est un des objectifs prioritaires de l'action gouvernementale en matière de contrôle fiscal. C'est dans ce but que la France participe de façon active aux actions de coopération internationale en matière fiscale qui, seules, peuvent permettre de placer et réprimer les situations du type de celles qu'évoque l'honorable parlementaire. Dans le cadre des échanges franco-allemands, l'application des dispositions de la convention du 21 juillet 1959 permet de lutter contre les pratiques de ce genre. Une fraude comparable a donné lieu récemment à l'engagement de poursuites correctionnelles et à la condamnation du fraudeur à une peine de prison ferme.

Impôts locaux - taxes foncières

4585. 2 novembre 1981. **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une disposition du code des impôts qui permet d'exempter de la taxe foncière les terres plantées en peupliers, son montant étant ainsi répercuté sur le reste du territoire communal. Cet avantage contribue à détourner de leur vocation agricole des terres qui généralement ne sont entre les mains de leurs propriétaires qu'un placement immobilier et non un instrument de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir ce régime fiscal qui pénalise toute une commune et encourage la spéculation foncière. Il lui suggère, si ce régime était maintenu, que ce soit comme en matière de constructions neuves, à l'Etat de prendre en charge la taxe foncière dont les propriétaires sont exonérés par la loi.

Réponse. Le gouvernement fait procéder à une étude attentive des propositions que M. Duroure a formulées dans son rapport sur la sylviculture, en vue de l'aménagement de l'exonération trentenaire de taxe foncière accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois. Il s'efforce de trouver une solution conciliant l'intérêt des finances locales et la nécessité de développer la forêt française tout en favorisant son exploitation rationnelle.

Radio-diffusion et télévision - redevance

7389. 28 décembre 1981. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les droits des personnes âgées en matière d'exonération de la redevance radio-télévision. Beaucoup de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité n'établissent pas de demande d'exonération de cette taxe soit par manque d'information, soit par impossibilité pratique de formuler la requête. Il serait souhaitable, pour ces personnes âgées, que l'exonération soit attribuée de façon systématique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'exonération de la redevance radio-télévision soit accordée automatiquement aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Réponse. Aux termes de l'article 46 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, sont exonérées de la redevance télévision à la condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée. Il résulte de ces dispositions que l'exonération de la redevance télévision ne peut être accordée sans enquête aux personnes âgées titulaires de l'allocation en cause, puisqu'il importe de s'assurer qu'elles remplissent bien la condition d'habitation requise. Dans ces conditions, le postulant doit adresser une demande au centre régional de la redevance compétent, appuyée des justifications utiles à la vérification,

notamment, des conditions d'habitation. Certes, cette disposition impose qu'une démarche soit effectuée à l'initiative du demandeur. Mais celle-ci est particulièrement simple d'autant que si les dossiers des requérants parviennent incomplets au service de la redevance, ce dernier leur envoie un questionnaire qui les guide dans leur réponse. Par ailleurs, les conditions et les modalités d'octroi de l'exonération de la redevance télévision sont largement diffusées, depliant relatif aux conditions d'exonération de la redevance télévision adressé aux maires, bureaux d'aide sociale, caisses de retraite, associations de personnes âgées, informations communiquées au moment de la mise à la retraite par les caisses qui versent les pensions de retraite, guide de la retraite, ou bien encore articles qui paraissent périodiquement dans les magazines qui s'adressent plus particulièrement aux personnes âgées. Il est précisé, de plus, qu'une fois l'exonération obtenue, elle reste valable pour l'année en cours et les trois années suivantes sans aucune formalité à accomplir de la part des bénéficiaires, étant précisé que pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, la condition de ressources ne fait pas l'objet de vérification triennale. Celles-ci sont donc exonérées sans limitation de durée dès lors qu'elles continuent à remplir la condition d'habitation. C'est dire, en définitive, que le dispositif retenu, qui réalise l'information des bénéficiaires et n'impose, le cas échéant, que des formalités périodiques réduites au minimum, répond, en grande partie aux souhaits de l'auteur de la question.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement - successions et libéralités)

8127. 18 janvier 1982. **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en octobre 1980, à son décès, Mme X... a laissé à son frère héritier, M. Y... la nue-propriété d'une terre et ferme d'un peu plus de dix hectares. A l'époque héritier en nue-propriété, M. Y... n'ayant aucune possibilité de payer les droits de mutation par décès à demandé, en sa qualité de nu-propriétaire, le paiement différé des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue-propriété avec dispense du paiement des intérêts. En conséquence, les droits à acquitter au jour du décès de l'usufruitier s'élevèrent à environ 250 000 francs. Aujourd'hui, M. Y... désire faire donation-partage à ses deux enfants de ses biens en y incluant la terre et ferme reçues dans la succession de sa sœur, Mme X... mais en bénéficiant toujours du paiement différé des droits au décès de l'usufruitier. Cette demande est justifiée par le fait que le fils de M. Y... futur donataire, est actuellement locataire de la terre et ferme reçues par son père en nue-propriété. Pour faire des investissements indispensables, il désire que cette terre et ferme lui soient attribuées en nue-propriété dans une donation-partage et ceci pour éviter toutes difficultés futures avec ses cohéritiers, et notamment des difficultés financières. Il lui demande si, dans la situation qu'il vient de lui exposer, le maintien du paiement différé des droits de mutation par décès peut être accordé.

Réponse. En application des dispositions de l'article 404 B de l'annexe III au code général des impôts, les droits de succession dont le paiement a été différé deviennent exigibles dans les six mois sort de la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, soit de la cession totale ou partielle de la nue-propriété que la cession ait lieu à titre onéreux ou gratuit. Au cas particulier, la donation-partage envisagée par M. Y... de ses biens y compris de la nue-propriété de la ferme et des terres recueillies dans la succession de sa sœur, mettrait donc fin au bénéfice du paiement différé; la circonstance que le fils du donateur soit locataire de la ferme et des terres qui lui seraient attribuées en nue-propriété aux termes de la donation-partage étant sans incidence à ce titre.

Papier d'identité - carte nationale d'identité

11052. 22 mars 1982. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le coût élevé pour une grande famille de la confection de cartes nationales d'identité. Ainsi, une famille de cinq enfants se verra réclamer 700 francs en timbres fiscaux (100 francs par C.N.I.) pour l'établissement de ces cartes. Par conséquent, il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale préconisée par le ministère de la solidarité, il n'est pas possible d'envisager une mesure visant à rendre ce coût moins élevé.

Réponse. Le droit de timbre prévu à l'article 947-c du code général des impôts, dû au titre de la délivrance des cartes nationales d'identité, est un impôt indirect perçu sans que soient prises en considération des éléments tenant à la personne du redevable. Son taux, pour un document valable dix ans, est fixé, depuis le 15 janvier 1982, à 100 francs. L'introduction de distinctions suivant la qualité des demandeurs et le nombre de personnes composant leur famille compliquant le recouvrement d'un impôt qui doit garder le mérite de la simplicité. Par ailleurs, il est précisé que la législation en vigueur ne rend pas obligatoire la possession de la carte nationale d'identité. Enfin, la politique fiscale en faveur des familles nombreuses relève plutôt des dispositions propres à l'impôt sur le revenu et aux impôts locaux qui permettent mieux que les droits de timbre de tenir compte des charges de famille.

Taxe sur la valeur ajoutée - taux

11374. 22 mars 1982. **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la complexité des règles qui régissent l'application aux travaux des C.T.M.A. de taux différenciés de taxe

sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi notamment pour les locations de matériel qui, suivant que la C.U.M.A. est responsable ou non des travaux, se voient ou non appliquer le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. De même, la distinction opérée entre opérations à façon, passibles du taux applicable au produit obtenu soit le plus généralement le taux réduit, et prestations de services passibles du taux normal, s'avère difficilement justifiable, ainsi que le reconnaissant M. le ministre du budget lors de la discussion de la quatrième loi de finances rectificative pour 1981. Un premier pas a été fait par le gouvernement dans le sens d'une harmonisation des taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux travaux agricoles puisque par décision ministérielle du 12 février 1982, les travaux de préparation des sols (labours, binages, hersages), jusqu'à présent considérés comme prestations de services, sont désormais passibles du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée soit 7 p. 100. Il lui demande s'il envisage de poursuivre cette harmonisation et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le développement des C.U.M.A.

Réponse. Lorsqu'elles se bornent à mettre à la disposition de leurs sociétaires, contre rémunération, du matériel agricole, sans assurer directement ou par l'intermédiaire de préposés la conduite et la responsabilité des travaux, les C.U.M.A., assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, effectuent des opérations de location passibles du taux normal. Ces opérations ne constituent pas des travaux agricoles et ne peuvent donc bénéficier de la décision ministérielle du 12 février 1982. L'application du taux réduit prévu à l'article 279 c 12° du code général des impôts, au lieu du taux normal, aux locations de matériel entraînerait d'ailleurs des distorsions de concurrence entre les agriculteurs qui acquièrent leur matériel et ceux qui recourent à la formule de la location ou du crédit-bail.

Plus-values imposition (activités professionnelles).

12065. 5 avril 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème posé par les transformations de sociétés de personnes à activité professionnelle en sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, au regard de l'imposition des plus-values latentes acquises par les éléments d'actifs. En effet, selon les dispositions de l'article 6(II) de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1979, « lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont en application des articles 8 et 8 ter du code général des impôts, soumis à son nom à l'impôt sur le revenu... les droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments d'actifs destinés à l'exercice de la profession ». Il en résulte qu'il y a rattachement des droits sociaux à une activité professionnelle à condition qu'il s'agisse de parts ou de droits sociaux dans les sociétés visées à l'article 8 ou 8 ter du code général des impôts et que l'associé exerce son activité professionnelle dans le cadre de la société. L'interprétation orthodoxe de ce texte conduit à considérer que le changement de régime fiscal de la société, suite à la transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée, fait perdre la nature d'actif professionnel aux droits sociaux qui entraient avant le changement de régime dans le champ d'application de l'article 6(II) de la loi du 27 décembre 1979, on serait donc en présence d'un « retrait d'actif » générateur de plus-values imposables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser en l'espèce la position de l'Administration fiscale, et notamment en ce qui concerne cette interprétation.

Réponse. L'instruction d'application de l'article 151 (nouveau) du code général des impôts doit paraître prochainement. Elle traitera notamment du problème posé par l'auteur de la question, la réponse sur ce point n'étant néanmoins pas encore actuellement arrêtée de façon définitive.

Impôt sur le revenu paiement

12135. 5 avril 1982. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables qui ont opté pour le règlement mensuel de l'impôt sur le revenu. Ainsi lorsque le montant de cette contribution s'élève brusquement, le solde doit être réglé en une seule fois au cours du mois de décembre. A titre d'exemple il lui soumet le cas d'un contribuable des Côtes-du-Nord qui a versé mensuellement la somme de 912 francs pendant les onze premiers mois de l'année 1981 et qui a dû acquitter le solde, 6 198 francs en une fois, le 8 décembre 1981. Etant donné que des le mois de juin l'Administration fiscale a indiqué à ce contribuable le montant total de l'impôt dont il devait s'acquitter, ne serait-il pas possible, dans ce cas, de fractionner cette somme en parts égales sur les six derniers mois de l'année ? Dans le cas contraire, ce contribuable aurait préféré verser régulièrement 1 793 francs par mois à partir de juillet. A défaut, en cas de solde élevé, le règlement pourrait être étalé sur les deux ou trois derniers mois de l'année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le fonctionnement de la mensualisation de l'impôt sur le revenu.

Réponse. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, le prélèvement effectif chaque mois, de janvier à octobre sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt payé l'année précédente ou du dernier rapport connu. L'article 3 de cette même loi précise que le solde est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités définies à l'article 2 précité et que le complément éventuel est prélevé en décembre. Il en

résulte que les dispositions législatives actuelles ne permettent pas d'opérer l'étalement des prélèvements en fonction de l'impôt émis. Des émissions de l'impôt dans le courant de l'été, les redevables reçoivent un deuxième échéancier qui leur indique notamment les dates et montant des prélèvements jusqu'à la fin de l'année, dès lors, un large délai est ainsi laissé aux intéressés pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire face à l'échéance de décembre. Toutefois, pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer certains contribuables pour honorer le prélèvement de décembre lorsqu'il s'avère d'un montant au moins égal au double de la mensualité de novembre, il a été décidé d'assouplir les conditions de fonctionnement de la mensualisation de l'impôt. Ainsi dans cette situation, le contribuable pourra désormais demander au comptable du Trésor la suspension provisoire de son contrat et solliciter des délais de paiement pour l'échéance en question. Il appartiendra alors au redevable d'acquitter la somme restant due directement à la caisse du comptable suivant l'échéancier convenu. Cette sortie anticipée du système du paiement mensuel entraîne très normalement l'application d'une majoration de 10 p. 100 pour le montant des sommes non payées à l'échéance. Cependant, les comptables du Trésor ont reçu des directives pour examiner avec bienveillance toute demande en remise de la pénalité de retard si le plan de règlement consenti est exactement respecté. Enfin, il est précisé que, sauf dérogation expresse du contribuable, le contrat de mensualisation est reconduit pour l'année suivante sur la base de l'imposition de l'année précédente.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

12410. 12 avril 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** au sujet des conditions d'attribution de gérance d'un débit de tabac en vertu de l'article 5 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976. Il note que la loi n'accorde pas la possibilité d'agréer une personne qui sollicite l'attribution de gérance d'un débit de tabac si celle-ci fait partie d'une société de capitaux. De nombreux postulants à la gérance se trouvent confrontés à ce problème. En conséquence, il lui demande de lui préciser les raisons qui fondent cette interdiction et s'il lui paraît toujours nécessaire de la maintenir.

Réponse. Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976, les gerants de débits de tabac sont des préposés de l'Administration. A ce titre, outre la vente des tabacs, ils assurent diverses charges d'emploi. Celles-ci apportent au public sur l'ensemble du territoire par l'intermédiaire de plus de 43 000 débits, des facilités particulièrement appréciées dans l'accomplissement de certaines obligations ou l'acquisition de certains biens (exemples : vignettes auto, timbres fiscaux, timbres amendes, timbres poste, établissement de documents administratifs). Par ailleurs, et sur un autre plan, l'organisation actuelle concourt tout spécialement à la politique d'aménagement du territoire notamment dans les zones rurales. Ce dernier rôle ne pourrait être assumé dans le cadre d'une organisation fondée sur des critères purement commerciaux. Cela étant, la qualification de préposés de l'Administration rend indispensable l'existence d'une responsabilité personnelle du débitant chargé d'un service public. C'est pourquoi, la fonction du débitant ne peut être exercée que par une personne physique, nommément désignée, responsable de la gestion de son comptoir de vente. S'il est admis qu'un gerant peut exercer, dans le local ou à lieu la vente des tabacs une autre activité, encore faut-il que cette dernière ne fasse pas obstacle au bon fonctionnement du débit de tabac. C'est la raison pour laquelle il est exigé que le débitant dispose pleinement et en toute liberté du local dans lequel est installé le comptoir de vente des produits du monopole. De plus, lorsqu'un fonds de commerce est également exploité dans ce local, le gerant doit avoir la libre et entière disposition des éléments corporels et incorporels de ce fonds afin qu'il puisse porter la responsabilité de toutes les décisions d'agencement et de gestion. Ces conditions excluent notamment l'exploitation par une société de capitaux, la seule forme sociale admise en la matière étant la société en nom collectif du fait de la responsabilité entière des associés. Cette activité de service public est d'ailleurs une des raisons essentielles pour laquelle le gouvernement est attaché au maintien du monopole de vente au détail et l'a fait admettre dans les instances européennes. En raison des motifs dont elle procède, la réglementation ne paraît donc pas devoir être modifiée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

12921. 19 avril 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur sa récente déclaration au journal *Le Monde* selon laquelle « Il faut une stabilisation de la pression fiscale ». Il lui fait remarquer qu'il est tout à fait d'accord avec cette affirmation, cependant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quel impôt particulier ladite stabilisation doit porter, et par quel autre moyen financier elle doit être compensée dans le but d'assurer le financement des dépenses sociales en cours.

Réponse. Le gouvernement attache une grande importance à l'objectif de modération de la pression fiscale. Cet objectif concerne l'ensemble des recettes fiscales du budget général. Il implique un examen et même un réexamen très attentif des dépenses. Il apparaît compatible avec le redéploiement de la fiscalité dans le sens d'une meilleure justice sociale et d'une plus grande compétitivité des entreprises qui sont des conditions nécessaires au développement du progrès économique et social.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

12989. 26 avril 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, par sa question du 23 novembre 1981 n° 5624, il demandait quelle serait la politique du Gouvernement dans le cadre de la décentralisation, pour la répartition et le versement de la taxe d'apprentissage. Le 29 mars, il lui répondait qu'aucune décision n'avait encore été prise, et qu'il était trop tôt pour indiquer ce que seraient les orientations du gouvernement en la matière. Il s'étonne que ce sujet, certes, important, nécessite d'aussi longues études, alors qu'un problème d'une importance pour le moins aussi grande — à savoir, celui des nationalisations — ait pu être préparé, discuté et voté en beaucoup moins de temps ! En conséquence, il insiste pour que les incertitudes qui pèsent sur la taxe d'apprentissage quant aux critères de distribution et de répartition soient rapidement levés, et ce, en maintenant l'équilibre existant.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

13711. 3 mai 1982. **M. Guy Chanfraut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la législation qui régit actuellement l'affectation des fonds prélevés au titre de la taxe d'apprentissage. L'expérience montre qu'un fort déséquilibre existe entre les établissements publics et les établissements privés au regard des subventions perçues au titre de cette taxe. Ceci s'explique par le fait que les entreprises capitalistes ont d'une part une forte tendance à financer l'enseignement privé et d'autre part, par la mise en place dans les institutions privées de réseaux de collecte particuliers. En conséquence il lui demande si le produit de cette taxe d'apprentissage ne pourrait être versée à un fonds départemental qui serait chargé de la répartition entre les divers établissements au prorata du nombre d'élèves.

Réponse. Une réflexion est menée depuis plusieurs mois sur le problème des financements destinés à la formation professionnelle. Cet examen qui a débuté par une concertation avec les partenaires sociaux, conduite au sein d'un groupe de travail mis en place par le ministre de la formation professionnelle, se poursuit actuellement au sein de chacun des départements concernés. Aucune décision n'a encore été prise au niveau interministériel. Il est donc trop tôt pour indiquer ce que seront les orientations du gouvernement en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe)

13126. 26 avril 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** ce qui suit : lorsqu'une commune a recours à une société pour l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères, elle se voit contrainte de prendre en charge un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 17,6 p. 100. Il va de soi que c'est le budget communal qui en subit le contre-coup. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible en pareil cas, comme cela se passe en matière d'eau potable et d'assainissement, d'appliquer à de telles opérations le taux de 7 p. 100.

Réponse. Le service d'enlèvement et le traitement des ordures ménagères peut être financé soit par le produit d'une taxe alimentant le budget communal, soit par une redevance pour service rendu mise à la charge des usagers du service. Dans le premier cas, seul évoqué par l'auteur de la question, la recette de la collectivité n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée mais, lorsque la commune fait appel à un prestataire de services, celui-ci lui facture la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 17,6 p. 100. Toutefois, dès lors que ce prestataire déduit lui-même la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ses achats et investissements, il doit normalement en tenir compte dans la détermination de ses prix. Dans le second cas, la commune peut gérer le service elle-même et soumettre sur option la redevance à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle peut également confier la gestion du service à un concessionnaire ou à un fermier obligatoirement soumis à cette taxe. L'assujettissement a en tout état de cause pour contrepartie la déduction de la taxe d'amont. Si la commune n'exerce pas l'option, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les investissements lui est remboursée par le fonds de compensation. Ainsi, les dispositifs actuels permettent aux collectivités locales d'éviter très largement les remanences de taxe et de choisir la solution la plus avantageuse financièrement. Il ne paraît donc pas opportun de modifier le taux applicable à ces prestations.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

13644. 3 mai 1982. **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de nombreux déportés et internés résistants ou politiques, qui s'interrogent sur la liquidation de leurs droits à pension. Il insiste particulièrement sur la situation des internés (résistants ou politiques) ayant, devant les commissions de réforme, fait valoir leurs droits, en vertu du décret n° 81-314 du 6 avril 1981, à la reconnaissance et à l'évaluation des maladies et infirmités contractées durant l'internement. Nombreux sont les internés ayant bénéficié des avantages de ce décret et étant en possession de la notification de la décision du Conseil de réforme portant reconnaissance de leurs droits à pension. Il lui cite l'exemple de M. L... de

Avon, qui est passé devant le Conseil de réforme le 17 septembre 1981. Sa pension a été portée de 35 à 85 p. 100 à compter d'avril 1981. A ce jour, il n'a pas encore touché les arretages dus. Les services du ministère des anciens combattants interrogés, déclarent que ces retards incombent désormais aux services du Trésor. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui touche des victimes de guerre malades, infirmes et bien souvent âgées.

Réponse. Il appartient au ministère des anciens combattants ou au ministère de la défense d'instruire les demandes de pensions d'invalidité des militaires et des victimes de guerre. A cet effet, un dossier est constitué comportant les pièces justificatives de nature notamment à établir l'imputabilité au service ou aux événements de guerre de la blessure ou de la maladie invoquée à l'appui de la demande, ainsi que l'avis de la commission de réforme devant laquelle le postulant a été invité à comparaître. Le dossier est ensuite transmis au service des pensions du ministère du budget qui est chargé du contrôle de la proposition et de la concession de la pension. Ces opérations sont effectuées généralement dans un délai de deux ou trois semaines à compter de la date de transmission de la proposition. En ce qui concerne les comptables signataires, les délais de mise en paiement des pensions dépendent de la date de réception du titre par les comptables et de la possibilité de les insérer dans le traitement informatique de la même journée échéance. Dans les centres régionaux de pensions utilisant la procédure mensuelle, 46 p. 100 de ces titres sont mis en paiement à la première échéance suivant leur date de jouissance soit dans un délai maximal de trente jours, 47 p. 100 sont mis en paiement à la seconde échéance suivant leur date de jouissance soit dans un délai maximal de soixante jours; enfin 7 p. 100 sont mis en paiement à une autre échéance, notamment en raison des difficultés diverses rencontrées par le comptable pour remettre le titre à son titulaire. Pour les pensions assignées sur un centre régional utilisant la procédure trimestrielle, 97,5 p. 100 de ces pensions sont mises en paiement à la première échéance trimestrielle suivant leur date de jouissance, soit dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, 2,5 p. 100 sont mises en paiement hors échéance dans un délai légèrement supérieur en raison également des difficultés diverses pour remettre le titre de pension.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt)

13899. 3 mai 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences de l'application de la loi instituant l'impôt sur la fortune, préjudiciables aux familles. En effet, il ne semble pas admissible que, pour le calcul de l'impôt, il ne soit pas tenu compte du fait familial et du nombre de personnes vivant dans chaque foyer fiscal, alors que, pour son assiette, les biens des enfants mineurs doivent être ajoutés à ceux de leurs parents qui les administrent. Le fait qu'une même fortune supporte un impôt identique, qu'elle soit détenue par un célibataire, un ménage, ou une famille chargée d'enfants constitue en réalité une injustice fiscale. Il lui demande quels sont ses sentiments à ce sujet et quelles dispositions pourraient être prises pour faire apporter une modification à l'application de ce texte de loi sur ce point précis.

Réponse. La question posée appelle la même réponse que celle publiée au *Journal officiel*, débats assemblée nationale du 12 avril 1982, page 1483, sous le n° 2946 de M. Michel Debré, député.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion - retraites complémentaires)

14184. 17 mai 1982. **M. Jean Fontaine** expose ce qui suit à **M. le ministre délégué chargé du budget** : Certaines marées de la Réunion cotisant à l'I.R.C.A.N.T.E.C. au bénéfice de leurs agents ont assis jusqu'à ce jour leurs cotisations à cet organisme sur la totalité du revenu des assurances. Or, il se trouve que l'assiette de cette cotisation serait le salaire brut alourdi de l'indemnité de résidence de la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle est l'assiette effective de cette cotisation et, dans le cas où l'hypothèse énoncée ci-dessus serait la bonne, quelles sont les directives qu'il compte donner pour le remboursement du trop-perçu aux agents d'out.

Réponse. Les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que les agents non titulaires des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, dans la mesure où ces agents ne relèvent pas de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) qui exercent leurs fonctions dans les départements d'outre-Mer sont affiliés à l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). En application de l'article 7 § 3 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, les cotisations de ces agents sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes égales à celles que percevrait un agent qui occuperait à Paris un emploi de niveau hiérarchique équivalent et requérant une qualification professionnelle identique. Dans le cas où l'assiette de cotisation retenue par les services employeurs serait plus large que celle définie à l'article 7 § 3 du décret susvisé, il conviendrait d'en aviser l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui procéderait au reversement de la part des cotisations perçues indûment.

Budget (ministère Services extérieurs Puy-de-Dôme).

14332. - 17 mai 1982. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence d'une recette locale des impôts à Vertaizon, chef-lieu de canton. De ce fait, ses habitants connaissent de grandes difficultés et ne peuvent bénéficier des avantages qu'un tel service public en milieu rural devrait leur apporter. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager la création d'une telle recette pour répondre ainsi aux vœux de l'ensemble de la population du canton.

Réponse. — Depuis quelques années, des simplifications importantes ont été apportées à la réglementation administrative relative à la circulation des boissons et des céréales. Ces simplifications ont entraîné un allègement sensible des tâches des recettes et bureaux auxiliaires des impôts. La direction générale des impôts a été ainsi amenée, dans le cadre de la réorganisation de son réseau comptable de base, à substituer progressivement à ces bureaux de déclarations des recettes locales d'un type nouveau, dites « à compétence élargie », dont les attributions ont été étendues et qui sont généralement implantées au chef-lieu de canton. Toutefois, la charge de travail en milieu rural ne s'est pas toujours avérée suffisante pour justifier la création d'une recette dans chaque chef-lieu de canton. C'est ainsi que la recette auxiliaire de Vertaizon (Puy-de-Dôme) a été supprimée en 1972 et que ses usagers ont été rattachés à la recette locale à compétence élargie de Billom, distante d'environ dix kilomètres. Cependant, afin de ne pas laisser un chef-lieu de canton privé de tout point de contact avec les services fiscaux, il est envisagé d'implanter prochainement à Vertaizon un poste de correspondant local dont les attributions sont en tous points analogues à celles qui étaient précédemment confiées au receveur auxiliaire. Cette décision permettra aux habitants de cette localité de bénéficier des avantages qu'un tel service public offre en milieu rural.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

15592. - 7 juin 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la charge importante que constitue, pour les entreprises de travail aérien, la taxe spéciale que doivent supporter certains aéronefs. Il apparaît en effet très contestable que des entreprises soient assujetties à cette taxe sur les hélicoptères qu'elles utilisent comme instruments de travail, et ce pour une activité aérienne agricole ne dépassant pas cinq mois par an. Le fait que les avions effectuant ce même travail agricole soient exonérés de ladite taxe ajoute encore à l'illogisme de cette contrainte. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer l'imposition en cause qui, en frappant l'outil de travail, lequel est déjà très onéreux en lui-même représente une charge peu supportable pour les petites entreprises.

Réponse. — La taxe spéciale sur certains aéronefs, instituée par l'article 14 de la loi de finances pour 1980, est accompagnée de nombreuses mesures d'exonération ou de réduction pour certains propriétaires ou utilisateurs d'aéronefs. C'est ainsi que les avions affectés exclusivement au travail agricole bénéficient d'une mesure d'exonération, car la spécificité de ces appareils est attestée par la présence permanente d'équipements particuliers. En revanche, les hélicoptères ne présentent pas ces caractéristiques d'installations fixes pour le travail agricole et ils peuvent donc être utilisés à d'autres fins. C'est la raison pour laquelle il a paru équitable de les écarter de la mesure d'exonération. En tout état de cause, toute mesure tendant à réduire le montant de la taxe spéciale sur les aéronefs entraînerait pour le Trésor des pertes de recettes budgétaires qui,

dans la conjoncture actuelle, devraient être compensées par un relèvement des impôts et taxes existants ou par la création, par voie législative, de ressources nouvelles. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'envisager un aménagement des dispositions actuelles de la taxe.

COMMERCE ET ARTISANAT

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

7041. - 21 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation financière de certaines boulangeries qui doivent faire face à une baisse de leur chiffre d'affaires consécutives à la pratique, par les grandes surfaces, des prix d'appel sur le pain. Ce phénomène relativement récent, met en péril bon nombre de petites boulangeries qui, durant cette année, ont vu leur chiffre d'affaires moyen baisser de 20 p. 100, notamment sur Thionville-Est et Ouest. Si cette tendance n'est pas enrayer, la fermeture de certaines boulangeries ne fera qu'appauvrir davantage les communes rurales, la concurrence déloyale des grandes surfaces acculera les boulangeries à produire au moindre coût en employant des produits de moins bonne qualité, le secteur sera amené à ne plus embaucher et même à licencier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rattache au problème plus général de la pratique des prix d'appel qui fait actuellement dans le cadre de la préparation de la réforme de la distribution l'objet d'une étude approfondie, en collaboration avec les ministères de l'économie et des finances et de la consommation, afin de mieux maîtriser les effets pervers, d'un certain nombre de pratiques abusives. En ce qui concerne, par ailleurs, les conditions de la coexistence des établissements de grande surface et du commerce traditionnel, le département du commerce et de l'artisanat rappelle que son action est résolument orientée vers une croissance aussi équilibrée que possible des différents types de commerces, ce qui implique en même temps, une certaine limitation des nouvelles implantations de grandes surfaces et un effort soutenu en vue de la revitalisation du commerce en zone rurale.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Grèce).

14616. - 24 mai 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** : 1° quelle a été en 1981 la balance commerciale entre la France et la Grèce; 2° quelles sont les variétés de marchandises expédiées par la Grèce vers la France, en tonnage et en valeur et parallèlement quelles sont les marchandises en variétés en tonnage et en valeur, livrées à la Grèce par la France.

Réponse. — La Grèce est notre dix-huitième client, nos ventes à ce pays représentent un peu plus de 1 p. 100 de nos exportations totales. Elle est également notre vingt-neuvième fournisseur, les achats que nous y faisons s'élevant à près de 0,5 p. 100 du total de nos importations. Si le volume des échanges demeure, toutes proportions gardées, assez modeste, la progression est rapide tend à s'accroître très nettement depuis l'entrée de la Grèce dans la C.E.E. Le 1^{er} janvier 1981, ainsi que montre le tableau ci-après :

Evolution des flux commerciaux entre la France et la Grèce
(en millions de francs)

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	Variation % 80-81
Importations C.A.F.	955	1 185	1 267	1 700	1 931	3 110	+ 61
Exportations F.C.B.	1 940	2 384	2 474	4 098	4 958	5 688	+ 15
Solde	+985	+ 1 199	+ 1 207	+ 2 398	3 022	+ 2 578	- 14,8

Pour les quatre premiers mois de l'année 1982, la progression du solde de la balance commerciale a repris et celui-ci s'est monté à 1 041 millions de francs, le taux de couverture de nos importations se situant à 207 p. 100. Actuellement, la Grèce constitue ainsi notre neuvième excédentaire mondial — après le Maroc, la

Tunisie et le Portugal — et notre troisième excédentaire sur la C.E.E. — après l'Italie et la Grande-Bretagne. Les résultats sectoriels obtenus au cours des années 1980 et 1981 sont retracés dans le tableau ci-après.

Il en ressort que les biens intermédiaires (produits métallurgiques et chimiques) et les biens d'équipement (équipements naval et aéronautique), (équipement industriel et matériels de transport), constituent nos deux sources principales d'excédents, et représentent près de 60 p. 100 de nos exportations et près de 15 p. 100 de nos importations. L'agro-alimentaire est également un poste excédentaire et il enregistre le plus fort taux de progression (165 p. 100). Ce

secteur qui n'intervenait que pour 4,5 p. 100 dans la masse de nos exportations en 1980, intervient désormais pour plus de 10 p. 100. Nous sommes en revanche, déficitaires en produits énergétiques, en matières premières minérales (essentiellement du fait des importations de bauxite) et en biens de consommations courante (textile surtout).

Echanges commerciaux entre la France et la Grèce
au cours des années 1980 et 1981

	Importations			Exportations		
	1980	1981	Variation en %	1980	1981	Variation en %
Agro-alimentaire	251	331	+ 32	221	585	+ 165
Produits agricoles, sylviculture, pêche	57	99	+ 74	29	96	+ 231
Produits des industries agro-alimentaires	194	232	+ 19	192	489	+ 155
Energie et matières premières	466	1 359	+ 192	1 092	810	- 26
Produits énergétiques	367	1 239	+ 237	1 091	800	- 27
Matières premières minérales	99	120	+ 21	1	10	
Biens industriels	1 211	1 406	+ 16	3 643	4 288	+ 18
Intermédiaires	338	429	+ 27	1 437	1 800	+ 25
Métaux et produits travail des métaux	265	354	+ 33	690	877	+ 27
Produits chimiques et 1/2 produits divers	73	75	+ 2	747	923	+ 23
Biens d'équipement	19	19				
Biens d'équipement professionnels				1 454	1 458	+ 0
Véhicules utilitaires	19	19		1 409	1 425	+ 1
Matériel ferroviaire et autre de transport				44	31	- 30
Équipement automobile des ménages				57	121	+ 112
Pièces et équipement de véhicules	1	2		57	67	+ 175
Biens de consommation	853	956	+ 12	638	842	+ 32
Équipement ménager				54	77	+ 42
Biens de consommation	853	956		584	765	+ 31
Divers	3	14		2	5	
Total	1 931	3 110	+ 61	4 958	5 688	+ 15

Commerce extérieur (Portugal).

14617. — 24 mai 1982. — M. André Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur : 1° quelle a été en 1981 la balance commerciale entre la France et le Portugal; 2° quelles sont les variétés de marchandises expédiées par le Portugal vers la France, en tonnage et en valeur, et parallèlement quelles sont les marchandises en variétés, en tonnage et en valeur, livrées au Portugal par la France

Réponse. — 1° En 1981, le Portugal a été notre trente-troisième fournisseur — participant pour 0,43 p. 100 aux achats de la France — et notre vingtième client, absorbant 0,99 p. 100 de nos ventes et notre huitième excédent. Cette situation est traditionnelle, les échanges commerciaux entre la France et le Portugal ayant toujours fait apparaître un solde positif en faveur de notre pays, ainsi que le montre le tableau ci-après :

Evolution du commerce entre la France et le Portugal
(millions de francs)

	1977	1978	1979	1980	1981	3 mois 1982
Importations C.A.F.	871	1 082	1 659	2 185	2 839	849
Exportations F.O.B.	2 032	2 160	2 764	3 285	5 425	1 265
Solde	+ 1 171	+ 1 078	+ 1 105	+ 1 100	+ 2 586	+ 416
Taux de couverture pourcentage	236	200	167	150	191	149

En revanche, la balance courante des règlements est très largement déficitaire en raison des transferts effectués par les travailleurs portugais (— 4 264 millions de francs pour l'année 1981). La structure des échanges entre le Portugal et la France pour l'année 1981 est analysée dans le tableau ci-après :

On remarquera l'importance des flux industriels et la part que l'économie française tient dans l'approvisionnement énergétique du Portugal (fourniture de courant électrique). 3° Les flux d'échanges entre nos deux pays sont retracés en valeur dans le tableau ci-après qui fait ressortir : dans le secteur agro-alimentaire : l'intéressante progression de nos exportations (+ 25,6 p. 100), la faible part des produits bruts (blé, pommes de terre, sucre, viande) et l'importance des produits des industries agro-alimentaires (les exportations portugaises étant constituées, pour l'essentiel, de vins et d'alcools, secondairement de préparations de poisson); dans le secteur industriel : l'importance des textiles qui représentent à eux seuls 26 p. 100 de nos importations, ainsi que du liège et de ses dérivés — et plus généralement du bois et des produits intermédiaires dérivés — qui constituent une part importante de nos achats. On notera, d'autre part, un double flux de voitures particulières, la France bénéficiant au Portugal d'une bonne implantation industrielle et commerciale dans le secteur automobile

Echanges entre le Portugal et la France en 1981

Secteurs	Importations	Exportations
Agro-alimentaire	14,1 %	6,1 %
produits de l'agriculture, sylviculture	4,9 %	2,8 %
— produits industries agro-alimentaires	3,2 %	3,4 %
Energie et matières premières	7,3 %	19,4 %
— produits énergétiques	7,1 %	19,2 %
— matières premières minérales	0,2 %	0,2 %
Biens industriels	78,2 %	74,4 %
— biens intermédiaires	20,4 %	23,8 %
— biens d'équipement	6,8 %	28,5 %
— équipement automobiles des ménages	6,5 %	8,3 %
— pièces et équipement de véhicules	1,7 %	4,5 %
— biens de consommation	43,4 %	9,3 %

Echanges commerciaux entre la France et le Portugal
au cours des années 1980 et 1981

	Importations			Exportations		
	1980	1981	Variation en %	1980	1981	Variation en %
Agro-alimentaire	370	401	+ 8	266	334	+ 26
Produits agricoles, sylviculture, pêche	214	234	+ 9	162	151	- 7
Produits des industries agro-alimentaires	156	167	+ 7	104	183	+ 76
Energie et matières premières	87	208	+ 139	361	1 050	+ 191
Produits énergétiques	81	201	+ 118	356	1 043	+ 193
Matières premières minérales	6	7	+ 17	5	7	+ 40
Biens industriels	1 422	2 219	+ 29	2 656	4 036	+ 32
Biens intermédiaires	477	580	+ 22	982	1 292	+ 35
Métaux et produits travail des métaux	81	55	- 32	346	467	+ 35
Produits chimiques et 1/2 produits divers	396	525	+ 33	636	825	+ 30
Biens d'équipement	112	192	+ 71	886	1 544	+ 82
Biens d'équipement professionnels	112	159	+ 42	795	1 444	+ 82
Véhicules utilitaires		33		83	98	+ 18
Matériel ferroviaire et autre de transport				8	2	
Equipement automobile des ménages	20	184	+ 820	237	451	+ 90
Pièces et équipement de véhicules	21	32	+ 52	175	246	+ 41
Biens de consommation	1 092	1 231	+ 13	376	503	+ 34
Equipement ménager	40	40		28	42	+ 50
Biens de consommation	1 052	1 191	+ 13	348	461	+ 33

A l'exportation, les ventes de machines et appareils mécaniques et d'appareils électriques constituent près de 30 p. 100 de nos ventes. Il faut enfin souligner la variété de ces exportations, le Portugal étant l'un des pays avec lequel la part du commerce courant est importante. Au total, la France a fourni 7 p. 100 des importations portugaises et absorbé 10,5 p. 100 de ses exportations. Nous sommes le quatrième fournisseur du Portugal après la R.F.A. (11,4 p. 100), les Etats-Unis (10,7 p. 100) et la Grande-Bretagne (14,9 p. 100). Nous en sommes le troisième client après la Grande-Bretagne (14,9 p. 100) et la R.F.A. (13,5 p. 100).

Commerce extérieur (Espagne).

14618. — 24 mai 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, qu'au cours de l'année écoulée de 1981 le commerce franco-espagnol a été pour la France déficitaire

de 1 618 millions de francs, puisque l'Espagne a vendu à la France pour 17 950 millions de francs de marchandises alors que les exportations vers l'Espagne se sont chiffrées à 16 307 millions. Il lui demande quelles sont les catégories de marchandises toutes variétés confondues, en tonnage et en valeur, que la France a achetées à l'Espagne en 1981 et celles que l'Espagne a, de son côté, achetées à la France, en marchandises de diverses variétés, en tonnage et en valeur.

Réponse. — Les données sur les échanges de la France et de l'Espagne relevées par l'honorable parlementaire s'inscrivent dans une double évolution du commerce de la France et de l'Espagne qui fait apparaître le tableau ci-après : une progression considérable des flux depuis 1970; une baisse très sensible de nos résultats entre 1970 et 1978, suivi depuis trois ans d'un redressement très sensible du taux de couverture.

Evolution des flux commerciaux entre la France et l'Espagne
(en millions de francs)

	1970	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Importations C.A.F.	1 514	7 490	9 711	11 198	13 433	16 498	17 926
Exportations F.O.B.	2 562	7 017	8 390	8 506	11 459	13 382	16 307
Solde	-1 048	- 473	-1 321	-2 692	-1 974	-3 116	-1 619
Taux de couverture	169 %	93,7 %	86,4 %	76 %	85,3 %	81 %	91 %*

* Si on inclut les livraisons de matériels militaires (non comptabilisés dans les statistiques douanières publiées) qui ont représenté en 1981, 1 712 millions d'exportation et 115 millions d'importation, le taux de couverture est de 99,9 % contre 87 % en 1980.

En 1981, l'Espagne est notre huitième client (2,9 p. 100 de nos exportations) et notre neuvième fournisseur (2,7 p. 100 de nos importations). Pour cette même année : les importations ont augmenté de : + 8,7 p. 100; et les exportations de : + 22 p. 100. Ainsi que le fait apparaître le tableau ci-après qui décrit par une

grande masses la structure des échanges entre la France et l'Espagne pour 1981, l'essentiel est constitué à l'exportation comme à l'importation par les biens manufacturés : les ventes réciproques de produits industriels constituent plus des trois quart de nos échanges :

Echanges commerciaux entre la France et l'Espagne (y compris Canaries)
au cours des années 1980 et 1981 (millions de francs)

	Importations			Exportations		
	1980	1981	Variation en %	1980	1981	Variation en %
Agro-alimentaire	3 172	3 559	12	945	1 129	20
Produits agricoles, sylviculture, pêche	2 528	2 969	17	576	615	7
Produits des industries agro-alimentaires	644	590	- 8	369	514	39
Energie et matières premières	345	305	-12	640	1 316	106
Produits énergétiques	223	171	-23	615	1 294	110
Matières premières minérales	122	134	10	25	22	- 12

Echanges commerciaux entre la France et l'Espagne (y compris Canaries)
au cours des années 1980 et 1981 (millions de francs)

	Importations			Exportations		
	1980	1981	Variation en %	1980	1981	Variation en %
<i>Biens industriels</i>	12 963	14 040	8	11 410	13 361	17
<i>Biens intermédiaires</i>	4 453	4 902	10	3 823	4 465	17
Métaux et produits du travail des métaux	2 273	2 362	4	1 583	1 869	18
Produits chimiques et 1/2 produits divers	2 180	2 540	17	2 240	2 596	16
<i>Biens d'équipement</i>	2 276	2 136	- 6	2 681	4 286	60
Biens d'équipement professionnels	1 809	1 783	- 1	2 625	4 237	61
Véhicules utilitaires	461	346	-25	33	29	- 12
Matériel ferroviaire et autre de transport	6	7	17	23	20	- 13
Équipement automobile des ménages	2 829	3 086	9	211	429	103
Pièces et équipement de véhicules	973	1 069	10	2 980	2 481	- 17
<i>Biens de consommation</i>	2 432	2 847	17	1 715	1 700	- 1
Équipement ménager	307	367	20	277	224	- 19
Biens de consommation	2 125	2 480	17	1 438	1 476	3
<i>Divers</i>	18	22	22	387	501	30
Total	16 498	17 926	9	13 382	16 307	22

Les flux observés de manière plus détaillée font apparaître en ce qui concerne les échanges industriels d'autres éléments : *A l'importation* : biens intermédiaires : 27,3 p. 100; biens d'équipement professionnel : 11,9 p. 100; véhicules de tourisme : 17,2 p. 100; pièces et équipements de véhicules : 6 p. 100; biens de consommation : 15,9 p. 100. *A l'exportation* : biens intermédiaires : 27 p. 100; biens d'équipement : 26 p. 100; véhicules de tourisme : 2,6 p. 100; pièces et équipements de véhicules : 15 p. 100; biens de consommation : 10 p. 100; ainsi que la progression de nos relations entre 1980 et 1981.

Echanges entre la France et l'Espagne en 1981

Secteurs	Importations	Exportations
Agro-alimentaires	20,0 %	6,9 %
Énergie et matières premières	1,7 %	8,1 %
Biens manufacturés	78,3 %	81,9 %

Il paraît intéressant de souligner l'imbrication des intérêts de la France et de l'Espagne et l'importance que la France présente pour ce pays comme fournisseur et comme client : *Notre part dans les importations globales espagnoles* qui était de 10 p. 100 en 1970 n'est plus que de 8 p. 100 (8,3 p. 100 en 1980), mais ceci est le résultat du gonflement, en valeur, des importations de pétrole. Hors énergie, notre part est en fait passée de 11,2 p. 100 à 12,6 p. 100. Nous sommes le deuxième fournisseur de l'Espagne à égalité avec la R.F.A., après les U.S.A. (14 p. 100). *Notre part dans les exportations globales espagnoles* qui était de 10,3 p. 100 en 1970, est passée à 14,3 p. 100 (16,5 p. 100 en 1980). Nous restons le premier client de l'Espagne devant la R.F.A. (8,6 p. 100).

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

14676. 24 mai 1982. **M. Roland Cerraz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le problème des tubes de télévision en provenance du Japon. La part de tubes japonais entrant dans la fabrication de téléviseurs vendus dans la C.E.E. est passée de 17 p. 100 en 1974 à 40 p. 100 en 1980 et 47 p. 100 en 1981. La croissance rapide des importations en provenance du Japon met en péril la fabrication de tubes cathodiques dans la C.E.E. et particulièrement en France. Certains pays de la Communauté comme l'Italie, ou extérieurs à la communauté comme les U.S.A., ont pris des mesures de restriction des importations. Des mesures équivalentes prises au niveau national permettraient à notre industrie nationale de devenir compétitive. Il lui demande si le gouvernement seul ou en liaison avec ses partenaires de la Communauté, envisage l'instauration, au moins à titre transitoire, de telles mesures.

Réponse. 1° Les exportations japonaises de tubes de récepteurs de télévision couleur font peser sur l'industrie européenne une menace réelle. Comme le rappelle, l'honorable parlementaire, plus de trois millions de tubes japonais ont été importés en 1981. Cette situation est imputable à l'agressivité commerciale

des producteurs japonais depuis 1975 et à la position dominante qu'elle leur a permis d'acquies sur le marché mondial. Sur 35 millions de tubes cathodiques produits en 1981, 20 millions sont d'origine japonaise. Elle est également due à l'adaptation de l'appareil productif européen. Les constructeurs européens se sont, en effet, spécialisés dans les tubes pour grand écran -- dont le marché est stagnant, voire en régression -- alors que les Japonais dominent le marché des tubes pour petit écran, plus dynamique. L'évolution de l'appareil de production, par transformation d'unités fabriquant des grands tubes en unités fabriquant des petits tubes, est freinée par le prix très faible, qualifié de prix dumping par certains constructeurs européens, des tubes japonais pour petits écrans. L'industrie européenne doit donc faire face à une mutation considérable, alors que le marché est déprimé et que la sur-capacité est encore très marquée malgré plusieurs fermetures récentes. 2° Ces circonstances ont déjà amené la Communauté à instituer une surveillance *a priori* des importations de tubes cathodiques en provenance du Japon. Par ailleurs, le Conseil des ministres des communautés a décidé le 22 mars 1982 la création d'un groupe à haut niveau chargé de définir les stratégies industrielles et commerciales à mettre en œuvre face à la menace étrangère. Ce groupe a commencé ses travaux en se saisissant des difficultés constatées dans les domaines des automobiles, des machines-outils et des tubes de récepteurs télévision. Les autorités françaises souhaitent qu'à l'issue de ces travaux soit définie une véritable politique commerciale vis-à-vis du Japon, dans le secteur des tubes pour récepteurs de télévision couleur. Elles se réservent le droit, à la lumière de l'étude en cours, de proposer toute mesure commerciale qui serait nécessaire au succès de la stratégie définie dans le secteur des tubes cathodiques.

Engrais et amendements (commerce extérieur).

15150. 31 mai 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la réglementation relative aux importations et exportations d'engrais haut dosage au sein de la Communauté économique européenne. Les dispositions actuelles autorisent la Belgique, la R.F.A., et la Hollande à exporter vers la France des ammonitrates haut dosage, alors que ces mêmes dispositions interdisent aux entreprises nationales de vendre ces produits aux pays tiers. Cette mesure contraignante, contraire à l'esprit des échanges au sein de la Communauté européenne, entraîne des conséquences négatives sur le développement de nos entreprises nationales. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de négocier ces dispositions au niveau européen, sur la base d'une réglementation moins contraignante pour les entreprises françaises.

Réponse. Les importations, en France d'ammonitrates à haut dosage originaires de certains Etats membres de la C.E.E. suscite, en effet, des difficultés. Certains Etats-membres, notamment les Pays-Bas, ont créé d'importantes unités de production de ce produit. Mais leur réglementation nationale n'en permet pas, pour des raisons de sécurité publique, le stockage sur leur territoire. Dès lors ces ammonitrates, qui sont peu utilisés dans l'agriculture néerlandaise sont très largement exportés, notamment vers la France, utilisatrice mais aussi productrice de ce type d'engrais. Cette concurrence néerlandaise se trouve en outre renforcée par le bas prix du gaz qui entre dans la fabrication de ces produits (utilisation du gaz de Groningue), ce qui minore le prix de vente du produit fini. La réglementation communautaire et ses conditions d'application laissent peu d'espoir d'appréhender cette question sous l'angle de la lutte contre

le dumping. Les entraves aux exportations françaises de ce type d'engrais, compte tenu de la réglementation en vigueur chez certains de nos partenaires de la Communauté, ne peuvent être levées que par l'harmonisation des différentes mesures nationales qui constituent des obstacles non tarifaires aux échanges. Des discussions sont en cours actuellement à Bruxelles entre les Etats-membres de la C. E. E. sur cette question. Sur la base des projets actuels de directive sur les engrais, la France poursuit les efforts déjà entrepris auprès des instances communautaires pour obtenir de nos partenaires la libéralisation des règlements préjudiciables aux échanges entre Etats-membres de la Communauté économique européenne.

Commerces extérieurs (balance des paiements).

15772. — 14 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les méthodes de calcul permettant de déterminer le solde de la balance commerciale de la France. En la matière, l'addition des résultats de chaque mois de l'année 1981 laissait prévoir un déficit de 58 à 60 milliards de francs. Il semblerait qu'à la suite d'une révision des méthodes de calcul, le déficit s'établisse en 1981 à 50,6 milliards de francs au lieu de 59,1 milliards. Il souhaite connaître les raisons qui ont amené le gouvernement à procéder à ces modifications.

Réponse. — L'administration des douanes comptabilise les marchandises à leur valeur lors du passage de la frontière française, ce qui conduit à des règles d'appréciation différentes pour les exportations et les importations; alors que les premières sont évaluées F.O.B., les secondes sont comptabilisées C.A.F., c'est-à-dire que leur prix inclut le coût de l'assurance et du transport des marchandises jusqu'à la frontière du pays de destination. Or ces coûts, rémunérant des «services liés au commerce extérieur», sont eux-mêmes enregistrés dans les échanges invisibles de la balance des paiements. Afin de ne pas fausser l'appréciation de nos échanges de marchandises et de nos paiements courants, il convient donc de corriger la valeur C.A.F. des importations pour les exprimer F.O.B. Le principe de cette correction a été arrêté en 1972. En accord avec cette décision, les douanes utilisent un coefficient de correction forfaitaire, établi chaque année pour tenir compte de l'évolution des coûts d'assurance et de fret. Ainsi, le coefficient varie d'une année à l'autre; de plus, le coefficient provisoire utilisé en cours d'année fait ultérieurement l'objet de rectifications qui peuvent être d'ampleur significative comme ce fut le cas en 1976 (4,28 p. 100 au lieu de 5,0 p. 100 retenu provisoirement). La relative imprécision des taux de conversion CAF/FOB a toujours été mentionnée dans les publications relatives aux commentaires annuels des résultats du commerce extérieur. Pour améliorer la connaissance des frets et frais accessoires au transport, un groupe de travail réunissant les administrations concernées a mis au point une nouvelle méthode d'évaluation du coefficient de correction CAF/FOB qui repose sur le rapprochement systématique de deux informations contenues dans les déclarations douanières: la valeur facturée et la valeur en douane des importations. Les tests réalisés sur les années 1980 et 1981 par la Direction générale des douanes, responsable de la mise en œuvre de la méthode, ont montré la validité du nouveau mode d'évaluation; le groupe en a donc proposé l'adoption aux ministères compétents à partir de 1982. La mise en application de cette réforme a été annoncée lors d'une conférence de presse par le ministre de l'économie et des finances et expliquée de façon détaillée dans un communiqué publié à cette occasion (note bleue n° 61 du service de l'information). La nouvelle méthode d'estimation est appliquée depuis janvier 1982, pour l'établissement de la balance commerciale, par la Direction générale des douanes et droits indirects, et pour permettre la comparaison avec les données antérieures, les résultats mensuels de 1981 ont été recalculés sur la base du nouveau coefficient. Le résultat ainsi calculé pour 1981 est un déficit de 50,8 milliards de francs. Toutefois, la réforme méthodologique ne s'appliquant pas en 1981, le chiffre définitif et officiel de notre déficit commercial pour l'année passée s'établit à 59,4 milliards de francs.

CONSUMMATION

Tourisme et loists (agences de voyage).

1631. — 24 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les travaux de l'European Consumer Law Group (E.C.L.G.), groupe de juristes européens intéressés par les aspects juridiques de la protection des consommateurs qui, d'après les renseignements qu'il possède, soumettrait prochainement au gouvernement des dix Etats membres de la Communauté ainsi qu'à la Commission économique européenne à Bruxelles, le projet d'une législation type en matière de voyage organisés. Ce projet couvre non seulement la publicité et les catalogues, mais le prix du voyage, les caractéristiques essentielles des contrats et la responsabilité des organisateurs de voyages, notamment en cas de faillites. Il lui demande si elle est au courant de cette initiative et si elle est susceptible de lui apporter l'appui du gouvernement français et quelle serait son attitude vis-à-vis des initiatives qui pourraient être prises par la Commission économique européenne.

Réponse. — Le groupe des juristes européens de la Consommation dont les travaux ont été cités par l'honorable parlementaire est un groupe privé composé

d'experts membres d'organismes de défense des consommateurs ou d'universitaires. Il a publié un rapport sur les difficultés rencontrées par les consommateurs dans les pays de la Communauté avec les organisateurs de voyage. Ce rapport comporte une analyse juridique et des orientations de réforme. Le projet de législation type évoqué par l'honorable parlementaire s'inspire du rapport et constitue pour la Commission des communautés et les Etats membres un élément de référence parmi d'autres. Le projet d'arrêté sur les conditions générales types des agences de voyage pris en application de la loi du 11 juillet 1975 s'inspire pour une part des réflexions de ce groupe. Il tient compte également des travaux de la Commission des clauses abusives.

Logement (constructions).

7612. — 28 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème posé aux consommateurs en cas de faillite des sociétés de construction immobilières. En effet, les acquéreurs perdent parfois d'importantes sommes d'argent, pouvant représenter toutes leurs économies, lorsque le constructeur fait faillite, et leurs chances de récupérer les sommes versées sont souvent très réduites. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être prises pour éviter de telles situations financièrement catastrophiques pour les consommateurs, en créant par exemple un Fonds de garantie des sociétés de constructions immobilières.

Réponse. — Les dispositions du code de la construction relatives au contrat de construction de maisons individuelles prévoient deux types de garantie d'achèvement des travaux au choix des constructeurs. Lorsque celui-ci bénéficie d'une garantie bancaire, l'accédant à la propriété peut s'adresser au garant pour obtenir le financement de l'achèvement des travaux en cas de faillite du constructeur. Lorsque le constructeur n'est pas couvert par une telle garantie, ce qui correspond à la majorité des situations dans le secteur de la construction de maisons individuelles, l'échelonnement des paiements en fonction de l'avancement des travaux est fixé de telle manière que la rémunération soit légèrement inférieure aux travaux effectivement réalisés afin d'inciter les maîtres d'œuvre à achever la construction. Il est exact que ce dernier système présente dans la pratique les inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire notamment dans la mesure où cet échelonnement des paiements prévu par l'article L 231 du code de la construction n'est pas respecté. Les pouvoirs publics conscients des difficultés rencontrées par les accédants à la propriété et soucieux de ne pas alourdir de manière excessive les charges pesant sur les entreprises, étudient des solutions permettant d'assurer l'achèvement d'une manière efficace en évitant les superpositions de garantie.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10291. — 1^{er} mars 1982. — **A. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** le dévouement avec lequel notamment dans la région Rhône-Alpes, à l'instigation de la délégation régionale du Comité français contre la faim siégeant à la préfecture du Rhône, les amateurs de mouvements militant pour une solidarité plus active de la France vis-à-vis des pays en voie de développement se consacrent à la préparation et au succès le plus important possible de la quinzaine nationale du Comité français pour la campagne contre la faim qui se déroulera cette année du 1^{er} au 14 mars, date de la collecte nationale. Il lui demande s'il a pu obtenir des présidents des sociétés de télévision et de Radio France une active participation à la réussite de cette quinzaine nationale, notamment par une série de rappels de la quinzaine et de ses activités aux émissions d'information de la télévision et par des émissions spéciales qui pourraient lui être consacrées afin de contribuer à l'essor de l'élan de générosité des Français pour les peuples du tiers monde souffrant de la faim et du sous-développement.

Réponse. — Le rôle que jouent les organisations non gouvernementales pour la sensibilisation des Français aux problèmes de développement et pour le renforcement de notre solidarité avec le tiers monde est tout à fait primordial. Il a été décidé d'accroître les moyens mis par le département à la disposition des O.N.G. pour leur permettre de multiplier et d'amplifier leurs actions de sensibilisation. De nombreux projets reçus par ces associations ont reçu du ministère de la coopération et du développement un soutien à la fois politique, financier et logistique. Pour ne citer qu'un exemple concernant précisément le problème de la faim, une subvention de 200 000 francs français a été accordée à Frères des hommes et Terre des hommes pour le lancement d'une campagne d'information sur le thème « Mieux se nourrir, vaincre la faim: la bas », ainsi que la publication d'une brochure à laquelle les médias ont donné un écho favorable. Il faut cependant indiquer à M. Hamel que le département n'a pas à prendre d'initiatives d'interventions ou de pressions sur les médias ou leurs responsables, surtout quand les O.N.G. responsables de campagnes d'information ne le demandent pas. En l'espèce, il a été fait état à plusieurs reprises de la sympathie du gouvernement pour l'excellent travail accompli par les militants du Comité français contre la faim. Pour l'avenir, les services du ministère de la coopération restent toujours disponibles, comme ce fut le cas

pour d'autres projets de sensibilisation et d'information, pour contribuer au développement de la coopération entre O.N.G., organismes d'information et pouvoirs publics pour développer l'information sur le tiers monde et valoriser l'action O.N.G.

Edition, imprimerie et presse (entreprise).

12607. 12 avril 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la dissolution imminente à laquelle est condamnée la nouvelle agence de presse (N.A.P.), société franco-africaine d'information en dépit de la structure exemplaire de coopération qu'elle constitue. En effet, un rapport du directeur de Radio-France Internationale, publié par un quotidien professionnel, prévoit la reprise des activités de cette agence d'informations écrites dans le cadre du développement des services radiophoniques financés par l'Etat. Aussi est-il surpris que la Société nationale de radiodiffusion chargée d'une mission spécifique puisse s'engager dans d'autres voies que celles prévues par la loi, alors que la S.N.E.P. (Société nationale des entreprises de presse), maison mère de la N.A.P., reste habilitée à réaliser ce type d'actions culturelles. En outre, le coût des nouvelles activités de R.F.I. équivaldrait au triple ou au quadruple du budget de la N.A.P. qui pourtant semble satisfaire les dirigeants des médias africains, notamment francophones. Il s'inquiète donc du projet du ministère de la coopération de ne pas renouveler ses abonnements et ses commandes à la N.A.P. sachant que ceux-ci constituent une part essentielle des revenus de cette société, animée par le seul souci de servir objectivement la coopération franco-africaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions et les mesures concrètes qu'il entend prendre, le cas échéant, pour assurer l'avenir de cette entreprise et l'emploi des dirigeants et collaborateurs français et africains.

Reponse. Comme le département a déjà eu l'occasion de l'indiquer à M. Jean Michel Baylet, la décision de ne pas renouveler les abonnements au bulletin « N.A.P. Actualites » précédemment souscrits par le département en faveur d'une centaine de médias africains, procède de la volonté du gouvernement de répondre, dans la limite des moyens mis à la disposition du ministère des relations extérieures, aux besoins exprimés par la presse africaine, en fournissant une aide tout à la fois plus adaptée et plus diversifiée. En ce sens, la fourniture de matière rédactionnelle à reproduire *in extenso* ne satisfait plus de manière convenable les besoins des journalistes du tiers monde que la France a largement contribué à former et ceux des sociétés de presse soucieuses de leur indépendance vis-à-vis des sources extérieures d'information. En outre, la présence au sein du Conseil d'administration de la N.A.P., des mandataires de quelques journaux français et de quelques intérêts publics et privés africains dans le domaine de l'information, représentait, de par son caractère très restreint, un risque supplémentaire d'inflexionnement de la ligne rédactionnelle. A ces considérations sur le fond, il faut ajouter que les prévisions budgétaires établies par la N.A.P. au titre de 1982 ne tenaient compte, à concurrence de 94,4 p. 100, que de la seule aide du ministère délégué chargé de la coopération et du développement, qui aurait, par ce biais pris en charge la quasi-totalité du fonctionnement et des salaires de l'agence. Or la position constante du département, déjà affirmée à de nombreuses reprises et depuis longtemps et qui n'intervenait qu'en tant que souscripteur d'un certain nombre d'abonnements à un bulletin hebdomadaire offerts aux médias africains. Pour l'ensemble des prestations en faveur de la presse africaine, le ministère des relations extérieures ne dispose pour 1982 que de 2 millions de francs, alors que la contribution sollicitée par la seule N.A.P. s'élevait à 2 350 000 francs. En transférant à Radio-France Internationale une part du programme précédemment confié à la N.A.P., les disponibilités budgétaires n'ont pas varié d'un centime puisqu'après un trimestre supplémentaire d'abonnements souscrits auprès de la N.A.P., la convention passée avec Radio-France par le ministère des relations extérieures au titre de l'aide à la presse écrite africaine ne porte que sur 1,5 million de francs pour les trois derniers trimestres de l'année 1982. Dans ces conditions, il est hors de question que le programme présenté par R.F.I. en ce qui concerne les activités d'agence écrite et sonore se fonde sur la seule contribution du département. L'intervention de R.F.I. dans ce domaine est pleinement justifiée par l'existence en son sein, des avant la réforme de cet organisme, d'un important service documentaire ainsi que d'un service rédactionnel chargé d'élaborer des dossiers et des fiches techniques accompagnant les émissions enregistrées. C'est sur cette base que s'est constituée récemment au sein de R.F.I. l'agence de presse écrite et sonore médias France Intercontinents ». C'est qu'en effet la demande des journaux francophones du tiers monde porte sur des prestations (dossiers, reportages, interviews, analyses, aide à la formation de journalistes d'agence et de correspondants) utilisables de manière polyvalente, quels que soient les médias bénéficiaires (radio, télévision, presse écrite). La Société nationale des entreprises de presse, qui joue un rôle fondamental dans la gestion et la modernisation des entreprises de presse franco-africaines, et notamment dans le domaine des infrastructures, n'a, contrairement à R.F.I., aucune expérience de l'aide rédactionnelle autre que celle qui était précisément assurée par la N.A.P. Il est nécessaire de préciser pour finir que la dissolution de la N.A.P. à la suite d'une simple cessation d'abonnements n'est imputable qu'à l'absence d'une réelle politique commerciale qui aurait dû se mettre en place au terme de vingt ans d'activité. Néanmoins tout a été fait pour que soit proposé aux anciens personnels de la N.A.P. des conditions de rempli à R.F.I. prenant en compte intégralement leurs qualifications et leur ancienneté.

CULTURE

Affaires culturelles (politique culturelle).

12360. 12 avril 1982. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le caractère très déséquilibré, en faveur de la capitale et au détriment des régions, des grands projets culturels qui ont été annoncés sous sa responsabilité. Pour les investissements, la région Rhône-Alpes ne serait concernée que par la création d'un centre de recherche et de formation sur l'art contemporain (Grenoble) et par celle d'un conservatoire national supérieur de la musique (Lyon). Le premier de ces établissements coûtera peu puisqu'on ne construira rien, quant au second, il fonctionne déjà depuis deux ans, sous la direction de Pierre Coehereau. Plus injuste encore est l'analyse de cet écart, au plan des dépenses de fonctionnement. L'Etat prend en charge totalement celle de l'Opéra de Paris ou du Centre national d'art et de culture. Les collectivités locales provinciales devront, à l'inverse, subvenir aux dépenses ordinaires de leurs établissements culturels. Il lui demande donc de préciser ses intentions sur la répartition ultérieure de la contribution de l'Etat et des collectivités locales — hors Paris — dans le domaine des dépenses de fonctionnement des grands établissements culturels.

Reponse. L'étude du Centre d'art contemporain de Grenoble dont la création a été annoncée le 8 mars 1982 par le Président de la République est en cours; elle aboutira à préciser la configuration et le coût du projet, quant au Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, si sa préfiguration a effectivement débuté il y a deux ans, dans des locaux provisoires prêtés par la municipalité de Lyon, la décision a été prise de lancer cette année le concours en vue de son installation dans l'ancienne Ecole vétérinaire de Lyon. Il est inexact d'affirmer que l'Etat prend en charge l'intégralité des dépenses de fonctionnement du Théâtre national de l'Opéra de Paris et du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou: les ressources propres de ces organismes sont estimées pour 1982 respectivement à 20 p. 100 et 10 p. 100 de leur budget de fonctionnement total. Il est d'ailleurs logique que s'agissant d'établissements publics à caractère national, l'Etat prenne en charge une part importante des dépenses, ce qu'il fait également pour des établissements situés en province: Théâtre national de Strasbourg, Conservatoire de Lyon, etc. La croissance du budget de mon département pour 1982 a permis d'opérer d'importants rééquilibres de la contribution de l'Etat et des collectivités locales hors Paris en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des grands établissements culturels à statut municipal. Ainsi, les bibliothèques municipales jusqu'ici aidées très faiblement (2 p. 100 environ de leur budget) ont vu croître les subventions qui leur sont accordées à hauteur de 25 p. 100 environ, une progression très importante des subventions a été enregistrée concernant les écoles nationales de musique et les conservatoires nationaux de région, d'une part, les écoles municipales de musique et les conservatoires nationaux de région, d'une part, les écoles municipales d'art d'autre part, les dotations budgétaires progressant respectivement de 40 p. 100 et de 90 p. 100. Enfin, la répartition ultérieure des compétences et des contributions financières entre l'Etat et les collectivités locales fera l'objet d'une section spécifique du projet de loi sur le transfert des compétences prochainement soumis au parlementaires.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques - Paris).

13606. 3 mai 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'utilisation de plus en plus fréquente de l'esplanade du Trocadéro, entre les deux ailes du Palais de Chaillot, pour organiser des expositions. Sans nullement méconnaître l'intérêt de ces expositions, il lui fait remarquer que cet espace s'ouvrant sur une perspective grandiose constitue l'un des sites les plus prestigieux de Paris. Il lui demande donc s'il entend désormais interdire ces expositions afin de rendre notamment l'esplanade du Trocadéro à sa vocation touristique initiale.

Reponse. Le ministre de la culture estime que l'occupation de l'esplanade du Trocadéro doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Des instructions ont été données à cet effet. Il convient cependant de faire remarquer que le domaine de l'Etat dans la capitale doit pouvoir, à l'occasion, recevoir des manifestations présentant un intérêt général. C'est le cas par exemple de l'exposition organisée il y a quelques mois par le plan-construction ou plus récemment, par l'exposition nationale difficile de trouver un emplacement mieux adapté à l'éclat que le gouvernement entendait donner à cette manifestation du souvenir.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

13891. 3 mai 1982. **Mme Adrienne Horvath**, attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes que rencontrent les petites et moyennes communes pour l'aménagement, les équipements et le fonctionnement de bibliothèques municipales. Les élus locaux de ces communes ont aussi des ambitions pour leurs administrés et souhaiteraient pouvoir leur offrir un choix en matière de lecture. Or, pour pouvoir

bénéficier d'une contribution sur les crédits réservés aux bibliothèques, il faut pouvoir prouver une dépense de fonctionnement sur l'année 1979 de quinze francs par habitant. Cette mesure touche 450 communes. C'est bien ! Mais les plus de 35 000 autres communes qui font des efforts, elles aussi pour permettre le développement culturel au travers de la lecture, ne bénéficient d'aucune aide. Elle demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin que les petites et moyennes communes puissent obtenir une contribution exceptionnelle pour cette année 1982 basée sur le nombre d'habitants dans l'attente d'une discussion sur les modalités de répartition.

Reponse. Au cours du présent exercice, des subventions de fonctionnement ont été allouées à 502 communes qui avaient consenti un effort minimal (12,69 francs par habitant) pour leur bibliothèque en 1980. Il s'agit de villes de toutes tailles qui emploient un nombre minimum d'agents qualifiés et assurent de ce fait un service de lecture publique d'une certaine qualité. A côté de ces subventions dites d'allègement des charges des collectivités locales, le ministère de la culture a tenu à mettre en œuvre dès cette année un ensemble de mesures incitatives, susceptibles de favoriser le développement des services : crédits pour achat de livres (202 villes) et de disques (80 villes), destinés à faciliter la constitution des fonds des nouveaux équipements, aides à la création d'emplois de bibliothécaires et sous-bibliothécaires (plus de 250 villes constituant actuellement les dossiers correspondants), aides à la création de bibliothèques municipales dans les villes de plus de 10 000 habitants qui en sont dépourvues (une vingtaine de villes ont formulé des demandes en ce sens). En ce qui concerne les petites communes qui n'ont pas les moyens financiers de créer une bibliothèque municipale et d'en assurer le fonctionnement régulier, l'aide de l'Etat est assurée pour l'essentiel par l'intermédiaire des bibliothèques centrales de prêt des départements, notamment sous la forme de dépôts renouvelés d'ouvrages, de conseils techniques ou de prêt direct au moyen de bibliobus. Le budget de l'Etat en 1982 s'est traduit par une augmentation très sensible des moyens de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt, ainsi que par la création de dix-sept bibliothèques centrales de prêt dans les derniers départements susceptibles d'en être pourvus.

Culture - ministère - personnel

15531. 7 juin 1982. **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante des fonctionnaires du corps de l'Inspection générale des affaires administratives du ministère de la culture. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements — une quinzaine bénéficient uniformément du classement indiciaire 810 (indice nouveau majoré) — hors échelle C, recouvrant un certain nombre d'échelons automatiques de traitement à l'intérieur d'une classe unique — les effectifs du corps de l'Inspection générale des affaires administratives de la culture sont répartis en deux classes : la deuxième classe (indice nouveau majoré 772 — hors échelle A) et la première classe (hors échelle B). La moitié de l'effectif budgétaire du corps a vocation à terminer sa carrière en B. L'accord des pouvoirs publics concerne sur le principe du redressement d'une anomalie inexplicable et de la suppression d'une disparité choquante entre corps investis de la même mission et soumis à des règles de recrutement identiques, a pu être recueilli à maintes reprises et tout récemment encore sur votre intervention; il ne s'est pas encore traduit dans un texte réglementaire abrogeant les dispositions du décret n° 73-1060 du 22 novembre 1973 incriminé. Une des raisons en serait que les légitimes réclamations des inspecteurs généraux de la culture auraient été, tout au moins dans le passé, tout à fait abusivement assimilées à la revendication d'une amélioration catégorielle dont elles ne revêtent de toute évidence pas le caractère. Le souci légitime de doter les administrations de corps d'inspection tout à fait homogènes dans leur mode de recrutement et dans la définition de leurs missions afin d'aboutir, un jour peut-être, à un statut interministériel souhaitable ne peut que se trouver contredit dans les faits par la survivance de telles disparités qui pourraient alors être invoquées à l'encontre de l'objectif poursuivi. Il redoute également, s'il n'était mis fin à cette différence de traitement, que le corps d'inspection générale de la culture ne soit pas en mesure, en offrant des débouchés intéressants à ses administrateurs civils, de répondre aux impérieuses nécessités, qui en ont commandé la création et, tout récemment, le considérable élargissement de ses effectifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur de ces fonctionnaires.

Reponse. Le ministre de la culture ne peut que se réjouir de voir que ses préoccupations relatives à la situation des fonctionnaires du corps de l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles sont partagées par l'honorable parlementaire. Comme ses prédécesseurs il a appelé l'attention du gouvernement sur la double anomalie que constitue d'une part l'existence de deux classes dans ce corps alors qu'il n'en existe qu'une dans les corps homologues des autres ministères, d'autre part la limitation à la hors échelle B de la classe supérieure alors que le sommet du grade unique dans les autres ministères atteint la hors échelle C. D'ores et déjà les accords nécessaires ont été recueillis pour améliorer sur le plan de l'échelonnement indiciaire la situation du corps des inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles. Ces améliorations n'ont cependant pas encore pu être mises en œuvre en raison du maintien de la pause catégorielle décidée par le gouvernement. Le ministre de la culture estime toutefois qu'il ne s'agit pas à proprement parler de dispositions justiciables de la pause catégorielle, puisque leur but est justement de faire

disparaître des disparités choquantes entre la situation d'un corps de fonctionnaires et celle qui est faite à l'ensemble des corps homologues, et puisque le règlement de cette situation ne pourrait évidemment pas provoquer de demandes d'alignement des membres des autres corps d'inspection administrative. Aussi a-t-il l'intention de poursuivre ses efforts pour parvenir dans les meilleurs délais possibles à une solution équitable sur le premier point, en attendant une complète harmonisation grâce au règlement du second, d'autant plus que, marquant ainsi son accord sur le principe de la réforme, le ministre chargé du budget a autorisé à cet effet l'inscription d'une provision de crédits au budget 1982 du ministère de la culture. La prolongation de la situation actuelle ne pourrait en effet que nuire à la qualité des recrutements à intervenir alors même que l'élargissement des tâches imparties au ministère de la culture accroît la nécessité d'un corps de contrôle d'une efficacité incontestable.

DEFENSE

Armes et munitions - commerce - étranger

12905. 19 avril 1982. **M. Francois d'Aubert** demande à **M. le ministre de la défense** qu'il a entendu exprimer lorsqu'il a déclaré à Saint-Chamond le 3 avril dernier que « la France peut, du côté de l'assistance technique en matière d'armement, être le leader des pays non alignés ». Il lui demande en particulier : 1° la signification de l'expression « assistance technique en matière d'armement », 2° comment la France peut prétendre exercer un quelconque « leadership » des pays non alignés, alors que, comme l'a déclaré le ministre de la défense lors du même discours, la France serait un « allié atlantique loyal ».

Reponse. Parmi les pays qui demandent l'assistance de la France en vue de construire eux-mêmes leur propre système de défense, un certain nombre appartient au Tiers Monde et plus particulièrement au mouvement des non-alignés. Pour ces pays qui souhaitent échapper à l'hégémonie des grandes puissances, la France, dont l'assistance n'est assortie d'aucune condition politique, constitue un interlocuteur privilégié. L'assistance technique qu'est susceptible d'apporter notre pays peut porter sur le choix des matériels nécessaires à la défense des Etats demandeurs — et ensuite leur acquisition, leur entretien et leur maintenance — ainsi que sur la formation des personnels appelés à les mettre en œuvre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - législation

13463. 3 mai 1982. **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les articles L 383 et L 289 du code de la sécurité sociale qui entretiennent une dualité entre les bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires et les autres assurés sociaux. Cette différenciation entraîne en effet des inégalités de traitement ressenties comme une injustice de la part des pensionnés militaires. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder à ces derniers les mêmes droits qu'aux autres assurés sociaux.

Reponse. Les blessures et maladies imputables à un service militaire sont indemnisées dans les conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce code prévoit, notamment, l'attribution de pensions aux invalides ainsi qu'aux veuves, orphelins et ascendants, il prévoit également le bénéfice de soins gratuits pour les affections ayant donné lieu à pension. Il s'agit là d'un régime spécifique qui ne peut être comparé à celui du régime général de la sécurité sociale. Une modification de ce régime, qui, au demeurant, releverait plus spécialement des attributions du ministre des anciens combattants, tendant à aligner les droits des pensionnés militaires d'invalidité sur ceux des assurés sociaux ne semble pas envisageable.

DROITS DE LA FEMME

Fonctionnaires et agents publics - femmes

13601. 3 mai 1982. **M. Jean Briane** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sa déclaration dans un communiqué de presse le 14 octobre 1981 concernant les réformes relatives au statut général des fonctionnaires et plus particulièrement «... la question des affectations, des déroulements de carrière et des promotions, vaste domaine où tout est à faire, pour que les femmes accèdent, à égalité de droits, à tous les niveaux de la hiérarchie ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces réformes.

Reponse. Le vote de la loi modifiant l'article 7 du statut général des fonctionnaires et le décret d'application actuellement dans sa phase ultime de préparation représentent un premier pas sur le chemin de l'égalité puisque le nombre de corps qui continueront, de manière provisoire, à déroger au principe d'égalité va être réduit de près de moitié et que le principe de corps exclusivement réservés aux hommes ou aux femmes a été abrogé. Les inégalités en matière d'affectations, de promotions et de déroulements de carrière procédant de mécanismes non directement statutaires dont la mise à nu est beaucoup plus

complexe que la modification de dispositions législatives ou réglementaires. La définition et la mise au point des mesures à prendre, des processus à mettre en œuvre pour restaurer l'égalité des chances entre les sexes, requièrent de ce fait le plus grand soin et la plus grande prudence, dès lors que cette action est destinée à s'inscrire dans la durée et pour éviter que les effets positifs des mesures en question ne produisent à terme, l'effet inverse de celui qui était recherché. Le ministère des droits de la femme travaille actuellement activement à l'élaboration de telles mesures qui devront être discutées avec les ministères concernés. Les différents ministères de leur côté, conformément aux décisions du comité interministériel aux droits de la femme du 3 mars 1982, doivent élaborer des propositions de mesures en vue du comité interministériel aux droits de la femme qui doit se tenir à l'automne prochain.

ECONOMIE ET FINANCES

Marchés publics (union des groupements d'achats publics).

10996. 15 mars 1982. **M. Pierre Jagorat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présentent les « groupements d'achats publics locaux » du livre IV du code des marchés publics. Leur développement, accompagné de la spécialisation des coordonnateurs de groupements et d'économies d'échelles, contribue au renforcement de la puissance de négociation des acheteurs publics et corrélativement facilite la reconquête du marché intérieur. Dans cette perspective, il souhaite connaître pour les Côtes-du-Nord et, à titre de comparaison, pour le Val-de-Marne le bilan comparatif d'activités des groupements d'achats publics locaux, au niveau des collectivités locales et de leurs services publics. Dans la mesure où la confrontation des solutions appliquées aux mêmes problèmes est une source de progrès, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de renforcer la formation des agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière d'assistance aux collectivités locales par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays où la décentralisation est déjà un fait acquis. Une bonne connaissance des systèmes étrangers d'approvisionnement permettrait également de renseigner plus utilement les exportateurs français.

Reponse. Le livre IV du code des marchés publics a institué une procédure qui permet aux services de l'Etat, aux collectivités et établissements publics visés par les livres II et III du code de se grouper en vue d'effectuer de meilleurs achats. Dans le département du Val-de-Marne, la coordination des commandes publiques sur le plan local est essentiellement le fait des services de l'éducation nationale d'une part et des établissements hospitaliers d'autre part, ces deux administrations réalisant 90 p. 100 des achats groupés. Cinq groupements de commandes, quatre de portée départementale et un groupement interacadémique, sont animés par des coordonnateurs en fonction dans ce département. Leur champ d'action porte, selon les cas, sur l'achat de certaines denrées alimentaires, de produits textiles, de films radiologiques ou sur l'entretien de chauffage. Au total, pendant l'année 1980, qui est la dernière dont les résultats sont connus, le montant des achats groupés s'est élevé à 25 millions de francs. Ce chiffre relativement modeste tient en grande partie au fait qu'il existe en outre, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, des groupements interacadémiques, notamment pour des achats de combustibles et de produits alimentaires de grande consommation, dont l'activité concerne des établissements du Val-de-Marne mais dont les montants des achats sont centralisés par des coordonnateurs parisiens. Par ailleurs, des possibilités importantes de développement, en particulier de la part des collectivités locales, demeurent encore latentes. Quant aux groupements momentanés d'entreprises conjointes, ils sont préconisés par les pouvoirs publics, qui jugent leur développement souhaitable dans le but de faciliter la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics lorsque les prestations demandées peuvent être divisées en lots et que la passation d'autant de marchés que de lots présente des inconvénients. Pour la dévolution des marchés de travaux de bâtiment, une circulaire commune du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre de l'économie et des finances rappellera notamment cette recommandation qui s'applique également au secteur industriel et à celui des fournitures courantes. Par ailleurs, l'honorable parlementaire propose de renforcer au niveau départemental l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier de stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. Le gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle assistance, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des agents de cette administration. Il faut remarquer toutefois qu'il existe actuellement un réseau d'action régionale qui anime l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assiste les autorités locales pour toutes décisions ou actions touchant à cette matière. Ce réseau est composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leur expérience étendue et qui ont, pour la plupart, longuement exercé leur activité dans les pays étrangers. Les conseillers commerciaux en mission dans les régions sont donc à ce titre en mesure d'apporter une contribution aux tâches de conception et de mise en œuvre des actions de politique économique et industrielle qui sont engagées au niveau régional et départemental et qui ont des implications pour le commerce extérieur de la France. Dans le dessein d'apporter une assistance encore plus complète aux entreprises, notamment

petites et moyennes, susceptibles d'exporter, le ministre de l'économie et des finances vient de décider d'étendre la compétence des conseillers commerciaux, d'augmenter leur nombre et de renforcer leurs moyens. L'ensemble devrait conduire à terme rapproché à la création de véritables services régionaux participant à la mise en œuvre à l'échelon décentralisé de la politique du commerce extérieur. Dans ces conditions ces services devraient parfaitement répondre aux besoins des P.M.E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers et l'exportation.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (personnel).

8956. 1^{er} février 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème grave que rencontrent nombre de jeunes enseignants : l'éloignement des régions d'origine. De nombreux enseignants doivent, dès leur entrée dans l'éducation nationale, émigrer à des centaines de kilomètres de leur famille. Cette situation pose de nombreux problèmes affectifs moraux et aussi matériels non seulement pour les couples séparés mais aussi pour les célibataires. L'abaissement du nombre d'élèves par classe, et les créations de postes doivent, à cet égard, s'accompagner de mesures volontaristes. Il demande si des aménagements sont prévus visant à prioriser, autant que faire se peut, des nominations plus conformes aux volontés de décentralisation et aux volontés des jeunes de vivre et travailler dans leur région d'origine.

Reponse. Les problèmes évoqués ici sont sensiblement différents, selon qu'il s'agit de fonctionnaires, dont le recrutement et par conséquent le mouvement est effectué au plan national, ou de personnels à gestion départementale (instituteurs) ou régionale (professeurs d'enseignement général de collèges).

1. *Personnels appartenant à des « corps nationaux ».* Dans les procédures de mutation, les personnels d'inspection, de direction, d'éducation et d'enseignement du second degré (à l'exception des P.E.G.C.), émettent des vœux qui sont pris en considération selon des barèmes composés de facteurs professionnels et familiaux. Ces barèmes ne prennent pas en considération une appartenance régionale par la naissance étant donné que ce critère porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à ces corps nationaux, leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi les emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction à des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies. Les postes créés dans la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982, s'ils peuvent permettre d'accroître les possibilités de mutation offertes aux enseignants, ont tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves, particulièrement dans les zones déficites comme prioritaires. Sous cette réserve, l'organisation des opérations de mutations doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations particulièrement difficiles. C'est pourquoi, dans le but de redonner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu obtenir satisfaction au cours des années passées, il a été décidé, d'une part, de mettre en œuvre cette année un barème progressif compte tenu de l'ancienneté dans le poste et, d'autre part, de n'accorder la bonification pour rapprochement de conjoints ou poste double et la prise en compte des enfants à charge de moins de vingt ans qu'aux conjoints séparés de vingt-cinq kilomètres au moins. Ces mesures tout en respectant le principe d'égalité entre les enseignants appartenant à un même corps devrait favoriser un retour des régionaux dans leur région. S'agissant des personnels des catégories A et B de l'administration centrale et universitaire, fonctionnaires de l'Etat également recrutés au plan national, c'est en concertation avec les organisations syndicales représentatives à l'instar des améliorations régulièrement apportées aux règles applicables en matière de mutation afin de répondre aux aspirations des personnels considérés, que les modifications du barème en vigueur, susceptibles de faciliter le retour des fonctionnaires qui le sollicitent dans leur région d'origine, seront examinées prochainement. En tout état de cause, l'introduction dans les règles considérées d'un critère efficient, relatif à l'origine régionale des candidats à une mutation, supposerait que soit, au préalable levée la difficulté relative à la définition de l'appartenance à une région.

2. *Personnels dont le recrutement est effectué au plan académique.* Au terme de l'article 1^{er} du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y lemeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. Les postulants n'ignorent nullement à cet égard, qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour une autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Là aussi, comme pour les instituteurs, ces possibilités restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays, la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est de ce fait très sévère. Elle a conduit un certain nombre de candidats méridionaux à solliciter, dans un premier temps, une affectation dans les académies du nord où elle était plus facile à obtenir. Une fois cette étape franchie, les intéressés souhaitent évidemment regagner leur région d'origine mais n'y parviennent que

très difficilement pour les raisons exposées ci-dessus. La situation qui leur est faite est la conséquence directe du choix qu'ils ont eux-même opéré au moment de leur recrutement, celui-ci ne pouvant naturellement être organisé qu'en fonction des besoins du service public d'éducation. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème et qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations, contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle puisqu'elle diminuerait d'autant les possibilités de recrutement dans l'académie et imposerait ainsi à un certain nombre de candidats de la région de postuler au titre d'une autre académie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements Isère).

10961. - 15 mars 1982. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante que connaît l'université de Grenoble II et plus particulièrement l'U.E.R. d'histoire et d'histoire des arts. Ceci est principalement dû à une baisse très importante des heures complémentaires d'enseignement, qui subissent une baisse de 45 p. 100 en francs courants. A cette baisse, il faut ajouter une diminution de 13 p. 100 du budget de fonctionnement. En conséquence de cela, en janvier 1982, un certain nombre de cours fondés sur le système d'heures complémentaires est supprimé, ce qui entraîne obligatoirement la non-validation des diplômes (D.E.U.G., licences, maîtrises). La situation est fortement aggravée par le fait qu'elle se produit en milieu d'année universitaire et qu'elle paralyse fortement les étudiants. En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ces enseignements soient maintenus.

Réponse. Comme tous les autres établissements, l'université de Grenoble II reçoit chaque année dans le cadre du budget du ministère de l'éducation nationale des moyens en crédits de fonctionnement et en heures complémentaires, à charge pour elle de répartir ensuite ces crédits entre les différents services et U.E.R. y compris l'U.E.R. d'histoire et d'histoire des arts. Les moyens mis à la disposition de l'université de Grenoble II ont été calculés selon des critères communs à l'ensemble des universités. L'université de Grenoble II n'est donc nullement défavorisée. En fait, les difficultés que rencontre actuellement cette université résultent de problèmes d'administration interne à l'établissement et il a été demandé à son président de remédier à cette situation. A titre exceptionnel et en attendant une amélioration de la situation, il a été accordé à l'université une dotation supplémentaire de 1 500 heures complémentaires.

Enseignement privé (financement).

12060. 5 avril 1982. **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 12 février 1982 condamnant une commune à payer les dépenses de fonctionnement d'une école primaire privée sous contrat d'association. « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public... » « La commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes au personnel enseignant rémunéré directement par l'Etat... » Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en application de l'arrêt précité pour régulariser la situation de quelques centaines d'établissements scolaires privés sous contrat d'association.

Enseignement privé (financement).

13297. 26 avril 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** se référant aux problèmes soulevés par l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat enjoignant aux municipalités de payer le forfait communal aux écoles primaires sous contrat d'association, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de rédiger une instruction générale allant dans le sens de l'application de cet arrêt?

Réponse. La loi du 25 novembre 1977 n'a pas précisé de manière explicite la collectivité publique qui devait prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association et elle donne lieu à de nombreuses difficultés d'application. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 février 1982 affirme le principe que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association sont à la charge des communes; en l'état d'une législation qui est par ailleurs en débat, les choses sont donc claires et la question de principe est tranchée sans nouvel appel possible. Pour autant les contradictions inhérentes à la réglementation ne sont pas levées. C'est ainsi que les communes sont de fait parties payantes dans un contrat qu'elles ne signent pas et à la négociation duquel, souvent, elles n'ont pas été associées. Il faut noter en effet que le recrutement largement intercommunal des écoles privées diffère nettement de celui de l'enseignement public correspondant et qu'aucune disposition législative ne permet d'en tenir compte équitablement. La question de la prise en charge éventuelle des dépenses des écoles maternelles qui ne correspondent pas au niveau d'une scolarité obligatoire n'est pas davantage résolue. Enfin, le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 sur lequel se fondent les écoles privées

dans leur demande aux communes ne met dans sa rédaction littérale à la charge de celles-ci que les dépenses de fonctionnement en matériel. C'est sans doute sur ces difficultés d'appréciation que le précédent ministre de l'éducation nationale s'était fondé pour ne verser aux classes primaires rattachées à des collèges, dont le forfait incombait à l'Etat, qu'une somme qui n'était en 1980 que de 182 francs par élève et par an. Aussi le gouvernement avait-il décidé de ne pas imposer aux communes qui ne le souhaitent pas une participation financière aux dépenses en cause dès lors que la jurisprudence n'avait pas tranché et que les négociations en cours n'avaient pas abouti. Les préfets ont donc reçu les instructions en date du 10 juillet 1981 leur demandant de surseoir en cas de conflit à toute procédure d'inscription et de mandatement d'office. Le problème de fonds ne pourrait être réglé qu'après l'aboutissement des négociations prévues dans la perspective de la mise en place d'un grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale et aussi, éventuellement, après le vote de la loi sur la nouvelle répartition de compétences et des charges entre les diverses collectivités. En attendant les dispositions législatives qui interviendront, les communes n'en devraient pas moins apporter leur participation déterminée par négociation directe entre elles et les établissements d'enseignement privé. Dans une très large majorité des cas ces négociations ont lieu et le bilan de la situation d'ensemble sera fait avant de nouvelles instructions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements Isère).

12343. - 12 avril 1982. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incertitude qui plane sur l'avenir de l'U.E.R. d'histoire des arts de la faculté de Grenoble. En effet, les crédits nécessaires au maintien de la majorité des cours du D.E.U.G. histoire, licence histoire, D.E.U.G., histoire des arts, musicologie, n'ont pas été attribués pour l'année scolaire 1981-1982. Cependant, les cours avaient commencé normalement en octobre dernier pour tous les étudiants de cette branche, et ce n'est qu'au mois de janvier 1982, au début du deuxième trimestre, que la décision de faire cesser les cours et de ne pas valider les examens a été annoncée. Cette décision tardive entraîne un grave préjudice pour tous ces étudiants qui perdent une année d'étude. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. Des moyens tant en crédits de fonctionnement qu'en heures complémentaires ont été mis à la disposition de l'université de Grenoble II par les soins du ministère de l'éducation nationale en vue d'assurer les différents enseignements et notamment ceux relevant de l'unité d'enseignement et de recherche d'histoire et d'histoire des arts, à charge pour cette université de répartir les moyens en question entre les unités d'enseignement et de recherche. Ces moyens ont été calculés selon des critères communs à l'ensemble des universités. L'université de Grenoble II n'est donc nullement défavorisée. En fait, les difficultés que signale l'honorable parlementaire, résultent de problèmes d'administration internes à l'établissement et il a été demandé au président de cette université de remédier à cette situation. A titre exceptionnel et en attendant une amélioration de la situation, il a été accordé à l'université une dotation supplémentaire de 1 500 heures complémentaires.

Handicapés (établissements)

12639. 12 avril 1982. **M. Freddy Deschoux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge des enfants handicapés. La loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les enfants, adolescents et adultes handicapés prévoyait, dans son article 5, la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de l'enseignement de tous les enfants handicapés. Les établissements pour enfants déficients sensoriels avaient été provisoirement exclus du champ d'application de cet article, pour des raisons obscures. Il lui demande s'il est décidé d'appliquer la loi d'orientation en prenant en charge l'enseignement des enfants déficients sensoriels dans les établissements spécialisés ou s'il compte maintenir l'exception actuellement en vigueur et quelles seraient les raisons de ce statu quo éventuel.

Réponse. L'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministre de l'éducation nationale à rémunérer 2 800 agents pour l'enseignement et la première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés, en application de l'article 5 (2° et 3°) de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Cette rémunération était autorisée soit au titre de l'enseignement public en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation nationale à la disposition des établissements conventionnés à cet effet, soit au titre de l'enseignement privé en passant avec les établissements intéressés les contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. C'est ainsi que 2 242 éducateurs scolaires qui exercent les fonctions d'enseignement général, primaire ou secondaire dans les établissements médico-éducatifs ont été pris en charge en 1979. La prise en charge des professeurs pour les enfants sourds et aveugles ainsi d'ailleurs que celle des éducateurs techniques, des maîtres d'éducation physique et sportive, des maîtres enseignant le dessin et la musique, des maîtres chargés de l'enseignement ménager avait été différée, d'une part en raison des difficultés d'assimilation de ces catégories d'enseignants aux corps d'enseignants de l'éducation nationale, d'autre part en raison de la limite des crédits budgétaires mis à la disposition du

ministre de l'éducation par l'article 93 de la loi de finances pour 1978. La prise en charge de ces personnels fait l'objet d'entretiens entre les ministères de l'éducation nationale et de la solidarité nationale. Lorsque les modalités en seront établies, les représentants des personnels seront consultés et une négociation sera conduite sur la base du projet des deux ministères. Les textes législatifs et réglementaires nécessaires à cette opération seront mis en œuvre dès que les parties intéressées seront parvenues à un commun accord.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12/11. — 12 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** expose à M. le ministre de l'éducation nationale les questions dont il est l'objet quant aux possibilités de promotion professionnelle des instituteurs titulaires de l'enseignement public. En effet, un instituteur ayant obtenu une licence ou une maîtrise et désirant exercer dans le secondaire, peut demander son intégration dans le corps des professeurs certifiés, selon l'article 5 (2°) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, mentionnant les instituteurs parmi les bénéficiaires possibles. Il lui demande de préciser les conditions d'application pratiques de ce décret, la nécessité « d'apprécier la capacité du postulant à enseigner la matière envisagée » ayant parfois été mise en avant par des commissions paritaires académiques dans des conditions qui paraissent exclure, dans la pratique, contrairement à l'esprit et à la lettre du décret, les instituteurs de cette possibilité de promotion.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 5 - 2° a du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 les professeurs certifiés peuvent être recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ouverte aux enseignants titulaires qui remplissent certaines conditions d'âge, de titre et d'ancienneté. Les instituteurs qui répondent à ces exigences ne sont pas exclus du bénéfice de ce texte. La candidature de ces personnels est examinée dans des conditions identiques à celle des enseignants exerçant dans le second degré. Les instituteurs dont la candidature a été retenue accomplissent une année en qualité de stagiaire dans un établissement dans lequel les adjoints d'enseignement ont vocation à exercer.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

13005. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les déplorables violences qui se sont déroulées récemment dans des établissements d'enseignement secondaire. Dans un communiqué, le Ministre a annoncé que des moyens accrus seraient dégagés à la prochaine rentrée pour que la surveillance soit mieux assurée dans les établissements d'enseignement. Il voudrait connaître la nature exacte de ces moyens, ainsi que les directives que le ministre entend élaborer et faire appliquer pour que la vigilance de tous les responsables de l'éducation soit à la fois préventive et efficace.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen attentif au sein du ministère de l'éducation nationale. L'analyse des facteurs qui sont le plus souvent à l'origine de la violence conduit à penser que la solution de ce problème ne peut être recherchée par un simple renforcement de la discipline et de la surveillance traditionnelles. La prévention de ces actes dépend largement du développement d'une véritable communauté éducative, c'est-à-dire d'une vie sociale active, et de la réalisation d'activités éducatives faisant appel à l'initiative et à la responsabilité des élèves. Il faut noter que cette politique éducative est également susceptible de contribuer à la lutte contre l'échec scolaire qui entraîne souvent chez les élèves qui en sont victimes un sentiment d'exclusion, générateur de réactions négatives. L'action du ministère de l'éducation nationale depuis un an a visé à modifier la vie scolaire par la mise en place des projets d'activités éducatives, dotés de moyens substantiels, par des instructions relatives au développement scolaire, par l'attribution aux établissements en situation difficile de moyens renforcés dans le cadre des zones d'éducation prioritaires, en outre cette politique a été favorisée par un encadrement pédagogique et éducatif accru grâce aux créations d'emplois contenues dans le collectif budgétaire 1981 et le budget 1982. De plus, l'examen approfondi des phénomènes ponctuels de violence dans les établissements scolaires, auquel il a été procédé pourrait déboucher, après la prochaine rentrée scolaire, sur des recommandations générales.

Enseignement privé (personnel).

13048. — 26 avril 1982. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les possibilités d'intégration dans l'enseignement public des instituteurs titulaires du C.A.P. primaire qui enseignent actuellement dans des établissements privés sous contrat d'association.

Réponse. — La solution de la question posée n° peut être dissociée des décisions qui seront prises, concernant les personnels de tous niveaux d'enseignement, à la suite des discussions en cours, relatives à une nouvelle définition des rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Il convient donc, pour y répondre, d'attendre l'issue des négociations qui seront engagées sur ce sujet avec l'ensemble des parties intéressées.

Enseignement (fonctionnement).

13286. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation, par élève, qui est allouée par l'Etat aux départements au titre des fonds scolaires. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter, dans ce domaine, une contribution plus importante de l'Etat aux finances locales.

Réponse. — L'Etat participe sous diverses formes au financement des diverses catégories d'opérations subventionnables retenues par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 relatif au fonds scolaire des établissements d'enseignement public. En effet, il subventionne notamment les opérations de construction scolaire du premier degré — dont la liste est arrêtée par les Conseils généraux — ainsi que les transports scolaires et assure la gratuité des manuels scolaires dans les collèges. Les crédits consacrés aux transports et manuels scolaires s'élevaient en 1977-1978 à 1 061 millions de francs et en 1980-1981 à 1 649 millions de francs. S'il n'a pas semblé prioritaire, dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1982 d'augmenter le taux de l'allocation scolaire, inchangé depuis 1953 il a par contre été prévu d'augmenter le montant des subventions inscrites à ces différents titres. C'est notamment le cas pour les crédits d'équipement du premier degré, qui avaient connu une réduction importante depuis plusieurs années et dont le montant est porté de 220 millions de francs à 250 millions de francs. D'autre part, afin d'alléger la charge du logement des instituteurs pesant sur les communes, un crédit de 650 millions de francs a été inscrit au budget de l'éducation nationale. L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes dispose en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Il s'agit d'une contribution nouvelle et très importante du budget de l'Etat aux communes.

Enseignement (personnel).

13485. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux enseignants qui, souvent depuis de très nombreuses années exercent leurs fonctions très loin de leur région d'origine. En raison du recrutement académique des instituteurs et P.E.G.C. sont particulièrement touchés. Cette situation entraîne pour les personnels concernés de nombreuses difficultés familiales ou d'ordre de santé sans oublier de nombreux déplacements. Aussi, il semblerait opportun de réserver un certain pourcentage des postes qui seront créés pour faciliter le retour au pays des intéressés. Il lui demande que mesures il compte prendre en leur faveur.

Enseignement secondaire (personnel).

13909. — 10 mai 1982. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des très nombreux enseignants instituteurs et P.E.G.C. notamment contraints d'exercer leurs fonctions loin de leur région d'origine. Cette obligation n'est pas sans comporter des préjudices de différents ordres, tant sur le plan familial que matériel. Il apparaît donc logique et équitable que des mesures soient prises afin de permettre aux personnels concernés de bénéficier d'une mutation les ramenant « au pays ». Il pourrait être envisagé que ces demandes de mutation reçoivent une suite favorable si, au minimum, deux des critères suivants étaient remplis : 1° être né dans le département ou sur le territoire de l'académie demandée; 2° avoir fait ses études dans la circonscription de cette académie; 3° avoir ses parents en résidence dans le territoire de cette circonscription. Le nombre d'années d'éloignement, ainsi que la distance séparant lieu actuel et lieu souhaité du poste seraient à prendre également en considération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur ses intentions quant au règlement du problème sur un plan général.

Réponse. — Les problèmes évoqués ici sont sensiblement différents, selon qu'il s'agit de fonctionnaires, dont le recrutement et par conséquent le mouvement est effectué au plan national, ou de personnels à gestion départementale (instituteurs) ou régionale (professeurs d'enseignement général de collèges). 1° Personnels appartenant à des « corps nationaux ». Dans les procédures de mutation, les personnels d'inspection, de direction, d'éducation et d'enseignement du second degré (à l'exception des P.E.G.C.), émettent des vœux qui sont pris en considération selon des barèmes composés de facteurs professionnels et familiaux. Ces barèmes ne prennent pas en considération une appartenance régionale par la naissance étant donné que ce critère porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à ces corps nationaux, leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi les emplois qu'il occupent ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies. Les postes créés dans la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982, s'ils

peuvent permettre d'accroître les possibilités de mutation offertes aux enseignants, ont tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves, particulièrement dans les zones définies comme prioritaires. Sous cette réserve, l'organisation des opérations de mutations doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations particulièrement difficiles. C'est pourquoi, dans le but de redonner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu obtenir satisfaction au cours des années passées, il a été décidé, d'une part, de mettre en œuvre cette année un barème progressif compte tenu de l'ancienneté dans le poste et, d'autre part, de n'accorder la bonification pour rapprochement de conjoints ou poste double et la prise en compte des enfants à charge de moins de vingt ans qu'aux conjoints séparés de vingt-cinq kilomètres au moins. Ces mesures tout en respectant le principe d'égalité entre les enseignants appartenant à un même corps devraient favoriser un retour des régionaux dans leur région. S'agissant des personnels des catégories A et B de l'administration scolaire et universitaire, fonctionnaires de l'Etat également recrutés au plan national, c'est en concertation avec les organisations syndicales représentatives à l'instar des améliorations régulièrement apportées aux règles applicables en matière de mutation afin de répondre aux aspirations des personnels considérés, que les modifications du barème en vigueur, susceptibles de faciliter le retour des fonctionnaires qui le sollicitent dans leur région d'origine, seront examinées prochainement. En tout état de cause, l'introduction dans les règles considérées d'un critère efficient, relatif à l'origine régionale des candidats à une mutation, supposerait que soit, au préalable levée la difficulté relative à la définition de l'appartenance à une région.

2° Personnels à recrutement départemental. Pour les instituteurs qui souhaitent rejoindre leur département d'origine, deux mécanismes ont été mis en place :

a) Le système des permutations par ordinateur. Les demandes de changement de département formulées par les instituteurs titulaires et stagiaires sont regroupées à l'Administration centrale pour y être traitée par ordinateur. Le principe général des permutations entre instituteurs demeure, à savoir qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Dans ce barème un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne saurait être retenu car outre le fait qu'en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait être objectivement définie, l'utilisation d'un tel élément serait en tout état de cause contraire au principe d'égalité.

b) L'application de la loi Roustan pour rapprochement des conjoints. L'application de la loi du 30 décembre 1921 - modifiée - dite « loi Roustan », sur le rapprochement des conjoints, prévoit que dans chaque département 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année sont réservés aux fonctionnaires, qui, étrangers au département, sont unis par le mariage : 1° soit à des fonctionnaires du département; 2° soit à des personnes qui y exercent une activité professionnelle depuis plus d'un an. Le nombre des candidatures d'entrée dans un département au titre de la loi Roustan pouvant être plus important que le quart des postes vacants offerts (ce qui est actuellement le cas dans certains départements pléthoriques).

c) L'hypothèse consistant à réserver chaque année un contingent de postes permettant l'intégration directe des instituteurs ayant exercé un certain temps hors de leur département d'origine, est une opération qui a fait l'objet de multiples études mais qui n'est pas réalisable dans le contexte actuel. En effet les demandes « retour au pays » portent quasi-exclusivement sur les départements du Midi de la France. Or, c'est précisément les départements qui connaissent une situation excédentaire des personnels enseignants du premier degré. Il ne serait pas sain d'aggraver encore cette situation en implantant des postes dans le seul but de régler des situations particulières alors que ces implantations doivent se faire en fonction des effectifs d'enfants à scolariser.

3° Personnels dont le recrutement est effectué au plan académique : Au terme de l'article 1^{er} du décret n° 193 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. Les postulants n'ignorent nullement à cet égard, qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour une autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Là aussi, comme pour les instituteurs, ces possibilités restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays, la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est de ce fait très sévère. Elle a conduit un certain nombre de candidats méridionaux à solliciter, dans un premier temps, une affectation dans les académies du nord où elle était plus facile à obtenir. Une fois cette étape franchie, les intéressés souhaitent évidemment regagner leur région d'origine mais n'y parviennent que très difficilement pour les raisons exposées ci-dessus. La situation qui leur est faite est la conséquence directe du choix qu'ils ont eux-même opéré au moment de leur recrutement, celui-ci ne pouvant naturellement être organisé qu'en fonction des besoins du service d'éducation. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème et qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations, contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle puisqu'elle diminuerait d'autant les possibilités de recrutement dans l'académie et imposerait ainsi à un certain nombre de candidats de la région de postuler au titre d'une autre académie. Là aussi bien évidemment se pose le principe d'égalité.

Enseignement secondaire (personnel).

13528. - 3 mai 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité souvent évoquée de favoriser une plus grande osmose entre l'enseignement et la recherche, ce qui est incompatible avec la limite d'âge de quarante ans fixée pour les concours de recrutement des professeurs des établissements d'enseignement classique et moderne. Il lui demande s'il n'entend pas supprimer cette limite d'âge.

Réponse. - La limite d'âge pour l'accès au concours de l'agrégation du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) est effectivement fixée à quarante ans, conformément au décret n° 67-1099 du 13 décembre 1967. Toutefois, les mesures législatives et réglementaires relatives au recul des limites d'âge sont applicables à ces concours comme à tout concours donnant accès à la fonction publique. A ces dispositions générales s'ajoutent des dispositions spécifiques aux concours en cause permettant aux candidats à l'agrégation et au C.A.P.E.S. de bénéficier d'un recul supplémentaire d'une durée égale à celle des services universitaires accomplis dans l'enseignement dont ils justifient. Ainsi les services accomplis par des enseignants dans le cadre de la recherche universitaire entrent en compte pour le recul de la limite d'âge. Il n'est d'ailleurs pas obligatoire que ces services précèdent immédiatement l'inscription au concours, il suffit qu'ils aient été accomplis au cours de la carrière du candidat. Des dispositions particulières au C.A.P.E.T. permettent le recul de la limite d'âge d'une durée égale à celle des services civils, quelle qu'en soit la nature, valables ou susceptibles d'être validés pour la retraite. En l'état actuel des choses, le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas la suppression de la limite d'âge. En tout état de cause, il apparaît bien que si le développement des liens entre l'enseignement et la recherche paraît une nécessité et répond à un besoin, il peut se faire indépendamment des conditions d'accès par concours à la fonction enseignante.

Enseignement secondaire (personnel).

13667. - 3 mai 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de revalorisation formulée par l'ensemble des personnels enseignants du second degré à la suite de la revalorisation indiciaire décidée pour les corps des instituteurs. Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - Les engagements pris par le Président de la République en ce qui concerne la revalorisation de la condition des enseignants seront tenus, même si les contraintes économiques et l'équilibre des finances publiques obligent à un échelonnement dans le temps, puisque les priorités du gouvernement, traduites notamment par une affectation massive de moyens à la lutte contre le chômage, interdisent pour l'instant toute décision à caractère catégoriel. La mise en œuvre de la revalorisation concernera au premier chef les catégories dont la situation relative est la moins favorable. Ainsi le 10 mars 1982 le gouvernement a annoncé la mise en œuvre d'un plan de revalorisation de la situation des instituteurs. D'autres mesures en faveur notamment des personnels exerçant dans les collèges et les lycées interviendront ultérieurement. Aux côtés de dispositions éventuellement indiciaires, elles pourront prendre la forme d'aménagement des perspectives de promotion et d'amélioration des conditions de service. Elles traduiront, surtout, la volonté de limiter les disparités excessives, dont souffre le système éducatif tout entier, en rapprochant les différents corps enseignants dont la collaboration accrue est un gage essentiel de la rénovation du service public de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (programmes).

13833. - 3 mai 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait l'organisation de cours de secourisme à l'intérieur des établissements d'enseignement secondaire (C.E.S., L.E.P. et lycées) en dehors des heures d'enseignement obligatoire. Ces cours à caractère facultatif pourraient être confiés aux centres hospitaliers universitaires, à la Croix Rouge ou aux pompiers selon les possibilités locales. Cet enseignement, en sensibilisant les adolescents aux nécessités de la prévention et en leur apprenant les soins élémentaires d'urgence, permettrait d'une part, d'accroître le nombre des secouristes et d'autre part, constituerait une approche salutaire des questions de sécurité auxquelles ces adolescents seront ultérieurement confrontés dans leur travail et leurs loisirs. Il souhaiterait savoir quelle suite il compte réserver à sa suggestion.

Réponse. - Il n'est pas douteux que le fait de dispenser des cours de secourisme aux élèves des lycées et des collèges présente un intérêt. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale encourage, depuis plusieurs années, la création, au sein des établissements scolaires, de « clubs de santé » accueillant les élèves volontaires en dehors des heures d'enseignement. Dans les établissements où de tels clubs existent, le secourisme est une activité essentielle;

il demeure cependant qu'une telle initiative relève de l'autonomie éducative des établissements. En effet, il est difficile d'intégrer de tels cours dans l'enseignement obligatoire déjà suivi par les élèves sans alourdir leurs horaires déjà fortement chargés. Il convient d'ajouter que les élèves préparant des diplômes technologiques sont, au niveau de l'enseignement professionnel théorique aussi bien que pratique, déjà sensibilisés aux questions concernant la prévention des accidents de travail et maladies professionnelles. Cet enseignement, fait en effet, partie intégrante des matières intitulées « économie familiale et sociale » ainsi que celles qui traitent de la législation du travail et de la sécurité sociale. De plus, en ce qui concerne les collèges, les questions de sécurité sont abordées tout au long de la scolarité des élèves, au travers des différentes disciplines enseignées. Elle le sont plus particulièrement dans le cadre de l'éducation civique où est dispensé notamment un enseignement des règles de la sécurité routière. Cet enseignement qui vise à faire acquiescer aux élèves les comportements adaptés aux situations qu'ils seront amenés à affronter, est sanctionné, à la fin de la classe de cinquième, par la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière. Ces notions relatives à la sécurité peuvent également être évoquées de façon privilégiée, lors des cours d'éducation manuelle et technique et de sciences expérimentales, ou dans la description de certains phénomènes physiques sont exposés parallèlement les risques auxquels ils donnent lieu et les moyens de les prévenir. Les élèves de quatrième et de troisième reçoivent aussi en biologie, une information sur les premiers éléments de secourisme. Cette information consiste en quatrième, en une description des secours aux victimes du squelette et en troisième en un exposé des notions relatives au traitement provisoire des plaies et brûlures (infection microbienne, arrêt des hémorragies, soins aux asphyxiés...). Des expériences sont actuellement menées dans certains collèges en vue de la mise en place d'un enseignement théorique et pratique des gestes élémentaires de survie avec le concours de personnels volontaires titulaires du brevet national de secourisme.

Enseignement secondaire (personnel).

13945. 10 mai 1982. **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des assistants techniques d'ingénieur adjoint au chef des travaux. Ces derniers sont appelés à secondar dans toutes ses responsabilités le chef des travaux. L'assistant technique d'ingénieur adjoint au chef des travaux se voit donc confier des tâches variées, surtout techniques, parfois administratives, nécessitant des aptitudes pédagogiques et telles que : 1° études et prévisions des besoins d'équipement et de fonctionnement des ateliers et laboratoires en collaboration avec l'équipe des enseignants; 2° étude des devis, choix des fournisseurs, réception des représentants; 3° ordonnancement et coordination des travaux de fabrication dans les ateliers en liaison avec le bureau des méthodes; 4° organisation des épreuves pratiques des examens et concours; 5° liaisons diverses avec l'industrie et notamment organisation des visites d'usines, du placement des élèves, des stages industriels des élèves-techniciens; 6° relations avec les services administratifs intérieurs et extérieurs à l'établissement; 7° recherche, exploitation et diffusion de documentation technique. Dans l'accomplissement de ces tâches, les assistants d'ingénieur adjoints de chef des travaux peuvent être amenés à effectuer des lectures de plans faisant appel à des connaissances en construction mécanique, en schéma électrique etc... L'importance primordiale de telle ou telle de ces tâches dépend évidemment de la nature (mécanique, électronique, bâtiment) et du niveau (baccalauréat, brevet de technicien, brevet de technicien supérieur) de l'enseignement dispensé dans l'établissement. La fonction d'assistant technique d'ingénieur adjoint de chef des travaux présente donc un caractère essentiellement technique, avec toutefois de nombreux contacts humains, des initiatives à prendre et des responsabilités à assumer.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliaire, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non-enseignants, les dispositions qui sera conduit à adopter le ministre de l'éducation nationale devront s'inscrire dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux de lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

14014. 10 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, faisant état près de **M. le ministre de l'éducation nationale** des différentes manifestations regroupant les partisans de la liberté d'enseignement et, spécialement, de celle tenue à Paris, l'orte de Pantin, le 24 avril 1982, faisant état également des résultats des différents sondages, massivement favorables au choix des familles en ce domaine, lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de renoncer à imposer une forme monopolistique de l'enseignement qui, à l'évidence, n'est pas souhaitée par une majorité de français, même parmi certains tenants de l'enseignement public.

Réponse. — Une majorité de Français a choisi, pour ses enfants, l'enseignement public. Pour autant, les décisions du gouvernement ne sont pas déterminées par des sondages d'opinion. Ce sont les engagements pris par le Président de la République et le gouvernement qui détermineront les solutions adoptées pour l'unification du service public laïc de l'éducation nationale : ceux-ci excluent toute forme monopolistique d'enseignement.

Educations ministère (budget).

14158. 10 mai 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est, dans le budget voté du ministère de l'éducation : a) la part des dépenses en personnel, b) la part des dépenses d'investissement, c) la part du budget de l'éducation, dans le budget de l'éducation, dans le budget de l'Etat. Il lui demande de plus quelles sont les prévisions pour la future rentrée scolaire de 1982-1983 au regard des trois données ci-dessus précitées.

Réponse. — Le budget voté du ministère de l'éducation nationale pour l'année civile 1982 s'établit à 137 291 millions de francs et représente 17,4 p. 100 du budget de l'Etat. Par nature de charges, il se ventile comme suit :

	en millions de francs	en %
Dépenses de personnel	118 954	86,6 %
Autres dépenses ordinaires	13 832	10,1 %
Dépenses en capital (C.P.)	4 505	3,3 %
Total	137 291	100,0 %

S'agissant de l'année scolaire 1982-1983, pour laquelle les dépenses sont réparties pour un trimestre sur le budget 1982 et deux trimestres sur le budget 1983, la ventilation des dépenses au regard des données ci-dessus citées ne peut être fournie puisque le budget 1983 n'est pas encore arrêté. Il faut rappeler qu'en matière d'emplois, le budget de 1982 comporte la création de 17 150 emplois (auxquels s'ajoute la création de 2 650 emplois pour la titularisation de personnels auxiliaires et de 84 emplois au titre de l'enveloppe Recherche). Cette importante augmentation doit s'apprécier : 1° d'une part par comparaison à la quasi-absence de créations d'emplois dans les budgets précédents, notamment dans celui de l'ancien ministère des universités; 2° d'autre part compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves attendus à la rentrée 1982 dans les écoles où ils sont en nette diminution alors que dans le second degré la progression sera faible. Ces créations d'emploi permettront de poursuivre la politique qualitative qui a été engagée dès la rentrée de 1981 grâce aux moyens supplémentaires mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale par le collectif de juillet 1981 (14 945 créations d'emploi) et qui ont bien entendu été reconduits en « mesures acquises » dans le budget de 1982.

Enseignement secondaire (personnel).

14189. 17 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des lycées et collèges de l'enseignement public. Selon les possibilités d'emploi offertes dans chaque Académie, le personnel de surveillance des établissements d'enseignement public peut obtenir un emploi à mi-temps ou à temps complet pour une durée maximale de sept années. Or, les années de travail à mi-temps sont considérées comme des années complètes du point de vue du service accompli et comme des demi-années pour le calcul de la retraite. Aussi, face à l'inéquité de cette mesure, il lui demande de bien vouloir aligner le temps réel de service sur celui du travail effectivement accompli par ces maîtres d'internat et surveillants d'externat de telle sorte que deux années de travail de surveillance à temps partiel comptent une année complète pour le service et pour la retraite.

Réponse. — Les fonctions de maîtres d'internat ou de surveillants d'externat s'adressent à des étudiants tenus de poursuivre des études orientées vers l'acquisition d'une profession et plus particulièrement vers les carrières de l'enseignement. Jusqu'à présent, elles ont été considérées comme temporaires dès lors que les emplois correspondants, à la différence des autres emplois de la fonction publique, ne font pas l'objet d'un recrutement par concours. La durée maximale d'exercice des fonctions de surveillance ne peut dépasser, en tout état de cause, sept ans. Cette durée a été fixée, à la fois pour permettre aux étudiants de mener à leur terme des études qui peuvent être longues et pour ouvrir au plus grand nombre possible d'étudiants le bénéfice de ces fonctions rémunérées. Aussi, la proposition de l'honorable parlementaire pourrait conduire, le cas échéant, à maintenir des étudiants dans les fonctions de surveillance pendant une période de quatorze ans. Cette durée, pour les raisons indiquées ci-dessus, paraît excessive. S'agissant de la comparaison du décompte des années de service d'une

part pour la retraite et d'autre part pour l'appréciation de la durée maximale d'exercice des fonctions de surveillance, il est rappelé que l'adoption du principe de la prise en compte de la durée du travail effectivement accomplie aurait pour effet de pénaliser les agents travaillant à mi-temps ou temps partiel. En effet, pour la constitution du droit à pension, les années de travail à mi-temps partiel sont comptées comme années pleines. Ainsi, si deux années de travail à mi-temps comptaient pour une année, il en résulterait un retard dans l'ouverture du droit à pension.

Enseignement (programmes).

14248. 17 mai 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éducation artistique dont chacun s'accorde à reconnaître l'importance pour la formation des jeunes dans le cadre de la scolarité obligatoire. Cependant, les disciplines artistiques plus que toute autre avaient été l'objet de sévères restrictions budgétaires par la plupart des ministres de droite. Bien qu'un effort ait été consenti en ce domaine dans le dernier budget de l'éducation nationale, certaines heures de dessin et de musique ne sont pas assurées. Certaines classes sont même privées de l'une ou l'autre de ces disciplines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et d'une manière plus générale, pour revaloriser les enseignements artistiques.

Réponse. — Le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux établissements du second degré. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et c'est aux recteurs qu'il appartient de décider de leur implantation dans les établissements, après avoir examiné la situation de chacun d'entre eux dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires. A cette occasion, ils peuvent être amenés à fixer des priorités entre les disciplines, et à privilégier notamment l'enseignement des disciplines obligatoires du programme par rapport aux disciplines facultatives. Le ministère de l'éducation nationale se préoccupe particulièrement de rattraper le retard important accumulé ces dernières années pour assurer un enseignement satisfaisant des disciplines artistiques. A cet effet, il vient, pour la deuxième année consécutive, de décider une augmentation sans précédent du nombre de postes mis aux concours de recrutement, nombre fixé en 1982, à 105 pour le C.A.P.E.S. d'arts plastiques (54 en 1980, 55 au budget initial de 1981 et finalement 110 grâce au collectif) et à 245 pour le C.A.P.E.S. d'éducation musicale (133 en 1980, 175 postes offerts en 1981, mais 149 reçus faute de candidats). Un effort important a également été consenti pour le recrutement et la formation des P.E.G.C. dans les disciplines artistiques. En outre, le ministre a créé une mission des enseignements artistiques travaillant en relation constante avec le ministère de la culture, pour dresser un bilan de la situation des enseignements artistiques et faire des propositions en vue d'une politique de réhabilitation et de développement. Les résultats des travaux en cours devraient être connus dans les prochains mois. On peut être certain qu'ils apporteront des solutions pour que tous les enseignements artistiques soient effectivement assurés à tous les niveaux de la scolarité obligatoire. Il y a donc lieu d'escompter dans le cadre de cette politique, une amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques, étant entendu qu'elle nécessitera, pour être complète un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

14251. 17 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de nombreux élèves, enseignants et parents, d'élèves concernés par l'examen du baccalauréat. Pour certaines disciplines comme le français ou la philosophie, la correction, à l'écrit, d'une même copie, peut aboutir à des notations différentes et les écarts constatés à l'occasion d'expériences ponctuelles peuvent atteindre des proportions importantes. C'est pourquoi de nombreux candidats souhaitent qu'il soit procédé pour ces disciplines littéraires, à une double correction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il peut donner à cette proposition.

Réponse. — Le problème relatif à la correction des copies des épreuves du baccalauréat a fait l'objet d'une lettre aux recteurs en date du 4 février 1982. Afin d'harmoniser les appréciations des divers jurys et de réduire les écarts de notation, il a été demandé de veiller à ce que les Commissions d'entente ou d'harmonisation prévues par les circulaires n° 71-369 du 19 novembre 1971 et n° 74-035 du 25 janvier 1974 soient mises en place pour chaque discipline selon les recommandations suivantes: En ce qui concerne plus particulièrement la correction de l'épreuve de philosophie, dans la mesure où la nature même de l'épreuve pose des problèmes particuliers pour la notation, il est souhaité que tous les correcteurs participent à un exercice réel de notation de quelques copies lues et appréciées en commun. En outre, pour faciliter et rendre plus sûre la tâche des correcteurs, deux réunions groupant ceux-ci, par série (A.B.C.D. technique) pourront être organisées, la première, dès la remise des copies aux membres des jurys, étant une réunion d'entente et d'accord sur la notation, la

seconde avant la remise des notes étant destinée à l'examen des copies embarrassantes et à la comparaison des moyennes et répartitions des notes. Celles-ci peuvent être, soit académiques, soit si les correcteurs d'une même série sont assez nombreux, départementales. Compte tenu du nombre d'examineurs mobilisés pour cet examen et des délais assez courts qu'il convient de respecter, il n'est absolument pas possible d'envisager la double correction que préconise l'honorable parlementaire. C'est pourquoi il a été demandé aux recteurs de porter les recommandations mentionnées ci-dessus à la connaissance de tous les correcteurs et de veiller à leur application.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

14319. 17 mai 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du recrutement des élèves de cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique, et plus précisément en section informatique. Il souhaite avoir connaissance du nombre de recrutements auxquels il doit être procédé à ce titre sur le plan national, et des précisions établies en ce domaine pour les années à venir. De la même façon, il aimerait être informé de la politique qu'il envisage de mettre en œuvre pour l'enseignement de l'informatique et de la place susceptible de lui être donnée dans les programmes scolaires.

Réponse. — L'effectif de la dernière promotion de la section informatique du cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique (C.A.P.T.) est de huit élèves-professeurs. Ces élèves-professeurs sont recrutés parmi les titulaires de brevet de technicien supérieur ou du diplôme universitaire de technologie, section informatique. A l'issue des deux années du cycle préparatoire, (pendant lesquelles ils bénéficient d'une rémunération) ils présentent les épreuves théoriques du C.A.P.T. En cas de succès à ces épreuves, ils suivent en qualité de professeurs techniques stagiaires une année de préparation professionnelle à l'issue de laquelle se déroulent les épreuves terminales du C.A.P.T. Les personnels ainsi recrutés ne présentent ainsi une aptitude à exercer — pour ceux qui suivent le cycle complet avec succès — que trois années au plus tôt après leur recrutement. En raison du besoin urgent en enseignants qualifiés que requiert le développement des formations à l'informatique, la majorité des professeurs techniques sont donc actuellement recrutés directement au niveau du C.A.P.T. (épreuves théoriques), parmi les titulaires de la maîtrise. La dernière promotion recrutée à ce niveau comporte vingt-et-une personnes. Il est prévu pour les prochaines années une augmentation sensible du nombre d'enseignants à recruter dans cette spécialité, afin de faire face aux besoins qui s'expriment tant dans le domaine de la formation initiale des élèves que dans celui de la formation continue des adultes. Concernant la formation initiale, les professeurs techniques d'informatique enseignent dans les classes de première et terminale de la section H, conduisant au baccalauréat de technicien, ainsi que dans les classes préparatoires au brevet de technicien supérieur section « services informatiques ». Il a été envisagé d'augmenter le nombre de ces sections dans les années à venir, en portant de trente-quatre à cinquante le nombre de section H du baccalauréat de technicien dès octobre 1982, suivant en cela l'avis des Commissions professionnelles consultatives. Ces formations à vocation professionnelle sont largement orientées vers les applications de l'informatique dans le domaine de la gestion. Il en va de même des éléments d'informatique qui font partie du programme de la section G du baccalauréat de technicien ainsi que des brevets d'études professionnelles « agent comptable » et « agent des services administratifs et informatiques ». Les applications de l'informatique sont par ailleurs enseignées dans diverses formations professionnelles du domaine industriel. Un brevet de technicien supérieur d'informatique industrielle est actuellement à l'étude. Il est précisé enfin qu'une expérimentation d'enseignement optionnel de l'informatique se déroule actuellement dans les classes de seconde de douze lycées. Cet enseignement à vocation culturelle générale est destiné à apporter aux élèves qui le suivent une meilleure compréhension de leur environnement social et technologique et n'est donc pas une préparation professionnelle. Les décisions concernant son extension éventuelle seront prises après évaluation de la phase expérimentale.

Enseignement (manuels et fournitures).

14362. 17 mai 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du financement des fournitures scolaires. L'insuffisance de la dotation des pouvoirs publics conduit trop souvent à l'obligation de recourir à des ressources extérieures, constituées surtout par la participation des familles, pour faire face aux dépenses entraînées par l'acquisition des fournitures scolaires. A ce sujet, la participation de l'Etat, qui est actuellement de 8 francs par enfant, s'avère tout à fait inadéquate aux besoins. D'autre part, il doit être remarqué que le coût des fournitures par enfant est nettement plus élevé lorsque l'effectif de la classe est faible. Il apparaît donc essentiel que soit reconnu pleinement à ce titre le caractère de service public conféré par définition à l'école primaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager dans l'immédiat une majoration substantielle de la dotation de

l'Etat affectée à ce poste de dépenses, et de déterminer pour l'avenir un barème tenant compte du coût réel des fournitures scolaires nécessaires par enfant, barème qui représenterait un minimum et prendrait en considération le fait que les charges sont plus élevées pour les classes à faible effectif.

Réponse. — L'article 14 de la loi organique du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public et l'article 12 du décret du 18 janvier 1887 mettent à la charge exclusive des communes les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles primaires. Il n'est donc pas possible de prendre en charge directement sur le budget de l'Etat le financement des fournitures scolaires. C'est pour cette raison que le budget du ministère de l'éducation nationale ne comporte aucune inscription de crédits permettant le financement direct même partiel de telles dépenses. Il est toutefois rappelé que les fonds scolaires départementaux, gérés par les Conseils généraux mais alimentés par le budget de l'éducation nationale offrent la possibilité d'accorder des subventions aux communes « en vue de l'acquisition ou du renouvellement du matériel collectif d'enseignement » nécessaire aux établissements du premier degré. Ces crédits sont répartis entre les départements sur la base réglementaire de 13 francs par élève et par trimestre de scolarité. Il est bien entendu tout à fait possible aux Assemblées départementales de procéder à la répartition de ces fonds en tenant compte des difficultés et des besoins particuliers des communes dont les classes ont un faible effectif.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14697. — 24 mai 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public. Actuellement, les services effectués dans l'enseignement privé ne sont validés en partie que pour le seul avancement d'échelon. Le Décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, complété par le décret 81234 du 9 mars 1981 prévoit la prise en compte des années effectuées dans l'enseignement public pour les enseignants exerçant dans le privé. Il semblerait juste que la réciproque soit appliquée. En effet, les enseignants concernés sont obligés de faire des années supplémentaires pour obtenir la retraite maximum. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger la situation actuelle.

Réponse. — Dans son article 3 la loi Debré de 1959 avait prévu que les établissements d'enseignement privé pouvaient demander à être intégrés dans l'enseignement public. Leurs maîtres pouvaient alors être titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public. Des dispositions législatives spécifiques ont repris et précisé dans ce texte à diverses reprises et quelque 2 000 enseignants ont ainsi été intégrés au service public. Ces enseignants se trouvent cependant dans une situation moins favorable que leurs collègues restés dans l'enseignement privé en matière d'âge de départ en retraite. La loi Guermeur de 1977 s'est en effet intéressée exclusivement à la situation des maîtres restés dans l'enseignement privé, et le régime des pensions civiles ne permet pas de résoudre le problème posé. En effet, l'article L 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas possible de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé, car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres demandes portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique, ce qui remettrait en cause l'économie du code des pensions. Un autre dispositif a été adopté, qui se fonde sur le fait que les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant et dès à présent, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement une institution de retraite complémentaire. Il s'agit de permettre aux enseignants en cause de percevoir une pension à compter de l'âge minimum fixé pour les titulaires de l'enseignement public (cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli quinze ans de services actifs, notamment en qualité d'instituteur stagiaire ou titulaire; soixante ans pour les autres). A cette fin, il est proposé que l'Etat leur verse, dès la date à laquelle ils atteindront cet âge des avantages égaux à ceux qu'ils percevaient du régime général de sécurité sociale et des régimes complémentaires de retraite à leur soixante-cinquième anniversaire. Ces versements seront effectués tant que les intéressés ne rempliront pas les conditions requises pour obtenir de ces régimes une pension de vieillesse calculée au taux applicable à soixante-cinq ans. Ces avantages seront attribués au titre des services effectués dans l'enseignement privé et, le cas échéant, de ceux des services accomplis dans l'enseignement public qui n'ouvriraient pas droit à une pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour y prétendre, les intéressés devront avoir accompli au moins quinze ans de services dans l'enseignement privé ou public. Ces dispositions assureront aux maîtres intégrés — à ancienneté de service équivalente — un niveau de retraite très proche de celui procuré par le code des pensions, à partir du même âge minimum de cessation d'activité que celui applicable aux fonctionnaires dont toute la carrière s'est accomplie dans les services de l'Etat. Il assure par ailleurs un avantage aux maîtres intégrés dans l'enseignement public par rapport à ceux restés dans l'enseignement privé sous contrat, les cotisations au titre des pensions

civiles étant inférieures à celles versées auprès de la sécurité sociale et des régimes complémentaires de retraite. Le projet de loi correspondant a été adopté par le gouvernement et déposé à l'Assemblée nationale le 2 juin 1982.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

14812. — 24 mai 1982. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Centres d'information et d'orientation (C.I.O.). Si les actions prévues par le gouvernement en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans ont conduit à l'affectation de moyens nouveaux et importants aux A.N.P.E., il n'en est pas de même pour ces centres qui ont vu le recrutement d'élèves conseillers d'orientation passer, pour 1982 de 100 à 120, ce qui est dérisoire par rapport à l'importance des nouvelles missions dévolues à ces conseillers puisque, outre leur action habituelle au sein des collèges, lycées et L.E.P., les étrenelles récentes leur attribuent des objectifs nouveaux : 1° au niveau des L.E.P. et des lycées en vue d'éviter les départs prématurés et de suivre les élèves après leur examen; 2° au niveau des zones d'éducation prioritaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation afin de rendre la plus efficace possible la participation de ces personnels.

Réponse. — La diversification des missions des centres d'information et d'orientation est le reflet de l'importance croissante de ces services au sein du système éducatif. Afin d'y faire face, des moyens nouveaux ont été attribués. Ainsi, le nombre des emplois, d'élève-conseiller en totalisant les postes de première et de deuxième année qui avait été ramené de 500 à 200 entre 1977 et 1981 a été porté à 220 par le budget 1982, ce qui marque une rupture évidente avec la politique antérieure et constitue l'amorce d'un accroissement des capacités de formation. Par ailleurs, le nombre des emplois nouveaux de conseiller d'orientation figurant au collectif budgétaire de 1981 et au budget de 1982 a été de 135 emplois pour les centres d'information et d'orientation, ce qui a contribué à améliorer les conditions de fonctionnement de ces services. Le projet de loi de finances pour 1983 déterminera les conditions dans lesquelles l'effort ainsi accompli pourra être poursuivi. Les moyens pour la mise en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans seront attribués aux organismes qui prendront en charge ces actions: les centres d'information et d'orientation pourront en bénéficier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

15045. — 31 mai 1982. — **M. Joan Falala** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manière dont sont menées les consultations en vue de préparer la réforme de l'enseignement supérieur. Un courrier en date du 12 mars dernier adressé aux présidents d'université et aux directeurs de faculté comportait un questionnaire de seize pages. La lettre qui y était jointe, annonçait l'intention de mener un travail exhaustif, en insistant sur la nécessité d'une réflexion de qualité, d'une rigueur d'analyse et concluait en déclarant que l'avenir du pays dépendait en grande partie de la pertinence des propositions que formuleraient les personnes consultées. C'étaient là de bonnes et justes intentions. Cependant, sans prendre en considération la durée des vacances de Pâques, période manifestement peu propice à des discussions sérieuses entre enseignants et étudiants, les résultats de ce grand débat étaient demandés pour le début du mois de mai. Il semble qu'il y ait là l'antinomie totale entre les objectifs déclarés et les moyens accomplis. En conséquence, il lui demande de lui exposer comment il estime possible de mener un débat dans des conditions si peu sérieuses, dans les limites de temps si restreintes. Il apparaît en effet tout à fait souhaitable d'accorder un délai supplémentaire aux personnes interrogées afin qu'elles puissent réfléchir plus longuement sur les problèmes qui leur sont posés.

Réponse. — Les observations émises par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention de la Commission chargée, sous la présidence de M. Claude Jeantet, de procéder aux consultations préparatoires à la réforme des études supérieures. C'est ainsi qu'après avoir consulté le premier vice-président de la conférence des présidents d'université, il a été décidé de repousser de deux semaines la date de retour des réponses au questionnaire soumis aux établissements. Un grand nombre d'établissements ont pu, durant cette période, procéder aux consultations des personnels enseignants et non-enseignants, des étudiants et des personnalités qualifiées, afin de présenter leurs réponses et leurs observations. La commission a néanmoins recueilli, parmi les trois cent vingt réponses reçues, celles qui lui sont parvenues hors-délai et procède actuellement à leur étude systématique.

Enseignement (personnel).

15192. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des accords salariaux du 30 septembre 1981 en ce qui concerne la réduction des horaires hebdomadaires de travail des personnels de service dans l'enseignement, du

decret n° 81-1105 du 16 décembre dernier et de la circulaire du même jour de M. le Premier ministre. La mise en œuvre de ces textes soulève en certains cas des problèmes particuliers d'adaptation, compte tenu des textes et des pratiques antérieurs. Par exemple, l'existence et l'application de l'instruction n° VI-70-111 du 2 mars 1970 dans sa partie relative aux activités des personnels de service pendant les vacances scolaires entraînent, semble-t-il, des contestations de la part des organisations syndicales représentant cette catégorie de personnel. La diversité de ces pratiques a conduit le Premier ministre à demander au groupe interministériel de contrôle et d'étude de la durée du travail dans les services de l'Etat d'examiner le problème et entendre les organisations syndicales intéressées (circulaire précitée du 16 décembre 1981). Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quel est le régime adopté en ce qui concerne les horaires de travail pendant les périodes d'activités scolaires et en dehors de celles-ci pour les personnels de service du ministère de l'éducation nationale, et quelles sont les réactions à cet horaire des personnes concernées ; 2° de leurs organisations syndicales, 2° quelles sont les conclusions ou l'état des travaux de la Commission interministérielle précitée en ce qui concerne les personnels en cause du même ministère.

Réponse. L'horaire des personnels techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires est fixé par référence à celui des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique. Dans le cadre de la politique de réduction du temps de travail arrêtée par le gouvernement, le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a réduit l'horaire de ces personnels soumis au régime général de la fonction publique de 43 heures 30 à 41 heures 30. Compte tenu du régime particulier de travail des personnels du ministère de l'éducation nationale lié aux rythmes scolaires, la circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982, prise en application du décret précité du 16 décembre 1981, a réduit de 44 heures à 42 heures la durée hebdomadaire du travail des personnels techniques, ouvriers et de service pendant la période scolaire, cet horaire étant fixé à 38 heures pendant la période des congés scolaires. Sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires qui correspond, compte tenu du régime de travail précité, à une moyenne de 41 heures 30 par semaine ouvrée, n'est pas moins favorable que le régime dont bénéficient les personnels soumis au statut général de la fonction publique en matière d'horaires et de congés. Conformément aux instructions données par le Premier ministre dans sa circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981, cette circulaire du 12 janvier 1982 a été élaborée après consultation des organisations syndicales représentatives des personnels intéressés. D'une part, lors de la préparation du projet, les représentants des organisations syndicales ont été reçus par les services de la direction de l'administration générale et des personnels administratifs. D'autre part, le projet de texte a été soumis le 6 janvier 1982 à l'examen du comité technique paritaire central dont la majorité des membres s'est prononcée favorablement au texte qui lui était présenté. S'agissant de l'étude dont a été chargé le groupe interministériel de contrôle et d'étude de la durée du travail dans les services de l'Etat, il convient de noter que les résultats de celle-ci doivent être communiqués au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives à qui il appartient de préciser les suites à donner à ces travaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

15261. 31 mai 1982. **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe en matière d'indemnité-logement entre un instituteur titulaire ayant un poste fixe et un instituteur titulaire travaillant sur plusieurs écoles de la même commune. En effet, alors que le premier s'il n'occupe pas un logement de fonction reçoit 800 francs environ, le deuxième, dans la même commune, ne peut pas recevoir cette indemnité. Il doit se contenter d'une indemnité spéciale versée chaque mois par la trésorerie générale qui s'élève à 150 francs depuis une dizaine d'années. Ainsi, sur une année la différence entre les indemnités perçues par ces deux instituteurs s'élève à 7 800 francs. Cette situation est difficilement justifiable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les indemnités de logement versées aux instituteurs ayant un poste fixe et aux instituteurs n'ayant pas de poste fixe soient identiques.

Réponse. La situation au regard de l'attribution de l'indemnité représentative de logement d'un instituteur titulaire d'un poste fixe et d'un instituteur exerçant à temps complet dans plusieurs écoles d'une même commune est identique. En effet, par un arrêté rendu le 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers), le Conseil d'Etat a reconnu aux instituteurs nommés sur deux mi-temps dans la même commune le droit à l'indemnité. Pour autant ces instituteurs titulaires chargés des remplacements ne peuvent, excepté dans le cas prévu ci-dessus, se voir reconnaître en l'état actuel de la réglementation un droit systématique au logement ou à l'indemnité représentative de logement. Compte tenu des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit au logement des instituteurs a été engagé en concertation d'une part avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'autre part avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

15439. 7 juin 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'évaluation du stage de fin de formation des élèves-instituteurs. Ceux-ci en effet, pour obtenir leur diplôme doivent satisfaire à trois conditions : d'une part, être en possession de trente unités de formation, d'autre part, avoir effectué un stage en centre de vacances, enfin avoir bénéficié d'une appréciation positive lors de leur stage de fin de formation. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la suppression de cette dernière disposition qui semble remettre en cause la validité des épreuves antérieures.

Réponse. La certification des instituteurs a toujours comporté deux étapes : 1° un certificat de fin d'études normales, à la fois théorique et pratique puisqu'il incluait l'appréciation des stages faits en cours de formation ; 2° l'épreuve pratique d'aptitude pédagogique qui confirmait, après la prise de fonction et avant la titularisation, l'aptitude à conduire une classe. Ce système correspondait à une formation professionnelle en une année, puis deux années. L'élève-instituteur sortant était nommé instituteur stagiaire pour une période de trois mois et n'était titularisé qu'au 1^{er} janvier suivant, après succès au C.A.P. Lorsque la formation a été portée à trois ans, on a souhaité faire intervenir la titularisation dès la sortie de l'École normale. Le stage de trois mois a donc été intégré à la scolarité, mais en raison de son importance, puisqu'il constitue la première prise de responsabilité prolongée, il ne saurait être exclu de l'évaluation. Le problème de la certification par le diplôme d'instituteur pourra faire l'objet d'une refonte lorsque sera posé le problème d'ensemble de la formation des maîtres.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

15444. 7 juin 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande : s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager un assouplissement de ces conditions et plus précisément d'autoriser le cumul, soit de deux bourses d'enseignement supérieur, soit d'une bourse avec rémunération. Dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour aider les familles dont les ressources s'avèrent insuffisantes pour permettre aux étudiants de poursuivre leurs études universitaires.

Réponse. La réglementation des bourses d'enseignement supérieur vient d'être simplifiée et assouplie au titre de la campagne d'attribution 1982-1983, en outre, les recteurs se voient reconnaître un plus large pouvoir d'appréciation des situations particulières, dans le cadre de la compétence générale. Un certain nombre d'innovations sont introduites. C'est ainsi que les étudiants étrangers dont le père, la mère et les autres enfants à charge résident en France depuis au moins deux ans peuvent désormais prétendre à une bourse d'enseignement supérieur, dans les mêmes conditions que les étudiants français. Les règles d'attribution de ces aides sont assouplies pour les étudiants qui n'ont pas achevé leurs études secondaires dans un lycée et ont obtenu ensuite le baccalauréat ou ont subi avec succès l'examen spécial d'entrée en université. Il en est de même pour ceux qui se réorientent vers une formation technologique supérieure, pour ceux qui sont autorisés à suivre les cours d'une année supérieure d'études et à se présenter aux examens correspondants, pour ceux qui suivent des études très sélectives (classes préparatoires, P.C.E.M. I et première année de pharmacie...). Sans abandonner la référence principale à la situation des parents dont les obligations envers leurs enfants étudiants, même majeurs, subsistent, un élargissement de la prise en compte de la situation personnelle des étudiants a été prévu lorsqu'il y a eu rupture totale avec les parents à la suite du divorce ou de la séparation de ceux-ci. Les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse sont revalorisés de 14,6 p. 100 et les taux de 12 p. 100 en moyenne. Si le budget 1983 le prévoit, des mesures s'en vont prises au début de l'année 1983 destinées à amorcer un rattrapage du pouvoir d'achat des bourses versées aux étudiants. Une amélioration du régime d'aide directe aux étudiants est en effet nécessaire et un groupe de travail animé par M. Domenach a été chargé d'en étudier les modalités. Par contre, il n'est pas envisagé d'autoriser le cumul d'une bourse et d'une autre bourse ou d'une rémunération, en dehors des cas déjà prévus pour des stages intégrés à la formation ou pour certains emplois à mi-temps. En effet, cette mesure aurait pour conséquence d'inciter les étudiants à disperser leurs efforts soit entre deux formations différentes à seule fin d'obtenir deux aides cumulables, soit entre leurs études et des travaux rémunérés. Il semble préférable de donner aux étudiants boursiers les moyens de se consacrer entièrement à leur formation.

Éducation (ministère) (publications)

15514. 7 juin 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'améliorer la présentation des informations diffusées dans le mensuel « les cahiers de l'éducation nationale », dès lors qu'il s'agit de points de vue exprimés par les usagers du service public. Dans un article intitulé « trois partenaires pour une gestion commune » publié dans le numéro de mai, il est fait état du point de

vue des principales fédérations de parents d'élèves sur les conditions de leur participation à la gestion du système éducatif en 1981-1982. Il apparaît regrettable que le lecteur ne puisse disposer de l'intégralité du point de vue de chacune des fédérations auxquelles il a été demandé de dresser un bilan. En outre, le résumé des opinions émises (qui coïncide d'ailleurs avec un jugement critique), la mention des citations de textes dont la référence n'est pas donnée, l'ordre de présentation de ces opinions peuvent laisser à penser que le ministère de l'Éducation nationale a des interlocuteurs privilégiés. N'y a-t-il pas là une atteinte à la neutralité dont le service public se doit vis-à-vis des usagers, qu'il s'agisse des fédérations de parents concernées ou de l'ensemble des parents et élèves auprès desquels cette publication est diffusée ?

Réponse. — En créant un véritable magazine d'information en janvier 1982, le ministre de l'Éducation nationale a fixé comme objectif aux « Cahiers de l'Éducation nationale » d'être un instrument de dialogue à au service de tous : enseignants, administratifs, parents d'élèves et étudiants. Pour rompre avec la pratique de la publication antérieure intitulée « le courrier de l'éducation », un comité de rédaction a été mis en place : les journalistes qui le composent assurent l'intégralité de la rédaction des articles à partir des enquêtes qu'ils mènent sur le terrain et du dialogue qu'ils nouent avec les différents acteurs du système éducatif. Les « Cahiers de l'Éducation nationale » n'entendent pas se substituer au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, recueil des textes réglementaires, ni aux organes d'information propres aux différents partenaires du ministère. Dans le cas d'espèce, il est précisé à l'honorable parlementaire, que, la journaliste chargée de l'article intitulé « Trois partenaires pour une gestion commune », a rencontré sur sa demande les représentants dûment mandatés des principales fédérations de parents d'élèves, elle leur a bien entendu signalé les éléments qu'elle comptait retenir pour son dossier. Il convient de préciser qu'il n'est fait état d'aucune citation de textes dans cet article, mais qu'ont été simplement mis entre guillemets des extraits significatifs des propos tenus au cours de ces entretiens. Quant aux positions des partenaires, elles sont présentées simultanément sur chacun des points évoqués : c'est ainsi que F.E.N.A.A.P.F., la P.E.E.P., la F.C.P.F. et la F.N.A.P.P.E.P. sont mentionnées chacune trois fois. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article cité n'a fait l'objet d'aucune demande de rectification de la part des organisations concernées : les « Cahiers de l'Éducation nationale » n'auraient pas manqué de s'en faire l'écho comme ils le font habituellement.

ENERGIE

Charbon (gaz de houille).

7589. 28 décembre 1981. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'intérêt que constituerait l'utilisation, comme source d'énergie, du gaz méthane provenant des anciens chantiers d'extraction du charbon. En effet, la méthanisation permet de valoriser certains effluents ou déchets sous forme d'un gaz énergétique pouvant être utilisé à de multiples usages. A cet égard, de grandes zones d'habitations de la région minière pourraient être chauffées grâce à cette énergie renouvelable, et les dépenses d'investissements à effectuer seraient largement compensées au regard de l'économie ainsi réalisée. Au moment où le pays a admis la nécessité de développer et d'utiliser toutes les formes d'énergie, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions d'entreprendre ou d'intensifier toute recherche pouvant être effectuée dans ce domaine.

Réponse. — L'utilisation comme source d'énergie du gaz méthane provenant des anciens chantiers d'extraction est pratiquée depuis déjà plusieurs années par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Celui-ci dispose actuellement de trois sites en activité pour le captage du grisou sur fosses arrêtées. L'un 5 de Bruay où près de 70 000 mètres-cube jour de gaz sont récupérés représentant plus de 7 millions de thermies par mois. Au cours de 1980 et 1981 il a été investi plus de 6 millions de francs sur ce site pour augmenter le volume de l'extraction et assurer son transport vers les installations des houillères et de C.D.I. (Chume à Mazingarbe, 2 à la Naville où plus de 30 000 mètres-cube jour de gaz sont actuellement extraits représentant grâce à un pouvoir calorifique nettement plus élevé, un nombre de thermies sensiblement égal à celui produit au 5 de Bruay. Ce gaz est utilisé dans la chaudière de la cokerie de Lourches, le volume excédentaire étant envoyé à la centrale d'Hornaing, 3 au 13 de Lens où la situation est moins favorable, étant donné la faible teneur en méthane du gaz produit. Ce gaz est utilisé dans la centrale de Violaines. Les houillères envisagent pour l'avenir de poursuivre cette activité en l'étendant à d'autres sites possibles.

Électricité et gaz (personnel).

13526. 3 mai 1982. **M. André Bellon** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il entend décider d'admettre au bénéfice du statut national du personnel des industries électriques et gazières, ce qui nécessite une modification de l'art 23§12 dudit statut, le personnel conventionné et contractuel de la Caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières (C.C.A.S.).

Réponse. — Il n'a pas paru possible de reconnaître au personnel conventionné de la Caisse centrale d'activités sociales la qualité d'agents statutaires des

industries électriques et gazières. Toutefois, les mesures intervenues ont permis de donner satisfaction aux intéressés. C'est ainsi qu'a été décidée la conclusion d'un contrat de solidarité signé par le président du Conseil d'administration de la Caisse centrale d'activités sociales. Ce contrat permet aux agents ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans de partir immédiatement en inactivité en disposant d'un revenu équivalant à 70 p 100 de leur dernier salaire d'activité. Ultérieurement, seront mis en place un régime, géré par le service des retraites d'Électricité de France, qui, en se substituant aux dispositions du contrat de solidarité, devra en outre à donner aux agents de la Caisse centrale d'activités sociales des droits en matière de retraite équivalents de ceux des agents statutaires. Par ailleurs, des dispositions ont été prises par les directeurs généraux d'Électricité de France et du Gaz de France pour que les agents de la Caisse centrale d'activités sociales puissent se porter candidats, en conservant leur ancienneté, aux postes statutaires déclarés vacants. Les agents intéressés ont également obtenu une garantie d'emploi en cas de réforme des structures de service ou d'incapacité médicale reconnue par un médecin du travail.

ENVIRONNEMENT

Chasse - réglementation.

14137. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur des mesures qui seraient, d'après la presse, à l'étude et sur le point d'être prises sous son autorité. Elles auraient pour objet une prolongation de la période de la chasse à la grive et à la tourterelle, alors que ces deux espèces sont en voie de disparition et étaient jusqu'à aujourd'hui protégées. Il s'étonne de ce que de telles mesures puissent être envisagées alors que la S.E.P.A.N.S.O. (société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest) la Fédération française des associations de protection de la nature, le World Wildlife Fund y sont farouchement opposés. Il attend des explications sur la politique qu'il entend mener en tant que protecteur des espèces animales et notamment vis-à-vis de la grive et de la tourterelle.

Réponse. — Le ministre de l'environnement partage pleinement le souci de la protection des espèces en voie de disparition et, au plan général de la faune sauvage, d'une gestion qui assure le maintien des équilibres naturels. Cette politique loin d'être en contradiction avec l'exercice de la chasse, ne peut être efficace qu'avec l'appui des chasseurs, ce qui implique que les traditions cynégétiques ne soient pas systématiquement contrariées, des lors qu'elles ne mettent pas en péril les espèces. Or, la tourterelle et les grives ne sont nullement en voie de disparition. Leurs espèces font partie du gibier et n'ont jamais fait l'objet de mesures de protection particulières. Compte tenu du fait d'une part que la grive est une espèce très prolifique qui assure chaque année plusieurs couvées de quatre à six œufs et, de l'autre, que sa nidification ne débute réellement qu'en avril, la prolongation de la chasse de cette espèce jusqu'au 21 mars n'étant pas de nature à la mettre en péril. Pour ce qui concerne la tourterelle, l'interdiction de la chasse de cette espèce au mois de mai dans le Médoc qui a été prononcée à partir de 1975 n'a jamais été respectée sur le terrain et s'est traduite par la plus grande confusion et le désordre, en raison notamment des difficultés juridiques rencontrées pour la constatation des infractions dans les enclos au sens de l'article 366 du code rural. Les dispositions prises à titre expérimental et transitoire pour l'année en cours visent à restreindre cette pratique, grâce à l'appui des chasseurs et à l'autodiscipline qu'ils ont acceptée de s'imposer, et par conséquent à réduire sensiblement les prélèvements par rapport aux années antérieures.

Lau et assainissement - pollution et nuisances - Alsace.

14985. 31 mai 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement** de l'information parue dans le bulletin d'actualité n° 14 du 15 avril 1982, édité par son ministère. Il y était précisé, au sujet de la Commission d'experts, chargée d'étudier l'impact éventuel des injections de sel dans le sous-sol alsacien, qu'elle devait déterminer « si l'injection de saumures résiduelles des mines de potasse d'Alsace (M.D.P.A.) dans le sous-sol alsacien présenterait des risques écologiques et, en cas de réponse affirmative, proposer les sites d'injection les mieux adaptés ». Au vu de cette information, il semblerait qu'on se dirige vers une injection, quelles que soient les conclusions de cette commission, et on pourrait alors se demander l'utilité effective de la mise en place de cette commission d'experts. Il lui demande de lui préciser si cette orientation est effectivement celle retenue par ses services.

Réponse. — Une Commission d'experts a été chargée d'étudier l'impact éventuel des injections de saumures résiduelles des mines domaniales de potasse dans le sous-sol alsacien. Le rôle de cette commission est double. Tout d'abord, elle doit se prononcer sur les risques éventuels d'une telle injection. Ensuite, en cas de réponse favorable, elle doit proposer les sites les mieux adaptés compte tenu des connaissances actuelles. Cette deuxième mission du choix du site sera évidemment sans objet si l'analyse des risques conduit les experts à rejeter la solution de l'injection.

Chasse - réglementation - Haute-Vienne

15306. 7 juin 1982 **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que la Haute-Vienne reste, à ce jour, le seul département de la région Massif-Central à ne pas avoir obtenu le droit de tirer le chevreuil à plomb. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le tir au chevreuil soit autorisé à balle ou à plomb pour la saison de chasse 1983, conformément au vœu adopté par l'Assemblée générale du 23 mai 1982 de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne.

Reponse. Le ministre de l'environnement n'a été saisi jusqu'ici d'aucune demande du département de la Haute-Vienne tendant à autoriser le tir à plomb du chevreuil mais il ne manquerait pas de la soumettre à l'examen du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage dans la mesure où elle lui serait présentée.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES*Fonctionnaires et agents publics - recrutement*

12184. 5 avril 1982 **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la limite d'âge dans les concours de la fonction publique. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions accordant une dérogation pour les chômeurs ayant dépassé de quelques mois la limite d'âge autorisée.

Reponse. L'accès aux emplois publics est assorti de conditions d'âge fixées pour chaque corps de fonctionnaires par le statut qui le régit. Il ne peut être envisagé de prévoir des dérogations, pour tenir compte au cas par cas de la situation particulière de certains candidats ayant dépassé de quelques mois les limites d'âge. Toutefois, différentes mesures ont été prises pour permettre le recul de ces limites d'âge. A titre général des reports sont prévus pour tenir compte des obligations militaires et des charges de famille. En outre depuis 1975 l'âge limite pour l'accès à l'ensemble des corps de catégorie B, C et D qui représentent plus des deux tiers des effectifs de l'administration, a été porté à quarante-cinq ans. Enfin des dispositions spéciales ont été prises en faveur soit des femmes isolées ou mères de trois enfants soit des cadres privés d'emplois, soit des travailleurs handicapés. Ce régime qui peut paraître très complexe a le mérite d'apporter des réponses adaptées à la plupart des circonstances qui justifient des reculs de limite d'âge. Il convient en effet de rappeler que la fonction publique recrute ses agents par la voie de concours qui s'adressent plus particulièrement à des jeunes diplômés sortant des écoles ou des universités, ce qui permet à l'administration de bénéficier de connaissances théoriques récemment acquises par les candidats. L'expérience montre que la suppression totale des limites d'âge est, dans cette occurrence, peu efficace, les personnes qui ont depuis longtemps achevé leurs études, en compétition avec de jeunes candidats, ayant peu de chances de réussir des épreuves qui sont précisément destinées à vérifier le niveau des connaissances théoriques.

Fonctionnaires et agents publics - mutations

12733. 12 avril 1982 **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires en position de détachement pour obtenir une mutation dans une autre administration. Ce problème touche plus particulièrement les fonctionnaires qui doivent suivre leur conjoint mute dans une autre ville; leur administration d'origine n'a pas toujours de service à proximité de leur nouveau lieu d'habitation et les administrations qui disposent de postes vacants donnent toujours priorité au personnel de leur ministère. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures facilitant pour cette catégorie de fonctionnaires un changement d'administration.

Reponse. En vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1921, le rapprochement des époux séparés pour des raisons professionnelles est une obligation à la charge des administrations. Toutefois, dans certains cas, cette obligation ne peut être remplie soit parce qu'il n'existe pas, dans la résidence administrative souhaitée, d'emploi de niveau hiérarchique équivalent à celui détenu par l'agent qui souhaite se rapprocher de son conjoint, soit parce que les emplois vacants sont réservés à des agents relevant de l'administration où existent ces vacances qui sont eux-mêmes bénéficiaires de la loi de 1921 ou peuvent se prévaloir de charges de famille qui en vertu de l'article 48 du statut général des fonctionnaires leur donnent une priorité pour y accéder. Lorsque ces deux obstacles n'existent pas, les demandes qui préoccupent l'honorable parlementaire devraient normalement aboutir, au demeurant, 7 000 mesures de détachement environ sont intervenues en 1981, bon nombre d'entre elles avaient pour objet de rapprocher des conjoints séparés.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires - calcul des pensions

14278. 17 mai 1982 **M. Bruno Vennin** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** les termes de sa question écrite du 21 septembre 1981. Ne serait-il pas possible de donner la possibilité aux mères de famille employées dans la fonction publique et ayant élevé deux enfants ou plus, de prendre leur retraite avant soixante ans (un an avant par enfant), avec jouissance immédiate de la pension (décret existant et qui a été supprimé lors de la réforme du code des pensions civiles en 1954). D'autre part, ne serait-il pas possible de donner la possibilité aux femmes qui ont 37 ans 1/2 d'ancienneté, avant soixante ans, de se mettre en pré-retraite pour libérer des postes.

Reponse. L'abandon de la notion de la pension d'ancienneté a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires réalisée en 1964. Cet abandon a eu pour conséquence en particulier de supprimer la possibilité pour les femmes ayant élevé un ou deux enfants d'anticiper l'âge de la retraite. La facilité d'une jouissance immédiate de la pension a néanmoins été conservée aux mères de trois enfants et plus. Par ailleurs le gouvernement vient de prendre par ordonnance des dispositions permettant d'anticiper l'âge de la retraite en vue de dégager des emplois destinés à lutter contre le chômage. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite puisque les mesures prévues dans l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ont essentiellement un caractère provisoire. C'est ainsi que l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité permet aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif qui comptent trente-sept années et demie de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite de cesser leur activité d'une façon anticipée. Ils peuvent sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service bénéficier pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils détiennent. Les bonifications prévues au b) de l'article L. 12 du même code entrent en compte dans le calcul des années de services accomplies par les fonctionnaires. Cette dernière disposition a été retenue pour permettre aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants de remplir les conditions de durée de trente-sept années et demie de services exigées pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Ces dispositions ne valent pas un terme aux réflexions engagées sur ces questions qui doivent se poursuivre pour l'ensemble des régimes de retraite et dans un souci d'harmonisation.

Fonctionnaires et agents publics - recrutement

14674. 24 mai 1982 **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la possibilité, pour les responsables syndicaux, les responsables d'associations et les élus locaux, d'accéder à des postes de responsabilités dans l'administration. De récentes déclarations du Président de la République et de plusieurs membres du gouvernement ont évoqué cette possibilité. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour rendre applicables les orientations annoncées au niveau de l'accès de la candidature ou la prise en compte d'une activité publique minimum devra entraîner pour ces catégories le recul des limites d'âges actuelles, au niveau des postes proposés et de l'objectif de démocratisation de l'Ecole nationale d'administration.

Reponse. Conformément aux engagements du Président de la République, le gouvernement, lors du Conseil des ministres du 22 juin dernier, a décidé que des responsables de syndicats, des élus locaux et des dirigeants d'associations pourront accéder à la haute fonction publique, dans des conditions offrant toutes les garanties d'impartialité et après avoir reçu une formation dispensée à l'ENEA. Les textes législatifs et réglementaires nécessaires sont en cours d'élaboration afin de préciser les modalités de sélection et de formation des intéressés. Ils seront adoptés en temps utile, afin que le premier recrutement de cette nouvelle filière intervienne dès 1983.

Handicaps - réinsertion professionnelle et sociale

14851. 24 mai 1982 **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les limitations imposées aux jeunes diabétiques. Il rappelle que les carrières de fonctionnaires de l'Etat sont presque entièrement fermées aux jeunes diabétiques. A l'exception de l'assistance publique de Paris, qui a accepté depuis 1967 de lever l'interdit pour les postes d'infirmiers et de techniciens, tous les corps de l'Etat leurs restaient fermés. Il précise qu'au regard de la loi, figurée par l'ordonnance du

4 février 1989 qui fixe le statut général des fonctionnaires, abrogé par l'arrêté du 28 janvier 1980, paru au *Journal officiel* du 5 février 1980, le diabète ne peut empêcher d'une manière formelle l'embauche au service de l'Etat. Seules s'y opposent actuellement des réglementations, dispositions particulières composées d'une mosaïque d'arrêtés et de décrets, propres à chaque corps et à chaque cadre à l'intérieur d'un même ministère. En conséquence, il demande ce qu'il compte faire pour que l'admission d'un jeune diabétique dans la fonction publique ne soit plus régie par des réglementations particulières à chaque ministère, mais pas des lois simples.

Réponse. Comme l'a rappelé aux différentes administrations une circulaire du 14 octobre 1968, aucune disposition ne permet de considérer le diabète comme une affection incompatible, d'une manière générale et absolue, avec l'exercice normal d'un emploi public, aucun candidat diabétique ne peut donc être exclu systématiquement de l'entrée dans les cadres des administrations de l'Etat; il faut que cette affection soit estimée incompatible avec les fonctions précisément postulées. Mais, la nature des fonctions et les conditions de leur exercice, ainsi que les formes plus ou moins graves que peut revêtir le diabète peuvent conduire éventuellement à ce que des dispositions particulières interdisent l'accès à certains emplois aux personnes atteintes de cette affection, notamment pour assurer leur propre protection. Dans le cadre de la révision des conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois des administrations prévue par la loi d'orientation de 1975, les divers départements ministériels avaient été invités dans un premier temps à réviser les conditions particulières d'aptitude qu'elles opposaient dans le sens d'une atténuation lorsque celle-ci apparaissait possible. C'est ainsi que l'arrêté du 28 janvier 1980 paru au *Journal officiel* du 5 février 1980 et relatif aux maladies et affections incompatibles avec l'admission aux emplois d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation, d'information et d'orientation ou de surveillance dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale a, s'agissant particulièrement du diabète, assoupli les dispositions antérieures en ce qui concerne l'accès aux emplois concernés. Plus récemment un groupe de travail a été constitué à l'initiative du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives en vue d'examiner notamment les problèmes relatifs à la révision des conditions d'aptitude physique. Au vu de ses conclusions, des dispositions législatives et réglementaires nouvelles seront prises après concertation avec toutes les administrations intéressées et les organisations syndicales.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires - calcul des pensions.

15279. 31 mai 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application aux professeurs de l'enseignement technique de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires. Le statut des professeurs de l'enseignement technique prévoyait, en effet, qu'ils ne pouvaient exercer leur fonction que s'ils avaient atteint l'âge de vingt-cinq ans et s'ils justifiaient de cinq années d'activité professionnelle. Ces cinq années sont comptées comme bonification à l'âge de la retraite. Si l'on ne prend pas en compte, à l'intérieur des trente-sept années et demi prévues dans l'ordonnance, ces cinq années exercées hors de la fonction publique, mais cependant nécessaires pour entrer dans la fonction publique, cette ordonnance ne pourra pas s'appliquer à cette catégorie de personnels. Il paraîtrait donc logique que ces cinq années soient comptabilisées dans le calcul du temps d'activité pris en considération par l'ordonnance. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Réponse. La situation des professeurs de l'enseignement technique au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, n'a pas échappé au gouvernement. Il n'a pas paru cependant possible de prendre en compte dans l'appréciation de la condition des trente-sept années et demi de service prévues dans l'ordonnance les bonifications accordées aux intéressés au titre de l'article 12 alinéa h du code des pensions civiles et militaires. La prise en compte de cette bonification eût été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans l'ordonnance du 31 mars 1982 et à laquelle une seule dérogation a été admise en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants en raison notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes.

Agriculture - ministère (personnel).

15499. 7 juin 1982. **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que, depuis de nombreuses années, l'intersyndicale des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture demande à ce que le déroulement de carrière de ses mandants soit harmonisé par rapport à celui des corps similaires de la fonction publique. Il est en effet anormal de constater que leurs statuts les placent en position inégale de décrochement par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique, d'autant plus que la formation des ingénieurs des travaux de l'Agriculture est similaire et strictement du même niveau. Les trois corps

d'ingénieurs de travaux du ministère de l'Agriculture sont les derniers de tous les corps d'ingénieurs de travaux ou équivalents de la fonction publique à avoir une carrière indiciaire qui se termine, au deuxième niveau de grade, à l'indice brut 762. Il lui demande si, dans un but d'équité, il envisage de prendre des mesures de rattrapage indiciaire en faveur de cette catégorie de personnel.

Réponse. La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. La nature des missions explique que seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent attendre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Une réforme statutaire pourra, le moment venu, être examinée lorsque la réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme.

Culture - ministère (personnel).

15532. 7 juin 1982. **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation préoccupante des fonctionnaires du corps de l'Inspection générale des affaires administratives du ministère de la culture. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements — une quinzaine bénéficient uniformément du classement indiciaire 810 (indice nouveau majoré) — hors échelle C, recouvrant un certain nombre d'échelons automatiques de traitement à l'intérieur d'une classe unique — les effectifs du corps de l'Inspection générale des affaires administratives de la culture sont répartis en deux classes : la deuxième classe (indice nouveau majoré 772 — hors échelle A) et la première classe (hors échelle B). La moitié de l'effectif budgétaire du corps à vocation a terminé sa carrière en B. L'accord des pouvoirs publics concernés sur le principe du redressement d'une anomalie inexplicable et de la suppression d'une disparité choquante entre corps investis de la même mission et soumis à des règles de recrutement identiques, a pu être recueilli à maintes reprises et tout récemment encore sur votre intervention; il ne s'est pas encore traduit dans un texte réglementaire abrogeant les dispositions du décret n° 73-1060 du 22 novembre 1973 incriminé. Une des raisons en serait que les légitimes réclamations des inspecteurs généraux de la culture auraient été, tout au moins dans le passé, tout à fait abusivement assimilées à la revendication d'une amélioration catégorielle dont elles ne revêtent de toute évidence pas le caractère. Le souci légitime de doter les administrations de corps d'inspection tout à fait homogènes dans leur mode de recrutement et dans la définition de leurs missions afin d'aboutir, un jour peut-être, à un statut interministériel souhaitable ne peut que se trouver contredit dans les faits par la survivance de telles disparités qui pourraient alors être invoquées à l'encontre de l'objectif poursuivi. Il redoute également, s'il n'était mis fin à cette différence de traitement, que le corps d'inspection générale de la culture ne soit pas en mesure, en offrant des débouchés intéressants à ses administrateurs civils, de répondre aux impérieuses nécessités, qui en ont commandé la création et, tout récemment, le considérable élargissement de ses effectifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur de ces fonctionnaires.

Réponse. La situation des fonctionnaires du corps de l'Inspection générale de l'Administration du ministère de la culture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Mais la mise en œuvre d'une réforme qui vise essentiellement l'octroi d'avantages nouveaux de carrière ou de rémunération ne peut qu'être suspendue tant que n'aura été menée à son terme la réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires. Il est précisé toutefois que trois emplois d'inspecteurs généraux de première classe et quatre emplois d'inspecteurs généraux de deuxième classe ont été créés par la loi de finances pour 1982. Cette mesure est également de nature à améliorer la situation des personnels en cause.

Agriculture - ministère (personnel).

15555. 7 juin 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème des vacataires des directions départementales des services vétérinaires. Il apparaît, en effet, que ces agents non titulaires attendent, d'une part, la résorption du vacariat dans la loi de finances pour 1983, d'autre part, une titularisation sans barrages de grades, dans le cadre d'une formation continue adaptée et décentralisée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dès 1982, en faveur de ces agents du ministère de l'Agriculture en collaboration avec Mme le ministre de l'Agriculture et avec M. le ministre du budget.

Réponse. Les préposés sanitaires vacataires des directions départementales des services vétérinaires sont concernés par les mesures générales de titularisation annoncées par le gouvernement et qui sont actuellement à l'étude. Les conditions dans lesquelles les intéressés pourraient être appelés à bénéficier de ces mesures

de titularisation seront définies dans les dispositions transitoires du projet de loi relatif aux dispositions permanentes de l'emploi dans la fonction publique et à l'intégration des non titulaires qui sera déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale; un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'intégration des bénéficiaires éventuels dans leur corps d'accueil; il devrait cependant être exclu que ces titularisations interviennent dans des grades d'avancement dont l'accès est conditionné par une sélection professionnelle.

INTERIEUR ET DÉCENTRALISATION

Police (fonctionnement. Paris).

10641. — 8 mars 1982 — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il ne s'écoule pas une seule journée sans qu'il trouve dans son courrier parlementaire des plaintes de Parisiens qui dénoncent l'insécurité grandissante sévissant à Paris, et tout particulièrement dans le sixième arrondissement. Il lui fait remarquer qu'il est désormais urgent de trouver une solution au problème de l'insuffisance des effectifs de police parisienne si l'on veut éviter que les particuliers en viennent à se faire justice eux-mêmes, ce qui serait tout à fait contraire aux grands principes d'un Etat de droit comme le nôtre. Il souligne que ce ne sont pas les quelques centaines d'agents nouveaux prévus au budget de l'Etat pour 1982 qui remplaceront les 4 000 policiers devant bénéficier prochainement des mesures de réduction du temps de travail. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de donner priorité au renforcement des moyens de police dans la capitale.

Réponse. — Le renforcement de la sécurité des citoyens est une des préoccupations majeures du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui, à cet égard, n'ignore pas les problèmes spécifiques qui se posent à Paris. Au premier rang des actions entreprises dans ce domaine, il convient de rappeler que le budget de 1982, le meilleur que la police nationale ait connu depuis longtemps, comporte la création de 7 000 emplois dont 5 000 pour la police en tenue contre 725 en 1981. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, signale à l'honorable parlementaire que les effectifs de police urbaine mis en place à Paris tiennent déjà compte des charges et des difficultés propres à la capitale. En effet, avec 3 096 policiers en civil et 14 841 officiers, gradés et gardiens de la paix, Paris dispose de 8 policiers pour 1 000 habitants, ce qui est loin d'être le cas des autres grandes agglomérations du pays. Outre ces quelques 18 000 fonctionnaires de police placés sous son autorité, le préfet de police bénéficie de renforts non négligeables. C'est ainsi qu'actuellement, 6 compagnies républicaines de sécurité — soit environ 600 hommes — et 11 escadrons de gendarmes mobiles — soit 825 hommes — sont mis en permanence à sa disposition. Il reste que les moyens en personnels de la capitale ne peuvent être considérés comme répondant d'une façon pleinement satisfaisante aux besoins découlant des particularités de cette ville. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre des créations d'emplois inscrites au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1982, Paris bénéficiera d'un renfort de 500 gardiens alors qu'aucune mesure de cette nature n'avait été prise en 1981. Enfin, le problème que pose la conciliation de cette volonté de renforcer la présence policière avec le souci de permettre aux policiers de bénéficier pleinement des dispositions à caractère social prises pour l'ensemble de la fonction publique fait actuellement l'objet d'une étude menée en liaison avec les organisations syndicales. Tout en recherchant un aménagement de l'organisation des services propre à limiter le déficit d'effectifs entraîné par la réduction des horaires de travail des policiers, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, demandera qu'en compensation lui soient accordées au budget 1983 des créations d'emplois afin que le potentiel des services soit maintenu.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

12393. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le délai, plusieurs fois reporté, assigné aux étrangers en situation irrégulière pour en sortir, est maintenant expiré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien d'étrangers ont sollicité le bénéfice d'une régularisation et à combien d'entre eux elle a été accordée. Il souhaite également savoir si le gouvernement entend, ne serait-ce que pour lutter contre le travail noir, renvoyer dans leur pays d'origine ceux des étrangers dont la situation n'a pas été régularisée, ou ceux qui ont préféré demeurer dans la clandestinité sans présenter de requête et si, en l'état actuel des textes, il en a légalement la possibilité.

Réponse. — Sur les 139 878 demandes de régularisation déposées depuis le 1^{er} septembre 1981, date du début de l'opération de régularisation exceptionnelle des étrangers dits « sans papiers », 107 246 ont reçu au 7 mai 1982, une suite favorable, 12 792 ont été rejetées et l'examen des autres demandes se poursuit. Les étrangers qui se seront vu opposer une décision de refus de régularisation, obtiendront, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 11 août 1981, une autorisation de séjour d'un mois pour quitter le territoire français. S'ils se maintiennent sur le territoire après l'expiration de cette autorisation provisoire, les intéressés pourront faire l'objet de poursuites

judiciaires, pour séjour irrégulier, et être reconduits à la frontière, en application de l'article 19 nouveau de l'ordonnance du 2 novembre 1945, lorsque le tribunal en aura ainsi décidé.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

12586. — 12 avril 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des infirmières qui exercent dans les dispensaires, centres de santé municipaux. Ces personnes sont appelées à se déplacer très souvent, en particulier lorsqu'il s'agit de donner des soins à domicile. Elles doivent le faire par tout temps, accomplir parfois de longs trajets, soigner dans des conditions difficiles, notamment au plan de l'asepsie. Les malades n'ont pas toujours le téléphone, l'isolement des infirmières est réel. Les contraintes professionnelles sont nombreuses (travail les dimanches, jours fériés, ponts lors des fêtes légales, etc.). Les risques de contagion sont plus grands qu'en milieu hospitalier. Malgré ces conditions difficiles, ces infirmières ne bénéficient pas de la prime de sujétion qui a été attribuée par l'arrêté du 23 avril 1975. Il lui demande de bien vouloir examiner le projet d'étendre le bénéfice de la prime de sujétion aux infirmières et aides-soignantes des centres de santé, dispensaires et tous établissements de soins dépendant des communes et départements. Cette même question, posée le 26 mai 1980 sous la référence n° 31119, n'avait pas reçu de réponse positive.

Réponse. — La possibilité pour les infirmières et infirmiers des services visés par le parlementaire de bénéficier de la prime de sujétion que perçoivent les agents hospitaliers n'a pas été retenue. En effet, cette prime a un caractère spécifique qui tient aux conditions particulières de travail de ces derniers, avec notamment l'astreinte d'une présence constante auprès des malades hospitalisés. Toutefois, la situation des professions paramédicales et sociales dispensant des soins à domicile n'échappe pas à l'attention des ministères concernés. Aux termes de l'article 22 de l'arrêté du 25 février 1982 (*Journal officiel* du 7 mars 1982), ces agents peuvent être remboursés des frais réels de transport qu'ils engagent pour les besoins du service à l'intérieur de la commune de résidence. Par ailleurs, par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1951, il est admis que les infirmières et infirmiers municipaux, ainsi que les puéricultrices, peuvent continuer de bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque leur traitement devient supérieur à l'indice brut 390.

Communes (finances locales).

12916. — 19 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les résultats du recensement de la population de mars 1982 sont pris en compte pour calculer la dotation globale de fonctionnement de l'année 1983, et à défaut, à partir de quelle année et selon quelles modalités cette prise en compte de fera-t-elle ?

Réponse. — Les chiffres de population des communes et des départements, tels qu'ils résultent du recensement général, seront pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1983 dont la notification interviendra en janvier 1983. Toutefois, les chiffres de la population recensée dans les unités urbaines n'étant disponibles qu'à partir du mois de mars 1983 la dotation particulière aux villes centres d'agglomération ne pourra être définitivement arrêtée qu'à cette date. Des estimations de leur montant devraient cependant pouvoir être données dès le mois de janvier.

Collectivités locales (finances locales).

13773. — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer à partir de quelle date les résultats du dernier recensement seront pris en compte pour calculer la dotation de fonctionnement des finances locales.

Réponse. — Les chiffres de population des communes et des départements, tels qu'ils résultent du recensement général, seront pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1983 dont la notification interviendra en janvier 1983. Toutefois, les chiffres de la population recensée dans les unités urbaines n'étant disponibles qu'à partir du mois de mars 1983 la dotation particulière aux villes centres d'agglomération ne pourra être définitivement arrêtée qu'à cette date. Des estimations de leur montant devraient cependant pouvoir être données dès le mois de janvier.

Impôts locaux (taxe de séjour).

14108. — 10 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application de l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982. En effet,

cet article stipule qu'il peut être institué, par délibération du Conseil municipal, une taxe dite « taxe de séjour » au terme de l'article L 233-29 du code des communes. Le dernier alinéa de l'article L 233-33 du code des communes modifié prévoit qu'« il ne peut être inférieur à un franc par personne et par jour ni supérieur à cinq francs ». Des lors que le barème correspondant figurant actuellement à l'article R 233-44 du code des communes n'a pas encore été modifié par décret en Conseil d'Etat, il lui demande s'il ne convient pas de moduler son application pour la saison à venir afin de respecter les impératifs commerciaux auxquels doivent faire face les hôteliers concernés pour établir leurs tarifs. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser la conduite à tenir par les maires et conseils municipaux des communes touristiques et thermales dans l'attente de la publication de ce nouveau décret.

Réponse. — L'article 117 de la loi de finances pour 1982 a réévalué le tarif de la taxe de séjour, qui ne peut désormais être inférieur à 1 franc par personne et par jour ni supérieur à 5 francs contre 0,08 franc et 0,50 franc précédemment. Le barème fixé à l'article R 233-44 du code des communes précisant le minimum et le maximum de la taxe susceptible d'être réclamée pour chaque catégorie d'hébergement doit donc être réajusté pour tenir compte du relèvement général du tarif décidé par le parlement. Un projet de décret a été préparé pour actualiser le tarif applicable aux différentes catégories d'hébergement; toutefois, plutôt que de prévoir une somme fixe par hébergement comme cela était le cas précédemment, il propose un système plus souple, de fourchette permettant aux collectivités locales, si elles le souhaitent, de moduler le tarif de cette taxe selon les circonstances locales. Ce projet a été soumis au comité des finances locales lors de sa réunion du 6 mai. A cette occasion le comité a souhaité que dans l'attente de la publication de ce décret les professionnels de l'hôtellerie et de la location saisonnière soient informés de sa teneur afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, adapter leurs tarifs en conséquence. Le projet de décret sera donc soumis au conseil d'Etat lorsque les différents ministres concernés auront fait connaître leur avis.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14226. 17 mai 1982. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'impérieuse nécessité de maintenir les corps de sapeurs-pompiers dans leur mission de lutte contre l'incendie et de secours relevant d'un statut civil, tant au niveau communal que départemental. A cet effet, il souhaite avec insistance que les efforts de l'Etat soient poursuivis en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement et d'investissement des corps de sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur noble mission. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les corps de sapeurs-pompiers volontaires et professionnels garderont leur statut civil et leur spécificité propre au service de l'intérêt général et de la sécurité de nos concitoyens.

Réponse. — Il n'a jamais été dans les intentions du gouvernement de porter atteinte au statut civil des sapeurs-pompiers. Les centres de secours, à l'exception de ceux de Paris et de Marseille, continueront à être composés de sapeurs-pompiers civils professionnels ou volontaires. Le système qui a fait ses preuves au cours de très longues années pourra être subir quelques améliorations de détail; il reste évident en tout état de cause que les corps de sapeurs-pompiers sont et demeurent la base essentielle des secours en France. Devant l'ampleur prise à l'époque actuelle par certains risques qui tendent à devenir particulièrement préoccupants, des unités spécialisées formées de jeunes gens accomplissant leur service militaire ont été mises en place, en renfort des corps de sapeurs-pompiers dans certaines régions de France; ces unités travaillent en collaboration étroite, confiante et fructueuse avec les centres de secours. Il n'est pas question de faire de l'exception, la règle et les secours continueront à être assurés par les sapeurs-pompiers comme auparavant, dans l'immense majorité des cas.

*Transports urbains
(politique des transports urbains - Rhône).*

14310. 17 mai 1982. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le syndicat des « transports en commun de la région lyonnaise » qui est l'autorité compétente en matière de transports en commun pour l'agglomération lyonnaise. Le syndicat des T.C.R.L., composé pour moitié des conseillers généraux et de conseillers de la communauté urbaine est présidé par le préfet, ce qui constitue une anomalie à bien des égards. Ainsi les services chargés de contrôler le syndicat sont ceux du directeur départemental de l'équipement qui est placé sous l'autorité du préfet, président du même syndicat. Aujourd'hui, compte tenu de la loi sur la décentralisation, il apparaît plus que jamais, logique que le syndicat des T.C.R.L. soit présidé par un élu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. — Il est de fait que le syndicat des transports en commun de la région lyonnaise est présidé depuis sa création par le représentant de l'Etat dans le département du Rhône. Cette situation exorbitante du droit commun s'expliquait à l'origine par des circonstances particulières mais elle apparaît aujourd'hui peu conforme à l'esprit de la décentralisation. Comme le remarque l'honorable

parlementaire, il est logique que la présidence du syndicat mixte appartienne à un responsable élu. C'est une solution de ce type qui est actuellement recherchée en liaison avec les élus locaux.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales - calcul des pensions).*

14561. 17 mai 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le gouvernement envisage dans un souci d'égalité avec l'Etat, de faire bénéficier les agents des collectivités locales de la retraite à cinquante-sept ans sans que celle-ci soit assortie de conditions restrictives (signature d'un contrat de solidarité).

Réponse. — Les agents des collectivités locales, titulaires ou non titulaires, peuvent déjà bénéficier d'une cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité prévus par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. Ces contrats, qui obligent les collectivités locales à remplacer les agents bénéficiaires de la cessation anticipée nombre pour nombre, permettent d'associer les collectivités à l'effort national de lutte contre le chômage. En ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, la formule retenue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 pour la cessation anticipée d'activité est directement inspirée du régime des contrats de solidarité des collectivités locales et vise les mêmes objectifs: permettre aux plus anciens de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement et offrir les postes libérés au marché de l'emploi. Les contrats de solidarité ayant été conçus dans le cadre du dispositif mis en place pour la défense de l'emploi, il n'est pas envisagé de revenir sur les mesures adoptées concernant la cessation anticipée d'activité des agents des collectivités locales.

Intérieur : ministère (personnel).

15566. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nouvelle dénomination des sous-préfectures. En effet, si la loi du 2 mars 1982 a stipulé que les préfectures devenaient les hôtels du département, elle n'a rien prévu en ce qui concerne les locaux abritant le délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement. Il lui demande donc si, par analogie, les sous-préfectures ne devraient pas être dorénavant dénommées hôtels de l'arrondissement.

Réponse. — Conformément à l'article 35 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, l'expression hôtel du département « vise le siège du Conseil général » et par extension les locaux qui abritent les services placés sous l'autorité du président du Conseil général. Dès lors l'appellation de préfecture n'est pas supprimée et reste applicable aux bâtiments ou parties de bâtiments réservés aux commissaires de la République et à ses services. De même les sous-préfectures qui restent affectées principalement à l'exercice de missions d'Etat conservent leur dénomination.

Permis de conduire (réglementation).

14774. 24 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les corps de sapeurs-pompiers volontaires rencontrent des difficultés pour recruter et former des conducteurs de poids lourds. En effet, le nombre de conducteurs professionnels dans les corps des petites communes est faible. De plus, le niveau de revenus des pompiers volontaires est généralement insuffisant pour leur permettre de prendre en charge les frais de formation pour passer le permis. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un permis de conduire spécifique des véhicules de lutte contre l'incendie. Ce permis serait réservé uniquement aux sapeurs-pompiers possédant déjà un permis V.L. Les frais de formation pourraient être pris en charge par les centres d'instruction.

Réponse. — La conduite d'un véhicule « poids lourd » est subordonnée à la possession d'un permis spécial, dont les caractéristiques techniques ne sauraient différer selon le statut ou la profession du conducteur. C'est ainsi, à titre d'exemple, que les militaires et les agents des travaux publics sont soumis à la règle commune. Il semble donc difficile d'établir une dérogation en faveur des sapeurs-pompiers. Mes services, conscients du problème exposé par l'intervenant, recherchent une solution qui consisterait à faire enseigner la conduite des véhicules lourds de secours au sein des écoles interrégionales de sapeurs-pompiers, par des monteurs ayant eux-mêmes qualité de sapeur-pompier.

Communes - personnel

14892. 24 mai 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser certaines modalités d'application concernant la durée hebdomadaire du travail pour le personnel communal. Dans le cas où, pour ce personnel la durée légale serait effectivement de trente-neuf heures hebdomadaires, il lui demande si d'une part un maire a la possibilité de maintenir la durée du travail à quarante heures, et ceci pour les nécessités du service, et d'autre part si le personnel concerné peut de son plein gré effectuer quarante heures, sous condition de récupération par un conge supplémentaire.

Réponse. Dans la fonction publique d'Etat, la durée hebdomadaire du travail a été fixée par le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 à 39 heures et 41 heures 30 pour les personnels de service. Ces nouveaux horaires concernent aussi les agents des collectivités locales, dont la situation en la matière est alignée sur celle des fonctionnaires de l'Etat. Ces précisions ont été portées à la connaissance des maires par l'intermédiaire des commissaires de la République auxquels le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a adressé la circulaire n° 81-118 du 30 décembre 1981. Les seules exceptions autorisées concernent les communes qui ont signé un contrat de solidarité comportant une réduction significative de la durée hebdomadaire de travail. Lorsqu'au cours d'une semaine, il est effectué des heures dépassant la durée réglementaire susvisée, celles-ci donnent lieu, soit à un repos compensateur d'égale durée, soit à versement d'indemnités horaires dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} août 1951.

JEUNESSE ET SPORTS*Jeunesse - ministère - personnel*

11773. 29 mars 1982. **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de favoriser la nomination et la promotion des femmes entraîneurs nationaux ou conseillers techniques dans le sport français. En effet, les femmes sont de plus en plus nombreuses à pratiquer des activités sportives jusqu'au plus haut niveau, y remportant des résultats dont notre pays peut être fier. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles actions elle entend mettre en œuvre auprès des directeurs régionaux ou départementaux du temps libre pour assurer la présence effective de femmes à des postes d'encadrement du sport de haut niveau.

Réponse. Les cadres techniques sportifs nationaux, régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports sont nommés sur propositions des Fédérations sportives. Il y a actuellement 1 360 agents en poste dont 82 femmes. Le choix du candidat ainsi que l'implantation géographique de son poste sont laissés, après concertation entre les ligues ou comités sportifs et les directions régionales concernées, à l'initiative de ces mêmes Fédérations. On dénombre actuellement 6 p. 100 de cadres féminins. Toutefois le choix du futur cadre technique est astreint à certaines conditions, notamment la possession du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré. Or, il apparaît évident que si certaines disciplines peuvent être enseignées par une femme, d'autres, comme la lutte, la boxe ou l'haltérophilie, ne peuvent bénéficier d'un encadrement féminin. Cet aspect des choses limite donc, dans un premier temps, la nomination de cadres féminins dans le milieu sportif. L'autre limite est la proportion de candidates inscrites et reçues aux épreuves du brevet d'Etat. En effet pour l'année 1980, les femmes représentaient un pourcentage de 12 p. 100 des inscrits et seulement 4 p. 100 des admissibles. Cependant, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, dans le cadre des actions entreprises pour promouvoir la pratique sportive féminine, assistera auprès des fédérations pour qu'elles permettent aux femmes l'accès aux responsabilités dans le monde sportif.

Sports (associations, clubs et fédérations - Bretagne)

13490. 3 mai 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de la fédération sportive et gymnique du travail de Bretagne. Enregistrant avec satisfaction l'augmentation des moyens accordés, la F.S.G.T. souhaite obtenir un poste de conseiller technique régional. En conséquence, elle lui demande si cette proposition peut être retenue pour la préparation du budget 1983.

Réponse. Deux postes de cadres techniques créées en 1982 ont été mis à la disposition de la Fédération sportive et gymnique du travail. En accord avec cette Fédération, un poste de conseiller technique régional a pu être affecté auprès du Comité régional F.S.G.T. de Bretagne. Cette affectation devrait permettre à ce comité de développer la pratique des activités physiques et sportives pour le plus grand nombre et ainsi d'assurer la promotion du sport populaire.

JUSTICE*Famille - absents*

11968. 5 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** que, depuis quelques années, environ trente mille fugues de mineurs sont en moyenne déclarées annuellement à la police et que, selon certaines estimations, le nombre des mineurs ayant volontairement quitté leur famille serait beaucoup plus important, avoisinant cent mille. Il lui demande si elle a connaissance de l'expérience Point-jeunes Paris, 121, boulevard Diderot, Paris, et quelle aide son ministère apporte à la sauvegarde de l'adolescence, association reconnue d'utilité publique, dont l'action auprès des jeunes, et notamment des fugueurs, mérite d'être soutenue. Dans la région Rhône-Alpes, et notamment dans le département du Rhône : 1° Quelle est, à sa connaissance, le nombre annuel des fugues de mineurs et de celles déclarées à la police par les parents à la recherche de leurs enfants ou par des éducateurs, 2° Combien de jeunes fugueurs reviennent au foyer familial, 3° Quelles sont les structures d'accueil pour les mineurs ayant fait une fugue. Quels sont ses projets face à ce problème angoissant.

Réponse. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le foyer Point-jeunes de Paris travaille en relation constante avec l'ensemble des autorités judiciaires et administratives chargées de la protection de la jeunesse, qui suivent avec le plus grand intérêt l'action qu'il mène auprès des jeunes, et notamment des fugueurs. Il est intégralement financé par les pouvoirs publics, et principalement par le ministère de la solidarité nationale et la direction des affaires sanitaires et sociales de Paris. Par ailleurs, les statistiques de l'année 1981 font apparaître que, dans l'agglomération lyonnaise, ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie 660 fugues de mineurs dont 435 à partir du domicile et 225 à partir d'établissements où les intéressés étaient hébergés. Sur le total, 225 fugueurs ont été découverts par les services de police ou de gendarmerie et 399 mineurs sont revenus d'eux-mêmes. Seules 36 affaires n'ont pas été résolues. Les chiffres intéressant l'ensemble des huit départements de la région Rhône-Alpes pour l'année 1981 sont de 2 300 fugues déclarées et 968 mineurs en fugue découverts par les services de police ou de gendarmerie. Le nombre réel de fugues est probablement supérieur à celui des fugues déclarées aux services de police et de gendarmerie mais il est très difficile de l'évaluer avec certitude, car de nombreuses familles préfèrent ne faire aucune déclaration. Les structures spécifiques destinées à recueillir les jeunes fugueurs sont rares. En effet, les adolescents ayant quitté leurs familles sont remis à ces dernières, sous réserve de la saine, le cas échéant, des services sociaux ou du juge des enfants territorialement compétents qui s'efforcent de rechercher la solution la mieux adaptée à chaque cas. Quant aux mineurs ayant fugué d'un établissement où ils étaient placés, la solution consiste à les réintégrer dans leur établissement d'origine ou, si cela s'avère opportun, de leur trouver un nouveau lieu de placement.

Sociétés civiles et commerce des (sociétés anonymes)

12232. 5 avril 1982. **M. Claude Labbé** fait remarquer à **M. le ministre de la justice** que l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précise que « à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers les tiers ». La même interdiction s'applique « aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée ». Considérant le cas hypothétique d'une société anonyme dont les actionnaires majoritaires et administrateurs sont en même temps associés majoritaires d'une S.A.R.L., non filiale de la société anonyme. Si la société anonyme se constitue caution solidaire envers un tiers, en faveur de la S.A.R.L., peut-on considérer que l'on se trouve en présence d'une situation d'interposition de personnes, les administrateurs se faisant cautionner, en leur qualité d'associés de la S.A.R.L., par la société anonyme. Il lui demande si une telle convention est irrégulière au regard de l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966.

Réponse. L'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prohibe l'utilisation à des fins personnelles, de crédits d'une société anonyme par les administrateurs ou des membres de leurs familles, directement ou par personnes interposées. Il n'interdit pas, en revanche, sous réserve de la procédure d'autorisation prévue par l'article 98 de la même loi, la caution donnée par la société anonyme à une autre société, même si cette dernière est administrateur de la première. Cette disposition, qui permet les opérations de prêts et de cautionnement entre les sociétés affiliées à un même groupe, ne peut pas les interdire entre deux sociétés indépendantes dont les intérêts sont distincts de ceux de leurs associés en se fondant sur la constatation d'après laquelle le capital de la S.A.R.L., bénéficiaire de l'opération se détient en majorité par les administrateurs de la société anonyme qui a pris l'engagement. Ce fait ne peut constituer à lui seul l'interposition de personnes. Il faut encore démontrer, d'après les circonstances de l'espèce, que la caution donnée par la société anonyme à la S.A.R.L., a profité personnellement aux administrateurs de la société anonyme et que l'intervention de la S.A.R.L., n'a servi qu'à masquer le bénéficiaire réel de l'opération.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

13413. 3 mai 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il posa en décembre 1964, une question écrite enregistrée sous le n° 12321. Elle était ainsi rédigée : « M. Tourné demande à M. le ministre de la justice, combien il y a, en ce moment, de détenus dans les prisons purgeant une peine dont la durée est : 1. quinze jours à un mois, 2. de un mois à trois mois, 3. de trois mois à six mois, 4. de six mois à un an, 5. de un an à cinq ans, 6. de cinq ans et plus ». Une réponse fut fournie à cette question le 27 février 1965, p. 346. Pour bien connaître en 1982 la situation, au regard des peines encourues par les détenus en ce moment dans les maisons d'arrêt, il lui demande de fournir les renseignements sollicités en tenant compte des six points contenus dans la question posée.

Réponse. Au 1^{er} avril 1982, le nombre des condamnés à une peine privative de liberté incarcérés dans les établissements pénitentiaires s'élevait à 15 667 détenus. Sur ce chiffre, 729 purgeaient une peine de moins de trois mois, 1 317 purgeaient une peine de trois mois à six mois, 2 205 purgeaient une peine de six mois à un an, 5 668 purgeaient une peine de un à cinq ans, 5 748 purgeaient une peine de cinq ans et plus.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

13419. 3 mai 1982. **M. André Tourné** précise à **M. le ministre de la justice** qu'il posa une question écrite au ministre de l'époque ainsi rédigée : « M. Tourné demande à M. le ministre de la justice, quel est le nombre de détenus dans les divers établissements français, par catégorie d'âge : a) moins de quinze ans, b) de quinze à dix-huit ans, c) de dix-huit à vingt-et-un ans, d) de vingt-et-un ans à trente ans; e) de trente à quarante ans, f) de quarante à cinquante ans, g) de cinquante à soixante-cinq ans, h) au-dessus de soixante-cinq ans ». Cette question avec le n° 12318 parut au *Journal officiel* journal des débats du 31 décembre 1964. Peu de temps après, la réponse ministérielle, parut dans le même organe. Il lui demande de bien vouloir signaler quelle est la situation dix-huit ans après au regard du contenu de la question posée sans en changer une virgule.

Réponse. Au 1^{er} avril 1982, l'effectif total de la population pénale s'élevait à 32 218 détenus, se répartissant comme suit dans les différentes tranches d'âge : a) moins de seize ans, 129, b) de seize à dix-huit ans, 771, c) de dix-huit à vingt-et-un ans, 4 756, d) de vingt-et-un à trente ans, 14 214, e) de trente à quarante ans, 7 414, f) de quarante à cinquante ans, 3 271, g) de cinquante à soixante ans, 1 350, h) au-dessus de soixante ans, 313.

Justice (conseils de prud'hommes - Orne)

14057. 10 mai 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de fonctionnement du secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes de Flers, dans l'Orne. Alors que, par exemple, à Argentan, pour 214 affaires enregistrées et cinq affaires en référé (année 1981), l'effectif du greffe est de quatre personnes, alors que, à Trouville, pour 178 affaires enregistrées l'effectif du greffe est de trois personnes, à Flers, pour 184 affaires enregistrées et dix-sept affaires en formation de référé (année 1981) il se trouve être de deux personnes soit un secrétaire-greffier et, depuis le 1^{er} avril 1982, un auxiliaire de bureau. Chacun peut constater que les dossiers s'entassent, que des retards importants sont pris dans la notification des jugements aux parties. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures précises il compte prendre pour améliorer une situation jugée intolérable par le Bureau administratif du Conseil des prud'hommes de Flers.

Réponse. La situation difficile du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Flers n'a pas échappé à la Chancellerie qui, en décembre dernier, a localisé à ce secrétariat-greffe l'un des emplois de catégorie C-D créés par le collectif budgétaire de 1981. Un rajustement des effectifs des secrétariats-refers des Conseils de prud'hommes est envisagé pour le début de l'année 1983, dans le cadre des emplois qui pourraient être créés par la prochaine loi de finances. A cette occasion, la Chancellerie s'efforcera, compte tenu de l'importance de ces créations et des autres besoins prioritaires, de renforcer les effectifs du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Flers.

Jeunes (crimes, délits et contraventions...)

14207. 17 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que le 22 juillet 1966, il posait par voie de question écrite à son prédécesseur du moment, le grave problème de l'enfance délinquante. Cette question étant ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'un des aspects de l'enfance inadaptée... et non des moins douloureux est celui de l'enfance dite délinquante. Ce grave problème tend, à certains endroits, à prendre des proportions alarmantes. Toutefois, pour le régler, trop souvent on a seulement recours à la seule sanction pénale, alors que la plupart des garçons et filles âgés de moins de dix-huit ans, poursuivis pour

des actes de délinquance juvénile, ne sont pas nécessairement mauvais. Presque tous pourraient retrouver leur place dans la société si la prison ne sanctionnait que les cas exceptionnels. Par ailleurs, la prévention devrait pouvoir jouer un rôle plus efficace pour prévenir et empêcher la délinquance juvénile de se développer. Il lui demande : 1. combien il y a eu, par sexe, d'enfants de moins de dix-huit ans arrêtés en 1965 pour avoir commis un acte délictueux ou presumé tel, 2. combien d'entre eux, toujours par sexe, ont été traduits devant une juridiction pénale, 3. combien de condamnations ont été prononcées, 4. combien il y a de cas où les poursuites judiciaires n'ont pas eu de suites pénales, 5. combien de ces garçons et filles condamnés pour délinquance juvénile ont été incarcérés dans une prison de type normal, 6. combien, par contre, de ces jeunes délinquants ou présumés tels ont été placés dans un établissement d'éducation surveillée spécialisée. Le ministre interrogé répondit le 3 septembre 1966. Cette question n'a rien perdu de son intérêt. Aussi, il lui demande, seize ans après, de la reprendre en tenant compte de sa rédaction initiale et des données existant en 1982.

Réponse. Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que les dernières données statistiques connues concernent l'activité des juridictions de la jeunesse pour l'année 1980. Elles permettent de savoir que 1 56 199 dossiers concernant les délinquants ont été ouverts en 1980, dont 51 126 par les juges des enfants et 5 073 par les juges d'instruction. 2 68 109 jugements ont été prononcés par les juridictions de la jeunesse, 90 p. 100 des jugements (61 300) concernaient des garçons et la proportion de jugements concernant les filles était de 10 p. 100 (6 809). 3. Les renseignements statistiques font apparaître que 21 983 condamnations pénales ont été prononcées, ce qui représente 32,3 p. 100 des jugements. Elles se répartissent en 494 dispenses de peine et 27 peines de substitution ainsi que 1 096 amendes avec sursis, 5 288 amendes sans sursis, 7 829 peines d'emprisonnement avec sursis simple, 1 900 peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et 5 349 peines de prison sans sursis ou avec sursis partiel. 4. Il y a eu 4 047 acquittements ou relaxes, soit 5,9 p. 100 des jugements, et 42 079 mesures éducatives qui représentent 61,8 p. 100 des jugements. 5. Sur les 5 349 condamnations à une peine de prison sans sursis, 5 026 concernaient des garçons, soit environ 94 p. 100, et 323 des filles, soit 6 p. 100. 6. En 1980, 953 mesures de placement dans un établissement spécialisé d'éducation surveillée ont été prises par jugements à titre définitif et 69 sur instances modificatives par les juridictions de la jeunesse. De plus, 1 347 placements à titre provisoire ont été ordonnés par les juges d'instruction et les juges des enfants.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes)

14529. 17 mai 1982. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** dans quel délai peut prétendre accéder à la fonction d'administrateur d'une société anonyme le propriétaire non salarié du fonds de commerce donné en location-gérance.

Réponse. La loi du 20 mars 1956 dispose, dans son article 4, que le propriétaire, personne physique ou morale, d'un fonds de commerce qui concède une location-gérance doit au préalable avoir été commerçant pendant sept ans ou avoir exercé les fonctions de gérant, directeur commercial ou technique et, en outre, avoir exploité pendant deux ans le fonds mis en location-gérance. Cette disposition, qui a pour objet de réserver la location-gérance aux personnes qui ont exploité leur fonds de commerce, ne s'accompagne d'aucune règle limitant l'activité professionnelle du propriétaire après qu'il ait donné son fonds en location-gérance, ce qui lui fait perdre la qualité de commerçant. Cette personne peut donc, quel que soit le délai écoulé depuis la mise en location-gérance de son fonds, prétendre être nommée administrateur d'une société anonyme si elle a la capacité d'exercer cette fonction et si sont remplies les conditions relatives à l'administration des sociétés anonymes, prévues aux articles 89 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elle peut, dans les mêmes conditions, devenir administrateur de la société anonyme qui aurait pris en location-gérance son fonds de commerce, ses rapports contractuels avec la société locataire-gérant étant alors soumis aux règles des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Salaires (bulletins de salaires)

14542. 17 mai 1982. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** si un registre de paie vierge de toutes inscriptions, coté et paraphé plusieurs années auparavant par le maire d'une commune pour le compte d'un commerçant ayant cessé actuellement toute activité professionnelle, peut à nouveau être réutilisé par un autre employeur sous réserve que les mentions d'identité soient préalablement rectifiées en conséquence par les services municipaux.

Réponse. Aucun texte ne semble s'opposer à ce qu'un livre de paie, vierge ou non d'ailleurs de toutes inscriptions, déjà coté et paraphé, puisse être utilisé par un employeur autre que l'employeur au nom duquel ce livre a été établi, à la condition du moins que la rectification évoquée par l'honorable parlementaire soit antérieure à l'utilisation du registre par ce nouvel employeur, et que l'autorité compétente en vertu de l'article R 143-2 du code du travail l'authentifie en la cotant et en y apposant sa signature.

Divorce - pensions alimentaires

14759. 24 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des pensions alimentaires dans le cadre des procédures de divorce. Les bénéficiaires de cette pension rencontrent de graves difficultés pour leur recouvrement. En effet, si le conjoint ne paie pas, malgré les mesures arrêtées lors de la conciliation, plus de deux mois trans, aucun recouvrement n'est possible, ni par la caisse des allocations familiales, ni par le tribunal. En général, beaucoup d'intéressées ne perçoivent leur pension qu'un mois sur deux, ce qui empêche toutes poursuites, et se solde par six mois de paiement au lieu de douze mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier de toute urgence à cette situation qui pose de graves problèmes dans certains foyers de femmes seules avec des enfants.

Réponse. La notion de poursuite doit être distinguée de celle de recouvrement. Ainsi, des poursuites pénales en abandon de famille ne peuvent être engagées, en vertu de l'article 357-2 du code pénal, que lorsque le débiteur d'aliments s'est volontairement absenté pendant plus de deux mois d'acquitter le montant intégral de la pension. Mais, s'agissant du recouvrement proprement dit, il ne résulte pas des textes spécifiques à la matière, tels, notamment, la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, et ceux plus généraux sur les voies d'exécution ordinaires (saisie-arrest, saisie-arrest sur salaire...) qu'un délai est exigé. C'est ainsi que la demande de paiement direct est recevable dès qu'une seule échéance de la pension n'a pas été payée à son terme. Il n'apparaît pas, dès lors, qu'un paiement irrégulier de la pension alimentaire fasse échec à la possibilité pour les créanciers d'aliments de faire valoir leurs droits.

Travail - droit du travail

14884. 24 mai 1982. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la justice** 1° si le fait de s'absenter de son travail pour se rendre au chevet d'un parent et après en avoir demandé l'autorisation, peut être considéré comme une faute grave et un motif de licenciement, 2° si le fait de profiter du désarroi du salarié pour lui faire signer une transaction permettant d'échapper ainsi à la sanction du tribunal des Prud'hommes, ne peut être contesté par les signataires aux termes des articles 2044 et suivant du Code civil et notamment au sens de l'article 2052 du C.C.I.V.

Réponse. Seuls les tribunaux peuvent, au vu des circonstances précises et particulières de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, apprécier si le licenciement a eu une cause réelle et sérieuse au sens de l'article L.122-14-2 du code du travail, et si les conditions dans lesquelles est intervenue la transaction pourraient être considérées comme propres à entraîner sa rescision sur le fondement de la violence mentionnée à l'article 2053 du code civil.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel)

14999. 31 mai 1982. **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la justice** le problème du personnel administratif des centres de détention qui se voit refuser l'octroi des primes de sujétions accordées aux autres catégories de personnel d'administration pénitentiaire. Les tâches qu'accomplissent les membres du personnel administratif (contact quotidien avec les détenus, permanence de fin de semaine et de jours fériés) devraient leur assurer la pleine appartenance à l'administration pénitentiaire. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de justice sociale, nécessaire d'accorder cette prime à cette catégorie de personnel de l'administration pénitentiaire.

Réponse. Depuis de nombreuses années, l'administration pénitentiaire demande, lors de chaque préparation du budget, l'octroi pour le personnel administratif d'une prime de sujétion calculée en pourcentage du traitement, qui tient compte des contraintes liées à l'exercice des fonctions en milieu carcéral. Cet avantage n'a pu jusqu'à présent être obtenu. Une nouvelle demande en ce sens sera, en conséquence, formulée pour le budget de 1983. Il convient néanmoins de noter qu'au cours des dernières années, les primes à taux fixes versées aux différentes catégories de personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ont été revalorisées dans des proportions semblables à celles des autres personnels administratifs de l'Etat.

MER*Mer - ministère (personnel)*

7903. 11 janvier 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des 290 officiers de ports français. Pour la première fois depuis 1631, date de la création de cette profession, ces officiers assermentés, chargés de la police et du contrôle des ports, ont été amenés à faire grève durant le mois de novembre dernier afin d'obtenir une refonte de leurs statuts professionnels. Le caractère unique de cette grève

démontre l'importance du malaise affectant cette profession. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de donner satisfaction à cette légitime revendication qui implique notamment l'octroi d'une nouvelle grille des salaires et d'un régime d'indemnités mieux approprié aux sujétions particulières de cette profession.

Réponse. Le ministre de la mer est tout à fait conscient que la situation des officiers de port et des officiers de port adjoints qui n'a pas, dans le passé, fait l'objet de toute l'attention que pouvaient espérer ces fonctionnaires. La gestion de ces corps a été transférée au ministère de la mer peu après sa création, et des changements non négligeables ont été apportés dès 1982 pour ce qui concerne le régime indemnitaire des officiers de port, des crédits importants, dans le cadre d'une première phase d'amélioration, ont déjà été prévus et des textes viennent d'être publiés pour permettre à la fois une revalorisation substantielle de la prime de sujétion et de service de ces personnels et la rémunération des sujétions et de travail de nuit. Pour ce qui concerne les statuts de ces personnels, des possibilités relatives au déroulement des carrières et à l'échelle indiciaire ont été examinées en liaison avec les représentants syndicaux des officiers de port. Ces possibilités font l'objet d'un examen au niveau interministériel.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

13722. 3 mai 1982. **M. Joseph Menga** demande à **M. le ministre de la mer** s'il est exact que le groupe Elf Aquitaine affrète à temps deux navires étrangers, dénommés « Happy Sprite » et « Jolly Sprite », armés par des équipages respectivement coréens et anglais, qui servent soit d'allègers soit de transporteurs entre l'Algérie et la France et, en cas de réponse positive, ce qu'il compte faire pour mettre fin à cet état de fait alors qu'il y a environ 1 500 chômeurs parmi les marins français.

Réponse. La société maritime Elf a en effet affrété les navires pétroliers « Happy Sprite » et « Jolly Sprite » à partir du mois d'avril 1981. Ces navires sont utilisés pour alléger les navires pétroliers gros porteurs. La société maritime Elf les affecte parfois au transport d'hydrocarbure à partir de l'Algérie vers la France. Néanmoins, la société Elf présente un taux de couverture de ses importations de pétrole sous pavillon français supérieur aux 66 p. 100 requis par la loi de 1928 sur la sécurité des approvisionnements pétroliers. Par ailleurs, le ministre de la mer déploie tous ses efforts afin de réduire le chômage des marins. Les compagnies pétrolières ont ainsi été amenées à gérer la décroissance de leur flotte, liée à l'affaiblissement de nos importations pétrolières, sans aucune conséquence négative pour l'emploi. Ce résultat obtenu dans une période particulièrement difficile semble très important.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (marins - calcul des pensions)

13930. 10 mai 1982. **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes qui se posent à des personnes ayant été inscrit maritime pendant la guerre, puis ayant pris un métier les soumettant au régime général de la sécurité sociale. Contrairement à leurs collègues qui sont demeurés jusqu'au bout de leur carrière au régime de sécurité sociale des marins, ces personnes ne peuvent plus bénéficier du doublage de certain temps de service. En effet, celui-ci n'est accordé, en ce qui concerne les anciens marins, que dans le cas de pensions liquidées, en application du code des pensions de retraite des marins. Il y a là deux situations différentes pour des gens ayant pourtant connu le même statut durant la guerre. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées de nature à remettre en place une certaine égalité à cet égard.

Réponse. Il est exact que lors de la liquidation des droits à pension de retraite acquis au titre de services de navigation au commerce ou à la pêche, les services accomplis en période d'hostilités sont décomptés par la Caisse de retraites des marins pour le double de leur durée effective dans les conditions fixées par le code des pensions de retraite des marins. Une telle bonification de durée de services n'est pas propre au régime d'assurance vieillesse des marins. Elle existe également dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, ou certaines périodes peuvent être décomptées pour le double ou le triple de leur durée effective. Ces mesures sont particulières aux régimes concernés, et traduisent le souci du législateur d'accorder un avantage spécifique à des personnels qui ont été soumis pendant toute leur carrière à des contraintes propres à l'activité considérée (métier militaire, navigation). Lorsque les personnels en cause n'ont accompli qu'un passage de brève durée dans les régimes en question, insuffisants pour leur ouvrir droit à pension de retraite au titre de ces régimes et ont été ensuite rattachés au régime général d'assurance vieillesse, ils sont replacés au moment de la liquidation de leur droits à pension de retraite dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été rattachés pendant toute leur activité au régime général d'assurance vieillesse des salariés de l'industrie et du commerce. Or le code de la sécurité sociale ne comporte aucune disposition prévoyant le doublement de services accomplis en temps de guerre, en revanche il comporte d'autres dispositions qui lui sont propres et ne se retrouvent pas dans les régimes spéciaux évoqués ci-dessus, comme par exemple les bonifications de durée de cotisation accordées aux mères de famille. Il paraît difficile d'envisager une modification des règlements en vigueur pour permettre aux assurés ayant accompli des services ouvrant droit à bonification dans un

régime spécial de les « exporter » dans le régime général si celui-ci est en définitive appelé à opérer la liquidation des droits d'un assuré ayant accompli une carrière morcelée. En tout état de cause, une telle modification ne relève pas des départements gestionnaires des régimes spéciaux mais du ministre de la solidarité nationale, seul compétent en la matière.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Aménagement du territoire
(zones de montagne et de piémont Rhône).*

7285. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le programme de développement dit plan « Massif Central » lancé en 1975. Le canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, classé zone de montagne, à l'est du département du Rhône, en bordure du département de la Loire et à une centaine de kilomètres de Clermont-Ferrand, fait partie géographiquement du Massif Central et en constitue la bordure orientale dominant la plaine du Rhône à hauteur de Lyon. Le 6 novembre, M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire a déclaré à un quotidien de Clermont-Ferrand : « Le Massif Central reste une des zones prioritaires dans la nouvelle politique d'aménagement du territoire ». Il lui demande quelles seront pour le canton de Saint-Symphorien-sur-Coise les conséquences concrètes et positives, au cours des prochaines années, du maintien du Massif Central comme zone prioritaire dans la nouvelle politique d'aménagement du territoire.

Réponse. — Le gouvernement a confirmé à plusieurs reprises le maintien des objectifs et des moyens financiers d'aide au développement de la zone Massif Central et donc des cantons du Rhône classés en zone de montagne, comme c'est le cas de Saint-Symphorien-sur-Coise. La poursuite de cette intervention s'effectue dans un cadre nouveau où la responsabilité de la programmation des crédits du F.I.D.A.R. revient désormais au Conseil régional conformément aux principes de la décentralisation « avant la lettre » instituée par le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire. En effet, le programme d'intervention du F.I.D.A.R. est arrêté par le Conseil régional dans le cadre d'objectifs définis en commun avec l'Etat pour assurer au mieux le développement économique de la zone d'ensemble à laquelle appartient Saint-Symphorien-sur-Coise. Un des résultats positifs de cette nouvelle procédure aura été de faciliter à la région d'accompagnement de l'effort financier de l'Etat, Rhône-Alpes a en effet réservé les crédits du F.I.D.A.R. à sa seule zone de montagne. Pour 1982, le programme retenu pour les Monts du Lyonnais et du Beaujolais se voit affecter 2 030 000 francs de subventions spécifiques de l'Etat, 1 850 000 francs du F.I.D.A.R. et 180 000 francs du ministère du commerce et de l'artisanat. Il faut ajouter enfin que dans le cadre du nouveau régime des interventions économiques des collectivités locales, récemment soumis à la consultation des Assemblées régionales, il appartiendra à la région d'exprimer elle-même ses priorités grâce à la prime régionale à l'emploi qui pourra être accordée aux projets créateurs d'emploi et s'appliquera dans les zones rurales, et les villes petites et moyennes. Ceci peut éventuellement représenter une nouvelle possibilité de développement pour le canton de Saint-Symphorien-sur-Coise.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Bas-Rhin).*

8793. — 25 janvier 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la nouvelle carte des aides régionales publiée par la D.A.T.A.R. sans aucune consultation des élus locaux et des parlementaires. Il s'avère, en effet, que l'ensemble des cinq cantons de l'arrondissement de Wissembourg ne figurent plus parmi les zones aidées alors qu'ils bénéficiaient de primes spéciales d'équipement depuis 1956, des primes d'adaptation industrielle en 1964 et enfin depuis 1972 de primes de développement régional avec classement en zone A; cet arrondissement est le type même de la zone frontalière exposée de plein fouet à la concurrence économique européenne, en particulier aux régions voisines du Bade-Wurtemberg et du Palatinat. Ainsi, près de 5 500 travailleurs frontaliers issus de l'arrondissement se rendent quotidiennement en R.F.A., la progression entre le troisième trimestre de 1979 et celui de 1981 étant de 18,3 p. 100. Le taux par rapport à la population active atteint d'ailleurs un pourcentage inquiétant dans certains cantons : 37,7 p. 100 dans le canton de Lauterbourg et 37 p. 100 dans celui de Seltz. Le taux moyen de l'arrondissement de Wissembourg s'élève à 25,4 p. 100 : ainsi un travailleur sur quatre s'expatrie quotidiennement outre-Rhin. Il faut ajouter que les entreprises étrangères, notamment allemandes, américaines et britanniques implantées en Alsace du Nord emploient près de 4 400 travailleurs. Au total près de 9 000 travailleurs dépendent directement des entreprises étrangères soit près de 45 p. 100 de la population active de l'arrondissement, chiffre gravement éloquent. En outre la progression du chômage dans l'arrondissement de Wissembourg a été de 80 p. 100 de décembre 1980 à décembre 1981; pendant la même période l'augmentation a été de 44 p. 100 en Alsace et de 26 p. 100 pour la France. Toutes ces raisons militent assurément pour le maintien de l'arrondissement de Wissembourg en zone d'aides régionales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire

connaître les raisons pour lesquelles l'arrondissement de Wissembourg a été rayé de la carte des aides régionales de la D.A.T.A.R. et les mesures qu'il compte prendre pour que les zones frontalières, en particulier l'arrondissement de Wissembourg, bénéficient d'aides spéciales à l'industrialisation qui soient en rapport avec leur situation géographique et leur forte dépendance économique et de l'emploi avec les entreprises étrangères, qui est un handicap certain dans une conjoncture internationale aléatoire.

Réponse. — Il doit être fait observer à l'honorable parlementaire que contrairement à ce qu'il affirme, l'élaboration de la carte des aides au développement régional a, pour la première fois, précisément fait l'objet d'une consultation des établissements régionaux. Les critères de sélection retenus par le gouvernement pour les propositions de réforme des aides ont dû tenir compte des contraintes tenant aux principes généraux de coordination des aides établis par l'ensemble de la C.E.E., et par conséquent, se restreindre aux régions souffrant de handicaps structurels ou géographiques manifestes ou d'une situation de l'emploi exceptionnellement grave. Malgré des difficultés qui ne sont pas contestables, le taux de chômage, dans l'arrondissement de Wissembourg, est nettement inférieur à la moyenne nationale. Il faut rappeler enfin qu'il aurait appartenu éventuellement à la région d'effectuer des modifications au projet pour lequel elle a été consultée, en faveur de telle ou telle zone dans la mesure où des déclassements équivalents en termes de population pouvaient être proposés. Il convient de préciser, d'autre part, que, si l'attribution de la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels n'est pas automatique dans le département, le Comité de gestion pourra examiner chaque cas particulier, pour lequel une intervention financière serait déterminante dans la réalisation du projet. La règle restrictive ne concerne que les projets relatifs à des opérations de production; bien entendu, l'arrondissement de Wissembourg pourra bénéficier automatiquement de la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires ou de recherche. On ajoutera enfin en tout état de cause que les récentes lois relatives à la décentralisation et à l'approbation du plan intérimaire, ouvrent de nouvelles possibilités d'interventions économiques au niveau régional et local, notamment en ce qui concerne les terrains et bâtiments industriels, la prime régionale à la création d'entreprises, divers avantages fiscaux, et la participation des E.P.R. au capital des S.D.R.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

8857. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Messon** appelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que la nouvelle carte des primes à l'industrialisation publiée dans le courant du mois de janvier crée un grave préjudice au canton de Vervy car les entreprises qui s'y créent ne pourront bénéficier d'aucune aide publique aux créations d'emploi. Le préjudice est d'autant plus sensible que le canton de Vervy est encadré au Nord par le canton de Vigy et immédiatement au Sud par le canton de Nomeny qui sont tous deux primables. Cette situation s'explique certes par le fait que le conseiller général de Vervy n'a pas préparé en temps utiles le dossier de son canton. Cependant, il n'est pas acceptable que la population et les entreprises locales en fassent les frais. Il souhaiterait donc savoir s'il serait possible de réexaminer le cas du canton de Vervy.

Réponse. — Les propositions du gouvernement en matière de carte des aides dans la région lorraine ont été établies dans le souci de tenir compte, dans les conditions les plus équitables, de la situation de l'emploi dans les diverses zones concernées et de son évolution probable. Les modifications apportées par les Assemblées régionales, lors de la récente consultation, ont notamment bénéficié au département de la Moselle, sans pour autant proposer le classement du canton de Vervy. La suggestion de l'honorable parlementaire, à ce sujet, ne peut donc être retenue.

Transports fluviaux (voies navigables).

8902. — 1^{er} février. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, le vœu adopté le 7 janvier 1982 par la commission Rhin-Rhône du Conseil régional Rhône-Alpes, vivement préoccupé par la décision du ministre des transports de reporter, au détriment de la liaison Rhin-Rhône, des travaux jusqu'alors jugés prioritaires et d'affecter à d'autres fins des crédits prévus et votés pour la réalisation de cette liaison. Le Conseil régional de Rhône-Alpes qui « comprend et approuve la nécessité de mettre en place un schéma directeur des voies navigables », estime néanmoins que l'objectif de ce schéma, c'est-à-dire la mise en place d'une politique fluviale, verrait sa crédibilité sérieusement atteinte si la préparation de ce schéma retardait de deux ans le seul projet de grande liaison fluviale qui soit techniquement prêt, à savoir Rhin-Rhône ». Il lui demande s'il en convient et s'il a été informé du soutien du conseil régional Rhône-Alpes à toute recherche de financement spécifique, national ou européen pour l'achèvement rapide de la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit.

Réponse. — Contrairement aux inquiétudes qui semblent exprimées par l'honorable parlementaire, le principe et la réalisation de la liaison fluviale Rhin-Rhône ne sont nullement remis en question par le gouvernement mais, ainsi qu'il a été précisé par le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, à l'occasion du débat sur le plan intérimaire, celle-ci doit naturellement

S'inscrire dans un schéma cohérent des voies navigables françaises. C'est pourquoi, dès maintenant, les ministres des transports et du plan et de l'aménagement du territoire vont mettre en place les commissions chargées de l'élaboration de ce schéma. La liaison fluviale Rhin-Rhône fera l'objet, à cette occasion, comme l'ensemble du réseau fluvial français, d'un examen approfondi. Cet examen concernera l'aspect technique mais encore les données économiques, financières et sociales des différents projets envisagés. C'est sur la base de ces différents critères que la commission chargée de l'élaboration des schémas directeurs des voies navigables rendra son rapport définissant l'ordre des priorités des réalisations et les moyens à mettre en œuvre pour les mener à bonne fin et c'est dans ce cadre que pourront être établies les échéances du calendrier et les modalités des engagements financiers.

Aménagement du territoire - politique de l'aménagement du territoire Loire-Atlantique

9254. 8 février 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'une esquisse de la carte des aides attribuées aux zones bénéficiaires de la nouvelle prime d'aménagement du territoire vient d'être publiée par le ministère du plan et de l'aménagement du territoire. Si l'on peut se féliciter de la reconfirmation des régions de l'Ouest dans les zones prioritaires pour l'attribution de ces aides, il est à observer toutefois que la ville de Nantes se voit désormais exclue de toute aide en ce domaine. Outre que ce changement introduit une discrimination inacceptable à l'intérieur d'un même département et d'une même région, il fait remarquer à **M. le ministre d'Etat**, qu'au 1^{er} décembre 1981, il y avait à Nantes quelque 33 800 demandeurs d'emplois, soit près de 71 p. 100 des demandeurs d'emplois du département de la Loire-Atlantique et 29 p. 100 du total des chômeurs des Pays de Loire. Il y a quelques années, le taux de chômage était à Nantes de l'ordre de 12 p. 100 « alors que la ville voisine de Cholet n'était que de 2 p. 100 ». Depuis cette époque la situation de l'emploi n'a été qu'en s'aggravant. Il apparaît donc que le moment est particulièrement inopportun pour exclure la ville de Nantes et sa périphérie des aides de l'Etat au développement industriel. L'exclusion qui compromet les efforts entrepris par le département et la ville même de Nantes en vue de maintenir l'emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer cette proposition qu'il considère comme particulièrement inopportune et regrettable.

Réponse. L'honorable parlementaire se préoccupe des dispositions concernant la ville de Nantes, dans le projet de carte des aides qui a été récemment soumis à la consultation des Assemblées régionales. La décision de ne pas proposer le classement de Nantes, conformément aux principes arrêtés par le Conseil des ministres, du 4 novembre 1981, concerne en fait toutes les agglomérations comparables telles Bordeaux, Toulouse ou Rennes par exemple. Cette règle ne s'applique qu'aux projets relatifs à des opérations de production. Bien entendu, comme c'est actuellement le cas, l'agglomération de Nantes, continuera à bénéficier, automatiquement, de la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires ou de recherches que l'agglomération nantaise a vocation à accueillir tout particulièrement. Il faut également préciser que, si l'attribution de la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels ne sera pas automatique à Nantes, les pouvoirs publics pourront examiner chaque cas particulier pour lequel une intervention financière serait déterminante quant à la réalisation du projet.

P.T.T.

Postes et télécommunications - téléphone

12892. 19 avril 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.**, où en sont les études entreprises de taxation des communications téléphoniques à la durée pour les communications intra-urbaines.

Réponse. Il est rappelé, tout d'abord, que les études qui ont conduit à envisager la taxation à la durée des communications locales sont menées dans le cadre beaucoup plus vaste d'une refonte complète de la tarification des communications téléphoniques, en vue d'une meilleure adaptation aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques. Un élément important de ce réaménagement global sera une nouvelle définition de la zone locale et de la tarification de voisinage. Une des solutions étudiées prévoit pour tout abonné la possibilité de jonder au tarif local non seulement les abonnés de sa circonscription, mais également ceux des circonscriptions limitrophes, ce qui a pour conséquence un élargissement important de la zone locale. Cette nouvelle définition de la tarification s'accompagnera de la généralisation de la taxation à la durée des communications locales, ceci dans un souci d'équité, afin de taxer toutes les communications en fonction de l'usage réel qui est fait du réseau téléphonique mis à la disposition des abonnés. De même est envisagée une extension des plages horaires à tarif réduit. La cadence retenue sera l'objet d'étude et de concertation, elle ne devant pas être trop courte, et l'on peut songer à une « durée » comprise entre dix et trente minutes. Il est souligné, enfin, que la taxation à la durée des communications locales n'est que l'un des éléments de la refonte générale de la tarification qui, outre le remodelage des zones locales, comprendra l'extension des plages horaires de tarif réduit et la réduction du coût relatif des communications interurbaines, accompagnant ainsi le large mouvement de décentralisation engagé par le gouvernement.

Handicapés - politique en faveur des handicapés

13829. 3 mai 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la nécessité d'une extension de l'équipement des cabines téléphoniques munies de bobines amplificatrices, ce qui en permet l'usage aux sourds. Il en existe à l'heure actuelle une centaine alors que le nombre des sourds dépasse 2 millions. Il lui demande si, dans le même souci d'une intégration améliorée de ces handicapés, une campagne de location de decodeurs « Antiope » ne pourrait être mise sur pied, elle permettrait la fabrication d'un grand nombre de ces decodeurs, ce qui serait bénéfique pour notre industrie, tout en diminuant le coût d'utilisation par les intéressés. Il lui demande quelles perspectives sont prévues pour les années prochaines dans ces deux domaines.

Réponse. Dans le cadre des efforts du gouvernement en faveur des personnes handicapées, l'administration des P.T.T. va, dès la fin de cette année, mettre à la disposition des malentendants une capsule téléphonique qui s'adaptera à la partie écouteur du combiné téléphonique. Ce dispositif est prévu pour agir sur la prothèse auditive portée par la personne malentendante, à la condition expresse que cette prothèse comporte la position « T » téléphonique, et soit partiellement réglée à cet effet. L'équipement des cabines publiques commencera dès la fin de 1982 et se développera progressivement au cours de trois prochaines années. Un premier approvisionnement de 20 000 capsules a déjà été prévu. Par ailleurs, Antiope peut effectivement apporter une aide réelle aux malentendants, car il permet des aménagements ou des compléments aux émissions de télévision (magazines de télétexte, sous-titrage). En ce qui concerne plus particulièrement le sous-titrage, télédiffusion de France a formé un groupe de travail qui rassemble les représentants qualifiés des associations de malentendants, les spécialistes de l'Institut national des jeunes sourds de France sous l'égide du ministère de la solidarité et les représentants des sociétés de programmes. Les objectifs de ce groupe sont d'une part, d'analyser les besoins des malentendants et d'autre part, de proposer aux pouvoirs publics, dans le cadre des nouveaux services audiovisuels, une réponse adaptée à ces besoins.

Postes et télécommunications - télécommunications

13881. 3 mai 1982. **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de préciser la place respective de l'extension future des réseaux câbles et des satellites. Compte tenu du potentiel scientifique et technologique qui solfre notre pays, il lui demande s'il envisage de promouvoir ces deux moyens techniques et dans quel ordre de priorité, en fonction des engagements financiers nécessaires.

Réponse. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de définir un ordre de priorité pour l'extension des réseaux câbles et du satellite, les deux techniques étant plus complémentaires que concurrentes. En effet, le satellite permettra non seulement de desservir les zones d'ombre en matière de télévision qui ne peuvent pas l'être par des moyens classiques, mais aussi d'apporter aux usagers résidant dans des zones à faible densité de population des programmes supplémentaires. D'autre part, grâce aux débordements de l'ellipse de couverture, il assurera la diffusion de notre langue et de notre culture, en dehors de nos frontières. Quant aux réseaux câbles, il s'agit d'un support universel de la communication audiovisuelle qui permet tout à la fois, et notamment dans les zones d'habitat dense, de faciliter, sur les plans technique et économique, la réception des programmes diffusés par voie hertzienne (réseau d'émetteurs terrestres ou satellites), de promouvoir l'apparition de services de programmation locaux et d'envisager le développement de services interactifs. Au plan économique, le ministre des P.T.T. attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'en tout état de cause le poids principal des investissements qui devront être consentis par la collectivité nationale se situe du côté des équipements de distribution, c'est-à-dire des installations, reproduites à des millions d'exemplaires, qui seront financées par les particuliers sous forme d'achat ou d'abonnement. Il s'agit là de choix techniques, industriels, commerciaux, qui seront opérés par de nombreux acteurs sociaux (les ménages, les collectivités locales, les installateurs, les constructeurs, l'Etat). En ce qui concerne son département ministériel, et compte tenu des études réalisées par les services de la direction générale des télécommunications et de télédiffusion de France, le ministre des P.T.T. considère que les réseaux communautaires se développeront préférentiellement dans les agglomérations urbaines, touchant à terme une douzaine de millions d'habitants, et la réception individuelle par voie hertzienne affectera principalement les zones rurales d'habitat dispersé, avec six millions d'acquéreurs potentiels.

Postes et télécommunications - telematique - Pyrénées-Atlantiques

14315. 1^{er} mai 1982. **M. Jean-Pierre Destrade** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui indiquer l'avent et l'extension qu'il entend réserver à l'expérience de telematique conduite dans la ville de Biarritz, en précisant le coût global de l'équipement en fibres optiques déjà réalisé et celui que représenterait la poursuite du réseau pour développer les possibilités des industriels et des entreprises du tourisme.

Réponse. L'expérience de Biarritz constitue le premier effort conduit pour placer l'industrie française sur le marché des réseaux de communication en fibres optiques en lui permettant d'acquiescer dans ce domaine un savoir-faire démontrable, et effort a abouti à consacrer plusieurs centaines de millions de francs à l'opération, dont la plus grande part en marchés d'études et de développement. Avant d'envisager toute extension de cette opération nécessairement limitée, il convient de l'inscrire aujourd'hui dans un plan plus global de développement des réseaux de communication, qui entraîne des choix techniques industriels et financiers dépassant largement l'échelle de l'expérimentation initialement prévue. Il serait déraisonnable de considérer la poursuite du réseau expérimental installé comme un objectif en soi, mais en revanche le fait que la ville de Biarritz se trouve être le site de cette première expérimentation la désigne tout naturellement pour continuer à jouer un rôle pilote, soit pour la diversification des services qui peuvent être offerts sur le réseau expérimental, soit pour s'équiper en priorité des installations qui seront produites industriellement, selon les modalités qui auront été décidées par le gouvernement en matière de réseaux câblés. Par ailleurs, pour le programme de câblage en fibre optique dans la ville de Biarritz, plus de 300 millions de francs ont déjà été engagés sur un coût global qui devrait atteindre 500 millions de francs courants pour assurer le démarrage de l'expérimentation en 1983. Une partie des crédits engagés correspond à des travaux de génie civil qui auraient été nécessaires en tout état de cause, pour moderniser les conduites du réseau téléphonique de Biarritz mais la part des études correspondant à des investissements destinés à acquiescer et à faire la preuve d'un savoir-faire industriel, est prépondérante. Les montants cités ne peuvent donc être valablement appréciés qu'en proportion des marchés attendus. Le marché mondial à l'horizon 1990 est évalué à plusieurs milliards de dollars, dont l'industrie française s'est assignée l'objectif de prendre une part de 15 p. 100, soit un volume d'affaires de l'ordre d'une dizaine de milliards de francs. A la lumière de cette analyse, il apparaît que l'effort réalisé jusqu'à présent en matière de réseaux de vidéocommunication a été insuffisant en comparaison par exemple de celui consenti dans le domaine spatial. Le ministre des P.T.T. en accord avec le ministre de la recherche et de la technologie, a eu l'occasion d'annoncer récemment, lors de la présentation du rapport sur la filière électronique, l'abandon de cette politique des « créneaux », et s'emploie à renforcer les capacités de recherche et de développement de la France dans le domaine des fibres optiques.

Postes et télécommunications (téléphone).

15551. — 7 juin 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les recours de plus en plus nombreux demandés par les usagers du téléphone après réception de leur facture. En conséquence, elle lui demande dans l'intérêt des usagers et des services chargés de la facturation et des contrôles s'il est possible d'établir pour chaque usager une facture détaillée.

Réponse. Le ministre des P.T.T. tient à préciser que le nombre de plaintes concernant les factures téléphoniques a tendance à décroître, puisque, pour 1 000 factures émises en 1981 en France métropolitaine il n'y a eu que 3,3 réclamations au lieu de 4 pendant l'année 1980. Il n'est pas interdit de penser que l'évolution de l'opinion publique, que traduit cette décroissance, est due, pour partie au moins, aux initiatives prises par l'administration des P.T.T. en vue de dissiper la méfiance suscitée, puis entretenue, vis-à-vis de la fiabilité de la facturation et du sérieux des enquêtes consécutives à des contestations de taxes. Ainsi, afin de traiter dans un esprit de large concertation ce problème multiforme, ont été mis en place, depuis décembre 1981, des groupes de travail auxquels participent le ministère de la consommation, les représentants des associations d'usagers et ceux des organisations professionnelles représentatives des personnels des P.T.T. Ces groupes ont pour mission d'améliorer les procédures de traitement des contestations de taxes, de rechercher les causes techniques d'éventuelles erreurs de taxation et d'étudier les problèmes liés à la consommation téléphonique, dans un souci général de restauration d'un climat de confiance réciproque entre les usagers et le service public. Sur le point précis évoqué par l'honorable parlementaire de l'établissement d'une facture détaillée pour chaque usager, il est souligné que dès le 25 septembre 1981, le Président de la République a demandé au ministre des P.T.T. d'étudier, à l'occasion de la modernisation de notre équipement téléphonique, la possibilité d'introduire progressivement la facturation détaillée des communications pour les abonnés qui en feront la demande. En application de ces directives, le ministre des P.T.T. a prescrit la mise en œuvre d'un plan d'équipement qui permettra, dans les plus courts délais techniquement possibles de fournir aux abonnés qui le désirent la justification détaillée de leurs communications, service dont le tarif devra couvrir le coût. Il ne serait pas équitable, en effet, de faire supporter à l'ensemble des usagers les charges inhérentes à une facilité dont seule une partie d'entre eux souhaite disposer. Deux solutions techniques seront concurremment développées, et laissées au choix des abonnés concernés : 1° la facturation détaillée élaborée par le central ; 2° l'enregistrement à domicile, sur un compteur privé, de tout ou partie des informations relatives aux communications. L'objectif, en ce qui concerne la première, est d'offrir le service à 300 000 abonnés, début 1983, à un million, mi 1984 et 2,5 millions, fin 1985. En ce qui concerne enfin les compteurs privés, les années 1982 et 1983 verront une augmentation sensible du nombre des dispositifs de retransmission d'impulsions de taxes placés dans les centraux. Ces dispositifs permettront aux abonnés qui le

souhaitent d'installer à leur domicile, à titre onéreux, un compteur fonctionnant selon ce principe. Dans le cadre d'une politique industrielle dynamique, 300 000 compteurs seront achetés par l'administration dans le courant de l'année 1982.

Postes et télécommunications (courrier).

15608. — 7 juin 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les efforts consentis par son homologue d'Allemagne de l'Ouest pour soutenir les actions humanitaires engagées en faveur du peuple polonais. Il semblerait en effet que les colis expédiés depuis la R.F.A. à destination de la Pologne bénéficient d'une franchise postale. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette information et de lui indiquer le cas échéant s'il envisage de procéder à une action analogue.

Réponse. Les colis postaux cadeaux expédiés par voie de surface de la République fédérale d'Allemagne à destination de la Pologne bénéficient effectivement d'une franchise des taxes d'expédition limitée dans le temps, mais il convient de préciser que l'administration postale allemande est couverte des dépenses correspondantes par une prise en charge du budget fédéral. L'administration française des P.T.T. ne peut accorder des exonérations totales ou partielles des taxes d'affranchissement en dehors des cas limitativement prévus par les textes législatifs ou réglementaires. Il ne lui est donc pas possible d'envisager d'adopter une mesure identique à celle prise par l'administration allemande. Au surplus, elle ne pourrait s'affranchir des objections de principe que soulève cette question et souligne notamment qu'il serait difficile par la suite de répondre négativement aux demandes analogues soulevées par des groupements ou des particuliers poursuivant des buts de solidarité humanitaire ou d'aide d'urgence, par exemple en faveur des pays les moins avancés du tiers-monde. Cependant, dans le souci de favoriser le courant de trafic vers la Pologne, les services postaux ont pris toutes dispositions pour que les colis postaux destinés à ce pays soient acheminés dans les meilleures conditions de célérité possible et fassent l'objet de soins particuliers à tous les stades de leur traitement sur le territoire français.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Villes nouvelles (legislation).

14584. 24 mai 1982. **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il n'estime pas devoir tout mettre en œuvre pour que la loi portant modification du statut des villes nouvelles soit présentée au parlement dès la session d'automne afin d'être promulguée avant janvier 1983.

Réponse. Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire qu'il appartient au Premier ministre et au ministre compétent de déterminer à quel moment le projet de loi portant modification du statut des villes nouvelles sera examiné et adopté au Conseil des ministres. En revanche, dès que ce texte sera déposé sur le bureau de l'une des deux assemblées, le ministre chargé des relations avec le parlement fera en sorte, en accord avec les présidents et les rapporteurs des Commissions concernées, que ce texte soit examiné dans les meilleurs délais.

Parlement (parlementaires).

14635. 24 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** que dans leurs fonctions, les parlementaires entretiennent couramment des relations épistolaires avec les ministres. Or, il arrive souvent, que les réponses des ministres ne portent pas référence aux coordonnées des lettres concernées par ces réponses, (dates ou numéros d'ordre), ce qui est source de temps perdu en recherche, voire d'erreurs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'inviter les ministres à toujours référencier leurs réponses aux dates sur les lettres des parlementaires.

Réponse. Le ministre chargé des relations avec le parlement partage le souci de l'honorable parlementaire que les ministres répondent le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions au courrier des députés et des sénateurs. Il entre effectivement dans ses missions de convaincre ses collègues de cette nécessité et il ne manque pas de s'y employer. En revanche, il appartient à chaque ministre d'organiser comme il l'entend, compte tenu notamment des contraintes matérielles qui s'imposent à lui, la réponse à son courrier parlementaire. Le ministre chargé des relations avec le parlement s'efforcera cependant de donner le plus souvent possible satisfaction à l'honorable parlementaire.

RELATIONS EXTERIEURES

Rapatriés (indemnisation)

4684. — 2 novembre 1981. **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le préjudice subi par certains ressortissants français dont les terres agricoles ont été nationalisées par le gouvernement de la République démocratique malgache et qui n'en ont reçu encore aucune indemnisation. Il lui demande quelles initiatives ont été prises par le gouvernement pour défendre les intérêts des Français qui ont été ainsi spoliés.

Rapatriés (indemnisation)

14129. — 10 mai 1982. **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **4684** (publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1981) par laquelle il lui rappelait le préjudice subi par certains ressortissants français qui ont été privés de leurs terres sans indemnisation par le gouvernement malgache. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Lors de la révision des accords de coopération et à chaque réunion de la commission mixte franco-malgache, le gouvernement français n'a pas manqué de rappeler aux autorités malgaches l'importance qu'il attachait à la sauvegarde des droits acquis de nos compatriotes et notamment à l'indemnisation à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre conformément aux principes du droit international en cas de nationalisation. Notre ambassadeur et ses collaborateurs recherchent de leur côté toute occasion favorable leur permettant d'amener les autorités malgaches à accepter un règlement équitable de ce contentieux. Quant à une indemnisation des intéressés sur le budget de l'Etat français, elle ne pourrait être accordée qu'à la suite du vote d'une loi par le parlement.

Transports maritimes (réglementation et sécurité)

11331. — 22 mars 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures il a prises et quelle action il entend mener pour lutter contre la prolifération des pavillons de complaisance et leur élimination du commerce maritime international.

Réponse. Le gouvernement partage l'inquiétude que manifeste l'honorable parlementaire devant la multiplication des pavillons de complaisance. Les navires ainsi immatriculés, qui ne sont soumis à aucun contrôle effectif par l'Etat du pavillon, comportent en effet de graves risques et inconvénients pour le commerce maritime et la navigation : les propriétaires réels sont souvent difficiles à identifier et à poursuivre en cas d'accident; il est fréquent que les bâtiments ne répondent pas aux normes techniques requises pour la sécurité de la navigation et définies notamment par les conventions internationales; enfin, les équipages sont dans de très nombreux cas soumis à des conditions de travail et de rémunération particulièrement sévères. Cette situation permet en outre à des armateurs peu scrupuleux de proposer, au prix d'un danger certain pour la navigation, des taux de fret anormalement bas qui font une concurrence déloyale aux flottes gérées conformément aux conventions internationales. C'est pourquoi le gouvernement français, qui ne peut bien évidemment agir seul pour lutter contre ce phénomène, a proposé, dans le cadre de la Commission des transports maritimes de la C.N.U.C.E.D. et notamment en avril dernier lors de la réunion du groupe préparatoire intergouvernemental, la définition de normes précises pour l'immatriculation des navires, qui pourraient être contrôlées par les Etats des ports dans lesquels les bâtiments feraient escale : établissement de documents accompagnant chaque navire et établissant l'identité ainsi que la solvabilité de son propriétaire réel; définition de normes sociales et respect des règles techniques nécessaires à la sécurité de la navigation. Ces propositions ont reçu un accueil favorable de la part de nombreux autres pays, notamment en Europe occidentale. Avec l'appui de ses partenaires, le gouvernement français s'efforcera donc de les faire déboucher sur des accords internationaux. La France a par ailleurs été l'hôte, le 26 janvier 1982, d'une conférence réunissant les ministres chargés des affaires maritimes de quatorze pays européens. Il a été décidé à cette occasion que les contrôles des navires de tout pavillon dans les ports des pays représentés seront accrus et harmonisés. Les inspections, qui porteront aussi bien sur l'état technique des bâtiments que sur la qualification et les conditions de vie et de travail des équipages pourront même aboutir, si des déficiences graves étaient constatées, à l'interdiction de reprendre la mer jusqu'à ce qu'il y soit remédié. La fréquence des contrôles, le nombre et l'importance des ports où ceux-ci seront effectués permettent de prévoir qu'un pourcentage élevé de la flotte mondiale sera ainsi inspecté chaque année.

Politique extérieure (Afrique du Nord)

12783. — 19 avril 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'avenir de nos relations avec le Maroc et la Tunisie. Il semblerait qu'une sourde inquiétude s'y fasse jour quant à l'avenir de la collaboration que la France serait disposée à y poursuivre. Des liens anciens et multiples se sont tissés entre eux et nous. Or, de récentes

mesures semblent remettre en cause cette politique dans les domaines économique, financier et militaire. La France vient de perdre au Maroc un très important contrat industriel et les trois conventions qui devaient y être signées en début de l'année 1982 ne le sont toujours pas. Il souhaiterait savoir si ces retards tiennent à un choix délibéré du gouvernement. Dans la négative, il voudrait en connaître les causes. Si cette supposition était fondée, ce serait un pan entier de notre action culturelle, économique, politique et stratégique qui s'effondrerait, les conséquences pourraient s'en révéler à long terme incalculables. Il souhaiterait être rassuré et connaître la nature exacte et précise de la coopération que la France entend conduire avec ces deux Etats dans les différents domaines qu'il lui a précédemment énumérés.

Réponse. Les rapports d'amitié que la France entretient avec le Maroc et la Tunisie, loin de connaître une dégradation, se sont renforcés ces derniers temps de façon substantielle. Le gouvernement français attache en effet une importance particulière au maintien et au développement des relations étroites et confiantes qui nous unissent de longue date aux Etats du Maghreb. Il entend, en conséquence, poursuivre et développer avec le Maroc et la Tunisie une coopération qui se veut exemplaire et qui correspond à l'intérêt de nos pays. Cette volonté a été réaffirmée, dans le cas du Maroc, lors de la visite en France de Sa Majesté le Roi Hassan II au début de cette année ainsi qu'au cours du voyage que M. Delors, ministre de l'économie et des finances a effectué à Rabat au mois d'avril dernier. Plus récemment le Président de la République a eu l'occasion, au cours de sa visite officielle en Afrique, de rappeler publiquement l'attachement de la France à son amitié traditionnelle avec le Maroc et au développement des relations qui l'unissent à ce pays. Le Président de la République doit, au demeurant, se rendre en visite officielle au Maroc à l'automne prochain. Les conventions financières évoquées par l'honorable parlementaire ont été signées à l'occasion du voyage à Rabat du ministre de l'économie et des finances. Ces documents témoignent de la volonté de la France d'aider le Maroc à surmonter ses difficultés économiques et de participer à son développement. Tel est, notamment l'objectif de notre aide financière et de l'accord pluriannuel relatif au développement de l'Office chérifien des phosphates. Nous entendons, en effet, aider le Maroc à mettre en valeur ses phosphates qui constituent pour lui une matière première essentielle. Nous apportons par ailleurs notre participation à l'effort d'équipement des forces armées marocaines et nous contribuons à la formation de leur personnel. La coopération culturelle et technique, enfin, est particulièrement importante et active; plusieurs programmes prioritaires ont été définis en commun, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'administration, de l'équipement et de l'environnement, de l'énergie et de la santé publique. En ce qui concerne la coopération franco-tunisienne, l'intérêt porté par les deux pays à son développement a été souligné lors du voyage du Premier ministre, M. Pierre Mauroy, à Tunis en février 1982 ainsi qu'au cours des visites en France effectuées par le ministre tunisien des affaires étrangères, M. Beji Caïd Essebsi, à l'occasion de la réunion à Paris en mars 1982 de la grande Commission mixte franco-tunisienne, et, au début du mois dernier, par le Premier ministre tunisien M. Mzali. Une visite officielle à Tunis du Président de la République est, par ailleurs, envisagée dans un proche avenir. La réunion de la Commission mixte a permis de mesurer les progrès de la coopération bilatérale. Les échanges commerciaux s'intensifient et les entreprises françaises participent de façon croissante à l'effort de développement tunisien auquel la France apporte un important concours financier. Des conversations se poursuivent dans un excellent climat en vue de la participation prochaine de banques françaises à la banque d'investissement constituée par la Tunisie et l'Etat de Qatar. La France participe, d'autre part, à l'effort d'équipement de l'armée tunisienne et contribue largement à la formation des militaires tunisiens. La coopération culturelle, technique et scientifique se situe à un niveau élevé; elle doit prendre une nouvelle dimension avec une importante contribution de la France à l'extension des moyens tunisiens de radio et télévision.

Politique extérieure (Algérie)

13366. — 26 avril 1982. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point sur les rumeurs entretenues par la presse, au sujet des ressortissants français prisonniers en Algérie.

Réponse. Depuis le cesse-le-feu (14 mars 1962), la question des Français disparus en Algérie a été de nombreuses fois évoquée et le gouvernement français s'est, dès janvier 1963, efforcé d'obtenir le soutien des autorités algériennes pour constituer une commission permanente de recherches à laquelle a participé la Croix-Rouge internationale. S'adressant au sénat, le 25 novembre 1964, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes établissait le bilan des recherches : sur 3 018 personnes disparues, 1 245 avaient été libérées ou retrouvées et 1 165 pouvant être tenues avec certitude comme décédées. D'autre part, 135 enquêtes demandaient des informations supplémentaires et 473 dossiers avaient été fermés pour insuffisance de renseignements. En ce qui concerne l'existence de camps où seraient détenus nos compatriotes, le secrétaire d'Etat affirmait qu'au terme d'une enquête de près de deux ans, « le gouvernement français avait acquis la certitude qu'il n'y avait plus de détenus français dans ces camps ». Ultérieurement, l'attention du gouvernement a été attirée sur le cas de certains de nos compatriotes qui seraient encore en vie et détenus en Algérie. Malheureusement, ces informations n'ont pu être étayées par des faits ou des témoignages précis. Tout en comprenant la

volonté des familles de retrouver la trace ou obtenir la preuve tangible du décès de leurs parents, rien cependant ne permet aujourd'hui d'affirmer que certains d'entre eux pourraient encore se trouver en vie. Le ministère des relations extérieures est néanmoins toujours disposé à entreprendre des recherches si des éléments nouveaux lui étaient communiqués permettant d'orienter utilement de nouvelles enquêtes.

Politique extérieure (Afghanistan).

13962. 10 mai 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le développement de la guerre en Afghanistan. Il ne fait aucun doute désormais que les hôpitaux français installés par Médecins sans frontières constituent pour l'aviation soviétique des cibles privilégiées. D'autre part la Croix-rouge internationale s'est vu interdire récemment l'envoi d'une délégation pour tenter de soigner les blessés des bombardements. Devant cette violation des droits de l'homme les plus élémentaires, il lui demande quel est le bilan de l'action diplomatique française notamment auprès de l'O.N.U. sur cette situation et quelles démarches il compte entreprendre pour que soit sauvegardée la mission humanitaire entreprise dans ce pays.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français condamne l'intervention soviétique en Afghanistan. Il n'a cessé d'exprimer cette position, notamment à la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies où, aux côtés de 115 pays la France a exigé le retrait immédiat des troupes étrangères, l'autodétermination du peuple afghan et le retour de ce pays à un statut non aligné authentique. La France veille également à ce que les discussions tripartites entre le Pakistan, l'Irak et Kaboul, conduites actuellement sous l'égide du secrétaire général de l'O.N.U., ne s'éloignent pas de ces objectifs. Le but est de mettre un terme le plus rapidement possible à une occupation qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, ne respecte ni les populations civiles, ni les entreprises humanitaires. Les dispensaires mis en place dans diverses provinces par des organisations françaises privées ont, en effet, souffert de bombardements. Nos compatriotes y ont fort heureusement échappés. Il reste que les moyens permettant d'assurer leur protection sont restreints. En choisissant de secourir sur le terrain même des populations pourchassées, ces bénévoles ont opté pour la voie la plus difficile. Ils partagent de leur propre initiative, au mépris de leur sécurité personnelle et sans autre récompense que celle du devoir accompli, l'existence des opprimés. A ce titre, ils portent témoignage pour notre pays. Le ministre des relations extérieures tient à leur rendre l'hommage que méritent leur courage et leur abnégation et puis assurer l'honorable parlementaire que le gouvernement se tient informé de leurs activités afin de les soutenir, dans toute la mesure du possible, aux conséquences d'un conflit imputable.

Politique extérieure (Roumanie).

14125. 10 mai 1982. — **M. Jean-Peul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la non application du décret n° 76-209 du 26 février 1976 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la Roumanie de Roumanie concernant la coopération dans le domaine du tourisme. Si la France favorise l'activité et la propagande du tourisme en Roumanie, cette dernière, à de nombreuses reprises, a enfreint ses engagements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre vis-à-vis de ce pays afin que cet accord, qui ne peut être actuellement dénoncé avant 1985, soit cependant respecté par les deux parties signataires.

Politique extérieure (Roumanie).

14289. — 17 mai 1982. **M. Jean Eriane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Bucarest le 28 juillet 1975 et ayant fait l'objet du décret n° 76209 du 26 février 1976 (*Journal officiel* du 4 mars 1976) portant publication dudit accord. Cet accord a été renouvelé tacitement en 1980 pour une nouvelle période de cinq ans, aucune des deux parties ne l'ayant dénoncé (article 8 de l'accord). Or, selon les informations recueillies, il semble que la partie roumaine n'a jamais appliqué les dispositions de cet accord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre et les démarches qu'il compte faire auprès du gouvernement de la Roumanie pour obtenir que soient respectées les clauses de l'accord tant pour les ressortissants roumains qui souhaitent se rendre en France que pour les Français qui se rendent en Roumanie.

Politique extérieure (Roumanie).

14383. 17 mai 1982. **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions d'application, manifestement insuffisantes, de l'accord entre la France et la Roumanie concernant la coopération dans le domaine du tourisme, accord publié par

décret n° 76-209 du 26 février 1976. Contrairement aux dispositions figurant à l'article premier de l'accord précité, la venue en France de touristes roumains ne semble pas être favorisée par les autorités de leur pays, qui n'accordent que très difficilement des visas touristiques de sortie. En dépit des recommandations figurant à l'article 3, les formalités et le contrôle à la frontière de leur pays s'avèrent particulièrement contraignants pour les touristes roumains venant en France. Par ailleurs, les mesures prises à l'égard des français se rendant en Roumanie à des fins touristiques, prescrivant à ceux-ci de changer au minimum 10 dollars U.S.A. par jour et par personne, et les obligeant de loger à l'hôtel, à des tarifs nettement supérieurs à ceux pratiques pour les roumains, ne sont pas de nature à encourager de nouveaux séjours. Enfin, si un bureau de tourisme roumain est implanté à Paris, la contre-partie n'existe pas à Bucarest et les roumains désireux de venir en France ne disposent d'aucun organisme pouvant les renseigner sur notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, d'envisager une action permettant une meilleure application des dispositions de l'accord précité, destiné à favoriser les relations touristiques entre la France et la Roumanie.

Réponse. — Les relations touristiques entre la France et la Roumanie sont en effet déséquilibrées sur plusieurs plans. Alors qu'en 1981 la Roumanie a enregistré 46 000 Français à ses frontières nous n'avons pour notre part compté que 14 800 visiteurs roumains en France. Alors que les touristes français, assujettis à l'obligation de change de dix dollars des Etats-Unis par jour, représentent une source de devises très appréciable pour la Roumanie, les recettes que nous apportent les touristes roumains sont pratiquement négligeables. Cette asymétrie est évidemment la conséquence des restrictions apportées par les Autorités roumaines aux sorties de leurs nationaux. D'une part, celles-ci n'autorisent en principe les déplacements touristiques à l'étranger que tous les deux ans, sauf exception justifiée par exemple par une parenté au premier degré. D'autre part, elles n'accordent aucune allocation de devises pour de tels voyages. Les Roumains désireux de se rendre dans notre pays doivent donc y avoir de la famille ou des connaissances susceptibles de leur adresser un certificat d'hébergement ainsi que d'effectuer en leur faveur, par l'intermédiaire de la Banque roumaine du commerce extérieur, un virement d'au moins cinquante dollars des Etats-Unis, exigé par leur Administration pour qu'ils ne partent pas pour l'étranger sans moyen de paiement. Il ne s'agit donc plus de tourisme à proprement parler mais de visites familiales; dans ces conditions l'ouverture à Bucarest d'un Office de tourisme français n'aurait guère d'objet. La conception unilatérale du tourisme qui semble être celle des Autorités roumaines est évidemment peu conforme à l'esprit de nombreux textes internationaux, tels que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ou la Déclaration de Manille sur le tourisme. Elle ne correspond pas non plus à l'esprit et à la finalité de l'Accord du 28 juillet 1975, bien qu'il s'agisse d'un « accord-cadre », rédigé en termes très généraux et peu contraignants. Les circonstances actuelles ne semblent pas très favorables à une action particulière visant à obtenir de la Roumanie des dispositions plus libérales en matière de tourisme puisque ce pays traverse actuellement de grandes difficultés pour équilibrer sa balance des paiements. Mais elles n'expliquent pas non plus entièrement le caractère décevant de l'application qui a été donnée à l'Accord puisque celle-ci n'a jamais été satisfaisante. L'attitude du gouvernement roumain est toujours restée très restrictive en matière de tourisme pendant les sept années qui ont suivi la signature de ce texte. L'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement s'efforcera lors de prochaines rencontres avec les autorités roumaines de leur demander une plus grande réciprocité dans les relations touristiques bilatérales.

Politique extérieure (Nicaragua).

14525. — 17 mai 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les déclarations de **M. le Premier ministre** à l'hebdomadaire central du parti communiste français daté du 7 mai 1982. Après le rappel de la position et de l'analyse du gouvernement français sur la situation en Amérique Centrale, il y est rappelé l'aide apportée à la révolution sandiniste pour qu'elle puisse tout à la fois reconstruire le Nicaragua et conserver son originalité. Au regard du gouvernement français, cette aide a-t-elle été efficace? Quelles contreparties en attendait-il et lui semble-t-il qu'elles sont obtenues ou en voie de l'être? L'aide accordée par la France à la révolution sandiniste va-t-elle être amplifiée au cours des prochains mois? Si oui, à quelles conditions et dans l'espoir de quels résultats?

Réponse. — L'aide apportée au Nicaragua est en effet destinée à la reconstruction de ce pays et non pas à conforter son régime politique sur lequel la France n'a pas à se prononcer, pas plus qu'elle ne le fait en assistant d'autres pays. Le Nicaragua cherche une voie originale pour remédier aux graves disparités économiques et sociales qui caractérisent la région. La Communauté européenne, l'Espagne et certains pays scandinaves, comme la France, l'y aident en lui accordant une aide économique et financière significative. Une éventuelle augmentation des concours français à ce pays sera étudiée en fonction des crédits affectés à notre effort général en faveur du développement du Tiers-Monde, des aides immédiates dont le Nicaragua pourra avoir besoin et des projets à plus long terme qui pourront être réalisés en commun.

Politique extérieure - Salvador

14526. 17 mai 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la déclaration franco-mexicaine sur le Salvador qui affirmait la nécessité d'associer toutes les parties afin de parvenir à une solution politique. Il lui demande quels ont été, selon lui, les résultats de cette déclaration et s'ils confirment la diplomatie française dans le sentiment que cette déclaration a eu un effet bénéfique sur la situation au Salvador depuis le début 1982. Compte tenu de l'évolution de cette situation, comment la France espère-t-elle contribuer au retour à la paix civile et à l'instauration d'une démocratie respectueuse des droits de l'homme au Salvador.

Reponse. En faisant avec le Mexique une déclaration commune le 28 août 1981, la France n'avait pas le sentiment de pouvoir provoquer un effet immédiat sur la situation intérieure au Salvador, dans laquelle elle ne cherche d'ailleurs pas à s'immiscer. L'évolution de cette situation, qui ne fait qu'empirer, justifie bien la nécessité d'un processus de médiation de négociation entre toutes les parties au conflit qui déchire ce pays. Or, la continuation, et même l'accentuation de la guerre civile après les élections du 28 mars ont démontré que la seule possibilité de parvenir à un règlement juste et durable au conflit passe bien par les négociations politiques préconisées par la déclaration franco-mexicaine. La France est toujours désireuse de contribuer, pour sa part et à sa place, au retour à la paix civile et à l'instauration d'une démocratie respectueuse des droits de l'homme au Salvador et appuiera toute initiative qui lui semblera aller dans ce sens.

Politique extérieure - U.R.S.S.

14941. 31 mai 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il lui paraît opportun qu'un officier français participe, au mois de juin prochain, à une expérience spatiale à bord d'un vaisseau soviétique. Ne pense-t-il pas que de fortes raisons morales et politiques s'opposent à ce qu'un militaire français survole ainsi des pays occupés ou dominés par l'U.R.S.S., au mépris de la souffrance des peuples de Pologne, d'Afghanistan, de Tchécoslovaquie et de tant d'autres nations victimes de l'impérialisme soviétique ? Ne croit-il pas que la propagande de l'U.R.S.S. utilisera largement ce qu'elle s'efforcera de faire interpréter comme une caution donnée par le pays qui a donné au monde les droits de l'homme à un Etat totalitaire qui menace la paix et la liberté de l'Europe comme d'autres régions du monde ?

Reponse. Le projet de vol spatial habité par un équipage mixte franco-soviétique remonte à 1979. Sa réalisation ne sera qu'un élément, assurément des plus marquants, d'une coopération étroite et qui nous est largement profitable menée avec l'U.R.S.S. en matière spatiale depuis une quinzaine d'années. Ce vol doit nous permettre grâce aux diverses expériences françaises également embarquées de faire dans divers domaines des progrès certains, seule la présence à bord d'un spationaute français peut permettre de les mener à bien. L'annulation de cette expérience se solderait par l'échec de tout un programme de recherche dans lequel nos scientifiques ont investi beaucoup d'effort, et probablement par la mise en cause de l'ensemble de notre coopération spatiale avec l'U.R.S.S. pour laquelle ne s'offre, en tout cas pour le moment, aucun substitut. Il ne paraît pas d'autre part au ministre que l'on puisse rattacher à cette question celles que soulève l'honorable parlementaire qu'il s'agisse de certains aspects précis de la politique extérieure de l'Union Soviétique ou de son attitude générale en ce qui concerne les droits de l'homme. Sur ces points, la position du gouvernement est parfaitement claire et bien connue de tous. Sauf à lui faire un procès d'intention, rien dans ses actes comme dans ses déclarations ne permet de dire qu'il cautionne si peu que ce soit le comportement de l'U.R.S.S. Le vol spatial constitue une expérience scientifique de haut niveau et n'a d'autre valeur que celle-ci. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur la position de la France à cet égard.

Politique extérieure - Sahara occidental

15051. 31 mai 1982. **M. Louis Odru** exprime à **M. le ministre des relations extérieures** ses inquiétudes concernant l'évolution de la situation au Sahara occidental. Les Etats-Unis ont renforcé ces derniers temps leurs soutiens militaires au Maroc. Actuellement, ils multiplient les pressions politiques et économiques sur divers Etats africains en vue d'obtenir le boycottage du prochain sommet de l'O.U.A. à Tripoli. Ces éléments nouveaux de tension dans la région concourent à retarder un règlement équitable du problème sahraoui et menacent la paix dans la région. Il lui demande de préciser la position du gouvernement français dans ce nouveau contexte.

Reponse. Le gouvernement français est préoccupé par la prolongation du conflit du Sahara occidental. Il souhaite qu'un règlement politique intervienne dans les meilleurs délais et en dehors de toute ingérence extérieure. Il considère qu'un tel règlement doit se fonder sur l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination par la voie d'un référendum assorti de garanties

internationales adéquates. Il est disposé à soutenir toute formule conduisant à un règlement politique recherché et qui recueillerait l'accord de toutes les parties. Il appuie en particulier les efforts déployés par l'Organisation de l'Unité africaine et a exprimé son soutien tant à la résolution adoptée sur la question du Sahara occidental par le Sommet de l'O.U.A. en juin 1981, qu'aux décisions du Comité de mise en œuvre créé à cette occasion par l'Organisation africaine. Le gouvernement souhaite vivement que le processus engagé il y a un an à Nairobi se poursuive et qu'aucune interférence extérieure ne vienne retarder le rétablissement de la paix et l'aire de la région l'enjeu de la rivalité des puissances. Il souhaite de la même manière que l'Organisation de l'Unité africaine, dont le rôle dans le maintien de la paix et de la stabilité en Afrique est fondamental, puisse conserver sa cohésion et trouver, grâce à la sagesse de ses dirigeants, de justes solutions aux difficultés qu'elle a rencontrées ces derniers mois.

Politique extérieure - Vietnam

15199. 31 mai 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des ressortissants français, rapatriés du Vietnam. Ces personnes ont, pour la plupart, dû abandonner tous leurs biens au Vietnam, lors de leur départ, et notamment leurs avoirs bancaires. Il lui demande donc si des négociations ont été entreprises avec les autorités vietnamiennes en vue d'une juste indemnisation de ces citoyens français.

Reponse. A chaque réunion de la Commission mixte franco-vietnamienne, le gouvernement français n'a pas manqué de rappeler aux autorités vietnamiennes l'importance qu'il attachait à la sauvegarde des droits acquis de nos compatriotes au Sud du Vietnam et notamment à l'indemnisation à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre conformément aux principes du droit international en cas de nationalisation ainsi qu'au transfert de leurs avoirs bloqués. Notre ambassadeur et ses collaborateurs recherchent de leur côté toute occasion favorable leur permettant d'amener les autorités vietnamiennes à accepter un règlement équitable de ce contentieux. Quant à une indemnisation des intérêts sur le budget de l'Etat français, elle ne pourrait être accordée qu'à la suite du vote d'une loi du parlement. Toutefois, une loi du 6 janvier 1982 a prévu une indemnité pour les personnes qui ont été dépossédées de leurs meubles meublants d'usage courant familial. L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer est chargée d'instruire les demandes formulées à ce titre.

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

15776. 14 juin 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état du « Sommet de Versailles » où se sont réunis durant deux jours, sept chefs d'Etat des pays industrialisés, demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est possible de chiffrer le coût financier de cette rencontre.

Reponse. Le ministre des relations extérieures rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas d'usage de publier le coût financier d'une Conférence internationale. S'agissant du Sommet des pays industrialisés, qui s'est déroulé à Versailles du 4 au 6 juin 1982, les autorités françaises estiment que par courtoisie envers leurs hôtes, comme par respect de la pratique diplomatique habituelle, il n'y a pas lieu de modifier cette règle. Il n'en demeure pas moins que la Conférence, dont on a pu constater qu'elle avait permis au Président de la République de recevoir ses hôtes avec la dignité qui convenait aux lieux et à la circonstance, a été préparée dans un souci constant d'économies et s'est déroulée conformément au programme financier strict qui avait été établi.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

2277. 14 septembre 1981. **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le contentieux soulevé par le paiement du voyage aux agents originaires des D.O.M.-T.O.M. Bien que cette possibilité ait été reconnue légitime par le gouvernement antérieur, elle n'a jamais été appliquée dans certains centres hospitaliers généraux ou spécialisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette lacune.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

10204. 22 février 1982. **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 2277 parue au *Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981, restée sans réponse à ce jour, portant sur le paiement du voyage aux agents originaires des départements et territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
personnels.*

15269. 31 mai 1982. **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 2277 du 14 septembre 1981 portant sur le paiement du voyage aux agents originaires des D.O.M.-T.O.M. à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour et dont un premier rappel avait été effectué le 22 février 1982 sous le n° 10204.

Réponse. Le problème de la prise en charge des frais de voyage de congés cumulés des agents relevant du livre IX du code de la santé publique originaires des départements d'outre-mer en service sur le territoire métropolitain pour se rendre dans leur département d'origine est à l'étude. Le ministre de la santé propose qu'il soit réglé par une modification législative des dispositions actuelles du livre IX du code de la santé publique. Un projet de loi est actuellement soumis à la concertation interministérielle.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
centres hospitaliers - Nord-Pas-de-Calais.*

3515. 12 octobre 1981. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le retard considérable qu'accuse, dans le domaine de la prévention et des soins de santé, la région du Nord-Pas-de-Calais qui, par comparaison avec les autres régions françaises, présente la triste particularité d'offrir à sa population de plus haut taux de mortalité infantile et la plus faible espérance de vie. Une recense et très complète étude effectuée par une personnalité médicale de premier plan lisse, en effet, apparaître que, dans le Nord-Pas-de-Calais, la densité médicale est très inférieure à la moyenne nationale et l'équipement hospitalier public nettement insuffisant pour répondre aux besoins des habitants. Ainsi, le centre hospitalier et universitaire de Lille ne dispose pas des installations et du personnel enseignant nécessaires à l'accomplissement de sa triple mission de soins, de formation médicale et de recherche, cette dernière étant en partie sacrifiée faute de moyens et de temps pour la mener à bien. Cette situation de carence inacceptable pour un centre hospitalier universitaire, est d'autant plus grave que le Nord-Pas-de-Calais, deuxième région de France par sa densité de population, n'est dotée que d'un seul centre hospitalier universitaire, alors que certaines régions pourtant moins peuplées en comptent deux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la création d'un deuxième centre hospitalier universitaire afin de permettre la résolution d'un des problèmes prioritaires de cette région, grande oubliée de ces dernières années.

Réponse. Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à la région Nord-Pas-de-Calais. Le plan d'urgence qu'il a signé avec M. le président du Conseil régional fait d'ailleurs la preuve de cet intérêt. Grâce à ce plan d'urgence, soixante-douze postes de médecine scolaire ont été créés cette année, dans la région, soit 29 p. 100 des créations effectuées au plan national. Ces créations font que la région a rattrapé la moyenne nationale. Par ailleurs, la contribution de l'Etat, en matière de prévention s'est élevée à 7,4 millions de francs et le Comité régional de promotion de la santé, mis en place au printemps 1982, est chargé d'orienter les actions dans ce domaine. Les autorisations de programme portant sur les constructions hospitalières ont été de 260 p. 100, par rapport à 1981. Cet effort en matière d'investissement permet la rénovation de nombreux établissements hospitaliers, ainsi que l'amélioration de leurs équipements, ce que démontre notamment l'implantation d'un scanner à Lens. Depuis les budgets supplémentaires 1981, 1 471 postes non médicaux auront été créés dans les hôpitaux de la région. 172 créations de postes médicaux hospitaliers ont été effectuées cette année. Dans ce cadre, le C.H.U. de Lille a reçu 13 p. 100 des nouveaux postes nationaux alors qu'il représente 6 p. 100 des lits. Ces chiffres témoignent de l'effort réalisé en 1982, effort qui devra se poursuivre en 1983. En matière de structures hospitalières, le plan d'urgence précise que l'accent devra être mis sur le renforcement des plateaux techniques et la rénovation des bâtiments des hôpitaux généraux, dont l'amélioration de l'encadrement médical devra être poursuivie et amplifiée. Dans cette optique, il lui semble que la mise en place d'une structure lourde que constitue un C.H.U. ne soit pas la meilleure solution, d'autant qu'il s'agit d'associer trois établissements autonomes, ce qui poserait de multiples problèmes.

Professions et activités sociales - puéricultrices.

3971. 19 octobre 1981. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les propositions de l'association nationale des puéricultrices, et sur la situation faite à ces personnels pendant de nombreuses années. En effet, ces femmes ont été confrontées, par le passé, au refus déshérité des pouvoirs publics de reconnaître le niveau de leur formation professionnelle, référence faite essentiellement à la référence sur les crèches. Ainsi, il lui demande d'accueillir favorablement les propositions d'inscription au livre IV du code de la santé, du statut avec inscription au troisième niveau des directrices de crèches, et de reclassement dans certains départements, oubliés des puéricultrices de P.M.I. (D.D.A.S.S.).

Réponse. Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la santé qui souhaite la voir reconnue à son véritable niveau. Une telle reconnaissance ne peut s'envisager que dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire des problèmes de santé et du rapprochement nécessaire des divers professionnels appelés à s'occuper des enfants. La complexité des études, actuellement en cours dans ce sens, ne permet d'en préjuger ni le terme, ni les conclusions et il serait prématuré dans ces conditions d'envisager en faveur des puéricultrices la création, par la voie législative, d'un nouveau monopole professionnel par leur introduction au livre IV du code de la santé. Quant à l'emploi de directrice de crèche, il est aligné sur celui de surveillante des services médicaux auxquels ont accès les puéricultrices hospitalières avec toutefois un échelon supplémentaire pour tenir compte de la différence existant au niveau des conditions d'avancement entre les personnels hospitaliers et les personnels communaux.

Pharmacie - plantes médicinales.

7805. 11 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une proposition de loi de son prédécesseur tendant à réserver aux seuls pharmaciens d'officine, au détriment et à l'exclusion des herboristes, agriculteurs agrobiologistes, et commerces alimentaires, le droit de vendre au public certaines essences végétales, par exemple celles d'hysope, de thuya, d'armoise et de sauge. Il lui demande s'il est d'accord avec les suggestions de cette proposition, estime son adoption nécessaire à la santé publique et souhaite donc la voir prochainement discuter et voter par le parlement.

Réponse. Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que dans un souci de protection de la santé publique il lui apparaît nécessaire de réserver aux pharmaciens d'officine le droit de vendre au public certaines essences végétales. Après avoir envisagé diverses mesures réglementaires et notamment, le recours à l'article 2 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection des consommateurs, il est apparu qu'une solution législative amendant l'article L. 512 du code de la santé publique était le meilleur moyen de résoudre, au fond, le problème posé. Un tel dispositif sera nécessairement plus long à mettre en œuvre puisqu'il implique des décrets en Conseil d'Etat. Dans ces conditions, la proposition de modification de la loi pourrait faire l'objet d'une discussion au parlement en vue de son adoption.

Professions et activités sociales - puéricultrices.

8077. 18 janvier 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les puéricultrices diplômées d'Etat dans l'organisation et la prise en considération de leur profession. Il est en effet préoccupant, en ce qui concerne les problèmes de formation continue, de remboursement de frais, de reconnaissance de diplôme et de congés, que les puéricultrices n'aient pu jusqu'à présent obtenir aucune garantie officielle de la part des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prochainement mettre un terme à cette situation d'incertitude.

Réponse. Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la santé qui souhaite la voir reconnue à son véritable niveau. En ce qui concerne le problème de la formation continue, il n'y a pas de règle spécifique, les puéricultrices bénéficient des mesures identiques aux autres personnels ayant le même statut. Quant à la reconnaissance du diplôme, elle ne peut s'envisager que dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire des problèmes de santé et du rapprochement des différents professionnels appelés à s'occuper des enfants. A propos de leur régime de congé, il ne saurait différer de celui des autres personnels soumis au même statut et qui bénéficient, en ce domaine, des dispositions applicables aux personnels de l'Etat.

Professions et activités sociales - puéricultrices.

8215. 18 janvier 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation faite aux puéricultrices diplômées d'Etat dans leurs conditions générales de travail. Considérant l'importance de cette fonction dans l'éducation de l'enfant dès sa naissance et jusqu'à la sortie de l'âge maternel (même en milieu scolaire), il lui demande quelles sont les mesures étudiées pour intégrer la puériculture au système éducatif. Il lui demande par ailleurs quelles sont les solutions réelles apportées au problème de la formation continue pour cette catégorie de personnel, les conditions d'intégration, le cas échéant, au cadre A de l'administration et les règles de remboursement des frais réels professionnels.

Réponse. Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la santé, qui souhaite la voir reconnue à son véritable niveau. Une telle reconnaissance ne peut s'envisager que dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire du problème de santé et du rapprochement nécessaire des divers professionnels appelés à s'occuper des enfants. La complexité des

études actuellement en cours dans ce sens, ne permet d'en préjuger ni le terme ni les conclusions et il serait prématuré dans ces conditions d'envisager en faveur des puéricultrices la création, par la voie législative, d'un nouveau monopole professionnel et leur accession au cadre A de la fonction publique. En ce qui concerne la formation continue des puéricultrices, il n'existe pas de règle spécifique pour les puéricultrices, pas plus que pour les autres professions paramédicales. Par ailleurs, en ce qui concerne l'intégration de la puéricultrice dans le milieu éducatif, elle participe aux bilans de trois-quatre ans des enfants fréquentant l'école maternelle, ces bilans revenant aux services départementaux de protection maternelle et infantile dont c'est l'une des actions prioritaires.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

8976. 1^{er} février 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les principales revendications actuelles des puéricultrices diplômées d'État. Celles-ci souhaitent en effet l'accès à la catégorie A de la fonction publique grâce à une reconnaissance de leur diplôme d'État, la possibilité de passer d'une administration à une autre sans préjudice de carrière, une amélioration sensible de leur échelle indiciaire, la suppression de la circulaire du 10 février 1976 qui rend difficile leur recrutement dans le secteur extra-hospitalier. Compte tenu du fait que les puéricultrices diplômées d'État sont des techniciennes hautement spécialisées, qui concourent à la protection de la santé physique et mentale de nos enfants, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner satisfaction à leurs revendications légitimes.

Réponse. Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la santé qui souhaite la voir reconnue à son véritable niveau. Une telle reconnaissance ne peut s'envisager que dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire des problèmes de santé et du rapprochement nécessaire des divers professionnels appelés à s'occuper des enfants. La complexité des études actuellement en cours dans ce sens ne permet d'en préjuger ni le terme, ni les conclusions et il serait prématuré d'envisager en faveur des puéricultrices la création, par la voie législative, d'un nouveau monopole professionnel et leur accession au cadre A de la fonction publique. Quant à leur situation indiciaire, il ne saurait être envisagé une modification que dans l'hypothèse où une révision de même nature serait appliquée préalablement ou parallèlement aux puéricultrices hospitalières et extra-hospitalières.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

9840. 15 février 1982. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des assistants adjoints exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les hôpitaux non universitaires. Les intéressés souhaitent avant tout que soit élaboré et mis en œuvre un statut unique de médecin hospitalier. Ils proposent par ailleurs: l'instauration d'une responsabilité médicale liée à la fonction et non au grade ou à l'ancienneté; la participation de tous les médecins hospitaliers à la gestion, l'organisation des services et de l'hôpital public; dans le cadre d'objectifs communs, la réorganisation des services et des équipes médicales permettant à tout praticien hospitalier une personnalisation des soins (consultations et hospitalisations) allant dans le sens d'une meilleure relation malade-médecin et d'une véritable humanisation de l'hôpital public. Enfin, ils souhaitent que le statut des médecins hospitaliers soit revu sur les points suivants: grille des salaires liée à l'ancienneté et alignée sur la rémunération actuelle des chefs de service; couverture sociale et régime de retraite alignés sur ceux de la fonction publique; aménagement des conditions de travail (réforme et rémunération correcte des gardes et astreintes; application de la législation du travail garantissant en particulier un repos hebdomadaire de deux jours; amélioration des conditions de formation continue avec prise en charge des frais correspondants par l'établissement). Il lui demande la suite qu'il estime pouvoir être donnée aux suggestions présentées ci-dessus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

15471. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9840, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 15 février 1982 (page 582) relative à la situation des assistants adjoints des hôpitaux non universitaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le ministre prend note des suggestions présentées par M. Philippe Séguin concernant la situation des assistants et des adjoints exerçant à plein temps et à temps partiel dans les hôpitaux non universitaires. Il lui indique que les réunions de concertation en vue de réfléchir à la modification des statuts des personnes médicales hospitalières ont débuté au ministère de la santé dès la première quinzaine du mois de mars 1982. Le groupe de travail constitué à cet effet, avec les représentants des médecins hospitaliers, aura rendu ses conclusions le 28 juin.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers — Meurthe-et-Moselle).

9917. 22 février 1982. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la façon dont est effectué le transport des malades entre les différents établissements du centre hospitalier régional de Nancy et du centre hospitalier universitaire de Nancy. En effet, certains malades du service de réanimation se sont vu « transporter » du C.H.U. de Nancy Brabois vers un service spécialisé du C.H.R.N. Saint-Julien de Nancy dans des conditions thérapeutiques, d'hygiène et de confort plus que douteuses. Après une rapide enquête, il s'avère que ces excès sont dus à un manque réel de moyens para et perimédicaux. Il lui demande, dans l'intérêt des malades, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. D'après une enquête faite par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, il apparaît que les faits signalés ne revêtent pas un caractère général mais ont trait à des difficultés ponctuelles liées au problème des transferts d'urgence inter-établissements. Ces transferts sont assurés par une ambulance qui, bien que pouvant paraître ancienne, présente sur le plan de la sécurité toutes les garanties pour assurer un transport de malades dans de bonnes conditions. Plus généralement le centre hospitalier régional est en mesure d'offrir aux malades transportés dont l'état médical le nécessite les meilleures conditions thérapeutiques. Les moyens en personnel et matériel qui permettraient d'envisager une sécurité encore renforcée ne seront dégagés que progressivement en fonction des possibilités et de l'ordre des priorités en la matière de cet établissement. Ainsi il est envisagé de doter chaque ambulance d'un équipage de trois agents contre deux à l'heure actuelle. En outre, un effort particulier a été entrepris depuis trois ans pour améliorer l'état du parc d'ambulances. Dix ambulances sur dix-sept ont été acquises depuis 1978 et pour 1982 il est envisagé de doter le service de transport des malades de trois ambulances nouvelles et d'une ambulance médicalisée ce qui portera le taux de renouvellement à près de 80 p. 100. Ces investissements permettront de remplacer l'ambulance de Brabois et de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

10452. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la santé scolaire, et en particulier dans le département de la Corrèze. Dans ce département, sur dix médecins scolaires, deux seulement sont titulaires de leur poste; trois sont contractuels; quatre sont vacataires, dont deux à mi-temps. L'effectif est complété par un personnel infirmier ou administratif, vacataire le plus souvent (exemple: à Egletons, un secrétaire vacataire et un infirmier vacataire; même exemple à Brive). Il n'y a pas eu de titularisation dans le département depuis huit ans. De plus, le nombre des vacances sur lesquelles sont payées les vacataires diminue d'année en année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour concrétiser le changement en médecine scolaire, c'est-à-dire pour remédier à l'injustice du sort des médecins et infirmières scolaires contractuels ou vacataires, et pour développer la prévention en milieu scolaire.

Réponse. Dès le 7 août 1981, le gouvernement a entamé une étude en vue d'élaborer un plan de titularisation des agents non titulaires. A cet effet, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a constitué un groupe de travail en vue de lui présenter ses conclusions. Un projet de loi déterminant notamment les modalités transitoires d'intégration des non titulaires sera déposé prochainement au parlement. Par ailleurs, en vue de développer la prévention dans le milieu scolaire, un effort de recrutement a été entrepris dès 1981 à l'occasion du collectif budgétaire et dans le budget de 1982 pour pallier dans les départements les plus défavorisés l'insuffisance des effectifs des personnels affectés au service de santé scolaire. Cet effort sera poursuivi en 1983 dans la mesure du possible. En ce qui concerne plus particulièrement la Corrèze, un poste supplémentaire d'infirmière a été attribué à ce département en novembre 1981 et actuellement le nombre de médecins de secteur, d'assistantes sociales et d'infirmières en fonctions correspond aux effectifs prévus.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

10623. 8 mars 1982. **M. Jean Rigel** expose à **M. le ministre de la santé** le rôle essentiel assuré par les personnels diplômés de puériculture dans le développement intellectuel, social, psychologique et physique des jeunes enfants. Il lui demande de lui exposer les moyens qu'il compte prendre pour développer la politique de renforcement des effectifs de manière à assurer le suivi des enfants même en milieu scolaire, et de lui préciser les modalités de la reconnaissance du diplôme qu'il entend mettre en place pour permettre à ces personnels l'intégration dans le cadre A.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

11184. 22 mars 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les revendications des puéricultrices diplômées d'Etat. Ces puéricultrices insistent sur la reconnaissance de leur diplôme d'Etat de puériculture et demandent que ce diplôme leur permette l'intégration en cadre A. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour qu'une suite favorable soit donnée à ces revendications.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la santé qui souhaite la voir reconnue à son véritable niveau. Une telle reconnaissance ne peut s'envisager que dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire des problèmes de santé et du rapprochement nécessaire des divers professionnels appelés à s'occuper des enfants. La complexité des études actuellement en cours dans ce sens ne permet d'en préjuger ni le terme, ni les conclusions et il serait prématuré d'envisager en faveur des puéricultrices la création, par la voie législative, d'un nouveau monopole professionnel et de leur accession au cadre A de la fonction publique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10775. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de la santé** quelle est sa position sur le développement d'expérimentations (dans le cadre du droit commun) du physiatron synthétique et son éventuel remboursement par la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé souhaite rappeler à l'honorable parlementaire les règles applicables à l'expérimentation des médicaments, règles qui doivent concilier la sécurité du malade soigné par une nouvelle thérapeutique et l'intérêt de tous ceux qui pourront ultérieurement en bénéficier. Il est toujours exigé, préalablement à l'administration d'un nouveau médicament à un malade des études analytiques fixant la composition du produit, ainsi que des études de toxicité et d'efficacité sur l'animal. Ce n'est qu'ensuite que l'essai clinique du médicament peut être effectué par un expert agréé par le ministre de la santé. En ce qui concerne les Physiatrons synthétiques du docteur Solomides un dossier vient d'être déposé à la Direction de la pharmacie et du médicament. Les comptes-rendus des expertises analytiques, toxicologiques et pharmacologiques vont être examinés par des experts désignés par l'administration. Dans la mesure où le dossier présenté permettra d'entreprendre une expertise clinique, les conditions selon lesquelles cette expérimentation sera réalisée seront fixées par le service compétent du ministère en liaison avec les héritiers du docteur Solomides. Ce n'est qu'après la réalisation des expérimentations cliniques qu'une autorisation de mise sur le marché pourra être accordée s'il apparaît que le produit est à la fois efficace et dépourvu de toxicité dans les conditions normales d'emploi. Indépendamment de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, les médicaments sont inscrits sur la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale après une évaluation de leurs propriétés thérapeutiques par rapport aux autres médicaments appartenant à la même classe thérapeutique et en fonction d'un accord sur le prix de vente de ces médicaments.

Santé : ministère (personnel).

11099. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser la formule de péréquation, assortie d'un exemple chiffré, qui lui permet d'attribuer chaque année, par nivellement des notes départementales, les notes définitives aux personnels de direction des établissements énumérés par l'article L. 792 (1°, 2° et 3°) du code de la santé publique.

Réponse. — La formule de péréquation utilisée pour traiter les notes du personnel de la direction des hôpitaux fait appel, à partir de la note chiffrée préfectorale, pour une classe considérée, à la moyenne départementale de cette classe comparée à la note moyenne nationale de référence, compte tenu du rapport entre l'écart type national pour cette classe et l'écart type départemental toutes classes confondues. A titre indicatif, je précise que pour une classe considérée, dans un département où huit agents appartenant à cette classe sont notés, la note moyenne préfectorale est 21,50 et la note moyenne péréquée 19,75. Dans un autre département où vingt-et-un agents appartenant à cette classe sont notés, la note moyenne préfectorale est 20 et la note moyenne péréquée 19,76, ramenée à 19,75. Cette péréquation des notes donne à titre d'exemple, pour des personnels appartenant à la deuxième classe, les résultats suivants, pris dans trois départements différents : note préfectorale : 22,75, 19,25, 17,75 ; note péréquée : 20,75, 19,50, 18,25.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

11186. — 22 mars 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les congés des puéricultrices. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les personnes travaillant près des jeunes enfants aient

des congés systématiques et réguliers sous forme d'une semaine par trimestre, mis à part le trimestre ayant les congés d'été.

Réponse. Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la santé qui souhaite la voir reconnue à son véritable niveau. En ce qui concerne les congés accordés systématiquement à toute personne travaillant auprès de jeunes enfants, le régime de congé des puéricultrices ne saurait différer de celui des autres personnels soumis au même statut et qui bénéficient en ce domaine des dispositions applicables aux personnels de l'Etat.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers Seine-Maritime).

11358. — 22 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves insuffisances de personnels dans les hôpitaux et, notamment, au centre hospitalier du Havre. Ainsi, malgré les 10 000 emplois créés depuis juillet et les 5 000 nouveaux emplois destinés à compenser les diminutions d'horaires et l'accroissement des congés payés, les retards dus à la politique des gouvernements précédents sont encore importants. Au Havre, où les besoins minima étaient estimés à 225 l'an passé alors que les organisations syndicales demandaient 600 créations de postes et en comptent aujourd'hui 1 000, il n'y a eu que neuf créations, ce qui est manifestement insuffisant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le ministère de la santé dispose des crédits suffisants pour combler les retards pris antérieurement et pour que, dans les hôpitaux également, des contrats de solidarité puissent être signés.

Réponse. La répartition des moyens en personnel dont il convenait de doter les établissements hospitaliers, à l'occasion du budget primitif 1982, s'est effectuée dans le souci essentiel de promouvoir une politique harmonieuse de l'offre de soins qui puisse corriger d'une part les disparités interdépartementales les plus notoires et qui permette d'autre part de procéder à une distribution des crédits et des emplois tenant compte au plus près des besoins de la population. C'est cet objectif qui a présidé à l'octroi au Centre hospitalier du Havre de 9 postes prélevés sur l'enveloppe départementale de 65 emplois de la Seine-Maritime. Compte tenu des effectifs budgétaires relativement élevés du Centre hospitalier du Havre (ratio global agent-lit supérieur à 1,25) à l'intérieur du département, il semble que celui-ci n'ait pas été défavorisé et que ses problèmes spécifiques aient été pris en considération par les services compétents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Mais il est clair que le rattrapage des insuffisances de personnel non-médical dans les hôpitaux impose une politique à long terme dont les contrats de solidarité pourront constituer l'un des aspects. Il est rappelé que les établissements hospitaliers ont été autorisés à conclure, conformément aux dispositions du chapitre 2 de l'ordonnance du 30 janvier 1982, des contrats de solidarité ayant pour but de faciliter les départs anticipés à la retraite avec recrutement corrélatif sur les postes ainsi dégagés.

Handicapés (établissements).

11504. — 29 mars 1982. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait qu'une commune qui a assumé les frais de construction d'un centre médico-social, en assure le chauffage et l'entretien et le met à la disposition du ministère de la santé pour l'action médico-scolaire, perçoit à ce titre, en fonction de la circulaire n°332 du 20 février 1950, une participation de l'Etat de 0,15 franc par an et par enfant examiné. Il lui demande si une actualisation de cette participation ne lui paraît pas justifiée.

Réponse. — Le ministre de la santé est parfaitement conscient des problèmes qui se posent aux municipalités pour le fonctionnement des centres médico-scolaires subventionnés conformément à la circulaire du 20 février 1950. Il n'est cependant pas envisagé dans l'immédiat de modifier le taux de subvention tant que n'auront pas été définitivement arrêtés les champs de compétence entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que la répartition des charges financières entre les différentes parties prenantes.

Enfants (garde des enfants).

11654. — 29 mars 1982. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de la santé** la pénurie des moyens de garde des jeunes enfants. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des personnes travaillant près des jeunes enfants et, en particulier, les puéricultrices. Il lui signale à cet effet l'impérieuse reconnaissance du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Réponse. Le diplôme d'Etat de puériculture, créé par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 est par là-même reconnu : il est notamment protégé, comme tous les diplômes officiels, contre l'usurpation de titres. Sa possession est nécessaire pour l'accès à certains emplois (puéricultrices hospitalières, directrices de crèche). Toutefois, la profession de puéricultrice fait actuellement l'objet

d'une attention toute particulière du ministre de la santé qui souhaite la voir reconnue à son véritable niveau. Une telle reconnaissance ne peut s'envisager que dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire des problèmes de santé et du rapprochement nécessaire des divers professionnels de la santé. La complexité des études actuellement en cours, dans ce sens, ne permet d'en envisager ni le terme, ni les conclusions, et il serait prématuré dans ces conditions d'envisager, en faveur des puéricultrices, la création par la voie législative, d'un nouveau monopole professionnel par leur introduction au livre IV du code de la santé publique. En ce qui concerne la pénurie des modes d'accueil des jeunes enfants, des mesures sont à l'étude actuellement pour inciter les collectivités locales responsables de ce secteur, à créer des établissements et pour leur en faciliter le financement. Ces études sont menées dans le cadre du groupe de travail sur la petite enfance dont le ministère de la santé est un des principaux participants.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Maine-et-Loire).

12472. 12 avril 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du centre psychomoteur régional pour personnes âgées d'Angers. Cette réalisation pilote répond à un besoin très précis puisqu'elle offre aux personnes âgées la possibilité d'effectuer de longs séjours tout en suivant une rééducation fonctionnelle propre à leur rendre l'autonomie indispensable à une réinsertion sociale. Ce centre, faute de personnel suffisant, ne fonctionne pourtant qu'au cinquième de sa capacité, ce qui est tout à fait regrettable étant donné l'équipement dont il dispose et les nombreuses demandes d'admission qu'il reçoit. Il serait donc nécessaire d'accroître ses crédits et il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du Centre psychomoteur pour personnes âgées d'Angers ont été définies au cours d'une réunion tenue le 9 avril 1982 à la préfecture du Maine-et-Loire, associant les différentes parties intéressées, et à laquelle le ministre de la santé était représenté. Il a été convenu que le centre mettrait progressivement en service 190 lits dont 120 lits de long séjour destinés à accueillir des malades du Centre hospitalier régional. Les modalités de ce transfert doivent être négociées par les responsables des deux établissements. Pour permettre la réalisation de l'accord ainsi intervenu, le ministre vient d'autoriser dans l'immédiat la création de 35 emplois non médicaux au Centre psychomoteur qui s'ajoutent aux 57 déjà créés en janvier; totalité des 190 lits devant être achevée d'ici la fin de l'année 1982.

Santé publique (politique de la santé).

12497. 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à l'attention de **M. le ministre de la santé** l'extrait suivant du dialogue récent de Mme le ministre de la solidarité nationale avec le collaborateur d'un grand quotidien parisien du soir : *Question.* — Un de vos objectifs est de maîtriser certaines dépenses, d'aboutir à des économies de 3,8 milliards de francs alors que M. Ralite prend des dispositions contraires. Comment, vous, allez-vous procéder ? *Réponse.* — Cette question me fait sourire. Il n'y a pas un ministre qui fait des dépenses et l'autre qui fait des économies. Il y a un gouvernement. *Question.* — Mais M. Ralite ne participait pas à la présentation publique de votre plan. *Réponse.* — Cela n'a aucune signification. C'est le gouvernement qui a pris les décisions et M. Ralite est tout à fait d'accord avec les mesures que j'ai proposées. Il lui demande d'indiquer s'il a effectivement approuvé, explicitement, dans leur objet et dans leur montant, les mesures d'économies décidées par Mme le ministre de la solidarité nationale.

Réponse. — Le ministre de la santé s'étonne de la question de caractère polémique posée par l'honorable parlementaire et lui rappelle que les décisions du gouvernement sont prises conformément à la constitution et engagent tous les membres. Il le renvoie, pour la question posée, à la charte de la santé qu'il a présentée au gouvernement que ce dernier a adoptée et qui a été communiquée à la presse en présence de Mme le ministre de la solidarité nationale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers Haut-Rhin).

13279. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance des créations d'emploi en milieu hospitalier pour le département du Haut-Rhin pour l'année 1982. Seulement 50 postes en effet ont été octroyés par le Ministère de la Santé pour l'ensemble des établissements de ce département. Cette situation compromet l'ouverture des nouveaux services et la poursuite de l'humanisation. Il souhaite en conséquence, que le département du Haut-Rhin ne soit pas oublié dans la répartition supplémentaire prévue en 1982; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il prendra dans ce sens.

Réponse. — La répartition des moyens en personnel dont il convenait de doter les établissements hospitaliers à l'occasion du budget primitif 1982 s'est effectuée dans le souci de promouvoir une politique harmonieuse de l'offre de soins et de corriger les disparités interdépartementales les plus notoires. Dans le cadre de la

politique de décentralisation actuellement menée par le gouvernement, les commissaires de la République et les services compétents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) ont organisé la concertation de tous les partenaires intéressés à la gestion des établissements afin de procéder à une répartition des crédits et des emplois qui tienne compte au plus près des besoins réels de la population. Le département du Haut-Rhin, qui se situe sur le plan des effectifs au dessus de la moyenne nationale, a pu bénéficier de l'octroi de 50 postes dans le cadre d'une enveloppe départementale de renforcement et de la création de 49 postes par suite de la réduction de la durée du travail. Le total de ces emplois devrait permettre au département de faire face aux besoins les plus urgents.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13334. — 26 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la santé** que les 13 000 travailleurs originaires des D.O.M. de l'assistance publique de Paris sont victimes de discriminations par rapport à leurs collègues de la fonction publique. Ainsi, il ressort que l'administration s'oppose toujours à l'application du décret du 20 mars 1978 instituant un congé bonifié tous les trois ans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application de ce décret à l'assistance publique de Paris.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'article 69 du décret n° 77-962 du 11 août 1977 relatif au statut des personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris prévoit bien que les fonctionnaires de cette administration originaires des départements d'outre-mer peuvent cumuler leurs congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaires de ces mêmes départements et qu'ils peuvent bénéficier en matière de congés des mêmes avantages que ceux accordés par décret aux fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, le même article précise que ces avantages ne pourront être accordés que dans la limite des crédits dégagés annuellement à cet effet. C'est pourquoi et compte tenu des contraintes budgétaires que connaît actuellement l'administration concernée, celle-ci a étalé l'application de la mesure en question sur plusieurs années de telle sorte qu'elle prend à sa charge un voyage tous les cinq ans; cette prise en charge a d'abord été partielle mais progressivement augmentée; elle est devenue totale à compter de 1981.

Pompes funèbres (transports funéraires).

13499. — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème du transport des personnes décédées avant la mise en bière du corps. Depuis le décret n° 76-435 du 18 mai 1976, un tel transport est autorisé sous certaines conditions, lorsque la mort survient dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Il lui demande si, dans l'intérêt des familles, il n'y aurait pas lieu d'étendre cette faculté sous réserve des mêmes conditions restrictives, lorsqu'elle survient dans des établissements recevant des personnes âgées (maisons de retraite, hospices), voire chez un membre de la famille.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'avant la publication du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, les transports de corps devaient obligatoirement se faire avec cercueil. Cette règle, qui s'explique pour des raisons d'hygiène, a été assouplie, par souci d'humanisation, dans des cas très limités, notamment pour le transport à résidence à partir d'un établissement d'hospitalisation public ou privé. L'autorisation d'une telle pratique est toutefois subordonnée à certaines conditions dont l'accord écrit du médecin chef du service hospitalier ou de son représentant, ou du médecin traitant pour les établissements privés. Le médecin doit, en particulier, s'assurer que le décès n'est pas dû à une maladie contagieuse. Toutes les précautions sont donc prises pour que la dérogation à la règle générale de transport du corps, après mise en bière, ne présente pas de danger pour la santé publique. Il ne peut être envisagé d'étendre cette autorisation aux établissements sociaux et à ceux qui reçoivent des personnes âgées, convalescentes ou invalides, et a fortiori, en cas de décès chez des tiers, quelles que soient les préoccupations légitimes qui inspirent cette proposition. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les affections atypiques d'origine virale ou encore les symptômes d'une maladie intercurrente n'ayant pas été la cause déterminante du décès, ne peuvent être décelés qu'après une étude attentive d'un véritable dossier hospitalier. En outre, seuls les établissements hospitaliers disposent d'équipements qui permettent de retarder les phénomènes thanatomorphologiques qui ne manquent pas de se produire et qui sont accélérés lors du transport. Enfin, il n'est pas nécessaire d'insister sur les conséquences psychologiques qui peuvent résulter pour les voisins, les enfants, les familles elles-mêmes du transport d'un corps sans cercueil, pour souhaiter qu'une telle mesure reste du domaine de l'exception.

Santé publique (politique de la santé).

13504. — 3 mai 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la psychiatrie de secteur. Une généralisation de la psychiatrie de secteur suppose des moyens financiers accrus pour sa réelle

application : recrutement de personnel médico-social avec des carrières attractives et alignement sur le secteur semi-public en ce qui concerne les traitements. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'œuvrer à une généralisation de la psychiatrie de secteur avec une mise en place des moyens financiers appropriés.

Réponse. — Le ministre de la santé est particulièrement attaché à la mise en place d'un dispositif de lutte contre les maladies mentales permettant de traiter les malades dans la communauté. C'est pour cette raison qu'il souhaite achever la mise en place de la politique de sectorisation psychiatrique sur l'ensemble du territoire en dotant chaque secteur des moyens nécessaires en personnel et en structures de soins. Il tient à assurer l'honorable parlementaire que, dans le cadre des réformes en cours, des mesures sont à l'étude notamment en ce qui concerne les statuts des personnels médicaux et les moyens de financement propres à assurer une psychiatrie de secteur de bonne qualité.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

13789. — 3 mai 1982. — **M. Jaan-Maria Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des directrices et monitrices des écoles de base et des écoles de cadres suite à l'arrêté du 15 février 1982 et de l'arrêté du 16 février 1982 parus au *Journal officiel* du 18 février 1982 concernant les commissions paritaires. Les monitrices d'école de cadres et d'écoles de base font dorénavant partie du corps des infirmières (groupe II), alors que les surveillantes-chefs et surveillantes font partie d'un groupe distinct (groupe I). A cet égard, il convient de noter que ces personnels, surveillantes et monitrices, ont satisfait au même diplôme et formation et qu'à ce titre, il semble pour le moins anormal que les monitrices soient déclassées et non reconnues alors que leur carrière est identique à celle des surveillantes. A plus forte raison, les monitrices d'écoles de cadres devraient se trouver dans le groupe I étant donné qu'elles doivent avoir obtenu le certificat de cadre infirmier et avoir exercé la fonction de monitrice ou surveillante pour se présenter au concours. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La refonte des textes relatifs à la constitution et au fonctionnement des Commissions paritaires a fait l'objet d'une concertation au cours de laquelle les organisations syndicales ainsi que la Fédération hospitalière de France ont pu s'exprimer longuement. Au travers de cette concertation, il est apparu qu'aucune classification des emplois dans les différents groupes d'une commission paritaire ne pouvait être entièrement satisfaisante, sauf à ranger dans un groupe particulier chacun de ces emplois. Cette solution ne peut être retenue dès lors qu'elle aboutirait à alourdir de façon excessive le fonctionnement des Commissions paritaires et qu'elle aurait aussi cette conséquence, compte tenu des effectifs de chaque groupe, d'interdire la création de Commissions paritaires locales dans la plupart des établissements. Au demeurant, la classification précédente telle qu'elle était précisée par l'arrêté du 27 septembre 1960 modifié n'était pas exempte de reproches puisqu'elle introduisait dans certains groupes des emplois de niveaux hiérarchiques très différents. Il convenait donc, compte tenu des contraintes inévitables ci-dessus rappelées, d'imaginer un classement aussi simple que possible regroupant les emplois en fonction de leurs niveaux de qualification et de leurs niveaux de responsabilités en limitant le nombre des Commissions paritaires et à l'intérieur de chacune d'entre elles le nombre des groupes de façon à alléger tant les procédures électorales que le fonctionnement des Commissions. En fait, la constitution de la Commission paritaire n° 2 présente une cohérence évidente puisque le groupe I comprend les personnels chargés de l'encadrement des personnels, exception faite des psychologues et des sages-femmes qu'il ne pouvait être envisagé de classer dans un groupe particulier; le groupe II comprend les personnels qualifiés et le groupe III les personnels moins qualifiés. L'objet de l'arrêté du 16 février 1982 n'est donc nullement de remettre en question la qualification des personnels dont il s'agit ni de les déclasser mais de les situer dans un groupe correspondant de façon plus précise aux fonctions qu'ils exercent.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

13980. — 10 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des soins des tuberculeux dans les établissements sanitaires privés. Alors que les hôpitaux publics peuvent accueillir des tuberculeux cette possibilité n'existe pas en ce qui concerne les maisons de santé médicales, les maisons de repos et les maisons de convalescence. Cette interdiction, édictée par le décret du 9 mars 1956 et ses annexes XVIII et XIX, ne se justifie plus à une époque où la tuberculose peut être soignée de façon rapide et souvent simple. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux établissements privés non spécialisés d'accueillir, comme le font les établissements publics, des malades atteints de tuberculose.

Réponse. — Le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 et ses annexes fixe les conditions administratives et techniques que doivent remplir les établissements de soins privés agréés pour donner des soins aux assurés sociaux. Il est exact que les annexes XVIII et XIX de ce décret relatives l'une aux maisons de santé médicales l'autre aux maisons de repos et de convalescence font obligation à ces établissements de ne pas recevoir de malades tuberculeux. La tuberculose n'est plus de nos jours la grave affection de naguère; le traitement est efficace et la guérison peut être obtenue dans la majorité des cas. De plus cette affection est en régression grâce à la vaccination obligatoire des jeunes enfants. Le problème que vous soulevez sera étudié lors de la révision des normes prévues aux annexes du décret n° 56284 du 9 mars 1956.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

14209. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** alors qu'il était membre du Comité national de l'hospitalisation, rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en qualité de député il posa à son prédécesseur de l'époque une question écrite en date du 28 avril 1964, libellée de la façon suivante : « M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelle est, à l'heure actuelle, l'évolution de la construction hospitalière française, dans le secteur public et dans le secteur privé; 2° combien d'établissements hospitaliers nouveaux ont été créés au cours de chacune des dix dernières années jusqu'à 1963, pour le secteur public et le secteur privé; 3° pour chacune de ces mêmes années, quel a été le nombre de lits nouveaux pour chacun de ces deux secteurs; 4° pour 1964, 1965, 1966, quelles sont les perspectives au regard des constructions nouvelles dans chacun des deux secteurs, notamment en ce qui concerne le nombre de lits nouveaux prévus ». Le ministre répondit le 12 septembre 1964. Il lui demande de bien vouloir répondre à la même question posée en changeant les dates précisées en 1964, c'est-à-dire en précisant ce qui s'est produit en matière de construction d'établissements hospitaliers entre 1971 et 1981 et ce qui est envisagé au cours de l'année en cours et des futures années de 1983, 1984, 1985.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qui l'a saisi d'une demande d'actualisation de sa question posée en 1964 relative à l'évolution de la construction hospitalière, dans le secteur public et le secteur privé, ses résultats dans les dix dernières années et ses perspectives, que chacun des points soulevés demanderait un développement qui dépasserait le cadre imparti. Cependant, avec les réserves qui s'appliquent aux généralisations, les réponses suivantes peuvent être apportées : l'évolution de la construction hospitalière durant la dernière décennie a été marquée par différentes mesures dont les plus importantes sont : 1° la déconcentration des investissements confiant aux régions la programmation des opérations d'équipement visant les établissements de soins non C.H.R. de cure et de réadaptation; 2° la mise en œuvre de la loi hospitalière et notamment de la carte sanitaire, applicable tant au secteur public qu'au secteur privé, pour la définition des besoins qui a abouti à la décision de stabilisation des capacités au niveau atteint en 1977; 3° la mise en place, en matière de techniques de construction, de programmes successifs de composants industrialisés et de modèles types permettant la réalisation d'établissements entiers et d'unités diversifiées; 4° le programme d'humanisation, mené de 1975 à 1981, dont la principale action s'est attachée à la suppression des salles communes notamment dans le cadre du VII^e plan. Ainsi qu'il apparaît à l'énoncé de ces mesures en ce qui concerne le secteur public les résultats ont répondu davantage à un souci de meilleure adaptation des moyens aux besoins exprimés à l'échelon local, principalement par voie de modernisation et d'humanisation des établissements (environ 150 000 lits en salles communes supprimés et reconstruits en chambre de un à quatre lits pendant cette période) qu'à celui d'accroître les capacités et de créer de nouveaux établissements. Pour ce qui est du secteur privé un effort de modernisation et d'adaptation aux besoins qualitatifs et quantitatifs s'est traduit par un regroupement des cliniques leur nombre passant de 3 600 en 1970 à 2 445 en 1981, cette diminution étant également due à des fermetures de petits établissements notamment de maternités, tandis que la capacité, durant la même période, augmentait de 21 000 lits. Enfin pour ce qui est des perspectives en matière de constructions hospitalières, l'analyse du fonctionnement des établissements hospitaliers et de la carte sanitaire montre que dans toutes les grandes disciplines, médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, ainsi que pour le moyen séjour, l'équipement actuel satisfait sur le plan quantitatif aux besoins de la population tant au niveau national qu'au niveau régional et qu'à celui de la grande majorité des secteurs sanitaires. En ce qui concerne le secteur public, l'ajustement des capacités sera obtenu notamment à l'occasion des révisions de programme des établissements hospitaliers et des opérations de modernisation entreprises. En ce qui concerne le secteur privé, le gouvernement entend appliquer les mêmes critères de qualité et de sécurité qu'au secteur public. Le mouvement constaté au cours des années précédentes, de fermeture de maternités ou de petites cliniques, devrait ainsi s'atténuer au profit des établissements qui ont su faire un effort de modernisation et répondent à un besoin réel. En tout état de cause, le problème de l'adaptation de l'équipement hospitalier est devenu essentiellement, à l'exception de quelques situations locales, un problème qualitatif. Cette adaptation passe donc désormais principalement par un effort de modernisation et d'humanisation.

Radiodiffusion et télévision (programmés).

14356. 17 mai 1982. **M. Vincent Porelli** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de familiariser les Français avec le don du sang par l'intermédiaire des médias et, notamment, de la télévision. En effet, le nombre des donneurs de sang a tendance à diminuer ce qui peut entraîner de graves conséquences pour les malades qui ont impérativement besoin de plasma et de sang. C'est pourquoi il s'avère indispensable d'organiser une grande campagne en faveur du don du sang. M. Vincent Porelli pense qu'une action identique à celle engagée en faveur de la contraception devrait être entreprise à la télévision en faveur du don du sang. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. Le nombre et la fréquence des collectes de sang sont fixés de façon à répondre aux besoins qui ont toujours été couverts par l'organisation transfusionnelle française. L'utilisation différenciée des produits sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de diminuer le nombre de prélèvements nécessaires. Il faut savoir que l'organisation sur le plan national d'une grande campagne d'information en faveur du don du sang par les moyens audiovisuels et la presse provoquerait un afflux brutal de volontaires risquant de compromettre le fonctionnement régulier des centres de transfusion sanguine dont les programmes de collectes sont établis plusieurs mois à l'avance. De même, il faut tenir compte de la grande disparité existant au niveau régional puisque dans certaines régions des centres sont obligés de réduire leurs collectes pour l'ajuster aux besoins de leur zone d'application transfusionnelle tandis que dans d'autres régions la demande est difficilement couverte. C'est donc sur le plan régional que chaque centre de transfusion doit procéder en liaison avec les associations de donneurs de sang bénévoles à des actions de propagande éducative pour susciter des donneurs volontaires en fonction de ses besoins. Pour aider les centres de transfusion dans cette tâche, le ministère de la santé prend en charge chaque année, les frais d'une action déterminée après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine (affiches, brochures, bandes dessinées, diapositives, films) et subventionne également pour des activités d'information la Fédération française des donneurs de sang bénévoles.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14365. 17 mai 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le contenu des arrêtés du 15 et du 16 février 1982, parus au *Journal officiel* du 18 février 1982, relatifs aux commissions paritaires des directrices et monitrices des écoles de base et des écoles de cadres. Il lui précise que les monitrices d'écoles de cadres et d'écoles de base font dorénavant partie du corps des infirmières (groupe II), alors que les surveillantes chef et surveillantes font partie d'un groupe distinct (groupe I). Il convient cependant de noter que ces personnels, surveillantes et monitrices, ont satisfait au même diplôme et formation et qu'à ce titre il paraît anormal que les monitrices soient déclassées et non reconnues alors que leur carrière est identique à celle des surveillantes. A plus forte raison, les monitrices d'écoles de cadres devraient se trouver dans le groupe I, étant donné qu'elles doivent avoir obtenu le certificat de cadre infirmier et avoir exercé la fonction de monitrice ou surveillante pour se présenter au concours. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ces arrêtés.

Réponse. La refonte des textes relatifs à la constitution et au fonctionnement des Commissions paritaires a fait l'objet d'une concertation au cours de laquelle les organisations syndicales ainsi que la Fédération hospitalière de France ont pu s'exprimer longuement. Au travers de cette concertation, il est apparu qu'aucune classification des emplois dans les différents groupes d'une Commission paritaire ne pouvait être entièrement satisfaisante, sauf à ranger dans un groupe particulier chacun de ces emplois. Cette solution ne peut être retenue dès lors qu'elle aboutirait à l'écroulement de la façon excessive le fonctionnement des Commissions paritaires et qu'elle aurait aussi cette conséquence, compte tenu des effectifs de chaque groupe, d'interdire la création de Commissions paritaires locales dans la plupart des établissements. Au demeurant, la classification précédente telle qu'elle était précisée par l'arrêté du 27 septembre 1960 modifié n'était pas exempte de reproches puisqu'elle introduisait dans certains groupes des emplois de niveaux hiérarchiques très différents. Il convenait donc, compte tenu des contraintes inévitables ci-dessus rappelées, d'imaginer un classement aussi simple que possible regroupant les emplois en fonction de leurs niveaux de qualification et de leurs niveaux de responsabilités en limitant le nombre des Commissions paritaires et à l'intérieur de chacune d'entre elles le nombre des groupes de façon à alléger tant les procédures électorales que le fonctionnement des Commissions. En fait, la constitution de la Commission paritaire n° 2 présente une cohérence évidente puisque le groupe I comprend les personnels chargés de l'encadrement des personnels, exception faite des psychologues et des sages-femmes qu'il ne pouvait être envisagé de classer dans un groupe particulier; le groupe II comprend les personnels qualifiés et le groupe III les personnels moins qualifiés. L'objet de l'arrêté du 16 février 1982 n'est donc nullement de remettre en question la

qualification des personnels dont il s'agit ni de les déclasser mais de les situer dans un groupe correspondant de façon plus précise aux fonctions qu'ils exercent.

TEMPS LIBRE*Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).*

7364. 28 décembre 1981. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le cas d'une personne à qui le bénéficiaire du travail à temps partiel dans la fonction publique prévu par la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 et le décret du 8 mai 1981 a été refusé au motif que les circulaires d'application des dispositions précitées n'avaient pas encore été prises. Il lui demande si, compte tenu des déclarations gouvernementales très élogieuses en faveur du travail à temps partiel, il n'estime pas urgent de faire hâter le processus d'application de la loi du 23 décembre 1980.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

11979. 5 avril 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7364, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative au travail à temps partiel dans la fonction publique.

Réponse. La loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique a été abrogée par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982. En ce qui concerne l'ancien ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, un décret d'application de la loi précitée était intervenu le 8 mai 1981. Ce texte fixait, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, les modalités du bénéfice de l'exercice des fonctions à temps partiel, la restriction essentielle provenant de la nécessité d'assurer au service les moyens de son bon fonctionnement. Ainsi qu'il en avait pris l'engagement, le Premier ministre a demandé au gouvernement d'étudier les modalités d'une extension du régime du travail à temps partiel dans la fonction publique en vue de favoriser l'aménagement du temps de travail des agents de l'Etat et de corriger les effets négatifs des dispositions existantes. L'aménagement du temps de travail comporte deux aspects : un aspect général réalisé par la réduction du temps de travail hebdomadaire dans la fonction publique (décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981) et un aspect volontaire, que chacun est susceptible d'utiliser à son gré réalisé par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982. Ce dernier texte permettra de corriger les effets produits par les dispositions qu'il abroge. Il autorise en effet l'extension de la notion de travail à temps partiel, qui peut désormais être compris entre 50 p. 100 et 90 p. 100 du temps de travail légal. Il permet de ce fait de combler les vacances partielles ainsi ouvertes sur les emplois budgétaires par l'affectation de fonctionnaires titulaires. Cette extension s'organise dans le souci d'assurer au service public les moyens de fonctionner dans des conditions normales. Ainsi, un décret d'application actuellement en préparation déterminera les conditions précises dans lesquelles l'exercice des fonctions à temps partiel sera compatible avec les nécessités du service. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a d'ores et déjà accompli auprès de tous ses collègues membres du gouvernement une consultation à ce sujet afin que soient prises en compte dans ce dispositif réglementaire les situations spécifiques à chaque département ministériel.

Sécurité sociale (cotisations).

11214. 22 mars 1982. **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation d'un grand nombre d'associations qui ne bénéficient pas, pour les personnels vacataires d'encadrement, des activités culturelles, sportives, etc... organisées dans un cadre associatif, de l'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977. Ces arrêtés prévoient l'allègement des charges sociales acquittées par les associations pour les personnels vacataires qui se consacrent à l'encadrement des mineurs dans les seuls centres de vacances et de loisirs. Or, dans nombre d'associations se développent des activités sportives, culturelles de détente très diverses pour les enfants, les adolescents et les adultes. Ces activités se pratiquent par exemple le mercredi après-midi ou en fin de semaine. Certaines activités spécialisées doivent être animées par un personnel compétent. Le montant des charges sociales acquittées par les associations grève lourdement les budgets. Au bout du compte, ces activités pour lesquelles il est demandé une participation financière aux familles deviennent prohibitives pour beaucoup d'entre elles, les plus modestes. De ce fait il y a là un facteur de ségrégation sociale. En conséquence, il lui demande si, sans attendre le débat sur le projet de loi relatif à la vie associative, il ne compte pas remédier en partie à cette situation par l'extension à certaines catégories d'associations des arrêtés précités.

Réponse. Les charges sociales appliquées aux centres de vacances avec ou sans hébergement considèrent le personnel comme indemnisé ou employé au pair. Les taux de cotisations demeurent identiques à ceux du régime général de la sécurité sociale, la particularité réside dans l'adoption pour son calcul d'une

base forfaitaire représentative du salaire perçu. Le problème concernant les possibilités d'extension de ce régime, ou de mise en place d'un régime aussi favorable pour d'autres associations employant des personnels vacataires, fait l'objet d'une étude approfondie entre le ministère du temps libre et celui de la solidarité. Les concertations pourraient aboutir à des dispositions particulières dans le cadre du projet de loi relatif à la promotion de la vie associative.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

12728. — 12 avril 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème de la participation de l'Etat aux postes F.O.N.J.E.P. Il note que, dans le cadre des nouvelles dispositions gouvernementales, son ministère a créé des postes F.O.N.J.E.P. afin de pourvoir aux besoins actuels des associations et fédérations concernées. Néanmoins, il précise que l'octroi des postes F.O.N.J.E.P. est lié directement à la création d'emplois. Cette disposition exclut que les collectivités locales et les Fédérations départementales, qui ont depuis des années créé des postes sans participation de l'Etat, soient aidées au titre d'une prise en charge par le biais des postes F.O.N.J.E.P. Il propose que dans le cadre des prochains postes F.O.N.J.E.P., une partie de la dotation soit réservée à cet effet pour ne pas pénaliser l'action déterminante des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions gouvernementales, l'attribution des postes F.O.N.J.E.P. est effectivement subordonnée à la création d'emplois. Les conditions d'attribution prévoient notamment que cette aide doit toujours être apportée à une association, ce qui exclut les créations d'emplois au bénéfice direct d'une collectivité locale. En revanche, les Fédérations départementales à l'exclusion des Fédérations départementales des maisons de jeunes et de la culture, dont les relations avec l'Etat sont déterminées selon d'autres modalités, peuvent prétendre à l'octroi de postes F.O.N.J.E.P. Par ailleurs, afin de tenir compte d'une situation telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire, il a été admis, pour résoudre un problème local particulièrement difficile, qu'un poste F.O.N.J.E.P. puisse être affecté pour la rémunération d'un amateur bénéficiant déjà d'un emploi. Ceci n'est toutefois réalisable que dans la mesure où l'association concernée apporte la preuve d'une création d'emploi dans la même région. Il s'avère, selon les propositions d'attribution de postes F.O.N.J.E.P. formulées pour l'année 1982 par les directeurs départementaux et les directeurs régionaux temps libre-jeunesse et sports que la meilleure attention a été portée à ce problème.

TRANSPORT

Publicité (réglementation).

3889. — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le nombre de publicités pour des films par des affiches représentant sur les murs des stations, couloirs et portes du métro de Paris des acteurs ayant en main des armes à feu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir obtenir des agences de publicité utilisant les emplacements du métro qu'elles cessent de reproduire des scènes de violence et de représenter des acteurs utilisant des armes blanches ou à feu.

Réponse. — La R.A.T.P. veille à ce que toute référence à la violence soit exclue de l'affichage ordinaire; elle a donné des consignes dans ce sens à la société régissant l'exploitation de ses supports publicitaires. Le matériel publicitaire cinématographique est obligatoirement soumis au visa de la Commission de contrôle instituée auprès du ministre de la culture. Un tel visa officialise les affiches qui en sont pourvues en sanctionnant la licéité de leur publication, et enlève tout fondement à un refus d'affichage qui exposerait son auteur aux sanctions pénales prévues en matière de refus de vente ou de prestation de services.

S.N.C.F. (lignes).

5302. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Ibarrès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'utilisation de la gare du Vernet, dans l'Ariège. L'usage qui en est fait est sensiblement amoindri dans la mesure où deux trains ne s'y arrêtent pas, alors même que leur arrêt serait tout-à-fait utile. Il s'agit des trains qui y passent à 7h 40 dans le sens Foix-Toulouse et à 17 h 44 dans le sens Toulouse-Foix. Une telle situation incite une centaine de personnes travaillant à Toulouse et résidant dans les villages en principe desservis par cette gare à utiliser leur voiture particulière pour leurs déplacements alternés. Il lui demande de faire étudier la possibilité de réformer cet état de fait, en prenant une mesure qui conduirait à une utilisation plus complète du potentiel de la S.N.C.F. sur la ligne et contribuerait, en développant le transport collectif, à des économies d'énergie très opportunes.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle politique des transports, le ministre a demandé à la S.N.C.F. d'étudier ses programmes portant notamment sur les modifications de services, suppressions de trains ou d'arrêts, changements de régime des gares, dans la plus large concertation, particulièrement au plan local

afin d'offrir aux usagers les meilleures dessertes possibles. C'est ainsi, que pour la desserte de Le Vernet d'Ariège, l'arrêt des omnibus 7824 et 7827 a été rétabli le 23 mai 1982.

S.N.C.F. (lignes).

6784. — 14 décembre 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** se réjouit que le T.G.V. ait pu célébrer l'accueil du millionième passager. Il demande cependant à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quel est le pourcentage d'occupation des places par rapport à la capacité offerte et si ce pourcentage est supérieur ou inférieur à celui de la fréquentation des trains ordinaires sur les lignes couvertes par le T.G.V. Il lui demande également si la mise en service du T.G.V. a ou non entraîné, comme ce fut souvent craint, une réduction du remplissage des avions d'Air Inter sur la ligne Paris-Lyon; et enfin de préciser si l'équilibre d'exploitation est déjà atteint pour le T.G.V. compte tenu des amortissements des nouveaux équipements ou quand il sera atteint.

Réponse. — Entre le 27 septembre et le 31 décembre 1981, le taux moyen d'occupation du T.G.V. a été de 60 p. 100, chiffre supérieur à celui des trains ordinaires assurant les mêmes lignes. Dans ces conditions le compte d'exploitation du T.G.V. comprenant les charges d'intérêt et d'amortissement des infrastructures nouvelles et des rames, devrait être largement équilibré dès 1982. Au sujet de la répercussion de la mise en service du T.G.V. sur le trafic de voyageurs transportés par Air-Inter, on estime à environ 25 p. 100 la diminution du nombre de voyageurs transportés par cette compagnie sur la ligne Paris-Lyon.

Circulation routière (sécurité).

7754. — 4 janvier 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réunion de la conférence des directeurs de la prévention routière internationale, qui s'est tenue à Oslo le 19 mai 1981. Cette conférence s'est inquiétée de la diversité des numéros nationaux d'appel d'urgence, et a préconisé un numéro d'appel unique international. Il lui demande si la France s'est penchée sur ce problème, ce qu'il pense de cette mesure, et ce qu'il fera pour que, pour le moins, il y ait un numéro unique à l'échelle européenne.

Réponse. — La question de la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence international unique, qui a été évoquée à Oslo le 19 mai 1981 lors de la Conférence des directeurs de la prévention routière internationale, n'a pas fait l'objet d'études particulières de la part de la France. Elle n'a pas non plus, jusqu'à présent, été évoquée à l'échelle européenne. En revanche, il convient de noter que le principe de la création d'un numéro d'appel d'urgence unique pour tout le territoire français, a été admis, ce qui pose, cependant, des problèmes sur les plans financier et technique. Du point de vue financier, il résulte des études entreprises que le coût de l'implantation d'un tel système serait particulièrement élevé. Sur le plan technique, le ministère des P.T.T. a souligné que la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique soulève de sérieuses difficultés dans la mesure où le découpage administratif d'implantation des forces de police et de gendarmerie ne correspond pas au découpage technique téléphonique. Une étude expérimentale est en cours au sujet des secours médicaux d'urgence pour lesquels il y aurait un numéro d'appel unique qui serait le 15.

S.N.C.F. (lignes).

8866. — 25 janvier 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le train express 5336 Bordeaux-Nantes, traversant Clisson (Loire-Atlantique) à 21 h 16, ne s'arrête pas dans cette ville. Or, rien n'assure la « remontée » des voyageurs sur Nantes, après 18 h 46. Se trouvent ainsi compromises les correspondances sur la Bretagne, la région Rhône-Alpes, et sur Paris. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir, pour le 5336, un arrêt, si bref soit-il, à Clisson.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports très sensible à l'amélioration des dessertes ferroviaires a demandé à la S.N.C.F. d'établir ses horaires et modalités de desserte dans la concertation la plus large avec les élus et représentants locaux et régionaux. De l'enquête à laquelle il a fait procéder auprès de la S.N.C.F. il ressort que la demande au départ de Clisson serait extrêmement faible après 18 h 45, heure d'arrêt du dernier autorail 7852 avant le passage à 4 h 41 du train 4378. C'est la raison pour laquelle le Conseil régional des Pays de la Loire n'a pris à sa charge, entre ces heures, qu'un service les dimanches et jours de fêtes où le taux d'occupation est moins bas. La société nationale a estimé que, dans ces conditions l'arrêt du train 5336 acheminant des voitures directes de Nice à Quimper ne lui paraissait pas judicieux, en soulignant qu'il n'est pas souhaitable d'allonger la durée du trajet de trains rapides ou express par des arrêts fréquents. Cependant, la S.N.C.F., consciente de la nécessité d'apporter à sa clientèle une offre de transport la plus satisfaisante possible continuera d'observer le trafic de la gare de Clisson afin de modifier ou compléter les services existants (15 allers - 16 retours) pour les adapter aux besoins qui seront enregistrés.

Publicité réglementation

10290. 1^{er} mars 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'apposition sur les murs des couleurs du métro de Paris d'une affiche publicitaire pour un film intitulé « le droit de tuer », représentant un homme en train de tirer, pistolet brandi au bout du bras. Il lui demande s'il mesure sa responsabilité dans les agressions du métro, en acceptant de telles incitations au meurtre sur le domaine public de la Régie autonome des transports parisiens.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a pour habitude de mesurer et de prendre ses responsabilités, et considère qu'en l'occurrence, l'honorable parlementaire aurait dû mesurer son propos. Il déplore autant que l'honorable parlementaire le développement d'une publicité pour des films incitant au meurtre et à la violence. Il est au plus haut degré conscient du problème de l'insécurité dans l'enceinte du métropolitain et a voulu, devant l'évolution défavorable de la délinquance, augmenter les moyens affectés à la protection des voyageurs. Dans cette intention, plusieurs mesures ont été prises afin de développer, en même temps que les dispositifs d'alerte et la surveillance policière, une présence humaine tournée vers l'accueil. Toutefois, il est extrêmement délicat, au regard du principe de la liberté de l'affichage tel que le définissent les dispositions légales, d'interdire ce mode d'expression publicitaire, d'autant plus que tout matériel cinématographique est obligatoirement soumis au visa de la Commission de contrôle instituée par l'arrêté du 30 juillet 1964, pris en application de l'arrêté du 9 janvier 1961. Cette question a donc été transmise au ministre de la culture dont dépend la Commission de contrôle et qui est seul en mesure d'apprécier et de proposer éventuellement des dispositions nouvelles.

Transports tarifs

11384. 22 mars 1982. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des femmes chefs de famille au regard des conditions d'attribution des cartes de réduction sur les réseaux de transport publics. Aucun point de la réglementation régissant ces conditions d'attribution ne prend en compte la situation spécifique de ces femmes qui ont souvent de grandes difficultés pour élever leurs enfants. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de l'attribution de la carte dite « de famille nombreuse », il ne serait pas possible de supprimer la condition d'attribution selon laquelle il faut avoir au moins trois enfants de moins de dix-huit ans à charge pour bénéficier de cette carte, pour les veuves chefs de famille.

Réponse. Les réductions consenties aux familles nombreuses trouvent leur source dans la loi du 21 octobre 1921 et le décret du 1^{er} décembre 1980 qui fixent le nombre minimum d'enfants des familles nombreuses à trois. Néanmoins, le problème spécifique de ces femmes chefs de famille n'a pas échappé au ministre d'Etat. Leur cas sera donc réexaminé dans le cadre de l'étude générale sur la tarification voyageurs de la S.N.C.F. qui est actuellement en cours.

Transports aériens (compagnies)

12066. 5 avril 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la signature d'un accord renouvelable annuellement par tacite reconduction et liant la société Air-Inter à la Confédération générale du travail (C.G.T.). Cet accord prévoit, à compter du 15 octobre 1981, l'application du tarif A aux membres dirigeants de ce syndicat pour leurs voyages professionnels effectués sur vols blancs et bleus Air-Inter. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le dispositif exact de cet accord.

Transports aériens (compagnies)

12067. 5 avril 1982. **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de la signature d'un accord entre la société Air-Inter et la Confédération générale du travail (C.G.T.) aux termes duquel, à compter du 15 octobre 1981, le tarif A serait accordé aux membres dirigeants de ce syndicat pour leurs voyages professionnels sur vols blancs et bleus Air-Inter. Il souhaiterait savoir si d'autres confédérations syndicales bénéficient ou vont bénéficier de ce type de convention et, dans l'affirmative, quelles sont ces confédérations.

Transports aériens (compagnies)

12068. 5 avril 1982. **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de la signature d'un accord entre la société Air-Inter et la Confédération générale du travail (C.G.T.) aux termes duquel, à compter du 15 octobre 1981, le tarif A serait accordé aux membres dirigeants de cette confédération pour leurs voyages professionnels effectués sur vols blancs et bleus Air-Inter. En regard au caractère de service public de l'activité exercée par la société signataire, il lui demande de lui préciser le fondement d'un tel accord et s'il envisage de lui préciser le fondement d'un tel accord et s'il envisage d'en faire bénéficier d'autres types d'organisations telles que les associations sportives ou culturelles par exemple.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre des transports, précise que, dans un souci de bonne gestion, la compagnie Air-Inter met en œuvre une politique commerciale tendant à accroître sa clientèle par une meilleure utilisation des capacités disponibles. Dans le cadre de cette politique menée avec succès depuis plusieurs années, la compagnie a conclu des accords commerciaux avec des groupements et établissements de natures très diverses. A ce titre, trois centrales syndicales sont concernées par des propositions d'Air-Inter au bénéfice d'un certain nombre de membres désignés des confédérations et pour l'aéronautique, conforme aux règles générales appliquées par la compagnie en la matière, du tarif réduit A sur les vols blancs et bleus soit une réduction de l'ordre de 25 à 30 p. 100 selon les destinations. En ce qui concerne l'extension de tels accords, le ministre d'Etat, ministre des transports estime que cette dernière question relève de la politique commerciale de la compagnie et par conséquent de l'autonomie de gestion de cette dernière.

S.N.C.F. (ignes)

12870. 19 avril 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences économiques et démographiques, pour le département du Loiret, du projet T.G.V. Atlantique. Il lui demande quelles précautions et quels engagements il compte prendre pour garantir la qualité des liaisons régionales et parisiennes avec le département du Loiret.

Réponse. A la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, et selon le souhait formulé par le Président de la République dans son discours d'inauguration de la ligne nouvelle Paris Sud Est, la S.N.C.F. a effectivement élaboré l'étude d'une ligne à grande vitesse desservant l'Ouest et le sud ouest de la France, désignée communément sous le nom de T.G.V. Atlantique. A la suite de son Conseil d'administration du 27 janvier 1982, le président de la Société nationale a saisi le ministre d'Etat, ministre des transports, des premiers résultats de ces travaux qui montrent dès à présent l'intérêt que peut recueillir la collectivité d'un tel dessin. Toutefois, il y a lieu de souligner que les documents ainsi remis ne constituent qu'un projet propre à la S.N.C.F. qui ne saurait en rien engager le gouvernement; celui-ci estimant, au contraire, que l'importance des enjeux soulevés justifie à la fois l'approfondissement du dossier et une très large concertation pour en apprécier, de la façon la plus complète, la portée. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports, a décidé de confier à une commission spécialisée la tâche d'analyser tous les aspects du projet dans le détail; commission qui, outre les administrations concernées, comprend les partenaires sociaux et des représentants des régions intéressées, en particulier le Centre. Parallèlement, il a été demandé au commissaire de la République de chacune des régions susceptibles d'être traversées par l'infrastructure nouvelle de procéder à une large consultation pour la mise au point des tracés éventuels. Cette double procédure a pour objet de permettre l'expression et la meilleure prise en compte possible des préoccupations des différents responsables locaux avant toute prise de décision. A cet égard, la question de la desserte dont le département du Loiret continuerait à bénéficier en cas d'acceptation du projet n'a pas manqué d'être évoquée et notée, en raison de son importance. Elle sera analysée avec une particulière attention de façon à garantir aux habitants de ce département un niveau de service conforme à leurs besoins, qu'ils soient tournés vers la capitale ou vers d'autres métropoles régionales.

Circulation routière (sécurité)

12484. 12 avril 1982. **M. Adrian Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'au vu des statistiques de 1979 concernant les accidents survenus aux deux-roues, il s'avère que 78 p. 100 des accidents dans lesquels sont impliqués les deux-roues à moteur sont relatifs à une collision avec un quatre-roues, 87 p. 100 et 84 p. 100 des accidents de cyclomoteurs et de vélomoteurs ont lieu en agglomération, 65 p. 100 des accidents de deux-roues à moteur ont lieu au cours des six premiers de conduite ou des 5 000 premiers kilomètres. Il lui demande s'il entend agir psychologiquement sur les automobilistes et utilisateurs de deux-roues, afin que s'instaure une meilleure compréhension mutuelle, cela par exemple en insérant dans le code de la route des questions sur les dangers spécifiques de cette « cohabitation » sur route, et s'il pense souhaitable que toute accession à la conduite d'un deux-roues à moteur soit précédée d'une initiation avant la formation pratique. Il lui demande également s'il envisage d'insérer une véritable éducation routière des enfants à l'intérieur des écoles, fondée sur une initiation au code de la route, le comportement du piéton et du cycliste dans la circulation, tout en poursuivant l'éducation des adultes par des campagnes publicitaires télévisées par exemple.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre des transports, partage très largement les soucis qui ont été exprimés notamment à propos des problèmes que pose la coexistence, sur les routes, des véhicules à deux roues et des automobilistes. En ce qui concerne cette coexistence, il est exact que l'action éducative ne doit pas seulement s'adresser aux utilisateurs des deux-roues, mais aussi aux conducteurs de véhicules de tourisme. Tant dans les programmes de formation initiale à la conduite, que dans les actions de formation permanente à la conduite automobile, le ministre d'Etat, ministre des transports souhaite que la vulnérabilité des utilisateurs de deux-roues soit mieux mise en évidence. L'éducation routière des enfants à l'école est également une nécessité primordiale qui n'a pas échappé au

Comité interministériel de la sécurité routière du 19 décembre 1981, et celui-ci a décidé, dès à présent, de lancer, sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale, une série d'actions de sensibilisation des maîtres, qui pourraient être mises en œuvre dès l'année scolaire 1982-1983.

Transports (tarifs).

13532. 3 mai 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des invalides civils et handicapés à l'égard des transports publics. Ne serait-il pas nécessaire de prévoir des tarifs réduits sur les transports publics, et notamment ceux qui dépendent de la S.N.C.F., pour ces personnes et éventuellement leurs accompagnateurs, afin de favoriser leur autonomie dans leur vie quotidienne.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre des transports, est conscient de ce que, jusqu'à ce jour, les mesures prises pour faciliter les déplacements en chemin de fer des personnes handicapées ont été insuffisantes. C'est pourquoi, à sa demande, le gouvernement va procéder à un réexamen de l'ensemble de ces mesures, et dans ce cadre, le cas des invalides du travail sera examiné avec une particulière bienveillance. Actuellement, seuls les invalides de guerre bénéficient d'une réduction de tarif; celle-ci est de 50 p. 100 lorsque leur taux d'invalidité est de 25 à 45 p. 100 et de 75 p. 100 lorsque ce même taux est égal ou supérieur à 50 p. 100. Les invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficient en outre de la gratuité de voyage pour la personne qui les accompagne, facilité qui est aussi accordée aux aveugles. Les invalides civils en tant que tels, n'ont actuellement droit à aucune réduction particulière. Néanmoins, certaines dispositions d'ordre pratique sont réservées aux handicapés. C'est ainsi que les invalides qui voyagent dans leur fauteuil roulant peuvent, pour des raisons de commodité, être installés, dans certains trains, en première classe moyennant seulement le prix d'un billet de seconde. De plus, la société nationale a conçu un programme d'amélioration de l'accès aux trains et des conditions de circulation des usagers qui prend particulièrement en compte les besoins plus spécifiques des personnes dont la mobilité est réduite par l'âge ou la maladie. Les mesures ainsi envisagées et progressivement mises en place comportent, notamment, le rehaussement des quais, la réduction de la hauteur des marches des voitures, l'installation d'escaliers mobiles et d'un matériel spécialement adapté à l'accueil des handicapés, l'affichage étant par ailleurs rendu plus visible; dans de nombreuses gares, ont également été instaurés une formule de portage libre et un service d'enregistrement des bagages avec enlèvement et livraison à domicile. Enfin, un service d'accueil est à la disposition des personnes nécessitant une assistance particulière pour leurs déplacements; pour en bénéficier, il suffit d'avertir à l'avance le chef de la gare d'origine du voyage, afin que les mesures nécessaires soient prises et que soient prévenues les gares de correspondances et terminus. Compte tenu de l'importance que posent ces problèmes de déplacements de personnes à mobilité réduite, Mme le député Fraysse-Cazalis a été chargée par le Premier ministre d'une mission auprès du ministre d'Etat, ministre des transports ayant pour but d'approfondir l'examen de ces problèmes et de proposer des solutions dans un délai rapproché. Sans attendre cependant, le ministre d'Etat, ministre des transports a entrepris de réaliser tout ce qui peut l'être à court terme. Il a pu ainsi annoncer le 8 avril 1982, un ensemble de mesures concernant aussi bien le train que les transports urbains, les transports spécialisés, l'avion, l'automobile, les installations autoroutières, etc... Parmi les dispositions annoncées ce jour-là, figurait la mise à l'étude immédiate de tarifs réduits pour les handicapés civils. Cela répondait donc au souci légitime qu'exprimait cette question.

Transports : ministère (personnel Pas-de-Calais).

13549. 3 mai 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que peut rencontrer l'inspection du travail des transports du Pas-de-Calais pour procéder correctement aux enquêtes et aux contrôles dont elle a la charge. En effet, ce secteur d'activité n'est suivi dans notre département que par un seul inspecteur, ce qui est largement insuffisant pour faire face au très grand nombre de sociétés implantées dans le Pas-de-Calais. Afin que les problèmes sociaux soient suivis de manière beaucoup plus régulière et règles plus rapidement, il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires à la création d'un second poste d'inspecteur du travail pour les sociétés de transport du Pas-de-Calais, et tout particulièrement pour la zone littorale où l'on constate en raison des zones portuaires une concentration de ces entreprises.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre des transports est bien conscient de l'insuffisance regrettable des effectifs et des moyens mis à disposition des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre relevant des transports. Cette situation résulte d'insuffisances accumulées au cours des exercices budgétaires antérieurs à 1982. Le ministre des transports espère que, malgré les contraintes pesant sur la loi de finances pour 1983, des moyens nouveaux pourront être dégagés pour permettre une amélioration significative du fonctionnement de ce service. Il convient de noter que les organisations représentatives du personnel ont fait connaître des demandes concordantes quant à l'amélioration du service, aux échelons des régions et des subdivisions, et que, bien entendu, les questions de l'insertion des moyens normaux dans le fonctionnement de l'inspection du travail dans les transports à ces divers échelons, feront l'objet de concertations en temps utile.

Voirie (autoroutes).

13602. 3 mai 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**. S'il est en mesure de confirmer qu'une étude est engagée sur une réforme d'un système de financement et de gestion des autoroutes concédées. Dans ce cas, quelles sont les orientations données à cette étude et quand peut-on espérer en connaître les conclusions.

Réponse. Le rapport demandé à M. Gilbert Dreyfus, ingénieur général des ponts-et-chaussées, et portant sur les aspects techniques, juridiques et financiers du système autoroutier français, a été remis en février dernier. Ce document, qui, bien entendu, n'engage que son auteur, sera adressé à l'honorable parlementaire par un prochain courrier. Il constitue une des bases de la concertation en cours entre les services du ministère des transports et les parties intéressées, afin de préparer les décisions que le gouvernement adoptera dans les prochains mois. Celles-ci conduiront, notamment, conformément au communiqué du Conseil des ministres du 16 septembre 1981, à « assurer la maîtrise publique, nationale et régionale de la gestion et de l'extension du réseau autoroutier », et à « harmoniser les péages, sans renoncer au principe de leur suppression à terme ».

Circulation routière (poids lourds).

13936. 10 mai 1982. **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur un problème de sécurité routière. En effet, la plupart des poids lourds qui ne respectent pas la limitation de vitesse, augmentent les risques d'accidents, du fait de leur important chargement. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas, pour une plus grande sécurité, l'installation d'un régulateur de vitesse sur les poids lourds.

Réponse. Conformément aux décisions du Comité interministériel sur la sécurité routière réuni le 19 décembre 1981, le ministre d'Etat, ministre des transports, a créé le 13 avril 1982 une Commission sur la sécurité des poids lourds, chargée d'étudier les moyens d'améliorer le respect des réglementations existantes et de rechercher les actions nouvelles susceptibles d'accroître la sécurité de ces véhicules. La limitation par construction de la vitesse des poids lourds fait partie des propositions actuellement étudiées au sein du groupe de travail « véhicules » de cette Commission.

*Cours d'eau, étangs et lacs
aménagement et protection (Moselle).*

14370. 17 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la loi du 16 septembre 1807 prévoit que la réalisation des travaux de défense des berges incombe aux riverains des cours d'eau et des canaux. Or, depuis que la Moselle est canalisée à grand gabarit, les terrains de la commune de Malroy en bordure de cette rivière sont l'objet d'une érosion rapide et le coût des travaux de réfection des berges est manifestement sans commune mesure avec les ressources de la commune de Malroy et des riverains. Compte tenu de ce que les dommages sont directement liés aux travaux de canalisation de la Moselle, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réviser ou de modifier les conditions d'application de la loi du 16 septembre 1807.

Réponse. Les enquêtes menées sur l'érosion des berges de la commune de Malroy ont montré que les mouvements de terrains constatés étaient imputables non pas aux travaux de canalisation de la Moselle, mais à la nature des sols rapportés sur les terrains privés des berges et aux effets de l'écoulement des eaux d'infiltration provenant des fonds supérieurs. Il s'agit donc d'un problème très particulier qui ne pourrait être résolu par une modification des conditions d'application de la loi du 16 septembre 1807 et qui, par ailleurs, n'engage pas la responsabilité de l'Etat. Toutefois, il convient de rappeler que le ministère des transports est prêt à subventionner sur le chapitre 63-46, article 10, au taux de 30 p. 100 une étude sur les solutions techniques à apporter au problème posé par la dégradation des berges de la commune de Malroy.

TRAVAIL

Chômage (indemnisation (allocations)).

981. 3 août 1981. **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'obtention de l'allocation chômage pour les jeunes ne disposant d'aucune formation professionnelle et ayant atteint l'âge de seize ans sans être en apprentissage. Il lui cite notamment le cas d'une jeune fille de dix-sept ans qui se voit refuser le bénéfice des prestations chômage sous le prétexte qu'elle n'a jamais travaillé et qu'elle n'a, ni achevé de cycle complet de l'enseignement technologique, ni

obtenu de diplôme homologué par l'Etat. Il lui demande comment il compte régler le cas de ces jeunes particulièrement défavorisés dans leur recherche de leur premier emploi et quelles mesures prochaines seront prises pour remédier à cette situation.

Chômage (indemnisation (allocations forfaitaires))

6507. 7 décembre 1981. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation faite aux demandeurs d'emploi consécutivement aux dispositions de l'article 13 (paragraphe 1 et 2) du règlement annexe à la convention du 27 mars 1979 selon lesquelles le requérant doit justifier d'un diplôme pour bénéficier d'allocation chômage. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager des mesures transitoires pour remédier à cette situation.

Chômage (indemnisation (allocations))

8328. 18 janvier 1982. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **981** (publiée au *Journal officiel*, n° 26, du 3 août 1981) relative aux conditions d'obtention de l'allocation chômage pour les jeunes ne disposant d'aucune formation professionnelle et ayant atteint l'âge de seize ans sans être en apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage (indemnisation (allocations))

11937. 5 avril 1982. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **981** (publiée au *Journal officiel* n° 26 du 3 août 1981), laquelle a déjà fait l'objet d'un rappel (question n° **8328** publiée au *Journal officiel* n° 3 du 18 janvier 1982), relative aux conditions d'obtention de l'allocation chômage pour les jeunes ne disposant d'aucune formation professionnelle et ayant atteint l'âge de seize ans sans être en apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage (indemnisation (allocations))

16448. 28 juin 1982. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **981** (publiée au *Journal officiel* n° 26 du 3 août 1981), laquelle a déjà fait l'objet d'un rappel (question n° **8328** publiée au *Journal officiel* n° 3 du 18 janvier 1982) et d'un second rappel (question n° **11937** publiée au *Journal officiel* n° 14 du 5 avril 1982), relative aux conditions d'obtention de l'allocation chômage pour les jeunes ne disposant d'aucune formation professionnelle et ayant atteint l'âge de seize ans sans être en apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que l'article 13 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 (avenant Ba du 21 septembre 1979) prévoit en son paragraphe 2 que peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire, s'ils ne peuvent prétendre ni aux allocations de base, ni aux allocations spéciales « les jeunes qui âgés de seize ans au moins, ont d'une part obtenu un diplôme ou suivi le cycle de formation suivant : ou une licence ou un diplôme reconnu équivalent par le Ministère chargé des enseignements supérieurs; ou un diplôme de l'enseignement technologique des niveaux I et II ou un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat; ou un diplôme d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisent à une qualification professionnelle à l'exception de ceux visés au 1°; ou le diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire; ou ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique; ou ont effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle. Et d'autre part : sont à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent la date d'obtention du diplôme ou d'achèvement du cycle ou du stage; et justifient être à la recherche d'un emploi depuis au moins six mois. » Il convient d'observer que les prestations versées par le régime d'assurance chômage sont destinées à compenser la perte de salaire subie par le travailleur salarié en cas de licenciement ou de démission pour motif légitime et à lui assurer un revenu de remplacement. S'agissant de jeunes à la recherche d'un premier emploi et n'ayant aucune formation, il n'apparaît pas que les mesures propres à faciliter leur insertion consistent en l'attribution d'allocations de chômage mais plutôt en un élargissement des efforts entrepris en matière de formation professionnelle. L'esprit de cette mesure explique que le bénéfice des allocations forfaitaires n'ait pas été accordé à tous les primo-demandeurs d'emploi, mais à ceux justifiant de diplômes ou d'une formation professionnelle suffisante propre à assurer leur reclassement. C'est ainsi que dans l'attente d'une réforme en profondeur des mécanismes d'insertion professionnelle des jeunes le pacte pour l'emploi a été prorogé jusqu'au mois de juillet 1982 et des aménagements lui ont été apportés pour en accroître l'efficacité. Par ailleurs, le Conseil des ministres du 9 décembre 1981 a adopté un programme d'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de seize à dix-huit ans, inspiré des conclusions établies par le rapport de M. Schwartz. Ce dispositif, qui va être mis en place et qui prendra en partie le relais du plan Avenir jeunes doit dès le mois de septembre 1982 offrir des possibilités de formation aux jeunes de seize à dix-huit ans qui seront sortis du système scolaire sans qualification et qui n'auront pas trouvé d'emploi.

Formation professionnelle et promotion sociale (associations pour la formation professionnelle des adultes)

3981. 19 octobre 1981. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait qu'un nombre de plus en plus élevé de linotypistes font l'objet de licenciement pour raison économique. En effet, ce mode d'impression est abandonné au profit de la photocomposition. Dans ces conditions il semblerait légitime que les intéressés puissent suivre des cours de formation dans cette nouvelle discipline, au titre du reclassement professionnel. Or, il semble que l'association pour la formation professionnelle des adultes ne dispense aucune formation de ce genre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend porter remède à cette situation.

Réponse. L'évolution des techniques dans l'imprimerie et notamment l'abandon de la composition typographique au profit de la photocomposition entraînent la disparition progressive de certains métiers, tout particulièrement des linotypistes. Actuellement l'Association pour la formation professionnelle des adultes ne dispense aucune formation particulière en ce domaine compte tenu du fait que la profession s'est organisée depuis de nombreuses années pour mettre en œuvre elle-même les actions de formation. Divers organismes professionnels de formation, à gestion généralement paritaire, ont été institués, ils assurent notamment des stages de conversion interne ou externe de salariés licenciés pour motif économique ou menacés de licenciement. Le Fonds national de l'emploi participe de manière importante au financement de ces actions puisqu'en 1980 des conventions de formation et d'adaptation ont été conclues au bénéfice de 1 903 personnes, dans le secteur imprimerie-presses édition et, en 1981 pour 2 700 personnes.

Justice (Conseils de prud'hommes)

4993. 9 novembre 1981. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes causés par les délais apportés par les conseils de prud'hommes au règlement des conflits du travail qui lui sont soumis. Il est de notoriété publique qu'une « affaire » peut attendre plusieurs années. Pendant ce laps de temps, les travailleurs concernés doivent patienter. C'est pourquoi il lui demande si des mesures gouvernementales sont envisagées en vue d'améliorer le fonctionnement des Conseils de prud'hommes.

Réponse. Pour remédier aux difficultés auxquelles sont confrontés les Conseils de prud'hommes, le gouvernement a déposé un projet de loi devenu la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 qui, outre des améliorations d'ordre statutaire touchant aux conditions d'indemnisation et à la protection contre le licenciement, prévoit la possibilité pour le premier président de la Cour d'appel, en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section du conseil de prud'hommes, d'affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître les litiges relevant de cette section. L'adoption du projet de loi a de plus permis un ajustement des dispositions relatives à l'éligibilité et à la durée du mandat. Ainsi les candidatures sont limitées aux Conseils de départements limitrophes et chaque liste comportera au moins autant de noms que de postes à pourvoir. Par ailleurs, la durée du mandat est ramenée de six ans à cinq ans avec suppression du renouvellement triennal par motif : un renouvellement général aura donc lieu tous les cinq ans. Ces dispositions devraient permettre d'améliorer sensiblement le fonctionnement des Conseils de prud'hommes.

Sécurité sociale (prestations)

6322. 7 décembre 1981. **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation particulièrement difficile des personnes en fin de droit Assedic ou bénéficiant d'indemnités de chômage beaucoup trop faibles, les bénéficiaires de prestations sociales (maladie, accident de travail, invalidité) dont le calcul est effectué sur les salaires antérieurs, lesquels s'élevaient au moment des arrêts de travail au montant du S.M.I.C., ainsi que les personnes seules bénéficiant uniquement des prestations familiales. Le résultat d'une enquête sur les aides financières en matière d'emploi effectuée par la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or démontre que deux tiers des familles concernées n'ont pas assez de ressources pour vivre. Il lui demande si elle envisage de modifier les conditions d'attribution et le montant des aides.

Réponse. En ce qui concerne le cas des chômeurs de longue durée évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'afin de pallier ces situations, une aide de secours exceptionnel a été mise en place par une Convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'Unedic. Cette convention prévoit le versement, sur des fonds entièrement publics, d'une allocation journalière du même montant que l'allocation forfaitaire minimale versée par les Assedic soit 32,46 francs par jour aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge, et de recherche d'emploi. Ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En effet : 1° le plafond de ressources ne doit pas excéder trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et sept fois ce

montant pour un ménage. Actuellement sont ainsi exclues les personnes seules disposant, avant perception de l'aide de secours exceptionnel, d'un revenu annuel supérieur à 35 534 francs et les ménages dont le revenu est supérieur à 82 935 francs, 2 les intéressés doivent avoir quarante ans à la date où ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement, ou avoir exercé antérieurement une activité professionnelle pendant au moins cinq ans. Des dérogations peuvent en outre être accordées par les commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers, comme par exemple pour certaines femmes entrées tardivement dans la vie active. L'aide de secours exceptionnel est allouée pour une période de six mois, elle peut être renouvelée par périodes semestrielles si les bénéficiaires continuent à satisfaire aux conditions. Cette aide ayant été prévue pour une durée limitée au 30 juin 1982, une concertation entre pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période, tirer les conséquences de l'action ainsi menée depuis le 1^{er} février 1981.

Protection civile (sapeurs pompiers)

6750. 14 décembre 1981. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le préjudice que subissent les salariés et demandeurs d'emploi pompiers volontaires du fait de leur engagement bénévole. Ils sont en effet considérés comme des généraux au niveau de l'embauche tant publique que privée, au niveau de l'avancement ils pâtissent de leurs fréquents appels à l'extérieur de l'entreprise. Il lui demande d'étudier la mise en place de mesures réglementaires adaptées permettant de concilier l'exigence et le droit au travail de chacun avec les nécessités de la sécurité publique pour laquelle le bénévolat joue un très grand rôle.

Réponse. Les pouvoirs publics ont de tout temps encouragé le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires, quelle que soit l'activité principale ou privée des intéressés. La participation de plus de 200 000 volontaires à la sécurité de leurs concitoyens constitue un exemple exceptionnel de solidarité. Comme le fait observer l'auteur de la question, ces recrutements peuvent, parfois, se heurter à certaines réticences. Toutefois, dans la grande majorité des cas ils rencontrent la compréhension des chefs d'entreprise. Si des refus d'embauche étaient à déplorer, il conviendrait que les services compétents du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en soient informés.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi)

6759. 14 décembre 1981. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** le cas d'un agent A.N.P.E. (prospecteur placier) travaillant dans un établissement public d'Etat en tant que contractuel, l'agence dépendant du ministère du travail. Il souhaiterait savoir si les services antérieurs effectués dans une autre administration (éducation nationale) en tant qu'auxiliaire sont pris en compte pour l'échelon et le grade (reconstitution de carrière). Il lui demande de lui indiquer quels sont les textes applicables en ce domaine.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il paraît utile de préciser que les services accomplis dans une autre administration ne sont pris en compte que si l'agent nouvellement recruté par l'agence avait auparavant la qualité de fonctionnaire titulaire, d'une part et s'il se trouve placé en position de détachement auprès de l'agence par son administration, d'autre part (article 19 du décret n° 81-395 du 24 avril 1981 sur le statut des agents contractuels de l'A.N.P.E.). Il convient d'ajouter que l'article 20 de ce même décret prévoit la prise en compte de l'expérience professionnelle dans deux autres hypothèses: 1° pour l'emploi de chargé de relations avec les entreprises; 2° pour certains emplois de l'informatique. Dans tous les autres cas, le recrutement est effectué au premier échelon de l'emploi considéré; la décision d'engagement tenant cependant compte du temps accompli au titre du service national obligatoire.

Chômage (indemnisation (allocation de garantie de ressources).

7685. 4 janvier 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation d'une personne, d'une part, titulaire d'une retraite agricole, d'autre part, admise à bénéficier de la pré-retraite. Il souhaite connaître les conditions dans lesquelles le cumul de la garantie de ressources et d'une retraite agricole est autorisé.

Chômage (indemnisation (allocation de garantie de ressources).

14393. 17 mai 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° 7685 du 4 janvier 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. En application de l'article 40 modifié du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, le montant de l'allocation journalière versée à tout bénéficiaire âgé de soixante ans et plus, n'est cumulable avec des avantages de vieillesse à caractère viager, que dans les limites suivantes: a) dans les cas où les

avantages de vieillesse ont été cumulés, pendant une ou plusieurs périodes couvrant au moins quatre années, avec des rémunérations perçues au titre d'activité relevant du régime d'assurance chômage, la limite est constituée par le plus élevé des deux chiffres obtenus par application des pourcentages ci-après: 0 p. 100 de la somme constituée par le salaire journalier de référence et les avantages de vieillesse journaliers, 90 p. 100 du salaire journalier de référence, b) dans les autres cas, la limite correspond à 90 p. 100 du salaire journalier de référence exclusivement. Ces mesures sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1981. Toutefois, ces dispositions sont inapplicables si la retraite agricole dont l'intéressé est titulaire, est servie au titre de la dernière activité, dans le cadre de services effectués dans un organisme affilié à la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (C.C.P.M.A.).

Commerce et artisanat (employés).

8287. 18 janvier 1982. **M. Gérard Houtœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes et inquiétudes des salariés dits « temps partiel du commerce ». En effet, pour la grande majorité d'entre eux, ce régime d'horaires multiples, flexibles, complémentaires, déterminés toujours au bon vouloir de l'employeur, n'est pas un choix mais une contrainte de la part des directions. En fait, leur aspiration, c'est de pouvoir travailler à temps complet. C'est pourquoi ils souhaitent, d'une part, que les textes sur le temps partiel soient modifiés afin d'en limiter les effets, d'autre part, que des dérogations soient accordées à leur profession pour que, dans le cadre des contrats de solidarité ou de pré-retraite, priorité soit donnée aux temps partiels de l'entreprise qui désirent travailler à temps complet. Il lui demande, en conséquence, si des dispositions seront prises pour apporter satisfaction à cette catégorie de salariés.

Réponse. Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982, relative au travail à temps partiel a pour objectif essentiel d'assurer aux salariés occupés à ces emplois un statut comparable à celui des salariés à temps complet, afin d'éviter leur marginalisation. C'est pourquoi l' dite ordonnance prévoit notamment que ce type d'emploi ne peut se pratiquer que sur la base du volontariat, et que le fait pour un salarié à plein temps de refuser un poste à temps partiel ne peut être un motif de licenciement. Il paraît difficile dès lors, d'imposer aux chefs d'entreprises, par le biais de mesures législatives, tant la mise en place d'emplois à temps partiel que la création de postes à plein temps en vue de satisfaire les demandes des salariés qui, bénéficiant d'horaires réduits, souhaiteraient reprendre une activité professionnelle complète. En effet, outre qu'une telle disposition risquerait d'inciter les employeurs à ne pas recourir au travail à temps partiel, au détriment des salariés intéressés, son caractère général ne pourrait reconnaître la situation propre à chaque secteur d'activité et, a fortiori, à chaque établissement. La contrainte qui en résulterait semble donc incompatible avec le bon fonctionnement des entreprises. Toutefois, soucieux d'éviter que l'accès au temps partiel se fasse sans possibilité de retour, le gouvernement a estimé nécessaire de réserver aux salariés ainsi employés, que cet état résulte de leur contrat initial ou d'une modification de celui-ci, une priorité pour se voir affectés à des postes à temps complet ressortissant de leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. Cette garantie est renforcée par l'obligation pour le chef d'entreprise de fournir aux salariés concernés la liste des emplois correspondants rendus disponibles. De plus, il lui faut communiquer aux représentants du personnel un bilan détaillé du travail à temps partiel dans son établissement, et expliquer à cette occasion les raisons des éventuels rejets de demande de passage du temps partiel au temps complet, ou vice-versa. Enfin, la même ordonnance offre la possibilité, si besoin est, de préciser par décret pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, les modalités d'application de ses dispositions dans les diverses branches d'activité et d'assortir le recours au travail à temps partiel de garanties plus strictes encore, telles que l'institution de quota, dans les secteurs où la situation semble l'exiger. Pour ce qui a trait plus précisément à la branche du commerce à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, outre qu'elle est visée comme toute autre par ces mesures de portée générale, il y a lieu de préciser qu'une commission composée de représentants des organisations patronales et ouvrières s'est réunie à plusieurs reprises, afin d'examiner les problèmes inhérents au développement du travail à temps partiel dans le secteur du grand commerce. Ces négociations ont abouti à la conclusion, le 6 avril 1982, d'un protocole d'accord susceptible d'extension relatif aux conditions de travail et de rémunération des salariés occupés à temps partiel dans les grandes surfaces commerciales.

Licenciement (amnistie).

8759. 25 janvier 1982. **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de lui faire connaître le nombre de délégués qui ont demandé à leur employeur à être réintégrés en vertu de la loi n° 81-736 du 4 août 1981. Il lui demande de bien vouloir préciser, par taille d'entreprises, le sort qui a été réservé à ces demandes.

Réponse. Afin de permettre de mesurer les effets de la loi n° 81-736 du 4 août portant amnistie, il a été demandé aux échelons régionaux des services du ministère du travail de remplir un état récapitulatif relatif aux interventions effectuées par l'inspecteur du travail dans leur circonscription et au nombre de

salariés réintégrés. L'exploitation de ces données statistiques est en cours et dès que les résultats seront connus, ils seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

8782. — 25 janvier 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation souvent dramatique dans laquelle se trouve, en cas d'accident du travail, la personne employée par une société intérimaire. En effet, en cas d'accident du travail entraînant parfois la mort de l'employé, les ayants droit de la victime voient les deux entreprises (la société intérimaire et celle ayant recours à ses services) pour échapper à leur responsabilité nier le lien de subordination qui existe entre elles et le salarié, ce qui a pour conséquence, la plupart du temps, le non-paiement du capital décès prévu dans les conventions collectives. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour protéger à l'avenir les victimes d'accident du travail, et leurs ayants droit, placées ainsi sous une autorité patronale bicéphale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, selon une jurisprudence constante, l'entrepreneur de travail temporaire est considéré, en droit, comme l'employeur des salariés intérimaires et doit donc en assumer les responsabilités. Toutefois, compte tenu de la situation particulière de ces derniers, certains aménagements ont été apportés au droit commun des relations du travail. Ainsi, en matière d'accident du travail, il est prévu que le travailleur temporaire, victime d'un tel accident, doit en faire la déclaration à son employeur et en informer l'utilisateur. Celui-ci doit également déclarer à l'entreprise de travail temporaire tout accident dont il a eu connaissance et dont a été victime un salarié mis à sa disposition par cette entreprise. La charge financière des cotisations d'accident du travail incombe à l'entreprise de travail temporaire mais peut être modulée en fonction des mesures de prévention ou des risques exceptionnels qui caractérisent les entreprises utilisatrices et donner lieu à des actions en remboursement entre ces sociétés. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 124-4-6. du code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 relative au travail temporaire, l'utilisateur est responsable de l'application des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles concernant les conditions d'exécution du travail qui sont en vigueur au lieu où celui-ci est exécuté. Le deuxième alinéa de l'article précité précise que les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs. Il s'ensuit que si les travailleurs temporaires bénéficient pour partie des dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise utilisatrice, le bénéfice de la clause conventionnelle prévoyant le versement d'un capital décès aux ayants droit de la victime d'un accident du travail survenu dans l'entreprise utilisatrice ne paraît pas, sauf stipulation particulière, pouvoir être étendu au travailleur temporaire victime d'un tel accident. Cependant, lorsque l'accident du travail est dû à une faute inexcusable ou intentionnelle, le chef de l'entreprise utilisatrice est considéré comme substitué à l'employeur. Dans ce cas, le salarié temporaire ou ses ayants droits peuvent exercer un recours tendant à obtenir la réparation totale du préjudice subi, en complément de la réparation forfaitaire accordée par la législation sur les accidents du travail. Cette action en responsabilité civile engagée contre l'employeur qui dispose d'un recours envers l'entreprise utilisatrice peut aboutir au versement de dommages-intérêts qui sont de nature à compenser, au moins partiellement le fait que le salarié temporaire ou ses ayants droit ne puissent bénéficier du capital décès prévu par la convention collective applicable à l'entreprise utilisatrice.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9095. — 1^{er} février 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions dans lesquelles sont accordées la prime de reclassement et la prime d'installation aux handicapés. Il apparaît, en effet, qu'un handicapé s'est vu refuser l'une et l'autre sous prétexte que la formation professionnelle qu'il a reçue n'a pas été obtenue par l'intermédiaire de la C.O.T.O.R.E.P. mais sur avis de la C.D.E.S. Il lui semble pouvoir y avoir là discrimination abusive, car faut-il attendre qu'un jeune handicapé relève de la C.O.T.O.R.E.P., c'est-à-dire soit adulte, pour bénéficier des aides ci-dessus plutôt que de profiter d'une formation conseillée par la C.D.E.S. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage en la matière et s'il ne lui apparaît pas opportun de relever le montant de ces primes.

Réponse. — Deux catégories d'aides financières peuvent être accordées aux travailleurs handicapés qui ont suivi un stage de rééducation professionnelle. 1° Les primes de reclassement sont accordées, en application de l'article L. 323-16 du code du travail, après décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux travailleurs handicapés qui souhaitent occuper un emploi du milieu ordinaire de production. Son montant maximum est fixé à 1 000 francs. 2° La subvention d'installation est accordée lorsque la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel estime qu'un travailleur handicapé, après avoir suivi également un stage de rééducation peut être dirigé vers une activité indépendante. Cette subvention peut être accordée aux handicapés qui viennent de terminer un cycle d'études universitaires et qui

souhaitent s'installer dans une profession libérale. Ces demandes ne peuvent être accordées qu'après avis de la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Son montant maximum est fixé à 10 000 francs auquel peuvent s'ajouter éventuellement : les primes d'installation artisanale en milieu rural; et les primes à la création d'entreprise industrielle. L'opportunité du relèvement de ces aides ne pourrait être envisagé qu'en 1984. Le cas particulier signalé fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de mon département ministériel et la suite qui y sera donnée sera communiquée très prochainement à l'honorable parlementaire.

Salaires (réglementation).

10615. — 8 mars 1982. — **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application faite par le patronat de la loi du 17 juillet 1978. Cette loi, qui interdit les amendes et toutes mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux pour exercice même indirect du droit de grève, se voit fréquemment tournée par l'utilisation abusive de primes d'assiduité. Il lui demande s'il relève de son intention de préciser ce point de droit dans le texte en cours d'élaboration relatif aux droits nouveaux des travailleurs.

Réponse. — Le principe de l'interdiction de mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux pour fait de grève a été posé par le législateur à l'article 52 de la loi du 17 juillet 1978, codifiée à l'article L. 521-1 du code du travail. Cette disposition vise, à l'évidence, certains éléments de rémunération, tels que les primes d'assiduité. Toutefois, celle-ci n'interdit pas à l'employeur, ainsi que l'a précisé la cour de cassation, de supprimer ou de réduire une prime d'assiduité sous réserve que la réduction ou la suppression s'applique dans les mêmes conditions à tous les salariés quel que soit le motif de leur absence. Par contre, certaines utilisations abusives des primes d'assiduité, que dénonce l'honorable parlementaire, ont pu effectivement être relevées et ont d'ailleurs été sanctionnées par la cour de cassation. Elle a ainsi considéré que la décision de l'employeur, prise après une grève, de créer une prime et d'en faire varier le montant suivant que les salariés avaient fait grève ou non constituait une mesure discriminatoire à l'encontre des grévistes. De même, la pratique d'abattements plus importants en cas de participation à une grève qu'en cas d'absence pour maladie ou pour tout autre motif constituait elle aussi une mesure discriminatoire. Lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, le problème général des sanctions pécuniaires a été évoqué à l'occasion de la discussion des dispositions relatives au règlement intérieur. Le principe, posé par le projet, de l'interdiction, dans une clause de règlement intérieur, de sanctions pécuniaires a été ainsi retenu. En tout état de cause, le gouvernement restera particulièrement vigilant quant au respect du principe de non-discrimination posé par l'article L. 521-1 du code du travail.

Chômage : indemnisation (allocations).

10804. — 15 mars 1982. — **M. Yves Tondon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que les salariés licenciés pour raison économique avant la mise en application du bénéfice de la pré-retraite dans la sidérurgie, puis, par l'extension, dans la métallurgie, ne peuvent bénéficier des avantages s'y rapportant. D'autre part, les salariés âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-six ans ne peuvent, en raison de la conjoncture actuelle, retrouver un emploi. C'est ainsi que bon nombre d'entre eux ne disposent que de 28,30 francs d'allocation journalière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer sensiblement les difficultés sociales de ces travailleurs licenciés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les droits des personnes licenciées après 50 ans ont été modifiés par l'accord du 27 mars 1979 conclu par les partenaires sociaux. C'est ainsi que les intéressés peuvent bénéficier des allocations versées par le régime d'assurance chômage durant 791 jours au lieu de 609 jours. Pour les personnes licenciées après 55 ans, la durée d'indemnisation a été portée à 912 jours. Par ailleurs, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre de leurs droits réglementaires, ils peuvent bénéficier de prolongations de droits de 3 mois sur avis de la commission paritaire du régime d'assurance chômage pendant une durée maximale de 16 mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou de prolongations de droits, ils peuvent prétendre à une allocation de fin de droits de 32,46 francs par jour, sur avis de la commission paritaire. La durée maximum d'indemnisation ne pouvant dépasser toutes prestations confondues 1 825 jours, il est donc exact dans l'état actuel des textes, qu'une personne ayant perdu son emploi avant 55 ans ne peut bénéficier de la garantie de ressources. Toutefois, la situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation a conduit à décider l'attribution d'une aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du fonds national de l'emploi. Une convention conclue le 24 février 1981 a prévu l'attribution de cette aide aux allocataires qui ont atteint les durées maximales d'indemnisation, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont la situation a fait l'objet d'un examen par les commissions départementales visées à l'article 15 de la loi du 16 janvier 1979. Le bénéfice de cette allocation est subordonné à une condition

d'âge, le travailleur concerné doit avoir quarante ans à la date à laquelle il a cessé de bénéficier du revenu de remplacement. Il convient de préciser que le travailleur âgé de moins de 40 ans et pouvant justifier de seulement 5 ans d'activité peut également bénéficier de cette allocation. Dans certains cas d'espèce, il est prévu que des dérogations peuvent être accordées par les Commissions paritaires du régime d'assurance chômage après examen de la situation des intéressés. Le montant journalier de cette allocation est de 32,46 francs et les dépenses y afférentes sont entièrement à la charge de l'Etat. Il est rappelé que la convention du 24 février 1981 est limitée au 30 juin 1982. Ainsi une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période permettre de tirer les conséquences de l'action ainsi menée. En outre, le ministère du travail et le ministère de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée. Par ailleurs, il convient de noter qu'il paraît normal qu'une certaine disparité existe entre la situation des salariés licenciés à 55 ans et celle des personnes bénéficiaires des conventions F. N. E. et des contrats de solidarité puisque ces derniers se sont engagés à ne pas reprendre un nouvel emploi alors que cette possibilité est ouverte aux catégories évoquées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 peuvent modifier les dispositions du règlement du régime d'assurance-chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

10947. — 15 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur une revendication des travailleurs frontaliers. Les Français résidant en France et travaillant au Luxembourg sont confrontés à des problèmes liés aux différences entre les deux législations. C'est ainsi que, bien que versé par les Assedic, le calcul de l'indemnité de chômage ne se fait, non pas sur le salaire de référence réellement perçu dans le pays d'emploi, mais sur un salaire français d'un ouvrier de même catégorie. Il en résulte un décalage souvent important par rapport au salaire réel. L'âge, la qualification, l'ancienneté ne sont pas toujours pris en compte. Cela est encore aggravé par le fait qu'au Luxembourg, les qualifications sont moins diversifiées qu'en France. Ainsi pour les ouvriers, il n'existe que deux niveaux, le manoeuvre et l'ouvrier professionnel. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le calcul de l'indemnité de chômage se fasse sur le salaire de référence réellement perçu, ou une allocation de chômage différentielle payée par le pays où a été procédé le licenciement.

Réponse. — Il est rappelé que conformément à l'article 71 du règlement C.E.E. n° 1408 du 14 juin 1971, les modalités de l'indemnisation au titre du chômage pour les travailleurs frontaliers sont celles prévues par la législation du pays de résidence. En l'espèce, s'agissant de ressortissants français résidant en France et travaillant au Luxembourg, ce sont les dispositions de la législation française qui s'appliquent. Par ailleurs, il est précisé que l'article 68-1 du règlement C.E.E. sus-visé dispose : « l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur tient compte, exclusivement, du salaire perçu par l'intéressé pour le dernier emploi qu'il a exercé sur le territoire dudit Etat. Toutefois, si l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sur ce territoire, les prestations sont calculées sur la base du salaire usuel correspondant, au lieu où le chômeur réside ou séjourne, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat membre ». Ces dispositions ont été ratifiées par la France et sont applicables par ses institutions. S'agissant de l'appréciation d'un salaire, l'autorité compétente est la direction départementale du travail et de l'emploi qui, en la matière se conforme au règlement communautaire. Il n'est donc pas possible, pour les directions départementales, de modifier le mode de calcul du salaire de référence tant que de nouvelles décisions n'auront pas été prises par les autorités européennes. En tout état de cause, l'actuel mode de détermination du salaire de référence a été adopté pour assurer l'égalité de traitement des travailleurs de qualifications comparables résidant sur le même territoire. Il est précisé que lors des négociations relatives à la modification du règlement C.E.E. n° 1408-71, la délégation française a, sur ce point particulier, défendu la thèse du calcul de l'indemnisation sur la base des salaires réellement perçus dans le pays d'emploi. Par suite de l'opposition d'autres délégations, aucun accord n'est encore intervenu sur cette question.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales).*

11095. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** que cinq mois se sont écoulés depuis la présentation par la France à ses partenaires et concurrents européens de son memorandum tendant à progresser sur la voie de l'harmonisation des législations économiques et sociales au sein de la communauté économique européenne. Il lui demande : 1° Quelles ont été, depuis octobre 1981, les propositions du gouvernement français aux Etats membres de la C.E.E. en vue de la construction de « l'espace social européen » souhaité par le chef de l'Etat ; 2° Quel accueil a été fait à chacune de ces propositions par chacun des Etats de la C.E.E. ; 3° Quelles nouvelles propositions vont être présentées par la France, pour accélérer, et sur quels points, la législation sociale européenne et l'harmonisation des charges salariales et sociales des entreprises dans la C.E.E.

Réponse. Le gouvernement français considère que la réalisation de « l'espace social européen » n'atteindra sa véritable dimension que dans le courant des prochaines années. Toutefois, dès à présent, des travaux sont entrepris sur plusieurs thèmes importants pour le rapprochement des charges imposées aux entreprises dans la communauté ; il s'agit notamment de la mise au point d'un programme d'action pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, de l'harmonisation des législations nationales relatives au travail volontaire à temps partiel et de l'établissement d'une politique communautaire de l'âge de la retraite. Le gouvernement prendra, le cas échéant, toutes initiatives utiles afin d'accélérer la progression de ces négociations et permettre que d'autres travaux soient entrepris dans les meilleurs délais. C'est ainsi qu'à la demande du gouvernement français, le conseil des affaires sociales du 27 mai 1982 a été saisi d'une communication de la commission sur les projections à moyen terme des dépenses sociales et de leur financement. A l'occasion de ce conseil, il a été constaté un progrès notable des thèses du gouvernement français sur « l'espace social européen ». En effet, ce conseil a adopté une résolution concernant une action communautaire pour combattre le chômage, un programme d'action sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (1982-1985) et la directive relative à la protection des travailleurs contre les risques liés au plomb. Par ailleurs, le conseil a notamment exprimé un préjugé favorable sur une recommandation relative aux principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite et s'est réservé de statuer définitivement sur cet instrument lorsqu'il aura reçu l'avis du parlement européen.

Chômage : indemnisation (allocations).

11194. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** la situation des travailleurs saisonniers qui, lorsqu'ils sont licenciés, ne sont indemnisés par l'Assedic que durant les seules périodes chômées correspondant au caractère saisonnier de leur activité antérieure. Cette situation a pour effet de laisser ces travailleurs sans ressources durant les périodes non indemnisées, qui peuvent atteindre plusieurs mois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces ruptures tout à fait préjudiciables et garantir la continuité de l'aide aux travailleurs saisonniers privés d'emploi.

Réponse. L'article 2 (paragraphe 1° e) du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La délibération n° 6 de ce régime précise par ailleurs que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi à la même époque et pendant la même période pendant trois années consécutives. Toutefois, cette délibération prévoit que cette règle n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non-liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou son employeur. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et qu'ainsi le risque de perte d'emploi couru est connu de lui. Seuls les partenaires sociaux et la commission paritaire du régime d'assurance chômage peuvent éventuellement modifier la position prise.

Permis de conduire (auto-écoles).

11404. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charlotte)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles. Il note que, dans le cadre de la politique conduite par le gouvernement sur le plan de la sécurité, son objectif passe nécessairement par de meilleures conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles. Il rappelle que de nombreux conflits du travail sont constatés dans cette profession. Il souhaite que le respect de la convention collective des établissements de la conduite soit assuré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Permis de conduire (auto-écoles).

11772. — 29 mars 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés rencontrées par les moniteurs d'auto-écoles. La diminution d'un tiers du risque sur les routes, objectif à atteindre dans les cinq années à venir, objectif d'ailleurs fixé par le Premier ministre, semble passer par l'amélioration des conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux nombreux licenciements dans ce secteur d'activité pour faire respecter la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite, pour améliorer les conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles.

Permis de conduire (auto-écoles).

12670. — 12 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles et les nombreuses violations du code du travail exposées dans le dossier que lui a remis le S.N.F.C.E.R., F.E.N. Certains moniteurs font des semaines de cinquante à soixante heures, très souvent

rémunérées sur la base du S.M.E.C. au taux horaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite automobile et de mettre un terme à des abus comme ceux qui sont dénoncés dans ce dossier.

Réponse. La situation des moniteurs salariés des auto-écoles évoquée par l'honorable parlementaire résulte du fait que les dispositions du code du travail et de la convention collective nationale des établissements d'enseignement de la conduite ne sont pas respectées dans un certain nombre d'auto-écoles. Toutefois, eu égard au nombre élevé d'établissements en cause, il ne peut être envisagé d'organiser une opération systématique de contrôle des services de l'inspection du travail, il est donc préférable d'inviter les salariés intéressés à saisir directement ces services en cas de violation des dispositions légales ou conventionnelles par leur employeur. Par ailleurs, il est envisagé à la demande d'un certain nombre d'organisations syndicales d'employeurs et de salariés, de réunir une commission mixte aux fins de réviser la convention actuellement en vigueur, le président de cette commission ne manquera pas d'attirer l'attention des négociateurs sur les conditions de travail dans la profession et notamment sur le problème de la durée du travail.

Chômage, indemnisation, allocations

11543. 29 mars 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes des travailleurs frontaliers français travaillant en R.F.A. en matière de chômage. La réglementation communautaire ayant fixé comme principe l'égalité de traitement entre les travailleurs de la C.E.E., ceux-ci doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations que les nationaux du pays où ils exercent. Ce principe ne subit pas de dérogation aussi longtemps qu'il existe un lien direct entre le travailleur frontalier et son employeur. Le problème naît lorsqu'il y a rupture du contrat de travail. Dans la situation actuelle de la réglementation communautaire, le chômage complet du travailleur frontalier est à la charge du pays de résidence, ce dernier étant seul compétent en la matière. Il serait équitable de modifier le règlement 1408-71 afin que le pays de résidence soit tenu de calculer les prestations de chômage sur la base du dernier salaire et non, comme cela est pratiqué actuellement, selon l'estimation du salaire moyen correspondant dans le pays d'emploi. Il y a donc affiliation, au moment de la demande de prestation de chômage, à l'institution du lieu de l'emploi s'il y résidait. Le problème se situe donc au niveau de la résidence du travailleur frontalier. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. Il est rappelé que conformément à l'article 71 du règlement C.E.E. n° 1408 du 14 juin 1971, les modalités de l'indemnisation au titre du

chômage, pour les travailleurs frontaliers sont celles prévues par la législation du pays de résidence. En l'espèce, s'agissant de ressortissants français résidant en France et travaillant en R.F.A., ce sont les dispositions de la législation française qui s'appliquent. Par ailleurs, il est précisé que l'article 68-1 du règlement C.E.E. sus-visé dispose : « l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur tient compte, exclusivement, du salaire perçu par l'intéressé pour le dernier emploi qu'il a exercé sur le territoire dudit Etat. Toutefois, si l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sur ce territoire, les prestations sont calculées sur la base du salaire usuel correspondant, au lieu où le chômeur reside ou séjourne, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat membre ». Ces dispositions ont été ratifiées par la France et sont applicables par ses institutions. S'agissant de l'appréciation d'un salaire, l'autorité compétente est la direction départementale du travail et de l'emploi ou, en la matière se conforme au règlement communautaire. Il n'est donc, par exemple, pour les directions départementales, de modifier le mode de calcul du salaire de référence tant que de nouvelles décisions n'auront pas été prises par les autorités européennes. En tout état de cause, l'actuel mode de détermination du salaire de référence a été adopté pour assurer l'égalité de traitement des travailleurs de qualifications comparables résidant sur le même territoire. Il est précisé que lors des négociations relatives à la modification du règlement C.E.E. n° 1408-71, la délégation française a, sur ce point particulier, défendu la thèse du calcul de l'indemnisation sur la base des salaires réellement perçus dans le pays d'emploi. Par suite de l'opposition d'autres délégations, aucun accord n'est encore intervenu sur cette question.

Démographie, natalité

11557. 29 mars 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** s'il est possible de connaître avec précision le nombre des enfants nés en France de parents étrangers en 1981 par rapport au chiffre total annuel de 803 000 naissances estimé par les services de l'Institut national d'études démographiques.

Réponse. Le nombre des enfants nés en France de parents étrangers en 1981 n'est pas encore disponible. L'honorable parlementaire pourra néanmoins constater, grâce au tableau ci-dessus que le nombre de ces naissances et leur pourcentage par rapport à l'ensemble des naissances vivantes reste très stable autour de 11 p. 100 depuis 1975; il serait surprenant que les chiffres de 1981 apportent une modifications par rapport à cette tendance bien établie.

Tableau : naissances selon la légitimité et la nationalité des parents

Année	Ensemble des naissances vivantes	Naissances illégitimes			Naissances légitimes		
		Nombre	Proportion	Total	avec deux parents étrangers	avec un parent étranger	Proportion des naissances d'étrangers*
1975	745 065	63 429	8,5 %	681 636	64 906	17 245	10,8 %
1976	720 395	61 469	8,5 %	658 926	64 699	16 830	11,1 %
1977	744 744	65 398	8,7 %	679 346	67 348	18 087	11,2 %
1978	737 062	69 221	9,3 %	667 841	67 024	18 562	11,4 %
1979	757 354	77 883	10,2 %	679 521	67 755	19 652	11,4 %
1980	800 376	91 115	11,4 %	709 261	70 216	20 100	11,3 %

* En comptant pour moitié les naissances où un seul des parents est étranger.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Profession et activités sociales - Ile et Atlantique)

11580. 29 mars 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le conflit à l'Institut de formation aux carrières sociales de Rennes se traduisant par six procédures de licenciement à l'encontre de formateurs et de deux délégués du personnel. Il semblerait que ces licenciements s'inscrivent dans un contexte de répression antisyndicale et d'autoritarisme. Actuellement, quinze formateurs sur vingt-trois des membres du personnel administratif sont en greve illimitée ainsi que des groupes d'usagers de la formation présents à l'Institut. Il lui demande de bien vouloir favoriser une solution négociée de ce conflit.

Réponse. Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu à l'Institut de formation aux carrières sociales à Rennes, a eu pour origine un différend qui a opposé la section syndicale C.F.D.T. à la direction de l'Institut, à la suite du licenciement en 1981 d'une formatrice en détachement à l'I.F.C.S., qui était membre suppléant du comité d'entreprise. Ce licenciement étant intervenu sans l'accord du comité d'entreprise, l'inspecteur du travail compétent a relevé, à l'encontre du président du Conseil d'administration, un procès-verbal pour infraction aux dispositions de l'article L.436-2 du code du travail. De son côté le juge des référés prud'homaux a

ordonné la réintégration de l'intéressée sous astreinte. Devant le refus de réintégration opposé par la direction de l'Institut, le climat social s'est fortement dégradé et le conflit a éclaté lorsque six formateurs avisèrent par lettre le Conseil d'administration de leur décision de réintégrer la salariée dans les réunions pédagogiques. A la suite de cette action, les formateurs ont été l'objet de menaces de licenciement qui ont conduit la section syndicale C.F.D.T. à lancer un mot d'ordre de greve illimitée. Dans ce contexte, le conflit s'est traduit, à partir du 15 février 1982, par un arrêt du travail auquel ont participé une dizaine de formateurs sur un effectif de vingt-trois enseignants et environ vingt salariés à compter du 1^{er} mars sur un effectif total de cinquante-trois personnes. Les services de l'inspection du travail ont pris toutes les initiatives afin de favoriser une solution négociée du conflit, provoquant notamment une réunion de la commission régionale de conciliation. Les négociations n'ayant pu aboutir à un accord, le conflit s'est durci le 30 mars et les grévistes ont séquestré des membres du Conseil d'administration. Les forces de l'ordre ont dû intervenir et l'établissement a dû être fermé provisoirement. La situation s'est encore aggravée en raison du licenciement de deux formateurs pour faute grave et l'engagement d'une procédure de licenciement à l'encontre de deux délégués du personnel. L'inspection du travail ayant refusé le licenciement des deux délégués du personnel, la direction a déposé un recours contre cette décision. C'est dans ces conditions que le travail a repris le 2 avril 1982.

Emploi et activité politique de l'emploi

12155. 5 avril 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les modalités du versement de l'indemnité de déplacement aux chômeurs devant changer de région pour tenir un nouvel emploi. En effet, dans la situation concrète d'un demandeur d'emploi dont l'épouse n'exerce pas de profession jusqu'alors, a obtenu un poste dans l'enseignement entraînant le déplacement de la famille, l'indemnité est refusée au motif que ce n'est pas un nouvel emploi du chômeur qui est à l'origine de ce mouvement. Cette indemnité visant à adapter la mobilité de la main-d'œuvre au marché de l'emploi, ne conviendrait-il pas, en conséquence, d'étendre le bénéfice dans le cas où le demandeur d'emploi restant au chômage, son conjoint trouve quant à lui un travail dans une autre région.

Réponse. Les aides à la mobilité géographique et en particulier l'allocation de transfert de domicile sont attribuées aux demandeurs d'emploi qui, à la suite d'un licenciement pour un motif d'ordre économique ou assimilé, se reclassent dans un emploi salarié de l'industrie et du commerce. L'attribution de l'aide étant fonction à la fois du changement de domicile lié au reclassement professionnel d'un salarié, mais surtout de l'occupation effective par le demandeur d'emploi d'un nouvel emploi à la suite de la perte de la précédente activité pour des motifs d'ordre conjoncturel, il n'est pas envisagé actuellement d'attribuer cette aide du Fonds national de l'emploi à celui des deux conjoints qui ne travaillait pas auparavant mais se déplace pour occuper un travail dans une autre région, l'autre conjoint victime au départ d'un licenciement restant au chômage.

Communautés européennes (jeunes).

12432. — 12 avril 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** quelles précisions il peut lui apporter sur le second programme d'échanges de jeunes travailleurs dans le cadre de la C.E.E. Il souhaiterait savoir : 1° comment se dérouleront ces échanges, 2° sur combien de travailleurs il porte; 3° quelle est la proportion de Français concernés; 4° quels critères sont retenus pour la sélection des jeunes travailleurs, et quels secteurs d'activité ils représentent; 5° combien de temps durent les échanges, et sur quel avenir ils doivent déboucher.

Réponse. Le traité de Rome, dans son article 50, avait prévu de développer les échanges de jeunes travailleurs. Le Conseil des ministres du travail de la C.E.E. a, le 16 juillet 1979, fixé les bases du deuxième programme d'échanges de jeunes travailleurs en vue d'augmenter l'importance des échanges et d'améliorer les modalités d'application. La mise en œuvre des échanges a été confiée à des organismes ou groupements, fonctionnant à l'échelle européenne et agréés par la commission de la communauté après avis des Etats membres. Les échanges ont pour objectif de développer les connaissances techniques et professionnelles des jeunes travailleurs, d'enrichir leur expérience pratique et d'améliorer leurs connaissances du pays d'accueil. Ils s'adressent à des jeunes travailleurs âgés de dix-huit à vingt-huit ans qui, en principe, sont entrés dans la vie active avant l'âge de vingt ans et possèdent déjà une formation professionnelle de base ou une expérience pratique. Les échanges sont réalisés sous forme : 1° de stages de longue durée (quatre à seize mois) à dominante professionnelle, et effectués auprès d'un employeur dans le pays d'accueil; ils sont précédés d'un stage de formation linguistique de quatre à huit semaines; 2° de stages de courte durée (trois semaines à trois mois) qui s'apparentent plus à des voyages d'études. La commission accorde des aides comportant : 1° une contribution de 75 p. 100 aux frais de transport; 2° une contribution forfaitaire par stagiaire et par semaine; 3° une aide supplémentaire pour la formation linguistique. En 1981, le nombre de jeunes ayant participé au programme d'échange s'est élevé à 705 (365 pour les échanges de courte durée et 340 pour les stages de longue durée) dont 187 jeunes français. En 1981, 36 p. 100 des échanges se sont déroulés dans le secteur primaire, 11 p. 100 dans le secteur secondaire, 53 p. 100 dans le secteur tertiaire. Pour ce qui concerne la sélection des jeunes travailleurs au niveau français, deux organismes promoteurs ont signé un protocole d'accord avec l'Agence nationale pour l'emploi qui, dans le cadre de sa mission de placement, collabore avec ces organismes pour trouver des employeurs susceptibles d'accueillir les stagiaires étrangers en France. Dans ce cadre l'A.N.P.E. participe aux opérations de sélection de jeunes travailleurs qui devront effectuer des stages en France; les critères de sélection ont essentiellement trait au niveau de formation et à l'expérience acquise. Les évaluations de stage effectuées par les organismes promoteurs font ressortir qu'il y a généralement et indiscutablement un acquis professionnel pour les jeunes participants, en particulier pour ceux des échanges de longue durée.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

13519. 3 mai 1982. **M. Bruno Venin** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si le gouvernement a l'intention de revoir de façon réglementaire ou contractuelle le statut des gérants mandataires régi par l'accord collectif national de 3 juillet 1944. Cet accord a été renégocié en novembre 1981, mais n'a pas été signé par la C.G.T., syndicat majoritaire chez les gérants. Ce

syndicat estime que l'accord ainsi négocié est extrêmement défavorable pour les gérants mandataires ainsi que pour leurs épouses. Auparavant, le gérant pouvait verser à sa conjointe une délégation représentant un minimum égal au S.M.I.C.; aujourd'hui, cette référence au S.M.I.C. est supprimée et remplacée par un pourcentage (30 p. 100 de la commission touchée par le gérant). Ceci a pour conséquence qu'un grand nombre de femmes, dont le couple en gérance fait un chiffre d'affaires faible et touche une commission faible, ont de ce fait un salaire inférieur au S.M.I.C., ce qui a des incidences sur leurs indemnités maladie, maternité et sur leur retraite. Ne serait-il pas possible de revoir le statut des gérants et des conjointes de gérants dans le cadre d'une négociation impulsée par les pouvoirs publics, afin d'obtenir pour ces personnels un contrat semi-salarial avec un minimum imposé de deux S.M.I.C. par couple et par succursale.

Réponse. Le ministre délégué chargé du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non-salariés, et, en particulier, celle des gérants des succursales d'alimentation de détail. Il envisage notamment de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes, et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des articles L.782-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation de ces gérants non-salariés.

Instruments de précision et d'optique (entreprises Haute-Garonne).

14349. 17 mai 1982. **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de l'entreprise Medicornea à Toulouse, sous-filiale de Nestlé et qui compte 210 salariés. 23 du collège ouvrier est en grève pour le maintien du pouvoir d'achat : 9 à 10 p. 100 de perte du pouvoir d'achat par an. Ils demandent la négociation afin d'avoir des garanties de maintien de leur pouvoir d'achat. Ils sont en grève depuis une semaine. Les négociations sont bloquées. La direction a répondu par le lock out de l'entreprise. Le montant des salaires est fixé annuellement et la direction ne veut pas entendre parler d'indexation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour la reprise immédiate des négociations.

Réponse. Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu à l'entreprise Medicornea à Toulouse (Haute-Garonne) s'est traduit, à partir du 26 avril 1982, par un arrêt de travail auquel ont participé 46 grévistes sur un effectif total de 226 personnes. Ce mouvement de grève s'est accompagné d'un blocage des approvisionnements et des expéditions, qui ont conduit la direction de l'entreprise, d'une part à prendre une mesure de chômage technique et d'autre part à engager une procédure de référé. Le tribunal saisi désigna un mandataire de justice afin de permettre l'ouverture des négociations. La revendication principale des grévistes portait sur l'évolution des augmentations de salaires en fonction de l'indice I.N.S.E.E. Les services de l'inspection du travail sont intervenus afin de rapprocher les points de vue des parties, en provoquant notamment une réunion de la commission régionale de conciliation. Un accord a finalement pu être conclu, prévoyant d'une part des augmentations de salaires et d'autre part l'échelonnement sur trois mois des retenues sur salaires dues à la grève. Le travail a repris normalement le 18 mai 1982.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

14467. 17 mai 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes posés par le fonctionnement des services médico-sociaux inter-entreprises. Le coût souvent très élevé de leurs prestations, largement supérieur à celui d'un médecin généraliste, et les conditions parfois discutables dans lesquelles sont examinés les salariés des entreprises imposeraient en effet un réexamen d'ensemble de ce dossier. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer notablement le fonctionnement de ces services et offrir ainsi aux travailleurs la surveillance médicale de qualité à laquelle ils ont légitimement droit.

Réponse. Les services de médecine du travail sont constitués sous la forme d'association de la loi de 1901, sous la responsabilité des employeurs. Cette forme juridique leur confère une stricte autonomie financière et la fixation des cotisations est du ressort de ces services, qui ne sont pas soumis, sur ce point particulier, au contrôle de l'administration. Les cotisations ainsi demandées doivent permettre de prendre en charge tous les aspects de santé des travailleurs susceptibles d'être mis en cause par des risques liés au travail, tel que le contrôle de l'hygiène et de la sécurité de ces travailleurs sur leur lieu de travail, elles ne sont donc pas uniquement destinées à couvrir le coût des visites médicales mais également les frais de fonctionnement des services de médecine du travail et par suite la rémunération du ou des médecins du travail. C'est pourquoi le montant des cotisations demandées aux employeurs est plus élevé que le coût d'une visite chez un médecin généraliste. Elle s'élève actuellement en règle générale à un taux moyen de 150 francs. Quant aux conditions parfois discutables dans lesquelles seraient examinés les salariés, il ne semble pas, à ma connaissance, qu'il y ait d'importants problèmes dans ce domaine, eu égard au très faible nombre de

plaintes des salariés à ce sujet. Si, néanmoins, il existe encore des difficultés dans certaines régions cela est dû principalement au nombre de travailleurs trop important pris en charge par certains médecins du travail. Les dispositions de l'article R 241-32 du code du travail (décret n° 79-231 du 20 mars 1979), en augmentant le temps de présence du médecin du travail, a déjà permis d'améliorer la charge de travail de chaque médecin du travail et par suite la qualité du service rendu. Une enquête récente fait ressortir une moyenne de 3 000 à 3 200 salariés surveillés par la majorité des médecins du travail contre 3 500 environ avant 1979. Toutefois, la qualité du service rendu par la médecine du travail est une des préoccupations du ministre délégué chargé du travail qui a chargé un groupe spécialisé d'examiner les problèmes subsistant et de rechercher les solutions susceptibles d'améliorer encore le fonctionnement des services médicaux du travail.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises - Moselle).

15086. 31 mai 1982. **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les articles 17 avenant 1 et 13 ter de l'avenant 2 de la Convention collective nationale des industries chimiques relatifs aux jours fériés. Cette convention nationale ne tient pas compte des particularités locales, à savoir que le vendredi saint est jour férié en Alsace-Moselle dans les communes où se trouve un temple protestant. C.D.F. chimie, sur la base de la convention nationale, n'accorde pas ce jour férié, alors que la plupart des entreprises d'Alsace-Moselle s'y prêtent. Or, sur la demande expresse de l'inspection du travail, le vendredi saint a été chômé en 1982 à C.D.F. chimie Saint-Avold. A titre conservatoire, la direction de cette entreprise nationale prévoit d'examiner des modalités de compensation dans le cadre de la réduction du temps de travail. Cette initiative annulerait le bénéfice du jour chômé accordé par l'inspection du travail dans le respect des particularités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'accorder aux salariés de C.D.F. chimie le bénéfice de ce jour chômé, dont jouit la quasi-totalité des travailleurs de notre région.

Réponse. Il convient de considérer que, même en l'absence de stipulation expresse de la Convention collective mentionnée par l'honorable parlementaire, le caractère de jour férié ne cesse pas d'être reconnu au vendredi saint dans les communes où est applicable le code local des professions d'Alsace-Lorraine, suivant les conditions précisées par ledit code. Par ailleurs, celui-ci ayant force de loi dans les territoires où il s'applique, il en résulte que les dispositions de l'article L 222-1-1 du code du travail, introduit par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, qui interdisent la récupération des heures de travail perdues par suite du chômage des jours fériés, interdisent également la récupération du vendredi saint en Alsace-Lorraine lorsqu'il est chômé en vertu du code local.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

15835. 14 juin 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'article 5 du décret 74229 du 6 mars 1974. En effet, de nombreux ouvriers mineurs reconvertis dans les collectivités locales ne peuvent prétendre à la médaille du travail, étant donné qu'il relève de deux ministères différents. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer l'article précité pour que puisse être accordée la médaille du travail à tous ceux qui œuvrent pour le pays.

Réponse. L'article 5 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 précise que la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée « aux travailleurs qui peuvent prétendre en raison de leur profession ou de celle de leur employeur à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère du travail. Il convient d'éviter que les mêmes services professionnels soient récompensés deux fois. Cette disposition ne prive donc pas ces travailleurs d'une légitime récompense, puisqu'ils peuvent prétendre à une distinction décernée par le département ministériel dont relève leur activité. Cependant, par dérogation à ces dispositions, il est admis que les travailleurs qui ont exercé une activité pouvant donner droit à une médaille autre que la médaille d'honneur du travail, mais sans réunir le nombre d'années requis pour obtenir cette médaille, et qui auront travaillé dans une entreprise industrielle ou commerciale pourront, lorsqu'ils auront quitté cet emploi, prétendre à la médaille d'honneur du travail. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier l'article 5 du décret du 6 mars 1974.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

16037. 21 juin 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la prise en charge de l'achat de médailles par les employeurs et l'octroi d'un délai supplémentaire de six mois aux travailleurs retraités pour le dépôt de leur candidature à la médaille d'honneur du travail. Il lui demande: 1° de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour rendre obligatoire la prise en charge de l'achat de médailles par le dernier employeur; 2° s'il envisage la rouverture du délai imposé pour le dépôt des dossiers de retraite.

Réponse. L'honorable parlementaire comprendra certainement qu'il est difficile d'obliger les employeurs à offrir la médaille. Cette décision, qui figure dans certaines conventions collectives, ne peut être que le résultat d'une discussion entre l'employeur et les représentants des salariés de l'entreprise. En ce qui concerne les retraités, le délai de recevabilité des dossiers des candidats retraités a été réouvert trois fois, la dernière décision a été prorogée jusqu'à la promotion du 1^{er} janvier 1983, par décret du 14 septembre 1981 n° 81-856 paru au *Journal officiel* le 16 septembre 1981. Néanmoins, la réforme du décret du 6 mars 1974 étant actuellement à l'étude, toutes les observations relatives aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de cette réforme.

URBANISME ET LOGEMENT

Chauffage (chauffage domestique).

6495. 7 décembre 1981. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le poids grandissant des charges de chauffage collectif dans les ensembles de logements sociaux. L'augmentation de ces charges dépassant de loin celle des loyers. Il demande: 1° si les taxes pesant sur le fuel lourd ne pourraient être allégées afin de diminuer le poids du chauffage dans la part du loyer; 2° s'il envisage de reconverter les chaufferies au fuel en chaufferies au charbon dans le double but de diminuer notre facture extérieure et de réanimer les mines françaises.

Réponse. Le gouvernement vient de prendre des mesures en matière de détermination des prix des combustibles qui rapprochent ces prix des conditions économiques d'approvisionnement en pétrole, ce qui veut dire que lorsqu'une détenue se manifesterait sur les prix du fuel, les baisses seraient répercutées automatiquement. Aucune mesure spécifique portant sur l'allègement de la fiscalité l'a été retenue. Cependant, le gouvernement conscient du poids des charges de chauffage dans le budget des ménages, a décidé de mener une vigoureuse politique d'économie d'énergie. C'est ainsi que des crédits en augmentation sensible ont été mis à la disposition des organismes H. L. M. pour subventionner au taux de 40 p. 100 les travaux d'économies d'énergie (au lieu d'un taux moyen de 30 p. 100). A l'heure actuelle, les statistiques montrent que près de 75 p. 100 de ces crédits sont consacrés à des travaux d'économies d'énergie. La volonté d'agir durablement sur la qualité thermique des logements sociaux est un des axes importants du contrat que vient de signer le ministère de l'urbanisme et du logement avec les organismes H. L. M. D'autre part, le plan d'indépendance énergétique approuvé par le parlement accorde une part importante au développement des réseaux de chaleur ainsi qu'à la substitution du charbon au fuel. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie nouvellement créée, accorde des aides pour la substitution du charbon au fuel à la fois dans les chaufferies et dans les réseaux de chaleur. Les barèmes d'aides peuvent être obtenus auprès de cet organisme qui disposera bientôt de délégations régionales.

Logement (amélioration de l'habitat - Rhône).

8909. 1^{er} février 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'incidence que ses déclarations au *Journal du Dimanche* du 17 janvier 1982, concernant notamment l'objectif de réduction de 50 p. 100 de la consommation d'énergie des logements, pourraient avoir sur l'activité de la délégation départementale du Rhône de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat. Il lui demande: quels sont au début de 1982 les moyens humains et matériels de cette délégation; quel est pour 1981 le bilan de son action dans le département du Rhône et ses perspectives d'activités pour 1982, compte tenu notamment de ce que 65 p. 100 des Français s'estiment mal informés des possibilités d'aides financières pour les travaux d'amélioration de l'habitat.

Réponse. Les délégations départementales de l'A.N.A.H. font partie intégrante des directions départementales de l'équipement. Elles disposent à la fois de moyens propres et de moyens qui leur sont affectés par le directeur départemental de l'équipement. A cet égard, plusieurs instructions ont été envoyées pour que les chefs de services départementaux affectent au domaine de l'amélioration de l'habitat les effectifs nécessaires. Quant au bilan de la délégation en 1981, il se traduit par l'état, ci-après qui donne les évolutions par rapport à 1979 et 1980. Globalement, 1981 fait apparaître une nette progression qui est sans doute le fruit de l'effort d'information développé tant à l'échelon départemental qu'à l'échelon national. Cette progression devrait se poursuivre en 1982 en raison des mesures prises par le gouvernement en faveur des travaux pour les économies d'énergie: il faut rappeler que les barèmes de subvention de l'A.N.A.H. qui n'avaient pas été modifiés depuis 1978, ont été augmentés à la fin de l'année 1981 (+ 21 p. 100) et les travaux d'économies d'énergie sont maintenant subventionnés forfaitairement à 40 p. 100. Par ailleurs, l'information auprès des propriétaires va être développée notamment par l'A.N.A.H. et

l'Agence France pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Enfin, des diagnostics thermiques vont être subventionnés par ces établissements ce qui contribuera à la fois à développer et améliorer l'information et la qualité des travaux.

**Bilan d'activité de la délégation de l'A.N.A.H.
du Rhône**

Résultats	1979	1980	1981
Nombre de dossiers enregistrés (engagement initial)	1 799	1 515	1 646
Nombre total de dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'engagement (dossiers initiaux)	1 511	1 488	2 065
Nombre de dossiers en instance au 31 décembre	810	833	352
Nombre de logements améliorés	1 297	1 258	1 994
Subvention pour secteur diffus	21 702 993	17 754 411	23 905 119
Nombre d'ordre de paiement émis	1 547	1 146	1 430
Montant des paiements effectués	23 274 067	23 277 087	30 757 915
Parc ancien			
Subventions préaffectées			
Propriétaires institutionnels	617 713	619 878	1 502 221
O.P.A.H.	4 579 835	16 132 751	14 999 681
Ascenseurs		291 229	98 936
E.E. Subventions engagées			1 973 744
Parc récent			
Economie d'énergie secteur diffus		149 109	317 691
Convention + de 100 logements		2 388 718	1 303 142

Logement (prêts).

9587. 15 février 1982. **M. Jean Briane** se référant à la note du 9 novembre 1981 de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** relative à la programmation des crédits logement pour 1982, lui demande de lui préciser s'il est bien envisagé la présence des constructeurs de maisons individuelles dans les comités de programmation susceptibles d'être créés dans les départements, selon la « suggestion » de la circulaire ministérielle précitée.

Réponse. La directive du 9 novembre 1981 relative à la programmation des crédits-logements pour 1982 ne saurait préjuger les dispositions de la loi portant transfert des compétences de l'Etat aux communes, départements et régions. Elle propose seulement, dans le cadre législatif actuel, de préparer cette évolution en développant dès 1982 des pratiques permettant la mise en œuvre de politiques locales de l'habitat, élaborées par les élus en concertation avec tous les acteurs directement intéressés. Une telle évolution répond à l'attente de nombreux élus et des usagers. Dans un esprit de décentralisation, il n'a pas semblé souhaitable de fixer en détail au niveau national les modalités de cette concertation et les organismes qui y seront associés. Compte tenu, toutefois, du rôle joué dans la mise en œuvre de la politique sociale de l'habitat par les constructeurs de maisons individuelles, ceux-ci ne devraient pas manquer de prendre part au niveau départemental à cette concertation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10179. 22 février 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les importantes hausses de prix subies par les entrepreneurs en bâtiment particulièrement difficile à supporter pour les artisans nombreux dans ce secteur d'activité. En effet, toute une série de hausses en janvier 1982 portant sur des produits tels que le P.V.C., le ciment, les plinthes, . . . ont porté dans certains cas à 37 p. 100 ou 40 p. 100 la hausse annuelle des prix. L'artisan en bâtiment est, en revanche, soumis à des délais de paiement allongés de la part de ses clients et travaille lui-même avec des prix non révisables, par exemple, dans ses contrats avec les houillères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels phénomènes ne viennent plus remettre en cause les efforts actuels du gouvernement pour la relance du secteur bâtiment et travaux publics.

Réponse. — L'évolution annuelle des prix des matériaux de construction peut être estimée à environ 18 p. 100 entre février 1981 et février 1982. Cette évolution, pour importante qu'elle soit, se situe au niveau atteint en 1979-1980 et ne peut donc être considérée comme un phénomène radicalement nouveau. Il s'agit là d'une moyenne, les variations étant différentes selon les produits. C'est ainsi que les produits à base d'acier (poutrelles, cables, fils, plaques, ronds à béton) et dérivés du pétrole (bitume plastiques etc...) ont connu les évolutions les plus rapides, les bois et la terre cuite, à l'inverse, étant affectés de prix en baisse. De février 1981 à février 1982, les prix du ciment ont augmenté d'environ 17 p. 100, ceux des tuyaux en P.V.C. de 20 p. 100 après une stabilité totale des prix pendant près de dix-huit mois. Quant aux plinthes, les prix des matériaux les plus couramment utilisés sont très stables depuis un an (sapin de pays :

1,5 p. 100, sapin du nord : +3 p. 100; pin d'Orégon, 3,6 p. 100), sauf pour le P.V.C. Pour n'être pas de l'importance de celles dont il est fait état, ces hausses de prix restent excessives et c'est pourquoi le gouvernement vient de décider de bloquer l'ensemble des prix en prenant des mesures pour enrayer les évolutions de coûts. L'effort demandé à tous les secteurs économiques devrait permettre à moyen terme d'éviter que ne se produisent des déséquilibres excessifs dans les contrats traités à prix ferme, qui constituent certainement une proportion importante de l'activité du secteur artisanal. En ce qui concerne les délais de paiement des marchés publics, les pouvoirs publics ont été conduits à mettre en place au cours de ces dernières années un dispositif global d'amélioration des sommes dues aux titulaires de marchés publics et à leurs sous-traitants payés directement. Ce dispositif impose en particulier aux collectivités publiques un délai maximum de règlement de quarante-cinq jours pour mandater les sommes dues aux entreprises et sanctionne les retards de paiement par le versement effectif d'intérêts moratoires. Il ressort des enquêtes les plus récentes que ce dispositif a apporté une nette amélioration des délais de paiement, les délais maximum de règlement étant généralement respectés.

Urbanisme (permis de construire).

10914. — 15 mars 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les lenteurs administratives concernant la délivrance des permis de construire. Bien souvent, la notification d'un refus amenant des modifications est transmise en fin de délai, ce qui entraîne de très longs retards. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les délais prévus soient réduits.

Urbanisme (permis de construire).

13072. — 26 avril 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes liés à l'étude des dossiers de permis de construire. Après une légère amélioration, il apparaît que les délais sont encore très longs, ce qui provoque des difficultés tant pour les candidats constructeurs que pour les entreprises concernées. Elle lui demande, en conséquence, quel type de mesures peut être envisagé pour réduire ces délais d'instruction.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement est particulièrement attentif à la durée des délais d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme. Le délai d'instruction des demandes de permis de construire est actuellement fixé à deux mois, en application de l'article R 421-18 du code de l'urbanisme, sauf majoration particulière afférente aux projets de construction importante ou nécessitant la consultation d'autorités dépendant de ministres autres que celui chargé de l'urbanisme, ou d'une commission départementale, régionale ou nationale. Le décret n° 81-788 du 12 août 1981 relatif au permis de construire est venu apporter dans ce domaine un certain nombre d'améliorations : les délais de consultation des services et autorités concernés ont été réduits à un mois lorsque le permis de construire tient lieu d'une autre autorisation ou déclaration, à l'exclusion des cas visés aux articles R 421-38-2 à R 421-38-7 du code de l'urbanisme relatifs à la protection des monuments historiques, des sites et de la nature. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut accord de l'autorité consultée, ce qui aboutit notamment à supprimer l'obligation antérieure d'obtenir un accord exprès des autorités concernées dans les hypothèses visées aux articles R 421-38-11 et R 421-38-13 du même code et relatives aux projets de constructions situés à proximité d'un ouvrage militaire ou susceptibles de constituer un obstacle à la navigation aérienne. Ces améliorations réglementaires doivent être prolongées par une amélioration des pratiques. C'est pourquoi par lettre du 1^{er} septembre 1981, le ministre de l'urbanisme et du logement a appelé l'attention personnelle des directeurs départementaux de l'équipement sur les principes qui doivent guider leur action dans ce domaine. En soulignant l'importance qui s'attache à un strict respect des délais réglementaires, cette circulaire fixe un certain nombre d'orientations propres à améliorer la qualité des décisions prises et à assurer leur bonne compréhension par le pétitionnaire. C'est ainsi que les problèmes de fond posés par chaque autorisation de construire doivent être examinés le plus tôt possible, lors des demandes préalables au dépôt officiel du dossier de façon à faciliter par la suite l'instruction du dossier. De plus, même si elle peut utilement s'entourer d'avis, notamment de la part d'architectes consultants ou conseils placés auprès d'elle, l'administration doit demeurer seule responsable vis-à-vis du pétitionnaire. Celui-ci ne doit pas être obligé d'entreprendre des démarches pour recueillir l'accord de plusieurs interlocuteurs. Parallèlement, d'autres mesures ont été mises en œuvre afin d'accélérer l'instruction des dossiers d'autorisation : l'amélioration des formulaires administratifs, la déconcentration de l'instruction des demandes dans les subdivisions territoriales de l'équipement plus proches du public, le développement systématique de l'information du public sur les procédures. Enfin, la décentralisation des procédures d'urbanisme qui est actuellement envisagée par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur les transferts de compétences, devrait contribuer au rapprochement du public et de l'administration et, par conséquent, favoriser une réduction des délais d'instruction des autorisations. Dans l'hypothèse où, malgré les mesures prises, un délai jugé excessif venait à être constaté dans l'instruction de certains dossiers, il conviendrait d'en saisir le ministre de l'urbanisme et du logement qui procéderait à l'examen de ces cas particuliers.

Logement (amélioration de l'habitat).

11788. 29 mars 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'enveloppe budgétaire réservée à la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Il note que ces primes s'élèvent à 20 p. 100 en secteur diffus et à 25 p. 100 en secteur groupé, du montant des travaux plafonné à 70 000 francs. Elles sont actuellement distribuées aux propriétaires occupant des logements de plus de vingt ans et ne dépassant pas un certain plafond de ressources, variable en fonction du nombre de salaires et de la composition familiale. Il souhaite que les autorisations de dépenses pour les directions départementales de l'équipement soient augmentées afin de répondre à de très nombreuses demandes en attente. La P.A.H. a pour effet d'améliorer le confort des logements des foyers les plus modestes, et c'est pourquoi il serait nécessaire d'accroître les crédits de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Logement (amélioration de l'habitat).

13486. — 3 mai 1982. **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante de l'habitat ancien dans le pays. Alors que 5 000 000 de logements n'ont pas encore le confort sanitaire indispensable et que 500 000 d'entre eux sont même considérés comme insalubres, les crédits inscrits au budget pour financer les P.A.H. seront épuisés au milieu de l'année. De ce fait, beaucoup d'entreprises artisanales du bâtiment verront leur chiffre d'affaires baisser. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de débloquer rapidement les crédits complémentaires qui permettront de faire face à la demande des propriétaires occupants.

Logement (amélioration de l'habitat).

13553. 3 mai 1982. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réduction des crédits consacrés aux primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dans le département de la Seine-Maritime. Cette prime est pratiquement la seule aide dont peuvent bénéficier les familles modestes dont les revenus sont inférieurs au barème P.A.H. et pour lesquelles les prêts bancaires représentent une trop lourde charge. Cette aide ne concerne en outre que les travaux entrepris en résidence principale, et possède donc un intérêt social déterminant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'enrayer le processus de dégradation de l'habitat ancien dans la région normande.

Logement (amélioration de l'habitat).

14512. 17 mai 1982. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des demandeurs de primes à l'amélioration de l'habitat. Dans la correspondance qui leur est adressée, vos services, après avoir reconnu que « leur dossier est parfaitement recevable », ont le « regret de les informer que, compte tenu du volume des crédits disponibles ou annoncés et du nombre de dossiers en instance, leur demande ne pourra pas bénéficier d'une suite favorable dans un délai prévisible ». Renseignements pris, il apparaît que l'insuffisance des crédits entraîne des retards d'un an et demi dans l'octroi des primes. A l'évidence cette situation est tout à fait préjudiciable aux demandeurs de primes dont les dossiers déposés ont perdu, l'inflation aidant, toute actualité lorsque les crédits arriveront; elle est en contradiction avec les déclarations gouvernementales qui ont annoncé une nouvelle politique du logement, qui favoriserait en particulier l'amélioration de l'habitat existant; mais aussi, elle vient porter préjudice à l'activité des entreprises du bâtiment dont on connaît les graves difficultés actuelles. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour rendre efficace la politique d'aide à l'amélioration de l'habitat et pour satisfaire les espoirs légitimes de tous ceux qui ont reçu une promesse de prime de la part de son administration.

Logement (amélioration de l'habitat).

14728. 24 mai 1982. **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante de l'habitat ancien, plus particulièrement en Lozère. Les crédits de prime à l'amélioration de l'habitat risquent d'être insuffisants en 1982, alors que, vu l'ancienneté de leur maison et la modicité de leurs ressources, la majorité des lozériens peuvent bénéficier de cette aide. Un manque de crédits aurait pour conséquences de freiner la motivation des propriétaires pour la réalisation des travaux d'amélioration et de ralentir par là même l'activité des P.M.E. A cet état de fait, se greffent d'autres problèmes, telle l'insuffisance du montant des aides existantes, d'où résulte un plan de financement déséquilibré et donc un abandon de l'opération ou bien seulement la réalisation de travaux de « retapage ». Il lui rappelle que 250 millions de francs seraient nécessaires à court terme pour permettre au niveau national la

resorption des demandes de P.A.H. en instance. Cette mesure aurait un effet économique immédiat puisque dans nos nombreux départements, dont la Lozère, les travaux pourraient démarrer dès la décision de financement. Il lui demande, en conséquence, quels sont ses projets et intentions en matière de financement de l'habitat ancien.

Logement (amélioration de l'habitat - Loire).

14898. 24 mai 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le volume des crédits budgétaires affectés au département de la Loire au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat, réservée aux propriétaires occupants de condition modeste. La dotation pour 1982 va à peine suffire à satisfaire les demandes effectuées dans le cadre des O.P.A.H. et plus de 1 000 dossiers en « diffus » sont en attente depuis juillet 1981. Compte tenu de l'ampleur des besoins de ce département dans le domaine de l'habitat et considérant que la masse des travaux à effectuer constitue sur le plan économique et social un élément de première importance, il lui demande si une dotation supplémentaire de crédits, sollicitée déjà auprès de la direction de la construction, est susceptible d'être débloquée rapidement.

Réponse. — La dotation inscrite au budget 1982 (chapitre 65-47 art. 20) qui correspond à la prime à l'amélioration de l'habitat — s'élève à 460 millions de francs ce qui représente une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1981. Cette dotation a déjà été répartie à raison de 75 p. 100 entre les régions; une deuxième dotation sera déléguée en fin d'année selon les principes de régulation budgétaire. Il n'est donc pas possible de délivrer, en cours d'exercice, des dotations exceptionnelles complémentaires sur la ligne concernée. Malgré l'augmentation de la dotation, des difficultés apparaissent dans l'ensemble des départements. Cette situation rend très souhaitable que, dans chaque région et dans chaque département, des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte par exemple, et dans la mesure du possible des éléments suivants: 1° l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O.P.A.H. — immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral; 2° la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes); 3° certains travaux spécifiques; isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont déjà engagés, en complément des aides de l'Etat en faveur des propriétaires qui présentent les dossiers socialement les plus intéressants.

Urbanisme (permis de construire).

13221. 26 avril 1982. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que de nombreux propriétaires qui souhaitent agrandir leur construction de 50 m² sur une base existante de 150 m² souhaiteraient pouvoir être dispensés de la présentation obligatoire par un architecte du permis de construire. Cela reviendrait à porter le plafond actuel de 170 m² à 200 m². Il lui demande de bien vouloir examiner cette possibilité qui faciliterait de nombreuses familles ayant besoin d'agrandir leur pavillon ou appartement.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoit que « ne sont tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction de faible importance dont les caractéristiques et notamment la surface maximale de plancher sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ». Les personnes physiques modifiant pour elles-mêmes une construction doivent obligatoirement recourir à un architecte si le bâtiment existant dépasse le seuil fixé, quelle que soit l'importance de l'extension ou bien si l'extension dépasse le seuil fixé quelle que soit l'importance du bâtiment initial. Par contre, lorsque ni le bâtiment initial, ni l'extension n'excèdent le seuil fixé, les constructeurs (s'il s'agit de personnes physiques construisant pour elles-mêmes) sont dispensés du recours obligatoire à l'architecte même dans le cas où l'extension ajoutée à la construction existante forme un bâtiment dépassant le seuil. Tel est le cas évoqué par l'auteur de la question. Il s'agit d'une extension de 50 m² sur la base d'un bâtiment existant de 150 m². Bien que la surface hors-œuvre nette du bâtiment résultant de l'opération, soit 200 m², excède le seuil de 170 m², le recours à l'architecte n'est pas obligatoire. Par ailleurs il convient de préciser que les personnes physiques ne construisant pas pour elles-mêmes ou les personnes morales sont tenues de faire appel au concours d'un architecte dans tous les cas. La réforme de la loi sur l'architecture sera l'occasion d'un réexamen des modalités du recours obligatoire à l'architecte. La notion de seuil est en effet assez contestable. Un pavillon de 140 m² peut, selon les situations, avoir un impact bien plus grand qu'un autre de 160 m². Mieux vaudrait, semble-t-il, rendre le recours à l'architecte plus nécessaire qu'obligatoire, en limitant cette obligation impérative de recours aux travaux des collectivités publiques et aux logements collectifs ou aux bâtiments destinés à l'accueil du public. Les particuliers se verraient alors encouragés par diverses mesures à faire appel à un concepteur qualifié mais le dispositif actuel du recours obligatoire au-dessus d'un seuil donné — qui n'a pas empêché que la quasi-totalité de la construction individuelle échappe aux architectes — serait abandonné.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité - Bretagne).

13897. 3 mai 1982. **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la décision du Premier ministre prise lors de la réception des élus bretons à Matignon, de relancer en Bretagne l'activité du bâtiment pour lutter efficacement contre le chômage. Il avait donc été décidé que l'Etat ferait un effort financier supplémentaire significatif, en faveur de la réhabilitation des logements anciens. Le parc de logements locatifs sociaux en Bretagne est particulièrement important (100 000 logements) et mérite une action de réhabilitation en raison de leurs caractéristiques techniques insuffisantes notamment pour 75 000 logements antérieurs à 1975. Cet habitat est très dispersé puisqu'en Bretagne plus de 306 communes possèdent un parc de logements H.L.M. Au surplus, le secteur du second œuvre du bâtiment subit une récession importante malgré les opérations programmées et les crédits 1981 de 10 p. 100 supérieurs à 1980. Or, de nombreux dossiers en provenance des organismes H.L.M. sont depuis longtemps en attente — en particulier dans le Morbihan — faute de crédits Palulos. Le montant des subventions nécessaires pour satisfaire les besoins actuellement exprimés s'élève à : Côtes du Nord : 7,2 millions de francs; Finistère : 19,8 millions de francs; Ille-et-Vilaine : 26,5 millions de francs; Morbihan : 11,2 millions de francs, soit 64,7 millions de francs correspondant à 200 millions de francs de travaux dont 55 millions de francs susceptibles d'être engagés dans les trois mois. La faiblesse des actuelles dotations ne peut qu'encourager les maîtres d'ouvrage sociaux à retarder le lancement de leurs appels d'offres et du montage financier de ces opérations.

Réponse. — L'amélioration des logements, et plus particulièrement des logements sociaux est une des priorités confirmées du gouvernement pour des raisons sociales évidentes auxquelles s'ajoutent la préoccupation essentielle de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Dès l'année 1981, le gouvernement s'est attaché à renforcer les moyens dont disposent les organismes de logement social pour la réhabilitation de leur patrimoine. Une dotation budgétaire complémentaire de 250 millions de francs a ainsi été votée en 1981 et les crédits inscrits au budget de l'année 1982 (1 135 millions de francs) sont en augmentation de 137 p. 100 par rapport à celle initialement inscrite au budget de 1981. Plus de la moitié de cette dotation a été répartie entre les régions qui elles-mêmes les répartissent, en fonction des besoins exprimés, entre les départements qui gèrent l'essentiel de ces crédits, le reste devant financer des opérations d'intérêt national parmi lesquelles les interventions à prévoir sur les quartiers prioritaires retenus par la commission présidée par M. Hubert Dubedout. Des instructions ont été données à la fin du mois dernier, pour que les crédits délégués et plus particulièrement la récente dotation exceptionnelle délivrée soient utilisés au financement de projets prêts à être lancés dans les plus brefs délais et servent ainsi à soutenir l'activité économique. L'ensemble des mesures prises en faveur de l'amélioration du parc H.L.M. a débloqué une situation préoccupante. Ainsi, on a réhabilité plus de logements dans le dernier trimestre 1981 que pendant toute l'année 1980. En ce qui concerne la Bretagne, la dotation de Palulos mise à sa disposition s'élève à 15 millions de francs, soit 2,5 p. 100 des dotations réparties, pourcentage correspondant à l'importance du parc social de logement qui s'y trouve implanté. Elle est en augmentation de 38 p. 100 par rapport à celle de 1981. Une nouvelle répartition de crédits sera envisagée dans le courant de l'été. Cette dotation serait d'ailleurs beaucoup plus efficace si les collectivités régionales ou départementales de Bretagne acceptaient, comme le font beaucoup d'autres, d'y apporter des compléments. Les travaux nécessaires pourraient alors être plus rapidement engagés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité - Vendée).

14496. 17 mai 1982. **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation alarmante des entreprises du bâtiment et des travaux publics. La crise qui frappe ce secteur touche particulièrement la Vendée où depuis un an les demandes d'emploi non satisfaites ont augmenté de 165 p. 100. Cette dégradation est d'autant plus profondément ressentie dans la région que ce domaine concerne 30 p. 100 de la population active du secteur industriel. En outre, le bâtiment et les travaux publics étant traditionnellement moteurs d'activités et multiplicateurs d'emplois en amont comme en aval, cette situation ne saurait se prolonger sans entraîner de graves répercussions dans d'autres secteurs. Il lui demande donc quelles sont les intentions du gouvernement pour faire face à ce problème et mettre en place une politique de relance.

Réponse. — Bien que la situation de l'emploi soit effectivement difficile dans le bâtiment et les travaux publics du département de la Vendée, elle ne paraît pas aussi profondément dégradée que ne le laisserait penser la question. Ainsi, la progression des demandes d'emploi non satisfaites dans le bâtiment était de 50 p. 100 fin mars 1982 par rapport à la fin mars 1981; ce chiffre est donc fort éloigné des 165 p. 100 annoncées. Dans un contexte général particulièrement difficile, le gouvernement s'est préoccupé de la situation du secteur et a pris de multiples dispositions pour soutenir son activité. La progression importante des dotations budgétaires accordées au logement s'ajoute à un abaissement sensible du taux des prêts conventionnés, il en est résulté une reprise des autorisations de financement des prêts conventionnés au niveau national. Par ailleurs, pour accélérer le commencement des travaux des collectivités locales, il a été dérogé jusqu'au 30 juin à la règle d'antériorité de la subvention de l'Etat à l'engagement

des travaux, cette dispense a été étendue aux subventions des ministères de l'Agriculture et de l'Éducation nationale. Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics peuvent à nouveau bénéficier des avances exceptionnelles de trésorerie consenties par les comités départementaux de financement aux petites et moyennes entreprises en difficultés. A cela s'ajoutent l'allègement de la taxe professionnelle, l'amélioration des conditions de financement des investissements et la stabilisation des cotisations patronales de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 1983. Enfin, la mise à disposition des crédits concernant les prêts à l'accès à la propriété a été accélérée; le Premier ministre a décidé de débloquer 4,3 milliards de francs pour la construction de logements sociaux et plus de 800 millions de francs en faveur des travaux publics. L'ensemble de ces mesures devrait aider les entreprises à traverser la passe difficile actuelle. Au surplus, les autorisations de construire du premier trimestre 1982 sont en augmentation sensible par rapport à 1981 dans le département de la Vendée. La situation de l'emploi devrait ainsi s'améliorer à terme dans le secteur.

Urbanisme (ministère (personnel)).

14717. 24 mai 1982. **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la circulaire DP RS. 3 du 22 décembre 1981 de la direction du personnel du ministère de l'Urbanisme et du logement qui fait une application restrictive du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique et de la lettre-circulaire du Premier ministre n° 1630 SG du 16 décembre 1981 en tant que, d'une part, elle précise que le temps de travail doit être également réparti entre les jours ouvrés alors qu'aucune stipulation de cette sorte ne figure dans le décret de base, d'autre part, en tant qu'elle concerne l'article 2 dudit décret et assigne une exigence d'amélioration de la qualité des services rendus à l'usager aux expériences pouvant comporter des aménagements des durées de travail, alors que le texte de base ne seulement cette amélioration à des, 1° « expériences comportant des durées de travail inférieures... »; 2° et non des « expériences pouvant comporter des aménagements des durées de travail ».

Réponse. — Les indications données par la circulaire ministérielle du 22 décembre 1981 ne font qu'expliquer les directives générales du Premier ministre concernant la mise en œuvre dans la fonction publique de la première réduction du temps de travail qui a fait l'objet du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981. Destinée à lutter contre le chômage, cette mesure s'insère dans la perspective de réductions ultérieures d'horaires de travail et doit permettre, comme l'a précisé le Premier ministre dans sa circulaire du 16 décembre 1981, d'élaborer une véritable politique globale du temps de travail pour les agents de l'Etat. La répartition égale du temps de travail sur les cinq jours ouvrés de la semaine, comme cela est pratiqué dans les services relevant du ministère de l'urbanisme et du logement, répond aux exigences du service public et, notamment, à la nécessité de tenir le plus grand compte des besoins des usagers. Pour les personnels administratifs et techniques de bureau, il ne peut être envisagé de déroger à cette règle, comme ce serait le cas avec la réduction d'une heure de la vacation du vendredi après-midi ou avec l'octroi, par roulement, d'une demi-journée de repos par mois; ces aménagements seraient en effet contraires aux prescriptions du Premier ministre concernant le maintien des amplitudes de travail. S'agissant des personnels d'exploitation, les chefs de service ont la possibilité de prévoir, en tant que de besoin, des horaires adaptés aux exigences des chantiers et n'ayant pas un caractère définitif pour les agents employés à des travaux sur le terrain. Enfin, c'est bien dans le cadre de l'article 2 du décret du 16 décembre 1981, qui pose le principe d'expériences comportant des durées hebdomadaires de travail inférieures à la durée réglementaire actuelle, que se situent les « expériences pouvant comporter des aménagements des durées de travail » mentionnées dans la circulaire du 22 décembre 1981 susvisée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité - Loire).

15009. 31 mai 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante qui caractérise le département de la Loire en matière de bâtiments et de travaux publics. Alors que beaucoup de problèmes de logement, d'aménagement et d'urbanisme ne sont pas résolus dans les villes et dans les campagnes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer la crise profonde, qui ne manquera pas d'avoir de très graves répercussions sur l'emploi, et qui nécessite un relèvement urgent du niveau général de l'activité des professions concernées.

Réponse. — Dans un contexte général particulièrement difficile, le gouvernement s'est préoccupé de la situation du secteur et a pris de multiples dispositions pour soutenir son activité. La progression importante des dotations budgétaires accordées au logement s'ajoute à un abaissement sensible du taux des prêts conventionnés; il en est résulté une reprise des autorisations de financement des prêts conventionnés au niveau national. Par ailleurs, il a mis en place un dispositif de suivi de la situation de l'emploi du secteur et pris une série de mesures en faveur des entreprises de B.T.P. pour accélérer le commencement des travaux des collectivités locales, il a été dérogé jusqu'au 30 juin à la règle d'antériorité de la subvention de l'Etat à l'engagement des

travaux; cette dispense a été étendue aux subventions des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale. Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics peuvent à nouveau bénéficier des avances exceptionnelles de trésorerie consenties par les comités départementaux de financement aux petites et moyennes entreprises en difficultés. A cela s'ajoutent l'allègement de la taxe professionnelle, l'amélioration des conditions de financement des investissements et la stabilisation des cotisations patronales de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 1983. Enfin, la mise à disposition des crédits concernant les prêts à l'accession à la propriété a été accélérée; le Premier ministre a décidé de débloquer 4,3 milliards de francs pour la construction de logements sociaux et plus de 800 millions de francs en faveur des travaux publics. L'ensemble de ces mesures devrait aider les entreprises à traverser la passe difficile actuelle. Au surplus, on enregistre une progression sensible des mises en chantier de logements, due notamment au secteur social, dans le département de la Loire, au cours du premier trimestre 1982 par rapport au premier trimestre de l'année antérieure.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

15576. — 7 juin 1982. — **M. Charles Metzinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le mouvement de concentration qui affecte le secteur des travaux publics et celui du bâtiment depuis une dizaine d'années. De nombreuses petites et moyennes entreprises ont été reprises par de grands groupes. Il y a eu des fusions d'entreprises importantes sous l'égide de groupes financiers ou industriels, des rachats d'entreprises à capital familial par ces groupes en expansion ont été importants. Il est en réalité difficile de mesurer l'ampleur de l'absorption des petites et moyennes entreprises. Il est cependant reconnu qu'entre 1970 et 1978 le nombre des entreprises employant entre 50 et 1 000 salariés est tombé d'environ 5 200 à 3 400. En contrepartie 33 entreprises employant plus de 1 000 salariés comptaient 36 filiales en 1970 et 102 en 1976. Considérant que les reprises sont presque toujours accompagnées de licenciements et devant les constats qu'il est nécessaire d'avoir un tissu économique complet avec des entreprises de toutes tailles et que les P. M. E. sont un élément de stabilité économique, il lui demande de lui indiquer s'il compte intervenir pour éviter l'accélération d'un tel processus.

Réponse. — Il est de fait que les petites et moyennes entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics connaissent depuis plusieurs années de graves difficultés liées à un tassement d'activité dans ce secteur, ce qui a provoqué un important mouvement de concentration d'entreprises. Pour faire face à cette situation, le gouvernement a pris de nombreuses mesures. Après un budget 1982 marqué par une très sensible augmentation des crédits affectés au bâtiment, neuf mesures ont été annoncées le 12 mars en vue de favoriser une reprise d'activité. Elles concernent, notamment, les avances de trésorerie qui peuvent être consenties aux entreprises par les comités départementaux de financement pour leur permettre de surmonter des difficultés passagères et la relance de la demande de logement par un abaissement notable des taux d'intérêt des prêts conventionnés. Ces mesures spécifiques au bâtiment s'ajoutent bien entendu aux mesures générales prises en faveur des entreprises annoncées le 16 avril par le Premier ministre. Par ailleurs, soucieux de maintenir le potentiel économique et technique que représentent les petites et moyennes entreprises, le gouvernement souhaite instaurer une réelle égalité de chances entre les différentes catégories d'entreprises pour leur permettre d'accéder directement aux marchés publics. C'est ainsi qu'une circulaire conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 9 mars 1982 (*Journal officiel* du 9 mai) rappelle aux maîtres d'ouvrage un certain nombre de principes qu'ils doivent mettre en œuvre en matière de dévolution des marchés de travaux de bâtiment. Il s'agit, en particulier, de faire en sorte que les projets soient suffisamment élaborés pour permettre aux petites et moyennes entreprises de concourir efficacement même si elles ne disposent pas d'un bureau d'études intégré. Il s'agit aussi de recourir aux groupements d'entreprises conjointes et aux marchés séparés, chaque fois que cela est techniquement possible. Il s'agit, enfin, de veiller au respect d'un certain nombre de règles permettant le jeu d'une saine concurrence entre les entreprises: favoriser par exemple un échelonnement régulier des appels d'offres dans l'année, ne pas exiger des qualifications excessives, prévoir des délais de consultation suffisants, fixer des délais d'exécution satisfaisants. Il est rappelé, en outre, la nécessité de porter une attention particulière au jugement des offres de manière à détecter toute offre aberrante qui serait révélatrice d'entente ou de dumping, pratiques qui s'exercent le plus souvent au détriment des petites et moyennes entreprises. Enfin, en matière de sous-traitance, le gouvernement se préoccupe de voir appliquer effectivement et pleinement les dispositions de la loi de 1975 et, à cette fin, de faire aboutir dans les meilleurs délais certaines mesures tendant à favoriser, pour les marchés privés, la délivrance de cautions aux sous-traitants et à faciliter, pour les marchés publics, l'acceptation des sous-traitants par une modification des dispositions de l'article 2 du code des marchés publics.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 13944 Jean-Marie Daillet; 13992 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 14113 Jean-Claude Gaudin.

AFFAIRES EUROPEENNES

N^o 14031 Maurice Briand.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 13904 Michel Debré; 13919 Emmanuel Hamel; 13925 Jean-Hugues Colonna; 13926 Alain Faugaret; 13935 Jean Oehler; 13961 Henri Bayard; 13967 Jean-Charles Cavaillé; 13971 Pierre-Bernard Cousté; 13974 Muguette Jacquaint; 13996 André Lajoinie; 14005 Pierre-Bernard Cousté; 14026 Wilfrid Bertile; 14039 Nelly Commergnat; 14042 Paul Duraffour; 14043 Paul Duraffour; 14046 Jacques Fleury; 14051 Gérard Haesebroeck; 14052 Gérard Haesebroeck; 14062 Jean-Yves Le Drian; 14065 Guy Lengagne; 14068 Jean-Pierre Michel; 14071 Marcel Mocœur; 14088 Gérard Chasseguet; 14096 Gérard Chasseguet; 14100 Gérard Chasseguet; 14101 Gérard Chasseguet; 14102 Gérard Chasseguet; 14115 Jean-Claude Gaudin; 14116 Jean-Claude Gaudin; 14117 Jean-Claude Gaudin; 14121 Bruno Bourg-Broc; 14130 Antoine Gissingier; 14135 Antoine Gissingier; 14146 Marc Lauriol; 14151 André Lajoinie.

AGRICULTURE

N^{os} 13960 Henri Bayard; 13976 Roland Mazoin; 14070 Henri Michel; 14093 Jean-Louis Masson.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 14048 Joseph Gourmelon; 14084 René Souchon; 14090 Pierre-Charles Krieg; 14152 Roland Mazoin.

BUDGET

N^{os} 13927 Pierre Garmendia; 13958 Henri Bayard; 14012 Jean-Claude Gaudin; 14013 Jean-Claude Gaudin; 14024 Michel Berson; 14032 Maurice Briand; 14033 Maurice Briand; 14038 Gérard Collob; 14044 Roger Duroure; 14045 Roger Duroure; 14053 Roland Huguet; 14066 Jean-Pierre Michel; 14086 Michel Barnier; 14094 Bernard Pons; 14110 Pierre-Bernard Cousté; 14122 Bruno Bourg-Broc.

COMMUNICATION

N^{os} 14011 Jean-Claude Gaudin; 14058 Gilbert Le Bris; 14091 Pierre-Charles Krieg.

CONSOMMATION

N^o 14080 Amédée Renault.

CULTURE

N^{os} 13907 Marc Lauriol; 13947 Francis Geng; 13955 Pierre-Bernard Cousté.

DEFENSE

N^{os} 14020 Jacques Badet; 14037 Guy Chanfrault.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 14027 Wilfrid Bertil.

DROITS DE LA FEMME

N^{os} 13963 Jean Brocard; 14061 Jean-Yves Le Drian.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 13948 André Audenot; 13949 André Audenot; 13950 André Audenot; 13951 André Audenot; 13986 Georges Labazée; 13997 Roland Mazoin; 14006 Pierre-Bernard Cousté; 14015 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 14118 François d'Harcourt; 14119 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 13952 Guy-Michel Chauveau; 13998 Ernest Moutoussamy; 14016 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 14034 Maurice Briand; 14082 René Rouquet; 14087 Gérard Chasseguet; 14106 Charles Metzinger; 14153 André Tourné; 14154 André Tourné; 14157 André Tourné; 14159 André Tourné; 14160 André Tourné.

ENERGIE

N^{os} 13929 Pierre Jagoret; 13965 Jean-Charles Cavaillé; 14018 Gustave Ansart; 14030 Maurice Briand; 14035 Maurice Briand; 14077 Jean Peuziat.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 13915 Michel Noir; 13942 Edmond Alphandery; 13943 Jean Seitlinger; 13972 Claude Labbé; 14001 André Tourné; 14076 Jean-Jack Queyranne; 14079 Jean-Jack Queyranne; 14085 René Souchon.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 14059 Marie-France Lecuir (Mme); 14148 Gérard Chasseguet.

JUSTICE

N^{os} 13905 Pierre Gascher; 14111 Pierre-Bernard Courté; 14123 Bruno Bourg-Broc.

MER

N^o 14099 Gérard Chasseguet.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 14073 Rodolphe Pesce.

P.T.T.

N^o 13903 Marcel Esdras.

RAPATRIES

N^o 13934 François Massot.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N^{os} 13973 Colette Gœuriot; 13994 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 13995 André Lajoinie; 13999 André Tourné; 14000 André Tourné; 14002 André Tourné; 14003 Pierre-Bernard Cousté; 14055 Michel Lambert; 14072 Rodolphe Pesce; 14074 Rodolphe Pesce; 14075 Rodolphe Pesce; 14092 Jean-Louis Masson; 14097 Gérard Chasseguet; 14131 Antoine Gissingier; 14138 Antoine Gissingier; 14140 François Fillon.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 13908 Marc Lauriol; 13932 Jean-Yves Le Drian; 14004 Pierre-Bernard Cousté; 14041 Jean-Louis Dumont; 14107 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

SANTE

N^{os} 13939 Pierre-Bernard Cousté; 13940 Jean-Marie Daillet; 13959 Henri Bayard; 13964 Emile Bizet; 13979 Emmanuel Hamel; 13984 Adrien Zeller; 14028 Louis Besson; 14036 Elic Castor; 14109 Adrien Zeller; 14126 Jean-Paul Charé.

TEMPS LIBRE

N^{os} 13937 René Olmetta; 13956 Jacques Marette; 13957 Jacques Marette.

TRANSPORTS

N^{os} 13921 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 13928 Hubert Gouze; 13933 Robert Malgras; 13954 Pierre-Bernard Cousté; 14060 Marie-France Lecuir (Mme).

TRAVAIL

N^{os} 13920 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 13946 Claude Birraux; 13975 André Lajoinie; 13981 Alain Bocquet; 13983 Alain Bocquet; 13988 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 13993 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 14007 Georges Gorce; 14008 Jean-Claude Gaudin; 14049 Joseph Gourmelon; 14063 Jean-Yves Le Drian; 14064 Bernard Lefranc; 14103 Gérard Chasseguet; 14120 Xavier Hunault; 14132 Antoine Gissingier; 14134 Antoine Gissingier; 14139 Antoine Gissingier.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 14025 Michel Berson; 14141 Jean-Louis Goasduff; 14150 Parfait Jans.

Réctificatifs.

I. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 23 A.N. (Q.) du 7 juin 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2347, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse commune de Mme le ministre de l'agriculture aux questions n^{os} 10266 de M. François Fillon, 10664 de M. Gérard Chasseguet et 12259 de M. Raymond Douyère, au lieu de : «... décret n^o 80-20 du 10 janvier 1981 », lire : «... décret n^o 80-28 du 10 janvier 1980 ».

II. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 26 A.N. (Q.) du 28 juin 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 2713, 2^e colonne, question n^o 2951 : a) la question est posée par M. Jean-Marie Daillet à M. le ministre de la santé; b) il y a lieu de rétablir ainsi le début de la réponse à cette même question : Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seuls les établissements hospitaliers de moins de 500 lits peuvent avoir des pharmaciens gérants... (le reste sans changement).

2^o Page 2728, 2^e colonne, la question de M. Paul Balmigère à M. le ministre du travail porte le n^o 8230.

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la VII^e législature.

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions déposées au 26 avril 1982. (1)	NOMBRE de questions après retraits.	RÉPONSES au 28 juin 1982. (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans les délais réglementaires (2 mois).		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà des délais réglementaires.	
			Nombre.	Pourcentage des questions.	Nombre.	Pourcentage des questions.	Nombre.	Pourcentage des questions.
1. P.T.T.	422	420	416	99,05	371	88,33	45	10,72
2. Défense	299	293	286	97,61	193	65,87	93	31,74
3. Commerce extérieur	100	99	96	96,97	36	36,36	60	60,61
4. Fonction publique et réformes administratives	221	219	211	96,35	95	43,38	116	52,97
5. Education nationale	1 355	1 345	1 263	93,90	665	49,44	598	44,46
6. Justice	287	280	260	92,86	145	51,79	115	41,07
7. Coopération et développement	38	38	35	92,10	15	39,47	20	52,63
8. Affaires européennes	47	46	42	91,30	14	30,43	28	60,87
9. Commerce et artisanat	238	235	214	91,06	15	06,38	199	84,68
10. Mer	124	118	107	90,68	53	44,92	54	45,76
11. Relations avec le Parlement	21	21	19	90,48	16	76,19	3	14,29
12. Urbanisme et logement	448	438	387	88,36	102	23,29	285	65,07
13. Environnement	168	164	140	85,36	65	39,63	75	45,73
14. Jeunesse et sports	110	109	93	85,32	32	29,36	61	55,96
15. Relations extérieures	316	312	264	84,61	165	52,88	99	31,73
16. Intérieur et décentralisation	693	684	578	84,50	302	44,15	276	40,35
17. Culture	144	142	118	83,10	36	25,35	82	57,75
18. Départements et territoires d'outre-mer	61	57	47	82,45	10	17,54	37	64,91
19. Agriculture	879	867	714	82,35	223	25,72	491	56,63
20. Budget	1 539	1 517	1 246	82,13	163	10,74	1 083	71,39
21. Rapatriés	22	22	18	81,81	8	36,36	10	45,45
22. Consommation	101	101	82	81,19	18	17,82	64	63,37
23. Droits de la femme	71	71	57	80,28	11	15,49	46	64,79
24. Anciens combattants	156	156	124	79,49	60	38,46	64	41,03
25. Energie	198	197	147	74,62	8	04,06	139	70,56
26. Formation professionnelle	70	70	50	71,42	11	15,71	39	55,71
27. Travail	744	725	495	68,27	90	12,41	405	55,86
28. Temps libre	91	88	60	68,18	25	28,41	35	39,77
29. Transports	632	624	421	67,47	50	08,01	371	59,46
30. Industrie	439	428	288	67,29	22	05,14	266	62,15
31. Santé	690	675	452	66,96	38	05,63	414	61,33
32. Communication	179	177	110	62,14	23	12,99	87	49,15
33. Plan et aménagement du territoire	72	70	40	57,14	9	12,86	31	44,28
34. Premier Ministre	258	253	144	56,92	68	26,88	76	30,04
35. Economie et finances	460	451	250	55,43	50	11,09	200	44,34
36. Solidarité nationale	1 654	1 628	828	50,86	48	02,95	780	47,91
37. Recherche et technologie	63	62	17	27,42	8	12,90	9	14,52
Total	13 410	13 202	10 119	76,64	3 263	24,71	6 856	51,93

(1) En raison des délais réglementaires de deux mois accordés aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 26 avril 1982 alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'au 28 juin 1982.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 878-63-31 Administration : 878-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJC - PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	832	
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.

